

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL — FACULTÉ DES LETTRES

FERNAND LOEW

LA VIE RURALE
D'UNE COMMUNAUTÉ
DU HAUT-JURA AU MOYEN AGE
LES VERRIÈRES

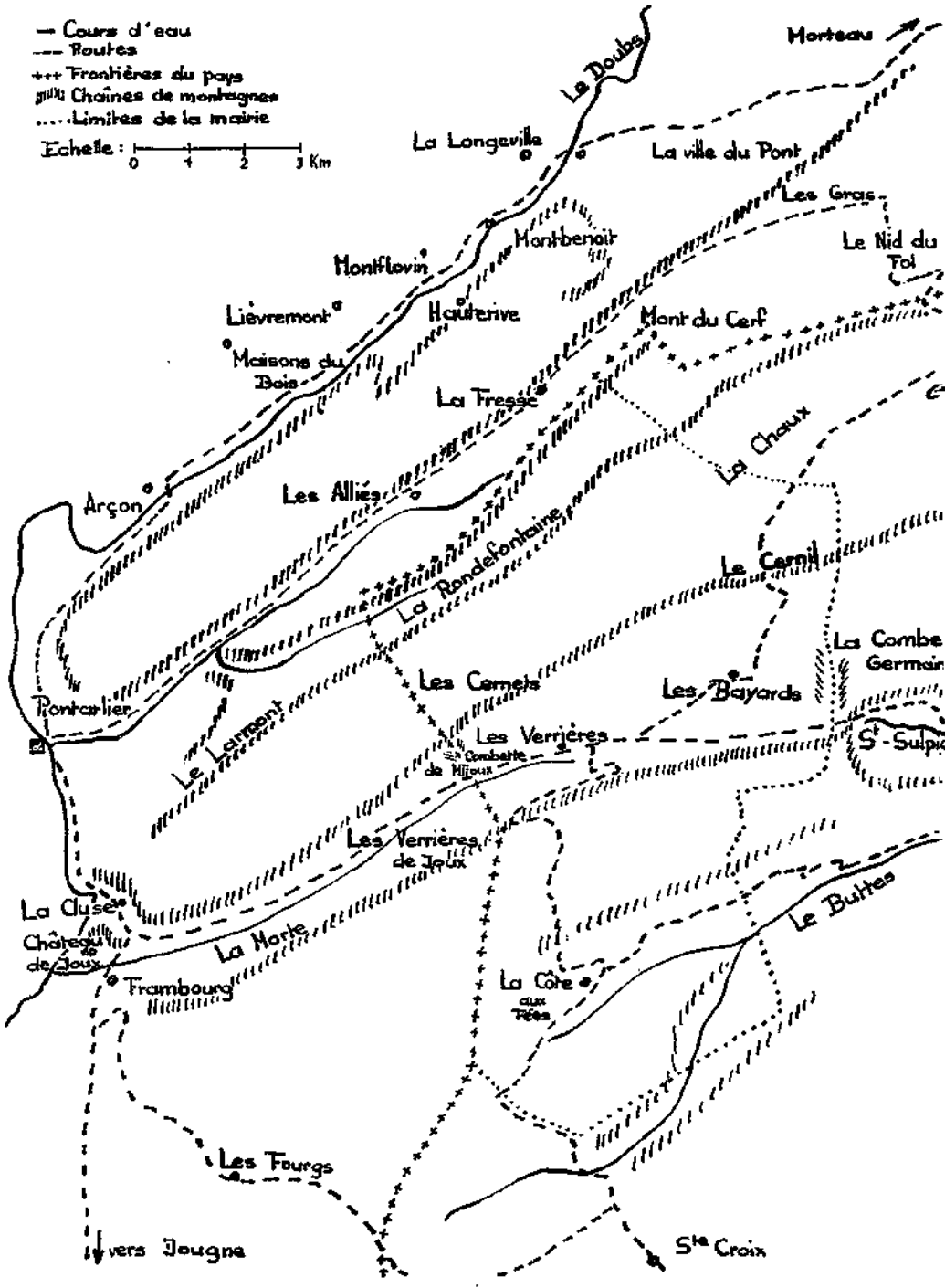
THÈSE PRÉSENTÉE
POUR OBTENIR LE GRADE DE DOCTEUR ÈS LETTRES

NEUCHÂTEL
IMPRIMERIE PAUL ATTINGER S. A.
1954

LA VIE RURALE
D'UNE COMMUNAUTÉ
DU HAUT-JURA AU MOYEN AGE
LES VERRIÈRES

- Cours d'eau
- Routes
- +++ Frontières du pays
- Châinées de montagnes
- Limites de la mairie

Echelle : 0 1 2 3 Km



La Faculté des Lettres de l'Université de Neuchâtel, sur le rapport de MM. E. Bauer, professeur, et L. Montandon, Dr h. c., autorise l'impression de la thèse présentée par M. Fernand Loew, licencié ès lettres, en laissant à l'auteur la responsabilité de ses opinions.

Neuchâtel, le 31 octobre 1953.

Le Doyen :
PH. MULLER

Tous droits réservés
par les Éditions de la Baconnière, Neuchâtel (Suisse).

LISTE DES PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

- Boyve, *Annales* — Boyve, Jonas, *Annales historiques du Comté de Neuchâtel et de Valangin depuis Jules-César jusqu'en 1722*, p. p. Gonzalve Petitpierre. Berne et Neuchâtel, 1854-1855, 5 vol.
- Charrière, *Romainmôtier* — Charrière, Fr. de, *Recherches sur le couvent de Romainmôtier et ses possessions*, dans *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, t. III. Lausanne, 1841.
- DGS — *Dictionnaire géographique de la Suisse*, publié sous la direction de Charles Knapp. Neuchâtel, 1899.
- DHBS — *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, publié sous la direction de Marcel Godet, Henri Türlér et Victor Attinger. Neuchâtel, 1921-1934, 7 vol. et un supplément.
- Godéfroy — Godéfroy, Frédéric, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*. Paris, 1889.
- Lambelet, *Chartres* — Lambelet, P. H., *Recueil des principales chartres et immunités des Verrières, comté de Neuchâtel*. Neuchâtel, 1794.
- Matile, *Monuments* — Matile, G.-A., *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*. Neuchâtel, 1844, 3 vol.
- Mathez, *Annales de Joux* — Mathez, Jules, *Annales du château de Joux et de la seigneurie de ce nom*. Pontarlier, 1932.
- MDSR — *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, t. III. Lausanne, 1841.
- Pierrehumbert — Pierrehumbert, William, *Dictionnaire historique du Parler Neuchâtelois et Suisse Romand*. Neuchâtel, 1926.

INTRODUCTION

La mairie des Verrières comprenant le territoire actuel des Verrières, des Bayards et de la Côte-aux-Fées forma une unité dès le XV^e siècle. Les Verrières et les Bayards sont situés sur un col du Jura se trouvant à plus de 900 mètres d'altitude, tandis que les différents hameaux qui forment la Côte-aux-Fées sont éparpillés dans les montagnes, quelques kilomètres plus au sud.

Cette région fut peuplée assez tard, vers le début du XIV^e siècle. Afin d'y attirer des habitants, les comtes de Neuchâtel accordèrent des franchises à ceux qui s'y établissaient.

Que pouvons-nous savoir des premiers colons de cette vallée sombre et froide bordée par les joux¹ noires qui s'étendaient sans doute alors sur toutes les montagnes qui l'environnent et dont elle tira son premier nom : Mijoux ? Les documents sont peu abondants. A l'aide cependant des chartes de franchises conservées aux Verrières, des premiers rentiers, et des registres des reconnaissances déposés à Neuchâtel, nous avons tenté de jeter quelque clarté, sur la condition particulière de ces francs-bergeants et sur celle de leurs terres.

La tenure des paysans n'était jamais une pleine propriété au moyen âge, elle dépendait du seigneur qui l'avait concédée, tout comme la seigneurie elle-même dépendait d'un suzerain. Or, à chaque mutation, en principe, et pratiquement après un laps de temps plus ou moins long, tout vassal était contraint de se soumettre à l'aveu général des sujets de la seigneurie, c'est-à-dire qu'il devait tout d'abord reconnaître sa condition avec les franchises, les services et les redevances qu'elle impliquait, et puis, énumérées avec soin, les terres qu'il tenait de son suzerain. Ces *reconnaisances* ou ces *aveux* étaient souvent fort onéreux, car ils signifiaient, en particulier pour les paysans, des cens nouveaux sur les trop-faits, et pouvaient révéler des lods impayés ou des ventes illicites. Ils prirent très tôt un caractère vexatoire. C'est pourquoi les prud'hommes des Verrières tentèrent souvent, mais sans grand succès, de s'y dérober.

Ces reconnaissances conservées sous forme de volumineux rouleaux

¹ *Joux*: grande forêt de montagne. On trouvait aussi autrefois *jour*, *jeur*, *jur*. Cf. Pierrehumbert, *Dictionnaire du parler neuchâtelois*, p. 316.

de parchemin ou d'épais registres, nous donnent aujourd'hui des renseignements souvent précieux sur les hommes et les terres.

Les énormes volumes des comptes de l'époque, et les dépositions des témoins d'un procès concernant les limites du village et du comté, nous ont permis d'avoir quelques indications sur la vie et les mœurs des francs-bergeants, sur leurs relations avec leurs voisins, sur les échanges et le trafic. Ces sources nous permettent de connaître quelques éléments précis de la vie du village au XIV^e et au XV^e siècle.

Les dîmes nous laissent entrevoir l'état des terres labourées.

Une redevance sur le bétail nous révèle l'effectif des chevaux, des vaches, des bœufs, des chèvres et des moutons, ce qui ne manque pas d'intérêt, car, alors déjà, l'élevage était à cette altitude, d'un rapport plus stable que la culture et jouait sans doute un rôle prépondérant, comme en témoigne le nom même de la Côte-aux-Fées², signifiant Côte-aux-brebis.

Le tracé des champs et le système des cultures ne nous sont révélés que par des documents assez tardifs : d'abord un cadastre excellent du début du XVIII^e siècle, dans lequel l'état des terres du siècle précédent est indiqué à l'encre rouge, puis divers mandements ou règlements de la même époque et les actes d'un procès du début du XVIII^e siècle.

Divers droits, les banalités (les fours, les moulins et le tavernage) les péages, les aides, les rentes, les corvées, ont laissé dans les livres des comptes, des renseignements utiles dont nous avons pu profiter.

Nous avons tenté aussi de montrer ce que la justice avait de particulier dans cette région frontrière, du fait que les habitants dépendaient de Neuchâtel, mais étaient en relations d'affaires plus fréquentes avec la Bourgogne et Pontarlier.

Les prud'hommes des Verrières avaient droit de « bochoyage »³ et de vaine pâture dans les forêts. Ils en tiraient en outre la cire, le miel et la poix. Les registres des reconnaissances, où les « cernils »⁴, les « prises »⁵ et les forêts de ban⁶ sont inscrits, et divers actes d'octroi

² Autrefois Coste ès Faes, Costa des Faies ; faye, faie, feye, brebis. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 243 ; W. von Wartburg, *Zur Benennung des Schafes in den romanischen Sprachen*, Berlin, 1918.

³ Bochoyage, on dit aussi : bouchoyage, bouchéage, bouchiage. Concession par laquelle le seigneur accordait à ses vassaux, aux communes ou aux bourgeois, le droit de couper dans ses forêts le bois nécessaire à leur usage. Ce droit existait des deux côtés du Jura.

⁴ Cernil, cernis, parfois cernier, oerneux, terrain en partie boisé, entouré de clôture, où le troupeau communal n'avait pas accès. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 103.

⁵ Prise, terrain pris en accensement du seigneur pour être transformé en champs, domaine, etc. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 454.

⁶ Forêt de ban, forêt où il n'était pas permis de couper librement le bois nécessaire à son usage, forêt où le « bochéage » était interdit. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 35. On disait aussi bois banal. Cette expression était usitée sur les deux versants du Jura. Voir par ex. : « Coutumier du Saugéats », dans *Mémoires et documents*

nous montrent quelle fut pour les bois la conséquence de l'accroissement de la population.

Les francs-bergeants ⁷ ne restèrent pas des individus isolés. Ayant reçu des franchises communes, ils formèrent très tôt un groupe : La Générale Communauté, dont l'importance ne cessa de s'accroître.

Afin que les chiffres, assez fréquents, qui représentent des sommes d'argent ou des prix, prennent un sens, nous avons introduit dans un chapitre particulier quelques tabelles de comparaison qui pourront aider à déterminer le pouvoir d'achat des monnaies, dans notre région, et la valeur d'échange d'un certain nombre de marchandises.

Nous avons cru bien faire de glisser dans le texte d'assez nombreuses citations, afin que le lecteur ait sous les yeux les documents qui nous permettent d'étayer nos affirmations. Cependant, pour ne pas couper trop souvent la lecture, nous en avons donné une partie en notes marginales. Les textes plus longs sont reproduits en annexe, comme pièces justificatives.

Les noms des habitants nous sont connus à diverses époques. Nous en donnons les listes en appendice.

Nous tenons à exprimer notre gratitude à tous ceux qui nous ont aidé à mener ce travail à chef, particulièrement à M. Ed. Bauer, professeur à l'Université de Neuchâtel, dont nous nous sommes efforcé de suivre les conseils judicieux, et à MM. Thévenaz, Montandon, Schnegg et Courvoisier, archivistes d'État de Neuchâtel, dont le dévouement et la bienveillance furent inlassables lors de nos recherches. C'est grâce à la participation financière de l'État de Neuchâtel, de la Commune des Verrières, de la Société d'Histoire et d'Archéologie du Canton de Neuchâtel et du Fonds national de la recherche scientifique que cet ouvrage a pu paraître et nous ne saurions clore cette introduction sans témoigner notre reconnaissance à MM. G. Clottu, chef du Département de l'instruction publique, F.-A. Landry, président du Conseil communal des Verrières, Maurice Jeanneret, président de la Société d'Histoire et d'Archéologie, et à la Commission de la recherche scientifique qui ont bien voulu s'intéresser à cette étude.

inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté, publiés par l'Académie de Besançon, t. 9, p. 475. Ce n'était pas un bois en défens, puisque l'entrée des bestiaux y était le plus souvent autorisée.

⁷ *Francs-bergeants*, colons auxquels le seigneur avait accordé des terres, moyennant certaines redevances. On disait aussi : habergeant, abergeur, abergiour. Pierre-humbert, *op. cit.*, p. 6.

OCCUPATION HISTORIQUE DU SOL

Cette région fut habitée très tard, de même que tout le haut Jura. Cependant, à treize kilomètres des Verrières, Pontarlier existait déjà du temps des Romains, car cette ville se trouvait sur la voie qui par Jougne et le Grand-Saint-Bernard faisait communiquer le Sud et le Nord, tandis que le col des Verrières, établissant une liaison transversale entre l'Est et l'Ouest, n'eut aucune importance jusqu'à la création des monastères du pied du Jura et de ses hautes vallées.

Rappelons que c'est à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle que furent fondés Saint-Jean ¹, Fontaine-André ², l'abbaye du lac de Joux ³, le prieuré du Vautravers ⁴ sur le versant oriental du Jura, tandis que Montbenoit ⁵, Mouthe ⁶, Montroland ⁷, Morteau ⁸, Mont-Sainte-Marie ⁹ l'étaient sur son versant occidental. Saint-Claude ¹⁰ et Romainmôtier ¹¹ par contre existaient déjà au V^e siècle.

C'est une charte rédigée entre 1057 et 1066 qui nous fait connaître les premiers seigneurs de Joux : Amaury et ses trois prédécesseurs, Narduin, Warin et Ulric. Amaury voulait astreindre les hommes du prieuré de Romainmôtier, dans les terres de Bannans ¹² et de Bersandans

¹ Saint-Jean, (abbatia Herilacensis) canton de Berné, district de Cerlier, commune de Chules. *Cl. DGS*, et *DHBS*, t. V, p. 677.

² Fontaine-André, canton et district de Neuchâtel.

³ Abbaye du Lac de Joux, canton de Vaud, district de La Vallée.

⁴ Prieuré du Vautravers, canton de Neuchâtel, district du Val-de-Travers, commune de Môtiers. Mentionné pour la première fois en 1107, dans la bulle par laquelle Pascal II donne plusieurs monastères, parmi lesquels le prieuré de Vautravers, à l'abbé de la Chaise-Dieu. Matile, *Monuments*, Regeste, p. 1167, n^o 10 ; Mabillon, *An. Ben.*, t. V, p. 424. En 1178, Frédéric I^{er} prit sous sa protection le prieuré Saint-Pierre du Vautravers. Acte daté de Pontarlier. Matile, *Monuments*, t. I, p. 21, n^o 28. La donation du prieuré Saint-Pierre à l'abbaye de Payerne, entre 1049 et 1056 est probablement un faux. Matile, *Monuments*, t. I, p. 6, n^o 7.

⁵ Montbenoit, dép. du Doubs, arr. de Pontarlier, ch.-l. de canton.

⁶ Mouthe, dép. du Doubs, arr. de Pontarlier, ch.-l. de canton.

⁷ Montroland, dép. du Jura, à 4 km N.N.O. de Dole.

⁸ Morteau, dép. du Doubs, arr. de Pontarlier, ch.-l. de canton.

⁹ Sainte-Marie, Mont-, dép. du Doubs, arr. de Pontarlier, fut fondée vers 1199. Gollut-Duvernoy. *Les mémoires historiques*, etc., col. 1338.

¹⁰ Saint-Claude, dép. du Jura, ch.-l. d'arr.

¹¹ Romainmôtier, canton de Vaud, district de Romainmôtier.

¹² Bannans, dép. du Doubs, arr. de Pontarlier, canton de Pontarlier.

ou Brelsandans¹³, à contribuer à l'ouverture du passage, lorsqu'il était rendu impraticable par la neige ou par les buissons. Il désirait les faire participer aux travaux de réparation de sa cluse, et leur demandait de l'aider à poursuivre les voleurs, les ennemis, les bêtes de proie, et à conduire ses bois¹⁴.

Amoury ravagea peu après les propriétés du même monastère à Bannans, Sainte-Colombe, Chaffois¹⁵, et y enleva bêtes, récoltes, argent et hommes, pour les donner à ses soldats. Il était cruel. A Sainte-Colombe il frappa du poing une veuve qu'il venait de dépouiller et qui le suppliait à genoux de lui rendre les effets dont il s'était emparé. Puis il parut transiger, accepta une somme de 3 sols qu'elle lui donna et ne rendit cependant pas le butin. Nombreux furent ceux qui s'exilèrent ou qui périrent. A Chaffois il fit même entrer vingt chiens qu'il contraignit les habitants à nourrir¹⁶.

Vers 1086 Landry est le premier qui soit désigné sous le nom de possesseur du château de Joux¹⁷ (*castri jurensis possessor*) tandis que deux témoins du même acte sont qualifiés de « *milités* » de Joux, un autre de « *famulus* » et un dernier de « *villicus* »¹⁸.

C'est le même Landry qui vers 1096 renonce aux droits auxquels il avait prétendu sur une famille de mainmortables du monastère de Romainmôtier et reconnaît avoir agi injustement¹⁹.

Les sires de Joux créèrent le couvent de Montbenoit vers 1100 et lui concédèrent des biens qu'il vaut la peine de rappeler, puisqu'ils sont immédiatement voisins de la région des Verrières. C'est une charte de 1218 qui nous renseigne. Henri de Joux y rappelle que Landry avait fait don à l'abbaye des terres qu'il possédait entre la première combe d'Oye, à la sortie d'Arçon²⁰, la fontaine de la Seignette, au-delà de Gilley²¹, la Fontaine Ronde, le mont d'Ars²² et le sommet du mont du Cerf^{23, 24}.

¹³ Bersandans est probablement Sainte-Colombe, dép. du Doubs, arr. et canton de Pontarlier.

¹⁴ Fr. de Charrière, *Recherches sur le couvent de Romainmôtier et ses possessions*, dans MDSR, t. III, p. 452 ; Mathez, *Annales du château de Joux*, p. 16.

¹⁵ Chaffois, dép. du Doubs, arr. et canton de Pontarlier.

¹⁶ Mathez, *Annales du château de Joux*, p. 16 ; Charrière, *Recherches sur le couvent de Romainmôtier*, dans MDSR, t. III, pp. 150-151 et 456.

¹⁷ Château de Joux, dép. du Doubs, arr. de Pontarlier, canton de Pontarlier.

¹⁸ Mathez, *Annales de Joux*, p. 18 ; Charrière, *Recherches sur le couvent de Romainmôtier*, dans MDSR, t. III, p. 454.

¹⁹ Charrière, *Recherches sur le couvent de Romainmôtier*, dans MDSR, t. III, p. 455.

²⁰ Arçon, dép. du Doubs, arr. de Pontarlier, canton de Montbenoit.

²¹ Gilley, dép. du Doubs, arr. de Pontarlier, canton de Montbenoit.

²² Le mont d'Ars se trouve entre le Saugeais et la commune d'Arc-sous-Cicon.

^{23, 24} Le mont du Cerf, au Nord des Verrières ; son sommet forme un angle de la frontière Franco-Suisse. *Le Dictionnaire géographique et administratif de la France*

Ce n'est que vers 1110 qu'est attesté le premier rapport avec le Val-de-Travers. On trouve, en effet, le nom de Lambert de Vautravers dans un acte fait vers cette date entre Amaury II (Amaldricus filius Landrici) et le prieur de Romainmôtier. Ce Lambert est l'un des huit otages livrés par Amaury comme caution des préjudices que ce dernier aurait pu renouveler. Il avait tué et blessé quelques habitants de Bannans ²⁵.

Amaury II confirma les donations de son père à Montbenoît et fit d'autres libéralités à cette abbaye, entre autres « le trajet par la Cluse sans péage pour les hommes du monastère » ²⁶. Il est probable que ce péage concernait aussi bien le trafic venant de Jougue que celui venant du col des Verrières.

Il nous faut attendre jusqu'en 1186 pour trouver la seconde mention de ce péage. L'empereur Frédéric Barberousse, qui était déjà venu à Pontarlier le 1^{er} octobre 1178, affranchit par un acte daté de cette ville, le 9 des calendes de septembre 1186, les religieux de l'abbaye d'Aulps ²⁷, en Chablais, de tout droit de péage au passage de Mireval établi sous le château de Joux ²⁸. C'est lors de son premier passage à Pontarlier, en 1178, que Barberousse avait pris sous sa protection le prieuré Saint-Pierre du Vautravers ²⁹. Il est donc tout à fait certain que des relations existaient entre les deux versants du Jura par le col des Verrières dès le milieu du XII^e siècle. Cependant seules quelques rares mentions y font allusion au cours du XIII^e siècle.

En 1216, Henri de Joux exempta les religieux de Sainte-Marie du péage de la Cluse, lorsqu'ils y passeraient ³⁰.

le connaît sous le nom de *Roches du Cerf*. En 1218 on l'appelait *Mons du Sais*, en 1342 c'est le *Mont du Sais*, en 1348, le *Mont dou Say*, en 1354, le *Mont dou Saiz*, au XVI^e et au XVII^e siècle on écrit le *Mont du Say*, orthographe qu'ont conservée Mathez (*Annales de Joux*, p. 20) et Alfred Planty (*L'abbaye de Montbenoît et le Val du Saugéais*) au XX^e siècle. Ils ont raison sans doute comme le montre Pierrehumbert (*Sur nos sommets*, p. 106, dans *Musée Neuchâtelois*, nouvelle série, 25^e année, 1938), car ce nom provient du latin *sarum*, rocher, et n'a rien du tout à faire avec l'animal, le cerf, qui se disait en patois *cé* ou *cè*, d'où vient la confusion.

Mathez, *Annales de Joux*, p. 19 et suiv. ; Droz, *Mémoires pour servir à l'histoire de Pontarlier*, p. 232 ; Pierrehumbert, *Sur nos sommets*, dans *Musée Neuchâtelois*, nouvelle série, 25^e année, 1938, n^o 3, pp. 104-107. Pierrehumbert qui a lu l'original de cet acte conservé aux archives du Doubs, Dossier Montbenoît, H 6, donne la date de 1218, tandis que Mathez, citant Droz donne 1228.

²⁵ Mathez, *Annales de Joux*, p. 21 ; Charrière, *Recherches sur le couvent de Romainmôtier*, dans MDSR, t. III, p. 457.

²⁶ Mathez, *Annales de Joux*, p. 22.

²⁷ Aulps, dép. du Var, arr. de Draguignan, ch.-l. de canton.

²⁸ Mathez, *Annales de Joux*, p. 26 ; Gollut-Duvernoy, *Les mémoires historiques de la République Séquanoise*, colonne 1709, n^o 3.

²⁹ Matje, *Monuments*, t. I, p. 21, n^o 28 ; Archives de l'État, X, n^o 8.

³⁰ Mathez, *Annales de Joux*, p. 29 ; *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. III, pp. 147 et 290.

En 1227, le même Henri accorda le libre passage dans sa terre à tous ceux qui auraient l'habit et la tonsure de l'ordre de Cîteaux. Il leur accorde ce privilège à eux, à leurs voitures et autres choses sans péage ni nulle exaction. Or, s'il y a voiture, il y a chemin carrossable, et l'on peut être sûr que ces chemins menaient aussi bien vers Neuchâtel que vers Jougne car, l'année suivante, un acte concède la même exemption de péage à l'abbé d'Hauterive, tandis que Fontaine-André avait reçu le même avantage pour le sel et les autres provisions de bouche, en 1225 déjà. Il y avait parmi les témoins un nommé Philippe de Neuchâtel ³¹.

Ces concessions, qui prouvent évidemment que les communications sont plus fréquentes par le col des Verrières au début du XIII^e siècle, ne nous disent rien des habitants, qui commencèrent sans doute à s'établir alors dans la région, comme nous pouvons l'inférer d'un autre acte de l'année 1228, dans lequel Henri de Joux confirme aux religieux de Montbenoit l'entière propriété du Saugeais ³² avec tous ses habitants présents et futurs et leur accorde le droit d'y transplanter les étrangers rencontrés dans les territoires de Joux et d'Usier ³³. Henri se réservait toutefois les corps des larrons condamnés, tandis que leurs biens appartiendraient à l'abbé et aux chanoines ³⁴.

Un autre acte du successeur d'Henri, Amaury IV, daté de 1246, et dans lequel le sire de Joux s'engage vis-à-vis de Jean, comte de Bourgogne, à ne pas « recevoir ou établir personne au baroichage de Pontarlier, sauf les bourgeois de ce lieu », fait présumer un afflux d'étrangers dans la région. Dans ce même document Amaury s'engageait à n'imposer aucune corvée aux hommes de la comtesse de Bourgogne, à ne pas prélever de droits sur leurs coupes de bois, ni sur les oiseaux de basse-cour et à ne pas leur imposer de gîte pour les chevaux... « pas plus au Lait (Saint-Point) ³⁵ et à la Planée ³⁶ qu'à Noirbois (Granges-Narboz) ^{37, 38}.

Amaury peu après refusa l'hommage qu'il devait à Jean de Chalon

³¹ Mathez, *Annales de Joux*, p. 30 ; d'Estavayer, *Histoire généalogique des sires de Joux*, dans *Mémoires et documents inédits pour servir l'histoire de la Franche-Comté*, t. III, pp. 147-148 et preuves, p. 249, nos 1 et 2. Matile, *Monuments*, p. 68, n° 79 ; Archives de l'État, M 6, n° 1. En 1227, le château de Joux est appelé *Mirvaz* (quod alio nomine dicitur Mirvaz) qui provient de *mira vallis*. Gollut-Duvernoy, *Les mémoires historiques*, colonne 1709, n° 3.

³² Le Saugeais, Vallée du Doubs, entre Arçon et la fontaine de la Seignette, au delà de Gilley.

³³ Usier, dép. du Doubs, arr. de Pontarlier, canton de Levier.

³⁴ Mathez, *Annales de Joux*, p. 30 ; Droz, *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Pontarlier*, p. 232.

³⁵ Saint-Point, dép. du Doubs, arr. et canton de Pontarlier.

³⁶ La Planée, dép. du Doubs, arr. et canton de Pontarlier.

³⁷ Granges-Narboz, dép. du Doubs, arr. et canton de Pontarlier.

³⁸ Mathez, *Annales de Joux*, p. 34. Selon un document des archives du Doubs (B. 1), cité par Mathez, l'original de cette chartre a été enlevé par Philippe de Hochberg.

et se mit à percevoir des droits exorbitants sur le sel qui passait par son péage de la Cluse³⁹ pour aller de Salins vers Berne ou la Savoie. Il finit néanmoins par se soumettre, en 1250, et promit qu'il n'exigerait point de péage de ceux qui passeraient par la Cluse pour aller acheter du sel à Salins⁴⁰.

Les relations avec l'Est sont encore attestées en 1263 dans une charte où Amaury de Joux confirma avec Hugues, seigneur d'Usier, son frère, tout ce que Henri, leur père, avait accordé à l'abbaye de Saint-Jean de Cerlier, en sel, poisson, fromage et animaux⁴¹. Nous savons en outre que le curé et les clercs de l'église de Pontarlier avaient des cens à percevoir dans le bourg de Neuchâtel et qu'ils les échangèrent en 1265 contre ceux que le Chapitre de Neuchâtel avait reçus à Pontarlier⁴².

Aux confins des Verrières le vallon du Saugeais s'est peuplé au début du XIII^e siècle. En 1251, le prieur Michel de Montbenoit d'Ararait dans un acte, qu'il était contemporain des premiers habitants de ce vallon, et que ces derniers avaient été achetés, donnés ou attirés pour opérer les défrichements⁴³.

Nous ne risquons guère de nous tromper en affirmant que notre région commença de se peupler à la même époque.

Les relations entre l'Est et l'Ouest s'intensifièrent dès le milieu du XIII^e siècle. Les seigneurs de Joux étant particulièrement bien postés pour regarder à la fois vers le Sud et vers l'Est, nous rencontrons en 1263 Amaury et ses fils à Genève, où ils s'engagèrent envers Pierre de Savoie, le petit Charlemagne⁴⁴. Quelques années plus tard, en 1276, Henri II arbitrait un différend entre Guillaume d'Aarberg et ses frères, coseigneurs de Valangin, au sujet de dîmes et d'autres biens situés au Val-de-Ruz⁴⁵. En 1277 il pacifiait un conflit entre le comte de Nidau et les seigneurs de Neuchâtel⁴⁶.

³⁹ La Cluse, dép. du Doubs, arr. et canton de Pontarlier.

⁴⁰ Mathez, *Annales de Joux*, p. 35 ; Guillaume, *Histoire généalogique des Sires de Salins*, t. I, pp. 152-153.

⁴¹ Matile, *Monuments*, Regeste, p. 1170, n° 60.

⁴² Matile, *Monuments*, t. I, p. 130, n° 158.

⁴³ Mathez, *Annales de Joux*, p. 36 ; Droz, *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Pontarlier*, p. 293.

Le Val du Saugeais comprend actuellement douze villages : Arçon, Maisons-du-Bois, Liévremont, Bugny, Montflovain, la Chaux-de-Gilley, Montbenoit, la Longeville, Ville-du-Pont, Gilley, Hauterive et les Allés. Ce dernier village s'appelait les Allemands, avant 1915.

⁴⁴ Mathez, *Annales de Joux*, p. 37 ; il cite : *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté, publiés par Académie de Besançon*, t. III, p. 254, n° 6.

⁴⁵ Mathez, *Annales de Joux*, p. 40 ; Matile, *Monuments*, t. I, p. 160, n° 193 et p. 161, n° 194.

⁴⁶ Mathez, *Annales de Joux*, p. 40 ; Matile, *Monuments*, t. I, p. 164, n° 197.

L'importance des passages du Jura s'accroît d'année en année à la fin du XIII^e siècle. C'est en 1266 que Perrin, seigneur de Vaumarcus, vendit à Jean, comte de Bourgogne, et seigneur de Salins, Jougne et son péage qu'il tenait de lui en fief⁴⁷. Un Pontissalien achète même une vigne à Serrières en 1276. Il la revendit d'ailleurs en 1290⁴⁸.

La région des Bayards est mentionnée dès 1284 dans une donation de terres « et in plano de Bayar ad unum *secatorem* »⁴⁹. Il s'agit là d'un pré d'une dimension déterminée, la *faux* étant la mesure utilisée pour les prés, tandis que la *pose* est la mesure réservée aux champs de terre arable. Il est bien probable qu'il y ait à cette époque déjà des habitants dans tout le vallon des Verrières.

De nombreux actes, entre autres celui où Aimé du Vautravers déclare qu'il est entré en l'hommage de Jean de Montbéliard, sans préjudice de l'hommage qu'il doit au seigneur de Neuchâtel et au seigneur de Joux (1286)⁵⁰, indiquent que les relations entre les deux versants du Jura sont tout à fait normales à la fin du XIII^e siècle. Les événements de 1288 prouvent d'ailleurs, qu'on en tient compte. Le 13 septembre, Rodolphe de Habsbourg, roi des Romains, à qui Rollin seigneur de Neuchâtel avait dû remettre Neuchâtel et toutes ses dépendances, inféoda cette terre à Jean de Chalon, seigneur d'Arlay⁵¹.

Quelques jours plus tard, le 17 septembre, l'empereur accordait à Jean de Chalon le droit de percevoir dix sous lausannois de taxe sur « chaque balle, ou sac ou trousse ou fardeau, contenant la valeur d'une balle ou environ de laine, drap, toile, poivre, peaux et autre marchandise, sous quelque nom qu'on les désigne, qui transiteront par son châtél de Jougne »⁵².

La somme que Rodolphe, seigneur de Neuchâtel, paye à Odin de Pontarlier en 1300 fait présumer également des relations d'affaires par le col des Verrières, de même que l'accord signé la même année entre le seigneur de Neuchâtel et Bienvenue, juive de Pontarlier, au sujet d'une dette de ce seigneur envers celle-ci. Aimé de Vautravers en sera caution⁵³. Les communications n'étaient d'ailleurs pas encore très faciles à la fin du XIII^e siècle dans notre région. Des marchands lucquois y furent détroussés vers 1279 par Henri de Joux qui leur ravit des « bales de nuers »⁵⁴. Mais ce seigneur fut condamné à une indemnité de 3893 livres tournois, garanties sur son péage de la Cluse, par Edmond

⁴⁷ Matile, *Monuments*, t. I, p. 158, n° 191 et p. 133, n° 161.

⁴⁸ Matile, *Monuments*, t. I, p. 157, n° 190 et p. 234, n° 260.

⁴⁹ Matile, *Monuments*, t. I, p. 200, n° 229.

⁵⁰ Matile, *Monuments*, t. I, p. 213, n° 241.

⁵¹ Matile, *Monuments*, t. I, p. 220, n° 248.

⁵² Chomel et Ebersolt, *Cinq siècles de circulation internationale, vue de Jougne*, pp. 33-34.

⁵³ Matile, *Monuments*, t. I, p. 270, n° 294, et p. 271, n° 295.

⁵⁴ *Bales de nuers* : étoffes de soie nuancée d'or ou de différentes couleurs.

le Bossu, fils du roi d'Angleterre Henri III, et comte palatin de Champagne et de Brie ⁵⁵.

Nous sommes même étonnés de l'importance qu'ont prise les seigneurs de Joux, à la fin du XIII^e siècle. Ils prononcent de nombreux arbitrages et jouent un rôle de premier plan, aussi bien de ce côté-ci du Jura que de l'autre. Cependant l'année 1282 semble marquer pour eux le début de la décadence. C'est à cette date qu'ils accompagnent Othon, comte de Bourgogne, dans son expédition de Sicile, après les « Vêpres siciliennes ». Les dépenses qui en résultèrent contribuèrent à les appauvrir de même que, de 1294 à 1301, la guerre avec Philippe le Bel, contre lequel les barons du comté s'étaient unis à l'empereur Adolphe et au roi d'Angleterre.

Différents actes prouvent qu'à la fin du XIII^e siècle l'on s'intéresse de plus en plus aux régions du haut Jura. C'est ainsi qu'en 1296, Jean de Blonay, Jean de Joux, Renaud de Cicon et Thorain de Gruyères sont arbitres, pour délimiter la forêt de Chassagne, entre Orbe et le château des Clées, que se disputaient Gauthier de Montfaucon et Louis I^{er}, seigneur de Vaud ⁵⁶.

Est-ce en 1297 qu'apparaît pour la première fois le nom des Verrières ? Un titre d'abergement fut délivré à cette date en faveur des habitants de ce lieu par un mystérieux Pierre de Bioley « chevalier, seigneur de Joux ». Malheureusement nous ne possédons pas l'original de ce titre. Il n'en existe qu'une copie prétendue conforme et qui a donné lieu aux protestations en nullité du procureur des habitants de la Cluse en 1679, lors d'un procès avec ceux des Fourgs. Après avoir délimité le territoire abergé, Pierre de Bioley accorde divers privilèges aux habitants des Verrières. Ils pourront entre autres couper et vendre les bois « en quelque part que bon leur semblera et en faire leur bon vouloir et plaisir » sans qu'on leur fasse rien payer ⁵⁷.

Bien qu'il ne s'agisse ici que de la partie actuellement française de notre région, si ce document était authentique, nous pourrions en conclure que toute la vallée reçut alors un apport considérable de population.

Ce sont les forêts qui semblent d'abord avoir attiré les colons. Les joux noirs prirent un peu partout au cours du XIII^e siècle une certaine importance à cause de la poix qu'on pouvait en extraire. Seigneurs et monastères en faisaient l'objet d'un impôt. Des fours à poix existaient à Montbenoit en 1169, à Morteau en 1296. C'est à cette dernière date

⁵⁵ Mathez, *Annales de Joux*, p. 40. D'Estavayer, *Joux*, dans *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. III, preuves p. 255, n^o 8.

⁵⁶ Mathez, *Annales de Joux*, p. 45.

⁵⁷ Mathez, *Annales de Joux*, p. 45 et suiv., il cite Michaud, B 1, p. 35, dans les archives anciennes de la Ville de Pontarlier, série II. Il est possible que cet acte soit un faux, car Pierre de Bioley ne réapparaît nulle part ailleurs.

que Jean de Chalon-Arlay acheta toutes les poix des forêts de Morteau et des environs, à raison de 5 et 6 sols le cent. Jean de Joux vendit au même baron d'Arlay la poix de ses forêts au prix de 5 et 6 sols le quintal, et Rollin, seigneur de Neuchâtel-sur-le-lac, lui vendit aussi toute celle qu'on recueillerait dans les joux de sa seigneurie au même prix⁵⁸. Les lieux-dits « les Fourgs » rappellent sans doute les endroits où l'on fabriquait la poix noire. La méthode était simple, on fendait le bois en petites bûches, et l'on mettait ces dernières dans un four ayant deux ouvertures, dont l'une servait à chauffer, et l'autre à recueillir la poix que la chaleur faisait suinter et que la fumée faisait devenir noire. La poix blanche était extraite des arbres sur pied, auxquels on faisait des entailles. Le droit de recueillir la poix est concédé aux habitants des Verrières par la charte douteuse de Pierre de Bioley. Ils pourront en faire le commerce et surveiller les étrangers qui s'installeraient dans la région dans le même but⁵⁹.

Il est intéressant de constater que la vallée a été peuplée probablement à la fois de l'Ouest et de l'Est. La toponymie nous fournit à ce propos des renseignements intéressants. De très nombreuses fermes et de petits hameaux s'appellent sur France des *granges*. Ces granges créées au XII^e, XIII^e ou au début du XIV^e siècle, étaient souvent des terres concédées à des maisons de religieux, qui devaient les essarter, les cultiver et compléter ainsi leurs exploitations. Au début c'étaient des fermes isolées, et quelques-unes le sont restées, car certains moines, les cisterciens par exemple, ne devaient pas se mêler aux laïcs ; d'autres sont devenues des hameaux. Or ces granges ne dépassent guère la frontière, ce qui fait présumer une origine occidentale.

Du côté suisse, les fermes isolées et les hameaux portent des noms qu'on ne trouve guère dans la région frontrière voisine. Ce sont, par exemple : les Cernets, les Cerneux, le Cernil, « chez », accompagnant des noms de personnes, Chez Juvet, Chez Rossel, Chez Lefèvre, ou encore des noms de personnes au pluriel : les Bolles, les Leuba, les Tattet. Nous pensons qu'il s'agit ici d'un peuplement venant de l'Est.

C'est dans l'hommage prêté à Jean de Chalon par Rollin, seigneur de Neuchâtel, en 1311, que nous trouvons la première mention de la Combette de Mijoux, qui, depuis l'on ne sait quand, a formé la frontière entre l'Est et l'Ouest, dans le vallon des Verrières. Ce document ne parle d'ailleurs ni du village ni de ses habitants. En voici le texte : « liquelx baronye se estent en long dois le Fournel, pres de Lyerece, tanque au rayt de la Lance, pres de Cuyssise, et devers Vaultravers tanque à la Combeta de Myezour. »⁶⁰

⁵⁸ Mathez, *Annales de Joux*, pp. 47-48 ; Matile, *Monuments*, t. III, p. 1145, n° 804.

⁵⁹ Mathez, *Annales de Joux*, pp. 48-49.

⁶⁰ Matile, *Monuments*, t. I, p. 312, n° 332 ; Archives de l'État, J 4, n° 19.

Si des habitants s'étaient implantés dans le vallon des Verrières et sur les terres avoisinantes au cours du XIII^e siècle, ce n'est toutefois qu'en 1337 que Rollin, comte de Neuchâtel, leur accorda par un acte, des libertés et des affranchissements qui déterminèrent leur condition. La formule même de l'acte indique qu'il s'agit là d'une innovation et non de la confirmation de franchises plus anciennes. C'est donc vers cette date que la population, très dispersée sans doute encore, fut assez importante pour attirer l'attention du fisc. Voici cet acte :

Nous Raoulz, cons et sires de Nuefchastel, faiezons savoir à tout que nous, pour nous et pour nos hers, avons donney et outtroié, donnons et ottroions à nostres gens habitant en nostre terre de Mey Joulz et en la Coste des Faies, pour lour et pour lor hers, et pour ceulx qui y vendront habiter en nostre dessus dit lieu, exceptéz nos hommes taillables qui y sont et qui y porront estre au temps avenir, que il usoiert et haient les coustumes cy aprez dunsées, c'est à savoir que il nous doivent donner chascun an, à la Saint-Martin d'iver, ung chascun de lour qui haura cheval ou jument, pour chascun cheval ou jument, dous sols estevenons. Item pour chascun buef, dous sols de la dite monnoie. Item pour chascune vache, douzes deniers estevenons. Item pour chascune faie et chievre, quatre deniers de la dite monnoie. Et est à savoir que il ne sont tenu de paier ledit argent des dessus nommées grosses bestes, à nous ne à nos hers, tanques à tant qu'elles soient en eage de plus de dous ans, ne pour les chievres et faies tanques à la Saint-Martin apres lor premiere ans. Et est aussi à savoir que ceulx qui bestes ne garderont, nous doivent chascun de lour, dous sols de la dite monnoie, à la feste dessus dite ; et volons et ottroions, pour nous et pour nos hers, que nostres diz habitant, en noz lieux dessus dit, ou cil qui au temps avenir y vendront, que il soient quitte de main morte, et que il puissent vendre et engagier l'un à l'autre, pour lor nécessité, en partie de lor chose, en paiant nostre los, pour chascun soulz ung denier. Et volons et ottroions que pour ces choses, il soient quietes de toutes autres tailles et actions, exceptéz ruelle, et ce qu'il nous doivent servir de guerre, et nostre seignorie que nous retenons sur lour, et ce qu'il doivent user en noz fours et en noz molins, en paiant nostre droicture, et que du gaing de lor terres il nous doivent paier noz dimes et aussi banz et clames. Et promettons par nostre bone foy, pour nous et pour nos hers, que contre ces choses dessus dites nous ne vendrons, au temps qui est avenir. En tesmoignage de laquele chose, nous havons mis nostre seel en ces lettres, faictes et données le jeudi apres la Tout sainz, l'an nostre Seignour mil trois cent trante sept ⁶¹.

⁶¹ Archives des Verrières, n° 2. Cet acte est un vidimus de la confirmation des franchises des Verrières faite en 1395 par Conrad et de la confirmation des mêmes franchises faites par Vauthier en 1400. Ce vidimus fut établi à Pontarlier en 1402 par Gilet Gamelon de Roye en Vermendois et par Jean Mont Revel du Frambourg, près de la Cluse, notaires publics, l'un et l'autre. Il fut fait à la demande des habitants des Verrières et est daté : « l'an et jour premier dis environ heure de midi, l'indicion huictieme de la éléçon de Monseigneur Bennedic, esleu pape trezieme. » (Il s'agit de Benoît XIII élu pape à Avignon en 1394 et déposé à Pise, puis à Constance, en 1417). Il s'agit du 20 août 1400.

Matile, *Monuments*, t. I, p. 454, n° 418, cite l'original de l'acte sur parchemin

Ces privilèges étant accordés à ceux qui habitent l'endroit et à ceux qui y viendront résider, nous avons la preuve que l'on tâchait encore d'y attirer des colons, et que la région n'était pas saturée. Il y avait cependant une population assez considérable pour qu'une église fût nécessaire. Elle existait en 1324, selon le pouillé de Besançon. Rollin, comte de Neuchâtel, lui légua 30 deniers dans son testament, le 5 mars 1338.

... à Saint Nicolai de Mie Jour trente deniers, une foi, à paier le jor de mon obit soient à mes obseques ou non, en tel maniere que chescom soit tenuz en s'egliese de célébrer l'office de mes obsèques ⁶².

Et en 1335, le curé de Mijoux (curatus de Mediajura), Étienne, assiste à Travers, au nom du comte Rollin à l'assermentation de deux témoins, au sujet des limites du comté de Neuchâtel, entre les Verrières et le Val de Morteau ⁶³. Les témoins déclarent que ces limites passeront du lieu nommé « Chastellud », c'est-à-dire actuellement Châteleu, au lieu nommé « Niz du Foz » (Nid du Fol) en direction de « Verminée » et de là à la Ronde Fontaine ⁶⁴. Vyonnaet, l'un des témoins, prétend que lui et ses prédécesseurs avaient habité dans les bois, les joux et les plaines qui sont enfermés dans ces limites et qu'ils avaient cependant toujours dépendu du comté de Neuchâtel; ils y avaient toujours payé les cens fonciers de leurs terres, dit-il, sans avoir été inquiétés par personne. Il ajoute qu'il possédait encore actuellement les terres en question, et qu'il en payait le cens au comte de Neuchâtel. Ce document révèle la présence de plusieurs générations établies dans les montagnes qui dominent les Verrières au Nord. Elles étaient par conséquent habitées déjà au XIII^e siècle.

Parmi les pièces produites en 1568 à Bonstetten, gouverneur du comté, pour qu'il confirme la condition des habitants des Verrières, il s'en trouvait une de Thiébaud de Neuchâtel, faite incontinent après le décès de son père Rollin, environ en 1300. Nous y lisons :

Les Verrières furent habitées franchement par vertu de la licence et permission, privilège et liberté, qu'il bailloit à tous ceulx qui auroient envye d'y venir résider et faire le lieu habitable, et portant prouvist pour son maître

aux Archives des Verrières, que nous n'avons pu retrouver, et une copie vidimée aux Archives de l'État, B 3, n° 25. Son texte présente de nombreuses différences d'orthographe.

Le jeudi après la Toussaint 1337 tombe sur le 3 novembre.

⁶² Matile, *Monuments*, t. I, p. 455, n° 419; Archives de l'État, M 5, n° 26.

⁶³ Archives de l'État, S 9, n° 28, 8; Boyve, *Annales*, t. I, livre II, p. 286, pense à tort qu'il s'agit dans cet acte de limites entre le Val-de-Travers et Grandson; Matile, *Monuments*, Regeste, t. III, p. 1175, n° 146. Pièce justificative n° 1.

⁶⁴ C'est près du Nid du Fol que passait la Vy aux moines, le chemin qui reliait Montbenoit et Morteau d'une part et le prieuré du Vautravers, d'autre part. Voir à ce sujet Ed. Bauer, *L'histoire de nos frontières*, dans *Musée Neuchâtelois*, nouvelle série, 36^e année, 1949, p. 35, n° 2.

et seigneur ; lequel lieu pour lors estoit désert, entièrement et inhabitable, toujours le mieulx travaillant, diligent et vigilant, ayant plus grande possession, fruit et héritage de son travail et de sa peine. Estans iceulx advenaires et habergéz, nomméz et qualifiéz gens de mondit Seigneur Thiébauld, habitans riére se terre et seigneurie des dites Verrières ⁶⁵.

La présence d'un Thiébaud de Neuchâtel dans ces franchises nous fait présumer que cet acte est forgé de toutes pièces. Thiébaud, fils de Rollin et père de Raoul est un inconnu, encore beaucoup plus étrange à Neuchâtel-sur-le-lac que Pierre de Bioley ne l'est à Joux ⁶⁶. Ce faux est sans doute un document du XVI^e siècle, et il ne nous apporte pas de renseignements antérieurs à ceux que nous venons de citer. Il ne manque pas d'intérêt cependant, car il nous fait connaître l'idée que les gens de la région se faisaient, au XVI^e siècle, de l'origine de leurs villages.

Quoi qu'il en soit, il y eut au début du XIV^e siècle de très nombreuses chartes d'abergement et d'affranchissement dans le Haut-Jura, en général ⁶⁷, et dans les vallées voisines des Verrières, en particulier.

En 1324, le jeudi avant Pâques ⁶⁸, à Besançon, Henri de Joux affirma les franchises de ses sujets des « villes de la Cluse entre les deux chauffaulx » et de la Chapelle (Mijoux, sur France) déclarant qu'ils avaient toujours été quittes et francs de la mainmorte, de tailles, prises, charrois, corvées, avoineries, géliues de carême entrant, gaittes, échaugaittes, et de toutes autres charges personnelles. Ils devaient par contre l'ost et

⁶⁵ Archives des Verrières, original sur parchemin, n^o 24 ; Archives de l'État, Actes de Chancellerie, t. IV, n^o 109 ; P. H. Lambelet, *Chartres*, p. 1.

⁶⁶ Blaise Hory avait été chargé par Bonstetten d'examiner les actes auxquels les habitants des Verrières se référaient. Nous ignorons quelle pièce ils purent produire pour l'induire en erreur. Aucun des comtes de Neuchâtel-sur-le-lac ne s'appelle Thiébaud. Et, s'il n'y a pas moins de neuf Thiébaud comtes de Neuchâtel-en-Bourgogne, il n'y en a aucun qui soit fils de Rollin et père de Raoul. En 1300, c'est Thiébaud IV qui régnait, fils de Thiébaud III, et père de Thiébaud V. Ce nom n'était pas inconnu aux Verrières. Le seigneur de Joux avait hypothéqué sa seigneurie et son péage, au milieu du XV^e siècle, vendant 300 livres tournois de rente à Thiébaud de Neuchâtel-outré-Joux. Cf. Archives du Doubs, B 356 ; Mathez, *op. cit.*, p. 89.

Certains documents du XIV^e siècle favorisèrent la confusion entre les maisons de Neuchâtel-sur-le-lac et de Neuchâtel-en-Bourgogne. Ainsi, dans le traité de paix du 3 juin 1337, entre Endes, duc de Bourgogne, d'une part, et Jean de Chalon, Henri de Montfaucon, Rollin, seigneur de Neuchâtel et Thiébaud, seigneur de Neuchâtel, d'autre part, les noms de Rollin et de Thiébaud sont accouplés de la manière suivante : « Raoul et Thiebaut, seignours de Nuefchastel. »

Le scribe qui a fabriqué l'acte de 1300 aura sans doute été induit en erreur par une formule semblable.

Il y a aux Archives de l'État une copie vidimée du traité du 3 juin 1337 : Q, n^o 33. Cf. aussi Matile, *Monuments*, t. I, p. 442, n^o 414.

Notons en outre qu'aucune des confirmations des franchises des Verrières, antérieures à 1568, ne fait la moindre allusion à ces lettres de Thiébaud.

⁶⁷ Ed. Clerc, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*, t. II, p. 89, en cite une vingtaine.

⁶⁸ Le 12 avril 1325.

la chevauchée, pour lui et ceux qu'il voudrait aider, un jour et une nuit seulement, et 2 deniers par toise de large du front des maisons ⁶⁹.

Tout près des Verrières, des Allemands furent abergés aux « Fourgs de Gylamart » en 1337 et les droits des Romands qui s'y trouvaient furent précisés.

D'autres Allemands, au Nord-Ouest, furent abergés au lieu d'Arcenet en 1337. Jacqueline de Joux et son époux leur firent des concessions avantageuses, puis les leur retirèrent et les hébergèrent comme les autres habitants du Saugeais, car les religieux de Montbenoit en avaient revendiqué la propriété. C'est d'alors que vient le nom « Les Allemands » transformé au XX^e siècle en « Les Alliés » ⁷⁰.

Citons encore au milieu du XIV^e siècle l'acte par lequel Hugues de Blonay, sire de Joux, déclare que les francs-sergents du lac Damvautier (Lac de Saint-Point) sont « libres de toute servitude féodale, non par suite de concessions de ses aïeux, mais en vertu de droits qui remontaient à un temps immémorial ». Ils n'étaient soumis à la chevauchée que pendant un jour et une nuit à leurs propres frais et ils lui devaient aide lors de chevalerie nouvelle, de mariage de ses filles, de voyage outre-mer ou d'acquisition de terre, ville ou château, c'est-à-dire l'aide aux quatre cas. S'il les mettait en garnison, où que ce fût, il devait les tenir et soigner à ses propres frais ⁷¹. La présence de ces francs-sergents sur le lac de Saint-Point nous intéresse beaucoup, car nous en trouvons également au Val-de-Travers et elle nous rappelle une époque où ces deux régions étaient sous la même souveraineté ⁷² ou du moins

⁶⁹ Mathez, *Annales de Joux*, p. 52.

⁷⁰ Tissot, *Les Fourgs*, p. 57, donne une copie de la Charte de 1337 ; d'Estavayer, *Joux*, dans *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. III, pp. 170-171 ; le texte de ce traité d'abergement est publié dans *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. IX, pp. 498-506 ; Archives de la Ville de Pontarlier, collection Michaud E 28, 6, 1 ; Mathez, *Annales de Joux*, p. 57, cite en outre la collection Mathez.

⁷¹ Mathez, *Annales de Joux*, p. 62.

⁷² En 1237, Berthold, seigneur de Neuchâtel, reçut, à titre de fief, de Jean de Chalon, comte de Bourgogne et seigneur de Salins, tout ce qu'il possédait au Vautravrs.

En 1317, à la mort de Robert, comte palatin de Bourgogne, des difficultés surgirent entre Philippe V, roi de France, son successeur, et Rollin de Neuchâtel, à cause de l'hommage du Val-de-Travers qui lui était dû, et qui avait été négligé depuis longtemps. Philippe alla jusqu'à vouloir s'emparer de cette région, mais il finit par échanger avec Rollin la haute souveraineté et le droit de seigneur suzerain qu'il avait sur le Vautravrs comme palatin de Bourgogne contre le vicomté de Baumeles-Nonnes ^a qui appartenait au comte de Neuchâtel.

Ces deux actes nous font présumer que c'est vers le début du XIII^e siècle que la maison de Neuchâtel acquit de l'influence au Val-de-Travers, qui ne lui avait pas appartenu jusqu'alors. Matils, *Monuments*, t. I, p. 92, n^o 109, extrait du Cartulaire de Chalon, t. XXII, à la Bibliothèque de Besançon ; *ibid.*, p. 93, n^o 110 ; Archives de l'État, R 2, n^o 17 ; Boyve, *Annales*, t. I, livre II, pp. 188, 195, 273 ; Ed. Bauer, *L'histoire de nos frontières*, dans *Musée Neuchâtelois*, nouvelle série, 36^e année, 1949, p. 38, n^o 2.

^a Baume-les-Nonnes, ou Baume-les-Dames, dép. du Doubs, ch.-l. d'arr. et de canton.

sous la même coutume. Il s'agit évidemment là d'un fonds de population beaucoup plus ancienne.

Ce serait d'ailleurs une erreur de croire que les populations nouvelles jouissaient de franchises, qui se seraient régulièrement accrues au cours des ans. Il y eut aussi des régressions. Après Crécy, par exemple, il y eut lutte entre Éudes, duc de Bourgogne, et Jean de Chalon. Pendant cette guerre, en 1347, les habitants du Saugeais voulant reconnaître « plusieurs services, curialités et agréables bénéfiques » faits à leur profit par le sire Hugues de Joux, ainsi que « plusieurs grandes et grosses missions faites, soutenues et supportées par ledit messire en leur faveur » lui octroyèrent tous les fiefs de leurs villes, avec les fruits, rentes, provenances, issues et émoluments que rapportaient ces fiefs, sans qu'ils pussent en construire d'autres, sinon par sa permission ⁷³.

Les rapports entre le seigneur de Joux et le comte de Neuchâtel ont été fréquents au cours de la première moitié du XIV^e siècle. Il semble qu'il y ait eu plus ou moins synchronisation des franchises accordées aux habitants des Verrières, du Saugeais, des Fourgs, de la Cluse et de Mijoux. Politiquement Jean de Joux intervint en 1303 dans l'accord conclu entre Rollin, comte de Neuchâtel, et les coseigneurs de Valangin, à la suite de la prise et de la destruction de la Bonneville en 1301 ⁷⁴. En 1338, Rollin de Neuchâtel chargea Jean de Blonay, seigneur de Joux, et d'autres, de régler certaines difficultés qu'il avait pour ses rentes en fief sur la saline de Salins ⁷⁵.

Le peuplement du Haut-Jura posa le problème des limites entre seigneuries avec plus d'acuité. En 1348, Othon de Grandson arbitra une querelle entre Louis de Neuchâtel et son fils Jean, d'une part, et Hugues de Blonay, seigneur de Joux et protecteur de l'abbaye de Montbenoît, d'autre part, au sujet des limites et des forêts séparant les terres de l'abbaye de celles de Morteau et de Vennes, entre autres, appartenant au comte de Neuchâtel. Le Mont du Cerf y est déclaré former la borne entre Montbenoît et le Vautravers. Les colons de Montbenoît s'étaient infiltrés dans des régions sans doute désertes auparavant, auxquelles les comtes de Neuchâtel prétendaient. Ces derniers durent faire la part du feu et admettre que les biens appartenant à l'Église ou aux hommes de la terre de Montbenoît, en bois, champs, prés ou cernils demeuraient à cette Église et aux habitants de ses terres. Cependant Louis de Neu-

⁷³ Mathez, *Annales de Joux*, p. 64 ; d'Estavayer, *Joux*, dans *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. III, p. 259, n° 11.

⁷⁴ Matile, *Monuments*, t. I, p. 276, n° 301 ; Archives de l'État, D, n° 12. Mathez, *Annales de Joux*, p. 49, commet l'erreur de croire qu'il s'agit de la Neuveville, au bord du lac de Bièvre, car la Bonneville s'appelait aussi parfois la Neuveville ou la Ville neuve. Matile, *Monuments*, t. I, p. 272, n° 296 ; *Dictionnaire historique et géographique de la Suisse*, t. II, p. 238.

⁷⁵ Matile, *Monuments*, t. I, p. 464, n° 423 ; Archives de l'État, L 3, n° 3.

châtel, Jean son fils et leurs hoirs seuls auraient le droit de permettre de faire de nouveaux cernils ⁷⁶.

Du côté du Val-de-Travers, les limites du territoire du vallon des Verrières sont mentionnées dans un acte du 2 janvier 1344, dans lequel le comte Louis assure à sa femme le châtelard du Vautravers et la seigneurie de ce lieu, s'étendant depuis les Bayards jusqu'à la Clusette. Il en excepte cependant le fief du seigneur de Joux ⁷⁷.

Le 4 mai 1344, le comte de Neuchâtel déclarait avoir vendu à Guydon de Montrond, pour être possédée à titre de fief, la bonne ville des Verrières, avec toutes ses dépendances, et tout son territoire, s'étendant des Bayards aux Verrières du seigneur de Joux.

... villam ipsius venditam que vocatur bona villa de Verreriis, totamque suam villam de Verreris, a loco qui dicitur Bayar usque ad villam seu terram domini de Jura, nuncupatam Les Verreyres totumque et quicquid dictus dominus Ludovicus venditor habebat et possidebat, haberetque poterat et debebat in dictis villis et locis de Verreriis, a terra seu villa de Verreriis que est domini de Jour, usque ad predictum locum de Bayart, prout protenditur parochia sancti Nicholai de medja Jura in latitudine et longitudine, cum fundis, proprietatibus, juribus, obventionibus, pertinentiis et appendenciis dictorum locorum venditorum, tam in hominibus, terris, pratis, mansis, campis, domibus, casalibus, plateis, pascuis, nemoribus, furnis, molendinis, scannis, aquis, aquarum decursibus, tallis, prisis, corveis, emendis, galinis, proviciis, servitutibus bonorum et personarum, justitia alta et bassa, cum mero et mixto imperio, juriditione, dominio, feudis, retrofeudis, census, redditibus et exitibus, manibus mortuis, chartusis, pedagisque, aliis juribus, rationibus et emolumentis quibuscumque et quocumque nomine censeantur, pro pretio octies centum florenorum de Florenca boni auri et legalis ponderis... ⁷⁸

Toutes choses ont une valeur bien relative. Ce prix de vente correspond à cette époque au prix de 16 chevaux.

C'est dans ce document que le village est mentionné la première fois en tant que tel et sous le nom de bonne ville. Il existe encore une éminence au sud des Verrières qui porte le nom de « Crêt de Bonneville » mais il n'y a là aucune maison, bien qu'une tradition invérifiable y situe le premier noyau du village.

La vie ne paraît pas avoir été facile dans le Saugeais à cette époque. Les habitants de la terre de Montbenoit, voulant profiter du droit de vaine pâture que Louis, comte de Neuchâtel, leur avait octroyé dans ses possessions du Val-de-Travers, et se placer sous sa garde et protection, contre les vexations de Louis de Joux, donzel, et de ses complices,

⁷⁶ Matile, *Monuments*, t. II, p. 620, n° 512 ; Archives de l'État, Z 25, n° 46.

⁷⁷ Matile, *Monuments*, t. II, p. 528, n° 464 ; Archives de l'État, H 8, n° 15.

⁷⁸ Matile, *Monuments*, t. II, p. 551, n° 473 ; Archives de l'État, O 8, n° 1.

viennent se soumettre à sa bonne volonté, ordonnance et merci ⁷⁹. Soixante-douze de ces habitants nous sont ainsi connus en 1345.

Dans son testament de 1354 Louis de Neuchâtel parle aussi des Verrières.

... c'est assavoir le chastel de Vaultravers et toutes ses apertenances et Miez jour, dit eis Verrères, et la Coste eis faes et la Cluseta, et tout ce que j'ay et puis havoir eis raiz dis la dite Cluseta tanques eis raiz de Jour, et dou Franc chastel et de la Sainte Croy, et dis le chavon de la Grant Saignie devert vent, jusque le droit tendant à Mont Corniz et dis enqui per ensi come le ditz raiz le portent ou mont dou Saiz, et dis enqui en la Combeta de Miez jour, et de l'autre part eis raiz de Grandson et de Gorgier et de la Sainte Croy et dou Franc chastel ⁸⁰.

La Combette de Mijoux est citée dans la déclaration de Jean de Chalon qui en 1357 spécifie les terres que Louis de Neuchâtel tient de lui en fief, selon la coutume de Bourgogne, et en arrière-fief de l'empire.

Laquele baronie s'extant en long, dis le Fornel pres de Lyesce tanque ou ruz de la Lance pres de Cusise ⁸¹ et devers Vaultravers tanque à la Combete de Miezjour. Et en large s'extant dis la pierre de Villart en Williez ⁸² tanque à la Pierre fehu ⁸³ sur le Vaul de Ruyt ... ⁸⁴

Dans les reconnaissances de Guyot de Lannoix, en 1429 ⁸⁵, on trouve une remarque qui nous permet de localiser exactement la Combette de Mijoux et de nous persuader qu'il s'agit bien alors déjà du petit vallon transversal qui coupe la vallée des Verrières à l'endroit où la frontière passe encore actuellement. Ce lieu-dit se trouve d'ailleurs sur la carte Siegfried après avoir figuré sur le cadastre de Guyenet au XVIII^e siècle ⁸⁶

En Combette de Mijou pour 1 piece champ et pra atouchant devers bise Estevenin Berthod et devers vent les ré de Jou ⁸⁷.

L'avant dernier jour de juillet 1357 le comte Louis affranchit de la taille un grand nombre de ses sujets des Verrières (62) pour 120 florins

⁷⁹ Matile, *Monuments*, t. II, p. 570, n° 482 ; Archives de l'État, K, n° 4.

⁸⁰ Matile, *Monuments*, t. II, p. 690, n° 553 ; Archives de l'État, J 5, n° 1.

⁸¹ Cusise, Concise, canton de Vaud, district de Grandson.

⁸² Williez, c'est-à-dire Vuilly.

⁸³ Pierre fehu ou pierre-feu, identifiée par M. Ed. Bauer, *l'Histoire de nos frontières*, op. cit., p. 39, c'est à la combe Bergeonne, portée sur la carte Siegfried à quelque 200 ou 300 mètres au sud des Bugnens. Carte de la Suisse au 1 : 25 000, feuille 117 : Saint-Imier.

⁸⁴ Matile, *Monuments*, t. II, p. 763, n° 590 ; Archives de l'État, J 4, n° 18.

⁸⁵ Archives de l'État, H 27, n° 15, f° 20.

⁸⁶ Archives de l'État, Cadastre de Guyenet.

⁸⁷ Ré, rai, rais, signifie limite, frontière.

d'or. Leurs noms sont cités et certains de ces noms existent encore dans la commune. Cet acte d'affranchissement nous permet de dater approximativement les plus anciennes reconnaissances de la région que nous possédions, car certains des noms des taillables affranchis en 1357 s'y retrouvent. Mais étant donné que dans l'acte de 1357 sont mentionnés surtout les fils de ceux qui figurent dans les reconnaissances, nous pourrions admettre que ces dernières sont antérieures de trente ou quarante ans. En voici quelques exemples :

<i>Reconnaissances du début du XIV^e s. ⁸⁸</i>	<i>Acte d'affranchissement de 1357 ⁸⁹</i>
Perrodus dictus Waniere, lui sa sœur et son frere Jacobus	Uldry filz Vienier de Bayart
Perrodus dictus Prestre, lui et ses sœurs Jaquata et Wera	Sire Andrey filz Perrot ou Prestre et Perrigaul fil ou prestre
Bovenyer	Perrenet Bovenier, Jordains se freres
Wyoz	Vyenier Wyot
Woucherius filius Renevyer	Berthoul filz Vauchier
Conrardus filius Belim	Ponte filie Convraz
Perrinus Faton	Perrin li Faton, Reymont sé filz Henriot
Renaldus Faton	Herbéllet } filz Reynant Faton
	Robert } Besenczon }
Bertodus Faton	Besenczon } fil Berthoul Faton
Johannes dictus Pinel	Mathey } Estevenin filz on Pynel Perrins ses freres

Le 25 décembre 1371, le comte Louis prêtait hommage lige à Aymon de Cossonay, évêque de Lausanne pour les noales, les dîmes en vin et grain et le droit de patronage qu'il avait ou pouvait avoir dans les églises paroissiales de Cornaux, de Wavre et de Macel (?), « Lausannensis diocesis, » « et de Verreriis in Medio Jurie, bissontinensis diocesis » ⁹⁰.

C'est en 1372 que la région des Verrières fut délimitée d'une façon plus précise, lorsque le comte de Neuchâtel remit la Côte-aux-fées en propriété et seigneurie à Girard, le bâterd de feu Jean son fils.

Nos Loys, cons et sires de Nuefchastel, faczons savoir à toutz present et advenir, que nous por nous et nous hoirs et les haient de nous, havons donnéz,

⁸⁸ Archives de l'État, G 11, n° 23

⁸⁹ Matile, *Monuments*, t. II, p. 769, n° 594 ; Archives des Verrières, vidimus daté du 24 février 1395, selon le style de Besançon, exécuté à Pontarlier, par le notaire Gilet Gamelon, de Roye, en Vermendois, n° 1a.

Un autre vidimus fait à Pontarlier en 1400, n° 2.

Une troisième copie date du 28 février 1395 ano. st., n° 1 C.

⁹⁰ Matile, *Monuments*, t. II, p. 936, n° 687 ; Archives de l'État, G 27, n° 20.

ballié et outroyéz, donnons, baillions et outroyons à Gyrrar, le bastar de Jehan de Nuefchastel, notre fil, don Dieu bait l'arme, por luy et por sois hoirs, à toutz jour mais, les terres, prais, chanz, bois et jours avec leurs juances, profit, emolument, pertinences et appendises toutes, avec les fond, propriétéz et seignorie de ycelles et toute seignorie excepté la punition dou corps de celui qui commetroit ou feroit le delit dedent les limites cy après escriptes et divisées, de quoy il dehoit perdre le corps, de quel nous devons et nous hoirs avoir la punition et nous hoirs, et li dit Gyrrar et siez hoirs, ou dit cas, les biens. Et sont les limites teles, c'est à savoir, dys la roche de la Wivre de la combe Germinain, dessus le Tourt de Baiar tendent à la roche de Longeaiwe derrier Butes, tendent dès enqui à la Rocbe blanche, sur le rul de la combe de Neirevalz, et dès enqui tendentz en Witel, et dès enqui tyrant en laut dou ray de Combete de Miez jours, et dès enqui tirant le haut dou mon dou Comon tirant à la Wivre. Devestissant nous...⁹¹

Le 6 mai 1373, le comte Louis de Neuchâtel faisait don à ses deux bâtards, Jean et Vauthier, du château de Rochefort et de la terre des Verrières qualifiée de ville⁹².

... c'est à savoir notre chaistel de Rouchefourt, ensamble nostre ville des Verrières et tout les homes estant et demourant en la chaistelanie de Rochefourt et en la ville des Verrières, de quelque condition que il soient, ensamble toutes les rentes appartenant es dit chaistel de Rochefourt et à la ville des Verrières...

La région n'était sans doute pas encore très peuplée, puisque dans l'acte de donation le comte cède expressément aux deux donataires le droit d'y abarger d'autre gens et de défricher d'autres terres.

... et ensi toutes aultres acressances que il porroient faire, soit abergiéz homes et faire tout aultres novellis par quelque maniere que il se porront adcrestre...

... et que il puissent vendre et accensiez les bois en argent, en fromens, en avoigne, en cire et en fromaiges et en toutes aultres chouses, c'est asavoir es gens du dit leuf ou d'autre part et de aultre seignorie, et que li dit Jeham et Vauthier recueillent celles rentes à leurs profit.

... et aussi volons que toutes manieres de gens de quelque condition que il soient puissent habiter à Rochefourt et eis Verrières...

Cependant la population était déjà trop nombreuse pour que de nouveaux venus eussent pu s'installer librement pour y essarter un coin de forêt. Il s'agit même d'empêcher que les étrangers ne viennent tirer parti des ressources des bois.

⁹¹ Matile, *Monuments*, t. II, p. 938, n° 689 ; Archives de l'État, W 6, n° 7.

⁹² Matile, *Monuments*, t. II, p. 957, n° 700 ; Archives de l'État, B, n° 5.

... et pour escheir debat, nous voulons premierement que li dit Jeham et Vauthier puissent metre forestiers es bois comprist dedenz les limites de la donnation... et ausi es bois de Verrières... et se acuns gaiges estoient prist es bois des Verrières, que il soient apourter au dit leuf des Verrières, et enxi que li dit Jeham et Vauthier ne soient atenu de faire recreance se il ne fiancent de faire raison au dit leu des Verrières...

Le document qui confirme aux gens de Montbenoit la permission de se servir dans une mesure raisonnable dans les forêts du comte et leur interdit les abus, parle dans le même sens ⁹³.

Nous connaissons en outre la teneur d'un acte de donation des Verrières en faveur des bâtards Jean et Vauthier, qui contient, outre ce que nous avons vu dans la lettre du 6 mai, les limites de la région.

C'est assavoir : dès l'escluse de la Vuyvre, dessus Baiart, jusques à la Combate de Miejour, et dès là tendent à la Fontenne de Vnitel, en l'haut de Germinen, et dès là en l'aut du Mault du Set, et dès là tirent tout le max Roler, ainsi comme il confine aux rayes de l'abbé de Montbenois, et dès là tirent au chavon ⁹⁴ de Chincu devers le vent, et dès là en retournant tout le droit à la Vuyvre dessus dicte, et dès là tirent le hault du Mont du commun, en tendent en l'haut dou rayz de la combete de Miejour ⁹⁵.

Remarquons que ces limites ne comprennent pas la Côte-aux-Fées, donnée à Girard l'année précédente ⁹⁶.

À la fin du XIV^e siècle, on défriche encore dans la région. La comtesse Isabelle accensa les prés de la Ronde Fontaine à divers particuliers des Verrières. le 20 avril 1382, « avec le droit d'y tenir des cernils et de posséder les dits prés et rais et d'en percevoir les fruits, tant en herbe qu'en bois » pour 4 florins de cens annuel et 24 florins de Florence d'entrage ⁹⁷.

En 1383, le 20 septembre, la comtesse remit aux habitants du Saugeais les pâquiers et pâturages qu'on appelait habituellement les communs des Allemands et de la Fresse, limités à l'Ouest par le Saugeais, au Nord par le mont du Cerf et au Sud par le Larmont. Ils devaient pour ces pâturages trois quartiers de fromage au poids du Vautravers à payer avant la Saint-Martin d'hiver, sous l'amende de 3 sols estèvenants. Ils devaient en outre deux grands blancs, et pour leur pré Jeanneret Redard 1 sol faible par an et la dîme quand ils sèmeraient ⁹⁸.

⁹³ Matile, *Monuments*, t. II, p. 937, n° 688 ; Archives de l'État, S 3, n° 5.

⁹⁴ *Chavon*, bout, extrémité, fin. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 118.

⁹⁵ Archives de l'État, B, n° 26 ; Boyve, *Annales*, t. I, livre II, p. 361.

⁹⁶ Boyve admet donc à tort que la donation faite à Girard avait été révoquée.

⁹⁷ Matile, *Monuments*, t. III, p. 1110, n° 779 ; Archives de l'État, S 3, n° 12 ;

Boyve, *Annales*, t. I, livre II, p. 335 ; Archives des Verrières, Procès Roy, p. 161.

⁹⁸ Matile, *Monuments*, t. III, p. 1112, n° 781 ; Archives de l'État, H, n° 18 ; Archives des Verrières, Procès Roy, p. 164 ; Boyve, *Annales*, t. I, livre II, p. 336.

Aux environs, le pays continua également à se peupler dans la seconde moitié du XIV^e siècle. Au Sud-Ouest le village des Fourgs avait reçu un premier apport de colons romands qu'Henri de Joux y avait « amassé et abergé ». Jean de Blonay et Jaquette de Joux y ayant ensuite favorisé l'introduction d'Allemands à des conditions plus avantageuses, en 1337, les premiers occupants se plaignirent et des querelles surgirent. En 1368, ils furent tous placés sous un régime uniforme par Vaucher et sa femme. Ils durent dorénavant payer une redevance annuelle de 18 livres d'estévenant et de 16 quartiers d'avoine, mais ils furent libérés des tailles et des dîmes et acquirent en outre des libertés appréciables ⁹⁹.

En 1391 Jeanne de Joux concéda aux habitants des Fourgs le terrain appelé le Cernois, comprenant les lieux-dits de Joux-Verte, à la Fresse, Grands Places et Croix parties ¹⁰⁰.

Quant aux habitants des Verrières-de-Joux qui avaient été attirés, amassés, retenus et abergés à la fin du XIII^e et au début du XIV^e siècle par les seigneurs de Joux, ils furent affranchis de la mainmorte par Jeanne de Joux en 1396. Elle leur fit encore d'autres concessions moyennant un dou unique de 50 écus d'or. Guillaume I^{er} de Vienne, seigneur de Saint-George, de Sainte-Croix et de Joux (1410-1435) confirma ces franchises en 1419 ¹⁰¹.

⁹⁹ Mathez, *Annales de Joux*, p. 70 ; d'Estavayer, *Joux*, dans *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. III, p. 182 ; Tissot, *Les Fourgs, Événements*, pp. 55-60 ; Archives du Doubs, B 2013 ; Archives de la Ville de Pontarlier, collection Michaud, B 25, 44, 1 ; E 1, p. 50.

¹⁰⁰ Mathez, *Annales de Joux*, p. 72.

¹⁰¹ Mathez, *Annales de Joux*, pp. 74 et 81 ; Archives de la Ville de Pontarlier, collection Michaud, E 25, n° 25, 11 ; B 1, p. 58 ; Archives du Doubs, B 3069 ; B 2013.

VAUTHIER LE BATARD, SEIGNEUR DES VERRIÈRES, ET SA SUCCESSION

Jean-le-Bel était mort en captivité, en 1369, avant que son père eût pu payer sa rançon. Le comte Louis de Neuchâtel n'avait plus dès lors que deux filles, Isabelle et Varenne. Très affecté par la mort de son fils, il remit en 1370 la terre de la Côte-aux-Fées¹ à Girard, bâtard de Jean-le-Bel. Il se souvint en outre qu'il avait lui-même trois enfants naturels : Vauthier, Jean et Marguerite, et, en 1372 il donna aux deux premiers la seigneurie de Rochefort et des Verrières².

De son vivant encore, le 4 mai 1373, Louis mit ses deux bâtards en possession réelle et corporelle de ces terres³ et nomma le premier mari de Marguerite, Perrenet de Mont, tuteur⁴ des deux enfants et gouverneur de leurs biens⁵.

Le 10 mai 1373, enfin, le comte Louis confirma dans son testament

¹ Archives de l'État, W 6, n° 7, acte du 20 avril 1370.

² Archives de l'État, B, n° 6. Parchemin du 1^{er} mai 1372, avec magnifique sceau à double face. La même date est donnée dans le rouleau B, n° 20. Nous ne comprenons pas pourquoi Chambrier (*Histoire de Neuchâtel et Valangin*, p. 80) date l'acte B, n° 6, du 1^{er} mai 1370, en constatant explicitement que cette date ne concorde pas avec celle indiquée par le rouleau B, n° 20.

³ « ... en vraye possession et saisine réelle et corporelle ».

⁴ « ... advoier desdis bastars »

⁵ Archives de l'État, B, n° 20, art. 7. Cf. aussi B 1, n° 5, acte du 6 mai 1373 qui précise à l'usage de Perrenet de Mont les biens que le comte avait octroyés à ses pupilles. Cet acte est reproduit dans Matile, *Monuments*, t. II, p. 957, n° 700. Frédéric de Chambrier a émis l'hypothèse que cet acte est un faux, selon une annotation faite au dos de l'acte. Cependant cet acte ne paraît pas avoir été suspect aux contemporains, à notre connaissance, et il n'est pas annulé. Ses sceaux manquent, mais cela ne suffit pas pour le condamner. Un fait cependant pourrait le rendre suspect, c'est la clause selon laquelle les bâtards pourront en appeler au seigneur du fief, donc au comte de Chalon, si les successeurs du comte Louis leur causent des griefs, et selon laquelle ils pourront reprendre cette seigneurie directement des Chalon si les comtes de Neuchâtel attaquent cette donation.

L'acte G 2, n° 13, 2, est une copie vidimée sur parchemin, selon laquelle le comte Louis déclare, le 4 mai 1373, qu'il a donné la tutelle de ses deux bâtards, Jean et Vauthier, à Perrenet de Mont. Il est reproduit dans Matile, *Monuments*, t. II, p. 956, n° 699.

la donation qu'il avait faite à Jean et à Vauthier⁶. Il mourut un mois plus tard, laissant le comté de Neuchâtel à sa fille aînée, Isabelle.

Cette dernière ne tarda pas à contester la validité des donations de son père⁷, et s'empara de Rochefort et des Verrières, le 2 septembre 1375. Isabelle se substitua alors à Perrenet de Mont, qui avait administré les biens des bâtards pendant deux ans et demi, et qui venait de tomber gravement malade. En prenant la tutelle de Jean et de Vauthier, la comtesse de Neuchâtel s'engageait à leur rendre, quand ils en auraient l'âge, leurs terres et les rentes qu'elle aurait perçues pour eux jusque-là. Mais elle n'en fit rien⁸.

Elle eut soin, en outre, d'anéantir les donations faites à Marguerite, leur sœur. L'ayant fait venir au château, elle lui arracha le consentement de brûler les lettres qui les garantissaient⁹. Cependant elle fut plus généreuse envers Girard, le bâtard de Jean-le-Bel, car elle lui inféoda Vaumarcus, le 6 juin 1375¹⁰.

⁶ Archives de l'État, E, n° 10, copie vidimée sur parchemin ; Matile, *Monuments*, t. II, p. 961, n° 702.

⁷ Archives de l'État, B 1, n° 35.

⁸ Archives de l'État, B 1, n° 20, art. 10 et 11. Perrenet de Mont « gouverna continuellement depuis que ludit gouvernement li fust baillé les dis chastelx, villes et appartenances, pour et en nom desdis bastars, par deux ans et demi, jusques ad ce qu'il cheust en une tres grant maladie ». Cf. aussi G 2, n° 13.

Notons que Perrenet de Mont était l'un des exécuteurs testamentaires du comte Louis, ce qui indique la confiance dont il jouissait. Au début du règne de la comtesse Isabelle, il paraît avoir conservé cette confiance. Il avait en effet le titre et la fonction de maître d'hôtel. Isabelle lui avait donné, le 14 juin 1373, à lui et à sa femme Marguerite, trois hommes taillables de Corcelles avec les cens et les corvées qu'ils devaient pour le récompenser des services qu'il lui avait rendus. Archives de l'État, Y 10, n° 10 ; E 1, n° 10 ; Matile, *Monuments*, t. II, p. 979, n° 707 et p. 984, n° 709. Perrenet de Mont était écuyer. Il avait prêté 83 florins d'or à Egon, comte de Fribourg en Brisgau, pour faire les obsèques de Varenne de Neuchâtel, sa femme. Le 15 juin 1374, Egon reconnaît par un acte scellé au château du Vautravers qu'il doit cette somme à Perrenet de Mont et qu'il la lui rendra le dimanche avant la Madeleine suivante, à Neuchâtel. Cf. Matile, *Monuments*, t. II, p. 1003, n° 722. Il cite : Archives de l'État, Z 10, n° 11.

Perrenet de Mont possédait une maison à Neuchâtel, entre la maison de Jean de Giez, écuyer, et celle de Nicolet Elurdy, bourgeois de Neuchâtel. Près de cette maison s'élevait une tour située à l'endroit où, de la ville, l'on pouvait entrer au château. Comme il avait employé à son profit une somme de 600 florins de rente due à sa femme, Marguerite, fille naturelle du comte Louis, il céda à sa femme, du consentement d'Isabelle, sa maison et sa tour, le 20 décembre 1373. Cf. Matile, *Monuments*, t. II, p. 993, n° 719. Il cite : Archives de l'État, E 9, n° 9.

Nous savons en outre que Perrenet de Mont était châtelain de Boudry en 1369. Archives de l'État, Y 2, n° 11, et Archives de Boudry, U 1, n° 1, 2 ; Matile, *Monuments*, t. II, p. 915, n° 671.

⁹ Archives de l'État, B, n° 12. Parchemin du 4 mars 1402 (donc 1403). Condamnation de Marguerite, bâtarde de Neuchâtel, femme de feu Perrenet de Mont, et de feu Petremand de Vaumarcus, parce qu'elle avait fait de fausses lettres pour remplacer celles que la comtesse Isabelle avait jetées au feu.

¹⁰ Archives de l'État, J 4, n° 23, § 6.

Isabelle mourut fin décembre 1395¹¹ et son testament fut ouvert à Pontarlier, où le bailli d'Aval investit Conrad de Fribourg, fils de Varenne, de toute la succession de la comtesse¹².

Conrad prêta hommage au prince d'Orange, le 5 août 1397¹³.

Bien que, dans son testament, Isabelle eût ordonné à Conrad de remettre Rochefort et les Verrières à Jean et à Vauthier, les bâtards furent frustrés une nouvelle fois, car Conrad déclara que leurs titres étaient insuffisants. Cependant il est probable que le comte confia peu après le commandement de la Tour Bayard à Vauthier¹⁴, et il est certain qu'il lui remit celui de la place de Vennes¹⁵.

Vauthier n'y resta pas longtemps. Dès qu'il en eut le moyen, il s'assura la protection du duc de Bourgogne et de ses officiers, et, le 4 novembre 1396, il s'empara du château de Rochefort, auquel un sergent du duc vint clouer les panonceaux aux armes de Bourgogne, garantissant sa sauvegarde. Pierre d'Usier, le sergent que le bailli d'Aval avait chargé de la protection des bâtards, des membres de leur famille, de leur « maigrie », et de leurs biens¹⁶, planta également les pennons du duc aux Verrières. Mais Conrad, furieux, courut le même jour sur Rochefort avec ses gens¹⁷, et s'empara du château et de Vauthier, en dépit des lettres de garde du bailli d'Aval et des panonceaux de Bourgogne. Le bâtard fut roué de coups, amené à Neuchâtel et jeté en prison. Tandis que Jean, qui s'était fait moine au monastère de l'Île Saint-Jean, de Cerlier, courait en Bourgogne pour tenter de faire intervenir le duc, Vauthier parvint à s'échapper de son cachot au bout de cinq semaines. Il se résolut à implorer son pardon. Conrad fut impitoyable, mais il lui accorda néanmoins une journée, c'est-à-dire la permission de comparaître devant des juges à Neuchâtel. Le bâtard sachant qu'il avait tout à craindre, car l'acte de rébellion qu'il avait commis était grave, n'osa s'y présenter. Il fut condamné par contumace et ses biens confisqués¹⁸.

Vauthier fit alors assigner le comte de Neuchâtel aux assises de Pontarlier en vertu d'une clause du testament d'Isabelle chargeant le

¹¹ Archives de l'État, H, n° 43.

¹² Archives de l'État, M 5, n° 30 ; H 43, n° 50.

¹³ Archives de l'État, Recueil de 1797 ; Chambrier, *Histoire de Neuchâtel et Valengin*, p. 110.

¹⁴ Archives de l'État, Recettes diverses de 1365-1398, n° 135, — entre 1393 et 1397.

¹⁵ Archives de l'État, B, n° 35, et B, n° 20.

¹⁶ Archives de l'État, B 1, n° 20, art. 18, 19, 20. L'opération eut lieu le dimanche après la fête de saint Simon et Jude (le 28 octobre) 1396, c'est-à-dire le 4 novembre. Cf. aussi B 35, art. 29.

¹⁷ Archives de l'État, B 1, n° 20, art. 20. « ensamble grant puissance de gens d'armes ».

¹⁸ Archives de l'État, B 1, n° 20 ; B 1, n° 35 ; B 1, n° 28.

duc de Bourgogne de veiller à l'exécution de ses dernières volontés, et, selon le bâtard, attribuant même au duc toute la succession de la comtesse, si Conrad refusait de se soumettre aux dispositions testamentaires¹⁹.

Conrad n'osa se dérober à la citation du procureur de Bourgogne, mais il fit renvoyer l'affaire d'assise en assise, au cours de la première moitié de l'année 1399. En juin, Simon de la Bruyère comparait en son nom devant le Parlement de Dole.

Vauthier soutenu par Jean de Martigny, procureur de Bourgogne, y demandait la restitution de ses biens, retenus par Isabelle pendant vingt et un ans, puis par Conrad depuis trois ans. Il demandait en outre le paiement des revenus dont il avait été frustré. Rochefort et les Verrières produisaient 200 livres de rente annuelle et il lui était dû 21 annuités par Isabelle et 3 par Conrad, il réclamait donc la somme de 4800 livres. En dénonçant les insultes faites au sergent du bailli d'Aval, et aux armes de Bourgogne, à Rochefort et à Neuchâtel, il mettait Conrad dans une situation assez délicate²⁰.

Simon de la Bruyère défendit son maître avec habileté²¹. Ignorant les insultes que Conrad avait commises, il basa sa défense sur le contrat de mariage conclu entre le comte Louis et sa première femme, Agnel, ou Jeanne de Montfaucon, qui assurait le comté de Neuchâtel tout entier

¹⁹ Voici les dispositions en question du testament d'Isabelle, selon le rouleau B 1, n° 20, par lequel le procureur de Bourgogne établit les griefs que Vauthier fait valoir contre le comte de Neuchâtel, Conrad de Fribourg : art. 13. « et que se ledit Conrad aieit contre son dit testament et qu'il fut refus de l'accomplir, en ce cas, elle vouloit et ordonnoit tous ses dis biens estre et appartenir à Monditseigneur, et en ce le faisoit son vray hoirs, et par especialement es choses dont cy dessus et faite mencion ».

art. 16. « Item ordonna ladicte contesse en son dit testament, que si ludit Conrad, son hoir, aloit au contraire dudit testament ou execucion, que en celli cas, il fut privez et le privoit la dite contesse de toute sa succossion, et en faisoit mon dit seigneur son vray hoir. »

Nous ne possédons plus qu'une copie du testament d'Isabelle, aux Archives de l'État, A 4, n° 7, h. Voici le passage en question :

« Et en cas que ledit nostre nepveur et hoirs dessusdit ne acompliroit ou feroit le contraire, laquelle chose ne soit, en icellui cas nous voulons et ordonnons par ce present nostre testament, que à la requeste de noz exécuteurs cy desoubz nommés mes très chers seigneurs, monseigneur de Bourgogne et monseigneur de Savoye, que à present sont, où qui par le temps advenirs seront, puissent et doigent, icellui nostre nepveur et hoirs universal contraindre et compeller par toutes voyes de justice, soit selon coustume ou selon droit, à acomplir entierement et parfaitement, de point en point, nostre dit ordonnance et testament, comme s'ensuit... La donation de Rochefort et des Verrières aux bâtards suit immédiatement cet article.

L'interprétation que Vauthier donne à ce passage fut nettement exagérée.

²⁰ Archives de l'État, B 1, n° 20. En 1442, un témoin déclare en justice que les rentes des Verrières étaient estimées à 200 florins par les gens du village. Archives de l'État, L 13, f° 112 v°.

²¹ Archives de l'État, B 1, n° 35. Cf. aussi A 13.

aux enfants qui naîtraient de cette union, aux dépens de ceux qui proviendraient d'autres unions postérieures éventuelles. Ainsi la donation du comte Louis, contraire à cet acte, devait être considérée comme de nulle valeur. En outre, le procureur du comte de Neuchâtel rappelait que les bâtards adultérins ne pouvaient rien hériter de leur père, il insistait sur les crimes de Vauthier, sur sa condamnation par contumace, et terminait en déclarant que les biens en question étant situés hors des limites de Bourgogne n'étaient point soumis à la juridiction du parlement de Dole.

Conrad de Fribourg et Vauthier finirent par convenir de soumettre leur querelle à l'arbitrage de Marie de Baux, princesse d'Orange. Et le 24 juin 1399, ses représentants prenaient possession des terres des Verrières puis de Rochefort ²². Le 20 septembre suivant, Marie de Baux rendit son jugement à Vuillafans-le-vieux, et remis à Vauthier Rochefort et les Verrières ²³.

Malheureusement la querelle ne s'apaisa pas entre l'oncle bâtard et le neveu consanguin. Conrad est d'une mesquinerie peu commune. Aux Bayards, il s'empare du bois que Vauthier faisait abattre ²⁴. Il fait établir des barrières et des bornes aux confins du territoire des Verrières, et usurpe entre autres, trois hommes et leurs manses qui appartenaient au bâtard ²⁵. Son gouverneur, Vauthier de Colombier, ordonne aux habitants des Verrières d'aller à l'armée et de suivre la

²² Archives de l'État, B 1, n° 28.

« ... le 24^e jour de joing, l'an mil III^e IIII^{xx} et dix neuf (1399) devant prime, en la ville des Verrières, devant chié la Guiez, en la presence de moy notaire et des tesmoings cy desouz escript fut baillié le possession (*sic*) de la ville des Verrères et des appartenances à Hugue de Cey et à Girard de Joigne, escuer, par la vertuz d'une commissions donné de très puissante dame, dame Mariez des Baus, princesse d'Orange et dame d'Arly à l'esance de très noble et puissant seigneur monseigneur Jehan de Chalon, sire d'Arly et prince d'Orange, present Jehan Croset de Joigne et pieu Jehan monseigneur Hugue de Vatraver, prestre et plusens autres. »

²³ Archives de l'État, B 1, n° 9, parchemin avec sceau et deux signatures de notaires.

²⁴ Archives de l'État, B 1, n° 26, art. 19.

« Et especialement a barréz ou fait barrer par Guiot Merchant, son sergent, certain boix que ledit Vauthier faisoit ovrer ou territoire des Verrières et deans lesdites limites, o'est assavoir dessus la cluse de la Vuyvre, dessus Boiart, tendant contre la Combate de Miesjour, et ycelluy boix affores en a fait meuer et convertir à son profit et plaisir. »

²⁵ Archives de l'État, B 1, n° 26, art. 21.

« Item que ledit de Fribour par luy ou ses officiers a fait mettre boines ou territoire des Verrères et deans lesdites limites, c'est assavoir dès environ les Auges, desoubz le bourchaut de Boiart, tendant par devant la masou Jourdain Jobridel, estant audit bouchant de Boiart, en venant au chemin de Remoce devers vent, par lequel aboinement ledit de Fribour s'est afforcé et efforce de usurper contre ledit Vauthier 3 homes, ensemble leurs maix, estant oudit bouget et ou territoire, ensemble plusieurs autres chosses comprises deans lesdites limites don pouray plus clerement apparoitre par la veue du lieu. »

bannière du Vautravers, alors que la donation du comte Louis les en dispensait expressément²⁶. Conrad se met en outre à molester les gens des Verrières et leur interdit d'accroître leurs terres au lieu appelé l'Envers du commun²⁷. Il empiète également sur la justice de Vauthier, à Rochefort et à Montmollin en particulier, où il fait emprisonner des gens et les rançonner. Mais surtout il empêche le bâtard, ses officiers et ses gens d'aller et venir dans ses terres, à ses foires et à ses marchés²⁸. Bref, Conrad exagère et le duc de Bourgogne fait discrètement mener une enquête qui révèle que ces excès sont bien réels²⁹.

De son côté, Vauthier élève d'autres prétentions, mais craignant la mauvaise foi de Conrad, il refuse de lui montrer ses lettres³⁰ et recommence ses poursuites devant le Parlement de Dole³¹. Il réclame en particulier le fief d'Usier, en vertu d'une donation de sa sœur Marguerite³². Cependant Marguerite assignée aux jours généraux reconnaît que ses lettres sont fausses, et que les actes authentiques ont été jetés au feu, de son consentement, par la comtesse Isabelle.

Pour avoir tenté, par ce moyen, de réparer le tort qu'on lui avait fait, Marguerite fut condamnée à mort le 4 mars 1403³³. Conrad la laissa encore en vie quelques années, puis il finit par la faire exécuter entre 1406 et 1409³⁴.

²⁶ Archives de l'État, B 1, n° 26, art. 25.

« Item depuis lesdites prononciation et arrest et ou preiudice d'iceulx, messire Vauthier de Columbier, chevalier, soy disant gouverneur de la Conté de Neufchastel, ou lieutenant, ou commis dudict de Fribour, et ledict Fribour le trovant agreable, fist fere commandement es habitans des Verrères que alessient en certenne armée pour ledict de Fribour, avec la banniere du Vautravers, qu'est audit de Fribour. »

²⁷ Archives de l'État, B 1, n° 26, art. 23.

« Item depuis la diete prononciacion et arrest, et au preiudice d'iceulx, ledict de Fribour par luy ou ses officiers a fait deffendre es habitans de la dictie ville des Verrères que ne usessient point par acressance ou autrement en certain lieu, qui est ou territoire des Verrères, et deans lesdictes limites, c'est assavoir au lieu que on dit l'Envers du commun, tendant dès la baure dessusdite jusques à la Combate de Miefjou. »

²⁸ Archives de l'État, B 1, n° 26, art. 36 et 48.

« ... et especialement que laissa ledit Vauthier, ses officiers et homes aler et venir par son pais es foires et es marchief. »

²⁹ Archives de l'État, B 1, n° 26, art. 52.

« Item que ludit mandement de Monditseigneur fust dehuement executé contre ledit Fribourg, liquel se opposay et auxin fust faite la dictie secreete informacion par vous commis ad ce, liquelx troverent ledit estre culpable desdits excèps et delit, comme appert par ycelle informacion et leur relacion, et pour ce fust adiournez ledit Fribour audit parlement lors sugant pour repondre auxdits Vauthier et procureur. »

³⁰ Archives de l'État, B 1, n° 1.

³¹ Archives de l'État, B 1, nos 2, 3, 15.

³² Archives de l'État, B 1, nos 8 et 12.

³³ Archives de l'État, B 1, n° 12. Cf. note n° 9 du présent chapitre.

³⁴ Archives de l'État, B 1, n° 39.

Courad de Neuchâtel partit pour la Terre-Sainte, au début de l'année 1404³⁵, après avoir nommé un gouverneur pour tout le comté : Vauthier de Colombier ; un lieutenant : Guillaume de Cottens ; un préposé aux recettes : le chanoine Leschet, auxquels on associa un bourgeois de Neuchâtel : Nicolas Chouderier³⁶.

Peu avant son départ, ou pendant son absence, divers sergents de Bourgogne apparurent dans le comté de Neuchâtel, pour signifier au comte ou à ses lieutenants qu'il convenait de respecter la sentence de Marie de Baux et de laisser Vauthier jouir paisiblement des biens qui lui avaient été reconnus³⁷. L'un d'eux, Girard Bouchu, se rendit à Neuchâtel, suivi peu après de Thomas de Scey ; Étienne Fagnier, prévôt d'Ornans, apparut à Môtiers dans le Val-de-Travers.

Lorsque Conrad fut de retour, il protesta contre l'intervention des sergents de Bourgogne, dans les affaires de son comté, car ce dernier ne faisait partie de la Bourgogne à aucun titre. C'était un fief de la maison de Chalon et un arrière-fief de l'Empire³⁸.

Les bourgeois de Neuchâtel étant entrés en conflit avec Conrad, Vauthier en profita pour attiser la querelle³⁹. Cependant, comme les bourgeois, puis Conrad étaient entrés dans la combourgeoisie de Berne, une sentence de Leurs Excellences allait défendre aux bourgeois de Neuchâtel de recevoir chez eux Vauthier, l'ennemi déclaré de leur seigneur⁴⁰. Le 13 août 1406, les bourgeois de Neuchâtel s'enhardissent et traitent directement avec Jean de Chalon⁴¹ qui venait de prononcer la commise sur le fief de Conrad, parce que ce dernier négligeait de lui remettre le dénombrement de ses terres. Risquant de tout perdre, Conrad dut céder⁴². Tout parut s'apaiser, le 24 août 1407, le prince d'Orange leva la mainmise et reçut le dénombrement exigé⁴³. Puis une sentence de Berne, datée du lundi avant la Saint-Jean 1409 (le 23 juin), pacifia la querelle qui avait opposé le comte à ses sujets de la ville de Neuchâtel⁴⁴, tandis que le prince d'Orange obtenait de Conrad le pardon de Vauthier.

Néanmoins c'est au moment où tout semblait s'arranger que la catastrophe allait se produire. Poussés à bout par la mauvaïse volonté de

³⁵ Archives de l'État, R 7, n° 27 ; D 12, n° 30.

³⁶ Archives de l'État, L 5, n° 4.

³⁷ Archives de l'État, B 1, n° 26, art. 48.

« ... que lessit joir paisiblement ledit Vauthier dou contenu esdite pronouciacion et arrest et que ne luy feïst aucune chose au prejudice d'iceulx. »

³⁸ Archives de l'État, L, n° 11.

³⁹ Archives de l'État, N 6, n° 2.

⁴⁰ Archives de l'État, N 6, n° 2.

⁴¹ Archives de l'État, X 5, n° 8.

⁴² Archives de l'État, F 4, n° 8.

⁴³ Archives de l'État, J 4, n° 20.

⁴⁴ Archives de l'État, J 11, nos 9, 11, 12, 13, et H 6, n° 19.

Conrad, Vauthier, le chanoine Leschet, et un troisième complice, Dacie, avaient fait de fausses chartes en faveur des bourgeois de Neuchâtel, en 1407⁴⁵. Or, la sentence de Berne contraignait les bourgeois de Neuchâtel à produire leurs titres. On reconnut qu'ils étaient faux⁴⁶. Les coupables s'étant trahis par quelques paroles imprudentes, les deux prêtres furent arrêtés et traduits devant l'official de Lausanne, où ils avouèrent le détail de leur crime, au début de l'année 1411. Ils furent condamnés à la prison perpétuelle⁴⁷.

Vauthier fut jugé par contumace par la cour du comte, et de l'avis des conseils de Berne, de Soleure, de Fribourg, de Lausanne et des principales villes du pays de Vaud, il fut condamné au dernier supplice⁴⁸, le 25 août 1411, et ses biens confisqués. Tentant alors de jouer sa dernière carte, il fit assigner Conrad devant la régale de Besançon, en vertu de la fausse charte qu'on l'accusait d'avoir faite. Le comte courut à Paris et obtint l'ordre de faire enfermer son ennemi à Besançon. Mis dans les fers, et torturé à de nombreuses reprises, Vauthier eut la force de ne rien avouer et fut remis en liberté, car l'usage était à Besançon de ne condamner personne à mort, s'il n'avouait son crime⁴⁹.

Mais Vauthier avait remis à Pierre de Clairvaux, gouverneur de la régale de Besançon, les deux lettres présumées fausses, en vertu desquelles le comte de Neuchâtel avait été assigné à Besançon. Conrad, craignant que ces actes ne lui portassent préjudice, se rendit derechef à Paris pour que le duc de Bourgogne les lui fit rendre. Jean sans Peur ordonne alors à Pierre de Clairvaux de lui apporter ces deux lettres le 1^{er} mai 1412, et il les fait examiner par le chancelier de Bourgogne et par des experts. Ces derniers déclarent que l'écriture et les sceaux sont, ou du moins, paraissent être des faux⁵⁰.

Cependant le duc de Bourgogne ne voulut les rendre à Conrad, car ces documents intéressaient, outre le comte de Neuchâtel, le comte de Chalon, son suzerain, la régale de Besançon et les bourgeois de Neuchâtel. Le 3 décembre 1412, il fit convoquer pour le 20 décembre, à Dole, les quatre parties intéressées, et Vauthier lui-même, pour procéder à la cancellation de ces faux présumés, et les rendre au comte de Neuchâtel. Mais Vauthier ne s'y trouva point, et l'affaire fut ajournée au 20 janvier 1413, à Pontarlier. Vauthier fut sommé d'y comparaître, sinon l'on procéderait sans lui à la cancellation des actes en question,

⁴⁵ Archives de l'État, G 2, n° 16.

⁴⁶ Chambrier, *Histoire de Neuchâtel et Valangin*, p. 128, il cite Justinger.

⁴⁷ Archives de l'État, B 1, n° 11 ; G 3, n° 10, confirmation de la sentence par l'évêque, le 28 février 1411, c'est-à-dire 1412 selon notre calendrier.

⁴⁸ Archives de l'État, F, n° 39 ; G 2, n° 16.

⁴⁹ Archives de l'État, B 1, nos 23, 24, 34.

⁵⁰ Archives de l'État, G 2, n° 16.

« ... ou à moins vehementement suspectés de faux » ; « icelles lettres furent trouvées faulses ou à tout le moins suspectés de falsetez ».

que l'on considérerait comme des faux. Le duc de Bourgogne lui garantissait sa protection pour venir à cette journée et s'en retourner.

Mais comment atteindre le bâtard, pour qu'il ne pût ignorer la sommation qui lui était faite ? Le sergent, chargé de la lui faire connaître, dut la crier dans les endroits où l'on présumait qu'il pourrait se trouver. Le 31 décembre 1412, à midi, il lut à haute voix les lettres du duc à « l'aule »⁵¹ de Pontarlier⁵². Puis il alla les crier devant la maison de Jehannet d'Arçon, devant celle de Jean Petit, maire de la ville, puis devant celle de Jean Taillefer, près du pont de Pontarlier. Le soir du même jour, le sergent publiait cette sommation à la Cluse où le bâtard avait l'habitude de passer fréquemment⁵³. Mais ayant appris que Vauthier se trouvait à Cerlier⁵⁴, appartenant alors à Jean de Chalon-Arlay, le sergent de Bourgogne n'hésita pas de s'y rendre, afin que le bâtard ne pût prétexter ignorer qu'il avait été cité en justice. Le 2 janvier 1413, vers midi, Vauthier se trouvait sur la place qui s'étend devant le château, sous les galeries des maisons de cette charmante petite ville, lorsque le sergent l'aperçut et put s'approcher de lui, pour lui lire la citation dont il était l'objet⁵⁵. Une copie de ces lettres fut ensuite

⁵¹ *aule*, salle de justice.

⁵² Archives de l'État, G 2, n° 16.

« ... lequel bastard je n'ay peu trouver en votredit conté, et pour ce que votre ville de Pontellier est l'une des villes plus prouches et en laquelle il a acoustumé de plus couverser et passer, en votre dit conté, le derrenier jour du mois de decembre de ceste presente année mil IIII C et douze, me suis transporté en votre dite ville de Pontellié, et en l'aule d'illec, à heure de midi ou environ, en laquelle aule on a acoustumé de fere les crix sollempnaux, je leu à haulte voix vosdites lettres et adjourné par voix de orié, à requeste que dessus, ledit Vauthier le bastard, une fois pour toutes. »

⁵³ Archives de l'État, G 2, n° 16.

« ... au lieu de l'Escluse, près dudit Pontellier, en votre dit conté de Bourgogne, ou quel lieu a acoustumé de passer et couverser icellui bastard. »

Le sergent de Bourgogne dut néanmoins aller requérir l'autorisation du sergent de l'endroit, car la Cluse se trouvait sur les terres du seigneur de Joux.

« ... presents illec, Huguenin Nerdin, sergent dudit lieu de l'Escluse, par moy requis comme justice dudit lieu... »

⁵⁴ Cerlier, canton de Berne, district de Cerlier. En 1395, Cerlier avait fait retour à la Savoie, à la mort de Rodolphe II de Neuchâtel-Nidau. En 1407, Jean de Chalon-Arlay avait reçu cette ville en fief. Sa fille Marie, qui épousa Jean de Fribourg en 1416 lui apporta Cerlier en dot.

⁵⁵ Archives de l'État, G 2, n° 16.

« Et pour ce que il vient à ma noëtie et sceu que ledit Vauthier estoit ou demouroit à Cellier, ou diocès de Losanne, qui est hors dudit conté de Bourgogne, pour ce que ledit Vauthier n'eust cause de ignorer ledit adiournement... je, le second jour de cest present mois de janvier, me transportay au lieu dudit Cellier, et en la ville dudit Cellier, à heure devers midy, en la place devant le chastel, dessoubz les loyes des maisons dudit Cellier ouquel lieu je trouvoy ledit Vauthier bastart, auquel Vauthier en sa presence noëstiffay ledit adiournement. »

« loye, galeric de bois derrière ou autour des anciennes maisous ; toilettes placées sur ces galeries. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 336.

délivrée à Vauthier en présence de Hugue Houssel, curé, de Henri Blaiier, d'Estévenin d'Espenoy, d'Antoine de Cléron, écuyer, de Henri Pigault, de Neuchâtel, et de plusieurs autres témoins.

Malgré la sauvegarde que lui accordait le duc de Bourgogne, Vauthier n'osa se rendre à Pontarlier, le 20 janvier 1413. Comme le procureur et gouverneur de la régale de Besançon avait déclaré, le 20 décembre précédent, qu'après enquête il n'avait pu trouver nulle part, dans ses livres, que le comte de Neuchâtel fût dépendant de Besançon, et qu'on y eût jamais porté en appel les causes de Neuchâtel, et comme d'autre part, les 24 jurés du plaïd de Neuchâtel et le comte de Chalon-Arlay n'y faisaient pas opposition, les lettres que Vauthier avait remises à Pierre de Clairvaux furent déclarées fausses, puis cancelées et remises à Courad de Fribourg accompagnées d'un acte légitimant leur annulation.

Les jours de Vauthier étaient comptés. Saisi peu après, il fut exécuté à Neuchâtel, le 27 février 1413 ⁵⁶.

Quels furent les rapports du malheureux Vauthier avec sa seigneurie des Verrières ?

Le premier séjour que le seigneur de Rochefort et des Verrières fit dans notre région se situe entre 1393 et 1397, à l'époque où ses terres ne lui avaient pas encore été restituées par Isabelle ou par Courad de Fribourg. Il était alors en garnison à la Tour Bayard et dépensa pour ses chevaux, et pour des paumelles qu'il dut acheter pour réparer les portes de cet édifice, la somme de 2 florins et 8 engrognes ⁵⁷.

Quand il eut enfin reçu sa seigneurie, le 20 septembre 1399, grâce à l'arbitrage de Marie de Baux, il nomma un maire pour administrer la justice et percevoir les rentes. C'est à Jourdain Jobridel, des Bayards, qu'il confia cette charge ⁵⁸. Le 9 décembre 1400, Vauthier donnait

⁵⁶ Archives de l'État, X, n° 39, lettre F. Selon cet acte, Vauthier fut exécuté le samedi, veille des bordes ^a ou des brandons, en 1412. Mais comme dans le diocèse de Lausanne, l'année commençait à la Notre-Dame de mars ^b, c'est-à-dire le 25 mars, c'est bien en 1413 que Vauthier est mort.

^a Les bordes ou brandons étaient célébrés le premier dimanche du carême au moyen âge. Cf. *Glossaire des patois de la Suisse Romande*, t. II, p. 570, art. « bouardé ».

^b Le fait est précisé entre autres dans le K 5, n° 11. Cf. note 84.

⁵⁷ Archives de l'État, Recettes diverses 1365-1398, f° 135, années 1393-1397.

« Ha delivré es despens des chevalz de Vauthier, le bastard de Nuefchastel enqu'il demouroit en garnison en la Tour de Beart, comme pour pamelles ^a achetées pour la dite tour. Enssi, pour ung memoire scellé dou scel doudit Vauthier, penduz à compte II florins VIII engroignes ^b ».

^a pamelle, paumelle.

^b engroigne ou engrogne, petite monnaie de Franche-Comté.

⁵⁸ Archives de l'État, L 13, f° 131 v°.

« ... lequel maire s'appellait Jourdain Jobridel, de Bayart, lequel gouvernoit la justice dudit lieu, recevoit les rentes pour et en non dudit feu bastard ».

même sa procuration à Jourdain (Jobridel), fils de Jaquet, des Bayards, et à plusieurs autres personnages de la région, parmi lesquels nous trouvons Perrenet le Fèvre, des Verrières, et Gilet Gamelon, de Roye, en Vermandois, clerc à Pontarlier⁵⁹. Vers 1404, Jourdain Jobridel était encore maire des Verrières. Son maître l'avait chargé d'obtenir de Conrad de Fribourg une journée afin d'aplanir différents sujets de querelle. Le comte de Neuchâtel y consentit puis empêcha tout de même Vauthier de s'y rendre⁶⁰.

C'est chez Jourdain Jobridel que Vauthier habitait, lorsqu'il résidait aux Verrières, car il n'y avait ni maison ni château. La demeure de Jobridel avait l'avantage de se trouver assez près de la Tour-Bayard⁶¹. Le maire survécut assez longtemps à son seigneur, puisque nous le voyons « reconnaître » ses terres en 1429 sous le nom de Jourdain Jobride⁶².

L'activité de Vauthier comme seigneur des Verrières n'est plus attestée que par trois actes conservés aux archives de la localité. C'est tout d'abord, la confirmation des franchises des Verrières, le 13 août 1400. L'acte est en assez mauvais état et le sceau manque, cependant son contenu est conforme à un vidimus fait à Pontarlier, une semaine plus tard, par les soins de Jean Montrevel et de Gilet Gamelon qui avaient été chargés de copier sur un grand parchemin toutes les franchises concédées aux Verrières⁶³.

Dans cet acte Vauthier se montra grand seigneur et ne fit pas payer la nouvelle franchise qu'il concédait à ses sujets, en les libérant de l'obligation de « reconnaître » leurs terres.

Dans la seconde lettre qui nous soit parvenue, Vauthier vend, le 28 mai 1404, aux habitants de la « terre de Miejour de Verrères » une « sagne »⁶⁴ située à l'Est de Bonneville et limitée au Nord par le chemin conduisant des Verrières à Neuchâtel. On l'appelle encore aujourd'hui la Sagne au Seigneur⁶⁵.

Le dernier parchemin est un acte de vente de quatre perches de

⁵⁹ Archives de l'État, B 1, n° 27.

⁶⁰ Archives de l'État, B 1, n° 26.

« Item que à la dicte journée que fust environ de ung anz comparut souffisamment Jourdain Jobridel, maire des Verrères, procureur dudit Vauthier, et pour yecluy Vauthier, liquel requist à luy estre donné jour pour répondre, qui li fut outtroiez. Et ce non obstant fust ledit Vauthier mis en desfense de la dicte journée. »

⁶¹ Archives de l'État, L 13, f° 73.

« ... veu tenir et demourer prez de la Tourt de Boyart, esdites Verrières, chiez Jobrideaul, lors maire dudit feu bastard audit lieu des Verrières. »

⁶² Archives de l'État, H 27, n° 15.

⁶³ Archives des Verrières, parchemin n° 3, daté du 13 août 1400, et vidimus n° 2, daté du 20 août 1400, sur parchemin.

⁶⁴ *sagne* ou *saigne*, marais, marécage. Ce terme est encore usité dans le haut Jura. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 545.

⁶⁵ Archives des Verrières, parchemin n° 9, daté du 28 mai 1404.

terres situées à la Vy Vuillemin. Vauthier les avait reçues de Jaquet Vuillemin et les vendit pour 5 francs aux habitants des Verrières, pour apaiser une querelle entre ces derniers et Vuillemin. Cet acte confirme en outre la vente de la « Sagne du Seigneur » pour 9 francs, et nous apprend que cette terre touchait la fontaine du Gravier à l'Ouest. Il est signé du 10 février 1410, lisons, selon notre style, du 10 février 1411. Or c'est le 25 août de la même année que le bâtard fut condamné à perdre corps et biens ⁶⁶.

Les séjours de Vauthier aux Verrières ne semblent pas avoir été ni très longs ni très fréquents. Ses querelles avec son suzerain l'empêchèrent aussi probablement de vivre dans son château de Rochefort, qu'il n'avait pu défendre contre Conrad en 1396, et qui lui rappelait de bien mauvais souvenirs. C'est à Cerlier, sur les terres de son protecteur, Jean de Chalon, qu'il résidait en 1407, lorsqu'il voulut tenter de corriger le sort qui s'était acharné contre lui jusque-là. C'est à Cerlier encore qu'il se trouvait au début de l'année 1413. Jusqu'à sa fin, cette ville fut le véritable havre de sûreté, où il pouvait retourner entre deux campagnes. Fils d'un guerrier, il se rendit souvent en Bourgogne pour y guerroyer au service de Jean de Chalon ou du duc de Bourgogne ⁶⁷.

Nous avons déjà dit que, vers 1405, Étienne Fagnier, prévôt d'Ornans, avait été dépêché à Môtiers, dans le Val-de-Travers, par le bailli d'Aval, afin de signifier au comte de Neuchâtel par l'intermédiaire de son châtelain qu'il eût à laisser le bâtard jouir en paix des terres que lui avait accordées la sentence de Marie de Baux, et, en particulier, à le dédommager de la perte de deux juments noires que les officiers de Conrad avaient prises dans le ressort des Verrières ⁶⁸.

En 1442, Étienne Fagnier, qui avait alors 105 ans, déclarait qu'il était allé « autrefois » aux Verrières, comme prévôt d'Ornans, afin d'y protéger Vauthier de Neuchâtel. Il y avait planté les panonceaux de Bourgogne, et sur l'ordre de son maître, il avait crié que les habitants du village ne devaient obéir à personne d'autre qu'au bâtard. Il avait intimé l'ordre à Hugue Monnier, receveur du comte de Fribourg, de ne pas attenter à la personne de Vauthier et de ne pas le troubler dans la possession de ses biens. Le mandement selon lequel il agissait, disait-il, précisait que les Verrières et Rochefort étaient un fief de Bourgogne ⁶⁹.

⁶⁶ Archives des Verrières, parchemin n° 4, daté du 10 février 1410, c'est-à-dire 1411.

⁶⁷ Archives de l'État, L 13, f° 99.

« ... a veu plusieurs fois icellui bastard aler es armées et ou service de Mondiscigneur ». Déclaration de Guiot Plaidy, de Pontarlier, en 1440.

⁶⁸ Archives de l'État, B 1, n° 26, art. 48.

⁶⁹ Archives de l'État, L 13, f° 171.

« Il mesme aultreffois, comme lors prevost d'Ornans par mandement donné de Monditseigneur, lequel se adroissoit audit prevost, garda ledit feu bastart esdictes Verrières et fust sur le lieu, et il meust esdictes Verrières le pennuncealx de Mon-

Fagnier n'indique malheureusement pas la date de cette mission. Eut-elle lieu vers 1405 au moment où il se rendit à Môtiers ? D'autres témoignages nous font penser qu'elle eut lieu plus tard, probablement à l'époque où Vauthier fut jugé par contumace à Neuchâtel (le 25 août 1411) et vraisemblablement immédiatement après ce jugement, qui le privait de tous ses biens. Besançon Belvellet précise en effet, en 1442, que c'est à l'époque où le comte de Neuchâtel menaça de le faire prendre que Vauthier fit publier la sauvegarde du duc de Bourgogne aux Verrières, à Pontarlier et aux environs ⁷⁰. D'autres témoins, en particulier Estevenin Quinzeans, de Pontarlier, confirment les déclarations précédentes ⁷¹.

seigneur en defendant à tous, à voix de crié, par vertu dudit mandement, que nulx ne feust sy hardis de meffaire audit bastart en corps ne en biens, et que nulx ne fut cy hardiz de troubler en la possession desdictes Verrières et que nulx habitans desdictes Verrières ne feist obeissance à aultre se non audit feu bastart, par especial feist defence à ung nommé messire Hugue, et aultrement de son nom n'est racort, lequel lors se peurtoit officier et receveur dudit conte de Fribourg, qui ne feust si hardis de actempté à la personne dudit feu bastart, ne le troublé en sadite possession, en faisant les dictes defaveues audit conte de Fribourg en la personne dudit messire Hugue comme son receveur et officier et contenoit ledit mandement, entre les autres chouses declairées en icellui, que ledit feu bastart estoit féal de Monditseigneur et tenoit de son fied lesdictes Verrières et ledit chastel de Rochefort ^b. »

^a Il s'agit sans doute de Hugue Mongnier, receveur du Vautravers dès le 16 décembre 1399 et pendant toute la première décade du XV^e siècle. Cf. Archives de l'État, Recettes diverses, t. 35, f^o 45 ; et t. 36.

^b On lit en marge : « le contraire est vray, car il les tenoit de Monseigneur le conte de Neufchastel, maiz il eust tout fait et dit pour éviter la poursuyte que se faisoit contre ly. »

⁷⁰ Archives de l'État, L 13, f^o 110.

« ... dit après que, au vivant dudit feu bastart, et après ce que ledit feu bastart oyr dire que le conte de Neufchastel le menaçoit de prendre, icellui feu bastart feist publier une garde de Monditseigneur, au lieu de Pentallié et au lieu des Verrières et es lieux voisins, par laquelle garde il fut maintenu et gardé en tous ses biens, et fust defendu à tous de par Monditseigneur le duc que nul ne lui fist offense en corps ne en biens, et le scet pour tant que il fut present quant ladite garde fut signifié et publié audit lieu des Verrières, au lieu ou l'on souloit faire criz, lequel lieu est prez de l'église dudit lieu, par un sergent de Monditseigneur du nom duquel il n'est racort. »

⁷¹ Archives de l'État, L 13, f^o 158.

« ... dit après que, vivant ledit feu bastart, et certain temps avant son trespais, il veist que ledit feu bastart, lors vivant, se feist mainteur et garder esdictes Verrières, par vertu d'une garde donnée de Monditseigneur le duc ou de Monseigneur son bailli d'Aval ou son lieutenant, laquelle garde fust publié et publiquement signifié audit lieu des Verrières. Et il veist les sergens et officiers de Monditseigneur maintenir et gardé icellui feu bastart esdites Verrières par vertu d'icelle garde. »
L 13, f^o 121 v^o.

« ... dient lesdits Huguenin de Lonzeville et Jaquet de Lantenans que, avant le trespas dudit feu bastart de Neufchastel, icellui bastart se feist garder audit lieu des Verrières par une garde donnée de Monditseigneur le duc ou de Monseigneur le bailli d'Aval. Et le sçavant pour tant ilz virent aler les sergens de Monditseigneur audit lieu des Verrières. »

Dans cette sauvegarde bourguignonne accordée au bâtard de Neuchâtel, il ne s'agit pas d'une question de personne mais d'une question de terres. Afin de se protéger contre la mesquinerie de Conrad de Fribourg, Vauthier avait tenté, oralement et par écrit, de faire passer ses seigneuries pour un fief de Bourgogne. Malgré cela, quand le chanoine Leschet et son complice eurent avoué avoir fabriqué de fausses lettres pour le bâtard, le comte de Neuchâtel le fit juger, condamner et s'empara sans tarder de ses biens ⁷². Nous avons vu déjà que le bâtard tenta alors, en vertu de ses fausses lettres elles-mêmes, de faire assigner Conrad devant la régale de Besançon. Mais il fit plus. Il obtint du duc de Bourgogne une garde pour le maintenir dans les terres dont le comte de Neuchâtel allait s'emparer, ou qu'il venait déjà de lui prendre.

Nous ignorons pour quelle raison les agents du duc de Bourgogne ne purent ou ne voulurent pas se maintenir aux Verrières, tandis que les représentants du comte de Neuchâtel parvenaient à prendre réelle possession de cette seigneurie, aussi bien que de Rochefort. En effet, les habitants des Verrières-Vauthier-le-Bastard, c'est ainsi que l'on appelait alors la localité ⁷³ furent contraints de prêter serment d'obéissance à Conrad de Fribourg, malgré l'ordre de n'en rien faire que le sergent de Bourgogne était venu leur intimer. Ils ne se soumirent d'ailleurs au comte de Neuchâtel qu'à contrecœur, semble-t-il, et à condition qu'ils retourneraient au bâtard, si ce dernier obtenait gain de cause ⁷⁴.

Nous constatons, dans les registres des comptes de l'époque, que le comte de Neuchâtel a perçu les rentes des Verrières en 1411, en 1412 et en 1413 ⁷⁵, il put par conséquent conserver cette terre. Néanmoins,

⁷² Archives de l'État, L 13, f° 112 v°.

Girard Sellier, en 1442, rapporte que Vauthier était « tenu et réputé seigneur et possesseur dudit lieu jusques ad ce qu'il fut accusé d'avoir fait certaines faulces lettres, et lors Monseigneur le conte de Neufchastel, père dudit conte qui est de present, feust meestre sa main ausdites Verrières en vivant dudit feu bastard, tellement que ledit feu bastard ne se osoit trover esdites Verrières ».

⁷³ Archives de l'État, L 13, f° 112 v°.

⁷⁴ Archives de l'État, L 13, f° 243 v°.

« ... depose par sondit serment que, en temps que vivoit feu Vauthier bastard de Neufchastel, il que depose demouroit es Verrières que l'on appelle communement les Verrières de là, et a veu icellui feu bastard estre seigneur desdictes Verrières et icelles tenir et posseder comme seigneur dudit lieu, et lui a veu avoir toutes justice, et a veu ses officiers gouverner la justice en son nom et recevoir les rentes et revenus à son prouffit, et tel vit tenir et reputed ledit feu bastard jusques certain temps avant sa mort, que feu Monseigneur le conte de Neufchastel fit fere le serment aux habitans dudit lieu, estre vrayz obeissans, comme il oyt lors dire à plusieurs habitans desdictes Verrières, lesquelx disoient que ilz avoient fait ledit serment pourvu ce que, ou cas que feu ledict bastard obtiendroit contre ledit conte Conrad, que ilz feussent à lui comme ilz estoient par avant, et lui semble que, ung an ou deux avant ledit mort dudit feu bastard, ledit feu Monseigneur le conte Conrad possedit lesdictes Verrières et plus ne scet du contenu esdict article. »

⁷⁵ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37.

après la mort du bâtard, les officiers du duc de Bourgogne tentèrent une nouvelle fois de la confisquer. Le firent-ils immédiatement après son trépas, en 1413 ? Nous ne le pensons pas, bien qu'Estevenin Châtillon, de Pontarlier affirme, en 1442, qu'il a vu les officiers de Bourgogne tenir garnison aux Verrières, après la mort du bâtard ⁷⁶. Il est probable qu'il faille reporter cet événement à 1419. En voici la raison.

L'acte dressé à Pontarlier le 20 janvier 1413, avant la mort du bâtard, rapportait que les biens de ce dernier avaient été confisqués par Conrad de Fribourg, après le jugement de Neuchâtel (le 25 août 1411) ⁷⁷. Malheureusement, en Bourgogne, l'on oublia vite cette brève constatation perdue au milieu des documents innombrables que l'activité de Vauthier avait provoqués. Au début de l'année 1419, Jean de Martigny, procureur du duc au bailliage d'Aval, adressait un réquisitoire à Guillaume de Champdivers, bailli d'Aval, pour lui faire remarquer que le bâtard Vauthier de Neuchâtel, seigneur de Rochefort et des Verrières, était mort sans hoirs légitimes et que par conséquent, selon la coutume de Bourgogne, ses terres devaient revenir au duc, à cause de ses droits de souveraineté. Sans hésiter, le bailli d'Aval ordonna le 7 mars 1419 de s'emparer des biens en question, chargea ses officiers, c'est-à-dire les châtelains, prévôts, juges et sergents de Pontarlier de procéder à leur saisie, où qu'ils fussent, et interdit à quiconque de toucher à cette succession ⁷⁸.

Il est peu probable que les sergents de Bourgogne aient eu l'audace de venir jusqu'à Rochefort pour y planter les panonceaux de leur maître en signe de possession, mais il est certain qu'ils le firent aux Verrières. Conrad de Fribourg protesta sans tarder, et Marguerite de Bourgogne, à qui il s'était adressé directement, ordonna, le 8 mai 1419, à son bailli et à ses officiers, d'attendre la décision du Parlement de Dole, avant de procéder plus avant ⁷⁹.

Conrad resta donc en possession effective des seigneuries de Vauthier, mais sans que la question de droit fût tranchée. C'est vingt ans plus tard seulement qu'elle fut reprise et transportée devant le Parlement de Dole. Jean de Fribourg avait succédé à son père, Conrad, en 1424, et c'est en 1439, sans doute pour clarifier la situation de ces terres, qu'il fit protester contre la mainmise prononcée au nom du duc de Bourgogne sur les seigneuries du bâtard Vauthier en 1419. Bien qu'il fût fort bien

⁷⁶ Archives de l'État, L 13, f^o 152.

« Et après son trespas vit les officiers de Monditseigneur audit lieu des Verrières, lesquels se tenoient en garnison audit lieu, et en icelui tenoient la main de Monditseigneur comme ils disoient, lesquels sergens se nommoient Gilet Morel, Guiot Jedon et des autres n'est racors. »

⁷⁷ Archives de l'État, G 2, n^o 16.

« ... et furent ses biens (ceux de Vauthier) confisqués audit conte son seigneur. »

⁷⁸ Archives de l'État, B 1, n^o 25 (lettre du 7 mars 1418, c'est-à-dire 1419).

⁷⁹ Archives de l'État, B 1, n^o 25 (lettre du 8 mai 1419) ; L 13.

en cour en Bourgogne⁸⁰ la partie fut plus difficile qu'il n'avait pensé.

Le procureur de Bourgogne répondit dans un long mémoire que les biens des bâtards et des bâtardees sans hoirs, morts au comté de Bourgogne, revenaient au duc, qu'aucun féal ni aucun vassal n'avait ce droit, et que, même si ces biens étaient mouvants de fiefs, la coutume était de les prendre. Or, disait-il, feu Vauthier le bâtard était fils illégitime de Louis de Neuchâtel, et il était seigneur, en partie, d'un lieu nommé les Verrières, donc ses biens, dès qu'il fut mort, revenaient au duc. Le bailli d'Aval, dans le bailliage de qui, prétendait-il, se trouvaient les Verrières, avait donc fait saisir cette seigneurie à bon droit⁸¹.

Bien que cette mainmise eût été signifiée au comte de Neuchâtel, ce dernier s'était emparé de tous les biens en question et n'en avait appelé que beaucoup plus tard. Le comte de Neuchâtel avait donc usurpé ces biens et il était passible d'une amende évaluée à 2000 livres⁸².

Le procureur de Bourgogne terminait en déclarant que, malgré l'affirmation du comte de Neuchâtel, les Verrières n'avaient jamais fait partie du comté de ce seigneur⁸³. Il insistait et affirmait qu'entre Neuchâtel et les Verrières, il y avait plusieurs endroits, situés dans les montagnes et dans les vallées, qui appartenaient au comté de Bourgogne, faisant probablement allusion par là au fief de Joux, dans le Val-de-Travers. Les habitants des Verrières avaient été autrefois, et

⁸⁰ Jean de Fribourg était au pout de Montereau avec Jean-sans-Peur quand le dernier fut assassiné en 1419 ; il devint par la suite gouverneur général de Bourgogne, puis maréchal de Bourgogne de 1440 à 1443. Jean de Fribourg avait épousé Marie de Chalon, qui lui avait apporté en dot la seigneurie de Cerfier.

⁸¹ Archives de l'État, L 13, f° 10.

« ... fist prendre et meure la main de Monseigneur le duc toute la terre des Verrières et tous les biens estans audit conté de Bourgogne, desquelz ledit feu bastard estoit trespasé saisit et vestuz. »

Cette mainmise avait été effectuée au lieu des Verrières par Huguenin Le Bon, lieutenant du châtelain de Pontarlier, accompagné de Huguenin Mathey, lieutenant du prévôt du même lieu, et des sergents Regnault Mangiu et Girard Cabullet. Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 13.

⁸² Archives de l'État, L 13, f° 11.

Le comte de Neuchâtel « a prins et appliqué à lui les biens de ladite succession, et a receu les prouffiz et emoluments de ladite terre des Verrières, lesquelz fruyts et biens dicelles succession vailent bien et peut valoir XII mille livres estevenen ou environ ».

Archives de l'État, L 13, f° 12 v°.

« ... laquelle amende ledit procureur requert estre arbitrée à la somme de deux mille livres, sauf la loyal taxation de ladite court. »

⁸³ Archives de l'État, L 13, f° 12 v°.

« Car salve sa grace, il ne s'a ja trouvé que ledit lieu des Verrières soit dudit conté de Neufchastel. »

« Item que ledit conté de Neufchastel ne s'estend pas jusques audit lieu des Verrières, et sont biens distans lesdits lieux de Neufchastel et des Verrières, et sont séparés l'un de l'autre par grandes longues et diverses montaignes et par grans destrois et estranges passaiges. »

étaient encore, justiciables du duc, le bailli d'Aval pouvait faire des exploits contre eux, et ils avaient l'habitude de plaider à Pontarlier. Lors d'exécutions aux Verrières, les brandons et pennons de Monseigneur, aux armes de Bourgogne, avaient été plantés au vu et su du comte de Neuchâtel. C'est le sire de Joux qui, selon le magistrat bourguignon, était seigneur du village en question.

Le procureur du comte de Neuchâtel rétorqua que, si les Verrisans avaient plaidé à Pontarlier, c'étaient comme plaignants, pour y poursuivre leurs actions, ou à propos de contrats passés dans cette ville. Il ne manqua pas de faire remarquer, en outre, qu'il convenait de distinguer les Verrières-de-Joux et les Verrières-de-Neuchâtel. Mais, pour réfuter les allégations contenues dans le mémoire du procureur de Bourgogne, le comte de Neuchâtel prit la peine d'écrire personnellement à Vauthier de Dompney qu'il avait chargé de la défense de ses intérêts, et de lui envoyer tous les actes qu'il put trouver et dont il ressortait, d'une manière ou d'une autre, que le comté de Neuchâtel s'étendait jusqu'à la Combette de Mijoux. Dans sa lettre, Jean de Fribourg certifiait en outre que Conrad, son père, s'était emparé des biens de Vauthier le bâtard, une semaine ou deux après la condamnation de ce dernier, c'est-à-dire longtemps avant son exécution. Il ajoutait que le bâtard avait laissé deux enfants : Louis, l'aîné, qui était mort d'abord, et Jeanne qui s'était faite nonne parce que la terre de son père avait été confisquée. La mort de Jeanne ne remontait guère qu'à trois ans⁸⁴.

Malgré les documents irréprochables que le comte avait fait parvenir à son procureur, ce dernier ne put pas convaincre les agents du duc de Bourgogne, Jean de Fribourg fit alors faire une enquête sur les lieux

⁸⁴ Archives de l'État, K 5, n° 11.

« Il est vray que Monseigneur mon père que Dieux pardoint prist la possessions des Verrières environ huit jour ou quinze après la sentence que fut baillié à Nuefchastel contre Vauthiez le bastart, laquelle vous avez, par laquelle vous pourez savoir corubien il ha. »

« Item il est vray que Vathiez le bastart ot copée la teste, à luef de Nuefchastel, le sambedy voille des bordes mil IIII^e et douze, selon le stille de Lausanne », par la vertuz de la sentence que vous avez, par lesquelles il lavoit desait (?) autre mort, mais Monseigneur que Dieux pardoint li fit grace, pour quoy il puet bien aparoit le confiscacion des biens que estoient jay confisquéz devant sa mort piegay et en avoit jay Monseigneur que Dieux pardoint, le possessions de sit lon temps devant comme il l'est depuis la condannacion dudit Vauthiez en jusquo à sa mort. »

« Item quant Vauthiez le bastart morit il laissa deux anffans, ung filz et une fille, et estoit le filz le plus ainez et avoit non Loy et la fille questoit la moing née avoit non Janne, et ont sorvieut lesdits anffans ledit Vauthiez plusieurs année et est estée mort ledit filz premier et la fille est estée morte depuis trois an en çay, laquelle fut faite nonnain par cause que la terre son père estoit confisquée à Monseigneur mon père que Dieux pardoint. »

« Item je vous envoie une lettres selée du seel es seigneur de Chalon comment Monseigneur messire Roz respriat la conté, seignoriez et baronier de Nuefchastel » Cf. note n° 56 de ce chapitre.

mêmes, comme l'attestent les comptes de l'an 1442⁸⁵. Des commissaires y passèrent trois semaines cette année-là, pendant le carême, et ils y retournèrent en juillet, afin de trouver des témoins chargés d'appuyer les affirmations du comte et d'infirmer ce que prétendaient les témoins du duc. Othenin de Cléron et Jannot Grelet à qui Jean de Fribourg avait confié cette mission logèrent « chiez la Guye » et y dépensèrent 18 francs 10 gros vieux 3 sols et 8 deniers « pour les poulaillies ».

L'examen des témoins du duc par Jehan de Germigny, procureur de Philippe le Bon et par Othenin de Cléron, procureur du comte de Neuchâtel, fut assez long, car il y en avait plus de quatre-vingt-dix. Il eut lieu en mars 1442, puis en juin 1443, les pouvoirs des commissaires ayant été prorogés. Ces témoins déclarent que le duc hérite bel et bien par coutume des biens des bâtards décédés, et que Vauthier possédait les Verrières, mais les réponses sont contradictoires lorsqu'on leur demande s'il mourut investi de la seigneurie du lieu. La mainmise du duc sur le village après la mort du bâtard est confirmée par plusieurs habitants de la région, mais ils déclarent aussi que le comte de Neuchâtel s'en empara cependant, et qu'il en est pratiquement seigneur depuis lors. Certains témoins assurent que le comté de Bourgogne s'étend jusqu'à la Combe-Germain, comme le diocèse de Besaçon, tandis que d'autres disent d'une façon plus réservée qu'ils ont entendu dire depuis le début du procès que le comté de Bourgogne s'étend jusqu'à la Combe-Germain⁸⁶. D'autres personnes déclarent qu'il y a deux villages, les

desdits seigneurs de Chalon, en laquelle lettre est limiter la contée de Nuefchastel, par les quelle limite vous aparoy que les Varière sont dant les limite de la dicte contée de Nuefchastel. »

« Item je vous envoye encour une autre lettre comme Monseigneur messire Loys reprist, paraillement comme l'autre. »

« Item je vous envoye la coppiez par main de notaire comment l'emperoul transportit le fiez es seigneurs de Chalon. »

« Item je vous envoye la lettre de recepissé que Monseigneur de Chalon baillit à Monseigneur mon père que Dieux pardoint, par lesquelles les limite son comme dessus. »

« Item ung compromis que fut fait entre Monseigneur de Chalon et Monseigneur mon père que Dieux pardoint. »

« Item une lettre de promesse faite par ung seigneur de Chalon à Monseigneur messire Loy. Se vuiller exhiber ce que bon vous semblcray et les autres garder. »

« Item l'extrait des comptes des Verrières de l'an mil III^e XI et XII par lequel vous apart que Monseigneur en a eu la possession de deux rentes, devant que Vauthier le bastart morut, car il ne morut que jusques à la veille des bordes de l'an mil III^e et XII car on ne prent le miliaire en la diocèse de Losenuc que jusques à la Notre Dame de mars^b. »

^b Cf. note n° 56 de ce chapitre.

⁸⁵ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 45, f°s 236 et 236 v°.

⁸⁶ Archives de l'État, L 13, f° 194.

Verrières deçà et les Verrières delà, que les premiers appartiennent au seigneur de Joux et qu'entre eux, il y a la Combette de Mijoux, une limite, un fossé, une combe, des bornes et un péage.

Les officiers de Bourgogne, certifient plusieurs témoins, pratiquent des saisies de justice aux Verrières, comme en Bourgogne, cependant, un certain nombre d'entre eux s'accordent pour déclarer que les gages ne sont jamais emmenés hors du territoire de l'endroit.

Les Verrisans allaient-ils en justice à Pontarlier ? Oui, selon les uns, non selon les autres, jamais quand ils avaient des affaires entre eux, et parfois quand ils avaient des démêlés avec les gens de Pontarlier.

Ces quatre-vingt-douze témoins sont nommés avec leur âge et leur origine. Ils viennent de Pontarlier, des Verrières-de-Joux, de la Cluse, de Chaffois, des Allemands (les Alliés), de Doubs, du Frambourg, d'Oye, des Fourgs, des Granges, de Dommartin ⁸⁷.

L'enquête ne put être terminée en 1443. Elle fut reprise en 1451, car il s'agissait encore d'entendre les témoins cités par le comte de Neuchâtel. Mais les commissaires qui avaient reçu leurs pleins pouvoirs jusqu'à Pâques durent les faire proroger, car une épidémie avait éclaté dans le comté de Neuchâtel ⁸⁸.

Il faut admettre que l'épidémie entrava sérieusement les choses, car ce n'est qu'en 1460 que l'on put passer à l'examen des témoins du comte ⁸⁹. L'affaire avait trop traîné pour que la passion ne s'en emparât, et ceux de Pontarlier mirent tout en œuvre pour accroître les terres de leur seigneur jusqu'à la Combe-Germain, tout près de la Tour Bayard, tandis que les gens des Verrières s'efforçaient de défendre leur comte et leur appartenance à son comté, en insistant sur la mauvaise foi de très nombreux témoins du duc qui vivaient dans l'immoralité, l'ivrognerie et l'avarice et qui étaient, assuraient-ils, incendiaires, usuriers, vaudois, voleurs, adultères, parjures, querelleurs, excommuniés, de bas état et de petit gouvernement. Il n'y a pas de voix discordantes dans leurs dépositions, en face d'avis assez différents parmi les témoins bourguignons ⁹⁰.

L'argument contre lequel le procureur du comte eut le plus de peine à lutter fut celui qui voulait faire concorder les limites des possessions bourguignonnes, avec celles du diocèse de Besançon. Il était parfaitement

⁸⁷ Archives de l'État, L 13. Toutes les localités indiquées se trouvent dans le département du Doubs et l'arrondissement de Pontarlier.

⁸⁸ Archives de l'État, I 31.

« Or est ainsi que pour la pestilence et mortalité laquelle depuis notredit Parlement a tousiours regné et encore règne do present oudit conté de Neufchastel et autres lieux ouquel sont et demeurent les tesmoins desquelz ledit suppliant se veult et entend à aidier en ceste partie... »

⁸⁹ En 1458, Rodolphe de Hochberg avait succédé à Jean de Fribourg.

⁹⁰ Archives de l'État, C 27, n° 1.

exact que ce dernier englobait les Verrières de Neuchâtel, et que la Combe-Germain le séparait du diocèse de Lausanne, comme le prouve l'acte du 25 décembre 1371, par lequel le comte Louis prêtait hommage à l'évêque de Lausanne pour les noales, les dîmes et le droit de patronage qu'il avait dans diverses églises, parmi lesquelles se trouve Saint-Nicolas des Verrières, expressément mentionnée dans le diocèse de Besançon⁹¹. En outre, Saint-Nicolas de Mijoux est mentionnée dans un pouillé de Besançon, en 1324, et elle ne se trouve pas dans la liste des paroisses neuchâtelaises dressée en 1228⁹². Le procureur du comte dut donc s'efforcer de prouver, par des documents et par des témoins, que les limites des diocèses ne concordaient pas avec celles des comtés. Voici deux déclarations de personnages de la région :

Interrogué sur les XXI^e et XXII^e articles, dit diceulx savoir que la tour de Bayart est distant du lieu des Varrières, dont débat est, d'environ une grosse demie lieue, en tirant contre Vaultravers, et a ouy dire et tenir tout communément que par certaine perire⁹³ appelée la Vivre, estant en une combe, entre lesdits Varrières et la dite tour de Bayart, appelée Combe-Germain, est divisée et seeparée la diossese de Besançon et celle de Louzanne. Dit aussi qu'il a ouy dire et tenir que le lieu de Joigne est du Conté de Bourgogne, et touteffois il est assez notoire qu'il est du diossese dudit Louzanne, et plus ne dit du contenu oudit article⁹⁴.

Dit diceulx savoir que depuis les dites Varrières, en tirant contre Vaultravers, il y a une tour que l'on a acoustumé d'appellé la tour de Bayart, laquelle est tenue et repputée ung destroit et passaige de pays, et dit que depuis la Combe de Mijoux jusques à ladite tour, a environ une petite lieue, et dit qu'il a ouy dire et tenir communément que le diossese de Besanson dure jusques à une pierre appelée la Vivre, laquelle est très prouche de ladite tour de Bayart, et a ouy dire et tenir tout communément le lieu de Joigne estre de l'eveschié de Louzanne et touteffois il est du conté de Bourgogne, comme l'on dit, et par ainsin tient et croit ledit depposant que ledit conté de Bourgogne ne se estant pas selon les limites du diossese de Besançon⁹⁵.

La limite des diocèses étant beaucoup plus ancienne que celle des seigneuries, nous pouvons admettre qu'avant le XIV^e siècle, les deux territoires distincts des Verrières-de-Joux et des Verrières-de-Neuchâtel n'étaient pas séparés. Un fait nous inciterait même à croire qu'ils se scindèrent assez tard, ce sont certaines rentes semblables que nous trouvons dans les deux villages et qu'on ne rencontre nulle part ailleurs

⁹¹ Archives de l'État, G 27, n° 20 ; Matile, *Monuments*, t. 2, p. 936, n° 687.

⁹² Matile, *Monuments*, t. 1, p. 73, n° 86.

⁹³ *perire*, perrière, perreire, pierrière : 1. carrière de pierres ; 2. tas de pierres dans la campagne. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 425.

⁹⁴ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 132.

⁹⁵ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 171.

du côté neuchâtelois : les cens payés sur les bêtes. Ces cens existent aux Verrières-de-Neuchâtel dès le début du XIV^e siècle⁹⁶. S'ils ne sont attestés aux Verrières-de-Joux qu'à partir de 1471⁹⁷, on les retrouve ailleurs dans la seigneurie de Joux : dans le val du Saugéais en 1251⁹⁸ et aux Fourgs avant 1326⁹⁹.

Il est intéressant de constater que l'évêque de Lausanne percevait des dîmes et avait un droit de patronage dans le diocèse de Besançon. Ce fait marque la tendance que la sphère d'influence ecclésiastique eut toujours à s'adapter à celle du siècle. Un phénomène semblable s'est produit à Jougue. Cet endroit qui faisait partie de l'évêché de Lausanne avait été vendu en 1266 par Perrin, seigneur de Vaumarcus, à Jean, comte de Bourgogne et seigneur de Salins, de qui il le tenait en fief¹⁰⁰. Il faisait cependant encore partie du diocèse de Lausanne en 1460 et ne passa que plus tard dans celui de Besançon.

Si nous ne connaissons pas le jugement de la cour du Parlement de Dole, nous voyons cependant que le résultat de ce procès de frontières du milieu du XV^e siècle fut de conserver le statu quo et de maintenir à la Combette-Mijoux la frontière entre le comté de Neuchâtel et la Franche-Comté. C'est l'endroit où elle se trouvait en 1311, bien qu'une limite certainement beaucoup plus ancienne existât entre les diocèses de Besançon et de Lausanne, un peu plus à l'Est, à la Combe-Germain, près de la Tour Bayard.

La frontière de la Combette-Mijoux est reconnue dans l'intimité par les témoins mêmes du duc de Bourgogne, bien qu'ils prétendent parfois le contraire lorsque son procureur les interroge. Estevcmin Griffon, des Verrières-de-Joux, ayant ses pieds de part et d'autre de la limite formée par la Combette de Mijoux avait dit, par exemple, devant témoin :

Mon bel Jehannenet Guye, voyez qui deppart le Conté de Bourgogne et le Conté de Nuefchastel ; voi-tu ce py ? Il est ou Conté de Bourgogne, et cestuy-cy oudit Conté de Nuefchastel¹⁰¹.

Ainsi, la frontière politique, passant par la Combette de Mijoux, coupait en deux la paroisse de Saint-Nicolas, formée aussi bien des

⁹⁶ Ils sont attestés dans l'acte de 1337, Archives des Verrières n° 1, confirmation des franchises faite par Conrad en 1395 ; ils sont en outre dans les premières reconnaissances, Archives de l'État, G 11, n° 23, art. 15.

⁹⁷ Mathez, *op. cit.*, p. 98.

⁹⁸ Droz, *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Pontarlier*, p. 297.

⁹⁹ J. Tissot, *Les Fourgs et accessoirement les environs*, etc., p. 56. Charte de Vaucher de Vienne et de Jeanne de Joux citant des lettres non datées de Henri, seigneur de Joux. Or Henri III mourut en 1326. Cf. Mathez, *op. cit.*, p. 53.

¹⁰⁰ Matile, *Monuments*, t. 1, p. 158, n° 191 et p. 133, n° 159.

¹⁰¹ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 188 et p. 65.

Verrières-de-Joux que des Verrières-de-Neuchâtel. Elle ne fut pas un obstacle tant que les deux villages appartinrent à la même confession. Mais elle allait le devenir peu à peu, dès le XVI^e siècle¹⁰².

¹⁰² La vie de Vauthier a été étudiée par François de Chambrier : *Sur la vie et le procès criminel de Vauthier, bâtard de Neuchâtel*, *Geschichtsforscher*, t. 1, pp. 403-444 ; par Frédéric de Chambrier dans son *Histoire de Neuchâtel et Valangin jusqu'à l'avènement de la maison de Prusse*. Sauf quelques erreurs de dates, ces études conservent leur valeur ; Huguenin, *Les châteaux neuchâtelois*, consacre aussi quelques pages au bâtard à propos du château de Rochefort, mais il a commis diverses confusions. Cf. *op. cit.*, pp. 58-75, édition de 1894. Dans les notes annexées aux *Mémoires sur le comté de Neuchâtel*, publiés sous le nom du chancelier de Montmolin, t. 2, p. 282, note 6, on trouve un résumé avec quelques variantes de l'ouvrage de François de Chambrier cité ci-dessus.

LE TRAFIC PAR LE COL DES VERRIÈRES AU XV^e SIÈCLE

Dès l'Antiquité une voie menant d'Italie en France septentrionale s'imposa sur toutes les autres. C'est celle qui emprunte le Grand-Saint-Bernard, pour traverser les Alpes, et Jougne, pour franchir le Jura. Ce fut plus tard la route des empereurs, des papes et des pèlerins, celle aussi que suivit Charlemagne en 776 et en 801,

le pape Étienne II, en 753, lorsqu'il alla implorer l'aide de Pépin, Léon III en 803,

Lothaire en 840,

Charles le Chauve en 875 et en 877,

Charles le Gros en 879 et peut-être en 880 et en 885¹.

Les reliques de saint Sébastien y passèrent en 826, amenées de Rome à Soissons²,

Les ossements de sainte Hélène au IX^e siècle, de même que ceux de saint Urbain et de saint Tiburce³.

Cet axe était si important qu'il joua un rôle éminent lors du partage de l'Empire carolingien.

Le Royaume de Haute-Bourgogne, fondé par le comte Rodolphe qui se couronna roi à Saint-Maurice en 888, tenait le Saint-Bernard aussi bien que Jougne.

Les pèlerins suivirent également cette voie pour se rendre dans la ville de saint Pierre.

L'itinéraire de Siegrich, qui indique toutes ses stations d'Angleterre à Rome au X^e siècle, mentionne aussi bien Orbe que Pontarlier⁴.

Knut le Grand, au XI^e siècle, négocia avec Rodolphe de Bourgogne

¹ Aloys Schulte, *Geschichte des mittelalterlichen Handels und Verkehrs zwischen Westdeutschland und Italien, mit Ausschluss von Venedig*. Leipzig 1900. Cf. t. 1, p. 56. Il cite : *Monumenta Germaniae historica, Scriptores*, t. 1, p. 192 ; et Oehlmann, Ernst, *Die Alpenpässe im Mittelalter*, dans *Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, t. 3, pp. 165-289, et t. 4, pp. 163-321. Zurich 1878 et 1879.

² Aloys Schulte, *op. cit.*, t. 1, p. 57. Il cite : *Acta sanctorum, notis illustravit Joannes Bollandus, etc.*, t. 1. Anvers 1648, et la série suivante, indiquée d'après les mois. Cf. particulièrement, janvier 2, p. 284.

³ Aloys Schulte, *op. cit.*, t. 1, p. 58. Il cite *Acta sanctorum*, juillet 7, p. 278.

⁴ Aloys Schulte, *op. cit.*, t. 1, p. 67. Il cite *Scriptores rerum britannicarum*, t. 63, fo 392.

afin de faciliter le passage des Anglais et des Danois vers Rome, qu'ils fussent commerçants ou pèlerins⁵.

L'empereur Henri V y passa en 1110,

Frédéric Barberousse en 1162 et Henri VI en 1196⁶.

Du XII^e au début du XIV^e siècle, les foires de Champagne devenant le centre des échanges des marchandises et de l'argent, c'est par Jougne que passaient les caravanes d'Italie qui avaient franchi le Saint-Bernard ou le Simplon⁷.

Les seigneurs pillards étaient nombreux et les proies faciles. Les marchands n'eurent pas alors à vaincre seulement les obstacles que leur opposait la nature. Dans le Jura cependant, Jean de Chalon, l'Antique, comprenant qu'une partie importante de ce trafic renaissant allait être axé sur la passe de Jougne, avait assis ses possessions sur la route de Lausanne à Dijon, et son fils puîné allait compléter son œuvre. Il parvint en effet à obtenir de l'Empereur, à Berne, en 1288, l'octroi d'un péage à Jougne. C'est-à-dire que, contre rétribution, il allait protéger les marchands et assurer ainsi une liaison entre le Sud et le Nord à travers l'Europe continentale⁸.

Un péage avait alors, en effet, le triple but de favoriser les échanges commerciaux en assurant la conduite, c'est-à-dire la protection des marchands ambulants, d'accélérer le rythme de la circulation en améliorant la viabilité, et d'assurer la rentabilité de l'entreprise. Les péages ne sont nullement préjudiciables aux échanges commerciaux, dans le haut moyen âge, ils les rendent possibles, car ils en assurent la sécurité et la liberté. La taxation était le plus souvent discutée par les intéressés eux-mêmes⁹.

Voici ce que le pape Nicolas IV écrivait par exemple à Jean de Chalon-Arlay :

Comme tu as ardemment désiré faire cesser les périls auxquels étaient exposés les marchands et voyageurs passant et repassant près de ton château sur le territoire de Jougne par la via strata, tu as fait assurer à tes frais, par escorte, la sécurité de ces voyageurs et la police de la route. En même temps tu ne t'astreignais à rien moins qu'à accorder aux marchands réparation des dommages éprouvés dans le passage par ces lieux, en donnant totale satisfaction à qui malheur était arrivé¹⁰.

Grâce à cette protection efficace les marchands allaient devenir plus nombreux et éviter des routes où l'insécurité était plus redoutable.

⁵ Aloys Schulte, *op. cit.*, t. 1, p. 67. Il cite Mansi, *Collectio conciliorum nova*, Lucca, 1748. Particulièrement, Lettre de Knut, t. 19, p. 499.

⁶ Aloys Schulte, *op. cit.*, t. 1, pp. 96-97.

⁷ Aloys Schulte, *op. cit.*, t. 1, p. 156.

⁸ V. Chomel, J. Ebersolt, *Cinq siècles de Circulation internationale vue de Jougne*, 1951, p. 35-39.

⁹ V. Chomel, J. Ebersolt, *op. cit.*, p. 45.

¹⁰ V. Chomel, J. Ebersolt, *op. cit.*, p. 52.

Dès le XIV^e siècle Jougne voit donc deux catégories de voyageurs en route vers la cluse de Pontarlier : des Vénitiens allant aux Pays-Bas acheter des draps qu'ils revendront vers l'Orient méditerranéen, et des Lombards qui se consacrent à l'achat des laines, pour couvrir les besoins de l'industrie textile du Nord de l'Italie, et, en passant, ceux du Plateau suisse.

La production lainière en Italie est insuffisante, car la consommation des centres urbains, qui sont devenus de puissants foyers de vie industrielle, s'est énormément accrue au cours du XIII^e siècle. En outre, l'Italie peut exporter facilement dans le reste de la Méditerranée.

A l'opposé, les Pays-Bas et le nord du Bassin parisien ont de la laine en abondance, car on y fait l'élevage intensif du mouton. En outre, une organisation industrielle séculaire y a atteint déjà un haut degré de perfectionnement technique. Mais l'industrie lainière italienne est en train de combler son retard grâce au perfectionnement de sa technique des colorants qui en fait le pays le plus avancé dans ce domaine¹¹.

A Jougne et aux Clées, les documents des péages révèlent l'existence d'un courant France-Lombardie. Les charges et les balles de laine s'y succèdent jusqu'au milieu du XV^e siècle, se dirigeant, par le Simplon surtout, vers la plaine du Pô¹².

Il est vrai que ce n'était pas la seule route entre la Flandre et la Lombardie.

A la fin du XIII^e siècle les galères génoises atteignirent la Rochelle, la Bretagne et Calais.

Par Aigues-Mortes et Beaucaire on pouvait en outre remonter la vallée du Rhône, puis de la Saône.

Venise doublait Gibraltar dès la seconde décade du XIV^e siècle. Mais les Aragonais et les Génois lui firent une guerre de course impitoyable, et les Vénitiens durent reprendre la route des Alpes peu après, le Sénat ayant même proclamé, en 1339, la suspension des voyages par mer.

En plus, d'autres cols alpins s'ouvrirent à la fin du XIII^e siècle : le Gothard et le Grimsel, et les Vénitiens reconnurent que le taux de l'assurance par mer était supérieur d'un tiers à celui du trafic transalpin¹³.

Le Col des Verrières a-t-il participé à ce courant d'échanges internationaux, basé sur la laine qui fit la prospérité des Chalon-Arley à Jougne ? Le col des Verrières débouchant, comme Jougne, à la cluse de Pontarlier ne semble pas avoir été touché par cet intense trafic. Pourquoi, sinon, le comte de Neuchâtel aurait-il demandé à l'Empereur,

¹¹ V. Chomel, J. Ebersolt, *op. cit.*, pp. 63-64.

¹² V. Chomel, J. Ebersolt, *op. cit.*, p. 65.

¹³ V. Chomel, J. Ebersolt, *op. cit.*, pp. 66-67 et Schulte, *op. cit.*

en 1358, le droit de transférer à Ballaigues son péage de Neuchâtel ? C'était sans doute pour lui le seul moyen de profiter aussi de ce courant international ¹⁴.

Mais cependant, au XIII^e siècle, les passages du Jura autour de Pontarlier semblent avoir été ouverts depuis longtemps au trafic régional. Les échanges portèrent vraisemblablement durant des siècles sur le sel et les produits agricoles transportés pour les abbayes, et il est probable, bien que nous n'en ayons aucune preuve, que la voie du Val-de-Travers fut déjà utilisée pour le sel dans les temps préhistoriques ¹⁵.

Que savons-nous ensuite ?

Le péage de Joux est mentionné à la fin du XII^e siècle.

En 1186, Frédéric Barberousse affranchit les religieux de l'abbaye d'Aulps, en Chablais, de tout droit de péage au passage de Mireval établi sous le château de Joux ¹⁶.

En 1216, Henri de Joux exempta les religieux de Sainte-Marie du péage de la Cluse ¹⁷.

En 1225, il exempta du même péage *tant vers Neuchâtel que vers Jougne* l'abbaye de Fontaine-André pour le sel et les autres provisions de bouche ¹⁸.

En 1227, il accordait le même privilège à l'abbé d'Hauterive.

En 1250, Amaury de Joux et Jean de Chalon, qui s'étaient querellés, se réconciliaient et Amaury promettait de ne plus exiger de péage de ceux qui passeraient par la Cluse pour aller acheter du sel à Salins afin de le mener au delà du Jura ¹⁹.

En 1263, Amaury de Joux promit à l'abbaye de Cerlier de ne pas percevoir de péage sur le sel, les poissons, les blés, le bétail, etc. ²⁰.

Nous savons en outre que les comtes de Neuchâtel possédaient un péage au Val-de-Travers en 1237 ²¹.

Dix ans plus tard, le comte de Neuchâtel déclarait n'avoir jamais perçu de péage au Vautravers sur l'abbaye de Fontaine-André ²². Et la même année Jean de Chalon, seigneur de Salins donnait 100 soudées

¹⁴ V. Chomel, J. Ebersolt, *op. cit.*, pp. 82-83. Il cite : Archives de Berne, Deutsches Missiven Buch, f^{os} 14, 200, 335, 337 ; et Neuenburg M, f^o 83.

¹⁵ V. Chomel, J. Ebersolt, *op. cit.*, p. 48.

¹⁶ Cf. chapitre : Occupation historique du sol n^o 28.

¹⁷ Cf. chapitre : Occupation historique du sol n^o 30.

¹⁸ Cf. chapitre : Occupation historique du sol n^o 31, et Archives de l'État, Documents antérieurs à 1770, t. 4, f^o 86.

¹⁹ Cf. chapitre : Occupation historique du sol n^o 40.

²⁰ Cf. chapitre : Occupation historique du sol n^o 41. Emil Audetat, *Verkehrstrassen und Beziehungen Berns im Mittelalter*, Bern 1923, particulièrement p. 41.

Il cite : *Fontes Rerum Bernensium*, t. 2, p. 575.

²¹ Matile, *Monuments*, t. 1, p. 92, n^o 109.

²² Archives de l'État, Inventaire des documents antérieurs à 1770, t. 4, f^o 112.

de sel à Fontaine-André, à prendre sur son puits de Salins ²³. En 1292, ce péage rapportait en tous cas 12 livres estévenantes par an ²⁴.

Au début du XIV^e siècle un ambassadeur milanais, Beroldus de Oldradis, semble avoir songé au Val-de-Travers pour relier sa ville au nord de la France. Il avait été chargé, en 1315, d'examiner les voies de communications vers la France et de s'enquérir des péages et des dépenses qu'elles comportaient. C'est ainsi qu'il présenta ses lettres de crédit à Neuchâtel, envisageant, sans doute, l'artère Gothard-Entlebuch-Berne qui, par le Val-de-Travers, aurait rejoint Pontarlier. Mais nous ignorons quelle suite eurent ses entretiens ²⁵.

Le XIV^e siècle est très avare de renseignements, mais nous pouvons présumer qu'il y avait une certaine activité commerciale entre les deux versants du Jura par la passe des Verrières. Le comte de Neuchâtel doit en effet une somme assez importante à Odin de Pontarlier en 1300, et une autre somme à Bienvenue, juive de la même localité. En 1348 le comte Louis faisait venir de Besançon des draps, des fourrures et d'autres marchandises, si bien qu'il devait à un commerçant de cette ville l'imposante somme de 3336 livres ²⁶.

Cependant les communications n'étaient pas très sûres encore à en juger par l'aventure qui, en 1311, arriva à Willemenet de Costain qui fut dévalisé près de Pontarlier par un chanoine de Besançon, Thierry de Joux ²⁷. Le comte de Neuchâtel ne semble pas avoir toujours compris l'intérêt qu'il avait à assurer la sécurité des marchands étrangers, puisque son propre fils, l'impétueux Jean, dévalisait vers 1351 une troupe de marchands milanais près de son château de Vuillafans-le-Neuf afin de récupérer une somme importante que lui devaient les Visconti ²⁸.

Dès la fin du siècle cependant, les renseignements sont plus abondants. Ce sont les registres des comptes qui nous les livrent. Ils sont donc assez sommaires mais nous permettent, faute de mieux, de nous faire une idée de ce que fut alors le trafic par le Val-de-Travers.

Le sel, nous l'avons vu déjà, était transporté vers Neuchâtel par le Val-de-Travers en 1225. Au cours du XV^e siècle les cargaisons provenant de Salins continuèrent à approvisionner Neuchâtel, Berne et une partie du Plateau suisse, utilisant pour y parvenir les passages étroits et difficiles dont se plaisent à parler certains des témoins d'un procès

²³ Archives de l'État, M 6, n° 23 ; Matile, *Monuments*, t. 1, p. 106, n° 128.

²⁴ J. Gauthier, *Les documents franc-comtois des archives de Neuchâtel*. Besançon 1880, 43 p. et 2 planches. Cf. particulièrement p. 11.

²⁵ Schulte, Aloys, *op. cit.*, t. 2, p. 199 ; Audetat, Emil, *op. cit.*, p. 62.

²⁶ Cf. Chapitre : Occupation historique du sol, n° 53.

²⁷ Matile, *Monuments*, Regeste, p. 1173, n° 107 ; Archives du Doubs, B 75 f° 22.

²⁸ Archives de l'État, W 10, n° 16 ; Matile, *Monuments*, t. 2, p. 707 ; Archives de l'État, 1. 8-11 ; E. Bauer, *Les sires de Neuchâtel au service des Visconti, 1350-1351*, dans *Nouvelles Étrennes Neuchâteloises pour 1933*, pp. 41-55.

qui, en 1442, opposa le duc de Bourgogne au comte de Neuchâtel. Mais il ne faut rien exagérer ; si le chemin était mauvais il était carrossable cependant, et c'est sur des voitures que le sel arrivait à Neuchâtel, à la fin du XIV^e siècle déjà. On mentionne ici et là, dès 1398, des chars, allant chercher du sel à Salins pour le mener à Neuchâtel²⁹. On mentionne souvent aussi des chars qui, des Verrières ou du Val-de-Travers, menaient d'autres denrées vers le lac³⁰. Il est intéressant de savoir que, dès la fin du XIV^e siècle, le trafic pouvait se faire au moyen de chariots par le col des Verrières. Ebersolt et Chomel, dans la magnifique étude qu'ils ont consacrée à Jougne³¹, ne trouvent aucune preuve de ce moyen de locomotion pour ce col de grand trafic, avant le milieu du XV^e siècle.

C'était avec des chars également que l'on transportait les nombreux tonneaux de vin qui descendaient de France vers Neuchâtel, ou qui, de Neuchâtel montaient vers le Val-de-Travers et vers les seigneuries que le comte possédait de l'autre côté du Jura, Vercel, Vennes ou Vuillafans.

Parfois ce sont des chars isolés qui vont quérir des vins à Vuillafans, Poligny ou Beaune, mais parfois ce sont de véritables convois qui sont organisés. En 1414, ce sont 12 chars qui transportent 14 muids et 3 setiers de vin, du Vaultravers à Neuchâtel³². En 1426, lors des vendanges, ce sont 38 chars accompagnés chacun de 3 hommes qui transportent du vin de la Côte au Val-de-Travers, où ils le déchargent³³. En 1427, 20 chariots vont chercher du vin à Poligny, tandis que d'autres en mènent à Vuillafans³⁴.

En 1433, 120 charretiers soupent au château pendant les vendanges³⁵.

²⁹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f^o 33. En 1398 : « Ha delivré... et pour autres doux chers qu'il alerent querre de la saul à Salins et amonerent à Neufchastel, 16 émines avene. »

³⁰ Archives de l'État, Recettes diverses, 1393-1398.

³¹ V. Chomel, J. Ebersolt, *op. cit.*, p. 52 et p. 107.

³² Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 109 v^o.

³³ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, « Encloz es missions de mener le vin en venange pour trente et huit cher, et chacun cher troys hommes, et chacun homme ung pot vin, et pour chacun char en la Coste ung pot vin, et pour le descherhier à Vaultravers quatre sextier vin. » (en 1426) Cf. aussi, Recettes diverses, t. 37, f^o 217 : « Ha delivré es missions de ceulx qu'il ont charroyé le vin dois la Coste ou Vaultravers, douzes livres fromaiges. » (en 1418).

³⁴ Archives de l'État, Recettes diverses 39, f^o 25 et f^o 135. En 1425 : « Enclos pour ung char qui alla quarir une queue de vin à Willafans et l'amena à Nuefchastel, 4 sol. » « Enclos l'amenage de quatre queues de vin amenés des Verrières à Nuefchastel, huit solz. »

Une queue équivalait à peu près à un muid et demi. En 1424 : « Pour les chevaulx qui alerent querir le vin à Poligny... » Recettes diverses, t. 37, f^o 243.

³⁵ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 41, f^o 184 : « Enclos eis despens de VI^{xx} charroton que ont sopper ou chastel en cherroiant le vin... »

De l'Est à l'Ouest, l'on menait déjà du vin de Neuchâtel par les Verrières en

Les routes s'améliorent-elles à la fin du XV^e siècle ? C'est possible car, si en 1426 il fallait 3 hommes pour accompagner les chariots de vin, il n'en faut plus que 2 en 1492. C'est à cette date en effet qu'Étienne Colomb, Pierre Udry, Claude Colomb, Claude Ambryer, Claude Seignet et Claude Lambelet amènent des Verrières, de l'hôtel de Lambelet, jusqu'à Neuchâtel 3 chariots chargés de vin de Beaune pour la table du comte ³⁶.

À la fin du XIV^e siècle, le comte n'envoyait d'ailleurs pas son vin seulement, à Vercel ou à Vuillafans, à partir du Val-de-Travers, mais aussi son beurre ³⁷. Du Val-de-Travers on expédiait aussi du beurre, du fromage et même de la confiture à Neuchâtel ³⁸.

Ces denrées n'étaient pas envoyées en aussi grandes quantités que le sel ou le vin. Un chariot eût donc été inutile pour les transporter. C'est à dos d'homme ou sur des bêtes de somme qu'on les menait à destination. Tout au cours du XV^e siècle, les bêtes de somme restent le moyen de transport le plus fréquent, aussi bien pour le trafic régional que pour le trafic international. Si, à Jongne, se succédaient des théories de chevaux, portant des balles de laine sur leur dos, ce sont des produits laitiers qui passent de cette façon des Verrières et du Val-de-Travers à Neuchâtel ou à Vuillafans. La cire et la poix qui jouaient un si grand rôle dans l'économie du moyen âge étaient transportées de la même façon ³⁹. À la fin du XV^e et au XVI^e siècle même, ce mode de transport rapide et souple était encore fréquent dans nos régions. Claude Leuba, en 1492, amenait un cheval chargé de fromage à Neuchâtel. C'est sans doute de la même manière que Jean Gart et Jaquet Nardonnet des Verrières y amenèrent un boisseau de fromage pour les vendanges, la

1398. Recettes diverses, t. 34, f^o 35 et f^o 33 : « Ha delivré es despens de ceulx qui ont monéz le vin des vendenges pour ledit terme. C'est assavoir ou Vaultravers et dois enquil à Vercelx et pour les ouvriers quil ont reloiez les boisses et boisset... V quartier XII livres formaige. »

« Ha delivré à vint doux chers des Verrières quil sont venuz querre vin à la Cousta pour moner à Vercelx... V muids et demi avene. »

En 1413. Recettes diverses t. 37, f^o 15 :

« Ha delivré comme il appert par ung memorial de Bellevaux et lesquelx il a envoyé à Vercelx quatre bocet et à Vennes ung et ou Landiron un boucet. Enssin encour doux. VI bocet, II boucet. Enssin garde ancour seizez boucet des boucet Monseigneur. »

³⁶ Archives de l'État, Recettes du Vaultravers, t. 18, f^o 17.

³⁷ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f^o 38.

³⁸ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 234 ; et t. 37, f^o 164 v^o.

³⁹ Archives de l'État, Recettes diverses t. 39, f^o 135. En 1425 : « Enclos à ung homme qui porta un cent de poix à Verecy pour fere torches, dix huit deniers. » Recettes diverses, t. 40, f^o 167. Entre 1424-1426 : « A delivré pour ung cent de poys envoyé au Landeron pour fere les torches, VIII sols los(annois) feble. » Recettes diverses, t. 37, f^o 164 v^o. En 1416 : « ... pour missions de ceulx qu'il ont pourté les fromaiges et cire à Nuefchastel... »

même année ⁴⁰. Il ne faut pas oublier toutefois que l'homme était lui-même très souvent une bête de somme.

Les « colliers » ou « portecolz » ⁴¹, c'est ainsi qu'on appelait ceux qui transportaient eux-mêmes leurs fardeaux sur leurs épaules, étaient très nombreux, si l'on s'en réfère aux tarifs des péages voisins, à celui de Jougne par exemple, ou, plus près, à celui de Joux. Ces transports à dos d'homme ou de bête de somme n'étaient d'ailleurs pas si désavantageux, comparés aux transports par chariots.

En 1425, les routes étaient si mauvaises qu'un chariot ne transportait même pas un muid de grain. Il fallut en effet 46 chars pour amener à Neuchâtel 40 muids de froment ⁴². Or un muid, c'est 3 sacs de 122 litres environ, c'est-à-dire à peu près 300 kg. Mais ce n'est pas tout : un attelage se composait toujours de plusieurs chevaux et l'on allait jusqu'à mettre 6 bêtes devant un seul chariot ⁴³, car les routes étaient mal entretenues et souvent très déclives.

Rien d'étonnant que l'on ait, dans la mesure du possible, évité de faire des transports avec des moyens si onéreux. Les frais se montent, par exemple, au 10 % de la marchandise transportée, selon l'article qui nous a fourni les données précédentes. C'est probablement dans ce but que l'on assiste assez fréquemment à des échanges avec des tiers. Ainsi la recette du Vautravers délivrait de l'avoine au prieur du Vautravers, à Môtiers, et de ses domaines au Val-de-Ruz, d'où les communications étaient plus faciles, le prieur du Vautravers en envoyait à Neuchâtel ⁴⁴.

Nous savons que les corvéables des Verrières effectuaient aussi des

⁴⁰ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 18, f^o 17 v^o. En 1492 : « A Glaude Leubaz trois solz une emine avene pour avoir pourter ung cheval chargé de fromaige audit Neuchastel et une genisse pour mener au Landeron... »

« A Jehan Gart et Jaquet Nardonnet, des Verrières, trois solz et deux émines avene pour avoir mener ung boisseau plain de fromaige à Neufchastel pour les vendanges... »

⁴¹ V. Chomel, J. Ebersolt, *op. cit.*, p. 181.

⁴² Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 128. En 1425 : « A delivré es missions de quarante six chars qui ont amené à Neufchastel quarante muids de fourment et six em(ines) es guerniers de l'ostel, c'est assavoir les XL muids pour le sire de Vanmarculx, qui se monte à chacun char deux émines, trois muids vint émines : ainsi III muids XX émines avoine. »

⁴³ Archives de l'État, C 27 n^o 1, p. 227. Première moitié du XV^e siècle : « a veu Champennoy Barbe, natiz de la Cluze, estre tenuz et repputéz riche homme et lequel avoit en son hostel ung bon oher à six chevaux et seuloit faire mener et conduire merchandises au lieu de Neufchastel et ailleurs. »

⁴⁴ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^os 5 v^o et 6. En 1413 : « Ha delivré et lesquelz il a delivré ou prieur de Vaultravers et que ledit prieur avoit delivré ou Vauldereul pour amener à Neufchastel ou grenier de Monseigneur, comme il apert par le mandement doudit sire de Vaulmarcus et la lettre de recepte dudit prieur, rendu sur ce présent compte et un autre memorial dudit sire de Vaultravers XX muids XVI em. avenc. »

charrois de tuiles, mais nous ne savons pas si les tuiles en question provenaient souvent de notre région, car nous n'avons trouvé qu'un article des comptes y faisant allusion. En 1430 ou 1431 ils transportèrent des tuiles et des « carrons », c'est-à-dire des briques, achetés « en jous »⁴⁵. Comme l'article en question se trouve dans les comptes des Verrières il est probable qu'il s'agit ici de la Cluse, où il y avait une tuilerie au XV^e siècle⁴⁶.

Si les charrois du comte étaient faits par des corvéables, il existait cependant au XV^e siècle déjà des charretiers de métier. Nous les voyons amener aux Verrières les vins du Jura ou ceux de Bourgogne et en emmener les fourrages. Les pièces d'un procès du milieu du siècle nous permettent même de faire la connaissance de certains d'entre eux. Ils n'étaient pas tous de la moralité la plus parfaite. Estevenin Quinzans, de Pontarlier, par exemple, avait, disait-on, coutume de baptiser le vin qu'il transportait, et même d'y mettre de l'eau « bien largement ». Il avait même été pris sur le fait, arrêté près d'une fontaine, entre Chaffois et Houtaud⁴⁷.

Un autre voiturier du début du XV^e siècle venait des Verrières de Joux. Il s'appelait Champenoy Barbe, était homme de bonne « chevance » et avait l'habitude de se rendre à Neuchâtel avec deux chars qui lui appartenaient, afin d'y mener des marchandises qui malheureusement ne sont pas désignées. Il possédait une maison, deux bons chars, dont l'un à 6 chevaux et était dans une situation aisée, mais il finit par tout perdre⁴⁸.

Perrot Broquart de Chaffois menait aussi à Neuchâtel du sel et d'autres denrées que nous aimerions bien connaître. Sa réputation n'était pas très bonne aux Verrières.

... il a veu Perrenot Broquart de Chaffoy, competant et appartenant à Monditseigneur le Duc, depuis vingt ans ença l'a veu cherroyer et passer

⁴⁵ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 41, f^o 47.

⁴⁶ Mathez, *op. cit.*, p. 89.

⁴⁷ Archives de l'État, C 27 n^o 1, pp. 324, 190, 66-67.

« Estevenin Quinzans, de Pontarllié, auquel il a veu cherroyer du vin à voiture pour plusieurs bourgeois dudit lieu, et son environ vint ans (donc vers 1440) aultrement dudit temps n'est racors, que ledit deppasant trouva ledit Quinzans à une fontaine estant entre Chaffoy et Houstal, meslant l'eave avec le vin qu'il menoit. »

« ... avoit mesler de l'eave avec le vin en cherroyant qu'il le faisoit et le dit savoir pour ce que, pour il mesme qui deppose (Guye, des Verrières) ledit Quinzans en aultreffois cherroyer, ouquel il luy a mis et bouter de l'eave bien largement. »

Chaffois, dép. du Doubs, arr. et canton de Pontarlier.

Houtaud, dép. du Doubs, arr. et canton de Pontarlier.

⁴⁸ Archives de l'État, C 27 n^o 1, p. 184. « Et Champenoy Barbe souloit esti tenaz et repputéz homme de bonne chevance, lequel souloit conduire deux sien bons chers au chemin de Neufchastel, menant et conduisant sur iceulx plusieurs danrées, mais presentement il est povre homme. » Cf. aussi C 27 n^o 1, p. 227, cit. au n^o 48 de ce chapitre.

par ledit lieu des Verrières et menant seel et aultres danrées audit lieu de Neufchastel, et a esté la commune fame et renummée audit lieu des Verrières. que en passant son chemin aloit couchié es Verrières de Joux, en l'hostel dudit grant Viennet, et disoit l'on tout comuncement quil tenoit la femme dudit Viennet ⁴⁹.

Le voiturage, avec les moyens d'alors, était certes un métier pénible et dangereux même, lorsqu'il s'agissait de transporter de grosses pièces de bois. Des accidents mortels pouvaient arriver. Vers le milieu du siècle Jean Trombon des Verrières-de-Joux menait avec 3 chevaux une grosse bille de bois qui tourna tout à coup. Le voiturier tomba à terre et les chevaux lui « menèrent ledit bois par dessus, dont il morut incontinant, sans confession » ⁵⁰. On sait que quelques années auparavant il avait été contraint de faire le pèlerinage de Rome afin d'obtenir absolution plénière, parce qu'il avait battu son père ⁵¹.

Que transportaient ces charretiers sous le nom de diverses denrées et marchandises que l'on retrouve si souvent à côté des choses qui sont clairement indiquées comme le sel et le vin ? Il y avait les épices sans doute, que le comte faisait acheter en France pour l'hôtel du Val-de-Travers. Les comptes des Verrières conservent cette mention ; en 1427 : « Encloz une livre espice pour l'ostel tenu à Vaultravers, onze gros viez » ⁵².

Il y avait des toiles aussi que le comte faisait acheter aux Verrières ou en France.

En 1425 « Enclos pour acheter à Unqueli es Verrières de la toille et autres choses, six grans blans » ⁵³.

A la fin du XV^e : « A celui de Vercel qu'amena la thoille, ung repas VII d, et son cheval XV d. » ⁵⁴

Des céréales aussi descendirent des Verrières vers Neuchâtel. Mais il est difficile de dire si c'étaient des céréales en transit. C'étaient plus probablement les céréales provenant de la dîme des Verrières, car il s'agit d'avoine surtout ⁵⁵.

Outre le blé, on transporte vers Neuchâtel ou même de Neuchâtel

⁴⁹ Archives de l'État, C 27 n° 1, p. 138.

⁵⁰ Archives de l'État, C 27 n° 1, pp. 226-227 et p. 184.

« Et, à environ cinq ans que en menant qu'il faisoit trois chevaux, qu'ilz menoient ung grant tison de bois, lequel en certain lieu près de son hostel torna hors du chemin, tellement que, en le cuidant remectre en traint, ledit Jehan Trombon (des Verrières de Joux) cheut à terre et tellement que lesdits chevaux luy menèrent ledit bois par dessus, dont il morut incontinant sans confession. »

⁵¹ Archives de l'État, C 27 n° 1, p. 291.

⁵² Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f° 244, comptes des Verrières.

⁵³ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f° 133 v°.

⁵⁴ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 63, f° 53 v°.

⁵⁵ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f° 128.

« A delivré on guernier du Landron amené par ceulx des Verrières, receu par Otheniu de la Ravoire, huit muis dix neuf emines avens. »

au Val-de-Travers du mêteil, c'est-à-dire un mélange de froment et de seigle, et des « gruz » pour les chevaux ⁵⁶.

Nous ne possédons malheureusement aucun renseignement sur le trafic international qui a pu emprunter la voie du Val-de-Travers et des Verrières au XV^e siècle. Et cependant il est certain que le col commençait à jouer un rôle. Berne s'y intéresse, car c'est par là, sans doute, que passe une partie de son sel. En 1467, Berne fait à Neuchâtel des représentations, disant qu'il faut avoir une certaine mesure dans les tarifs des péages, sinon les marchands ne viendront plus ⁵⁷. En 1468, Berne conclut un accord avec Cerlier et Neuchâtel concernant la sécurité des marchands. La ville de l'Aar avait promis la conduite à Peter Ogulinus d'Italie, en 1466, et recommandait des gens de Lucques et de Florence au marquis de Rothelin, comte de Neuchâtel, en 1467-1468 ⁵⁸. Au milieu du siècle le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, achetait le château de Joux, ce qui prouve qu'il avait reconnu l'importance de ce col ⁵⁹.

Le trafic régional fut sans doute beaucoup plus intense que le trafic international, et c'est certainement dans le trafic régional qu'il faut compter les très nombreuses têtes de bétail qui vont et viennent par le col des Verrières. Elles s'en vont parfois très loin, à Vercel et au delà. Les bœufs cependant qui, très fréquemment, descendent des Verrières vers le Val-de-Travers ou Neuchâtel, proviennent de la région et n'y remonteront pas : ce sont des bêtes de boucherie qui alimenteront la table du comte en particulier ⁶⁰.

Les nombreux envoyés et messagers du comte, par contre, qui passèrent par le col, et qui avaient sans doute plus souvent des missions politiques que commerciales, nous montrent qu'il y avait des relations faciles et nombreuses entre les deux versants du Jura.

Le comte lui-même se déplaçait d'ailleurs très fréquemment. Comme leurs prédécesseurs du XIV^e siècle, les comtes passèrent à de nombreuses reprises par le Val-de-Travers au XV^e siècle. Nous avons relevé en tous cas trois passages de 1430 à 1432 ⁶¹. L'écuyer du comte resta alors un certain temps aux Verrières pour garder et soigner les chevaux ⁶². Ces

⁵⁶ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^{os} 233 v^o et 234.

gru, grua. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 297.

⁵⁷ Audétat, Emil, *op. cit.*, p. 101.

⁵⁸ Audétat, Emil, *op. cit.*, p. 100.

⁵⁹ Mathez, *op. cit.*, p. 90 sq.

⁶⁰ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f^o 39 (en 1398).

Recettes diverses, t. 40, f^o 189 v^o. (en 1426).

Recettes diverses, t. 37, f^o 244.

⁶¹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 41, f^{os} 67 v^o et 46 v^o.

⁶² Archives de l'État, Recettes diverses, t. 41, f^o 76 v^o. « Enclos es missions de Peter Hans qui a gardés les chevaux de Monseigneur es Verrières, le chevalx Riezach et Nicholas de Buse Guycort, 15 livres 19 sols 10 deniers. »

déplacements du comte provoquaient parfois des missions lointaines pour les habitants de la région. Ainsi un habitant des Verrières fut envoyé en 1432 à Genève afin d'y aller chercher des harnais pour son seigneur et de les mener ensuite à Vercel. Un char fut nécessaire pour effectuer ce transport ⁶³.

Jean de Colombier, Henri de Coblant, le Grend Jacques, le sire de Vaucouleurs et beaucoup d'autres passent et repassent par les Verrières.

Henri de Coblant, par exemple, y passe en 1427 ou 1428 en se rendant à Vaucouleurs, la ville d'où une année plus tard Jeanne d'Arc va commencer sa courte et merveilleuse épopée ⁶⁴. Des arbalétriers et des gendarmes y passent également allant au-devant de personnages qu'il serait intéressant d'identifier, ce qui n'est pas toujours facile, dissimulés qu'ils sont sous les titres de « Monseigneur », ou de « Monseigneur le prince » ⁶⁵.

Parmi les missions politiques citons, par exemple, celle du sire de Vaucouleurs et de Richard de Baume allant négocier à Pontarlier, en 1413 et 1414, à propos de la mainmise sur Vercel ⁶⁶.

En 1426 le comte se rend à Dijon, à Montenot et passe cinq fois par les Verrières, mettant alors la recette des chapons à très forte contribution ⁶⁷. L'écuyer du comte Peter Hans (Petre Ansse) eut souvent fort à faire et dut parfois faire des séjours prolongés dans la localité pour soigner les coursiers de Monseigneur ⁶⁸.

Si, en été, l'on circulait en voiture et à cheval, en hiver il fallait utiliser des traîneaux. A diverses reprises nous trouvons mention de ces *luges* dans les comptes du début du XV^e siècle, ce qui prouve que l'hiver n'arrêtait pas les déplacements du comte ou de ses gens.

Nous lisons en 1427 :

Enclos, que le dit maire (des Verrières) a payé en la ville d'ostel pour les despens de ceulx que amenèrent Monseigneur à luez, seze grant blant et demi! ⁶⁹

⁶³ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 41, f^o 46 v^o, comptes des Verrières, et f^o 68 v^o, comptes du Vauvra. « A celui que fut queryr les arnois à Genève et les a menés à Vercel, ung florin monaie de bourgogne. » « A ung chers que fut queryr le arnoy de Monseigneur à Genève, un muids avene. »

⁶⁴ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f^o 256 v^o, comptes des Verrières. « Es missions de Henry de Coblant, quant il laloit à Vaulcolour, ung gros viez. » « Enclos es missions dou chers et des abelestier quant il l'aloient ou mandement, ung florin, vint grant blant pour le florin. »

Vaucouleurs, dép. de la Meuse, arr. de Commercy, ch.-l. de canton.

⁶⁵ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f^{os} 256, 256 v^o, 261 v^o, par exemple, en 1427 et en 1428.

⁶⁶ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 114.

⁶⁷ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f^{os} 188 v^o et 193.

⁶⁸ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^{os} 244, 128, 135 ; t. 41, f^o 77 v^o (en 1432).

⁶⁹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 244, comptes des Verrières.

Encloz pour amener Ritzar suz une huc et pour les despens de li et de Peter Hans, deux florins quatre gros et quatre engroignes ⁷⁰.

En 1425 :

Enclos es missions de ung char et quatre luges qui ont mené et ramené les bagues (bagages) de Monseigneur à Vercey, dix solz ⁷¹.

Le comte se déplaçait avec une véritable caravane lorsqu'il allait séjourner dans ses seigneuries d'Outre-joux. Ainsi en 1426 ou 1427, il lui fallut 22 chars pour y mener ses aiglons, c'est-à-dire ses oiseaux de proie pour chasser ⁷². De nombreuses mentions parlent de ces aiglons que l'on conduisit à Vuillafans, à Vennes ou au Landeron.

Parfois, sans doute, on était contraint de s'arrêter aux Verrières pour se restaurer. C'est « Chez la Guye » qu'on le faisait. Était-ce un hôtel, une auberge, une simple taverne ? C'était probablement une auberge que connaissait bien Peter Hans, l'écuyer du comte, car il y fit divers séjours avec ses chevaux ⁷³. Cette auberge est d'ailleurs mentionnée au XIV^e siècle déjà, entre 1393 et 1397, grâce à des dépenses qu'y firent les gens du comte ⁷⁴. Elle jouait sans doute un rôle dans la vie du village, car c'est là que l'on portait les gages que l'on était allé saisir, pour les vendre aux enchères, chez ceux qui ne payaient pas leurs dettes ⁷⁵. Ce fut aussi sur la porte de cet hôtel que l'on fixa les panonceaux de Bourgogne lorsque Vauthier se fut mis sous la protection du duc ⁷⁶. À côté de cette auberge il y avait quatre tavernes où l'on vendait du vin ⁷⁷.

En 1416 et en 1417, le Concile de Constance qui, dès 1414, attirait de partout des seigneurs laïques et ecclésiastiques, provoqua un regain de trafic même dans un endroit aussi retiré et aussi distant que les

⁷⁰ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 244.

⁷¹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 135.

⁷² Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^{os} 231, 233, 240 v^o ; en 1425, f^o 128.

⁷³ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 41, f^o 77 v^o (en 1432).

⁷⁴ Archives de l'État, Recettes diverses 1365-1398, f^o 135. « Ha delivré à la Guye, des Verrières, en rabatant des despens faiz chiez icelle par le commandement de Monseigneur, à laquelle l'on li devra desduire de ce que l'on li doit, 6 florins. »

⁷⁵ Archives de l'État, L 13, f^o 168 v^o. Les sergents « pourtoient les gaiges devant ledit hostel de la Guye et les cryoient et vendoient au plus offrant, et c'entant avant le trespas dudit feu bastard comme après. » Il s'agit ici du bâtard Vauthier de Neuchâtel.

⁷⁶ Archives de l'État, L 13, f^o 168. Déposition de Estevenen Banerel : « ... depeasant apres que, au vivant dudit feu bastard, il vit les pannunceaux de Monditseigneur lesquels estoient esdiotes Verrières, sur la porte d'une maison et d'ung hostel que l'on appelle Chié la Guye, et disoit l'on que ledit feu bastard avoit lait mectre lesdits pannunceaux esdiotes Verrières. »

⁷⁷ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f^o 36 v^o (en 1398).

Verrières. Le village eut même l'honneur de voir passer le comte de Chalon qui s'y arrêta pour dîner ⁷⁸.

Ce Concile occasionna sans doute bien des frais, et des déplacements innombrables. Il fallut porter lettre sur lettre et mobiliser charretiers et bateliers pour mener à Constance les vivres indispensables pour les hommes et les bêtes qui y affluaient. Vin, avoine et fromage descendirent alors vers Neuchâtel pour y être embarqués pour la ville du Concile ⁷⁹.

Le comte Conrad de Neuchâtel accompagna Jean IV de Chalon à Constance, ce qui explique les envois de vivres et de fourrages par route et par eau à l'autre bout de la Suisse.

C'est en corrélation avec ce voyage sans doute que Jean, fils de Conrad épousait, le 23 octobre 1416, Marie, fille puînée de Jean de Chalon, après qu'un contrat de mariage eut été signé le 13 juillet précédent. Marie recevait le comté de Cerlier et le tiers de la saunerie de Salins, et les bourgeois de Neuchâtel en profitèrent pour obtenir du sel à perpétuité et à très bas prix. Ce privilège fut aussi accordé aux habitants des Verrières, selon Boyve ⁸⁰, et nous aimons à nous imaginer qu'ils y sont parvenus lors du dîner de Jean IV dans la localité.

⁷⁸ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^{os} 164, 164 v^o, 166 v^o.

« Ha delivré comme il appert par autre doues cedulles et les sont l'une des missions que Monseigneur de Chalon fit ou diners qu'il (fit) es Verrères en alant à Constance et li autres est des missions de lettres pourtées tant à Monseigneur de Beulx, à pardessus de la Saunnie ^a, à Poloigne ^b, comme es responses envoyés à Nuefchastel, comme plus à plain il est contenu es dictes cedulles, II muids XXII emines avene. »

« Ha delivré es missions de Monseigneur de Chalon quant il digna es Verrères en alant à Constance, encloux certaines lettres tant pourtées à l'avesque de Beulx, et par dessus de la Saunnie, à Poloigney, et les responses à Nuefchastel... ato., XIII florins VIII gros 1 eng. »

^a La Saône est la rivière dont il s'agit ici sous le nom de la Saunnie.

^b Poligny, dép. du Jura, arr. de Lons-le-Saunier, ch.-l. de canton.

⁷⁹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 164.

« Il rent compte qu'il ha delivré enssin comme il appert par deiz memoriaux et ung autre lequel est escript de la main de Conrad de Dompnez pour les missions que Monseigneur fit en venant des Baulx et par ung autre memorial scellé dou seignet, et par autres trois lettres mandatoires l'un des part Monseigneur l'autre de part messire Estienne adressant à Jehan de Poupet, pour le fait de Monseigneur, pour le fait dou natenir que mena les vivres à Constance, et l'autre appert Vuillemin Brouchet receveur à Vuillaffans le Nuef et une recepto scellée dou seel de Mathey de Cotens pour les grux que furent menés à Constance. Item encloux ung quartier fromaiges et demi muid avene donné à Estienne Edate procureur de Pontailer, encloux ung muid avene donné ha Henrion le mareschault. Item deiz huit emines avene delivré es cherietons que menaient le vin à Nuefchastel pour mener à Constance, et encloux les alées et venues tant de Monseigneur, de Jehan Monseigneur, et leurs maignies, comme plus à plain il est contenu esdit memoriaux. Rendu et cancellé à ce present compte : XIII muids avene. »

⁸⁰ Boyve, *Annales*, t. 1, p. 466. Boyve n'indique pas ses sources mais rien ne nous autorise à mettre en doute cette affirmation bien que nous n'ayons trouvé aucun document du XV^e siècle qui y fit allusion. Divers actes conservés aux Archives

Vers le milieu du XV^e siècle, le nombre des courriers des princes, des villes, des évêques, ou même des particuliers, chargés de porter des messages, avait sans doute augmenté. Voyageant le plus souvent à cheval, ils contribuaient à animer les chemins étroits et déclinés du Haut-Jura où avançaient péniblement les attelages aux chevaux nombreux des charretiers amenant le sel ou le vin, ou les longs convois de corvéables effectuant des charrois pour leur seigneur. Des ménétriers aussi s'y rencontraient, passant de village en village et de château en château. Ceux du marquis de Bade étaient de passage aux Verrières en 1424, par exemple, hébergés par le comte de Neuchâtel.

Enclos seize solz païés es Verrières pour les despens aux menestriés du marquis de Bade ⁸¹.

Courriers et ménétriers avaient la vie dure, devaient faire face à

des Verrières nous apprennent cependant que les distributions de sel de la saunerie de Salins qui avaient été entravées par la sécheresse en 1547 reprirent par la suite conformément aux rôles établis anciennement ^a. En outre, le comuns préposé à la délivrance du sel, à Salins, déclare que les Verrières de Neuchâtel sont inscrits, en 1547, pour 4 charges de sel par semaine à la condition que leurs représentants aillent les chercher régulièrement chaque semaine. S'ils omettaient de le faire pendant deux semaines consécutives, ils étaient privés de leur attribution pour ces deux semaines. S'ils défailaient une seconde fois ils étaient privés de sel pour un mois. Et si, pendant une même année ils n'avaient pas enlevé leur ration hebdomadaire une troisième fois, ils auraient été biffés des rôles ^b. En 1566 les habitants des Verrières implorent les députés commis à l'établissement des rôles de distribution de sel, de bien vouloir prendre pitié d'eux, car on a refusé depuis deux mois de leur délivrer leur ordinaire. Cette mesure, disent-ils cause leur ruine et celle de leur bétail, car ils ne peuvent se procurer d'autre sel. La cour souveraine du Parlement de Dole, assemblée à Salins, les rétablit dans leur droit ^c. Ce sel bon marché fut d'ailleurs un objet de discorde pour les Verrisans, à la fin du XVI^e siècle. Il arrivait que certains particuliers en vendissent hors de la communauté, et sans doute avec un certain profit. Mais Salins n'entendait pas que ses attributions de sel bon marché lui fissent concurrence sur d'autres marchés, et les menaça de leur supprimer ce privilège, si ces abus ne cessaient pas. Le 8 janvier 1598, la généralité des Verrières s'assembla et, en présence de son pasteur, « honorable et scientifique personne maître Emmanuel des Moyses », elle promit de ne jamais vendre, échanger ou engager le sel de l'ordinaire à d'autres qu'aux habitants de la Généralité. Si l'un d'eux en vendait ailleurs, ce sel serait perdu pour le vendeur et confisqué à la communauté ^d.

^a Archives des Verrières, n° 13, Copie vidimée d'une lettre adressée au gouverneur du comté de Neuchâtel par le président et la cour du Parlement de Dole, le 18 novembre 1547.

^b Archives des Verrières, n° 13, Copie d'une lettre du 23 novembre 1547, signée par Maginet, clerc des rôles de la saunerie de Salins, vidimée par Colin. En outre fragment de parchemin signé d'Aloumal, daté de 1547.

^c Archives des Verrières n° 13. Lettre adressée à la cour de Dole et annotation marginale de cette dernière le 15.10.1566.

^d Archives des Verrières, Parchemin n° 27, daté du 8 janvier 1598, signé P. Lambelet.

⁸¹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f° 31.

bien des situations précaires et étaient contraints assez souvent de « corriger la fortune ». Leur réputation n'était pas enviable.

Item et quant à la depponçon de Outhenin Michel, il est homme povre et tout son temps a esté tanverneret et menestrier, povre, excoine (excommunié), horquelleur et courrier de la court de Besançon et est homme de Mous(eigneur) ⁸².

Mais n'oublions pas que la renommée de bien des bourgeois de Pontarlier avec lesquels les gens des Verrières étaient en relation fréquente ne valait guère mieux. L'un vendait son drap avec une aune trop courte, un autre réclamait deux fois le paiement d'une dette, les usuriers ne faisaient pas défaut ni les notaires peu consciencieux. Il convient toutefois de ne rien exagérer, car alors, comme maintenant, c'est des honnêtes gens qu'on parlait le moins, et c'étaient eux les plus nombreux malgré les apparences ⁸³.

Outre le trafic régional dont nous avons parlé, il y eut, au XV^e siècle déjà, un trafic d'approvisionnement à rayon beaucoup plus restreint. Si les pôles extrêmes du trafic régional paraissent être Salins, Lons-le-Saunier, Vercel, Vennes, Vuillafans d'un côté du Jura, et Neuchâtel et Berne de l'autre, le trafic d'approvisionnement local ne dépasse guère Pontarlier et le Val-de-Travers. C'est vers le Val-de-Travers que l'on vend les brebis, les vaches et les chevaux. En 1460 Pierre Bailloz, châtelain du Vautravers, qui a alors une cinquantaine d'années et qui a toujours habité le Val-de-Travers déclare qu'il s'est souvent rendu aux Verrières pour y acheter du bétail ⁸⁴.

Mais Pontarlier étant plus proche et plus accessible, c'est avec cette ville que les affaires sont les plus nombreuses. Les habitants des Verrières s'y rendaient régulièrement au marché pour y vendre leurs produits : le beurre, le fromage, le bois, les bardeaux servant à couvrir les toits. C'est là aussi qu'ils achetaient le blé dont ils avaient besoin pour vivre, et qu'ils trouvaient le crédit nécessaire, dans les mauvaises années particulièrement ⁸⁵.

Il ne semble pas que les Verrières aient jamais pu produire assez de blé pour leur propre consommation. De très nombreux témoignages

⁸² Archives de l'État, C 27 n° 1, p. 73.

⁸³ Archives de l'État, C 27 n° 1, pp. 52, 57, 68, 139, 193, 219, 256, 325.

⁸⁴ Archives de l'État, C 27 n° 1, p. 392 : « ... il s'est entremis de marchandise, tant d'achestés bestes, assavoir herbis, chevaux, et aultres bestes, et a henter et repparer depuis le temps de sadite souvenance esdites Verrières. »

⁸⁵ Archives de l'État, C 27 n° 1, p. 469 : « Lesdits habitants desdites Verrières ont accoustumé de toute ancienneté de hanter repparer et commerser au lieu de Pontallié et mesmement au marchief, car ils y ont acoustumé pourter vendre, heurre, formaige et aultres denrées et aussi y achester froment, avene et aultres blefz. » Cf. aussi p. 45.

du milieu du XV^e siècle mais qui se réfèrent aux deux premières décades montrent qu'il était indispensable aux gens de la région de pouvoir aller à Pontarlier s'approvisionner en céréales. Cette habitude était d'une telle nécessité que, lorsque au milieu du siècle, il fut interdit de sortir des blés de Bourgogne, afin de parer à la famine qui menaçait ce pays, les gens des Verrières n'en tentèrent pas moins d'aller chercher leur gain à Pontarlier⁸⁶.

Quand la situation n'était pas trop mauvaise on continuait de leur en vendre, mais à condition, toutefois, qu'ils ne le transportassent pas au delà de la Tour Bayard. Mais, parfois, les interdictions étaient plus strictes. Afin de les rendre plus efficaces il fut même défendu aux habitants de Pontarlier de vendre du blé aux étrangers. Les gens des Verrières mirent tout en œuvre pour faire lever une mesure qui risquait de les affamer. Ils s'adressèrent au comte de Neuchâtel, au Grand Jacques, à Hugue le Bon, alors châtelain de Pontarlier. Ce dernier, voyant que les gens des Verrières contribuaient à amener des denrées à Pontarlier, leur octroya diverses licences d'exportation⁸⁷.

Mais elles ne furent sans doute pas suffisantes, car nous les voyons contraindre par la nécessité, de recourir à des expédients. Les uns enfreignirent ouvertement les ordres les plus stricts du duc, au risque de se

⁸⁶ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 47.

⁸⁷ Archives de l'État, C 27, n° 1, pp. 48-49, 133, 172-174. De ces dernières pages nous extrayons la citation suivante :

Guye, un témoin des Verrières lors du procès du milieu du XV^e siècle, « dit d'iceulx savoir que lesdits habitans des Verrières ont adez acoustumés de henter, reparer et commercer audit lieu de Pontarlié plus que à aultres lieux voisins qu'ils ayent, car ilz y ont leurs creanciers et ceulx qui leurs ont acoustumé de prester, vendre et d'eulx achester, et dit quil y a environ vint ans (done vers 1440), aultrement du temps n'est racors, et en l'année du chier temps, que pour ce que l'on avoit fait deffence, comme l'on disoit, non transpouter les blefz hors du Conté de Bourgogne, pour doubte et crainete de ladite deffence, les dits habitans de Pontarlié ne osoient ne vouleient bailler point de froment esdits habitans des Verrières, pour ce qu'ils n'estoient point dudit conté de Bourgogne, pourquoi iceulx habitans desdites Verrières heurent secours envers feu Monditseigneur le conte de Fribourg lequel rescrivit à feu Hugue Le Bon, alors lieutenant du grant Jaques de Vaultravers, lors chastelain dudit Pontarlié, qu'il voulsit souffrir esdits habitans desdites Verrières prendre et traire dudit Pontarlié du blefz, pour mener en leurs hostelz, et pourtant ledit lieutenant, tant à la faveur dudit feu conte, comme pour ce que iceulx habitans desdites Verrières apportoient et amenoient journellement vendre plusieurs danrées audit lieu de Pontarlié, octroya à plusieurs particulliers, habitans desdites Verrières, licence de prendre du blef audit lieu de Pontarlié et de le emmener en leurs hostelz, et mesmement en donna et octroya licence ledit lieutenant audit depossant par deux fois et à plusieurs particulliers desdites Verrières plusieurs fois... »

^a Arthur Piaget dans l'étude qu'il a consacré au Grand Jacques (*Pages d'histoire neuchâtoise*, pp. 109 à 122) a montré qu'il y a eu confusion de nom entre Pontarlier sur Saône dont le Grand Jacques était châtelain et Pontarlier dans le Doubs. Le duc de Bourgogne avait nommé le Grand Jacques capitaine et châtelain de Pon-

faire confisquer les blés, les chevaux et les voitures qui les transportaient, et de se faire infliger en outre de fortes amendes. D'autres, plus rusés, prièrent les habitants des Verrières-de-Joux d'aller acheter pour eux à Pontarlier les céréales qu'on ne voulait plus leur vendre. Le passage de la frontière s'effectuait alors de nuit. Voici ce qu'en dit Perrin Giroud en 1460 :

Ledit depposant vit et sceut plusieurs de ses voisins faire amener du blefz par aucuns de ses amis habitans des Verrières de Joux en foignant que c'estoit pour eulx et plusieurs desdits habitans en ont amenéz de nuyt et ainsin le fit ledit depposant une fois ⁸⁸.

Une interdiction telle que celle dont nous venons de parler n'était évidemment pas placardée au coin des rues ou publiée par la presse, au XV^e siècle. Elle était criée au marché même. Renaud du Croy, un Verrisan, se trouvait précisément au marché de Pontarlier quand un nommé Gaulbry, sergent du duc de Bourgogne, y cria que personne ne fût si hardi d'emmenner du blé hors de Bourgogne. Le lieu des Verrières, prétendait-il plus tard, avait été excepté mais les habitants de Pontarlier craignant de mal faire ne vendirent cependant plus rien aux

tailler en 1426. Il conserva ces fonctions jusqu'en 1449. Il est intéressant de voir qu'en 1460 les habitants des Verrières contendent déjà les deux villes. (Même confusion au n° 436, *op. cit.*) Par ailleurs ils connaissaient bien le Grand Jacques qui passa fréquemment par leur village. Ils savaient qu'il avait « un bel hostel audit Vaultravers » et qu'il y avait « bonne chevance », qu'il était un des plus vaillants chevaliers du comté, avec messire Jehan de Colombier, et qu'il était toujours prêt à donner aide et conseil. Nicolet Variel, bourgeois de Neuchâtel, ajoutait que le Grand Jacques avait un village près de Neuchâtel appelé Cermondreche. « ... et aussi ledit Jaques a un villaige près dudit Neufchastel appelé Quermondrech, là ou il a bonne et grande chevance. »

Jehan du Terral, écuyer, et Guillaume de Barne, prieur de Morteau, témoignaient qu'ils les avaient connus « estre de bonne vie et conscience », lui et Jean de Colombier. D'autres rapportent qu'ils sont l'un et l'autre « audienciers au lieu de Neufchastel » et que ce sont gens de bonne « fame et renommée ».

Pierre Giroz, des Verrières, qui avait travaillé pour le Grand Jacques de son métier de charpentier ne chantait toutefois pas ses louanges. « Et tant qu'il touche ledit Jaques de Vaultravers, il l'a congneu estre un très fort homme, car comme il dit, il luy a retenu de sa painne et labour, et a euy dire qu'il est coustumier de le ainsi faire aux autres » (C 27, n° 1, pp. 97, 110, 115, 120, 158, 172, 200, 245, 305, 361, 369, 396, 422, 436, 522, 564.)

Dans une note manuscrite du Grand Jacques, citée par Piaget (*Pages d'histoire neuchâteloise*, p. 118, réf. : Comptes vol. 203, n° 508) on voit que ce personnage important passa un jour par les Verrières, venant de Pontarlier, avec soixante chevaux environ et qu'il y dina et gita avec tout son monde, avant de se rendre à Neuchâtel.

En 1470, le petit fils du Grand Jacques, Claude de Gallera, châtelain de Sainte-Croix, envahit les Verrières, le 3 mai, avec une bande armée et pilla le village. Sept mulets et un cheval furent chargés du butin, or, argent, et bagages de toute espèce. (Piaget, *op. cit.*, p. 131, cite Archives de l'État, Régistre de Pierre Bergier not. T. II, f° 63.)

⁸⁸ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 469.

Verrisans, bien que ces derniers apportassent leurs produits, beurre, fromage, fourrages, bois et bardeaux au marché⁸⁹. Cette exception faillit d'ailleurs coûter cher au comte de Neuchâtel, car, lors du procès des limites de 1440-1460, le procureur du duc de Bourgogne en fit parmi d'autres, un argument pour prouver que les Verrières étaient du ressort de son maître et que la frontière passait à la Combe-Germain et non à la Combette-Mijoux.

Le procureur du comte de Neuchâtel, malgré les nombreux témoignages insistant sur ces apports de blé, se trouva contraint de minimiser l'importance de ces échanges pour les Verrières. On a aussi mené parfois du blé, dit-il, au delà des Verrières, à Neuchâtel, à Rochefort, au Val-de-Travers et en Savoie. Et il ajoute qu'il y a bien peu d'habitans en quelque temps que ce fût qui, ayant manqué de blé, soient allés en acheter à Pontarlier⁹⁰. Mais il ne semble pas en être très persuadé lui-même, car ailleurs il parle de cette défense en disant qu'elle ne concernait évidemment pas les gens du pays autour de Pontarlier, puisque,

⁸⁹ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 281.

Un témoin, Renault du Croy, raconte comment fut annoncée à Pontarlier cette interdiction de transporter des blés hors de Bourgogne.

« ... luy estant au lieu de Pontarllié au marchief, il vit et ouy que ung nommé Gaulbry, sergent de Monseigneur, autrement n'est racors de son nom, fit deffence et criée de part Monditseigneur, ou marchief dudit Pontarllié, que homme ne fut si herdiz de tirer ne transpourter nulz blefz hors de Bourgogne, sur painne de confiscacion du blefz que l'en trouveroit menant et transpourtant hors dudit Conté, excepté qu'il dit, ou lieu des Varrières, pour ce que les habitans dudit lieu hentoient et commersoient audit Pontarllié et y menoient et conduisoient danrées à vendre, tant forraiges, beurre, bois, *anceules* ^a, et aultres, mais toutesvoyes pour ce que les bourgeois dudit Pontarllié cremoient de mesprendre, ne vouloient bailler du blefz esdits habitans des Varrières, obtint la pluspart d'eulx licence et suctorité de Huguin Le Bon, lors lieutenant du chastellain dudit Pontarllié, de prendre du blefz audit lieu de Pontarllié et de le pouvoir mener esdites Varrières, et ledit depposant en obtint alers licence pour deux ou trois fois dudit lieutenant, durant le temps dicelle deffence, laquelle nonobstant, et durant le temps dicelle, a veu ledit depposant plusieurs merchans de Savoye emmener du blefz dudit Pontarllié en alant qu'il faisoit au marchief audit lieu et en soy en retournant. » Cf aussi p. 252.

^a *anceule*, bardeau. Pierrehumbert *op. cit.*, p. 19, cite les formes suivantes : anselle, enselle, anseille, essille, ausille, inselle, aisselle.

⁹⁰ Archives de l'État, C 27, n° 1, pp. 49 à 50.

« Item et que non obstant lesdites deffences l'on a sucnellois mener lesdits grains oultre ledit lieu des Varrières, comme à Neufchastel, Roicheffort, Vaultravers et ailleurs et tant pays de Savoye comme oudit Conté de Neufchastel, mais l'on en repreneoit plustot lesdits habitans pour cause du present procès qu'estoit pendant, et ne se trouvera ja par verité que gaires desdits habitans ayent eu faulte de blefz quelque temps quil ait esté, ne que il en soient venuz querre audit Pontarllié, senon aucunes pouvres grus qu'ilz en ont prins de leurs creanciers à Pontarllié, et se ilz en ont aucune chose dit, c'estoit pour ce que les sergens leur faisoient antendant qu'ilz les vouloient transporter ailleurs hors du pays, ouquel pays de Savoye l'on en maisne encours aujourd'hui chacun jour, non obstant la deffence que en est de present. »

de tout temps, ils ont eu l'habitude de se rendre à ses foires et à ses marchés⁹¹. Il prouve

... que lesdits habitans (des Verrières) repparent et comersent chaque jour audit Pontarlié et y ont leurs hostes et creanciers qui ont acoustumé de leur vendre et prester et s'il n'ont point acoustumé d'aler à aultre marchief ne bonne ville que audit Pontarlié⁹².

En parlant de Jougne, nous avons dit plus haut quelle importance pouvait avoir un péage et une conduite strictement et sagement organisés. Or il y avait un péage au Chauffaud sous le château de Joux. Il y avait un pontonnage à la Combette-Mijoux. Il y en avait un autre à la Tour Bayard et deux autres au Val-de-Travers ; l'un s'appelait le Traversier ou Traversain, et l'autre le Grand péage du Val-de-Travers.

Le malheur veut qu'il ne nous soit rien resté, ou presque, de ces péages, pour l'époque qui nous intéresse. C'est un très grand malheur, car ce n'est que par les renseignements qu'ils auraient pu nous fournir que nous aurions pu chercher à nous faire une idée du volume des échanges qui s'effectuèrent par notre col. Faute de mieux voici ce que nous savons des péages des Verrières.

Le pontonnage de la Combette-Mijoux existait déjà à la fin du XIV^e siècle. C'était un péage commun au seigneur de Joux et au comte de Neuchâtel, ce qui signifie qu'ils y percevaient alternativement chaque année les taxes sur les marchandises qui passaient par la vallée⁹³.

Le péage de la Tour Bayard, se trouvant à l'est du village, était perçu par le comte de Neuchâtel, mais les gens des Verrières en furent affranchis par le comte Louis, d'une façon assez imprécise, puis définitivement par la comtesse Isabelle, en 1376⁹⁴. Cette exemption ne concerne que les objets destinés à l'usage particulier des habitants des Verrières et elle avait sans doute été nécessitée par le fait que les gens de la région étaient contraints d'aller faire moudre leur blé à Saint-Sulpice, au delà du péage en question. D'après l'acte d'affranchissement, ceux qui en-

⁹¹ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 46.

⁹² Archives de l'État, C 27, n° 1, pp. 41-43.

⁹³ Archives de l'État, L 13, f° 84 v°.

« ... entre lesdites Verrières de çà et de là à certaine Combette qui mespart lesdites Verrières, sur laquelle combette l'on a acoustumé de prendre certain peage der marchandises qu'ilz passent par ledit lieu comme l'on dit communement et dit l'on communement que Monseigneur de Saint-Georges reçoit ledit peage une année à cause desdites Verrières de çà et ledit Monseigneur le comte de Fribourg à cause desdites Verrières de là, l'autre année ensuivant. » (Témoignage déposé en 1442.)

⁹⁴ Archives des Verrières, Copie sur parchemin de 1400, faite par les notaires Gilet Camelon, de Roze en Vermendois, et Jean Montrevel, du Frambourg, à Pontarlier. Numéro 2. Cf. aussi Matile, *op. cit.*, 2, p. 1024, n° 737 ; Boyve, *op. cit.*, t. 1, livre 2, p. 375. Pièce justificative, n° 2.

traient des marchandises en franchise puis les revendaient étaient contraints de payer le péage et l'amende accoutumée.

Cependant d'après des témoignages contemporains⁹⁵, nous savons que la coutume suivante s'était établie au début du XV^e siècle déjà :

Un habitant des Verrières, qui introduisait des marchandises par la Tour Bayard, ne payait rien, sauf s'il les ressortait du village et franchissait à l'ouest le lieu dit Largillat, au delà des Verrières-de-Joux. S'il venait de l'Ouest et entrait par le Largillat il ne payait rien non plus pour ses marchandises à moins de les réexporter par la Tour Bayard, à l'est des Verrières. Ce qui signifie que de deux ou peut-être même de trois points, où l'on avait prélevé un péage, il ne restait au début du XV^e siècle qu'un seul droit de passage dont étaient exonérées les denrées et les marchandises qui ne franchissaient qu'une des deux têtes de pont et étaient donc consommées ou utilisées sur place.

Nous ne savons pas exactement où était perçu ce pontonnage par les deux seigneurs dont les terres se touchaient à la Combette-Mijoux et qui en jouissaient alternativement chacun une année.

Ce péage, ne rapportait d'ailleurs pas de sommes très considérables à leur bénéficiaire. Les comtes de Neuchâtel l'affirmaient afin d'en tirer une rente fixe tous les deux ans. En 1396 il fut affirmé à un nommé Corbelon pour 9 florins par an. Le même personnage payait la même année 8 florins pour la ferme de la pêche du Vautravers⁹⁶.

⁹⁵ Archives de l'État, L 13, f^{os} 132 et 136.

« ... il y a ung peage esdictes Verrières lequel dure dois ung lieu appelé Largillet, lequel lieu est par de çà les Verrières de Joux (le témoin qui parle est bourguignon) jusques à la dicte Combe Germain et appartient une année au seigneur de Joux et une aultre au seigneur de Vaulmarcu et ainsi se change tous les ans ledit peage. Dit aussi que il a oir dire communement esdictes Verrières que, se ung homme conduisant et menant denrées qu'ilz doyvent peage, passe par lesdictes Verrières, en alant contre la dicte Tour de Bayart, il ne rent point le peage, se non que passe oultre la dicte Combe, contre Joux il ne rent point de peage, se il ne passe oultre ledit lieu appellé Largillet, et ainsi l'a oyr dire et tenir aux anciens, plusieurs fois, tant audit lieu des Verrières deçà comme es Verrières delà. Et ainsi le garde-l-on audit lieu des Verrières, et il mesme comme peagé de Monseigneur de Saint-George le garder et observer aultrefois et par ainsi lui semble que ladicte Conté de Bourgogne dure jusques à la dicte combe. » (f^o 132.)

« ... disant que loeulx qui passent par lesdictes Verrières et qu'ilz conduisent denrées et marchandises par les meetes a dudit lieu et du peage on pontenaige que l'on a acoustumer de lever esdictes Verrières, tant es Verrières de Joux comme es Verrières de Neufchastel puent aler depuis ung lieu lequel est par deçà les Verrières de Joux que l'on appelle Largillet jusques à ladicte Combe-Germain, sans ce que l'on puisse dire que ilz ayent rompuz ledit pontenaige, se non qui passent ladicte combe, et est ledit pontenaige commun ou seigneur de Joux et au seigneur de Vaulmarcus, lesquelx seigneurs ont acoustumé de lever ledit peage l'ung ung an, et l'autre ung aultre, et ainsi l'a veu tousiours garder et il mesme l'a garder aultrefois comme receveur dudit pontenaige pour le seigneur de Joux, andit lieu des Verrières de Joux. »
a meete, limite, frontière.

⁹⁶ Archives de l'État, Recettes diverses, 1365-1398, f^o 120 v^o, année 1398.

A titre de comparaison rappelons que le péage des Clées rapportait la même année (1395-1396) la jolie recette de 1012 florins 3 deniers, auxquels s'ajoutaient 20 sous de monnaie lausannoise nouvelle et 35 livres 1 sol 7 deniers d'ancienne monnaie lausannoise ⁹⁷.

En 1398 le péage des Verrières fut affermé pour la même somme de 9 florins par an ⁹⁸. Du temps du bâtard Vauthier nous ne savons rien, mais de Noël 1411 à Noël 1412 Perrenet, des Verrières en fut fermier pour la somme de 6 florins, représentant 4 livres et 10 sous ⁹⁹. Madame de Joux l'avait perçu l'année précédente. De 1414 probablement à 1492, c'est un long silence dans les comptes, car les seigneurs de Vaumarcus, issus de Girard, bâtard de Jean le Bel avaient reçu ce péage en fief, peut-être en même temps que Travers, Rosière et Noiraigue. Ce n'est qu'en 1492, ou peu avant, que le comte de Neuchâtel racheta le pontonnage des Verrières des seigneurs de Vaumarcus. Ils l'amodièrent à cette date à Pierre de Henetel pour la somme de 8 livres faibles à payer tous les deux ans, car les seigneurs de Joux possèdent encore l'autre moitié de ce péage. En 1492 c'est par criée, et au plus offrant que l'on avait affermé l'objet ¹⁰⁰.

La même année le Grand péage du Vautravets qui avait également été racheté des seigneurs de Vaumarcus était amodié à Thomas Favre de Boveresse pour 40 livres faibles par an.

Le Traversain et le péage des Pontins ou de Corbe étaient évalués à 18 livres 13 sols et 4 deniers par an. Le comte de Neuchâtel les avait aussi rachetés à la même date, et avait payé 230 livres pour celui de Corbe ¹⁰¹.

Les tarifs de ces péages n'ont malheureusement pas été conservés, si bien que les sommes ci-dessus nous permettent difficilement de nous faire une idée du volume des marchandises qui transitaient. Mais les

⁹⁷ V. Chomel, J. Ebersolt, *op. cit.*, p. 84.

⁹⁸ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 37.

⁹⁹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 13.

« Ha receu pour le pontonaite des Verrères par les mains de Perrenet des Verrères, pour un ang ans fenist à la Nativité Nostre Seignour, mil IIII^c et douzes, seix florins que vaillent IIII livres X sous. »

« De l'an precedent, fenist au jour que dessus ne compte riens, quar ma Dame de Joux l'a receu. »

¹⁰⁰ Archives de l'État, Recettes diverses du Vautravets, t. 18, f^o 13 (en 1492).

« Du pontonaige des Verrières acquis par Monseigneur desdits seigneurs de Vaulmarceuz, admodié à Pierre de Henetel dudit lieu pour la somme de huit livres faibles à payer au terme de Notre (Dame). Et est à savoir que comme Monditseigneur a pris prouffit dudit peage une année, ceux de Joul preignent l'autre année après. Et lequel peage se delivrez comment les admodiations sont (faites) par ledit chastelhan du Vautravets ou son lieutenant et criéz au lieu des Verrières. Pour ce cry, pour ledit terme de l'an de ce present compte IIII^{xx} et XII, 8 livres. »

¹⁰¹ Archives de l'État, Recettes du Vautravets, t. 18, f^o 12 (1492) et 18.

« Du grant peage du Vautravets nagueres acquis par Monditseigneur des seigneurs de Vaulmarceuz, admodiés à Thomas Favre de Boveresse pour le temps

sommes auxquelles le pontonnage des Verrières fut affermé : 9 florins en 1398 (ce qui représentait 6 livres et 15 sous de monnaie forte), et 8 livres faibles en 1492, indiquent que le trafic des marchandises ne s'est guère accru au cours du XV^e siècle. Qu'advint-il plus tard ? Ce fermage diminua encore au début du XVI^e siècle. En 1523 le pontonnage des Verrières ne rapporte plus que 6 livres, tandis que le Grand péage du Val-de-Travers ou péage de Saint-Sulpice est amodié pour 60 livres. En 1528 le pontonnage des Verrières ne peut être affermé que pour 3 livres et le Grand péage du Vautravers pour 46 livres 13 sols et 4 deniers. Et ces chiffres ne varièrent guère jusqu'en 1550, dernière année où nous pouvons établir une comparaison et où le péage des Verrières est affermé pour 3 livres 4 groz et le Grand péage pour 60 livres et 8 groz ¹⁰².

Si nous ne pouvons nous faire une idée bien nette du volume des échanges qui utilisa le Col des Verrières, un tarif de 1580 nous permet de nous faire une idée plus précise du genre de marchandises qui passaient au péage du Chauffaut à la fin du XVI^e siècle ¹⁰³. Ces marchandises nous intéressent puisqu'elles se dirigeaient aussi bien vers les Verrières que vers Jougne ou en provenaient.

Nous y relevons tout d'abord le sel, mentionné en première ligne, puis des denrées alimentaires : le fromage et le beurre, la graisse et le lard, l'huile de noix, le vin, le poisson et particulièrement les harengs ;

« et terme de trois ans, commençant à la St Jehan mil IIII^oIIII^{xx} et XII et finissant lesdits trois ans revolluz, pourpant chacun an quarante quatre livres foibles audit terme de St Jehan Baptiste. Neant. Cy pour ce que ledit chastellain, pour ce que le premier terme n'escheuz jusques audit jours Saint Jehan mil IIII^oIIII^{xx} XIII, dont ledit chastellain tiendra compte en son compte suivant. Et aussi tiendra compte d'ung membre appellé le Traversain et le peage de Corbe acquis par Monditseigneur desdits seigneurs de Vaulmarcuz que vault par quart d'an quatre livres treze solz et quatre deniers, qu'est par an dix huit livres treze solz quatre deniers. »

Une autre notice, dans le même volume des comptes confirme et précise la date et l'importance de ces rachats.

« A Perrin Le Lion de Neyreaigue, la somme de soixante dix neuf livres dix sols sur en deduction de la somme de unze vings dix livres à quoy il avoit marchandé à monseigneur de Vaulmarcoux pour le peage des Pontins situés et assis en Corbe et lequel seigneur de Vaulmarcoux a vendu à Monseigneur son droit du peage des Pontyns et sur laquelle somme ledit seigneur de Vaulmarcoux a païé ving neuf livres dix solz nufs qu'il a pris pour le compte faire pour ledit Perrin avec les gens dudit seigneur de Vaulmarcoux. » Recettes du Vautravers, t. 18, f^o 18.

En 1492 le comte de Neuchâtel racheta aussi certaines censés que les seigneurs de Vaumarcus avaient à la Côte-aux-Fées.

« Des censés de la Coste-es-Fayes acquises par Monditseigneur desdits seigneurs de Vaulmarcuz que ce paient le jour de feste St Martin d'yvers montent XVI solz IX deniers foibles pour ce cy de l'an de ce present compte mil IIII^{xx} et XII (sic) : XVI solz 9 d. » (Recettes du Vautravers, t. 18, f^o 13 v^o).

¹⁰² Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 18.

¹⁰³ Mathez, *op. cit.*, p. 147 sq. Le Chauffaut se trouve sous le château de Joux.

de nombreux fruits : châtaignes, pommes, poires, noix, cerises. Une seule céréale est indiquée : le riz.

Le bétail est représenté par les chevaux, les juments, les poulains, les vaches, les bœufs et les moutons.

Les oiseaux de proie, les lièvres, les peaux d'ours et d'autres animaux sauvages prouvent que la chasse jouait encore un rôle économique à cette époque.

Les harnais représentent les articles de cuir.

Les objets métalliques étaient nombreux. Tout d'abord : l'acier, le fer et le cuivre non travaillés, puis : les fers à cheval, les clous, les haches, les instruments aratoires, les faux, les faucilles, les fourneaux de cuisine, les pots et les chaudières d'airain ou de cuivre, les armes, les lanternes et toutes les garnitures de fer nécessaires pour les chars, les portes, etc. et que l'on nomme encore des « fermentes » dans le Haut-Jura.

Les textiles sont indiqués aussi : le drap, la toile, le chanvre, les chapeaux ; les matières qui servaient à l'éclairage : le suif, la poix, l'oing, le « seing ».

D'autres objets encore sont mentionnés : les pierres à faux, les meules, les meules de moulins, les pots de terre, le verre.

Ce tarif ne varia guère au cours du XVI^e et du XVII^e siècle, jusqu'après la conquête française, en 1681, année où l'on y ajouta les blés.

Ce tarif nous permet également de nous rendre compte que les modes de transport que nous trouvons au XV^e siècle n'avaient pas changé à la fin du XVI^e. L'homme ne craignait pas de se charger des denrées les plus diverses et sa charge est taxée à 12 deniers estévenants quelle qu'en soit la nature. De très nombreuses denrées étaient encore transportées à dos de cheval : le poisson, l'huile, les châtaignes, les armes, le fromage, le beurre, les fruits. A côté des chariots ordinaires nous voyons apparaître les gros chariots d'Allemagne.

Les harengs arrivaient en *tonnettes*, payant 12 deniers de droits ou en *fillettes* ou *feuillettes* n'en payant que 6. On versait 12 deniers également pour une *chevalée* d'huile et 30 deniers pour un *trentenier* de moutons. Il y avait un taux pour le cent de fer, pour le cent de cuivre, pour le cent de faux et pour celui de faucilles, pour le cent de poix et pour le cent de pierres à faux.

Un cent était un poids de 100 livres. Les pierres à faux aussi bien que le riz passaient par *ballons* de 100 livres. Le drap était ficelé en *balles* plus ou moins grosses, une balle pouvant faire la charge d'un, de deux, ou même de trois chevaux. Les châtaignes se transportaient par *bosses*, et le sel par *charges*.

Pour la toile et le chanvre il fallait payer 12 deniers le cent ou 6 sols estévenants par charrette, ce qui fait admettre qu'une charrette contenait 6 cents, c'est-à-dire 600 livres. Pour la charrette de gros verre on payait 5 sols, et pour celle de verre commun 6 sols. Pour la charge d'un

cheval portant des fromages, des vacherins, du beurre ou d'autres fruits, il fallait verser 12 deniers, et quand ces produits étaient chargés sur chariot, 12 deniers par cent.

Dès la seconde partie du XVI^e siècle, le pontonnage des Verrières fut affermé en bloc avec le tavernage, c'est-à-dire avec un droit sur les vins, tandis que le Grand péage du Val-de-Travers était amodié en commun avec le Traversier de tout le Vautravers. Le tableau suivant permettra de se rendre compte de l'essor que ces deux différents groupes allaient prendre ¹⁰⁴.

Année	Tavernage et Pontonnage des Verrières	Grand péage et Traversier	Tavernage du Vautravers
1550	4 Livres 3 L. 4 groz	60 L. 8 groz	
1579	30 L.	21 L.	
1589	30 L.	40 L.	
1599	24 L. 3 groz	41 L.	136 L ½
1610	15 L.	48 L.	81 L.
1620	8 L.	36 L.	200 L.
1631	100 L.	70 L.	
1663	156 L.	175 L.	530 L.
1698	305 L. faibles	300 L.	660 L.

Malgré l'inflation qui s'accroît au cours du XVII^e siècle, ces chiffres montrent éloquemment quel fut le développement du trafic dans ce passage secondaire du Jura, à l'époque de Louis XIV. Ils correspondent à ceux de la population et du cheptel qui baissent d'une façon assez sensible dans les premières années de ce siècle ¹⁰⁵, puis remontent dès 1630. L'essor de la population et l'essor du trafic sont simultanés dès cette date.

Au XV^e et au XVI^e siècle tous les échanges locaux s'étaient effectués hors de la région, aux foires et aux marchés de Pontarlier surtout. Cependant les habitants des 5 communautés éprouvaient le besoin de faire chez eux une partie de leurs transactions. En 1610 le territoire des Verrières représentait, disaient-ils, une belle et vaste mairie en pays de montagne, riche en bétail, en beurre et en fromage. Il y avait là de bons villages habités par des paysans aisés, en relations ininterrompues avec leurs voisins de Bourgogne. C'est afin de favoriser ces relations indispensables que la Générale communauté demanda l'autorisation de tenir deux foires chaque année. Le souverain le lui octroya, de même que la permission de construire des halles, des « bancs » ¹⁰⁶ et des étaux, pour

¹⁰⁴ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 18 sq.

¹⁰⁵ Cf. le graphique du chapitre concernant le cheptel.

¹⁰⁶ *banc*: échoppe en plein vent, étalage; cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 37.

y loger et y exposer les marchandises des commerçants qui s'y rendraient ¹⁰⁷.

Ces halles furent effectivement construites peu après ¹⁰⁸. Mais ces deux foires étaient déjà insuffisantes en 1666. Le 8 janvier, les gouverneurs et le maire furent chargés par le Conseil de tenter d'obtenir de son Altesse deux foires supplémentaires et un marché hebdomadaire ¹⁰⁹. Ours de Stavay-Lully, gouverneur de la principauté, n'y mit guère de bonne volonté, si bien que le Conseil de la communauté dut insister et prier le maire et les gouverneurs de descendre à Neuchâtel, le 7 mai 1667, puis le 17 octobre 1668 ¹¹⁰ afin d'accélérer les démarches. Finalement le 15 septembre 1669, le premier marché local fut ouvert au centre de la mairie, au lieu dit « Vers chez Châtain », à la « Vy Perroud » ¹¹¹, et le greffier communal constate qu'il s'y est vendu beaucoup de bétail « et autres denrées ». Mais la commune de Meudon parvint à obtenir que ce marché se tint à la Croix-Blanche, près de l'hôtel du Cheval-Blanc, où les foires avaient lieu. Cet endroit étant peu favorable pour les quatre autres communes, le marché fut peu fréquenté et périclita, si bien qu'il fut rétabli à la Vy Perroud en 1673. C'était là le vrai centre de la mairie, à la croisée des chemins de Bourgogne et du Pays de Vaud, il s'y trouvait une excellente fontaine et le Conseil avait même l'intention d'y créer alors une maison de commune pour y tenir ses assemblées, celles de la Justice et une école ¹¹².

Il fallut attendre jusqu'en 1693 ¹¹³, pour obtenir les deux foires supplémentaires désirées depuis 1666, afin d'y vendre le bétail dont les Verriens faisaient un élevage de plus en plus intense. Au début du XVII^e siècle encore les habitants de la mairie avaient considéré Pontarlier comme leur marché naturel. Mais cette ville avait éprouvé depuis

¹⁰⁷ Archives des Verrières, parchemin n° 31, (1610).

¹⁰⁸ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 61.

¹⁰⁹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 29 v°.

¹¹⁰ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f°s 34 et 36 v°.

¹¹¹ Archives des Verrières, parchemin n° 38, (1669). « Les cinq communautés des Verrières es nostre comté de Neufchastel nous ont fait remontrer que le bourg des Verrières estant scitué dans le voisinage du comté de Bourgogne en un pays fertile et abondant en bleds, bestiaux et autres choses nécessaires à la vie, fréquenté de plusieurs marchands, où il y a un siège de justice composé d'un maire et de plusieurs justiciers et beaucoup d'habitans riches et trafiquans avec leurs voisins lesquels désireroient pour la commodité publique qu'il nous pleust leur accorder un marché tous les mercredis de chacune semaine pour le débit de leurs denrées, nous... » Avis 1660-1712, f° 39.

¹¹² Archives des Verrières, parchemin n° 46 (1673) « ... et considérant que la Vy Perroud est au milieu des Verrières, que les chemins qui vont en Bourgogne et au Pays de Vaud croisent en cet endroit, qu'il y a une excellente fontaine, que quatre des communautés des Verrières et une partie de la cinquième désirent qu'on le (le marché) tienne au dit lieu, qu'ils y veulent bastir une maison commune pour tenir la Justice, le Conseil et l'École... » ; Avis 1660-1712, f° 40.

¹¹³ Archives des Verrières, parchemin n° 44 (1693).

lors bien des malheurs. Mise à sac et incendiée par les Suédois en 1639, elle eut beaucoup de peine à se relever et la misère y subsista. En 1656 le tiers de cette cité brûla. Un nouvel incendie la dévasta en 1680¹¹⁴. Les gens des Verrières s'y rendent moins fréquemment et préfèrent vendre chez eux leur beurre et leur fromage. La guerre de Trente ans, puis l'invasion française de la Franche-Comté et la Révocation de l'Édit de Nantes qui, coup sur coup, frappent la province voisine ont retourné les choses : tandis qu'au XV^e siècle les Verrisans avaient leurs créanciers à Pontarlier, à la fin du XVII^e toute la zone frontalière tend à devenir débitrice des Verrières. Cette région naturellement pauvre va paraître relativement aisée à côté des régions françaises limitrophes, car elle a été épargnée par la guerre et l'invasion. Ses quatre foires vont lui permettre d'écouler ses produits laitiers et son bétail. Mais elles n'y suffisent pas cependant. Le surplus est vendu au Val-de-Travers et à la Brévine dont les foires de bétail jouent un rôle important dès 1624¹¹⁵, et particulièrement à la fin du XVII^e siècle.

Ces foires ne sont d'ailleurs pas seulement des rendez-vous d'affaires, ce sont aussi des réjouissances. Des fifres et des tambours payés par la Générale communauté les égayaient et y attirent les paysans de partout¹¹⁶.

Au XVIII^e siècle le trafic par le col des Verrières fut assez intense tout d'abord, et diminua très sensiblement dès que la politique de Neuchâtel ne fut plus axée vers l'Ouest. Le tavernage et le pontonnage des Verrières furent affermés ensemble en 1725, pour 250 livres. En 1735 ils ne pouvaient plus l'être que pour 130 livres, et de 1761 à 1790 pour 72 livres 8 sous seulement¹¹⁷. Il y eut diverses interruptions commerciales qui causèrent des pertes aux fermiers et les rendirent méfiants¹¹⁸.

Au XIX^e siècle on créa un bureau aux Verrières pour percevoir le péage de la Traverse du Val-de-Travers. Le Grand péage, le Traversier, et le Pontonnage des Verrières s'étaient fondus. D'ailleurs, en 1817, il n'existait plus que huit péages dans le canton, ceux de Neuchâtel, de Thielle-sous-le-pont, ou Grand péage de Thielle, de Thielle-sur-le-pont, ou Petit péage de Thielle et de la Traverse du Val-de-Travers formaient le groupe le plus important. Les Ponts-de-Martel, la Traverse du Locle et de Boïnod, le Landeron et le Bugneuet ne jouaient qu'un rôle secon-

¹¹⁴ Mathez, *op. cit.*, pp. 170, 172, 188, 190, 219.

¹¹⁵ *Étrennes Neuchâteloises*, 2^e année, 1863, p. 151 ; Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 59.

¹¹⁶ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^{os} 11 v^o, 15, etc.

¹¹⁷ Archives de l'État, Comptes de l'État 1725, 1735, 1790.

¹¹⁸ Archives de l'État, Comptes de l'État, 1707, Recettes des Montagnes du Val-de-Travers et de la Mairie des Verrières. « Le comptable supplie qu'il lui soit accordé un rabais proportionné à la perte qu'il souffrit sur le péage des Verrières à cause de l'interruption de commerce avec la Bourgogne, l'année 1708. »

daire. Les péages de Saint-Aubin et de Pertuy s'y ajoutèrent peu après.

Voici ce qu'ils rapportèrent respectivement en 1816, en 1832, en 1840 et en 1848 ¹¹⁹ :

Péages	1816	1832	1840	1848
Neuchâtel	834 L 13 s	2084 L 16 s	2963 L 15 s	3409 L 8 s
Thielle (sous le pont)	1974 10	2219 19	2177 14	3268 1
Thielle (sur le pont)	620 1	1267 6	3155 12	4535 16 6 d
Ponts-de-Martel . . .	4 5 6 d	4 8		
Locle et Boinod . . .	67 4	142 13		
Les Verrières	896 5	1456 16	257 10	242 4 6 d
Le Landeron	70 3	39 1	1275 3	1203 12 6 d
Le Bugnet	6 6	117 18		
Saint-Aubin		498 8		
Pertuis		3 3		
Vaumarcus			1668 10	565 8 6 d

Les sommes perçues aux Verrières frappent par la régression qui s'opéra vers le milieu du siècle.

Le résultat de nos recherches ne prétend pas avoir épuisé le problème de la circulation et du trafic par le col des Verrières au XV^e siècle. Nos connaissances sont encore très sommaires dans ce domaine et seront difficiles à compléter, car le dépouillement systématique de tous les registres des comptes déposés aux archives de l'État, à Neuchâtel, exigerait plusieurs vies. Grâce aux renseignements nouveaux que nous y avons trouvés, et que nous avons pu compléter par les volumineux cahiers du procès des limites de 1440 et de 1460, nous avons pu nous faire une idée plus précise des moyens de transport utilisés à l'époque dans notre région et de ceux qui s'en servaient : princes, écuyers, courriers, charretiers de métier, simples particuliers ou corvéables.

Nous avons pu acquérir en outre la conviction qu'il y eut une certaine circulation locale et régionale par ce col et nous avons pu en déterminer la nature. Quant à la circulation internationale, nous n'avons rien pu trouver qui nous permit de la comparer à celle qui s'effectua par Jougne.

Malheureusement les quelques documents des péages qui subsistent ne nous ont permis que très vaguement de nous faire une idée du volume des marchandises qui passèrent par notre col ; il ne fut jamais très considérable et n'augmenta guère, semble-t-il, au cours du XV^e siècle, mais seulement à partir de la troisième décennie du XVII^e siècle.

¹¹⁹ Archives de l'État, Comptes de l'État, 1816, 1832, 1840, 1848.

LES CHEMINS AUX XVII^e ET XVIII^e SIÈCLES LEUR ENTRETIEN

Dans l'acte de 1337¹, Raoul avait exempté les habitants des Verrières et de la Côte-aux-Fées de toutes tailles et actions, excepté des « ruettes »². C'est sous ce mot que se dissimule l'obligation dans laquelle les Verriens étaient d'entretenir leurs chemins par le système des corvées. Malheureusement les documents d'époque ne nous donnent rien de plus précis et nous sommes contraints d'utiliser des renseignements du XVII^e siècle pour savoir ce que cela signifie.

En 1674 une ordonnance de la seigneurie enjoignit aux cinq communautés de réparer les chemins publics et principalement celui de la Tour Bayard. Le Conseil décida que chaque commune y enverrait quelques maçons et quelques hommes³. En 1678 le gouverneur d'Affry⁴ ordonna au maire Bailod de remettre en état « les chemins royaux et autres »⁵. Le Conseil, à cause de l'hiver, ne se pressa guère et n'intervint que le 18 mai 1679. En 1686 le Conseil envoya de nouveau douze hommes pour réparer le chemin de la Tour⁶. Chaque commune dut en fournir deux et le Grand Bayard quatre. Convoqués par les « Cinq », ces hommes devaient travailler une seule journée et ils étaient passibles d'une amende, s'ils faisaient défaut sans avoir une excuse valable⁷. Si nous lisons attentivement les « avis » du Conseil, c'est-à-dire les procès-verbaux de ses résolutions, dont nous possédons la série presque ininterrompue de 1660 à 1712, nous sommes étonnés du peu de place qu'y occupent les chemins. Et non seulement les interventions des autorités communales sont peu fréquentes, mais encore les hommes qu'on délègue ou qu'on assermente pour effectuer les réparations sont très peu nom-

¹ Cf. Chapitre Occupation historique du sol, n° 61.

² *Ruette*, ou route, ruete, ruete, rote, corvées auxquelles étaient astreints les habitants de nos villes et de nos villages et qui avaient pour but certains travaux d'utilité publique et particulièrement la réparation des chemins. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 524.

³ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 60 v°.

⁴ François-Pierre d'Affry, gouverneur de la principauté de 1670-1679, et de 1682-1686. Cf. *DHBS*, t. 1, p. 112.

⁵ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 73 v°.

⁶ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 106.

⁷ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 106 ; Lambelet, *op. cit.*, p. 150.

breux. En outre, il ne s'agit guère alors que du tronçon de route de la Tour Bayard très difficile à maintenir.

Certes il fallait aussi réparer les voies secondaires mais on y mettait encore moins de soins. Quand, en 1692, un ordre du gouverneur de la principauté enjoignit aux cinq communautés de réparer, particulièrement à Rouliers, le chemin conduisant de la frontière de Bourgogne à la mairie des Chaux-des-Taillères, le Conseil se borna à décider que tous les propriétaires des terres sur lesquelles se trouvait ce chemin le refaieraient eux-mêmes sur tout le parcours qui les touchait⁸.

La même année le chemin de Pontarlier passant par les Cernets et la Planée était aussi en mauvais état. Le Conseil ordonna donc aux particuliers qui résidaient là-haut de le réparer. En compensation ils devaient être exemptés de participer à la réfection d'autres routes⁹. En 1702 on fit un effort notable et le Conseil ordonna à tous les particuliers des cinq communes de nettoyer les chemins et les communs des pierres qui s'y trouvaient, à l'endroit de leurs possessions¹⁰. Et en 1704 on fit réparer avec ceux de la Brévine le chemin de Vermené situé sur les mairies des Verrières et de la Chaux-des-Taillères, parce que c'était un chemin seigneurial, spécifie-t-on¹¹. Nous pouvons constater que la réfection des chemins était entreprise soit par des groupes commandés, soit par des particuliers sur leur propre territoire. Mais quoi qu'il en soit, l'entretien des chemins fut très sommaire et ne surchargea guère les habitants de la région.

D'ailleurs le comte lui-même était chargé de les réparer, lit-on, dans un recueil de recettes du XV^e siècle, puisqu'il en percevait les péages¹². Effectivement, à de nombreuses reprises le comte envoie des maçons pour refaire les deux tronçons les plus difficiles à maintenir, ceux de la Clusette et de la Tour Bayard. A la fin du XV^e siècle déjà, les charretiers se plaignent que des avalanches de pierre et de terre obstruent la Clusette et que le chemin de la Tour soit raviné et impraticable ; ces plaintes se poursuivent les siècles suivants, malgré des réparations incessantes, mais trop superficielles sans doute¹³.

⁸ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 149.

⁹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 149.

¹⁰ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 191 v^o.

¹¹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 202 v^o. « ... en égard que c'est un chemin seigneuriaux et qu'il est situé sur les mairies des Verrières et Chaux d'Estallières, sans conséquence. »

¹² Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 18, f^o 18, annotation marginale : « Passé velu la quitance cy rendu, actendu que monditseigneur est entenu de entretenir les chemins à cause des peages qu'ils luy sont advenuz. » (1492.)

¹³ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 18, f^o 18 et 18 v^o, t. 18, année 1551 ; Comptes de l'État, 1675. « Plus delivré par arrest du Conseil du quinziesme mars 1675 à Jean François Bertholet et Balthazard Berthoud, maistres massons pour le travail qu'ils ont fait au chemin de la Tour, sçavoir cent et quarante livres, y compris trente livres pour despence faicte par Messieurs Chambrier, capitaine du Vauxtravers, et Bailliodz, maire des Verrières, en fesants marché avec lesdicts maistres massons. »

Cependant si les routes sont le plus souvent des chemins à ornières profondes, au XVII^e siècle encore, les convois de chariots s'y mêlent aux théories d'animaux bâtés ou sellés. En 1670, par exemple, il fallut 13 chariots et 6 chevaux sellés pour amener le pasteur Breguet du Locle aux Verrières, avec ses meubles et ses biens. Les chariots étant payés 12 livres et les chevaux de selle 4 livres, ce furent 180 livres que la Générale communauté dut déboursier pour ce déménagement¹⁴.

En 1682 le maire Baillo, qui venait d'être élu, demanda dix chars aux cinq communes pour transporter ses biens de Boudry aux Verrières. Mais elles refusèrent d'agréer sa demande vu que ce n'était pas la coutume d'aller chercher les maires et qu'elles craignaient de créer un précédent¹⁵. En 1693 il fallut douze traîneaux et vingt-quatre chevaux pour aller chercher les meubles du pasteur Géliou aux Ponts. En outre, deux chevaux et deux hommes furent chargés de transporter le pasteur et sa femme, tandis que huit porteurs munis de « rafs »¹⁶ déménageaient à pied les objets trop fragiles¹⁷. Cette expédition coûta 139 livres à la communauté.

En France, les mauvaises langues prétendaient que la duchesse de Nemours, Marie d'Orléans, se rendait chaque année à Neuchâtel en chaise à porteur depuis Paris¹⁸. Le fit-elle aussi en 1694 ? Des chevaux des Verrières allèrent en tous cas chercher ses bagages en Bourgogne et les menèrent jusqu'au Haut de la Tour. Si elle voyageait en même temps que ses bagages, elle aurait logé aux Verrières, car il fallut pendant une nuit entière garder ses chariots de bagages devant la demeure du sieur Mathieu Perroud¹⁹. La compagnie militaire du capitaine Bolle, les gouverneurs, les justiciers et le greffier étaient descendus à Neuchâtel pour célébrer l'arrivée de Madame de Nemours²⁰.

En hiver, le passage était difficile. En 1683, David, l'ambassadeur de S.A.S. rentrant en France, le 26 janvier, dut être accompagné jusqu'à Pontarlier par un des gouverneurs des Verrières et quelques hommes armés de pelles et montés sur de bons chevaux, pour lui frayer le chemin

¹⁴ Archives des Verrières, Comptes des gouverneurs, 1670, f° 11 v°.

¹⁵ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 78. « ... on ne ce vouloit point assujettir d'aller querre les maires, veu qu'il ne s'estoit jamais pratiqué et que par là ce seroit une innovation et conséquence qu'on s'attireroit. »

¹⁶ Raf, raffe, reffe ; grande hotte pour le transport de la verrerie. Cf. Pierre-humbert, *op. cit.*, p. 476.

¹⁷ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 153 v°.

¹⁸ Œuvres de Chamfort, t. 4, p. 367.

¹⁹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 156 v°. « Il a esté accordé pour chaque chevaux qu'ont aidés à enmener le bagage de S. A. S. Madame la duchesse de Nemours depuis la Bourgogne jusques à l'Haut de la Tour, huit bats » « Et pour les personnes qui ont gardés une nuit entière des chariots de bagage devant le logis du sieur Mattieu Perroud, appartenants à Madite Dame on leur a accordé à chacun quatre bats. » (Assemblée du conseil du 28 mars 1694.)

²⁰ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 157.

dans la neige. La commune leur donna 4 batz pour leur peine ²¹. En 1699, le 29 janvier, le prince de Conti était arrivé à Neuchâtel par un très beau temps pour y soutenir ses intérêts. Le 13 mars Madame de Nemours y arriva par un temps très fâcheux de neige et de vent. Jean Montandon, un comptable qui l'accompagnait, nous décrit ce que fut ce voyage :

Le comptable supplie encore très humblement qu'il luy soit fay droit de la perte qu'il a fait de son cheval, mort à Neufchastel, trois jours après l'arrivée de son Altesse Sérénissime, accause de la grande fatigue qu'il avoit eu depuis Pontarlier à Ville Neufve ²², allant au devant de S. A. S^{me} avec Monsieur Bouret, trésorier général, ayant esté obligé de rompre les neiges presque luy seul, les autres chevaux ne l'ayant peu faire. Et mesme fust obligé par ordre de Monsieur Baron, maistre d'hostel de S. A. S^{me} de partir de Pontarlier le matin que S. A. S^{me} en party, à quatre heures du matin, avec vingt hommes pour faire ouvrir les chemins au dessous du château de Joux et autres lieux nécessaires ; et dès là venir à la Verrières de Joux pour reprendre autres vingt hommes pour faire ouvrir les chemins plus d'une heure de long, où je fust obligé de passer le premier, pour leurs trasser par où ils debvoyent couper ledit chemin, y ayant de la neige ordinairement jusques au ventre du cheval, et en beaucoup d'endroit la hauteur d'iceluy, lequel cheval valoit au moins cinq cents livres foibles. Le comptable ayant resté à Neufchastel pendant tout le temps que S. A. S^{me} y est demeurée, afin d'estre près et prest à recevoir les ordres de S. A. S^{me} ou de Monseigneur le gouverneur et Messieurs du Conseil d'État, au cas qu'il y eut de la nécessité. Il y a despencé la somme de vingt-deux escus blanc chés le sieur Anthoine Meuron, qu'il supplie très humblement les luy vouloir passer en conte ²³.

Il reçut finalement 200 livres pour le tout.

C'est vers le milieu du XVII^e siècle que des services de messagers furent organisés. On imagine difficilement aujourd'hui les performances que durent accomplir ces humbles agents des princes, afin d'assurer une liaison rapide entre le souverain d'une part et son gouvernement, le lieutenant général et le Conseil d'État d'autre part. En voici un exemple, en 1683, en plein hiver :

Le samedi 10 febvrier, audit an, David Camp, postillon, estant arrivé chez monsieur le mayre au soir, n'en pouvant plus, pourtant le paquet et l'ordinaire de la seigneurie, ne pouvant le porter à Pontarlier ledit jour, ledit sieur mayre, à son instance, envoya querre Isaac Lambelet pour le porter et revenir promptement le lendemain matin avec les nouvelles de France ²⁴.

Des services réguliers de messagers furent lents à s'établir en pays nenchâtelois. En 1674, des ambassadeurs suisses allant en Bourgogne

²¹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 80.

²² Ville Neuve, la Neuveville, canton de Berne.

²³ Archives de l'État, Comptes de l'État, 1698.

²⁴ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 81 r^o.

demandèrent au Conseil d'État d'établir « une messagerie à pied », des Verrières à Cerlier, pour leur permettre de recevoir et de transmettre leurs missives. Le Conseil d'État accéda à leur prière. Mais ce service n'était pas rapide ; il fallait en 1675 dix ou onze jours pour effectuer le trajet Paris-Soleure. En 1689, les postes hernoises organisées par Fischer, collaborant avec Gagnot, directeur des postes de Franche-Comté, purent effectuer le même trajet en quatre jours et prévoi deux courses par semaine, mais c'est par Sainte-Croix, Yverdon, Payerne et Berne que les courriers de Fischer durent aller, car le gouverneur de Neuchâtel refusa de les laisser passer par les Verrières et le territoire de la Principauté, à cause de la concurrence qu'ils faisaient aux maîtres de poste de Pontarlier et de Besançon.

Marie de Nemours, ayant fait des postes une régale d'État, négocia avec Fischer, quelque temps plus tard. Fischer s'engagea à établir un troisième courrier hebdomadaire entre Pontarlier et Neuchâtel et les maîtres de postes de Pontarlier et de Besançon durent arrêter leurs courriers à la frontière.

Le traité pour le commerce des lettres conclu en 1700, pour trois ans, entre François Candieu de Belloy, sous-fermier général des postes de France, et les sieurs Fischer, intendants « des Postes Suisses » prévoyait également trois courriers par semaine entre Paris, Pontarlier et Neuchâtel.

Des messagers et des messagères assuraient le transport des lettres à l'intérieur du pays. Les comptes de 1761 et des années suivantes indiquent qu'il y en avait au Locle, à La Chaux-de-Fonds, à Valangin, à Auvernier, à Colombier, à la Brévine, à Saint-Blaise et à Boudry. Il n'y en a aucun au Val-de-Travers et aux Verrières, car le service y était effectué par les courriers qui reliaient Paris à Neuchâtel ²⁵.

Le trafic augmenta sensiblement au XVIII^e siècle, le roulage amenait des denrées et des marchandises de fort loin et en quantités toujours plus grandes, si bien qu'il fallut se résoudre à prendre des mesures générales, pour améliorer quelque peu les chemins. Mais ce n'est qu'en 1752 qu'il y eut un progrès réel : Le Conseil d'État publia un règlement concernant les grands chemins. Chaque communauté dut nommer et salarier deux voyers chargés d'inspecter journellement les routes. On fit défense d'embarasser les chemins par quoi que ce fût. Ni branches, ni feuilles, ne devaient y être entreposées. On recommanda d'enlever au plus vite les échafaudages utilisés pour la construction des murs, et le bois des particuliers. Pendant la nuit il fut interdit d'y laisser chars, planches ou bois. Les maçons et les charpentiers ne furent plus autorisés à y établir leurs chantiers, ni les particuliers à y jeter leurs

²⁵ Archives de l'État, Comptes de l'État 1760 sq. ; Marc Henrioud, *Les postes dans le pays de Neuchâtel dès leur origine à 1849*, Berne, Haller, 1902.

débris, des pierres, de l'herbe, du bois ou des décombres. Ni escaliers de maisons, ni galeries, ni bouteroues n'y étaient plus admis. En outre le voyer devait être présent lors de la construction ou de la reconstruction de tout mur longeant les chemins seigneuriaux. Les murs de soutienement des grands chemins durent s'élever de 3 pieds au-dessus du niveau de la chaussée aux frais des propriétaires dont les terres se trouvaient en contrebas. On interdit de creuser les rues pour y mettre du fumier ou de la chaux.

Les arbres fruitiers ne furent plus tolérés à moins de six pieds du bord du chemin et les haies à un pied. La hauteur de ces dernières fut en outre limitée à trois pieds et demi, et sur les éminences à deux pieds. Les forêts, les bois, et les taillis, devaient être extirpés à la distance de vingt pieds.

On ordonna également de placer des poteaux indicateurs aux « croix des grands chemins ».

Finalement les communautés furent chargées d'ouvrir les chemins en hiver et, dans les montagnes, de les border de piquets de 30 en 30 pieds de distance et de chaque côté ²⁶.

Ce règlement ne fut sans doute pas appliqué avec rigueur, car un mandement de 1768 insiste pour qu'il le soit.

Le déplorable état où se trouvent les chemins presque dans tout le pays, par la négligence des communautés qui n'y font pas les réparations convenables et solides, nonobstant les mandements et les ordres particuliers émanés en différens tems à ce regard (ce qui tourne au grand préjudice du commerce et du public, et donne lieu aux plaintes réitérées des voyageurs, voituriers et couriers qui sont exposés à des périls éminens, dépenses extraordinaires, retards et dommages) nous oblige... ²⁷

Si nous comparons ce mandement avec l'ordre que le Conseil d'État donna, le 16 juin 1641, au lieutenant de la justice du Landeron, nous devons bien constater que l'état des voies de communication n'avait guère évolué en un siècle. On y priait ce personnage « de tenir main exacte à ce que les grands chemins rière sa charge et district soyent nettoyés de pierres, ronces surcroist de hayes, buissonnailles, » ... « par commandement et sommation aux communes et particuliers qui à ce sont tenus » ²⁸. A la fin du XVIII^e siècle encore, et plus tard, en 1827, selon un Guide indiquant quelles étaient alors les routes carrossables en Suisse, il suffit de quelques lignes pour désigner celles du canton de Neuchâtel.

²⁶ Archives de l'État, Mandements, t. 6, 10 avril 1752, pp. 29-36.

²⁷ Archives de l'État, Mandements, t. 1, 12 décembre 1768, p. 272.

²⁸ Archives de l'État, Mandements, t. 1, f^o 93 v^o.

Voici ce qui concerne notre région :

Depuis Neuchâtel on peut se rendre en voiture dans la vallée de Travers, et passer par les villages de Travers, Boveresse, Saint-Sulpice, Verrières, les Bayards, la Brévine et le Locle pour aller à la Chaux-de-Fonds. De là, par le val de Saint-Imier et Moutiers-Grand-Val, à Bâle, ou mieux encore, de la Chaux-de-Fonds par Ferrier (La Ferrière), Haut-Geneveys, Vauxdevilliers (Boudevillier) et Valangin à Neuchâtel. Puis par Saint-Blaise et Pont-de-Thielle à Cerlier ²⁹.

Les autres chemins qui sont indiqués dans notre région ne sont pas même toujours comparables à nos chemins forestiers actuels. Il est facile de s'en rendre compte, car ils n'ont pas entièrement disparu. La Vieille Vy, par exemple, où les voituriers se hasardent à peine de nos jours, tant les rampes y sont fortes, est qualifiée au XVII^e siècle de chemin menant au pays de Vaud ³⁰. (La route neuve menant à la Côte-aux-Fées date de 1869.) Les chemins secondaires n'avaient qu'une importance locale. Les plans du XVIII^e siècle les appellent des « charrières » ³¹. Si l'on venait du Sud, de Lausanne ou de Genève, on les évitait et l'on passait par Jougne pour se rendre au Val-de-Travers. C'est l'itinéraire que suivit, par exemple, mademoiselle Rieu, en 1788, selon l'intéressant récit qu'elle a fait de son voyage ³².

²⁹ *Nouvel Itinéraire portatif de Suisse, d'après Ebel et les sources les plus récentes*, etc. Paris, H. Langlois fils, 1827. Particulièrement, p. 50.

³⁰ Archives des Verrières, parchemin n° 46 (1673).

³¹ *Charrière*, route charretière, chemin carrossable, ce mot a souvent un sens dépréciatif. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 112.

³² *Musée Neuchâtelois*, 1949, p. 183. *L'excursion de M^{lle} Rieu de Rolle à Môtiers en 1788*, par G. H. de Beer.

RELATIONS D'AFFAIRES ET D'ARGENT

Au XV^e siècle les habitants des Verrières se rendaient fréquemment à Pontarlier pour s'y approvisionner en draps, en épices, en articles de mercerie et voire même en blé. Ayant peu d'argent ils étaient parfois contraints d'emprunter et tombaient ainsi dans les mains de personnages peu recommandables, qui profitaient de la situation. Vu l'interdiction canonique du prêt à intérêt, nous nous attendions à trouver surtout des juifs parmi les usuriers, — on nommait alors de ce nom tous ceux qui prêtaient à intérêt, — cependant aucun des créanciers pontissaliens des Verrisans ne semble avoir été d'origine ou de religion israélite. Ce sont des chrétiens, bons ou mauvais, qui d'une façon plus ou moins détournée enfreignaient une interdiction canonique, qu'on ne paraît plus avoir pris très au sérieux dans la région, dans la première partie du XV^e siècle déjà. Les noms de certains de ces prêteurs nous sont parvenus.

L'un d'eux s'appelait Jean Gros. Il avait fort mauvaise réputation et ses débiteurs maudissaient l'heure où ils avaient eu besoin de lui. Accusé d'être vauldois il avait été détenu prisonnier à Bracon¹ et sa libération lui avait coûté toute sa fortune si bien qu'il était mort dans la misère².

¹ Bracon, canton de Salins, arr. de Poligny, dép. du Jura.

² Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 218. « ... estoit noté de heresie et d'estre vauldois, car comme il que deppose, a ouy dire ledit Jehannin, pour crainte d'estre actain dudit cas, a esté destenuz en son hostel l'espace d'environ deux ans en uue chambre, affin qu'il ne fut prins par justice. » C 27, n° 1, p. 135 : « ... dit dicelluy savoir que de Jehannin Gros, duquel ledit article fait mencion, depuis vint et six ans en ça (vers 1434) il a eu bonne notisse et claire coïgnissance, lequel longtems a, fut prins et destenuz prinsonner pour ce que la commune fame et renummé estoit telle que l'on disoit qu'il estoit herité (hérétique) et vauldois, et aussi a esté tenuz et repputéz ledit Jehan Gros pour ung usurier et renevier * manifesto audit lieu de Pontarllié, et lequel, sont environ dix ans, est aler de vie à trespas. »

* *renevier*, usurier prêteur sur gages, cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 514.

C 27, n° 1, p. 346 : « Jeanin Gros... estoit vauldois... il fut fait prinsonner de monditseigneur le Duc et destenuz es prinsons de Bracon et fut rendu es officiers de monseigneur l'arcevesque de Besançon, et depuis fut par iceulx délivré, et l'a vou ledit depposant demorer audit lieu de Pontarllié, jusques à son trespas, que fut sont environ dix ans (vers 1450) ».

C 27, n° 1, p. 175 : « ... dit dicelluy savoir qu'il a environ vint ans que Jehanin le Gros de Pontarllié fut mener prinsonnier au lieu de Bracon pour ce que l'on disoit

Pierre Marchand, « Perre Merchant », était aussi accusé publiquement d'être usurier et rançonneur de pauvres gens. Il avait l'habitude de plaider, de faire ajourner ses pauvres débiteurs insolvable à Besançon et de procéder très rigoureusement à leur égard. Il venait des Verrières-de-Joux et fréquentait volontiers les tavernes. Il mourut en 1442³.

Étienne Fagnier, lui, ne pratiquait pas l'usure à proprement parler : il rançonnait les pauvres gens. Né à la Chapelle d'Huin⁴, appartenant au prince d'Orange dont il était le sujet, il avait renié son seigneur pour se faire « hourgeois » du duc de Bourgogne, parce que le prince d'Orange le persécutait et ne voulait pas lui rendre l'argent que son père lui avait prêté et qu'il se permettait de lui réclamer comme héritier. Fagnier avait été prévôt d'Ornans⁵ puis de Pontarlier et il avait abusé de sa charge aux dépens des pauvres. Ses exactions ne lui avaient d'ailleurs pas profité, il était tombé dans la misère et il avait fallu le mettre à l'hôpital de Pontarlier où il finit ses jours vers 1448⁶.

Jean Colin était un autre type d'usurier. Il préférait vendre à crédit plutôt que contre argent comptant, car il en tirait plus grand profit. Il ne prêtait pas d'argent mais accordait de longs termes de paiement en majorant fortement ses marchandises⁷.

Guillaume Maire est qualifié aussi d'usurier et de « rèvevier » mani-

communément qu'il estoit vauldois, et avant ce qu'il peust estre delivré et mis hors de prison, il luy costa chier, et telement que, sont environ dix ans, qu'il a esté mort povre et misérable. »

C 27, n° 1, p. 312 : « ... dit dicelluy savoir que puis ledit temps en ça, il a eu bonne et claire congnoissance de feu Jehan le Gros, très povre homme et depuis fut et vint tresfort riche et telement que la commune fame et renummée fut qu'il estoit vauldois et pour doubte et craincte d'estre fait et destenuz prisonner se absanta dudit Pontarillié, mais par le moyen d'un sien filz, lequel se tira devers monseigneur le duc, ou pays de Flandres, pour ce et pour obtenir la delivrance de sondit père et telement que icelluy estre revenu dudit pays, ledit Jehan revint audit Pontarillié, et a ouy dire, il que deppose, à plusieurs des debtours dudit Jehan le Gros qu'il les traictoit fort et rondement et telement qu'ilz maldisoient l'eure que oncques ilz avoient eu à besoignier à luy. »

³ Archives de l'État, C 27, n° 1, pp. 143 et 186.

⁴ Chapelle d'Huin, canton de Levier, arr. de Pontarlier, dép. du Doubs.

⁵ Ornans, ch.l. de canton, dép. du Doubs.

⁶ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 325 : « ... a eu congnoissance de Estienne Fagnier, lequel fut le premier prevost qui fut oncques à Pontarillié, et durant le temps de sadite prevosté, estoit coustumier de tressort travillié les povres gens, et estoit tenuz et repputéz ung rançonneur de gens et depuis s'en ala demorer à Besançon, en la rue franche, et depuis fut tenuz estre homme de très petit gouvernement et conduicte. »

C 27, n° 1, p. 191 : « ... a veu aussi Estienne Fagnier, de Villers-soubz-Usier, estre prevost, par intervalles de temps, d'Ornans et de Pontarillié, et depuis sergent de Monseigneur le Duc, et la veu et congneu estre homme de petite conscience, fame et renummée, car, comm'il dit, il en prenoit de toute pars où il en pouvoit avoir, fût à tor ou à droit. » Cf. aussi C 27, n° 1, p. 148.

⁷ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 52 ; C 27, n° 1, p. 543 : « Et est la commune fame et renummée, au lieu de Pontarillié et au plain pays alentours, que quant l'on

fieste. Comme les précédents, c'était un commerçant qui préférait vendre à terme. En outre, il avait chez lui un courrier de Besançon, pour travailler et rançonner ceux qui lui devaient de l'argent. Bien qu'il fût marié, il entretenait une concubine, qui lui causait sans doute de gros frais, puisqu'il avait l'habitude de se faire payer une dette deux ou même trois fois. Il contraignait ses débiteurs avec tant de rigueur que les intérêts finissaient souvent par dépasser la somme due⁸.

Les gens des Verrières qui, au XV^e siècle, font figure de débiteurs eurent sans doute bien des difficultés à traiter avec des gens pareils, mais il n'est pas impossible qu'ils n'aient vu les choses pires qu'elles n'étaient. Celui qui vend se plaint bien facilement de le faire à vil prix et celui qui achète de payer trop. En outre, celui qui a vendu tient à recevoir son argent, mais les moyens qu'il utilise pour y parvenir paraissent facilement intolérables aux débiteurs peu fortunés.

Nous avons déjà mis le lecteur en garde contre le terme d'usurier qui au moyen âge qualifiait tous les prêteurs à intérêts, mais il semble bien que Guillaume Maire ne se soit pas contenté de cela. D'ailleurs les témoins du procès dont nous tirons ces renseignements savent fort bien faire des distinctions, et s'ils qualifient d'usuriers et de « reneviens » les personnages que nous avons cités, ils en mentionnent d'autres en les nommant tout simplement marchands d'épices, merciers, ou marchands de draps, Huguenin Perrier, par exemple⁹.

veult achester à créance que l'on va vers ledit Jehan Colin, mais l'on scet bien au deppartir pour quel pris.»

C 27, n° 1, p. 219 : Bartholz Nardenet rapporte qu'il l'a « ouy tenir à plusieurs de ses debteurs estre fort homme, en ce qu'il leur a fort venduz ses marchandises, et ne luy chault gaires de baillier terme et long delay à ses debteurs, maisques il vend ehier ses dites danrées ».

⁸ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 139 : « ... il a eu bonne congnoissance de Guillemme Maire, de Pontarlié, avec lequel il a henter et repparer souventafois et a par plusieurs fois achester de luy et aussi luy a vendu plusieurs denrées et l'a veu et soeu estre fort homme et loquel est coustumier de fort vendre et de achester à vil pris, et aussi de fort travillié ses debteurs, combien qu'ilz soient povres et misérables. »

C 27, n° 1, p. 441 : « ... Guillemme Maire de Pontarlié qu'il les travailloit tres fort (ses débiteurs) et qu'il estoit coustumier de contraiadre ses debteurs telement que les missions exédoient le principal. »

C 27, n° 1, p. 256 : « ... lequel a tenuz long temps ung courrier de Besançon en son hostel... pour aler adjourner ses debteurs et pour iceulx fere traicté à Bessançon plus durement et rondement. »

C 27, n° 1, p. 412 : « ... dit dieelluy savoir que sont environ huit ans que Jehan Besançon, frère dudit depposant, pour employer es nopces dudit depposant, son filz, ala achester au lieu de Pontarlié, en l'ostel de Guillemme Maire, des voires pour trois solz estévanants, lesquels le père dudit depposant paya audit Guillemme en présence d'icelluy depposant, mais ce non obstant, ledit Guillemme les a fait de rechief paier audit depposant, mais encours de ce n'a peu avoir de luy certificacion ou quictance.

⁹ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 253.

Les gens des Verrières ne trouvaient pas seulement leurs créanciers et leurs fournisseurs à Pontarlier. Ils y trouvaient aussi leurs notaires. Plusieurs actes déposés aux archives des Verrières ont été établis par des clercs pontissaliens. Ainsi Gilet Gamelon, de Roye, en Vermandois, et Jean de Montrevel, du Frambourg, près de la Cluse, firent en 1400 une copie des privilèges et des franchises que Conrad de Fribourg et Vauthier de Neuchâtel avaient octroyés à la localité ¹⁰.

Au milieu du XV^e siècle il y avait aussi des notaires peu scrupuleux. On s'adressait à Jean Cugnet lorsqu'on désirait passer un faux contrat ¹¹.

Nous ne saurions sousestimer l'importance de Pontarlier dans le développement des Verrières, au XV^e siècle. C'est de cette ville que provenaient les denrées que le village ne pouvait produire et parfois l'argent ¹². L'usage, sauf pour les princes, n'était d'ailleurs pas alors d'emprunter une somme en espèces mais d'obtenir un long délai de paiement, en consentant à payer plus cher ce qu'on ne pouvait payer immédiatement. Si ceux qui avaient accordé ces crédits ne pouvaient rentrer dans leurs fonds, ils faisaient effectuer des saisies de gages, dont nous étudierons le processus dans le chapitre concernant la justice.

Il nous faut attendre la seconde moitié du XVI^e siècle pour trouver dans notre région des cas d'emprunt à intérêt. La méthode que l'on employa est la constitution de rente. Les communautés de Meudon et du Grand-Bourgeau ayant besoin d'argent vendirent, le 2 juin 1587, pour la somme de 100 francs ¹³ une rente de 8 francs, monnaie courante au comté de Bourgogne, payable chaque année à la Saint-Jean-Baptiste, à Pontarlier. Nous dirions actuellement qu'ils firent un emprunt de 100 francs à 8 %, sans clause de remboursement. Les acheteurs de la rente sont les frères Guillaume et Baptiste Franchet, docteurs en droit, de Pontarlier. Ces juristes savaient tourner d'une façon élégante l'interdiction canonique du prêt à intérêt, tout en faisant fructifier leur fortune.

¹⁰ Archives des Verrières, 2, acte en parchemin de 1400.

¹¹ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 235 : « Jehan Cugnet, lequel vint demorer pièce au lieu de Pontarlié, exerçant l'art de notaire, et pour ce qu'il estoit de malvaïse renommée, a ouy dire ledit depposant que quant aucuns vouloient passer aucuns faulx centraulx, reprovéz de droit, l'on aloit vers luy, car il ne refusoit riens. »

C 27, n° 1, p. 235 : « ... a esté de malvaïse vie et gouvernement, lequel a abusé par plusieurs fois de son office de sergenterie, et a l'en dit communement que quant l'en vouloit fore recevoir et passer aucuns faulx centraulx et reprouver de droit, l'en aloit vers luy, car telz centraulx volentiers il recevoit. »

¹² Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 128 : « ... pour ce qu'ilz (les gens des Verrières) sont assis en lieu stérille et que le lieu de Pontarlié est assis près d'eulx comme de deux lieues, ouquel lieu il a plusieurs riches gens, se aucuns particulliers d'eulx ont affaire d'argent ilz ont adèz recouruz envers les bourgeois dudit lieu de Pontarlié et teloment que plusieurs habitans desdites Verrières ont la pluspart de leurs creanciers audit lieu de Pontarlié et plus n'en dit souffisamment requis. »

¹³ Archives des Verrières, n° 28, acte en parchemin de 1587.

Cette méthode d'emprunt était d'ailleurs connue des princes depuis longtemps. C'est celle, en particulier, qu'avait utilisée Conrad de Fribourg en 1419 pour se procurer 2650 florins d'or d'Allemagne dont il avait besoin pour payer la rançon de Jean, son fils, fait prisonnier à Montereau ¹⁴. Quelques particuliers de Bâle achetèrent la rente quelque peu supérieure à 5 % que leur offrait Conrad. Mais ce dernier promettait de la racheter avant quatre ans, de faire libérer les cautions et de faire ratifier la lettre d'indemnité par Jean, son fils, et par Jean de Neuchâtel, seigneur de Vaumarcus, un mois après leur retour de captivité ¹⁵.

¹⁴ Le dauphin Charles, le futur Charles VII, et Jean sans Peur, duc de Bourgogne, s'étaient rencontrés à Montereau, lors d'une tentative de rapprochement, mais Jean sans Peur avait été assassiné par les conseillers du dauphin. Jean de Fribourg faisait partie de la suite du duc de Bourgogne.

¹⁵ Samuel de Chambrier, *Description de la Mairie de Neuchâtel*, p. 388.

TAVERNES, AUBERGES ET VINS

Les voies par où s'effectuait le trafic, les chemins, les routes, et même les sentiers, que suivaient les chariots, les bêtes de somme, et les porteurs sont piquetés de cabarets et d'auberges. Dans les contrées montagneuses, il y en avait au haut de chaque montée et au bas de chaque descente. Hommes et bêtes s'y désaltéraient, après avoir fourni un effort particulier, avant d'affronter d'autres difficultés et d'autres dangers. On a oublié aujourd'hui les risques et les peines qu'impliquaient tous les transports de marchandises, il y a cent ans à peine; ils étaient considérables. Les cabarets et les auberges étaient des haltes nécessaires, où le courage, aussi bien que les muscles pouvait s'étirer. Au XVIII^e siècle, il y en avait une quantité aux Verrières, non seulement le long de la route principale, mais aussi le long des chemins et des sentiers conduisant dans les montagnes.

C'est en 1395 déjà que nous trouvons la première allusion à des tavernes aux Verrières, grâce à l'aide sur les vins que les aubergistes payaient à la seigneurie¹. Cet impôt s'appelait le *tavernage*, et parfois l'*ohmgeld*². Il était perçu, semble-t-il, en dépit de l'acte de 1369, par lequel le comte Louis, ayant besoin d'argent pour payer la rançon de son fils Jean, avait vendu ce droit bien qu'il n'en eût encore jamais fait usage, à diverses localités : à Boudry, au Landeron, au Vautravers et aux Verrières³.

¹ Archives de l'État, Recettes diverses, 1365-1398, f^o 119 v^o, année 1395.

« Ha recehu du tavernages des Verrières neuf gros, et compte pour deux anz XVIII gros. »

² *Ohmgeld*, droit perçu par la seigneurie ou la bourgeoisie sur la vente du vin dans les auberges et cabarets. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 396. D'après le manuscrit G 27 n^o 10, des archives de l'État, et d'après l'acte de 1568, n^o 24 des archives des Verrières, le comte vend en 1369 le droit qu'il a reçu de l'Empereur de percevoir cette aide sur les boissons. Cependant les registres des comptes déposés aux archives de l'État prouvent que le tavernage fut perçu à la fin du XIV^e siècle aussi bien aux Verrières qu'au Val-de-Travers. Le contrat ne fut pas exécuté, Jean de Neuchâtel étant mort sur ces entre-faites.

³ Archives de l'État, G 27 n^o 10 ; Archives du Landeron, et Matile, *Monuments*, t. 2, p. 908, n^o 666 ; Archives de Boudry, U 4, n^{os} 1 et 2, et Matile, *Monuments*, t. 2, p. 915, n^o 671 ; Boyve, *Annales*, t. 1, livre 2, p. 352. Selon Boyve, *op. cit.*, t. 1, livre 2, p. 312 et p. 324, Charles IV, empereur, aurait vendu à Louis, comte de Neuchâtel, le droit de prélever l'*ohmgeld* en 1347 et confirmé cette donation en 1354. Cham-

En 1398, il y avait déjà quatre taverniers, payant pour chaque muid de vin vendu deux quarterons, mesure que l'on appelait également le quart ou le pot, dans le pays de Neuchâtel⁴. Or le muid contenait 192 pots, l'impôt en question n'était donc pas très élevé, puisqu'il se montait à 2/192, c'est-à-dire à 1 % environ.

Cette année-là, les quatre taverniers réunis vendirent quatorze muids de vin. Un muid équivalant à 365 litres à peu près, selon le manuel de conversion de A. L. Ramel (1808)⁵, cela représente donc approximativement cinq mille litres⁶.

Dans les comptes de 1411 à 1412 nous lisons :

Dou tavernage ne compte riens, quar ont n'y a point vendu de vin, excepté Perrenet, quar ce qu'il a vendu le Monseigneur li a donné⁷.

Nous ne pouvons guère imaginer que les Verrisans et les voyageurs fussent tout à coup devenus si sobres. Il est plus probable qu'ils savaient déjà être discrets vis-à-vis du fisc. Si près de la frontière de Bourgogne, ils pouvaient sans doute se réapprovisionner, sans susciter nulle convoitise.

De 1413 à 1415, le tavernage rapporta 6 gros⁸. En 1415 et en 1416, il rapporta 8 sous d'estévenant. Les cabaretiers avaient vendu surtout du vin de la seigneurie, pour lequel ils ne devaient pas de droits⁹. En 1417, le tavernage n'est inscrit que pour 10 sous de monnaie esté-

brier, *Histoire de Neuchâtel et Valangin*, p. 78, affirme qu'au début de l'année 1369 le comte Louis se serait rendu à Avignon, et y aurait obtenu la concession du droit d'*umguelt*. Il cite le journal des receveurs de 1369, comme source.

⁴ Le tavernage de l'an 1421 nous prouve que le *quarteron* équivalait alors au *quart* et au *pot*. En effet, le taux de l'aide ne varia pas mais il est donné en quarterons en 1398^a, en quarts en 1418^b et en pots en 1421^c.

^a Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f° 36 v° :

« ... pour chescun muid, doux quarteron vin ».

^b Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f° 221.

^c Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f° 253 :

« A receu du tavernage du vin con a vendu à Verrères pour chacun muy vendu ilz donnent deux pos, excepté quant ilz vendent le vin du Seigneur. Ainsi pour ledit an dont il compte VI solz losennois » ; cf. aussi : Recettes diverses, t. 38, f° 124.

⁵ Ramel, A. L., *Système métrique*.

⁶ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f° 36 v°. « Ha recehu dou tavernage des Verrères par la main de Bovenier, c'est assavoir pour nuef muids vin, de Jordan Jaquet, pour ung muid, de Jehennet Aubertier, de deux muids, de Perrenet, le favre, pour deux muids que montent XIII muids, pour chescun muid doux quarteron vin, le quarteron trois engroignes, X sols VI deniers lausannois. »

⁷ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f° XIII.

⁸ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f° 113 v°.

⁹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f° 166. « Ha receu à cause dou tavernage pour l'an mil IIII^c et XVI, huit sous, comme il dit, quar ces deux ans il ont vendu le vin de Monseigneur et quand il vendent le vin dou seigneur il n'ain doivent point, et pour ce VIII sous estévenant. »

venante¹⁰. Il ne produit que 6 sous l'année suivante, mais on sent une certaine méfiance du receveur à l'égard des aubergistes qui déclarent ne vendre guère que le vin du seigneur :

... pour chascun muys de vin qu'il (les taverniers) vendent doivant deux quarts, et compte pour seix muys vendu, comme il dit, quar il dit que il a fait à vendre le vin de monseigneur, pour il ne doivant riens, et pour ce VI sous lausannois¹¹.

En 1423, il n'y a plus que deux taverniers et deux tavernes, payant chacun 5 sols lausannois forts, donc, en tout, 10 sols lausannois forts « qui valent 15 solz faible »¹². Il en est de même en 1424, en 1425 et en 1426.

En 1427 et en 1428, les deux tavernes ne versent que 4 sols chacune, c'est-à-dire, ensemble, 8 sols forts, ou 12 sols faibles¹³.

Il est possible que l'une de ces tavernes était « Chiez la Guie » et l'autre « Chiez Amiet », mais ce n'est pas certain, étant donné qu'on mentionne déjà « la Guye » entre 1393 et 1397, et que ce nom ne se trouve pas parmi les quatre taverniers que nous avons cités en 1398¹⁴. Il se peut que « Cbez la Guye » on logeait et mangeait, et qu'il s'agissait là d'une auberge, tandis que les taverniers n'auraient fait que de vendre du vin¹⁵.

Il est également possible que Claude Lambelet qui, en 1492, fournit au comte trois chariots de vin de Beaune, que six Verrisans menèrent à Neuchâtel¹⁶, ait tenu une auberge aux Verrières, à la fin du XV^e siècle. C'est chez lui, « en son hostel », que les ambassadeurs du comte, Simon de Cléron¹⁷ et Antoine de Colombier¹⁸, furent hébergés, le 13 février 1474, lorsqu'ils passèrent par notre région pour tenter d'apaiser le conflit

¹⁰ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 166. « Ha dou tavernage de l'an mil IIII^e et deïx sept que doivant ceux que vandant vin, dudit lieux, X sous estévenant. »

¹¹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 221.

¹² Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 63 v^o.

¹³ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f^os 30, 135 v^o, 194, 239 v^o et 268 v^o.

¹⁴ Cf. n^o 6.

¹⁵ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 41, f^o 192 : En 1433 : « A délivré comme appert par une cédule, en despense faite chiez la Guie, eix despensa de Jacquet de Diesse et de Perre de sus la Tour, douze solz. » « Délivré eix missions de Jehan (illisible) en alant ou mandement et en revenant, chiez Amiet, neuf solz et quatre deniers. » Cf. aussi, chapitre du trafic, n^{os} 73, 74, 75 et 76.

¹⁶ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 18, f^o 17.

¹⁷ Simon de Cléron, lieutenant du comté de Neuchâtel de 1465 à 1489 fut un négociateur très adroit, et joua un rôle important lors des guerres de Bourgogne. Cf. *Recueil de Travaux publiés par la Faculté des Lettres de l'Université de Neuchâtel*, onzième fascicule : Ed. Bauer, *Négociations et campagnes de Rodolphe de Hochberg* (Neuchâtel 1928) p. 70. Note 4, en particulier.

¹⁸ Antoine de Colombier, gouverneur du comté de Neuchâtel dès 1469. Cf. *DHBS*, t. 2, p. 549.

qui allait mettre aux prises les Confédérés et le duc de Bourgogne ¹⁹.

C'est probablement chez le même Lambelet qu'eurent lieu les longs interrogatoires des témoins, lors du procès des limites de 1462. Nous savons en effet que les procès-verbaux furent signés « en l'ostel et domicile de Lambelet Bédoing ²⁰. Le mot « ostel » ne signifie d'ailleurs rien d'autre alors que maison.

Comme le vin du Seigneur ne payait pas de droits, et qu'il est probable qu'une bonne partie du vin consommé n'était pas déclaré, il nous est impossible d'en connaître la quantité vendue annuellement dans les tavernes des Verrières. Cependant le tavernage resta presque constant tout au cours du XV^e siècle. Voici quelques chiffres :

Année	Tavernage des Verrières	Archives de l'État
1395	9 gros	Recettes diverses 1365-1398, f ^o 119 v ^o .
1398	10 sols 6 deniers laus.	Recettes diverses, t. 34, f ^o 36 v ^o .
1413	6 gros	Recettes diverses, t. 37, f ^o 113 v ^o .
1416	8 sols	Recettes diverses, t. 37, f ^o 166.
1417	10 sols ost.	Recettes diverses, t. 37, f ^o 166.
1418	6 sols laus.	Recettes diverses, t. 37, f ^o 181.
1421	6 sols laus.	Recettes diverses, t. 37, f ^o 253.
1423	10 sols laus. forts	Recettes diverses, t. 39, f ^o 65 v ^o .
1424	10 sols laus. forts	Recettes diverses, t. 40, f ^o 30.
1425	10 sols laus. forts	Recettes diverses, t. 39, f ^o 132 v ^o .
1426	10 sols laus. forts	Recettes diverses, t. 40, f ^o 194.
1427	8 sols laus. forts	Recettes diverses, t. 39, f ^o 239 v ^o .
1428	8 sols laus. forts	Recettes diverses, t. 40, f ^o 268 v ^o .
1431	8 sols laus. forts	Recettes diverses, t. 41, f ^o 75.
1442	14 sols laus. faibles	Recettes diverses, t. 45, f ^o 216.
1443	14 sols laus. faibles	
1459	22 ½ sols laus. faibles	Recettes diverses, t. 38, f ^o 124.
1474	10 sols laus. faibles	Recettes diverses, t. 59, f ^o 81.
1467	5 sols laus. faibles	Recettes diverses, t. 56, f ^o 62.
1475	10 sols laus. faibles	Recettes diverses, t. 67, f ^o 62 v ^o .
1476	16 sols laus. faibles	Recettes diverses, t. 67, f ^o 65 v ^o .
1477	12 sols laus. faibles	Recettes diverses, t. 61, f ^o 77.
1485	12 sols laus. faibles	Recettes diverses, t. 63, f ^o 49.
1513	5 sols laus. faibles	Recettes du Vautravvers, t. 18.
1523	18 sols laus. }	Recettes du Vautravvers, t. 18.
1528	18 sols laus. }	
1550	4 livres laus.	Recettes du Vautravvers. t. 18.

Durant tout le XV^e siècle, le taux de perception ne changea pas. On donnait deux pots par muid vendu, et ces deux pots étaient généralement évalués à un sou, monnaie forte. Cependant, à la fin du XVI^e siècle, les sommes payées s'accrurent. S'agit-il d'une augmentation

¹⁹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 67, f^o 67.

²⁰ Archives de l'État, C 27, n^o 1.

des ventes, d'une perception plus exacte des sommes exigées, ou seulement d'une augmentation des taux ? Si en 1513 le tavernage rapporte encore 5 sols, en 1550 on ne compte plus par sols, mais par livres. Le tavernage produit alors 4 livres. Malheureusement dès cette date, il nous est difficile de savoir comment il a évolué, car il fut amodié en même temps que le pontonnage, pour 30 livres en 1579, et pour 15 en 1610²¹.

Par arrêt du Conseil, du 19 décembre 1587, les « hostiers » doivent dorénavant 4 sols par muid de vin. En 1591, Nicolas Lambelet est l'un de ces « hostiers ».

Cinquante trois livres qu'il a délivrées à Nicolas Lambelet, hôte, des Verrières, pour despence faite en sa maison, en negociant les affaires de son Excellence²².

C'est à ce Nicolas Lambelet que le tavernage et le pontonnage des Verrières sont amodiés pour 8 livres en 1620²³. En 1631, le tavernage et le pontonnage de la mairie échoient à Louys Roullier, juré, pour 100 livres. Ils en rapportent 156 en 1663, et 305 livres faibles en 1698²⁴.

La même année le tavernage du Val-de-Travers et de la seigneurie de Travers produit, après avoir été adjugé aux enchères, la somme de 660 livres.

Au XVII^e siècle, il y avait aux Verrières une auberge à l'enseigne du Cheval-Blanc. Elle était située à la bifurcation de la grand-route et de la Vy Jordan²⁵. Les membres du Conseil de la communauté s'y rassemblaient souvent, pour y discuter des affaires publiques. C'est là aussi qu'ils traitaient leurs hôtes éventuels, le maire, quand ses fonctions le forçaient à venir dans la localité, — il n'était pas contraint d'y habiter —, ou le pasteur lors de son installation. En 1670, Isaac Petitpierre en était le propriétaire²⁶. En 1679, elle avait passé dans les mains du lieutenant Henry Bolle²⁷. Le Conseil de la communauté avait décidé le 13 mars 1666 d'acquérir cette auberge, pour en faire une maison de

²¹ Archives de l'État, Recettes diverses et Recettes du Vautravers.

²² Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 19, le 10 août 1591.

²³ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 21.

²⁴ Archives de l'État, Comptes de l'État, 1663 et 1698 : « Item rend compte du tavernage et pontonage des Verrières (par monte), 305 livres foibles. » (v. Recettes du Vautravers, t. 22).

²⁵ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 73.

²⁶ Archives des Verrières, Comptes des gouverneurs, 1670, f^o 11 v^o. « Idem, délivré au sieur Isaac Petitpierre, hôte au Cheval-Blanc, pour la dépense faite par Monsieur le mayre, son homme, Monsieur Breguet à son installation, tant le sambedy au soir 7 aoust que le dimanche, tant pour lesdits sieurs, monsieur Marquis, ministre à Mostier, lieutenant, greffier, justicier, scavoir le sieur Nicolas Falla et Pierre Berbesat juréz, et lesditz deux gouverneurs, que les chevaux, que le lundy à diné, par réduction dudit compte par avis du conseil, 58 livres. »

²⁷ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 73.

ville, mais les quatre communes de l'Est n'avaient pas ratifié cette décision, et on y avait finalement renoncé ²⁸.

En 1668, existait aussi l'auberge de la Croix-Blanche. Jeanne Lambelet, l'hôtesse, reçut 35 livres, au début de cette année-là, en règlement des dépenses qu'avaient faites chez elle, le jour des Rois, le maire, le lieutenant Jean Lambelet, le greffier Moÿse Guye, Nicolas Falla, Henry Bolle, et Pierre Berbezat, jurés, le capitaine Nicolas Bolle, les deux gouverneurs nouveaux, les deux gouverneurs sortant de charge, et le sergent Isaac, l'homme de monsieur le maire, pour lui et le cheval ²⁹.

Nous ne connaissons plus les noms de toutes les auberges, mais nous savons que Jacques Piaget, gouverneur, était « hôte » en 1685, que Jean Vaucher, de Fleurier, était « hôte » aux Verrières en 1689, que Matthieu Perroud l'était en 1690, et que Jean Louis Meuron, qui en 1702 trouvait exagérée la « giète » ³⁰ de 20 batz ³¹ qu'on lui demandait, était également cabaretier ³². Jean Louis Meuron était propriétaire du « Logis des Treize-Cantons ». C'est à cette auberge que, le 6 janvier 1705, les conseillers, les jurés et le maire, vingt-huit personnes en tout, se réunirent pour établir les « gens d'office », c'est-à-dire les magistrats et les fonctionnaires, et pour assister à la reddition des comptes de l'année écoulée ³³. La veuve de Jean Louis Meuron était encore hôtesse à la même enseigne en 1726. Elle eut l'honneur de traiter monsieur Petit-pierre, le nouveau maire, lors de son installation, ce qui coûta à la commune la somme coquette de 170 livres ³⁴.

Les maires des Verrières n'avaient sans doute pas des revenus très considérables, et certains d'entre eux, bien que ce ne fut pas la coutume, n'hésitèrent pas à les compléter en se faisant cabaretier. Le maire Baillo, par exemple, en 1690, profitait des jours où il rendait la justice pour vendre son vin, aussi bien aux parties qu'aux jurés ³⁵.

Dès le milieu du XVIII^e siècle, il fallut payer le droit de prendre une enseigne : 8 sous par an ³⁶.

C'est le 8 août 1755 que fut concédé à la veuve de Jean Jacques Bolle le droit de tenir hôtellerie aux Verrières et d'y pendre l'enseigne de la

²⁸ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^{os} 30 v^o et 32.

²⁹ Archives des Verrières, Comptes des gouverneurs, année 1668.

³⁰ giète, taxe.

³¹ batz, monnaie de billon dont le titre et le poids variaient. Cf. Demole et Wavre, *Histoire monétaire de Neuchâtel*, publiée par Léon Montandon (Neuchâtel 1939) p. 248.

³² Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^{os} 93, 124, 127 v^o, 194 v^o.

³³ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^{os} 204 v^o-205.

³⁴ Archives des Verrières, Comptes des gouverneurs, année 1726, f^o 10.

³⁵ Archives des Verrières, Cahier des plaintes des Verrières contre le maire Baillo, en 1690. N^o 74.

³⁶ Archives de l'État, Comptes de l'État, 1761.

Couronne, pour autant que l'on se comportât bien dans cette auberge, et contre paiement de 7 gros et 6 deniers faibles par an ³⁷.

De 1774 date l'octroi de tenir hôtellerie à l'enseigne du Grand-Frédéric, sans nouvelle imposition de cens ³⁸. Cette maison avec « droit de schild » ³⁹ à l'enseigne du Grand-Frédéric fut achetée en 1826 par la Générale Communauté et destinée aux séances de la cour de justice. Elle devint dès lors « l'Hôtel de ville » ⁴⁰.

Le Lion d'Or, à Meudon, qui avait également le droit de « vendre vin et tenir hotellerie », date du 21 novembre 1774, et devait une redevance annuelle d'une livre faible ⁴¹.

Une hôtellerie à l'enseigne des Balances date de 1803.

Cet octroi ayant été fait pour autant de tems qu'il n'y sera pas vu d'inconvénients, et sous la clause et réserve spéciale de révocation absolue, dès aussitôt que laditte maison viendrait à avoir une autre destination que celle d'hôtellerie à pied et à cheval, ou en cas de plainte qui parviendrait au gouvernement de desordres commis et soufferts dans la ditte hôtellerie ; et c'est en outre sous un cens annuel de quatre pots d'orge, bonne et recevable, rendable en nature et sans bénéfice d'aucun abri particulier à la Recette des Montagnes du Val de Travers sur chaque jour de Saint-Martin d'hiver ⁴².

Nous avons vu que, du XIV^e au XVI^e siècle, le comte s'était soucié surtout d'écouler ses propres vins, en les exemptant de la taxe dont étaient frappés indistinctement les vins du pays et les vins étrangers vendus dans les tavernes. Au XVII^e siècle, cette préoccupation semble s'estomper et faire place à des problèmes plus généraux et plus ardues à résoudre. Les relations commerciales sont plus faciles et plus fréquentes, et les vins étrangers affluent tant et si bien dans la principauté que le gouvernement se met à craindre, d'une part, la ruine de la viticulture régionale et, d'autre part, l'appauvrissement général provoqué par des exportations trop considérables d'argent.

Il intervient, mais les moyens par lesquels il s'efforce de combattre ces deux dangers nous étonnent aujourd'hui. Il nous semble évident qu'il eût suffi de frapper les vins importés d'une taxe idoine, pour éviter une concurrence excessive, et réduire les exportations de numéraire. Ces vins seraient devenus trop chers pour les particuliers, et ceux-ci en auraient consommé moins.

Il eût été relativement facile, en outre, de percevoir ces droits, car

³⁷ Archives de l'État, Reconnaissances, Grand-Bourgeau 5, f^o 271.

³⁸ Archives de l'État, Reconnaissances, Grand-Bourgeau 5, f^o 271 v^o.

³⁹ *Droit de schild*, droit de tenir enseigne d'auberge, Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 553.

⁴⁰ Archives de l'État, Reconnaissances, Grand-Bourgeau 5, f^o 272.

⁴¹ Archives de l'État, Reconnaissances, Meudon 6, f^o 261.

⁴² Archives de l'État, Reconnaissances, Grand-Bourgeau 5, f^o 271 v^o.

les voies de communications, qui n'étaient pas très nombreuses, étaient déjà surveillées par les péages. Cependant on n'y songea même pas, car la coutume s'opposait à toute innovation semblable. Les chartes de libertés des différentes communautés fixaient avec précision les redevances dues au seigneur, et l'usage avait rendu immuables les tarifs des péages. Que fit-on ?

Frappé par le fait que les vins de Bourgogne et de Franche-Comté étaient plus chers que les vins du pays, ce qui s'explique par la qualité aussi bien que par des frais de transport plus considérables, le gouvernement fit interdire de vendre les vins étrangers à un prix plus élevé que les crus du pays. Maires et châtelains furent chargés d'envoyer des commis chez les taverniers et les revendeurs, pour évaluer les crus qu'ils débitaient et fixer les prix de vente. Comme les meilleurs Bourgognes ne pouvaient être débités plus cher que les vins de Neuchâtel, on ne pouvait plus en faire le commerce qu'avec perte. L'on pensait qu'ils disparaîtraient donc du marché et cesseraient de concurrencer les produits indigènes. Afin d'étayer cette ordonnance, des châtimens personnels étaient réservés aux contrevenants ⁴³.

Cependant les consommateurs étaient déjà habitués à payer des prix plus élevés pour les bons vins de Bourgogne que pour les vins de Neuchâtel. Ils n'hésitèrent donc pas de payer discrètement aux trefiquants la différence entre le prix officiel et le prix réel, et il fut si difficile d'effectuer un contrôle efficace qu'au bout d'une année le gouvernement dut se rendre à l'évidence : ses efforts étaient déjoués. Passant à l'extrême, il proclama alors l'interdiction d'acheter, de vendre et de transporter les vins étrangers, sous peine de confiscation et d'une amende arbitraire ⁴⁴.

Malgré sa rigueur cette ordonnance n'obtint pas le résultat escompté, sinon eût-il été nécessaire de la renouveler en 1643 et en 1645 déjà ? Elle fut alors quelque peu tempérée, il est vrai. Une interdiction d'importer « sans expresse licence » succéda à une interdiction totale. Les sanctions aussi furent précisées. On ne parlait plus d'amende arbitraire, mais les contrevenants risquaient dès lors de se voir confisquer le moyen de transport, chariot ou bateau, aussi bien que le vin ⁴⁵.

En 1672, la seigneurie dut réitérer la défense d'importer des vins étrangers dans l'État, mais cette fois les particuliers et les communautés du haut Jura protestèrent. Les gens des Verrières se joignirent

⁴³ Archives de l'État, Mandemens, t. 1, f^{os} 22 v^o et 25, mandemens des 24 mai et 13 juillet 1630.

⁴⁴ Archives de l'État, Mandemens, t. 1, f^{os} 111, 124, 124 v^o ; mandemens des 31 octobre 1643 et 15 octobre 1645.

⁴⁵ Archives de l'État, Mandemens, t. 1, f^{os} 111, 124, 124 v^o ; mandemens des 31 octobre 1643 et 15 octobre 1645.

à ceux du Val-de-Travers pour demander l'abrogation d'une mesure qui lésait sérieusement leurs intérêts ⁴⁶. Le gouverneur de la principauté finit par autoriser les Verrisans à se procurer du vin de Bourgogne pour leur usage, mais il maintint l'interdiction d'en faire le trafic ⁴⁷.

La politique des vins pratiquée par le gouvernement, afin de soutenir le vignoble, et de réduire les exportations superflues de numéraire, ne pouvait être comprise par les habitants des Verrières, dont elle ruinait un des commerces les plus rémunérateurs. L'agitation provoquée par les interdictions d'importer les vins atteignit son paroxysme en 1683, année où le représentant de la seigneurie, le maire Baillod, faillit être assassiné. L'on ne put trouver le coupable, mais les cinq communautés furent néanmoins condamnées à payer les frais de l'enquête. Elles refusèrent de le faire, priant la seigneurie de ne pas prendre leur refus de mauvaise part puisque, selon les dépositions des témoins, il ne s'était trouvé personne des Verrières qui eût menacé le maire et commis cette tentative d'assassinat. Le maire finit par licencier lui-même le « corps de garde » qu'il s'était fait attribuer aux frais des communes pour assurer sa propre sécurité ⁴⁸.

En 1704 les Verrières se joignirent une nouvelle fois à ceux du Val-de-Travers pour supplier la seigneurie de leur permettre d'acheter *ouvertement* du vin de Bourgogne et de le débiter dans l'État. Cette requête qui ne manque pas de naïveté prouve que ce qu'il n'était pas possible de faire ouvertement se faisait tout de même. L'interdiction n'empêchait rien mais son abrogation eût permis à chacun d'être plus à l'aise vis-à-vis de sa conscience et de l'autorité ⁴⁹. Nous ne savons quel fut le résultat de cette supplique, mais, licite ou non, la consommation de vin de Bourgogne était si importante en 1740 et le trafic qu'en faisaient plusieurs particuliers si considérable, que le gouvernement du roi de Prusse interdit une nouvelle fois l'importation de cette précieuse denrée dans le comté de Neuchâtel. Cependant les bourgeois de Valangin, résidant dans le comté de Valangin, furent autorisés à s'en procurer pour leur propre usage, sans avoir le droit d'en faire le commerce. Ils obtinrent sans doute ce privilège, parce qu'il n'y a pas de vignes dans cette partie de la principauté. Nous ne savons si les gens du Val-de-Travers et des Verrières purent profiter d'une faveur semblable ou s'ils furent contraints une nouvelle fois de s'arranger en marge des

⁴⁶ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 56 (le 27 novembre 1672).

⁴⁷ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 56 (le 8 décembre 1672).

⁴⁸ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f°^s 82 et 82 v°. Claude Baillod était major de la milice neuchâteloise. Il fut maire des Verrières de 1671 à 1680 et de 1682 à 1694. Véritable petit tyran, ses administrés se plaignirent de lui dans un long mémoire de 32 pages en 1690 et il finit par être destitué en 1694.

⁴⁹ Archives des Verrières, cahier des plaintes des Verrières contre le maire Baillod, daté de 1690. N° 74 ; *DHBS*, t. 1, p. 517.

⁴⁹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 203 v°.

ordonnances. Le transit toutefois fut soumis à un examen sévère afin de réduire les fuites ⁵⁰.

Cette nouvelle intervention ne fut pas couronnée de succès, semblait-il, puisqu'une nouvelle ordonnance datée de 1771 fut promulguée, pour soumettre le transit des vins étrangers à des conditions plus rigoureuses. Il ne fut plus autorisé que par la grand-route de Pontarlier à Neuchâtel, et il fallut entrer en ville par la porte du château. En outre, un commis établi à cette fin devait contrôler les entrées aux Verrières, et le vin ne devait être déchargé dans aucun dépôt intermédiaire entre cette localité et Neuchâtel. Les droits de transit furent fixés à 20 batz pour la queue de vin de Franche-Comté, à 7 ½ batz pour le poinçon ou quart de vin d'Arbois et à 30 batz par queue de vin du duché de Bourgogne ou d'ailleurs ⁵¹.

Il est peu probable que cette nouvelle réglementation ait été plus efficace que les précédentes, car les frontières étaient trop peu surveillées et trop perméables, pour qu'une interdiction d'importation pût être exécutée à la lettre. Constatons seulement qu'au début du XIX^e siècle les vins étrangers pénétraient de nouveau de partout dans la principauté, frappés d'un droit d'importation qui rapporte d'assez jolies sommes. Voici, par exemple, celles de 1814 ⁵² :

aux Verrières	3148 livres	2 sols
aux Brenets	2351 livres	
à Neuchâtel	499 livres	8 sols
au pont de Thielle	296 livres	18 sols
à Sauge	1 livre	10 sols
au Pâquier	4 livres	5 sols
à La Chau-de-Fonds	13 livres.	

Les Verrières fournissent de loin la plus grosse recette, car c'est par ce col qu'affluaient les vins français. Ce petit tableau nous aide à comprendre pourquoi cette localité et tout le Val-de-Travers s'opposèrent avec tant d'obstination aux interdictions d'importer une denrée dont le commerce et le transport étaient une ressource précieuse. En 1816 cette taxe d'importation sur les vins étrangers fut supprimée ⁵³.

⁵⁰ Archives de l'État, Mandements, t. 5, f^o 349, mandement du 21 juin 1740.

⁵¹ Archives de l'État, Mandements, t. 6, f^o 334, mandement du 3 décembre 1771.

⁵² Archives de l'État, Comptes de l'État, 1814.

⁵³ Archives de l'État, Comptes de l'État, 1816, p. 33.

LES HABITANTS AU DÉBUT DU XV^e SIÈCLE

Les documents que nous possédons pour cette période ne nous permettent pas de broser un tableau d'ensemble de la vie des habitants de la mairie. Ils ne nous donnent que des indications assez hétérogènes, qui parfois cependant ne manquent pas de couleur dans la langue savoureuse de l'époque.

Il semble que l'isolement dans lequel vivaient les colons au début du XV^e siècle ait cessé assez rapidement. Le trafic s'étant intensifié, les relations furent assez nombreuses, pour que les Verriens ne fussent plus contraints de vivre repliés sur eux-mêmes. Nous les voyons prendre part aux divers courants de ce temps.

Vers le milieu du XV^e siècle, le village avait déjà donné naissance à un prêtre remarquable, que la veuve du comte Jean de Fribourg avait pris comme chapelain, en allant demeurer à Besançon. C'était Jean Fatton, un neveu de Berthold Nerdenet qui fut lui-même alternativement maire et sergent des Verrières avant 1460. L'oncle avait alors soixante ans environ. Jean Fatton, vers 1450, avait été curé des Verrières par amodiation, et il avait desservi la cure avec zèle. Tous s'accordent pour dire qu'il était un « bon et notable chappellain, prudomme, et de bonne conscience ». Pierre Baillo, alors châtelain du Vautravers rapporte en outre qu'il était un prêtre « de bonne vie et honneste conversation ». Il est sans doute mort vers 1473, car le 23 juillet de cette année-là le comte de Neuchâtel remit tous les droits et les biens de feu messire Jehan Fatton, des Verrières, prêtre, à Vuillemin et Perrenet Fatton, ses frères¹.

Dès 1454, le curé des Verrières s'appelle Pierre Cneur d'Estiver. Il a cinquante ans en 1460. Un curé avait alors besoin d'un cheval pour aller voir ses ouailles, dans une paroisse si étendue, Pierre Cneur d'Estiver en possédait un. Nous savons qu'il possédait même un poulain qu'il désirait vendre².

Un autre Verriens qui sortit de son village, dès le premier quart du XV^e siècle, c'est Perrenet Uldry³. Il devint châtelain du Vau-

¹ Archives de l'État, C 27, n° 1, pp. 205, 249, 270, 309, 338, 363, 398 ; Actes de chancellerie, volume a, f° 12 v°.

² Archives de l'État, C 27, n° 1, pp. 483, 494.

³ Perrenet Uldry. On trouve aussi les formes Hudry et Udry. Cf. *DHBS*, t. 6, p. 724.

travers puis alla résider à Neuchâtel pour y faire du commerce. Il s'y établit dans une maison proche de celle de Richard le Py, bourgeois de la ville, et y demeura une dizaine d'années avant de mourir vers 1450. C'était un homme probe et droit. Son voisin se plaît à reconnaître qu'il était « de bonne conscience, bon et loial merchant, sans charge ou infamité quelconque ». Toutefois l'on prétendait en ville qu'il était hérétique et vaudois. Il dut même s'absenter un certain temps à cause de ces accusations. Étaient-elles fondées ? Nous ne pouvons le savoir, mais Nicolet Variol, qui en 1460 a quarante ans, Nicolet Bergier ⁴ qui a le même âge, et Richard le Py qui a soixante ans, tous trois bourgeois de Neuchâtel, s'accordent pour déclarer qu'il était honnête et probe. Les gens des Verrières regrettèrent sa mort, car il leur venait parfois en aide.

Les gens qui parlent de lui semblent s'étonner qu'un si brave homme ait pu être vaudois, et contestent le fait en se basant sur l'honnêteté de Perrenet Uldry.

... n'a veu ne sceu ledit depposant aucune chose estre en la personne dudit Hudry qu'il ne deust estre en ung notable homme, et telement qu'il tient et croit qu'il estoit bon et vray catholicque ⁵.

Les vaudois étaient, semble-t-il, assez nombreux à cette époque dans notre région, et plus encore du côté bourguignon que sur le versant neuchâtelois. L'on désignait d'ailleurs souvent de ce nom ceux qui menaient une existence trop indépendante. On en qualifiait aussi ses ennemis, car c'était une accusation très grave, qui pouvait conduire en prison, dans les mains des officiers de l'inquisition.

Un prévôt de Pontarlier, Étienne Bannerez, du Biez Rouge, de Saint-Antoine ⁶, qui avait été sergent du duc de Bourgogne, avait l'habitude, vers 1448, de rançonner les pauvres paysans, en prétendant qu'ils étaient vaudois. Il se rendait chez eux et, chose curieuse, lorsqu'il trouvait dans leur cheminée un tronc dans le feu, le premier bout en avant, il les accusait d'être hérétiques et vaudois et les avait ainsi à sa merci ⁷. Pilleur, trompeur et rançonneur, il dut se réfugier un certain temps aux Verrières de Neuchâtel, parce qu'il craignait d'être fait pri-

⁴ Nicolet Bergier. On trouve aussi la forme Berger et Bargier. Nicolet était conseiller de Neuchâtel et lieutenant du Val-de-Travers en 1470. Cf. *DHBS*, t. 2, p. 67.

⁵ Archives de l'État, C 27, n° 1, pp. 116, 98, 111, 121, 159.

⁶ Saint-Antoine, sur le Rouge-Bief, canton de Monthé, arr. de Pontarlier, dép. du Doubs.

⁷ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 147 : « ... et aussi avoit esté longtemps sergent de Monseigneur, durant lequel temps il estoit costumier en la terre de monté es hostelz de povres laboureurs, et s'il trouvoit le bois que l'on metz ou feux, appelé vulgalment le trouche, le prin houlte devant oudit feux, il disoit qu'ils estoient vaudois et par ceste manière a travaillé les povres gens sà en arrière ledit Banerez. »

sonnier par le duc de Bourgogne. Une femme de Mouthe⁸ qu'il avait rançonnée de la manière que nous avons dite avait porté plainte contre lui⁹.

Vuillemin Perrenolz, d'Oye, était aussi suspect. Diffamé et accusé de faire partie de la secte hérétique des vaudois, il fut pour cette raison enfermé quelque temps à Montrond¹⁰. On l'accusait en outre d'être parjure, trompeur, d'avoir une mauvaise conduite et d'avoir abandonné sa femme. Il tomba dans les mains de l'inquisiteur de la foi, mais il eut la chance d'être relâché. Il fut cependant frappé à diverses reprises d'excommunication et eut le malheur de mourir excommunié, si bien que la sépulture de l'Église lui fut refusée. Il avait été maire de Doubs¹¹ et s'y était rendu célèbre comme rançonneur des pauvres, selon une déclaration de Nerdenet, des Verrières, dont le fils était marié dans ce village-là. Il semble cependant que ce Vuillemin Perrenolz, que divers témoignages qualifient de « charrieur » de jeunes mariés, prétendait plutôt jouer un rôle de sorcier que de vaudois. Il vaut la peine de citer ce que dit de lui un de ses compatriotes, Arbel d'Oye¹² :

... par avant sondit trespas l'a veu venter par plusieurs fois qu'il savoit bien des choses desquelles il feroit bien, tant que ung nouveal mariez n'auroit point de compaignie à sa femme, et que aussi y pourroit bien fere, tant qu'il auroit sa compaignie, en disant telles ou semblables parolles : « Je faiz le fait et le defait. » Pourquoy lesdits habitans d'Oye l'ont tenuz et repputéz estre homme de petite et legière conscience et telement que, longtemps à, que la commune fame et renummée fut audit lieu d'Oye et à l'entour, qu'il fut fait prisonnier par les officiers de Monditseigneur le Duc et mener au lieu de Bracon¹³ et depuis fut renduz es officiers de Monseigneur de Saint-Georges¹⁴ pour ce qu'il estoit homme dudit seigneur et fut détenuz prisonnier environ quatre mois, tant au lieu de Joux que au lieu de Montron, et depuis fut renduz a l'enquisiteur de la foy lequel a la parfin le délivra et envoya comme peur¹⁵ et innocent dudit cas¹⁶.

Othenin Brayer¹⁷ était châtelain de Joux, et Huguenin, bâtard de Longeville, était capitaine de la place, à l'époque où Vuillemin Perrenolz y séjourna comme prisonnier de Monseigneur de Saint-George.

⁸ Mouthe, ch. lieu de canton, arr. de Pontarlier, dép. du Doubs.

⁹ Archives de l'État, C 27, n° 1, pp. 190, 296.

¹⁰ Montrond, canton de Champagnole, arr. de Poligny, dép. du Jura.

¹¹ Doubs, canton et arr. de Pontarlier, dép. du Doubs.

¹² Oye, canton et arr. de Pontarlier, dép. du Doubs.

¹³ Bracon, canton de Salins, arr. de Poligny, dép. du Jura.

¹⁴ Guillaume I^{er} et Guillaume II de Vienne étaient seigneurs de Saint-George, de Sainte-Croix et de Joux.

¹⁵ peur, pur.

¹⁶ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 257.

¹⁷ Othenin Brayer, châtelain de Joux, cité par Mathez, *op. cit.*, pp. 79-80.

Le bâtard de Longeville dit que Perrenolz fut délivré, parce que les faits dont on l'accusait n'avaient pu être suffisamment vérifiés¹⁸.

Oudot Berthelot, de Pontarlier, s'absenta de son pays, vers 1438, et vint se cacher aux Verrières, où il résida environ cinq mois, parce qu'on l'accusait aussi d'être vaudois. Il dut ensuite faire le pèlerinage de Rome comme pénitence. Sa renommée était d'être « charieur de juenne et nouveaulx mariez »¹⁹.

Pierre Perret, de Doubs, est également vaudois ou accusé de l'être²⁰.

Il faut se garder de prendre à la lettre ces qualifications de *vaudois*, elles sont intéressantes, parce qu'elles montrent un état d'esprit, c'est l'époque de la Vaudoiserie d'Arras²¹. Quant au terme de *charieur* il signifiait alors ensorceleur, et était par conséquent plus grave qu'il n'en a l'air actuellement. La qualification de *sorcier* est beaucoup plus rare, elle est si lourde de conséquences qu'elle n'est utilisée que d'une façon négative.

Item et que aussi il n'est pas vray que Jaquet Richart, d'Oye, Jehan Grant, Vuillemin Perrenod, Aymonmin Perrod, et Jehan Trombon soient gens de mauvaise fame et renommée diffamés notoirement d'estre sorciers et de user de art diabolicque et que ledit Jaquet soit esté convaincez de larressin et ledit Jehan Trombon d'estre ruffien²².

Par les excommunications, l'Église avait un moyen d'intervenir pour ainsi dire dans tous les actes des individus, et pour toutes les raisons. Ainsi l'on voit Clément Mercier, boucher à Pontarlier, être excommunié à la requête de plusieurs bourgeois de cette ville, auxquels il devait de l'argent²³. Jean Barbesat fit excommunier Henri Verbe, des Granges, vers 1446, parce qu'il l'avait trompé dans un contrat²⁴. Malheureusement nous ne connaissons qu'exceptionnellement la raison des nombreuses excommunications que nous trouvons alors. L'Église était très sévère à cette époque dans nos contrées du haut Jura, et les gens lui étaient entièrement soumis. Ainsi Renaud du Croy s'indigne

¹⁸ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 317. Cf. aussi pour ce personnage C 27, n° 1, pp. 139, 59, 224, 180.

¹⁹ Archives de l'État, C 27, n° 1, pp. 194, 151, 264.

²⁰ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 69.

²¹ Cette affaire se situe entre 1459 et 1462. Cf. *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. 3, p. 390.

Il était si commun de traiter ses ennemis de vaudois que le cas est prévu dans le coutumier du Saugeais (1460). La gravité de l'insulte est prouvée par l'amende, de 60 sols infligée à celui qui aura ainsi diffamé son prochain. On ne payait que trois sols pour avoir qualifié quelqu'un de putain ou de « ribaude ». Cf. *Mémoires et documents pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. 9, p. 480, art. 101.

²² Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 99.

²³ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 314.

²⁴ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 560.

de voir que Jean Barrelier, des Verrières, soit parfois demeuré trois semaines ou un mois sans aller à l'église²⁵. Ceux qui étaient excommuniés ne se moquaient certes pas de la sentence qui les frappait. Parfois ils essayaient, malgré tout, de retourner à l'église, courant le risque de se faire bouler dehors par le curé.

A veu Perre Griffon, des Verrières de Joux avoir esté audit lieu, comme encours est maire et sergent de Monditseigneur le Duc, et lequel il a veu par plusieurs fois estre yvredé (?) en sentence d'excoinement, et tellement que ledit depposant l'a au treffois veu par le curé desdites Verrières expellir et debouter hors de l'église desdites Verrières²⁶.

Ce Pierre Griffon avait d'ailleurs la conscience assez chargée. Vers 1440, il avait été convaincu d'avoir volé des faux²⁷. Il fut privé de son office de maire par Jean Symonin, lieutenant du châtelain de Joux, parce qu'il était frappé de diverses excommunications²⁸.

La famille Griffon existe encore aux Verrières-de-Joux. Au début du XV^e siècle, elle y était déjà très abondamment représentée. Outre Pierre, qui était sergent et maire, il y avait un René Griffon. Ce dernier avait incendié une maison du village, après s'être querellé avec son propriétaire. De peur d'être pris, il s'était enfui aux Verrières de Neuchâtel, où Huguenin, bâtard de Longeville, capitaine de Joux, qui était chargé de le prendre n'osa le poursuivre. Il habita quelque temps aux Verrières de Neuchâtel dans la maison de Jean Uldry, vers 1448. Néanmoins, peu après il était prisonnier à Pontarlier lui et deux de ses fils. En 1450, il alla à Rome en pèlerinage, afin d'expier et il mourut au retour du « pardoin de Rome » après avoir perdu tous ses biens²⁹.

La force de l'Église pour amener les pécheurs à se repentir nous est prouvée par différents faits. Guiot Pledy, de Pontarlier, dut, un di-

²⁵ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 292 : « Et Jehan Barrelier desdites Verrières a esté constumer, sà en arrière, de non volentiers aler à l'église, et a aucunesfois demoré trois sepmènes ou ung mois sans y aler. »

²⁶ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 225.

²⁷ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 141 : « prins et desrober des faulx aquoy l'on a acoustumer de soyer les prez. »

²⁸ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 413 : « ... pour ce qu'il estoit yvredé en plusieurs et diverses sentences d'excoinnement. »

²⁹ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 292 : « ... suspissionné d'avoir brullée et arce une maison esdites Verrières de Joux, pour certain debbat et différant qu'estoit entre luy et le possesseur de ladite maison, et affin qu'il ne fut pas prins et rendu prinssonner, il se transporta esdites Verrières de Neuchastel, et là le vit le dit depposant (Henaud du Croy) et depuis il en a esté prinssonner au lieu de Pontarlié, luy et deux de ses enfans. »

C 27, n° 1, p. 321 : « ... ouquel lieu (les Verrières de Neuchâtel) ne le oussèrent penre ledit depposant (Huguenin, bâtard de Longeville) ne les autres officiers de Monditseigneur de Saint George, pour doubte de mesprendre. » C 27, n° 1, pp. 228, 143, 185, 68.

manche de procession, lors de la grand'messe de Notre-Dame de Pontarlier, porter une « torche » de cire pesant deux livres environ, toute allumée, autour de l'église, puis il dut la tenir, tête nue, près du grand autel, durant tout le service divin en présence de tout le peuple³⁰. C'était un receveur des « gaubelles » de Pontarlier qui avait pris ce qui ne lui appartenait pas :

... icelles recouvant il avoit commis et perpétréz plusieurs pilleries et brolleries³¹.

Trempeur, joueur de dés, « horquelleur », et de mauvais gouvernément, abusant de son office de sergent et de maire, il avait pillé plusieurs pauvres gens. C'est Monseigneur l'official de Besançon qui l'avait condamné à porter un cierge autour de Notre-Dame de Pontarlier en présence de toute la paroisse, « tout devestu excepté de sa chemise »³².

Son frère, Jehan Pledy, était également diffamé d'être joueur de dés et d'y perdre des sommes considérables

... et l'a ouy plusieurs fois venter qu'il avoit perduz la somme d'environ six vins frans au juez des déz³³.

L'Église d'ailleurs trouvait parfois un profit matériel à excommunier les brebis égarées, et à contraindre celles-ci à faire pénitence. Hugue Perrier, de Pontarlier, marchand d'épices, de mercerie et d'autres denrées, vers 1440, était coutumier d'user de faux poids, en vendant ses marchandises. Les gens des Verrières lui achetaient du drap et Nerdenet, qui le connaissait bien, déclare qu'il était de bonne « chevance », lien qu'il se soit si mal conduit et qu'il ait été en jugement convaincu d'utiliser de mauvais poids. Il était riche et faisait aussi métier de changeur d'argent. Cependant, excommunié à diverses reprises, il dut à l'article de la mort (vers 1452) faire cession de tous ses biens « affin que son corps fût inhumer et mis en terre sainte »³⁴.

La passion du jeu fit d'autres victimes encore. Vuillemin Perrier, de Pontarlier fut entraîné fort loin.

... lequel il (c'est Renaud du Croy, alias Fatton, qui parle) a veu par plusieurs fois jouer aux déz tant au lieu des Varrières que ailleurs³⁵.

De mauvaise renommée, dissipateur de ses biens, adultère, il finit par être emprisonné pour meurtre et n'en était pas absous en 1460.

³⁰ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 259.

³¹ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 442.

³² Archives de l'État, C 27, n° 1, pp. 59, 181, 259, 290, 442.

³³ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 149.

³⁴ Archives de l'État, C 27, n° 1, pp. 51, 135, 174, 311.

³⁵ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 296.

Bien qu'il fût riche, il avait dû tout vendre ayant tout perdu aux dés et avait, disait-on, fini par être pendu ³⁶.

Jehan Miget était « yvran, jouheur, roubeur, et accuseur de gens » ³⁷.

Jehan Gabiet était « yvrans, jureur, renyeur et rançonneur de gens » ³⁸.

Estevenon Chastillon, lui, était boucher, et c'était tout dire, à cette époque. Il en voulait au comte de Neuchâtel, parce qu'il avait été condamné dans un procès qu'il avait soutenu contre la comtesse Isabelle ³⁹.

Amadry Champenoy, un autre boucher de Pontarlier, n'avait guère bonne réputation non plus. Voici ce qu'en disent les contemporains :

... lequel a eu premièrement espousée deux femmes l'une après l'autre, et durant le temps qu'il avoit sa seconde femme, il a tenue en son hostel, tout publiquement, une femme de vie dissolue et de laquelle la commune renommée a esté que le grant Jaques de Vaultravers a eu pluseurs enfans et depuis le trespas de sa dite femme a icelle espousée ⁴⁰.

Il est homme diffamé de adultaire, car il a tenue concubine avec sa femme espousée, dont il n'avoit point de honte, mais s'en est plusieurs fois venter, comme homme hostiné en pechir qu'il ne doute Dieu ne le monde et qu'il n'a vergoigne ne honte, et que plus est il est tenuz et repputéz usurier, et est bouchier, homme de bas estat et de petit gouvernement ⁴¹.

Jaquot Jaqueren de Pontarlier avait vécu très longtemps aux Verrières avec son oncle qui était curé de l'endroit. C'était « ung ribault et putier et de ce se venoit publiquement devant ung chacun » ⁴². Pierre Perrin déclare qu'il l'a « veu estre fort habandonné sur femmes dissolues et aussi ung joueur » ⁴³.

Henry Verbe, des Granges, un maquignon, n'avait guère de conscience non plus. Trompeur et querelleur, il avait été excommunié à Pontarlier, sa paroisse ⁴⁴.

Clément Mercier, boucher également, avait été excommunié du haut de la chaire vers 1440.

... luy (Guye, des Verrières) estant en l'église de Saint-Béguyne, de Pontarlier, il vit nommé et nuncié en ladite église par le curé d'icelle, à pronne, Clément Mercier... pour excommunié ⁴⁵.

³⁶ Archives de l'État, C 27, n° 1, pp. 66, 189.

³⁷ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 66.

³⁸ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 73.

³⁹ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 66.

⁴⁰ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 314. Cf. aussi pp. 55 et 137.

⁴¹ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 55.

⁴² Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 247.

⁴³ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 458.

⁴⁴ Archives de l'État, C 27, n° 1, pp. 153 et 239.

⁴⁵ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 176.

Vers 1430, ce Clément Mercier était encore considéré et riche selon son état, mais il avait fini ses jours dans la misère aux dépens des œuvres charitables.

... mais depuis il est devenu si povre que, à ses dariers jours, l'on luy pourtoit l'escuelle Dieu ⁴⁶.

Il mourut vers 1452.

D'autres encore étaient excommuniés : Perrot, parjure, convaincu de vol, avait fini par quitter le pays à cause de sa mauvaise conduite ⁴⁷.

Besançon Belvallet était « povre, yvrans, charieur, vaudois », et il avait en outre la mauvaise réputation d'avoir eu « congnoissance charnelle avec la femme de Jehan son filz » ⁴⁸.

Si la pauvreté n'a, dit-on, jamais été un vice, il faut bien remarquer toutefois qu'elle n'était guère respectée, parmi les témoins du procès de 1440-1462. L'un de ces témoins va même jusqu'à dénier toute valeur aux déclarations d'un habitant de la région, parce qu'il était pauvre et avait vendu sa terre ⁴⁹. Les historiens considèrent souvent que c'est à Calvin que l'on doit l'idée que les richesses matérielles de ce monde sont la preuve de la bienveillance de la divinité. Mais c'est un sentiment plus profond. Nous avons été convaincus, par de nombreuses remarques des gens de la région des Verrières, au début du XV^e siècle déjà, que c'était là une tendance qui y précéda le calvinisme d'au moins cent ans, et nous sommes fort tentés de croire qu'il en était partout ainsi. L'on était d'avis, à cette époque, que la pauvreté était toujours une conséquence de la mauvaise conduite ou d'une faute. C'était une sorte de châtiment, que de nombreux exemples semblaient prouver. Citons celui d'Estevenin Boisson, des Verrières-de-Joux. Il avait épousé une femme du pays de France dont la vie n'était pas un modèle. Ils se séparèrent. Elle s'en alla et il mourut dans la misère.

... a veu Estevenin Boisson desdites Verrières de Joux avoir espousée une femme du pays de France, laquelle l'on disoit et appelloit communément la patussière, et se conduisoient telement iceux mariéz, que deppuis ils se sont deppartiz et s'en est alée ladite patussière, et est demorer povre et chastis ledit Estevenin, et telement qu'il morut, sont environ dix ans, bien povre homme ⁵⁰.

Estevenen Boisson est povre par malvais gouvernement ⁵¹.

⁴⁶ Archives de l'État, C 27, n° 1, pp. 136-137.

⁴⁷ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 60.

⁴⁸ Archives de l'État, C 27, n° 1, pp. 61 et 182. En 1455, Jean Belvallet du Fraumbourg, était notaire et tabellion général du duc et comte de Bourgogne. Il était en outre son fermier en la terre de Joux. Cf. Mathez, *op. cit.*, p. 95.

⁴⁹ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 60.

⁵⁰ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 145.

⁵¹ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 65.

Après une liste de témoins de la Cluse en faveur du comte de Neuchâtel, nous lisons qu'il faut leur ajouter foi, parce qu'ils ont bonne réputation, mais aussi parce qu'ils ont de grands biens.

... pource que lesdits tesmoings sont tous gens de bonne fame et renommée, compétamment selon leurs estas habondans en biens mondains ⁵².

Nous trouvons ailleurs :

Il n'est pas vraye que Jehan Fevre et Girart Saillier soient povres et ydiotes... mais est vérité que lesdits Jehan et Girart estoient à leur vivant gens riches et habondans selon leur estat en biens mondains, saiges, prudans, discretz ⁵³.

Les sergents ne semblent pas avoir été toujours une classe bien famée. Ils étaient souvent tentés de profiter de leur situation pour extorquer ou voler. Nous en avons rencontré certains exemples plus haut déjà.

Vuillemain Braiffort, des Granges, chargé de garder le froment du château de Pontarlier, en avait profité pour se servir. Il avait en outre brisé une armoire pour s'emparer d'argent et de linge, ce qui l'avait mené dans les prisons de Salins, au château de Bracon. Ses parents et ses amis l'en avaient d'ailleurs tiré peu après ⁵⁴.

Nicolet Enart (Hainard) des Verrières n'était guère agréable non plus. Messier, c'est-à-dire garde-champêtre de la localité, c'était un homme « plaidoirot » ⁵⁵.

Jehan Pourthier était messier et sergent au lieu de la Cluse vers 1435, il y rançonnait et volait les pauvres gens. Il les trompait et les querellait en outre, et se conduisait si mal, qu'il dut vendre tous ses biens, et finit ses jours très pauvrement, à Salins, à l'hôpital Montagu.

... apres ce qu'il eust tout venduz s'en ala à Salins en l'ospital Jehan de Montagu là où il a finer ses jours très povrement ⁵⁶.

Richard, sergent de Doubs, ne valait guère mieux, il resta excommunié une quinzaine d'années.

Nous avons déjà cité quelques incendiaires. Besançon Justant, des Granges, était également considéré comme tel. En plus, il était voleur.

⁵² Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 96.

⁵³ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 97.

⁵⁴ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 264 : « ... avoit rompuz une arche ou chastel de Pontarllié et y avoit prins de l'argent et des lincieux, et pour ce fut mener prisonner au lieu de Salins, ou chastel de Bracon, mais assez tost après en fut trait par ses parens et amys. » Cf. aussi pp. 72 et 196.

⁵⁵ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 457.

⁵⁶ Archives de l'État, C 27, n° 1, pp. 261, 146, 187, 188.

... nommé estre larron et avoir bouter le feux en la maison de ung nommé Jnennet des Granges ⁵⁷.

Les cambrioleurs existaient déjà. Bertholz Prudom, de la Cluse, avait l'habitude de crocheter les portes, mais il fut pris, fustigé et mis au pilori en présence d'une foule de curieux, puis banni de la seigneurie de Joux.

... a esté ung larron coustumier de faire des lymes et crouchetz à quoy il rompoit les portes telement que, sont environ dix ans, que ledit Bartholz fut condamné par honorable homme et saige maistre Henry Bouchet, lors bailly de Joux pour Monseigneur de Saint George, à estre fustiguéz, piloryé et bannis de la terre et chastellenie dudit Joux, quoy fut fait en présence dudit depposant (Nerdenet) et de grant murtitude de gens illec pre-sens ⁵⁸.

Outre les menteurs, les ivrognes, les voleurs, les pillards, les adu- tères, les excommuniés, les joueurs, les incendiaires, les cambrioleurs et les querelleurs, il y avait certes beaucoup d'honnêtes gens dans la région, c'est-à-dire des gens sans histoire, et dont nous ne savons rien, sinon qu'ils étaient gens de bien et d'honneur, honnêtes et loyaux.

... tenuz et repputéz estre habitans dudit lieu des Varrières, bons pru- dommes et loyaux, sans ce qu'il ait veu ne sceu en eulx aucune chose estre qui ne doige estre en gens de biens et d'onneur ⁵⁹.

Pierre Baillod, châtelain du Vauvrauers, dit de ces habitans des Verrières :

Et a en bonne notisse et claire congnoissance de tous ceulx qui sont nommés oudit X^e article... car ceux qui sont nommés oudit article sont estéz, et encours sont les vivants d'eulx, habitans des Varrières, mais ledit depposant n'a veu ne sceu estre en aucuns d'eulx aucune chose qui ne doige estre en gens de biens et d'onneur et en gens de plain pays, et les a ouy tenir et rep- puté bons prudommes et notables gaigneurs ⁶⁰.

Le procureur du comte en dit :

Item et que singulierement l'on doit adjouster foy aux ditz et depponi- cions de Estevenin Barbisart, Willemin Robart, Henry Faton, Besançon Vuilleme, Estienne Gras, Aymonnin Perrot, Vuillemin Perrin, Jehan Hudry, Lambelet Bedoinc, Jehan Faton, et les aultres suigans, jusques au nombre de quarante. Car combien qu'ilz soient dudit lieu des Varrières, touteffois

⁵⁷ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 72.

⁵⁸ Archives de l'État, C 27, n° 1, pp. 248, 161, 203, 337, 64, 65.

⁵⁹ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 157.

⁶⁰ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 392.

ilz sont tous gens de si grande loyaulté et prudence, que pour leur propre fait, et encours moins pour fait d'aultruy, ilz ne se voudroient parjuréz, ne pourter faulx tesmoingnages..., car certes ilz sont gens si raisonnables que aussi bien font ilz raison à leursditz voisins, dessoubz la juridiction dudit seigneur appellant, comme ilz feroient dessoubz aultre juridiction quelle qu'elle soit ⁶¹.

Peu nombreux, ils se connaissaient tous, de la Tour Bayard à Pontarlier. Les relations avec les voisins des Verrières-de-Joux et de Pontarlier étaient fréquentes. Elles étaient plus fréquentes qu'au XX^e siècle, car la frontière n'était pas une barrière. Et la preuve, c'est que l'on a pu, entre seigneurs, discuter plus de cinquante ans pour savoir si cette frontière passait par la Combe-Germain, à l'est des Bayards, ou par la Combette de Mijoux, à l'ouest des Verrières, sans que ces discussions aient pu influencer sérieusement les relations des gens de la vallée entre eux ou avec Pontarlier ⁶².

⁶¹ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 92.

⁶² Cf. appendices nos 4 et 5.

LES MÉTIERS ET LES OCCUPATIONS DES HABITANTS AU XIV^e ET AU XV^e SIÈCLE

Il est évident qu'à l'origine tous les habitants de la région étaient des paysans. Très isolés, ils durent savoir construire et réparer leurs fermes et fabriquer tous les instruments dont ils avaient besoin. Les forêts étaient vastes et chacun était bûcheron, quand il le fallait, mais certains habitants semblent avoir acquis au début du XV^e siècle déjà une assez grande habileté à travailler le bois. Ils étaient devenus de vrais charpentiers et allaient exercer leur métier dans tout le comté de Neuchâtel, et même au delà. C'est ce que fit Pierre Giroz, que nous voyons œuvrer au Vautravers pour le Grand Jacques, et à Neuchâtel pour Jean de Fribourg lui-même, au cours des premières décades du XV^e siècle.

Il a ouvrer plusieurs journées de son mestier de charpentier pour le Grant Jacques de Vautravers, et aussi pour feu messire Jehan de Coulombié.

En ouvrant qu'il a fait ou temps passé de son mestier de charpentier, en l'ostel de feu Monditseigneur, le conte de Fribourg, il a veu messire Jehan de Neufchastel¹.

Les charpentiers étaient demandés partout. Il fallait construire et entretenir des fermes, et il fallait bâtir ou réparer églises, tours, châteaux et ponts. Aux Verrières mêmes, il fallut construire un grenier au « moustier » en 1417², et la Tour Bayard avait sans cesse besoin de réparations, d'améliorations, de transformations. En 1418, par exemple, on dut en refaire la charpente, la recouvrir à neuf, et la fortifier.

Et pour refaire la ramure³ de la Tours de Baiars, fait toute nuefve, et la requievir toute nuefve et la matheléz^{4, 5}.

¹ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 522 et 524.

² Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f° 166 v°.

³ *Ramure*: charpente d'une toiture, couverture en bois d'un édifice. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 482.

⁴ *Matheler*: manteler, fortifier.

⁵ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f° 214 v°.

Il ne s'agissait pas alors seulement de construire, mais d'abord d'abattre les arbres, de les façonner, de les amener, de couper les « laons »⁶, c'est-à-dire les planches, de refendre les « clavins »⁷, les « aisselles »⁸, et des lattes⁹.

Au Vautravers, les travaux n'étaient pas moins fréquents, comme en font foi les nombreuses inscriptions qui s'y réfèrent, dans les comptes. En voici une qui donne une idée de ces travaux.

Il rent compte qu'il a delivré enssin comme il appert par six memoriaux non scellés, et une feuille de papier où il a escript plusieurs parcelles, et lesquels et parcelles sont estées pessées lectées et examinées, present de Monseigneur, au compte et pessées desou, c'est à savoir pour la faïçons dou chaffaul¹⁰, l'achat des laons, le essoule et clavin, la faïçons de chambre de Messire Guillaume, la ramure, le toy, la faïçons de sept aiges, les palix¹¹, le toix dou raiffours¹², encloux deïxhuit pommes de boix tranchées pour les laons pour le poille¹³ de la maisons de Messire Guillaume. Encloux la faïçon des foins pour ung ans, la garde des buef gras de l'an quatre cents et onze, etc., XVIII muids llll émines froment¹⁴.

Le « chaffaul » est un échafaudage, les « laons » sont des planches, la « ramure » est une charpente, un « poille » est une chambre chauffée, un « raiffour » est un four à chaux, les « palix » sont des palis, c'est-à-dire des pieux pointus qu'on enfonce en terre pour faire une palissade, des « aiges » sont des auges.

Les planches du Val-de-Travers étaient menées jusqu'à Neuchâtel, à la fin du XIV^e siècle déjà. On les utilisait pour réparer la maison d'habitation du comte ou son étable en 1398.

Ha delivré à l'eschet de huit douzennes de laons amonéz à Nuefchastel et mises tant à l'estable de Monseigneur comme en l'ostel, la douzenne cinq sols, vaillent XL sols¹⁵.

Les planches du Val-de-Travers étaient utilisées aussi à Boudry et au Pont de Thielle en 1399.

⁶ Laon, lan : planche. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 320.

⁷ Clavin : petit bardeau mince, arrondi à un bout. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 132.

⁸ Aisselle, ancelle, anceule, essoule, enselle : bardeau. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 233.

⁹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 217 v^o.

¹⁰ Chaffaul : estrade, échafaud. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 124, sous chinfaud.

¹¹ Palix : palis.

¹² Raiffour, rafour : four à chaux. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 476.

¹³ Poille : chambre chauffée par un poêle. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 447.

¹⁴ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 3.

¹⁵ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f^o 38 v^o.

Ha delivré à l'eschet de plusieurs laons achetéz tant pour Boudry, comme pour Vaultravers, pour la reparation aussi dou pont de Thèle... 13 livres 15 sols 7 deniers¹⁶.

Enclouz plusieurs laons, cloux, clavins, essoules, tant pour ledit Vaultravers et le Béart...

Enclouz le salaire et journées de plusieurs masçons et chapuix¹⁷, qu'il ont faiz ledit ovraige...¹⁸.

Il est difficile de savoir quelle importance eurent les « chapuis » des Verrières, mais le fait qu'ils sont mentionnés assez souvent, et fort loin de leur village, à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle, indique que l'on savait ailleurs qu'ils avaient appris à travailler le bois et qu'on leur faisait confiance.

Enclos pour les journé de pluseurs ovriers des Verrières que hont ovréz tant à Neufchastel, comme en Thèle, en l'an 1426 : 25 livres six sols 8 demiers losannois¹⁹.

En 1433, au Vautravers :

Enclos ex chapuis des Verrières que ont fait les cintre et cruvir²⁰ sur la citerne, dues emines froment²¹.

Les toits étaient presque tous recouverts de bardeaux, « d'aisselles », ou « ancelles », selon le mot de la région. Il fallait constamment les recouvrir, d'où résultaient de très fréquentes dépenses. Ainsi en 1398 :

Ha delivré par autres menues parcelles enclouz les aisselles mises en la maison de Monseigneur, où les bestes giesent, que coustent 1 franc.

Les despens et celaire de ceulx qu'il ont recouverte ladite maison...²²

Les « clavins », de petits bardeaux, les « ancelles » et les palis se fabriquaient et se vendaient par milliers. Nous notons, par exemple, un achat de six milliers de « clavins » et d'autant d'« essaules » en 1424, et un achat de « sept milliers et demy de pal qui coustèrent 7 livres et 10 solz » en 1421²³.

Les bardeaux, « ancelles » ou « clavins », étaient alors fabriqués, non à la scie mais à la hache. On refendait dans le sens de la longueur les bûches que l'on avait choisies. Ainsi préparées, l'eau glissait le long des fibres et le bois pourrissait assez lentement. Lorsque les habitants du Jura

¹⁶ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f^o 133.

¹⁷ *Chapuis* : charpentier, menuisier ; *chapuiser* : tailler. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 110.

¹⁸ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f^o 133.

¹⁹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f^o 195.

²⁰ *Cruvir*, Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 165 cite *cruve*, remise, apprentis servant de remise.

²¹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 41, f^o 134.

²² Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f^o 38.

²³ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 251 et t. 40, f^o 30 v^o.

abandonnèrent ce procédé de fabrication, pour acheter des bardeaux faits à la scie, dans une scierie, parce qu'ils étaient meilleur marché, ils remarquèrent que leur durée était beaucoup moins longue, car l'eau pouvait s'infiltrer dans les pores du bois. Les réparations incessantes poussèrent peu à peu les Jurassiens à remplacer par de la tuile ces bardeaux de mauvaise qualité. Actuellement les maisons couvertes de bois sont très rares. Notons en outre que les risques d'incendie étaient considérables et les taux d'assurance très élevés. Les compagnies d'assurance accordent encore de larges subventions à ceux qui remplacent les couvertures de bois, et elles contribuent ainsi à faire disparaître ces derniers témoins du passé.

Si la plupart des toits étaient couverts de bardeaux, il y avait néanmoins déjà de la tuile dans notre région, au XV^e siècle. Du Vautravers, on allait la chercher à Bevaix.

En 1346 :

Pour plusieurs cher pour mener la tirole de Bevaix à Vautravers, huit sextier et dix pot (de vin).

Pour les despens de ceulx que hont menéz la tirole, 1 quartier, 22 livres fromage ²⁴.

Des Verrières il était plus facile d'aller la chercher « en Jous », c'est-à-dire à la Cluse probablement.

En 1430-1431 :

De la tirole et quairon ²⁵ aichetés en Jous ne compte riens pour ce que l'on ne scest qu'elle coste ²⁶.

Il semble que l'on faisait aussi de la tuile à Saint-Blaise.

Enclos eix despens de ceulx que ont fait la citerne, que il ont desmorés dès le lundy devant la Saint Jehan 1433, jusque le jour de la myost, douquel terme il sont demourés à Saint Blaise par ledit terme huit jours pour battre la tirole : 6 semaines et 4 jours : 1 muis 15 emines $\frac{1}{2}$, froment ²⁷.

En 1433 :

Enclos et delivré pour onze chers que ont ehuz querir la thiole à Saint Blaise... ²⁸

Les planches se vendaient par centaines ou par douzaines, rarement à la pièce.

²⁴ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^{os} 235 et 237.

²⁵ Quairon, carron : brique, carreau d'argile ou de ciment. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 98.

²⁶ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 41, f^o 47 (recette des Verrières).

²⁷ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 41, f^o 184.

²⁸ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 41, f^o 192.

... encloz delivré à Jobridel, pour ung cent et demi de laon, sexante sois losannois foible ²⁹.

Ha delivré à l'eschat de huit douzennes de laons... ³⁰

Enclos pour sept douzannes de laon acheté à la raisse ³¹ de Noireaul ³².

Il s'agit ici d'un travail fait au Vautravers et les planches en question étaient vendues 8 sous la douzaine.

Au XV^e siècle, il n'y avait pas encore de scierie aux Verrières. C'est en 1527 que Pierre Landry, gendre de Pierre Robert, des Bayards, reçut la concession du cours d'eau de Belle-Perche, afin de lui permettre d'y édifier « une forge à fondre fer, une raisse à raisser laons, et une mole ou plusieurs, à moler tous outils et fermentailles ³³ de fer ». Il dut verser 2 écus d'or au soleil et s'engager à payer un cens annuel de 12 deniers petits. En 1694, seule une scierie existait, l'eau ayant sans doute manqué pour compléter l'installation. Elle est alors la possession d'Étienne Lambelet, qui l'avait reçue de sa mère, Clauda Perroud, qui la tenait elle-même en vertu d'un acte de donation daté du 30 septembre 1666. Cette scierie a subsisté jusqu'au début du XX^e siècle, où on l'a abandonnée, car l'eau était trop peu abondante pour permettre à l'entreprise de satisfaire les besoins actuels. L'étang que l'on avait formé comme bassin d'accumulation a été comblé depuis lors ³⁴.

A la Côte-aux-Fées, il y eut un moulin et une scierie dès le début du XVI^e siècle ³⁵.

Quant à la scierie de la Ronde au lieu-dit « au Pâquier », elle date de 1764 ³⁶. Une autre scierie existait cependant déjà en 1656 ³⁷.

D'autres artisans du bois devaient fabriquer les nombreux récipients indispensables aux ménages : des seaux de toutes les formes et pour tous les usages, des « soilles » ou « seilles », des « seillettes », des « seillons », des « seillots » ³⁸, des « bossés » et des « bossets » ³⁹, c'est-à-dire des ton-

²⁹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 243 v^o (année 1427).

³⁰ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 3 (année 1398).

³¹ *Raisse*, rasse : scie. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 478.

³² Archives de l'État, Recettes diverses, t. 41, f^o 192.

³³ *Fermentaille*, *fermente* : peinture, ferrure de porte, de volet. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 245.

³⁴ Archives de l'État, Reconnaissances, Meudon, t. 6, f^{os} 109 v^o, 259 v^o, 261.

³⁵ Archives de l'État, Reconnaissances, Meudon, t. 6, f^o 123 ; Reconnaissances du Vautravers, t. 18, année 1550.

³⁶ Archives de l'État, Reconnaissances, Meudon, t. 6, f^o 261 v^o.

³⁷ Archives de l'État, Reconnaissances, Meudon, t. 6, f^o 232.

³⁸ *Soille*, *seille*, etc. : seau plus évasé que profond, en bois, muni de cercles et ayant deux anses formées par le prolongement de deux douves en regard. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 558.

³⁹ *Bossé*, grand tonneau de plus de 900 litres, ou de 480 pots. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 67.

Bossel, tonneau de moyenne grandeur.

neaux, gros ou petits. Nous n'avons pu trouver si on les fabriquait aussi dans notre région, mais nous savons qu'on les y réparait.

En 1397 ou 1398 :

Ha delivré par plusieurs parcelles à l'eschat de plusieurs saillettes et pour les despens et celaire de plusieurs chers qu'il ont monéz de Vercelx dou vin... ⁴⁰

En 1398 :

Ha delivré à l'eschat de douzes boisset neuf achetez chescun cinq sols, monéz à Vercelx en cestes vendanges nouvellement passées, LX sols lausannois ⁴¹.

Ce dernier article, tiré de la recette du Val-de-Travers fait présumer que l'on fabriquait des tonneaux dans le vallon.

En 1459, des artisans qui travaillent à « reloyez les bosses », c'est-à-dire à réparer les tonneaux, gagnent 1 sol 3 deniers par journée de travail ⁴².

En 1433 :

Enclos delivré eix missions des vendenges de l'an mil quatre cent et trente trois à ceulx qui taillèrent les cercles, menés et reloyé les bosses, dues emines froment ⁴³.

En 1413 ou 1414 :

Encloux l'achat de sept soillates pour mettre dou burre et pour ferréz, huit grant blanc ⁴⁴.

Pour construire, on employait au XV^e siècle aussi peu de pièces métalliques et de clous que possible. Des tenons et des chevilles permettaient d'assembler solidement les poutres et les pièces de bois les plus diverses. Cependant parfois les clous étaient utilisés aussi. C'est un forgeron qui les fabriquait aux Verrières pour les besoins du village ou même pour ceux du château du Vautravers.

En 1430-1431 :

Pour la façon d'ung cent de cloz lateret ⁴⁵ pour le chastel de Vaultravers, troyz gros ⁴⁶.

⁴⁰ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f^o 30 v^o.

⁴¹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f^o 38 v^o.

⁴² Archives de l'État, Recettes diverses, t. 38, f^o 127.

⁴³ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 41, f^o 184.

⁴⁴ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 247 v^o.

⁴⁵ *Cloz lateret, clou latteret*: gros clou servant à clouer des lattes. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 323.

⁴⁶ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 41, f^o 46 v^o (recette des Verrières).

En 1424 :

Enclos l'achat de deux cens clou lateret ⁴⁷.

Ces clous « lateret » sont de gros clous pour fixer les lattes. Outre ces gros clous on en utilisait alors de plus petits, les « clavins » pour fixer les petits bardeaux qui finirent par s'appeler aussi « clavins ».

Comme de nos jours encore dans les petits villages, le forgeron était aussi maréchal ferrant. Le travail ne devait pas manquer aux Verrières, car, outre les besoins de la localité elle-même, il fallait subvenir aux nécessités du trafic routier. Mais les textes sont très parcimonieux à ce sujet.

En 1423 :

Delivré quatorze solz au mareschal des Verrières pour ferrage des chevaux de Monseigneur et de ses gens ⁴⁸.

Le forgeron fabriquait la plupart des outils utilisés par les paysans.

En 1427 :

Delivré pour quatre sarpe et ung coutel à messelier, dix huit sols losannois ⁴⁹.

Il n'y avait pas alors de tuyaux de ciment, et les tuyaux de métal étaient rares. Cependant, en 1427 il y avait déjà une fontaine au village. L'eau y était amenée par des tuyaux de bois, formés de longues lattes refendues pour les creuser, puis rejointes à l'aide de bagues de fer.

Encloz pour vint troys vires ⁵⁰ pour la fontanne, la vire pour quinze deniers, que sont vint et huit sols et neuf deniers ⁵¹.

Une « vire » ou « virole » est précisément une bague ou frette qu'on mettait aux tuyaux de bois ; on appelait également ainsi la douille qui renforce le manche d'un outil.

Ces tuyaux de bois existent encore, ici et là, dans le Jura. Les gouttières des fermes recouvertes de bardeaux sont encore formées de longues pièces de bois creusées, comme elles l'étaient au XIV^e siècle déjà.

Le forgeron fabriquait-il aussi le cas échéant des armes ? C'est probable. En 1427, le maire mentionne l'envoi d'une hallebarde à Vennes. Mais rien ne prouve qu'elle ait été faite aux Verrières.

⁴⁷ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f^o 30 v^o.

⁴⁸ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 65 v^o.

⁴⁹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 244 (recette des Verrières).

⁵⁰ Vires : virole, frettes qu'on mettait aux tuyaux de bois. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 643.

⁵¹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 244 (recette des Verrières).

Pour certain gravisse ⁵² envoyéz en Venne, trois sols 1/2 losannois ⁵³.

En 1400 nous trouvons la mention suivante :

Ha delivré à Aymonet des Verrières et à Perrenet son frere en rabatant de plux grant somme pour la façon des canon par les mains de Gauthier de Nerave... ⁵⁴

S'agit-il d'armes ? Un canon alors est souvent simplement un tuyau ⁵⁵. Une annotation antérieure de quelque deux ans nous apprend que ce Perrenet était forgeron ou « favre ».

Ha delivré à Perrenet, des Verrières, favre, pour plusieurs ouvraiges fait pour nous dou temps passé, jusques le XV^e jour de novembre 1397, X florins II gros ⁵⁶.

C'était sans doute un forgeron très habile qui devait exécuter des travaux assez importants, car 10 florins n'étaient pas alors une bagatelle.

C'est lui sans doute qui avait fabriqué les landiers, de gros chenets de fer, achetés aux Verrières entre 1424 et 1426.

A delivré pour deux paire d'andiers aichetées present Othenin de Claron que pessant sept vint livres, la livre pour troys blant, que montent X florins et demi monaie de Bourgogne ⁵⁷.

Encloz pour six paire d'endier pessant XI^{xxx} livres, la livre huit engroignes, que sont quinze florins et quatre gros, monnaie de Bourgoingne, que sont en tout trente et ung florin cinq gros et quatre engroignes et sexante et quatre sols losannois feble ⁵⁸.

Mais d'où provenait le fer utilisé pour faire ces lourds objets ? C'est à quelques mètres au-dessous de la Tour Bayard qu'on le trouvait. Il

⁵² *Gravisse* : hallebarde. Cf. Godefroy.

⁵³ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 244 (recette des Verrières).

⁵⁴ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 35, f^o 52.

⁵⁵ *Canon*. Il n'est cependant pas impossible qu'il se soit agi d'armes à feu. Selon Samuel de Chambrier (*Description topographique et économique de la Mairie de Neuchâtel*) la première trace d'armes à feu, dans l'histoire de Neuchâtel, date de 1406. La ville acheta alors des pierres à canon. Elle acquit un canon en 1408 pour 10 sous faibles. Cf., *op. cit.*, p. 370. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 255, sous fondue, mentionne des canons en 1401, à Thielle. « Quatre canons de fondue, lesquels les trois sont garny et loyé en leurs boytes. » Inv. Thielle, 1401, Recettes N, t. 36. Boyve, *Annales*, t. 1, livre 2, p. 447, mentionne des canons en 1409, devant Rheinfelden, et, p. 464, en 1415, devant Baden. Un gros canon « à rompre tauldis » est mentionné le 14 février 1441 à Champlitte. Chambrier, *Mairie de Neuchâtel*, pp. 410, 411, 412.

⁵⁶ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f^o 30 v^o.

⁵⁷ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f^o 167 (recette des Verrières).

⁵⁸ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 244.

y avait là une mine de fer qui est mentionnée déjà dans les comptes de la fin du XIV^e siècle, et qui est exploitée alors par un Verrisan.

En 1398 :

Ha recehu de la ferrère estant desoubz Beart, par la main de Aymonet, II florins ⁵⁹.

En 1399 :

Ha recehu de la ferrère estant desoubz Beart par la main de Aymon des Verrères... ⁶⁰

En 1411-1412 :

Ha receu par les mains de Perrenet le feirré, pour la ferrière que siez dessoubz la tours de Bayars, chacun ans trante sous. Enssin pour les deux ans de quoy il compte LX sous ⁶¹.

En 1413-1414 :

Ha receu pour la ferrère par les mains de Perrenat des Verrères, feirré, dessoubz Baiart, chacun ans trante sols. Enssin pour lesdits deux ans III livres estevenant ⁶².

C'est ce Perrenet et ses compagnons qui ces années-là furent chargés de « refaire la esclouse de chasne de la Reuse » ⁶³.

Il est évident que Aymonet et Perrenet que nous avons cités ci-dessus pour avoir fabriqué des canons en 1400, et des landiers un peu plus tard, sont les mêmes que ceux qui, dès 1398, et avant probablement, ont payé 3 livres estevenantes de cens tous les deux ans. Ces forgerons forgeaient donc leur propre fer. Ils étaient à la fois « favres » et « feirré », forgerons et ferriers. Le nom de famille Ferrier qui existe encore aux Verrères provient sans doute de cette fonction qu'exerçaient leurs aïeux au XIV^e siècle.

Du 21 février 1456 au 20 mai 1459, la « ferrière » de Saint-Sulpice fut amodiée par Joffroy et Jaquet Favre pour 20 francs. Ils s'engageaient à donner au Comte « le cent de fert » pour 2 francs et la « livre de fert ouvrée » pour 12 deniers lausannois monnaie faible. De nombreux ouvrages en fer fabriqués par eux sont mentionnés dans les comptes, en particulier deux « andiers » et une « grille de fert quilz ont fait et delivré pour la maison des chappellans de saint Guillaume, pesant 8 livres, vaillant la livre au pris de 12 deniers lausannois faible... » ⁶⁴.

⁵⁹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f^o 37.

⁶⁰ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f^o 132.

⁶¹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 13.

⁶² Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 113.

⁶³ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 123.

⁶⁴ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 38, f^{os} 104 v^o, 105.

Le 3 février 1460, la « ferrière » de Saint-Sulpice fut accensée à maître Mathieu de Francquefort. Le 26 octobre 1470, elle passa dans les mains de Crestin Morandet de Jougne, ferron, et de sa femme Guyette⁶⁵.

Tout au cours du XV^e siècle les livraisons de fer provenant de Saint-Sulpice se poursuivirent.

En 1444 :

En l'aichet de deux cent et vint livres de fer, tant pour ferrés le cher de monseigneur comme amenéz ycy à lostel, coste le cent deux florins d'or. Ainsin III florins d'or bon et viés⁶⁶.

En 1486 :

Quarante et sept livres quatres gros qu'il a delivré à maistre Guilame Lambelet, marychal des Verrières, pour achapt douze vynt vires de ferts, pour assoir et fornys les thuyaulx de la fontaynne du chasteau du Vautravers (9 oct.) 47 livres 3 gros⁶⁷.

Au XVI^e siècle les forges de Saint-Sulpice et le haut fourneau qui s'était établi à la Côte-aux-Fées s'étaient assez développés, puisque dans les recettes du Vautravers l'on put ouvrir un compte particulier pour le fer que l'on y percevait comme cens. Cependant ces forges ne paraissent pas avoir enrichi ceux qui les possédaient. Il y avait trop peu de minerai pour y fondre du fer toute l'année. Denis Landry, de Saint-Sulpice, s'en plaint, en 1538. Le cens annuel de 200 livres de fer dont il est chargé pour sa forge et sa scierie est trop considérable par rapport au minerai qu'il peut fondre et affiner⁶⁸.

Un haut fourneau fut abandonné à la Côte-aux-Fées en 1579, et un autre haut fourneau fut adjugé aux créanciers de Claude Chrestenet, dit Cosse, en 1587, et délaissé ensuite.

En 1579 :

Recepte de fert.

Ledict rend compte du fert qu'il a receu des forges de Saint-Sulpÿ ensemble l'aufornue de la Couste aux Fayes que se monte le tout en fert : mille livres.

Il rabat 600 livres de fert à Saint-Sulpÿ, abrisées pour 24 livres argent.

Plus fault rabattre pour l'haut fornél de la Coste es Fayes qui apartenoit à Pierre Bolle, qui est aboulÿ en vertu du bail faiet aux Conchan d'un seul haut fornél, pour ce 20 livres de fert⁶⁹.

⁶⁵ *Musée neuchâtelois*, nouvelle série, t. 7, pp. 51 sq et 62.

⁶⁶ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 35, f^o 237 v^o.

⁶⁷ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 19, année 1486.

⁶⁸ Archives des Verrières, n^o 60a, copie non vidimée d'une lettre de bail du 18 octobre 1538.

⁶⁹ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 19, année 1579.

En 1587 :

Requiert ce comptable luy estre diminué la quantité cinquante livres de fert, que souloit payer Claude Chrestenet dit Cosse à cause du fourneau qu'il tenoit, lequel a este adiugé par decret à ses créanciers et depuis abandonné ⁷⁰.

On espérait sans doute tirer beaucoup de fer dans notre région. Un haut fourneau existait aussi à Longeaigue, amodié aux Meurons en 1590. Guillaume Meuron avait même obtenu le droit d'exploiter les mines « riére Vuyttel », mais il fut certainement déçu et son fils abandonna son droit en 1599.

En 1599 :

Pour la cense de la mise des minnes octroyée au sieur Guilleme Meuron par monseigneur l'ambassadeur de Bierville ⁷¹ de pouvoir tiré les minnes riére Vuyttel, le sieur lieutenant, son fils, l'a abandonné ⁷².

En 1617 :

Pour l'octroi de prandre et chercher mines à fert riére ce conté fait à Guillaume Meurron pour 20 aus lesquelles sont finis l'an 1617, par ce neant ⁷³.

Dès le début du XVII^e siècle, c'est un Verrisan, Jean Guye, qui exploite le haut fourneau de Noirvaux, pour l'accensement duquel, il verse annuellement 50 livres de fer et 20 sous d'argent, tandis que les Meurons payent 400 livres de fer pour les forges de Saint-Sulpice ⁷⁴.

Allamand, dans son *Essai statistique sur la Mairie des Verrières*, publié dans les premières années du siècle passé prétend qu'au début du XIX^e siècle des excavations, des scories et certaines désignations de champs attestaient encore les mines de fer qui avaient été exploitées entre les Bolles du Vent et les Bourquins. Il rapporte en outre que les fonderies de Noirvaux, où on transportait le fer extrait à la Côte-aux-Fées, furent détruites par une trombe vers 1805, et que les martinets du Pont de la Roche où l'on conduisait probablement le fer des Champs Berthoud ou plus exactement de la Combe de Fer furent démolis vers 1700 ⁷⁵.

Il y eut une petite fonderie aux Verrières mêmes à la fin du XVII^e siècle, et Jean Lambelet y était maître fondeur en 1675.

⁷⁰ Archives de l'État, Recettes du Vautravars, t. 19, année 1587.

⁷¹ Bierville, remplace Silleri, comme lieutenant de Marie de Bourbon dans le comté de Neuchâtel en 1595. Il fut rappelé en 1598, il était devenu l'objet de la haine générale. Cf. Chambrier, *Histoire de Neuchâtel et Valangin*, pp. 356-360.

⁷² Archives de l'État, Recettes du Vautravars, t. 20, année 1599.

⁷³ Archives de l'État, Recettes du Vautravars, t. 21, année 1617.

⁷⁴ Archives de l'État, Recettes du Vautravars, t. 21 et 22.

⁷⁵ Allamand, *Essai statistique sur la mairie des Verrières*, pp. 20-24.

Plus delivré par ordonnance de monseigneur le gouverneur, du 13 juillet 1675, à Jean Lambelet des Verrières, maistre fondeur, la somme de soixante neuf livres quatre gros et demy, pour avoir fait des mesures pour le service de la seigneurie pour justifier les mesures à grain et à vin ⁷⁶.

Si le fondeur des Verrières était chargé de couler des mesures devant servir d'étalon, c'est un forgeron de Boveresse, Daniel Bezancenet, qui dut fabriquer les marques pour poinçonner les aunes et les mesures à grain et à vin ⁷⁷.

Les « tarailions » ⁷⁸, c'est-à-dire les terrassiers, chargés principalement de creuser les « terraux » ou fossés sont très souvent cités dans les comptes du Val-de-Travers au XV^e siècle.

En 1418 :

Ha delivré pour huit cent quatre vins sexzes toizes que les tarailions ont fait ou prey de Monseigneur, comme il appert en la délivrance dou froment, denné par toisse quatre denier lausannois que montant par lesdites parcelles XV livres XVIII sous lausannois.

Ha delivré par parcelles pour Henzeli Chouffe et à Ferroud Mychod, terroillan pour terrailer le prey dessoubz le chastel, juxte la Rouse, où est à la maison à leurs mis en taiche par le sire de Vaulmarcoulx, la toisse pour quatre deniers lausannois et ou marchier demi muis froment et pour ce demi muis froment : demi muis froment ⁷⁹.

Il s'agissait sans doute ici de creuser des fossés, afin d'assécher le terrain sous le châtelard, mais d'abord il avait fallu abattre des arbres.

Ha delivré par parcelles pour ceulx qu'il tranchiez le boix ou préz dessoubz le chastel devant les travaillons. Enssin comme il appert par le tesmoignage dou Syblot, sautier, et pessées dou commandement de Monseigneur, present au compte, IIII muis froment ⁸⁰.

Les carrières procuraient la pierre aux maçons. Souvent ils apparaissent dans les comptes du Val-de-Travers, soit à propos du Châtelard, soit à propos de la Tour Bayard.

En 1433 :

Enclos eis despens de deux perrier de Mortaul quil ont demourél par une sepane pour traire la pierre, dues emines froment.

Enclos à Regnaul de Crêt que a trait oucour de la pierre pour ladite citerne par quatre jours, demi émine de froment.

⁷⁶ Archives de l'État, Comptes de l'État 1675.

⁷⁷ Archives de l'État, Comptes de l'État 1675.

⁷⁸ *Tarailion, terrailion* : terrassier chargé de creuser les terraux ou fossés. Pierre-humbert, *op. cit.*, p. 597.

⁷⁹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^{os} 215 et 219 v^o.

⁸⁰ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 215.

Enclos à Vermondin que a trait la pierre pour la voute de ladite citerne par sept jours, une emine froment ⁸¹.

Ce Regnaul du Crêt, alias Fatton, est un carrier des Verrières. Il avait alors trente-trois ans, puisqu'il en avait soixante, dans les documents qui parlent de lui, en 1460 ⁸².

Ce sont d'ailleurs des charpentiers des Verrières qui faisaient les « cintres et cruvir » de cette citerne, tandis que les corvéables du Vau-travers et des Verrières charroyaient « bois, pierre, arainne, chaud, laon, et thioles et toutes aultres chouses partenant à ladite citerne » ⁸³.

Les carriers n'émergeaient pas seulement à la recette de froment pour leurs peines. Ils étaient en outre payés en argent.

Enclos pour Regnaul du Cret et le fil Jaiquet Rondes en traisant ladite pierre per quatre jours, seze deniers et pour leurs journées, cinq solz.

Enclos à Jehan Vermondin que a trait la pierre par sex jours en pidance, deux solz et quatre deniers et pour ses journées prynnant par jour deux solz et demi, quinze solz ⁸⁴.

Et en 1426 :

Enclos ès missions de deux perriers qui hont trait la perre qui se monte à unze emines froment ⁸⁵.

L'œuvre des maçons fut considérable au XIV^e et au XV^e siècle, bien que nous n'ayons que des renseignements très rares à leur sujet. C'est à eux et aux charpentiers que l'on doit les fermes neuchâtelaises si magnifiquement adaptées au climat et au paysage. Leurs murs bas et épais étaient construits non au ciment mais à la chaux. C'est pourquoi l'on parle si souvent au XV^e siècle de « raffour », c'est-à-dire de four à chaux. Il y en avait de nombreux au Val-de-Travers et il y en avait sans doute aussi aux Verrières bien que les textes restent muets ⁸⁶.

Vers la fin du XV^e siècle, un entrepreneur travaille tour à tour dans les régions les plus diverses du comté, c'est François le Lombard, un

⁸¹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 41, f^o 184. *Oucour*, encore.

⁸² Archives de l'État, C 27, n^o 1, p. 10.

⁸³ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 41, f^o 184.

⁸⁴ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 41, f^{os} 191 v^o, 192.

⁸⁵ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 231 v^o.

⁸⁶ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 35, f^o 85, etc. Les fours à chaux sont nombreux au XVII^e siècle aux Verrières. Le Conseil décida par exemple d'en faire un en 1664 : « Il a esté arrêté faire ung raffour. » (Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 23 v^o.) En 1698 le Conseil de la communauté demande au Conseil d'État d'autoriser les cinq communes à percevoir un muid de chaux de tous ceux qui feraient des « fourneaux à chaux » pour faire des réparations à l'église et à la cure. (Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 169 v^o.)

Italien probablement. En 1494, par exemple, pendant neuf jours il répare les moulins des Verrières.

A Francois le Lombart pour la reparacion faite aux molins des Verrières, pour neuf journées vingt sept solz, pour quarante huit repas, quarante huit solz ⁸⁷.

En 1492 il avait refait un chemin devant le donjon de Neuchâtel, allant du côté de la ville jusqu'au Seyon, pour la somme de 20 livres 5 sols, 16 hémines de froment et 22 livres de fromage, livrés par la recette du Val-de-Travers ⁸⁸.

La même année il reçut 14 livres, 14 sous, 9 deniers, 11 hémines de froment et 22 livres de fromage pour avoir refait à Saint-Sulpice un mur « rompu par ouaille de temps » ⁸⁹.

Il reçut en outre 10 livres 5 sols, 8 hémines de froment et 54 livres de fromage « pour unze journées par luy vacquers, et trois de ses compagnons, à la reparacion du chemin de la Clusete » ⁹⁰.

Si les maçons et les charpentiers durent souvent intervenir à la Tour Bayard et au Châtelard pour construire, réparer ou améliorer, les poëliers eux aussi furent occupés. Au XV^e siècle, un poêle s'appelait d'ailleurs déjà un « fourneau » dans notre région, comme de nos jours encore.

A delivré... à ceux qui ont fait le fournot du petit poille, à Jehanneot Aubereau, pour sept jours, huit solz IX deniers et pour la pidance dedit et de plusieurs menouvners qui ly ont aidé à fere le fournot six solz ung denier ⁹¹.

Enclos à ceux qui ont fait le fourno du poille et charroïé la terre, douze pos, qui se monte ung muy 1 sextier VII pos demi vin ⁹².

Un « poille » ou poêle était alors une petite chambre chauffable. Il s'agissait qu'elle fût pourvue d'un bon poêle, si l'on désirait y passer confortablement les journées d'hiver, car le verre était alors rare, et les fenêtres étaient le plus souvent faites de papier.

Encloz pour ung quel de papier pour fare les fenestre, deux solz ⁹³.

Les selliers et les bourrelliers étaient évidemment indispensables pour fabriquer les colliers, les selles, les traits, les brides et les licous. Il y

⁸⁷ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 18, f^o 34.

⁸⁸ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 18, f^o 18 v^o.

⁸⁹ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 18, f^o 18 v^o. *Ouaille, orvale, orval*, désastre provoqué par les éléments de la nature. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 398.

⁹⁰ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 18, f^o 18.

⁹¹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 129.

⁹² Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 134.

⁹³ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f^o 195 v^o.

en avait aux Verrières et à Pontarlier, les comptes nous l'affirment. Par contre nous ne trouvons nulle trace de matelassier, cette profession qui dans tous les villages est actuellement solidaire du bourrelier ou du sellier. La raison en est probablement qu'il n'y avait pas encore de matelas de crin dans les lits et que l'on se contentait sans doute de refaire chaque automne une paillasse de feuilles mortes, comme cela se pratique encore dans certains villages de la forêt de Bregenz (Bregenzerwald) ⁹⁴.

Enloz pour troys brides et troys poitraul et pour remborrer plusieurs sales, deux frans, dix gros viéz ⁹⁵.

Pour une paire d'estrier, garny de corroye, nuef gros viéz. Pour quatre brides, deux frans ⁹⁶.

Enloz pour l'aichet de deux borrey (colliers) envoyé à Neufchastel, 2 florins, quatre grant blant menaie de Bourgogne ⁹⁷.

A Jehan Malesuey, salier de Pontallier, pour l'achat de deux sales garnie et plusieurs bouches et longes, six frant et demi, et pour les despens doudit Rolet et de Peter Hans, troys gros viéz, ansy, 8 florins 1 gros 2 engrognes menaie de Bourgogne ⁹⁸.

Enloz en six chevestre pour les corsié de Monseigneur, quartres florin et demi engroigne blant ⁹⁹.

Les paysans arrivaient parfois à prendre une martre ¹⁰⁰ au piège. Ils pouvaient alors en vendre la peau au comte. En 1413 ou en 1414

⁹⁴ Bregenzerwald, Autriche, à l'est du lac de Constance.

⁹⁵ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f° 225 v°, année 1428 (recette des Verrières).

⁹⁶ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f° 256 v° (recette des Verrières).

⁹⁷ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f° 256 v°.

⁹⁸ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f° 243 v°, année 1427 (recette des Verrières).

⁹⁹ Archives de l'État, t. 40, f° 166 v°, année 1424-1426 (recette des Verrières). Une *chevestre*, selon Littré, est un licou.

¹⁰⁰ Nous n'avons pu trouver aucune mention d'autres bêtes sauvages aux Verrières au XV^e siècle. Il existait cependant avec certitude des loups et des ours dans la région. Les loups sont mentionnés dans le *Coutumier du Saugonais* ^a, en 1460, dans une contrée voisine. Les bergers gardant les moutons, les brebis et les porcs devaient se faire accompagner de chiens, s'ils ne voulaient pas être responsables des dommages éventuels. En 1454, on outre, des chasseurs de Joux et de Pontarlier réunis pour détruire le loup capturèrent une ourse vivante et l'amenèrent muselée à Philippe le Bon, au moment où il achetait Joux à Guillaume II de Vienne ^b.

Les loups étaient encore assez nombreux au XVII^e et au XVIII^e siècle. Ceux qui les tuaient étaient récompensés, et les comptes de l'État ou ceux des Verrières conservent de nombreuses inscriptions relatives à ces primes. Il y eut des battues générales dans la principauté en 1672, en 1741 et en 1749 ^c.

^a *Mémoires et documents publiés par l'Académie de Besançon*, t. 9, p. 444.

^b Mathez, *Annales de Joux*, p. 91, il cite Clerc, *Essai*, II, p. 496.

^c Archives de l'État, Comptes des XVII^e et XVIII^e siècles. Archives des Verrières, Avis 1660-1712 ; Comptes des gouverneurs.

quatre peaux de martes valaient 2 francs ; c'était une jolie somme, si l'on compare avec le prix d'un hœuf qui valait à la même date 5 francs et demi¹⁰¹. En 1428, aux Verrières, le maire donne 5 francs et demi « pour cinq pel de martre »¹⁰². De ces peaux le comte se faisait confectonner des robes, comme le prouve l'article suivant, en 1427 :

Enloz delivré à six peletier pour faire une robe pour Monseigneur, six solz¹⁰³.

Par contre nous ne savons de quelles peaux étaient faites les chausses que Conrad de Dompray se procura, en 1428, aux Verrières probablement, puisque la dépense figure dans les comptes de la mairie.

A delivré à Conrad de Dompray, pour une paire estivalx, ung frant¹⁰⁴.

L'on vivait très sobrement dans le haut Jura, au XV^e siècle, et l'on mangeait du pain noir. Quand Monseigneur apparaissait, il fallait faire chercher du pain blanc à Pontarlier. Voici un exemple pris en 1427 :

Enloz delivré pour certain pain blant aicheté quant Monseigneur estoit à Vaultravers, pour Monseigneur et Madame, deux florins 9 gros monnaie de Bourgogne¹⁰⁵.

C'est la recette des Verrières qui supporte cette dépense et c'est pourquoi nous en inférons qu'il fallut aller chercher à Pontarlier le pain en question. Un article passé pour les années 1430 et 1431 nous le confirmerait.

Enloz delivré en pain blant aicheté à Pontallié trois gros viés¹⁰⁶.

Était-ce déjà la coutume de manger des œufs à Pâques, en 1427 ? Le comte en faisait acheter aux Verrières.

Enloz delivré le jour de Pasques pour ouef deux sols et demi losannois¹⁰⁷.

Il était difficile de se procurer des épices ou des drogues. Des Verrières, ou même du Val-de-Travers, il fallait aller à Pontarlier ou même à Salins.

¹⁰¹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 147 v^o.

¹⁰² Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f^o 225 v^o (recette des Verrières).

¹⁰³ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 240 v^o.

¹⁰⁴ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f^o 255 v^o (recette des Verrières).

Estivalx: chausses, bottes, bottines, Cf. Godefroy, t. 3, p. 614.

¹⁰⁵ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 244 v^o (recette des Verrières).

¹⁰⁶ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 41, f^o 46 v^o.

¹⁰⁷ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 244 (recettes des Verrières).

En 1426 :

Encloz à Martre Jehan pour aler aicheter apotiquarre à Salins, trente six sols ¹⁰⁸.

En 1427 :

Enclos delivré pour certain verdegris et coperose quinze engroigne ¹⁰⁹.

C'est en France aussi que l'on achetait la toile et le drap. Quand la recette des Verrières est chargée de subvenir à ces achats pour le comte, c'est qu'ils se sont faits de l'autre côté de la frontière probablement, ou aux Verrières mêmes.

En 1427 :

Encloz pour quatre alne de blant achetée pour Monseigneur, deux frant ¹¹⁰.

Les textes sont trop peu nombreux pour en déduire qu'il y eut aux Verrières, au début du XV^e siècle, des commerçants en gros ou en détail. C'est à Pontarlier que l'on allait vendre et acheter.

¹⁰⁸ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f^o 195 v^o.

¹⁰⁹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 244. *Verdegris et coperose*: noms anciens de divers sulfates.

¹¹⁰ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 244 (recettes des Verrières).

LES FOURS

Dès le XIV^e siècle, les habitants des Verrières durent payer annuellement 3 muids d'avoine et 2 livres de cire pour leurs fours. La mention la plus ancienne que nous ayons trouvée de cette redevance est celle de 1395.

Or un muid d'avoine équivaut à environ 380 litres. C'est donc une quantité de 1140 litres que représente cet impôt.

Nous ignorons si, primitivement, il y avait des fours banaux, mais nous savons qu'à la fin du XIV^e siècle déjà il y avait plusieurs fours aux Verrières, tandis qu'il n'y en avait qu'un par localité à Noiraigue, à Travers, à Saint-Sulpice, à Boveresse et à Couvet¹. Nous présumons qu'il n'y en eut tout d'abord qu'un seul par commune, les quartiers actuels étant autrefois de véritables unités, et formant jusqu'en 1879² cinq communes distinctes au sein de la Commune générale.

De 1399 à 1410, c'est Vauthier le bâtard qui perçoit les dîmes, les redevances des fours et les cens du village, mais ses registres ont malheureusement disparu. Dès 1411, nous retrouvons chaque année l'inscription des 2 livres de cire et des 3 muids d'avoine que les habitants payent au comte.

Ces inscriptions ne varient guère.

Pour les années 1411 et 1412 :

Ha receu pour la amodicion dou fours des Verrières, comme en l'avenc, doues livres. Enssin pour le terme de quoy il compte : IIII livres cire³.

Ha receu pour la amodiacion des fours des Verrières, c'est à savoir pour la Saint-Martin d'ivers de l'an mil quatre cents et onze, par les mains des

¹ Archives de l'État, Recettes diverses, 1365-1398, années 1394 et 1395 :

« Ha recehu pour la ferme du four de Nerave, seix livres,

Idem du four de Travers, huit livres,

Idem du four de Boveresse, doues livres,

Idem du four de Saint Suppli, une livre,

Idem du four de Couvet, quatre livres,

Idem des fours des Verrières, doues livres,

Et compte pour douz anz, XLVI livres cire. »

« Ha reçu des fours des Verrières, 3 muids (avoine) »

² Ed. Quartier-La-Tente, *Le canton de Neuchâtel*, 3^e série, 2^e livraison, Verrières (Mairie et Commune) p. 115.

³ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 7.

prudhommes doudit lieux, et pour l'an mil quatre cents et douzes. Enssin pour icelui terme VI muids avene ⁴.

Les fours n'étaient pas amodiés ou accensés à un seul individu comme les moulins, le tavernage, le pontonnage ou la mairie, ils étaient affermés à tous les habitants en général, aux « prudhommes des Verrières », c'est-à-dire à la communauté. C'est toujours « par la main des prudhommes » que le receveur du Vautravers reçoit la cire et l'avoine des fours, tandis qu'il perçoit le fermage des moulins par l'intermédiaire d'un fermier particulier.

Les livres des comptes ne se lassent pas de répéter que cette rente est invariable, qu'elle ne croît ni ne décroît ⁵.

Les fours ne se mettaient donc pas aux enchères et n'étaient pas amodiés au plus offrant. Nous ne savons l'origine de cet usage, au cours du XIV^e siècle, car les actes des franchises n'en parlent pas. Mais dans le rentier de 1429 tous les habitants reconnaissent expressément le droit qu'a le comte de percevoir annuellement 3 muids d'avoine et 2 livres de cire pour leurs fours ⁶.

Plus tard, en 1558, ce sont les gouverneurs de la Commune générale qui reconnaissent ce cens ⁷. Il en est de même en 1595 dans les extentes établies par Du Maine, mais chaque particulier reconnaît en outre qu'il doit une part de ces 3 muids d'avoine et de ces 2 livres de cire dont les habitants sont redevables ensemble ⁸.

Au Val-de-Travers, les fours étaient partout affermés à un fermier particulier, par voie d'enchères le plus souvent. Il en résulte que les redevances de ces fours sont variables, tandis qu'elles sont immuables aux Verrières.

A Buttes, le fermier du four verse 1 muid de froment en 1413, et la même quantité en 1414, mais il verse 18 hémimes en 1421, 1 muid et 22 hémimes en 1411 et en 1412, 19 hémimes en 1459.

A Travers, il verse, en 1411 et en 1412 1 muid et 8 hémimes de froment par an. En 1413 et en 1414, il doit donner annuellement 2 muids 16 hémimes de froment et 8 livres de cire.

A Flenrier, le fermier du four doit livrer, en 1411 et en 1412, chaque

⁴ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 4 v^o.

⁵ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 38, f^o 120, par exemple :

« lesquels ne croissent ne (ne) descroissent et se payent par la main des habitans, le jour de feste Saint Martin d'yvert, trois muys avoine. »

⁶ Archives de l'État, H 27 n^o 15, f^o 1 :

« Item reconnoit son droit de trois muys avoine et deux livres cire pour les fours. »

⁷ Archives de l'État, Reconnaissances de Hory, 1558, Grand-Bourgeau, f^o 248.

⁸ Archives de l'État, Reconnaissances des Montagnes du Vautravers, t. 4, f^o 6 v^o. « ... que lesdictz habitantz desdites Verrières doibvent à Mesdits Seigneurs par ensemble pour leurs fours desdites Verrières. »

année 1 muid 8 hémimes de froment, en 1418, 1 muid, en 1459, 1 muid et 3 hémimes.

A Môtiers, chaque année, de 1411 à 1414, 12 hémimes de froment. Il en fournit la même quantité en 1418 et en 1459.

A Saint-Sulpice, il doit verser 1 muid de froment et 1 livre de cire par an, en 1411 et en 1412, mais il ne donne plus que 8 hémimes de froment en 1421 et en 1459.

A Boveresse, l'amodiation est de 2 muids de froment et 2 livres de cire en 1412 ; en 1413 et en 1414 elle est de 1 muid par an, en 1421 de 22 hémimes et en 1459 de 19 hémimes.

A Couvet, la ferme du four rapporte au seigneur 2 muids 12 hémimes de froment et 4 livres de cire, en 1411 ; 1 muid et 10 hémimes de froment en 1414 ; 1 ½ muid en 1418 « par les mains dou Petitpierre de Covet » ; et 1 muid et 18 hémimes en 1421 ⁹.

Les redevances du Val-de-Travers pour les fours sont donc partout moins fortes qu'aux Verrières, en ce qui concerne la part que reçoit le seigneur. Il est probable en revanche que les habitants devaient payer davantage, car il fallait bien que le fermier se dédommageât. Remarquons en outre qu'il s'agit de froment au Val-de-Travers, tandis qu'il s'agit d'avoine aux Verrières.

Les redevances en cire furent plus fortes, au début du moins, dans les villages du vallon. En 1395, Noiraigue versait 6 livres de cire, Travers 8, Couvet 4, Boveresse 2, Saint-Sulpice 1 et les Verrières 2 ¹⁰.

Affermés à des fermiers, les fours du Val-de-Travers restèrent des fours banaux, et les habitants furent contraints d'y faire cuire leur pain jusqu'au XVIII^e siècle ¹¹. Aux Verrières, en revanche, la redevance payée par l'ensemble de la population procura à chaque particulier le droit de construire son propre four. Certes tous n'en profitèrent pas au XIV^e et au XV^e siècle, mais, l'habitat étant très clairsemé, les fours se multiplièrent au cours du XVI^e siècle. Les reconnaissances de 1558 nous donnent déjà quelques exemples de fours particuliers que certains voisins partageaient, et dont leurs ancêtres avaient joui de toute ancienneté ¹². Et en 1595, les fours particuliers sont encore plus nombreux,

⁹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^{os} 1 v^o, 105 v^o, 106, 214, 241.

¹⁰ Archives de l'État, Recettes diverses, 1365-1398, année 1395.

¹¹ En 1794, Henriod (*Mémoires de la Société d'émulation*, p. 89) parle du renchérissement du bois provoqué en partie par « ... ce grand nombre de fours domestiques qu'on a substitué depuis quelques années aux fours banaux. »

¹² Archives de l'État, Reconnaissances de Hory, Grand-Bourgeau, f^o 233.

« Item (reconnoit) aussi l'usage et aysance du fourt avec chiez Estiene ainsin comme de toute ancienneté en ont jouyr ses predecresseurs. Et fut ce pour la somme de quarante frans, monnoye de Neufchastel, pour l'achept comme appert par lectre sur ce faicte et reçus par feu Pierre de Villard, souzbz le seel aux contractz de la chastelanie du Vaultravers, en date du premier jour de may l'an de nostre seigneur courant mil quatre cent nonante et deux. »

bien que nous ne puissions tous les connaître ; d'ailleurs ils sont le plus souvent communs à deux, trois, quatre ou même cinq propriétaires¹³.

Dans le vallon franc-comtois du Saugeais, qui s'étend au nord du territoire des Verrières, les habitants, comme dans notre mairie, avaient le droit de construire les fours qu'il leur plaisait d'édifier, et pouvaient en user librement, au XV^e siècle déjà, moyennant la redevance annuelle de 2 sols estévenants par feu. Ceux d'Arçon étaient exceptés, et selon leurs coutumes payaient quatre quartiers de froment à l'abbé de Montbenoit pour leur four.

La vallée du Saugeais fut peuplée à la même époque que les Verrières, et, comme dans notre région, l'habitat fut très dispersé. La conséquence en fut la même : le seigneur ne put contraindre les colons à cuire leur pain au four banal, tandis que dans le Val-de-Travers où les villages formaient de vrais noyaux il avait été possible d'assujettir effectivement les habitants à cette banalité. Le seigneur compensa la perte de ce droit, qu'il était impossible d'exercer dans une contrée montagneuse aux fermes isolées, en le vendant au groupe pour une certaine quantité d'avoine et de cire, aux Verrières, et en le cédant aux particuliers contre une redevance d'argent perçue sur chaque feu, dans le Saugeais.

Le coutumier de cette vallée, qui date de 1460, porte expressément que chacun des habitants a le droit d'avoir un four particulier et d'en user, et que les voisins qui désirent s'associer pour en posséder un en commun, y sont autorisés¹⁴. La coutume des Verrières n'a pas été rédigée, mais elle était semblable.

Les fours avaient été tout d'abord des constructions séparées des habitations, à cause des dangers d'incendie et des droits communs de différents particuliers¹⁵.

¹³ Archives de l'État, Reconnaissances des Montagnes du Vantravers, t. 4, f^{os} 119 v^o, 170 v^o ; et t. 3, f^{os} 189, 175 :

« Item des predictz biens la moytié d'ung maix et mayson assis en Belle Perche, chesaux, cloz et curtil. Ansei telle aysance et appartenance qu'il a et peult avoir au fourt avec feu Pierre Perrod diet Landry, à present ledict four vacque a, partant pour l'aultre moytié avec Matthieu Bourquin, que jouxte ledict Matthieu Bourquin, de ce mesme devers vent, Pierre Redard, Claude Redard et Moyse et Poncet Redard devers bise... »

« Item... assavoir le droit et part que lesdictz frères pouvoient avoir à la cinquième part du four, à Chaincuz. »

« Item de leur ancien tenement une maison, chesaux, cheseyement, aisances et appartenances à l'entour avecq le four, la citerne et la forge y estans. »

« Item tient ledict reconnoissant une lavarge et la moitié d'ung four estant asseiz audict Meudon. »

Cf. aussi : Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 173 (en 1698).

^a vacque, vide, inoccupé. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 631.

¹⁴ *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté, publiés par l'Académie de Besançon*, t. 9, 1900, *Coutumier de Saugeais*, p. 484.

¹⁵ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 173 : En 1698 le Conseil de la Commune générale ne veut pas donner de bois à une partie des communiens du Grand-

C'est probablement au cours du XVI^e siècle que l'on se mit à les construire à l'intérieur des maisons. En 1633 il n'y en avait pas moins de deux dans la cuisine de la cure ¹⁶.

Hors de la mairie des Verrières, c'est à la fin du XVII^e siècle seulement que des fours particuliers furent construits un peu partout dans les montagnes du Val-de-Travers. Quarante-huit furent accensés en 1682. Quatre l'avaient été entre 1667 et 1669, pour le cens annuel de 2 sols et 6 deniers chacun ¹⁷.

Après avoir versé pendant plus de deux cents ans ce tribut de 3 muids d'avoine et de 2 livres de cire à la Saint-Martin d'hiver, les habitants des Verrières prièrent le gouvernement de remplacer cette redevance en nature par un cens payable en espèces. Un acte du 4 mai 1618 les autorisa à donner dès lors 8 gros et un quart pour chaque hémine d'avoine ¹⁸. Un muid comprend 24 hémines, c'est donc une rente de 48 livres qu'ils durent verser. La cire ne fut pas remplacée par une somme d'argent ¹⁹. Cette redevance subsista sous cette forme jusqu'au XIX^e siècle.

Bayard « pour rebâtir leur four qui a été brûlé il y a quelques jours », car le bois ne leur manque pas dans leurs forêts particulières.

Archives de l'État, Reconnaissances, Hory, (1558) f^o 89. « Item tient une faverge et le chesaulx dicelle, assise devant sa maison desdictes Verrières, jouxte le vieulx fourt devers vent par le rant ^a de la vieille faverge, le commung devers bise et joran, et le chemin publicque devers ouverre. »

^a rant, espace entre deux murs de refend. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 483.

¹⁶ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 98 v^o : « En la cuisine : une platine de fer ^a, une autre garniture de fer, deux fourd, le grand estant en bonne estat, une grande cheminée à la mode des montagnes, revestues de bois, avec deux tournelet ^b, la porte pour y entrer depuis l'allée, avec pamelles et gonds de bois, avec guichette ^c et verouil de fer. »

^a platine : plaque de fer, parfois de pierre, placée au fond d'une armoire dont la porte est à jours, et qui chauffée par le foyer de la cuisine, où donne la plaque, transmet sa chaleur à la chambre où est l'armoire ; on l'appelle aussi *la plaque*. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 442.

^b tournelet, tourniquet. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 611 sous tournet.

^c guichette, loquet. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 299.

¹⁷ Archives de l'État, Comptes de l'État, 1748, f^o 14.

¹⁸ Archives des Verrières, parchemin n^o 54, daté du 4 mai 1618.

¹⁹ Archives de l'État, Rentier des Verrières et de la Côte-aux-Fées, établi par Marthy.

LES MOULINS

L'acte de 1337 par lequel le comte Rollin détermina la condition des habitants des Verrières, leurs libertés et les rentes qu'ils devaient payer, contenait le passage suivant :

... et ils doivent user en noux fors et en noux melins en paient nostre droiciture ¹.

Nous voyons dans un autre chapitre que, pour les fours, la communauté dut servir une rente de 3 muids d'avoine et de 2 livres de cire.

Les droits dus pour les moulins furent très différents. L'acte de 1373, donation des Verrières à Jean et Vauthier, bâtards du comte Louis, nous renseigne ².

... et que il alent meudre à leurs meulins des Verrières lequel nous havons donner à dit Jeham et à dit Vauthier en fiéz et en homaige, le que moulin est ainsi desus seluit de Saint-Suppis, et leurs demoure le court de l'aigue pour faire tout aultre artifice, ainsi comme il appert es lettres sur ce faites pour les dit Jeham et Vauthier, et que celleurs que seront garde de la teurt de Baiart ne leurs devoient peins le paissaige...

Il n'y avait donc pas de moulin aux Verrières, à cette époque, et les habitants étaient contraints d'aller moudre, non sur le Doubs, mais à Saint-Sulpice. Malheureusement les actes mentionnés dans le texte de cette donation ont disparu et nous ne savons que penser de l'étrange passage qui contraint les habitants des Verrières à moudre à Saint-Sulpice et les force à acquitter les droits perçus à la Tour Bayard qu'ils ne pouvaient éviter. Cela paraît excessif. Ne serions-nous pas ici en présence d'une simple omission du scribe, celle du mot *prendre* ? Et ne faudrait-il pas lire plutôt :

... et que celleurs que seront garde de la teurt de Baiart ne leurs devoient peins prendre le paissaige...

¹ Archives de l'État, copie vidimée, B 3 n° 25 ; Archives des Verrières, diverses copies de la fin du XIV^e siècle, n° 1 et n° 2 B, Matile, *Monuments*, t. I, p. 454, n° 418. Cf. Pièce justificative n° 2.

² Archives de l'État, B n° 5 ; Matile, *Monuments*, t. II, p. 957, n° 700.

Cela nous paraît plus conforme à l'esprit du contexte. Mais quoi qu'il en soit, si ce mot était présent dans l'esprit du comte Louis, son scribe ne l'a pas exprimé dans cet acte, et les contemporains crurent sans doute que le comte établissait ainsi un droit de passage que les habitants des Verrières devaient acquitter. Ces derniers s'en plaignirent et trois ans plus tard, ils en furent exemptés, en 1376, par la comtesse Isabelle, pour toutes les choses qu'ils transportaient pour eux et leurs familles.

... pour les chouses qu'il achesteront ou manront pour leur corps et usance de leur ostel ³.

Parmi les denrées que les gens des Verrières menaient par la Tour Bayard, il y avait leurs graines, qu'ils allaient faire moudre à quelques centaines de mètres au delà de ce péage, et c'est sans doute pour ne pas leur faire payer des droits sur le blé qu'ils conduisaient au moulin, et la farine qu'ils en ramenaient, que la charte de 1376 leur fut accordée par une comtesse bienveillante qui réparait ainsi ce que nous supposons être une omission du scribe de feu son père. Les droits de péage furent supprimés, mais l'obligation de moudre blé et grain au moulin du seigneur subsista. Nous la retrouvons tout au cours du moyen âge, exprimée dans les reconnaissances et dans les livres des comptes. Elle se trouve encore dans les terriers de Marty ⁴. Dans les reconnaissances de Guiot de Lannoix ⁵ (1429) la redevance du « battoir » et de la « foule » ⁶ pour traiter le chanvre s'y était ajoutée, mentionnée d'ailleurs dans les comptes à partir de 1411 ⁷.

Dès 1391 ⁸ et jusqu'en 1459, en tous cas, le comte amodia ce moulin à divers particuliers pour 8 muids d'avoine et la « foule » et le « battoir » pour 3 livres de cire par an. De 1467, au plus tard, à 1477 la ferme fut

³ Archives des Verrières ; copie sur parchemin, n° 1 (acte de 1395) ; Matile, *Monuments*, t. II, p. 1024, n° 737. *Manront*, *mèneront*. Trois lignes plus haut, dans le même parchemin, nous lisons... « tuit ceulx qu'il moynent danrées ou merchandises par ledit Beart... » Ces deux mots ont été copiés en 1400 (Archives des Verrières, acte n° 2 B) respectivement par *manront* et *mainent*. Matile a lu *manieront*, qui ne s'explique pas.

⁴ Archives de l'État, Reconnaissances, Meudon, t. 6, fo 23 v° (1656).

⁵ Archives de l'État, H 27 n° 15.

⁶ *foule*, moulin à foulon. Ce mot est également connu dans le val du Saugéais au XV^e siècle. Cf. *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté* ; t. 9, p. 464.

battoir, c'est l'endroit du moulin où l'on bat le chanvre pour le réduire en filasse. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 45.

⁷ chanvre, voir chapitre : Les dîmes et les terres labourées, pp. 261-263.

⁸ Matile, *Monuments*, t. III, p. 1122, n° 789 ; Archives de l'État, C 27 n° 21. La Comtesse Isabelle donne à bail pour huit ans, en 1391, ses moulins des Verrières à Jourdain Landry, pour 8 hémînes d'avoine. Les moulins à foulon ne sont pas mentionnés dans cet acte.

de 11 muids d'avoine et 4 livres de cire, et, dès lors, elle crut et décrut selon les années. Mais les chiffres concernant la ferme des moulins des « foules » et des « battoirs » sont moins intéressants que ceux qui indiquaient la redevance des fours, car ils marquent seulement un rapport privé entre le fermier et le seigneur et ne nous permettent pas de connaître, avant 1671, le pourcentage que les « monants »⁹ versaient au meunier, ni la quantité de grain qu'ils faisaient moudre. Il nous est donc impossible de savoir ce que représentait cet impôt bien qu'il soit probable qu'il fut dès l'origine de 1 hémine par muid, c'est-à-dire de la vingt-quatrième partie des graines moulues¹⁰.

Les moulins du Val-de-Travers versaient une contribution beaucoup plus faible que ceux des Verrières.

En 1411, le moulin de Travers était amodié pour 18 hémines de froment,

celui de Couvet	était amodié pour 18 hémines de froment,
celui de Môtiers	était amodié pour 18 hémines de froment,
celui de Fleurier	était amodié pour 10 hémines de froment,
celui de Buttes	était amodié pour 6 hémines de froment,
celui de Saint-Sulpice	était amodié pour 12 hémines de froment,
ceux des Verrières	étaient amodiés pour 8 muids d'avoine et 3 livres

de cire pour la foule et le battoir.

En 1459, les moulins des Verrières sont encore amodiés pour 8 muids d'avoine et 3 livres de cire. Celui de Couvet l'est pour 4 $\frac{1}{2}$ muids de froment, celui de Fleurier pour 18 hémines de froment, et celui de Buttes pour 8 hémines de froment¹¹.

Les noms de quelques fermiers des moulins au XV^e siècle nous sont connus :

de 1391 à 1399	Jourdain, le monnier, alias Jourdain Landry,
de 1411 à 1412	Jeant Landry,
de 1413 à 1417	Othenin Folans ou Foulant,
de 1418 à 1421	les anffans Foule, ou les enffans Follain,
1422	Jehanneret Landry,
de 1424 à 1426	Bourquin Landry,
1428	Vuillemin Landry,

⁹ *monant*, ou *monnant*, sujet astreint à faire moudre son grain à un moulin banal ; client d'un meunier. Cf. Godefroy, t. 5. p. 384. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 375.

¹⁰ Archives de l'État, Recettes diverses 1365-1398, année 1394, f^o 113 ; Recettes diverses, t. 34, f^{os} 32 v^o, 127 v^o ; t. 37, f^{os} 7 v^o, 4 v^o, 108, 110, 164, 165, 220, 252, 252 v^o ; t. 39, f^{os} 62, 127, 232, 235 v^o ; t. 40, f^{os} 24, 26 v^o, 188, 261, 264 ; t. 41, f^{os} 66 v^o, 70 v^o ; t. 38, f^{os} 120, 123 ; t. 35, f^{os} 211, 215 v^o ; t. 59 f^{os} 75 v^o, 80 ; t. 56, f^{os} 57 v^o, 61 ; t. 63, f^o 45 v^o ; t. 61, f^{os} 68, 73 v^o ; t. 63 f^o 45 v^o ; t. 67, f^{os} 56, 62 v^o ; Recettes de Vautravers t. 18, f^{os} 3 v^o, 7 v^o.

¹¹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 2 ; t. 38, f^o 118.

de 1442 à 1443 Bourquin Landry,
 de 1456 à 1466 Jebenneret Landry,
 de 1467 à 1477 Jehan Landry et Aymonet Besançon,
 de 1484 à 1485 Vuillemin Favre et ses frères.

A la fin du XV^e siècle l'on affermait les moulins aux enchères. Blaise Rollier et certains de ses prédécesseurs les avaient même amodiés si haut qu'ils s'étaient ruinés, avaient quitté le pays, et avaient abandonné les moulins dans un tel état de délabrement que personne n'en voulait, par crainte des frais. Il fallait les reconstruire et rétablir le bassin d'accumulation. Finalement, en 1514, les Landry, de Saint-Sulpice, « des gens de pouvoir », se chargèrent de les relever à condition qu'on les leur affermât à perpétuité, pour le cens annuel de 20 muids d'avoine et 6 livres de cire. Il leur fallut plus de 200 écus pour les rebâtir. Malheureusement, peu après, un incendie les détruisit complètement, et tout fut à recommencer. Pour les réédifier et acheter quatre meules fraîches, les Landry dépensèrent 100 florins d'or, dont ils furent contraints d'emprunter une partie, à un taux très élevé.

Cependant ces moulins situés sur l'Areuse étaient trop éloignés des Verrières pour satisfaire encore longtemps les gens de la région. On parlait d'en construire d'autres, dans la vallée même. Les meuniers de Saint-Sulpice, craignant de perdre leurs « monants », s'approchèrent du gouverneur général du comté de Neuchâtel pour anéantir immédiatement de tels projets. Ils s'y prirent fort habilement et obtinrent eux-mêmes la concession de construire des moulins sur toutes les eaux des Verrières, des Perrosettes à la Combette de Mijoux.

Ils étaient tenus d'entretenir ces moulins à leurs frais, s'il était possible de les édifier, ne pouvaient percevoir de leurs « monants » une mouture plus considérable que celle qu'ils percevaient dans les autres moulins banaux des Verrières, à Saint-Sulpice, et durent payer $\frac{1}{2}$ muid de cens annuel¹².

Après avoir acquis ce monopole, en 1530, les Landry furent tranquilles, si tranquilles même, qu'en 1566, ils n'avaient encore rien construit aux Verrières, se rendant sans doute compte que les eaux étaient trop peu abondantes pour édifier une usine rentable. En revanche les plaintes des habitants de la vallée redoublèrent. On veut pousser les Landry à construire puisqu'ils en ont la concession. On prétend que les moulins de Saint-Sulpice sont en mauvais état. Finalement, pour rétablir la paix, le Conseil d'État, représenté par Guillaume Hory¹³, commissaire général, François Clerc¹⁴, ancien châtelain de Thielle, et Guillaume

¹² Archives des Verrières, parchemin original de 1530, n° 16.

¹³ Guillaume Hory, notaire dès 1529, commissaire général en 1557, châtelain et receveur de Boudry en 1558, conseiller d'État en 1564, lieutenant du gouverneur en 1576. Il mourut avant 1588. Cf. *DHBS*, t. 4, p. 163.

¹⁴ François Clerc. Cf. *DHBS*, t. 3, p. 716, sous Guy.

Hardy¹⁵, procureur général, doit se rendre à Saint-Sulpice et aux Verrières. Sa décision est fort sage. Puisque les gens des Verrières désirent tant un moulin chez eux, qu'ils le construisent, avec l'étang, et tout ce qui est nécessaire pour qu'il puisse tourner et moudre. On l'évaluera et les Landry y entreront et payeront le 5 % de sa valeur, pendant trois ans. Au bout de ce terme les Landry le remettront à ceux des Verrières dans l'état où on le leur a donné, s'ils voient qu'ils ne peuvent s'en tirer. Mais ils pourront le conserver s'ils le désirent, à condition de rembourser la somme entière aux gens des Verrières, en deux termes fixés par le Gouverneur et le Conseil d'État. Les frais de cette journée furent répartis entre les plaignants. Les communiens des Verrières durent payer le dîner et la journée des membres du Conseil d'État, et les Landry furent chargés du souper¹⁶.

Se référant à cette sentence, ceux de Meudon et ceux du Grand-Bourgeau édifèrent un moulin aux Verrières en 1587, mais les trois autres communes ne voulurent rien en savoir et les meuniers de Saint-Sulpice en profitèrent pour tenter de faire cesser cette entreprise¹⁷. Nous ne savons s'ils y parvinrent, mais en 1734 le moulin existait encore, puisqu'il est dessiné sur les plans du cadastre établi cette année-là¹⁸. Cependant les moulins banaux de Saint-Sulpice subsistèrent comme par le passé. En 1597, ils sont en fort mauvais état¹⁹ et suscitent plaintes et réclamations.

D'autres difficultés d'ailleurs allaient surgir entre les meuniers et leurs « monants ». Au fur et à mesure que la population augmenta, il fallut importer des céréales. Fallait-il moudre aux moulins banaux ces blés qui n'avaient pas poussé sur le territoire des Verrières, mais qui étaient destinés à y être consommés ? En d'autres termes était-il licite d'acheter de la farine au dehors ? Après un procès coûteux, un jugement de 1677 contraignit les habitants des cinq communes à moudre les grains étrangers aux moulins banaux²⁰. Une autre difficulté fut provoquée par une des clauses de l'acte de transfert de 1514, accordant aux meuniers le droit de prendre du bois dans les forêts seigneuriales pour réparer les « arnois »²¹. Ce terme manquait de précision, et cette servitude devint très onéreuse dès que les forêts et les bois eurent

¹⁵ Guillaume Hardy, notaire, maire de Travers, maire de Neuchâtel, procureur général et conseiller d'État en 1564. Il mourut le 17 avril 1569. Cf. *DHBS*, t. 3, p. 764.

¹⁶ Archives des Verrières, parchemin du 1^{er} août 1566, n° 19.

¹⁷ Archives des Verrières, n° 69, acte de juin 1587.

¹⁸ Archives de l'État, Plans de Guyennet, Recette des Montagnes du Val-de-Travers, Meudon.

¹⁹ Archives des Verrières, n° 68, acte du 2 juillet 1597.

²⁰ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, 9 mai 1677, f° 68.

²¹ arnois, ou harnois, engin. Cf. Godefroy, t. 4, p. 426.

acquis une valeur plus considérable, si bien que les habitants des Verrières tentèrent de s'y soustraire.

Les Landry sont encore fermiers des moulins, « foules » et « battoirs » au XVII^e siècle. C'étaient des gens entreprenants et énergiques qui savaient défendre leurs intérêts personnels, mais qui finirent par mécontenter tous ceux qui étaient contraints d'aller faire moudre leur grain chez eux, à Saint-Sulpice.

Non contents d'exiger d'eux plus qu'il ne leur était dû par la coutume, ils gâtaient, paraît-il, les graines qui passaient sous leurs meules, et les draps qui passaient par leur « foule ». Les « monants » s'en plaignirent une nouvelle fois à Son Altesse en 1618 et il fut ordonné que l'ancien usage fût observé. Les officiers et les juges de Môtiers furent chargés de faire enquête, et de faire respecter les droits des habitants des Verrières. En particulier, l'on interdit à ces habiles meuniers de couper du bois dans les forêts de ban, pour l'équipement de leurs moulins. Mais ils passèrent outre et furent finalement assignés devant Son Altesse, tandis que le châtelain de Vautravers recevait l'ordre de veiller à l'exécution de l'arrêt du Conseil.

Comme les habitants des Verrières étaient parfois forcés de rester vingt-quatre heures au moulin sans pouvoir faire moudre leur grain, « par la malice des meuniers », ils sollicitèrent l'autorisation d'aller moudre ailleurs. On la leur refusa ²².

En 1671 de nouvelles difficultés surgirent entre les « monants » et leur meunier d'alors, Blaise Favre, de Couvet. Les deux parties furent convoquées à Neuchâtel, et le gouverneur et lieutenant général des comtés souverains de Neuchâtel et Valangin, François-Pierre d'Affry ²³, s'aidant du préavis des membres du Conseil d'État, s'efforça de pacifier le différend, en tenant compte des doléances des deux parties.

Tout d'abord les tenanciers des moulins furent autorisés à établir des personnes chargées de veiller à ce que ceux des Verrières n'allaient ni moudre leur grain ni battre leur chanvre ailleurs, et le capitaine et châtelain du Val-de-Travers et ses officiers reçurent l'ordre de courdamner promptement à l'amende ceux qui seraient dénoncés.

Blaise Favre et ses successeurs, eux, leurs femmes et leurs domestiques, durent dorénavant prêter serment de moudre le plus rapidement et le mieux possible et de ne prendre que ce qui leur était légitimement dû pour le droit de « monnage », sans faire tort à personne, ni recevoir de l'argent pour exécuter leur travail. Ils durent en outre promettre de moudre d'abord le grain des premiers arrivés. Toutefois le blé des

²² Archives des Verrières, acte original en parchemin du 20 mars 1618, n° 39.

²³ François-Pierre d'Affry né le 6 mai 1620, mort le 14 mai 1690. Gouverneur de la principauté de Neuchâtel à deux reprises. Portrait et notice dans le *DHBS*, t. 1, p. 112.

fenmes en couche ou celui qu'il fallait pour les repas d'enterrement avaient droit de priorité.

Ensuite, les meuniers furent contraints de faire marquer aux armes de la seigneurie et ceroler de fer, en présence des gouverneurs des Verrières, deux hémimes, deux demi-hémimes, deux pots et deux tiers de pot, les unes pour le froment et l'orge et les autres pour l'avoine, et il leur fut enjoint de se servir de ces mesures, aussi bien pour vendre les moutures que pour se payer leurs droits. « Le monnage » était d'une hémime par muid, d'une demi-hémime pour un demi-muid, d'un pot pour trois hémimes et d'un tiers de pot pour une hémime. Rappelons à ce propos que pour les matières sèches, le muid représentait 24 hémimes, 192 pots ou trois sacs. Par conséquent le sac contenait 8 hémimes ou 64 pots, et l'hémime 8 pots. On appelait « copet » un tiers de pot. Pour l'avoine, l'hémime contenait 8 picotins, c'est-à-dire 8 pots et un tiers, et toutes les autres mesures avaient $\frac{1}{24}$ de plus que celles des autres graines. Si les meuniers perdaient l'une de ces mesures étalonnées, ils devaient en avertir les « bourgeois » et en faire marquer d'autres dans les huit jours, en présence de leur gouverneur ²⁴.

En quatrième lieu, François-Pierre d'Affry statua que si les meuniers ne pouvaient pas moudre dans les deux heures le grain de ceux qui se présentaient, ces derniers pourraient aller faire moudre leur blé ailleurs, à la condition toutefois de l'amener d'abord au moulin banal, et d'y payer le droit de mouture au meunier.

Et finalement les tenanciers reçurent l'ordre de maintenir leurs moulins en bon état, et la recommandation de ne pas injurier, frapper ni menacer leurs clients. Blaise Favre fut mis en demeure de boire moins, afin d'éviter de se faire expulser du moulin. Et il fut fait défense à ceux des Verrières « d'agrédier les meuniers de parole et de fait ».

Les frais causés par ce jugement et l'enquête qui le précéda furent mis à la charge des deux parties ²⁵.

Malgré ce règlement les choses ne s'améliorèrent guère et les doléances reprennent périodiquement. D'une part l'on se plaint que les buches sont en mauvais état et que la farine se perd, mais d'autre part l'on proteste, quand il faut livrer du bois pour les réparer ²⁶.

En 1682, les moulins brûlèrent, et les habitants des Verrières, ignorant

²⁴ Valeur des mesures de capacité de Neuchâtel en mesures décimales :

1 muid	= 365,624 litres	} pour toutes les graines sauf l'avoine.
1 hémime	= 15,2343 litres	
1 pot	= 1,904293 litres	
1 muid d'avoine	= 380,358 litres	
1 hémime d'avoine	= 15,869 litres	

Cf. Ramel, *Système métrique* (1808).

²⁵ P. H. Lambelet, *Chartres*, p. 60 sq. ; Archives des Verrières. Avis 1660-1712, f^o 49 et suivants.

²⁶ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 60 v^o, 1674.

leurs obligations, refusèrent le bois qu'on leur demandait pour les reconstruire. Le gouverneur d'Affry dut intervenir, et leur rappeler qu'ils étaient contraints de donner le bois nécessaire pour refaire les « arnois » et les rouages ²⁷. Se basant sur cet acte, ils prétendirent, en 1685, qu'ils n'étaient nullement obligés de livrer le bois des « augevets » ou « augives » ²⁸. Mais craignant un procès, et n'étant pas tout à fait sûrs que ces madriers ne faisaient pas partie des « arnois », ils finirent par céder ²⁹.

Néanmoins, en 1690, les Verrières se chargèrent de l'entretien d'un nouveau moulin, construit par Rodolphe Besancenet ³⁰. En 1716, les moulins banaux ne suffisaient plus aux besoins de la région, si bien que Jean Henri Bolle et quelques autres particuliers tentèrent d'en construire un nouveau. Mais le sieur Henri Roy, maire de la Sagne, qui était propriétaire des moulins des Verrières, s'y opposa avec énergie et en appela au lieutenant du roi de Prusse, François de Langes, baron de Lubières ³¹. Roy ³² insistait en outre pour que la communauté lui fournît le bois qu'elle devait.

Après examen des titres et enquête auprès des deux parties, le gouverneur prononça que la communauté des Verrières y était effectivement tenue. Mais afin qu'il n'y eût pas d'abus, il décréta que la quantité de bois nécessaire serait fixée par deux charpentiers assermentés, inspectant les « arnois » et les étangs en présence des gouverneurs des Verrières. Les meuniers devaient faire couper le bois eux-mêmes, les madriers et les poutres dans les forêts de l'Envers, et les bois plus petits en lieu commode.

Comme les trois moulins ne suffisaient pas pour moudre les grains des habitants, on décida de comprendre dans la banalité un quatrième moulin, que le sieur Roy possédait au-dessous des trois autres. La communauté devrait aussi pourvoir à son entretien, mais Roy devrait y mettre, de même qu'aux trois autres, de bonnes meules de Bourgogne, si la communauté le désirait, et à condition toutefois, qu'elle fit mener ces pierres à ses frais, de Pontarlier à Saint-Sulpice.

On maintenait dans toute sa force le règlement de 1671, dont on

²⁷ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 100 v^o, copie en 1685 d'un acte du 23 mai 1682.

²⁸ *augevet*, ou *augive*, soubassement ou contrefort d'un édifice. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 28, prétend que c'est un contrefort en pierre. Les exemples que nous trouvons ici infirment cette assertion.

²⁹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^{os} 101, 101 v^o, 102.

³⁰ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 128.

³¹ François de Langes, baron de Lubières, commandant en chef de la Souveraineté de Neuchâtel, de la part de Frédéric-Guillaume en 1716, gouverneur dès 1717. Enterré à Neuchâtel le 3 mars 1720. Cf. *DHBS*, t. 4, p. 450.

³² Henri Roy, bourgeois de Neuchâtel, maire de la Sagne en 1706, châtelain du Val-de-Travers de 1716 à 1743, conseiller d'État en 1737, mourut en 1743. Connu aux Verrières pour le procès qu'il soutint contre la Commune générale de 1721 à 1725, à propos de la Ronde. Cf. *DHBS*, t. 5, p. 581.

modifiait cependant le second article, en ordonnant aux meuniers de moudre tout d'abord, et sans attendre le tour du rôle, « les grains de ceux qui pour n'avoir pas de chevaux, seront obligés de porter leurs graines sur leurs cols ».

En outre, dans les moulins banaux les « monants », sujets à la banalité, avaient droit de priorité. En temps de sécheresse, pour satisfaire à la nécessité de chacun, le meunier, s'il ne pouvait moudre tout de suite tout le grain qu'on lui amenait, ne moudrait qu'une hémine par personne. Il faudrait attendre pour le surplus, que tous fussent satisfaits.

Enfin Roy reçut l'ordre de remettre ses moulins en bon état, et d'y faire d'autres cuves et d'autres huches. Une commission de surveillance fut créée, formée de deux justiciers et de deux charpentiers du Val-de-Travers.

Les habitants des Verrières s'étaient plaints que les personnes assermentées, pour rapporter à l'officier ceux qui tentaient d'échapper à la banalité des moulins, exigeaient 4 batz pour leur journée. Mais, étant donné l'ancienneté de cet usage, on n'y voulut rien changer.

Les frais de la commission qui avait réglé l'affaire, s'élevant à 187 livres tournois furent mis à la charge des parties. Jean Henri Bolle et consorts durent payer 40 livres, la communauté des Verrières 73 livres 10 sols tournois, et Roy la même somme ³³.

Il fallut encore attendre jusqu'en 1750 pour que l'on précisât par un arrêté les pièces qui faisaient partie de l'« arnois » ³⁴.

À la fin du XVIII^e siècle, les moulins brûlèrent une nouvelle fois. Abraham de Meuron ³⁵, leur possesseur, fit savoir aux gouverneurs de la Communauté que le « battoir à chanvre » lui semblait devenir inutile, parce que, depuis de nombreuses années, personne ne demandait plus de battre du chanvre.

On convint de le supprimer et de le remplacer par un moulin non banal, où l'on moudrait cependant de préférence le grain des gens des Verrières. Abraham de Meuron se chargeait des frais de construction tandis que la Générale communauté des Verrières assumait l'entretien de toutes les usines et de leurs dépendances. Quant au problème séculaire des bois, il reçut une ultime précision, afin d'éviter toute querelle. Quand le propriétaire des moulins banaux ferait abattre les sapins dont il aurait besoin pour réparer ses usines, les branches et l'écorce ne lui appartiendraient pas, si les gens des Verrières venaient ébrancher et écorcer les arbres abattus par ses hommes ³⁶.

³³ Archives des Verrières, parchemin original avec sceau, n° 58.

³⁴ Lambelet, *Chartres*, p. 60 sq.

³⁵ Abraham de Meuron, fils de Théodore Meuron, de Saint-Sulpice, n'est pas mentionné dans le *DHBS*, t. 4, p. 734 et 735.

³⁶ Archives des Verrières, acte original en parchemin, du 24 septembre 1790, n° 57.

LA CONDITION DES GENS

Blaise Hory l'aîné¹, commissaire de son Excellence pour « clore, stipuler et parfaire » les extentes, reconnaissances, papiers et terriers du Val-de-Travers et des Verrières, entra en conflit avec les habitants de la mairie en 1568 à propos de la nature de leur condition. Claude Châtain et Jean Gindraux, gouverneurs et députés des Verrières, assistés de Pierre Lambelet, maire, Étienne Colomb, ancien maire, et de plusieurs autres furent entendus à diverses reprises par le seigneur de Bonstetten² gouverneur du comté, et par le Conseil de son Excellence. Ils demandaient qu'avant de parfaire et de clôturer les reconnaissances, on voulût bien les y nommer et déclarer :

... hommes et gens francs habergés de mondit Seigneur, de ses hoirs et perpetuels successeurs, exempts, manumis et francs de toute taillabilité, condition servile et mainmortable, pour eux et les hoirs d'ung chacun d'eulx à perpétuité ; et pour tous ceulx qui voudront aller résider et habiter rière leurs confins et limites des dites Verrières, au contenu de leur dit franc habergement³.

Hory fut chargé d'examiner et d'éplucher tous leurs titres de privilèges, de libertés, de franchises et d'abergement, et toutes les confirmations et ratifications de ces titres. Il s'en acquitta correctement, et put faire apparaître ainsi la vraie nature de la condition des habitants des Verrières⁴.

Il cite pour y parvenir les documents suivants :

1. Une lettre de Thiébaud de Neuchâtel, faite peu après le décès de Rollin, « environ l'an de salut mil troyz cens », disant que les Verrières

¹ Blaise Hory, fils de Pierre, né en 1527, mort en mai 1576, en France où il servait comme capitaine. Il est commissaire du Val-de-Travers en 1558, et secrétaire d'État en 1560. Cf. *DHBS*, t. 4, p. 163.

² Bonstetten, Jean-Jacques, gouverneur du comté de Neuchâtel pour le duc d'Orléans-Longueville, en 1552. Mort de la peste en 1574. Cf. *DHBS*, t. 2, p. 240.

³ Archives des Verrières, n° 24, acte original en parchemin. Cf. aussi : Archives de l'État, Actes de chancellerie, t. 4, f° 109 ; Reconnaissances Meudon, t. 6, f° 8, en donne une copie quelque peu abrégée. Lambelet, *Chartres*, p. 1-13, a publié cet acte avec une orthographe du XVIII^e siècle.

⁴ Archives des Verrières, n° 24 : « La vraie et indubitable inscription et nature de la condition et qualité desdits suppliants, habergés et habitans ausdites Verrières pour aujourd'huy, et de tous ceulx qui par cy-après y viendront habiter, rière lesdites limites et débordement droicturier. »

furent habités franchement, en vertu du privilège que le comte accordait à tous ceux qui avaient envie de venir y résider, et les qualifiant de *gens de mondit Seigneur Thiébaud, habitans rière sa terre et seigneurie desdites Verrières*⁵.

2. Un acte de Rollin, fils du précédent seigneur Thiébaud, de 1317, le jeudi après la Toussaint, où il nomme les habitants : *nos gens habitans en notre ville des Verrières*⁶.

3. Un acte concernant « l'ongältt »⁷ au Val-de-Travers, daté du 1^{er} septembre 1369. Le comte Louis, fils de Rollin, qui a besoin d'argent pour être à même de payer la rançon de Jean son fils, y appelle les gens des Verrières : *nos preudhommes et gens habitans es Verrières*⁸.

4. Un affranchissement et bail fait par la comtesse Élisabeth, plus connue sous le nom d'Isabelle, fille de Louis, en 1373. Les habitants y sont nommés : *nos preudhommes et habitans de la ville des Verrières*⁹.

Un autre bail à cens fait par la même comtesse en 1382. Elle y qualifie ses sujets de *ses gens habitans es dites Verrières*¹⁰.

5. Une ratification des titres précédents faite par Conrad de Fribourg, neveu et héritier d'Isabelle, le 8 février 1395. Il intitule les Verriens : *mes gens et hommes habitans des Verrières*¹¹.

6. Une ratification des titres précédents que fit le baron Vauthier, seigneur de Rochefort et des Verrières, le 13 août 1400. Il intitule les Verriens : *mes gens et hommes habitans des Verrières*¹².

7. Jean, fils de Conrad, dans les extentes qu'il fit faire en 1429 par Guyot de Lannoys les avait fait inscrire : *hommes et habitans en sa terre et seigneurie des Verrières*¹³.

⁵ Cf. Chapitre « L'occupation historique du sol », n° 66.

⁶ Il y a ici deux erreurs. L'acte en question est de 1337, et non de 1317. L'original que Matile a vu aux archives des Verrières a malheureusement disparu, mais il en existe de nombreuses copies. L'une d'elles se trouve aux archives de l'État, B 3, n° 25. Aux archives des Verrières, la plus ancienne copie est celle de 1396, faite par Symon de la Bruyère, parchemin n° 1, C. La seconde erreur c'est que Rollin qui portait aussi les noms de Raoul ou de Rodolphe IV, est fils d'Amédée et non de Thiébaud et lui succéda en 1288.

⁷ L'ongältt est un droit sur la vente des vins. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 396.

⁸ Cet acte existe aux Archives de l'État : G 17, n° 10, copie vidimée.

⁹ Il existe aux Archives des Verrières une copie vidimée de cet acte. La copie la plus ancienne se trouve dans le parchemin n° 1, C, 1396 nouv. st. ; Cf. aussi Matile, *Monuments*, t. 2, p. 990, n° 713.

¹⁰ Copie non vidimée de cet acte aux Archives de l'État, S 3, n° 12 ; Matile, *Monuments*, t. 3, p. 1110, n° 779, l'a publié. Autre copie : Archives des Verrières, Procès Roy, f° 161 v°.

¹¹ L'acte de Conrad existe encore aux archives des Verrières, c'est un parchemin avec sceau pendant : n° 1, C. Cependant, il est daté du 28 février et non du 8. Quant à l'année, il s'agit de 1396, selon notre calendrier.

¹² L'acte original existe, bien qu'en fort mauvais état, aux Archives des Verrières, n° 3 ; une copie de 1400, vidimée par deux notaires, est en meilleur état : n° 2, B.

¹³ Archives de l'État, H 27, n° 15, f° 1.

8. Une lettre de Rodolphe de Hochberg, héritier et successeur de Jean de Fribourg. A propos des reconnaissances, le comte nomme les Verrisans en 1473, le 2 avril : *nos habitans et subjects des Verrières*. Dans les reconnaissances elles-mêmes ils sont inscrits comme *habitans et subjects de mondit Seigneur*, par les commissaires Othenin Gruyère et Antoine Baillo¹⁴.

9. Une confirmation et ratification datée du 31 mai 1524 que firent Messieurs des Lignes, tenant alors le comté, de tous les titres et privilèges des habitants des Verrières, on y lit : *nos féaulz et bien aymés subjects et habitans desdites Verrières*¹⁵.

Le gouverneur et le Conseil d'État trouvèrent que la requête des Verrisans était raisonnable et conforme à leurs lettres d'abergement, de franchises et à leurs ratifications et confirmations. Ils accordèrent que tous les habitants de la région fussent qualifiés de *hommes et sujets francs abergés aux Verrières*, précisant qu'ils n'étaient ni taillables ni mainmortables, et qu'ils pouvaient disposer librement de leurs biens, meubles et immeubles, de leur vivant et après leur mort, selon leurs anciennes coutumes. Certes, ils firent les réserves habituelles concernant les droits du seigneur et toutes les prestations auxquelles étaient soumis les sujets de cette condition :

Les lods¹⁶, les bans¹⁷, les barres¹⁸, les clames¹⁹, les saisies et les connaissances²⁰ d'une part, les moutures, les cens, les rentes, les dîmes, les voyages d'outre-mer, les subventions, les tailles, les impôts, les quatre aides, les corvées, les reutes²¹, les trahus²² et tous les autres

¹⁴ Archives de l'État, Actes de Chancellerie, A f° 14. Par malheur les reconnaissances dont il s'agit ici et qui devaient comporter probablement plusieurs volumes, ont disparu. Archives des Verrières, n° 12, parchemin dont le socau manque, daté du second jour d'avril avant Pâques 1473.

¹⁵ Archives des Verrières, n° 52, grand parchemin avec socau pendant ; en outre n° 14, copie sur parchemin.

¹⁶ *Le lod* : Droit perçu par la seigneurie sur les mutations d'immeubles. Primitivement de 1 denier sur douze, c'est-à-dire du 8 1/2 %, il fut ramené en 1807 au 6 %, puis au 4 % par la République. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 332.

¹⁷ *Le ban* : Amende pécunière. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 36, n° 11.

¹⁸ *La barre* : Arrêt, saisie des effets d'un débiteur qui sont entre les mains d'un tiers. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 41, n° 2.

¹⁹ *La clame* : 1. Opposition, en terme de poursuite ; 2. Plainte en justice ; 3. Droit de poursuite et de séquestre exercé par le seigneur. C'est ce dernier sens qu'il convient de lire dans notre texte. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 131.

²⁰ *La connaissance* : Jugement, sentence juridique. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 142.

²¹ *Les routes* : Nous avons trouvé aussi *route* dans les reconnaissances du XIV^e siècle, Pierrehumbert cite : *ruote, ruote, rote* : corvées ayant pour but divers travaux d'utilité publique, particulièrement l'entretien des chemins. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 524.

²² *Le trahu* : Aussi *trahu*, diverses sortes de taxes et redevances. Il avait le sens d'impôt en général. Parfois il a le sens de taxe majorée et excessive. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 619.

usages d'autre part. Ils exceptèrent en outre les illégitimes et les mainmortables. Mais, par l'acte du 16 mars 1568, ils fixaient avec netteté ce que les documents précédents avaient toujours laissé dans l'imprécision ²³.

Voyons cependant de plus près ce que les documents des XIV^e et XV^e siècles nous révèlent.

Dans la charte de 1337 ²⁴, le comte de Neuchâtel qualifie ses Verrières de « nos gens habitant en notre terre de Mijoux et à la Côte-aux-Fées » et il les affranchit de la mainmorte, eux et ceux qui viendraient s'établir dans cette région, moyennant une redevance annuelle sur les bêtes. Il précise qu'ils pourront se vendre réciproquement ou mettre en gage, une partie de leurs biens, à condition toutefois de payer les lods, au taux usuel dans le comté d'un denier par sol, c'est-à-dire de $\frac{1}{12}$ ou de $8\frac{1}{3}\%$.

Mais il y a une réserve : cet affranchissement de la mainmorte ne concerne pas les taillables habitant dans la région, ni ceux qui s'y établiraient à l'avenir. Il y avait donc, avant cette date, des gens de deux conditions : ceux qui étaient présumés mainmortables, et ceux qui en outre étaient taillables. La condition de ces derniers ne changea pas en 1337, tandis que les autres purent, dès lors, disposer de leurs biens, en payant les lods. Pour le prix d'un cens sur les bêtes, les nouveaux affranchis furent libérés de toutes autres tailles et actions. Mais ils continuèrent à effectuer les « reutes », c'est-à-dire certaines corvées, furent obligés d'user des fours et des moulins du comte, en payant ses droits et durent servir leur seigneur en guerre. Comme devant, ils devaient en outre les dîmes sur les produits de leurs terres et les « bans et clames », c'est-à-dire les amendes. Selon l'usage, le comte réservait ses droits seigneuriaux.

Le terme de « franc-ahbergé » n'est pas prononcé dans cet acte, mais il est implicite par contre dans la prétendue charte de 1300, à laquelle les gens des Verrières se référèrent en 1568. Il y est dit, que les Verrières furent habitées *franchement*, par vertu d'une licence, permission, liberté et privilège comtal, et que les advenaïres et ahbergés sont appelés « gens de mondit seigneur Thiéband ». Si cette fausse charte ne peut nous faire connaître la condition des gens des Verrières vers 1300, elle nous montre cette condition, telle que les sujets du comte la concevaient, au milieu du XVI^e siècle.

Les reconnaissances du début du XIV^e siècle ²⁵ nous permettent de connaître les noms de ceux qui furent affranchis de la mainmorte en 1337, et les noms des taillables qui ne le furent pas. Ils formaient en

²³ Nous donnons ce texte en annexe. Pièce justificative n° 17.

²⁴ Cf. n° 6.

²⁵ Archives de l'État, G 11, n° 23 et copie photographique du même rouleau.

tout soixante-sept feux probablement, car il y a soixante-sept reconnaissances : vingt-huit feux de taillables et trente-neuf autres. Ces soixante-sept reconnaissances sont faites par quatre-vingt-dix-sept individus dont quarante-quatre sont taillables et cinquante-trois ne le sont pas.

Les taillables devaient la taille et les usages, c'est-à-dire la chevachée, un certain nombre de chapons ou de poules, les amendes, les corvées et une redevance sur le bétail, soit 2 sous par bœuf, 12 deniers par vache, 4 deniers par tête pour le petit bétail et 2 sous s'ils n'avaient aucune bête.

Perrodus, dictus Wanyerre, talliabilis, juravit tenere a domino... pro ipso et sororibus suis, et Jacobo fratre suo, debent domino talliam quilibet ipsorum quatuor, talliam et usagia.

Item... debent ipse et quilibet talliabilis dicti loci de Miejour²⁶, usagium, videlicet calvacatam, caponeriam, banam et les routes²⁷.

Perrinus Faton, Renaldus et Bertodus fratres divisi tenent a domino iuxta Jacobum Elurdi 1 massum, duas partes unius massi, debent quilibet ipsorum qui nomine sunt talliabilis habitantes in dicto loco, pro quomodolibet equo II solidos, pro quomodolibet bove II solidos, pro quomodolibet vaca XII denarios, pro quomodolibet minuto animali III denarios. Et ei aliquis qui non haberet animal usque ad valorem duorum solidorum, quousque habeat debet domino pro recognitione II solidos, debet domino usagium quilibet nomine talliabilis, videlicet banna, calvacatam, et le route.

Les non-taillables ne devaient que les usages. Leurs reconnaissances sont faites sans aucun qualificatif marquant leur condition.

Wilhelmus, filius Hugonete, tenet iuxta Renaldum Faton dimidium massum, ibidem, subtus viam, tres partes massi. In la Costa eys Faes²⁸ 1 massum, supra Montem Eversam (*sic*) 1 cerniz, debet domino usagia.

De l'acte de 1357²⁹, affranchissant les taillables, dans lequel nous avons trouvé de nombreux descendants directs de ceux qui avaient passé les reconnaissances ci-dessus, nous avons déduit que ces dernières étaient antérieures de trente ou quarante ans probablement. Elles furent sans doute antérieures à l'acte de 1337, puisque dans les reconnaissances,

²⁶ Miejour, Mijoux.

²⁷ Les routes, les reutes, ruete, ruote, rote : corvées ayant pour but divers travaux d'utilité publique, particulièrement l'entretien des chemins. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 524.

²⁸ La Costa eys faes, la Côte-aux-Fées.

²⁹ Archives des Verrières, 1a, copie vidimée de 1395 ; diverses autres copies dans les ratifications de privilèges, nos 1 et 2 sont aussi de la fin du XIV^e siècle. Matile, *Monuments*, t. 2, p. 769. N^o 594, a connu l'original et présente une orthographe assez différente des documents que nous avons retrouvés.

les taillables sont encore seuls à payer le cens des bêtes et qu'à partir de 1337 les non-taillables y furent soumis. Cependant, il y avait déjà des non-mainmortables lors des premières reconnaissances que nous possédons. L'une d'elle a la forme suivante :

Stephanus de Usyes tenet a domino, iuxta Lambertum Audete, dimidium massum, subtus viam modium terre, debet domino usagia et Nicholao ³⁰ sex denarios, et dictum massum aquisivit a Joh. Fuiellebos et suis...

Si le reconnaissant a acquis son manse, c'est qu'il n'était pas mainmortable et le vendeur non plus, car les mainmortables ne pouvaient acheter ni vendre. Il y aurait donc eu trois conditions en tous cas aux Verrières, au début du XIV^e siècle : des taillables, des non-taillables mainmortables et des non-taillables non-mainmortables. Il n'est pas impossible cependant que la différence n'ait pas été bien nette entre ces deux dernières conditions et que les mainmortables se soient arrogé le droit de vendre et d'acheter des biens. Dans ce cas, le comte se serait borné à admettre une situation de fait en publiant l'acte de 1337. Il l'aurait légalisée, tout en s'assurant une rente qui n'était certes pas à dédaigner ³¹.

Les reconnaissances de ceux qui tiennent leurs terres à titre de dot de leur femme ne semblent pas non plus être le fait de mainmortables. En voici deux exemples :

Perrinus Eynar tenet nomine dictae uxoris sue, iuxta dictum Compain, super domum dimidium massum, ibidem subtus viam quartum massi. En Baer ³² 1 massum, en la Costa es Faes 1 massum, debet usagia.

Renaldus de Usies tenet iuxta Vaucher Rossel 1 massum, nomine dotis uxoris, ibidem 1 posam et Il falces debet domino usagium.

En face de trois conditions que nous trouvons dans le vallon de Mijoux, au début du XIV^e siècle : les taillables, ceux qui n'étaient pas taillables mais mainmortables et ceux qui n'étaient ni l'un ni l'autre, ces deux dernières s'étant d'ailleurs fondues en une seule à partir de 1337, le Val-de-Travers offre dans le même rouleau de parchemin une diversité beaucoup plus considérable. Nous y rencontrons les mentions de « homo liber », d'homme libre ; de « homo Renaldi domicelli », c'est-à-dire de vassal du donzel Renaud ; de beaucoup d'autres vassaux de nombreux suzerains, qui eux-mêmes tiennent des terres d'autres suze-

³⁰ Il s'agit de Saint-Nicolas, des Verrières.

³¹ Roger Grand, *L'agriculture au moyen âge de la fin de l'Empire romain au XI^e siècle* (Paris 1950), constate que le plus souvent l'octroi d'une chartre ne prenait pas une allure dramatique. « Il était la reconnaissance pure et simple, par le seigneur, moyennant finance ou contre un avantage fiscal à son profit, d'une évolution de fait arrivée à son stade terminal ». Cf. *op. cit.*, p. 195.

³² En Baer, Aux Bayards.

rains. Le prieuré du Vautravers, par exemple, était suzerain d'assez nombreux vassaux. Mais nulle part les cens des terres ne paraissent dépendre de la condition des hommes. Les manses des taillables peuvent tout aussi bien être francs de cens, que ceux des non-mainmortables des Verrières, ou que les terres des hommes libres du Vautravers.

Les conditions des habitants des Verrières allaient encore se simplifier quelques années plus tard. En effet, en 1357, 62 taillables, c'est à-dire probablement tous ceux de la région, furent affranchis de la taille, pour 120 florins d'or, sous réserve de payer le cens des bêtes comme par le passé.

... retenant à nous la cense anciennement accoutumée à nous à paier par les dessus nommées personnes et leurs hoirs perpetuellement chascun an, si come elle est acoustumée de paier au dit lieu des Verrières, à nous ou à nostre comandement, laquelle cense li dit dessus nommez et lour hoirs nous sont tenus paier chascun an ³³.

Dans cet acte d'affranchissement il n'est pas dit que les taillables, affranchis de la taille le furent également de la mainmorte, mais les reconnaissances suivantes (1429) ³⁴ ne mentionnant plus aucune différence de condition, nous devons admettre que cela était implicite. Il est clair aussi que tous les taillables de la région furent affranchis par cet acte, car les reconnaissances de 1429 ne citent plus qu'un seul taillable, Jehennin de Baiar ³⁵, qui est sans doute arrivé dans la contrée après 1357. Et il ne s'agit pas d'une omission car, dans le même rentier, les taillables du Val-de-Travers sont mentionnés.

Parmi les soixante-deux individus affranchis en 1357, il n'y a qu'une femme, « Ponte, filie Couraz », dont le père était inscrit dans les reconnaissances antérieures. Nous en déduisons qu'il s'est agi alors non de l'affranchissement de soixante-deux individus, mais de ces individus avec leurs femmes et leurs enfants en bas âge. S'agit-il de soixante-deux feux ? C'est peu probable, car il y a des groupes de parents, des frères, des pères et des fils. Mais, même si l'on admet que ceux de la même famille vivaient ensemble, il y aurait eu plus de quarante feux ; or au début du siècle il y en avait vingt-huit seulement. Il y eut donc un accroissement assez sensible de la population des taillables, au cours de la première moitié du XIV^e siècle. D'où venaient ces gens ? Nous ne le savons pas, mais quelques noms, tel celui de « Landry dou Saugey » se retrouvent dans l'acte d'affranchissement de 1357 et dans l'acte de

³³ Cf. n^o 29.

³⁴ Archives de l'État, H 27, n^o 15.

³⁵ Il s'agit sans doute de ce Jeannin dans la mention suivante tirée des Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f^o 166, entre 1424 et 1426 : « A receu dou filz Jehannin, de Bayar, pour ce que Monseigneur s'est consentus qui il fut hoirs de Rollin Henriod, X escut d'or. »

1345³⁶ par lequel soixante-douze habitants de la terre de Montbenoit implorèrent la protection de Louis, comte de Neuchâtel, contre les vexations de Louis de Joux, donzel, et de ses complices. Si ce sont les mêmes personnes qu'ils représentent, ce qu'il est difficile d'assurer étant donné le peu de rigueur qu'ont les noms à cette époque, mais ce qu'on peut présumer, il faudrait en conclure à un apport de population venant du Nord-Ouest.

Quel fut l'avantage des Verrisans de n'être plus ni taillables ni mainmortables, dès 1337 pour les uns et dès 1357 pour les autres ? Les comptes du Val-de-Travers nous apprennent ce que payaient les taillables du Vautravers qui n'eurent pas le privilège d'être affranchis, et nous permettent d'établir une comparaison.

Ils versaient, par exemple, en 1411 et en 1412 :

a) La chaponnerie. Quatre-vingt-sept taillables sont astreints de donner chacun un chapon à l'entrée du carême.

b) La taille d'automne, se montant chaque année à 77 livres.

c) Une hémine d'avoine pour chaque sou de la taille ci-dessus. Cela représente 63 muids et 8 hémimes d'avoine par an.

d) Ils versaient 9 deniers par personne pour la garde de la Clusette. Les quatre-vingt-sept taillables versent ainsi 3 livres 5 sous et 3 deniers par an.

e) Pour la garde de la Clusette quatre-vingts taillables tenant des bêtes à charrue versent en outre 2 hémimes de froment par tête, cinq taillables qui n'ont point de bêtes à charrue en fournissent 1 hémime et demie par individu, cinq taillables de Noiraigue et de Rosière tenant des bêtes à charrue, en livrent chacun 3 hémimes et deux taillables plus pauvres, Nerdet et la femme Jehan Gauthier, une demi-hémime l'un et l'autre.

Cinq hommes des gentilshommes et du prieur, et une veuve, versent en outre une demi-hémime de froment.

Cela représente en tout 7 muids 21 hémimes de froment par an.

Un autre taillable, Jean Pasteur, de Vuillafans³⁷ verse chaque année 1 florin de 15 sous estévenants³⁸.

Ces tailles ne varient guère d'une année à l'autre, si ce n'est que les chapons sont parfois nommés « gellines ».

Il était très difficile de sortir de la condition de taillable. On y parvenait néanmoins parfois. Ainsi messire Guy Clerc, alias Amyet, curé de Serrières, fut affranchi en 1469³⁹. Les femmes aussi réussissaient, bien qu'assez rarement et contre finance, à se faire affranchir pour se marier avec des gens d'autre condition. Le 10 juin 1492, Perrenctte,

³⁶ Archives de l'État, K n° 4 ; Matile, *Monuments*, t. 2, p. 570, n° 482.

³⁷ Vuillafans, canton d'Ornans, arr. de Besançon, dép. du Doubs.

³⁸ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f°s 2, 3, 8 v° et 11 v°.

³⁹ Archives de l'État, Actes de Chancellerie, t. a, f° 48 v°.

file de Jehan Cortier, taillable, obtint cette grâce du comte, afin qu'elle pût se marier « en lieu bourgeoiseaul » à Neuchâtel ou ailleurs ⁴⁰.

Il était plus fréquent sans doute de tomber dans cette condition, mais il ne faut rien exagérer cependant, car les exemples connus sont assez rares aussi.

En 1398 :

Desduit li est, que devoit Jehan Boitoux, de Boverasce, pour sa commandise, pour ce qu'il est venuz tallable, 1 livre cire ⁴¹.

Ha delivré à Jehan Compaignet, pour Jehan Daguin, un quartier fromaige. Item, un quartier que devoit Bailloz de commandise, et il est tallable : Il quartier fromaige ⁴².

En 1424 :

Desduit ly sont à cause de Willemin Bonnerel de Butes, lequel estoit homme commant, et lequel c'est fait taillable, une livre de cire. Et de Guiot Lambert de Courvet, lequel est mort sans hoirs de son corps. Ainsi pour trois années precedentes, dont on avoit oublé à compter d'eux. VI livres cire ⁴³.

Si en théorie les taillables étaient soumis au libre arbitre du seigneur, qui pouvait lever selon son bon plaisir les sommes d'argent ou les objets en nature qu'il jugeait utiles, en pratique la coutume limitait l'arbitraire du seigneur d'une façon assez précise. Mais les taillables étaient tous mainmortables, c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient vendre la terre sur laquelle ils travaillaient et qu'ils tenaient du seigneur, ni en disposer par testament. La coutume cependant s'était implantée qu'un mainmortable transmitt sa terre à ses enfants. Mais, s'il n'avait pas d'enfants, le seigneur s'emparait des biens du défunt. Ces biens, disait-on, faisaient échute au seigneur. L'échute étant un retour légal des biens à son seul propriétaire.

En 1399 :

Ha receu des biens demorés dou bastart de Flurié acquis à Monseigneur pour cause de mainmorte, en froment, pour une fois VI emines froment.

Ha recen des biens demorés de Perrin Bouteier, tallable de Monseigneur, trespasé nouvellement, VII emines et demie froment ⁴⁴.

Il arrivait cependant que le seigneur consentit exceptionnellement à ce qu'un mainmortable vendit quelques terres. A la requête de Pierre Reuge de Buttes, dont les vaches avaient été prises lors des guerres de Bourgogne par la garnison de Jougne, Rodolphe de Hochberg consentit

⁴⁰ Archives de l'État, Actes de Chancellerie, t. 2, f° 123.

⁴¹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f° 34 v°.

⁴² Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f° 35 v°.

⁴³ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f° 246.

⁴⁴ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f° 126.

par exemple, le 3 juin 1478, à lui permettre de vendre « un peu d'héritage » aux Verrières, afin qu'il pût racheter des bêtes, mais il exigea la somme de 4 florins d'or pour cette autorisation ⁴⁵.

Les mainmortables étaient en outre soumis au droit de poursnite. Ils ne pouvaient s'établir ailleurs sans l'autorisation du seigneur. Et s'ils quittaient ses terres, ce dernier pouvait les réclamer où qu'ils fassent et s'emparer de leurs biens.

En 1400 :

Ha receu des terres au Quiquant, et de celles Vauchier Siquors, lesquels s'anz sont aléz et ont laiciéz Monseigneur, tant en froment comme pais, et adont quant il s'anz alarent il laisaient leurs terres gagniés, 1 muids froment.

Desduits li sont lesquelz davoient le Quiquant, trois emines, Vauchier Siquors, doues emines, et Jehan Symonet, sept emines, et lesquelz s'anz sont aléz et Jehan Symonet est mors, pour que les biens sont eschoit à Monseigneur et don il fait recepte, XII emines froment.

Desduits li sont, lesquelz davoit Jehan Symonet, liquel est mors sanz hoirs et li heritaiges est eschoit à Monseigneur... ⁴⁶

Mais ce serait une erreur de croire qu'au XIV^e et au XV^e siècle ceux qui n'étaient ni taillables ni mainmortables eussent joui d'une situation très différente. Il n'y avait souvent que des nuances entre les diverses conditions. Ainsi les gens des Verrières n'avaient nullement le droit d'aller demeurer hors de la seigneurie sans la permission expresse du comte, et s'ils le faisaient sans son autorisation, leurs biens lui faisaient échute. En 1486, par exemple, Aymonet et Humbert Bourquin, habitant aux Verrières, Humbert s'en alla hors du comté, sans la licence de Rodolphe de Neuchâtel. Le comte remit à ceux des Verrières le droit qu'il avait sur ces héritages, c'est-à-dire que, pour 4 florins d'or du Rhin d'entrage, il concéda ces terres à Estienne Nicollet ⁴⁷.

Par contre, nous voyons qu'un corvéable de la condition de ceux de Brot, Pierre Favre, de Noiraigue, reçut le 24 mars 1487, l'autorisation d'aller demeurer hors du comté ⁴⁸.

La commandise, d'où l'on a vu ci-dessus Jean Boiteux, de Boveresse, tomber dans la condition de taillable, était la condition des commandés, c'est-à-dire d'étrangers qui s'étaient mis sous la protection du seigneur, soit après avoir abandonné leur patrie, soit en y restant tout en ayant des intérêts à défendre sur les terres du seigneur auquel ils se recommandaient. Ainsi ceux d'Arçon, de Hauterive, de la Fresse, des Alliés

⁴⁵ Archives de l'État, Actes de Chancellerie, t. a, f^o 56 v^o.

⁴⁶ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 35, f^os 72 et 72 v^o.

⁴⁷ Archives de l'État, Actes de Chancellerie, t. a, f^o 108 : Reconnaissances Belle-Perche, 1556, f^o 346.

⁴⁸ Archives de l'État, Actes de Chancellerie, t. a, f^o 112 v^o.

(autrefois les Allemands) de Doubs ⁴⁹, étaient-ils commands du comte de Neuchâtel dont dépendaient leurs pâturages.

En 1398 :

Ha receu de ceux d'Arçon pour lor commandise, pour le terme que dessus V livres cire ⁵⁰.

Ceux d'Hauterive payent 5 livres de cire, ceux de Lièvrement ⁵¹ 4 livres, ceux de la Fresse et des Alliés 5. Berthoud Doinet, d'Arçon et « le Graignant » ou « Gaignon » ⁵² d'Arçon, versent chacun 1 livre de cire pour leur commandise, la même année. Les gens de Doubs en fournissent 3 et Arbellet en donne 1.

Ha receu de Arbellet pour sa commandise, pour l'an que dessus I livre ⁵³.

Il arrivait qu'un command s'en allât sans laisser de ses nouvelles. En 1398 :

D'une livre cire, que devoit Amiet Berbier, ne compte riens pour cestuy ans de que compte, quart il s'enz est aléz, si comme il dit ⁵⁴.

L'un d'eux, « le Quiquant », qui s'en était allé en 1400, était sans doute revenu, de gré ou de force, car il verse de nouveau la livre de cire qu'il devait pour sa commandise dans les comptes de 1413. A sa mort, en 1425 probablement, ses biens furent accensés à Nicolet, de Saint-Sulpice.

Ha reccu de nouvelle cense de Nycolet, de St-Sulpy, pour la terre que fuit ou Quiquant, quatre sols ⁵⁵.

Si certains commands sont domiciliés dans la région même, au Val-de-Travers ou à proximité des terres du comte, dans le vallon du Saugeais ou aux Verrières-de-Joux, d'autres habitent à une distance assez considérable, par exemple, à Yverdon. Voici quelques commands tributaires de la recette de cire du Val-de-Travers en 1413.

⁴⁹ Arçon, Hauterive, La Fresse, les Alliés (les Allemands), Lièvrement, canton de Montbenoit, arr. de Pontarlier, dép. du Doubs. Doubs, canton et arr. de Pontarlier, dép. du Doubs.

⁵⁰ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f° 34.

⁵¹ Cf. n° 49.

⁵² Gaignon, gaigneur, est un laboureur ; Gaynon, un nom de famille. Cf. *Mémoires et documents publiés par l'Académie de Besançon*, t. 9, *Coutumier du Saugeais*, et *Annexe au coutumier du Saugeais*, p. 424 sq.

⁵³ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f° 34.

⁵⁴ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f° 34.

⁵⁵ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f° 193, année 1426.

Ha receu de la commandisse de Girart Remonez, une livre cire, de Perrin de l'abbay une livre, dou Roussellet, tournerre, doues livres, de Perroud Geroz une livre, et lesquelz demorant à Yverdon. Item de Lambert, de Covet, une livre, de Jehan Bailod, dou Sageois une livre, des anffans Sandoz, de Verrières de Joulx, une livre, de Girard Lambert, dou Sageois une livre, de Jehan Quinquant une livre. Enssin pour les deux anz de quoy il compte XX livres cire ⁵⁶.

L'aide que faisaient les abergés des Verrières était tout aussi considérable que l'aide des taillables du Val-de-Travers. Ils versèrent en 1430, pour l'aide de la chevalerie, 400 florins d'or. Or, en 1429, il y eut soixante-quatre propriétaires passant reconnaissances, et ce sont eux par conséquent qui durent fournir l'aide en question. Cela représente par tête ^{400/64}, c'est-à-dire plus de 6 florins d'or. La même année, et pour la même chevalerie, les cinquante-sept taillables du Val-de-Travers payèrent ensemble 205 écus, ce qui fait moins de 4 écus par tête. Un écu d'or valant 23 sous 4 deniers lansannois, et 1 florin 18 sous 8 deniers de la même monnaie, en 1419 ⁵⁷, la somme payée par chaque individu était assez semblable ⁵⁸.

Ces aides étaient d'ailleurs assez fréquentes. Les Verrières avaient déjà payé 200 écus d'or entre 1424 et 1426, 200 francs en 1417, 150 écus, valant 165 livres estévenantes en 1413, année où les « prudomes » du Val-de-Travers versèrent 101 écus, valant 111 livres 2 sous, monnaie lausannoise.

Ha receu de la donnacion des Verrières, faites par toux les prudomes doudit lieux, par les mains de Lambelet et de Estienne Roussel, cent et cinquante escud, que vailent à livres CLXV livres estevenantes ⁵⁹.

En 1413, le seigneur recevait en outre 163 écus « d'acors ». On appelait de ce nom une somme accordée au seigneur pour en obtenir un avantage quelconque. Perret Bourquin, par exemple, s'engagea à payer 20 sous le jour de l'Ascension, pour avoir la permission de reprendre les biens de sa belle grand'mère qui était bâtarde.

Perret Bourquin a accordé à Monseigneur pour le fait de Pernete, la femme de son grant père, c'est assavoir de ce que Monseigneur ly demandoit qu'elle estoit bastarde, et pour ce que ledit Perrot avoit recueilli ses biens d'elle, sans ce qu'elle ly fut riens de lignage ne que riens ne ly est apartenu. Mais devoient estre à mon dit Seigneur, son hoir. Et donne XX sous, à paier le jour de l'acenssion après à ce Seigneur, fait le XIII^e jour de janvier l'an mil IIII^e et XXXI ⁶⁰.

⁵⁶ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 110.

⁵⁷ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 229.

⁵⁸ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 41, f^o 46.

⁵⁹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 112 v^o, année 1413.

⁶⁰ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, feuilles détachées.

L'aide que versèrent les Verrières en 1441 ⁶¹ fut particulièrement forte, comparée à celle que versèrent les autres sujets du comte de Neuchâtel. Voici quelques chiffres qui permettront de comparer :

Les habitants des Verrières versèrent :	400 écus d'or
Les taillables de Buttes :	40 écus d'or
Les taillables de Saint-Sulpice :	15 écus d'or
Les taillables de Fleurier :	50 écus d'or
Les taillables de Boveresse :	35 écus d'or
Regnaud Besencenet :	5 écus d'or
Les taillables de Môtiers :	18 écus d'or
Les taillables de Couvet :	32 écus d'or
Les francs-sergents du Vautravers :	100 écus d'or
4 censiers :	15 écus d'or
Les bourgeois de Boudry :	200 florins
Certains commands et certains « abergeurs » de Rochefort :	45 écus
Certaines gens de Bôle et de Cortaillod :	9 écus
Bevaix :	140 florins
Des hommes du prieur de Bevaix et de Cortaillod :	8 écus d'or
Des hommes du prieur de Corcelles :	40 écus d'or
Des taillables de Corcelles :	20 écus d'or
Des taillables de Cormondrèche :	20 écus d'or
Des taillables de Peseux :	50 écus d'or
Des taillables d'Auvernier :	50 écus d'or
Les commands de Boudevillier :	40 écus d'or
Les commands de Saint-Blaise et de Hauterive :	90 écus d'or
Les commands de Cornaux et de Wavre :	80 florins d'or
Les bourgeois du Landeron :	500 florins d'or
Les bourgeois de Cerlier :	200 florins d'or
Les bourgeois de Neuchâtel :	700 florins d'or
Des juifs de Neuchâtel :	3 marcs d'argent

L'aide s'appelait parfois subside. Ainsi entre 1393 et 1397 :

Ha receu des pseudomes des Verrières, pour ung subsidis par eulx donné à Monseigneur, l'an nonante et seix, LXX florins ⁶².

Nous ne savons malheureusement rien de précis des corvées auxquelles les Verrisans étaient astreints. Selon l'acte de donation des Verrières à Vauthier, ils n'étaient pas contraints de garder la Tour Bayard pour le comte, mais pour les bâtards, leurs seigneurs.

⁶¹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 45, f^{os} 243 et 244.

⁶² Archives de l'État, Recettes diverses, 1365-1398, années 1393-1397 ; Cf. aussi, pour les aides, Recettes diverses, t. 37, f^o 113 et f^o 218 v^o, et Recettes diverses, t. 39, f^o 133 v^o.

... et encour volons que les habitans es Verrières ne soient tenus de garder la tourt Baiart, ne de faire nulles corvées pour nous ne pour les nostres, mais que à profit des dit Jehan et Vauthier, mais que il puissent aler usaigier per tout les luefs ou il hont acustumer...⁶³

Parmi les corvées, il y avait sans doute l'entretien des routes, mais les documents qui en parlent sont fort rares⁶⁴. En Franche-Comté, en 1415, aux journées tenues au Frambourg, Othenin Brayer, de Rochefort, châtelain de Joux décida que les habitants de la Cluse devaient « débouer et déboyer » le chemin entre ce village et les Fourgs jusqu'à Tête-d'Ane, au-dessus de la montagne devers Pierrefranche, jusqu'à « l'endroit des gros arbres de fols (bêtres), enquel bois a planté deux gros clous de charrette, en maniere de boines, et au pied une boine de pierre »⁶⁵.

Les corvées les plus fréquentes étaient sans doute les charrois, si l'on s'en réfère aux livres des comptes, où sont inscrites les « délivrances » d'avoine, de froment ou de vin pour ceux qui, en troupes souvent fort nombreuses, les exécutaient. Nous citons quelques exemples de ces charrois dans le chapitre concernant le trafic. Les constructions et les réparations des immeubles de la seigneurie nécessitaient également une main-d'œuvre abondante tirée en partie des corvéables.

En 1431-1432 :

Eucloz dellivré es missions et pidance de sexante et sept corvoyables que hont vuidé le creu de la citerne seze sols et neuf deniers⁶⁶.

Dans la ratification des privilèges des Verrières, faite en 1618 par Henri d'Orléans, qui d'ailleurs reparla de *ses sujets* tandis que Catherine de Gonzague les traitait d'*habitants et communiens*, le prince précise, en rappelant l'acte de Raoul (1337), que les habitants seraient déchargés de toutes tailles « fort et excepté des rentes et corvées »⁶⁷.

Dans les reconnaissances de Dumayne déjà, en 1594, chacun jurait, selon l'acte de 1568, d'être homme reutable et corvéable de Monseigneur, comme les autres du dit lieu⁶⁸. Cependant les habitants s'étaient plaints qu'on leur eût supprimé la nourriture, à eux et à leurs bêtes, lorsqu'ils faisaient des corvées et des charrois pour son Altesse, et ils avaient demandé qu'on voulût bien rétablir la coutume de les nourrir, ou supprimer les corvées. Le comte fut bon prince et ordonna, la même

⁶³ Archives de l'État, B, n° 5 ; Matile, *Monuments*, t. 2, p. 957, n° 700.

⁶⁴ Voir chapitre : les chemins aux XVII^e et XVIII^e siècles. Leur entretien.

⁶⁵ Mathez, *op. cit.*, p. 80. Les endroits indiqués se trouvent tous dans le canton et arr. de Pontarlier, dép. du Doubs.

⁶⁶ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 41, f° 78 v°.

⁶⁷ Archives des Verrières, n° 34, acte en parchemin dont le sceau manque. Cf. aussi : Archives de l'État, Reconnaissances, Meudon, t. 6, f° 17 v°.

⁶⁸ Archives de l'État, Reconnaissances du Vautravers, t. 4, Belle-Perche, f° 6 v°.

année, qu'on les déchargeât des corvées et des charrois, car l'on procédait ailleurs à l'affranchissement des taillables et de ses autres sujets⁶⁹. C'est sans doute pourquoi Marty, dans les reconnaissances qu'il dressa en 1658, glissa la mention de cette suppression en citant l'acte de 1337.

... et que pour ces choses (censes des bêtes) ils soyent quittes de toutes autres tailles et corvées...⁷⁰

Mais cela n'empêche d'ailleurs nullement le même Marty, dans les mêmes reconnaissances de faire déclarer à chaque particulier « de devoir les rentes et corvées, à forme des précédentes reconnaissances ».

Il semble que c'est là une pure formule qui se maintient, bien qu'elle ne signifie plus rien du tout, cependant elle a encore un sens. Le comte n'avait pas abrogé purement et simplement les corvées, il en avait fait une rente en argent et les francs abergés de la mairie des Verrières et de la Côte-aux-Fées durent dorénavant verser 5 sols faibles par feu. C'était peu, si l'on pense que les francs-sergents du Vautravers qui gardaient plusieurs chevaux durent verser 20 sols par an et par personne, ceux qui n'avaient qu'un cheval 10 sols, et ceux qui n'en avaient pas 5 sols, lorsqu'on ne leur demandait pas d'effectuer les charrois qu'ils devaient. Les taillables du Vautravers furent également contraints de verser 5 sols par an et par personne, pour les corvées et les rentes auxquelles ils étaient astreints, pour la taille que l'on pouvait leur imposer chaque année et pour le char de bois qu'ils devaient livrer à Noël. Quant aux francs censiers, qui étaient fort peu nombreux, trois d'entre eux payent 10 sols pour leurs franchises et les neuf autres en payent 5⁷¹.

Item rend compte de ce que payent les hommes taillables et de main morte pour les roenttes et courvées qu'il sont tenus faire à cause de leur condition, comme aussi pour la taille que l'on heu peult imposer par chacun an. Item pour la trouche⁷² de Chalande ou chair de bois, lesquelles à faute de ce faire payent un chacun an cinq solz foibles, et sont en nombre l'an du présent compte rière tout le Vautravers, tant pauvres que riche, de deux centz quarante neuf. Argent : 62 livres d⁷³.

⁶⁹ Archives des Verrières, n° 39, acte en parchemin signé par Henri de Longueville, dont le sceau est tombé. « Et sur le dernier article de ladite requête, contenant plainte de ce que on a retranché la nourriture qui leur estoit ordonnée, lors qu'ils font les cervées et les charrois pour son Altesse, tant pour eulx que leurs chevaux, requerans la descharge desdites corvées de charrois, ou la continuation desdits aliments, Sadite Altesse ordonne que, proceddant es affranchissements des taillables et autres ses sujets, sera pourveu aux supplians, pour la descharge desdits charroy^s et corvées. » (1618.)

⁷⁰ Archives de l'État, Reconnaissances, Meudon, t. 6, f° 3 v°.

⁷¹ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 21, année 1620.

⁷² *trouche*, on trouve aussi *troche*, faisceau de tiges ou de troncs issus d'une souche coupée un peu au-dessus de la racine. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 621.

⁷³ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 21, année 1620.

Les corvées non exécutées devenaient donc, dès le début du XVII^e siècle, une source stable et régulière de revenus en argent. Mais on alla plus loin, dès qu'on y pensa. On décida en 1614 que l'on allait prélever d'une façon rétroactive, et pour vingt-quatre ans en arrière, ces rentes que le percepteur Wallier avait *oublié* de percevoir. Les francs-censiers durent verser 200 livres, les francs-sergents 960 livres, les taillables 1320 livres et les francs-ahergés 2400 livres ⁷⁴. Il s'agissait là d'une omission d'un genre bien particulier, puisque avant 1590 ces recettes ne sont mentionnées nulle part, quoique les charrois et les corvées semblent avoir été assez peu nombreux alors.

Ces nouvelles rentes en argent furent sans doute fort appréciées par le souverain, puisque, quelques années plus tard, lorsque les taillables et les mainmortables furent affranchis, au lieu de 5 sols qu'ils payaient pour les corvées non exécutées comme taillables, ils durent payer 30 sols, s'ils avaient des chevaux et n'effectuaient pas les trois charrois annuels auxquels leur nouvelle condition les astreignait, et 15 sols annuels, s'ils n'avaient pas de chevaux et ne faisaient pas les trois journées qu'ils devaient ⁷⁵.

Mais les corvées seigneuriales ne disparurent pas tout à fait cependant. Les francs-ahergeants des Verrières étaient, avec d'autres sans doute, chargés de la surveillance des foires du Vautravers. En 1674, ils tentèrent de s'en faire dispenser, puisqu'ils avaient leurs propres foires depuis 1610. Mais nous ignorons le résultat des démarches de leur maire, qu'ils avaient chargé d'intervenir en lui promettant récompense ⁷⁶.

En outre, les francs-ahergeants devaient les corvées de la cure, c'est-à-dire qu'ils étaient contraints de labourer les terres du domaine de l'Église que le ministre désirait ensemenccr, moyennant un repas raisonnable pour les gens et les bêtes. Les renseignements antérieurs à la Réformation ont disparu, mais il est probable que ces obligations existaient déjà au XV^e siècle ⁷⁷. Les négociations pour racheter ces corvées durèrent des années et ne se terminèrent qu'au début du XVIII^e siècle ⁷⁸.

Les gens des Verrières devaient également entretenir les bâtiments de l'Église et de la cure, et ce ne fut pas toujours une charge légère. En 1663 la cure brûla et il fallut la reconstruire à force de corvées. Le Conseil de la communauté dut nommer des dizainiers afin d'organiser le travail de tous, et de fixer ce que chacun devrait fournir. Mais malgré ces trente-trois contremaîtres dirigeant les charrois d'« arain »,

⁷⁴ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 20, année 1614.

⁷⁵ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 21, année 1625.

⁷⁶ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 59.

⁷⁷ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 99 v^o.

⁷⁸ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^{os} 83, 87 v^o, 95, 96, 106, 109 v^o, 113, 117 v^o, 118, 119, 154, 164 v^o, 181, 182 v^o, 183, 187.

c'est-à-dire de sable, de chaux, de pierre et de bois, l'œuvre n'avança que lentement et ne fut terminée qu'en 1669 ⁷⁹.

La condition des gens des Verrières impliquait qu'ils devaient au seigneur la *chevauchée*, c'est-à-dire qu'ils devaient le suivre à la guerre, s'ils en étaient sollicités. Cela ressort clairement de l'acte par lequel le comte Louis donnait les Verrières à ses bâtards en 1373 ⁸⁰ :

... et ausi volons que les habitans à Rochefourt et es Verrières ne soient point atenez de aler à la chevachie, ne que il suegent pais la bandere pour nous et pour les nostres, se il ne estoit per la volunté desdits Jeham et Vauthier ou de leurs hoirs...

Le comte Louis et le comte Conrad furent des guerriers et ils ne manquèrent pas de s'engager dans les querelles de leur époque. Eurent-ils souvent recours au service de chevauchée de leurs sujets et particulièrement à ceux de notre région ? Il est difficile de le dire, et il est impossible de savoir ce que représenta réellement ce service. Peu de choses probablement, car les armées étaient peu nombreuses. Il s'agissait sans doute de quelques hommes mobilisés pendant quelques jours seulement. Toutefois, dans les premières années du XV^e siècle, Conrad de Fribourg eut recours à ses sujets des Verrières pour aller à la guerre. Vauthier de Colombier, chevalier, gouverneur du Comté de Neuchâtel leur avait donné l'ordre de se rassembler sous la bannière du Vautravers. Où allèrent-ils ? Nous l'ignorons. Mais cette levée d'hommes allait devenir l'un des sujets de querelle entre Conrad de Neuchâtel et Vauthier le bâtard, seigneur des Verrières, ce dernier prétendant que, selon l'acte de donation de son père, le comte Louis, qui lui avait conféré la seigneurie de ce lieu, les habitants des Verrières lui devaient la chevauchée à lui seul ⁸¹.

Si la condition des gens des Verrières dut être précisée en 1568, c'est que l'attitude du souverain à leur égard avait évolué. Tandis que la comtesse Isabelle parlait en 1376 de ses *habitants* de la bonne ville des Verrières, Rodolphe de Hochberg, un siècle plus tard, ne parlait

⁷⁹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^{os} 30, 31, 33, 38 v^o.

⁸⁰ Archives de l'État, B, n^o 5 ; Matile, *Monuments*, t. 2, p. 957, n^o 700.

⁸¹ Archives de l'État, B, 26, rouleau de papier contenant les doléances de Vauthier à l'égard de Conrad de Fribourg.

Article 25 : « Item depuis lesdites pronunciations et arrest a et ou preiudice d'iceux, Messire Vauthier de Colombier, chevalier, soy dissant gouverneur de la Conté de Nuefchastel, ou lieutenant, ou commis dudict de Fribour, et lediet Fribour le trovant agreable, fist fere commandement es habitans des Verrères que alessient en certenne armée pour lediet de Fribour avec la bannière du Vautravers, qu'est audit de Fribour. »

^a Il s'agit de l'arbitrage de Marie de Baux, attribuant les Verrières et Rochefort, qui avaient été retenus induement par Conrad, à Vauthier le bâtard, le 20 septembre 1399.

Archives de l'État, B, n^o 9 et B, n^o 14.

plus que de ses *habitants et sujets* des Verrières. Le manque de netteté de leurs lettres de francise avait permis au comte de traiter parfois les Verriens comme de véritables mainmortables. Vuillemin Chaultemps, par exemple, ayant fait donation de ses biens à Gérard Regnaud sans rien réserver ni retenir et sans la licence et le consentement du comte, Rodolphe de Hochberg s'était emparé de l'objet, le considérant comme une échute⁸².

Mais les difficultés qu'éprouvèrent les habitants des Verrières sous Rodolphe de Hochberg, lors du conflit des *intentes*^{82a}, les unirent. Lorsque au milieu du XVI^e siècle, il fut de nouveau question d'intentes, ils purent faire prévaloir certaines de leurs idées par l'intermédiaire des gouverneurs de leurs cinq « bourgeois » et obtenir l'avantage d'une situation plus claire. L'acte de 1568 allait, en effet, fixer avec précision les libertés et les obligations des gens des Verrières. Il déterminait leur condition particulière. Sous l'ancien régime, il n'y avait pas deux, trois ou quatre conditions différentes des hommes. Il y en avait des centaines et des milliers. La « condition de ceux des Verrières » en est un exemple, comme la « condition de ceux de Brot »⁸³ en est un autre exemple.

Aux Verrières, tout le groupe est de la même condition, tandis que les conditions sont très diverses au sein des villages voisins du Val-de-Travers. Et grâce à cette unité, le groupe, comme tel, prend une importance toujours plus grande, dès le XV^e siècle, époque où l'on commence à parler des *habitants et communiens* des Verrières. Nous verrons dans un autre chapitre quel fut le rôle des communautés particulières, ou « bourgeois » et de la Générale communauté dont les représentants sont qualifiés de « honorables » gouverneurs ou lieutenants.

Il y eut une évolution tendant à augmenter les prérogatives du groupe dès le XVI^e siècle. Déjà il ne suffisait plus de venir habiter aux Verrières pour recevoir les avantages, les libertés et les franchises de la localité ; il fallait, en outre, être agréé par les communautés. Les quelques habitants qui ne sollicitaient pas l'avantage de recevoir l'indigénat ou ceux à qui on le refusait, ne sont pas des francs-ahergés et ils n'ont aucun droit aux biens communs : forêts et pâturages. Dans les reconnaissances de 1594, ils sont simplement qualifiés de « hommes habitant les Verrières ».

Ledict Claude Pytoin... confesse... estre homme *habitans* esdictes Verrières, et censier de madicte Dame. Et la dicte Claudaz Vuillemenet, sa femme, estre, vouloir et devoir estre pour elle, ses hoirs, en ensuyvant la nature et teneur de la precedente recongnissance, jadis faite par ledict feu Blays

⁸² Archives de l'État, Reconnaissances de 1556 (Hory), Belle-Perche, f^o 396.

^{82a} Voir p. 175, note 6.

⁸³ Archives de l'État, Actes de Chancellerie, t. a, f^o 112 v^o, année 1487.

Vuillemenet, son père, *hommeresse franche habergée* de madicte Dame, comme les autres manantz et habitantz esdictes Verrières⁸⁴.

Les enfants nés du mariage d'un étranger habitant le village et d'une femme des Verrières, étaient toutefois qualifiés de francs-abergés, de même que les enfants d'un habitant des Verrières et d'une étrangère⁸⁵.

L'affranchissement des taillables dans les comtés de Neuchâtel et Valangin au XVII^e siècle fut un événement considérable. Mais il ne toucha qu'indirectement, et dans une assez faible mesure, la région des Verrières où, depuis 1357, les reconnaissances ne signalent qu'exceptionnellement un ou deux individus de cette condition.

Le comte de Valangin avait procédé à des affranchissements au cours du XIV^e, puis du XV^e siècle. A la fin du XVI^e, la situation était même particulièrement favorable aux affranchissements dans le Val-de-Ruz, car les deux filles de René de Challant⁸⁶, Isabelle et Philiberte, en conflit à propos de la possession de Valangin, cherchaient à se créer des partisans en accordant généreusement des bourgeoisies. Au XVII^e siècle, d'après Frédéric de Chambrier⁸⁷, les mainmortables étaient inconnus dans les montagnes du comté de Valangin, rares au Val-de-Ruz, plus nombreux à la Côte, à Colombier et à Rochefort, et ils formaient le tiers de la population du Val-de-Travers. D'ailleurs leurs obligations s'étaient un peu relâchées au cours du XVI^e siècle et il arrivait assez souvent que des mainmortables vendissent leurs terres à des personnes de condition franche. Ces ventes étaient parfois autorisées⁸⁸. Si elles ne l'étaient pas, elles entraînaient des conflits et le risque que l'objet de la vente ne tombât en commise. Ce risque suffisait pour que les terres mainmortables n'eussent qu'une valeur d'échange très réduite. Pratiquement elles n'entraient pas dans le commerce. L'étranger non-mainmortable n'en voulait point, non seulement parce qu'elles étaient sujettes à la taille, mais parce que la terre de mainmorte contaminait de sa condition celui qui la possédait.

S'il était gênant pour le taillable de ne pouvoir vendre ses biens-

⁸⁴ Archives de l'État, Reconnaissances des Montagnes du Vautravers, t. 4, Belle-Perche, f^o 156.

⁸⁵ Archives de l'État, Reconnaissances des Montagnes du Vautravers, t. 4, Belle-Perche, f^o 106 v^o ; Reconnaissances de 1556 (Hory), Grand-Bourgeau, reconnaissance de Jeanne, fille de feu Masel.

⁸⁶ René de Challant. Seigneur de Valangin depuis la mort de sa mère, en 1519. Il fit toute sa carrière en Savoie. Ses deux filles se disputèrent la seigneurie de Valangin. Voir Matile, *Histoire de la seigneurie de Valangin* ; Chambrier, *Histoire de Neuchâtel* ; DHBS, t. 2, p. 466.

⁸⁷ Chambrier, Frédéric de, *Histoire de Neuchâtel et Valangin jusqu'à l'avènement de la Prusse*, p. 439.

⁸⁸ Archives de l'État, Reconnaissances des Montagnes du Vautravers, t. 4, Belle-Perche, f^o 81 v^o.

fonds, il l'était tout autant de ne pouvoir les hypothéquer, ou, selon la pratique du temps, de ne pouvoir les engager⁸⁹. Seule une autorisation particulière de la seigneurie pouvait y obvier. Quelques habitants des Verrières, par exemple, avaient acheté, sous la forme de l'engagère, diverses terres appartenant à des mainmortables du Val-de-Travers qui étaient dans le besoin. Le bailli des Douze Cantons, Bernard Schiesser, l'apprit et leur interdit de labourer et de cultiver ces terres, prétendant s'en emparer par commise au profit de la seigneurie. Ceux qui risquaient de se voir ainsi dépouiller, en appelèrent aux ambassadeurs des Liges, leur firent remarquer qu'ils étaient eux-mêmes corvéables et qu'ils payaient de gros cens sur le bétail qu'ils nourrissaient du fruit de ces terres. Ils prièrent les ambassadeurs des Liges, d'inciter les mainmortables dont ils tenaient les terres, à leur rendre les sommes qu'ils leur avaient prêtées dans leur détresse et supplièrent le gouvernement de bien vouloir les laisser jouir de ces biens jusqu'au jour où les mainmortables pourraient leur rendre les sommes qu'ils avaient payées. Ils offrirent en plus de payer pour ces terres la taille d'argent et d'avoine, outre le cens des bêtes que les mainmortables ne payaient pas. Les ambassadeurs des Liges se laissèrent fléchir, exigeant toutefois que les mainmortables eussent un droit de rachat perpétuel sur les biens en question. L'acte établissant que, jusqu'au rachat, ceux des Verrières pourront jouir de ces biens, eux et leurs hoirs, « sans répréhension de mainmorte », est daté du 4 juin 1525⁹⁰.

De nombreuses ventes de fonds mainmortables à des gens de condition franche furent découvertes en 1594 lorsqu'on établit les nouvelles reconnaissances⁹¹. Les taillables prièrent le Conseil d'État de les ratifier, mais il s'y refusa, en octroyant toutefois un délai aux propriétaires francs de ces immeubles mainmortables, pour qu'ils pussent s'en défaire. Et en 1605, on décida de faire tomber en « commise » tous les biens de mainmorte se trouvant entre les mains de personnes de condition franche, ce qui souleva de vives réclamations dans tous les milieux touchés par cette mesure. Les taillables sollicitaient avec force qu'il leur fût permis de se vendre l'un à l'autre et protestaient contre une « condition qui ressent plus son paganisme que chrestien ». Finalement, le Conseil d'État fit recenser tous les taillables du pays. Il fit également établir un rôle des francs-ahergeants, des francs-sergents et des terres de mainmorte ayant passé en d'autres mains. A tous il demandait ce qu'ils donneraient, pour se racheter, ou pour affranchir les terres qui

⁸⁹ Engagère, vente ou engagement d'un immeuble qui retourne à son propriétaire après que celui-ci a remboursé la somme qu'il a reçue. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 221 ; voir aussi le chapitre : Condition des terres.

⁹⁰ Archives des Verrières, n° 15, acte en parchemin, le sceau manque.

⁹¹ Archives de l'État, Reconnaissance des Montagnes du Vautravers, t. 3, Meudon et Grand-Bourgean, f° 4.

avaient été vendues illégalement. Catherine de Gonzague approuva cette initiative en ces termes :

Outre les dites censés foncières et lesdites montes des dixmes, vous me parlez par vostre lettre commune des usages et aultres prestations personnelles qui sont denes, selon la diverse condition des personnes, et qui font partie du revenu de mondit comté. Je trouve bon l'advis que vous me donnez d'affranchir les terres et les personnes de la condition de mainmorte et de toute aultres espèce de servitude, mesme de composer des usages et aultres droictz qu'ilz nous doibvent, à cause de leur condition, tant pour mettre en revenu certain lesdits usages et aultres droictz qui sont muables, que pour rendre les receptes plus faciles et les comptes plus netz ; mais, pour faire ce changement, vous serez advertis que je desire deulx choses, sur lesquelles je ne puis, ny ne dois entendre.

La première est de composer du tout et avec, et non de portion ou de partie, ou avec quelques particuliers seulement. La seconde est de scavoïr, à quoy je pourray mieux employer les deniers qui proviendront desdites compositions, car je ne veux et ne puis diminuer ny le domaine, ny le revenu de mon comté. Faites donc faire les roolles, en toutes les chestellanies et majories, de toutes les personnes, selon la diversité des conditions et sçachez ce que chacun peut et vent paier, plus ou moins, selon leurs moyens, pour l'affranchissement de leurs personnes. Par les mesmes roolles vous ferez estat séparé des usages et aultres droictz qu'ils nous doibvent, à cause de leur condition et traicterez avec les communautés, quelles censés, en espee ou en argent, ilz nous pouront (paier) par chacun an, pour lesdictz usages, sans neantmoins rien accorder ny mesme promettre, auxdites communautés, jusques à ce que vous aiez entendu nostre volonté sur lesdictz roolles...

Vous ferez le semblable des terres de mainmorte, tant de celles qui sont entre les mains des personnes de cette condition, que de celles qui ont estées vendues ou engagées à personnes franches...

Je scay qu'il y a diverses considérations pour et contre ceste nouveauté, mesmement sur l'affranchissement des personnes, qui pourroit toutesfois se faire, à condition que ceux qui seront affranchis et leurs descendans ne pourront prendre bourgeoisie ailleurs, hors le lieu où ils seront affranchi, sans nostre licence et congé par excript... (le 27.VIII.1613) ⁹².

Les négociations avec les taillables furent longues. En 1616 ⁹³ on fit un premier pas en remplaçant pour une année la taille, les corvées et les charrois, par une redevance fixe de 80 livres faibles qu'on abaissa quelques jours plus tard à 60 livres faibles. Ce ne fut qu'en 1618 qu'Henri II, qui avait atteint sa majorité en 1617, ordonna l'affranchissement des taillables du Val-de-Travers, de la Côte et des villages environnants ⁹⁴.

⁹² Archives de l'État, Manuels du Conseil d'État, t. 5, f° 593 (7 août 1613).

⁹³ Archives de l'État, Manuels du Conseil d'État, t. 5, f° 665 (le 25 janvier), f° 667 (le 26 janvier), et t. 6, f° 3 v° (le 9 février 1616).

⁹⁴ Archives de l'État, Manuels du Conseil d'État, t. 6, f° 83 ; Carton N 2 (Dossier « condition ») taillables et mainmortables n° 27, n° 142, acte de 1628, et n° 144.

Un règlement d'exécution ⁹⁵ prévoyait l'affranchissement, moyennant paiement du sixième des biens des intéressés, les indigents ne versant que 50 livres.

Quant aux biens des mainmortables acquis par des gens de condition franche, les taillables pouvaient les racheter dans le délai d'un an. S'ils ne le faisaient pas, les nouveaux propriétaires pouvaient les garder en payant le sixième de leur valeur.

Les redevances annuelles devaient être celles que payaient les gens de la condition dans laquelle les nouveaux affranchis devaient entrer. Au Val-de-Travers, les nouveaux affranchis payeraient 1 livre de cire, effectueraient les corvées pour les fortifications, le cas échéant, et verseraient une mesure de froment.

En estimant les biens des taillables, il ne fallait pas, selon ce règlement, tenir compte des hypothèques dont les terres pouvaient être grevées, étant donné que, selon la théorie, ces terres ne leur appartenaient pas et qu'ils n'avaient donc pu emprunter sur elles.

On réservait aux nouveaux affranchis le titre de « francs-sujets », et on les libérait, aux conditions ci-dessus, de la servitude, de la taille, de l'échute ; on les autorisait à vendre leurs biens, à les engager et à en disposer par testament. On leur interdirait toutefois encore, de prendre droit de communauté ou de bourgeoisie hors du Val-de-Travers, sans une permission particulière.

C'est en 1620 et en 1621 que l'on procéda à l'estimation des biens des taillables. Ces derniers d'ailleurs n'étaient nullement satisfaits des conditions qu'on leur faisait et qu'ils trouvaient très dures.

Il vous plaira considérer, « disaient-ils », qu'une personne n'ayant que six centz livres vaillant et il en devoit cinq centz : en payant les centz livres pour l'affranchissement et les cinq centz pour ses debtes, il ne lui resteroit du tout rien. Et une personne qui devoit les six centz livres, il demeureroit court de cent livres, sans encore parler des lodz ⁹⁶.

Ils auraient préféré payer une somme fixe pour affranchir leurs corps et leurs biens, et suppliaient qu'on voulût bien les affranchir pour le douzième denier, comme l'on faisait ailleurs. On finit par leur accorder le droit de prendre communauté dans tout le pays, mais, quant au reste, ils durent se soumettre.

Il y eut finalement trois cent vingt-neuf lettres d'affranchissement au Val-de-Travers, et septante-sept à la Côte, Colombier, Bôle et Areuse. Et, en 1629, les taillables affranchis ayant imploré qu'on allégeât leurs dettes, on finit par leur faire grâce de trois annuités.

⁹⁵ Archives de l'État, Dossier condition (N 2), taillables et mainmortables, n° 146.

⁹⁶ Archives de l'État, Dossier condition N 2, portefeuille taillables et mainmortables, acte de 1618.

Cette opération avait rapporté à peu près 153.000 livres au comte, dont la moitié provenait des taillables et le reste de l'affranchissement de terres de mainmorte qui avaient passé illicitement en mains de personnes franches.

La somme de 80.000 livres payée par les taillables représente, au 5 %, 4000 livres de rente. On peut douter que les quatre cents taillables du comté aient payé une somme pareille, c'est-à-dire 100 livres par tête avant leur affranchissement. Le comte de Neuchâtel et son gouvernement avaient donc mené à bonne fin une opération qui fut lucrative autant qu'humanitaire.

Nous avons vu autre part, que l'appréciation des dîmes, en argent (1613), n'avait pas non plus été une opération avantageuse pour les sujets. Catherine de Gonzague était une femme de tête, comme le prouvent les lettres d'elle qui se trouvent aux archives de l'État. Elle n'ignorait pas cependant la misère qui régnait dans le pays. Voici ce qu'elle écrivait à ce sujet au Conseil d'État en 1611 :

Nostre dit ambassadeur (Mangot) nous a aussi fait entendre la ruine et la misère incroyable des habitans de Vallangin et du Vau de Ruz, en quoy je ne puis assez m'esmerveiller que, pendant qu'ils ont esté souz leurs premiers seigneurs de Vallangin, ce peuple se soit entretenu en richesse et commodité, et que, depuis vingt années seulement que la seigneurie et propriété en a esté acquise et assurée à feu Madame nostre belle mère d'heureuse mémoire, ils soient tellement dechez et tumbés en si grande misère et mendicité⁹⁷.

L'affranchissement des taillables du Val-de-Travers eut quelques conséquences aussi pour les Verrières. Quelques francs-sujets vinrent s'établir dans les montagnes dès le milieu du XVII^e siècle. Ainsi Moysse, fils de feu Jaques Roullier, de Saint-Sulpice, vint demeurer aux Baumes, sur le Mont-des-Verrières. Il reconnaît être :

... hors de toutes servitudes de taillabilité en laquelle ces ancestres estoient entenus, pour ledit Jaques Roullier, son père, en avoit esté affranchis par Saditte Altesse, comme ce appert (par) acte du vingt deuxieme janvier, mille six cents dix huit⁹⁸.

Claudy Bagnon, nouvel affranchi, de Fleurier, vint s'établir à la Ronde-Fontaine. Il confesse dans ses reconnaissances :

... vouloir et devoir estre homme franc, subject de son Altesse, en vigueur d'un affranchissement par Icelle passé audit confessant, comme cy apres, et hors de toutes servitudes et taillabilité, à laquelle il estoit obligé, ainsi comme appert par son acte d'affranchissement, datté du vingt deuxieme jour du mois de janvier 1628⁹⁹.

⁹⁷ Archives de l'État, Manuels du Conseil d'État, t. 5, f^o 597 v^o.

⁹⁸ Archives de l'État, Reconnaissances, Grand-Bourgeau, t. 5.

⁹⁹ Archives de l'État, Reconnaissances, Belle-Perche, t. 1, f^o 223 v^o.

Il doit les mêmes usages que les autres nouveaux affranchis de Fleurier :

une poule, au début du carême,
cinq sols faibles, à cause de la verberie ou gerberie et de la taille qui pou-
vaient lui être imposées,

trois charrois, avec chariot et chevaux, à effectuer dans les limites de l'État et, si on ne les exige, 10 sols par charroi, ou trois journées à bras, s'il n'a pas de bêtes de trait, au lieu des rentes et des corvées à volonté auxquelles il était astreint, et, si on ne lui demande de faire ces journées, 5 sols pour chacune d'entre elle.

Il était tenu, en outre, à la garde du château du Vautravers, et soumis à tous les autres droits seigneuriaux.

Par contre, il pouvait prendre droit de communauté où bon lui semblait dans l'État, mais non droit de bourgeoisie, sauf licence expresse de son Altesse ¹⁰⁰.

Comme les nouveaux affranchis étaient contraints de payer certains cens, si l'on ne leur ordonnait pas de faire les corvées auxquelles ils étaient astreints, on voit apparaître, au cours du XVII^e siècle, un compte des affranchis. En 1698, la liste de tous ceux qui font partie de cette condition est reportée dans les registres des recettes. Nous voyons qu'à cette date il n'y avait pas de nouveaux affranchis aux Verrières mêmes. En revanche, on en trouve un assez grand nombre aux Bayards. Les voici :

Jaques, fils de feu François Crusset
Moïse Janin
Jean et Claude Crusset, dit Janin
Jean, fils de feu François Janin
Pierre, fils de feu François Janin
Moïse Barbezat
Moïse et Jaques Reymond
Moïse, fils de feu Balthazard Charlet
Estienne, fils de feu Michel Piaget
Abraham Rosselet, dit Jordan
Pierre, fils de feu Hausman Piaget
Matthieu, fils de feu Moïse Piaget
Estienne, fils de feu Jean Reymond
Moïse, fils de feu Pierre Barbezat
Estienne, fils de feu Pierrellon Piaget
Jean et George Chedel
Petit Pierre Besson
Guillaume Gindraux.

L'on pouvait se racheter de ces cens, et certains le firent.

¹⁰⁰ Archives de l'État, Reconnaissances, Belle-Perche, t. 1, f^o 226 v^o.

Continue à ne plus tenir conte de la cense ci-devant payée par George et Etienne Reymond, le capital ayant esté acquitté et porté au conte de 1696, fo 9.

Continue aussi à ne plus tenir conte de la cense ci-devant payée par Matthieu f. feu Claudet Reymond, le capital ayant esté acquitté et porté au conte de 1695, fo 92 v^o ¹⁰¹.

Il arrivait que les corvées fussent effectivement exigées. Cependant cela devait être bien rare, à la fin du XVII^e siècle, puisque dans les comptes, la chose est passée en 1698 sous la rubrique des : « Dellivrances extraordinaires d'argent ».

Supplie encore luy estre passé la somme de six livres foibles pour six charrois faits par les francs sergents du Vauxtravers, à vingt sols foibles le charoy,

Plus six gros, pour un charroy fait par lesdicts francs sergents, à dix sols foibles le charroy,

Item, neuf livres foibles, pour dix huit charrois faits par les nouveaux affranchis dudit Vautravers, à dix sols foibles le charoy.

Item, deux livres foibles payé à Sannel Meuron, pour avoir scié deux douzaines de laon pour le corps de garde de la Tour, comme aussi deux livres six gros, pour dix journées à bras faites par les dits nouveaux affranchis, à cinq sols foibles la journée, le tout employé pour le service de la seigneurie l'année du présent compte pour le chateau et pour le Pioré dudit Vautravers : 20 livres ¹⁰².

En 1725, un certain nombre de nouveaux affranchis originaires de Buttes, habitaient sur le territoire des Verrières. Ce sont :

Moyse, fils de fen David Dubod

David, f. f. Jean Leuba

David Henry Grand Jean

Jaques, f. f. Jean Leuba

Jean Pierre Roullier

Abram, f. f. Jean Leuba

Maurice, f. f. Jean Juvet

Jean Pierre, fils d'Anthoine Leuba

Jeanjaques, f. f. David Roullier

Guillaume, f. f. Jean Leuba

Jean, f. f. Jean Leuba

Abram, f. f. Guillaume Duboud

Pierre, f. f. David Roullier,

qui doivent la poule et ceux qui ont chevaux, trois charois et ne les faisant pas, doivent six gros par chaque charoy. Et ceux qui n'ont point de chevaux

¹⁰¹ Archives de l'État, Comptes de l'État, 1698, fo 7 v^o.

¹⁰² Archives de l'État, Comptes de l'État, 1698, fo 9.

doivent trois journées à bres, lesquelles n'ayant faites, doivent par chaque journée cinq sols foibles. Et pour la gerberie, cinq sols foibles, qu'est neuf batz, pour ceux qui ont chevaux, qui sont en nombre de neuf, qui font vingt livres et trois gros. Et six batz pour ceux qui n'en n'ont point, qui sont en nombre de quatre, qui font six livres. Et pour trois francs-habergeants qui résident rière les dites Verrières, qui doivent chacun une poule, deux copets d'avoine et cinq sols foibles, qu'est pour chacun onze gros et neuf demers. Ce qui fait pour les trois deux livres, onze gros et trois deniers. En tout 29 l., 2 gros, 3 d.¹⁰³.

Au cours du XVIII^e siècle, les nouveaux affranchis domiciliés dans notre région se sont peu à peu rachetés des corvées qu'ils devaient payer année après année, car plus jamais on ne leur demandait de les effectuer réellement. En 1735, seuls Pierre Jeannin, Moïse Charlet, Étienne Reymond et Étienne Piaget y sont encore soumis ¹⁰⁴. Sur l'autre versant de la vallée, il reste cependant encore six nouveaux affranchis ayant des chevaux, en 1748, et six affranchis qui n'en ont pas. Originaires de Buttes, ils sont probablement domiciliés en fait sur le territoire de la Côte-aux-Fées.

Les femmes, au XIV^e et au XV^e siècle, étaient le plus souvent de la même condition que leur mari, les exceptions étant très rares, car il fallait une licence du seigneur pour épouser hors de sa condition. Mais, dès que les taillables furent affranchis, l'on trouve des mariages entre francs-ahergeants et francs-sujets. Les biens qu'apportaient les époux restaient sous leur condition respective. Ainsi dans la reconnaissance d'Abraham Leubaz Bechet, de Buttes, franc-sujet, demeurant au « bourgeau » de Belle-Perche, il est déclaré (1656) :

Et quant aux biens que tient sa dicte femme, cy après limitté, sont soubz la condition de franc-habergés de son Altesse, comme les autres dudict lieu des Verrières. (La femme en question s'appelait Jaquaz Rossellet, dit Jordan.) ¹⁰⁵

Jusqu'au XVII^e siècle, l'émigration, hors de notre région, fut très faible. Il fallait une autorisation pour quitter la seigneurie et rares furent ceux qui la sollicitèrent. Ceux qui s'en allaient sans aucune licence couraient le risque d'être dépouillés des biens qu'ils laissaient derrière eux. Ils furent peu nombreux. Mais dès le XVII^e siècle nous trouvons ici ou là un franc-ahergeant des Verrières établi hors de la région. Les communiens sont mentionnés dans le rentier, même lorsqu'ils ne possèdent aucune terre.

¹⁰³ Archives de l'État, Comptes de l'État, 1725, f° 17.

¹⁰⁴ Archives de l'État, Comptes de l'État, 1735, p. 4.

¹⁰⁵ Archives de l'État, Reconnaissances, Belle-Perche, t. 1, f° 228.

Abraham Lambellet de Meudon, franc-bergeant des dictz Verrières, demeurant à Grandson, doit, lorsqu'il fera residence auxdits Verrières, les usages comme ceux dudit lieu ¹⁰⁶.

Les conditions personnelles subsistèrent chez nous au delà de la Révolution française. Au début du XIX^e siècle, il y en avait encore sept groupes principaux au Val-de-Travers : les francs-sergents non-bourgeois, les francs-sergents bourgeois de Neuchâtel, les francs-commandés, (de ces derniers il y avait trois espèces), les hommes-francs (dont il y avait deux sortes), les francs-sujets, les nouveaux affranchis, les francs-bergés des Verrières. Et les fonctionnaires qui durent faire rapport au roi de Prusse, prince de Neuchâtel, qui envisageait de supprimer les conditions personnelles, n'étaient pas eux-mêmes parfaitement au courant des subtilités du problème. Ainsi, en parlant des francs-bergeants des Verrières, ils en font des hommes rentables et corvéables de Sa Majesté, qui doivent chaque année 5 sols faibles ou 3 gros, si les rentes et corvées ne sont faites ni commandées et qui doivent, en outre, la chevauchée, lorsqu'ils en sont requis. C'était correct. Mais après une rature, qui prouve une hésitation, ils inscrivent qu'ils doivent une poule chaque année, payable au château du Vautravers, un quart d'hémine d'avoine et qu'ils doivent le charroi de leurs dîmes ou 10 sols s'il n'est fait ni commandé ¹⁰⁷. Or, il n'en était rien, les francs-bergeants des Verrières ne devaient ni poule, ni quart d'hémine d'avoine ni charroi de dîmes. Ceux qui devaient ces cens, formaient une catégorie particulière : les francs-bergeants de la mairie des Chaux d'Étalières résidant sur le territoire du Vautravers ou de la mairie des Verrières ¹⁰⁸.

Résumons : Les colons de la fin du XIII^e et du début du XIV^e siècle obtiennent, par deux actes, datés de 1337 et de 1357, d'être libérés de la taille et de la mainmorte, mais ils restent corvéables et sont soumis à des redevances particulières. Un acte de 1376 les libère du péage de

¹⁰⁶ Archives de l'État, Rentier, Les Verrières et la Côte-aux-Fées, 1658, f^o 36 v^o.

¹⁰⁷ Archives de l'État, Dossier condition (N 2), général et pièces diverses.

¹⁰⁸ Archives de l'État, Comptes de l'État, 1663, par exemple. « Les francs-habergeants, tant de la Mayorie des Chaux d'Étalières, que résidents rière la châtellerie du Vautravers et les Verrières, sont en nombre ceste année de trente cinq ménages, poules 35. » « Les francs-habergeants de la Mayorie des Chaux, et qui résident rière le Vautravers et les Verrières, doivent le charoy de ramener le dixme au Vautravers, et pour iceluy non fait et commandé, cinq sols foibles, et n'ayaut point de chevaux, payent par ménage, cinq sols foibles, et sont en nombre ceste année :

ceux qui ont chevaux 25 : 20 Livres 10 gros.

qui n'en n'ont point 10 : 2 Livres 5 gros. »

« Les francs-habergeants qui doivent le quart d'émine d'avoine, tant de rière la Chaux d'Étalières que Châtellerie du Vautravers et Mayorie des Verrières, sont en nombre ceste année de trente cinq ménages, qui font huit émines et six copets d'avoine. »

la Tour Bayard pour les choses qu'ils ne revendront pas. Puis deux actes de 1373 et de 1400 les libèrent en vain de l'obligation de reconnaître leurs terres. Ces franchises furent renouvelées à diverses reprises, et plusieurs concessions nouvelles y furent ajoutées : dispense de faire mesurer leurs terres, autorisations de créer des bois de ban et interdictions à des étrangers de s'établir dans leurs forêts.

Ce ne fut qu'en 1568 que le nom de franc-ahergé des Verrières et la condition qu'il représente, furent précisés.

Vers la fin du XVI^e siècle, les corvées de charrois tombent en désuétude, car c'est un appareil trop lourd à mettre en marche et trop dispendieux, puisque la coutume veut que le seigneur nourrisse gens et bêtes qu'il utilise. Aussi, en 1618, les corvées sont remplacées, si elles ne sont faites ni ordonnées, par une redevance de 5 sous par feu.

Depuis quelques années, l'on percevait déjà les dîmes en argent, et non plus en nature. La même année, le cens d'avoine dû pour les fours fut remplacé par un cens d'argent. Et au Val-de-Travers, comme dans le reste de la principauté, l'on allait monétiser les tailles à la même date. L'affranchissement des taillables n'est, en effet, qu'accessoirement une opération humanitaire ; c'est un mode de perception plus facile, plus régulier et plus lucratif pour le prince. A une échelle plus réduite, il en fut de même de la rente en argent que l'on substitua aux corvées de charrois.

Cependant, la suppression de la taille dans le Val-de-Travers fait apparaître de nouveaux éléments dans la mairie des Verrières : les francs-sujets, d'anciens taillables du Vautravers qui s'établissent dans nos montagnes. Ils doivent des redevances particulières, mais peuvent vendre et acheter des terres. Peu à peu, ils se rachèteront des rentes spéciales auxquelles ils sont astreints et finiront par se confondre avec les francs-ahergeants.

Au XIV^e et au XV^e siècle, les étrangers qui venaient habiter la région en obtenaient les privilèges. Cependant, dès que la communauté eut conscience d'elle-même, elle s'arrogea le droit d'accorder ou de refuser l'indigénat aux étrangers qui s'établirent dans ses limites. Peu nombreux au XVI^e siècle, ils s'accrurent par la suite et furent soumis à des taxes spéciales, bien qu'on ne leur accordât pas le droit de jouir des biens de la communauté : les pâturages et les forêts.

Les conditions personnelles ne furent supprimées qu'au début du XIX^e siècle.

LES TERRES ET LEUR CONDITION

L'acte par lequel Rollin, Comte de Neuchâtel, et Louis son fils, autorisèrent l'abbé de Montbenoit à établir une grange dans la région du Mont du Cerf, en 1342, nous montre dans un cas précis, à quelles conditions les terres les plus difficilement accessibles des Verrières furent défrichées ¹.

Tout d'abord les limites de la concession sont définies, puis les droits souverains du comte, en particulier celui de rendre la justice, aussi bien sur les laïques que sur les ecclésiastiques, sont réservés.

Assez de champs et de prés pour occuper deux charrues seront francs de cens pour l'abbé.

Ses gens auront le droit d'abattre du bois dans les pâturages et les joux, pour se chauffer et pour construire, mais ils devront payer pour ce droit, pour leur pâturage et leur vaine pâture, une redevance annuelle de 15 livres de cire à la Saint-Gall ².

Ils ne devront pas causer de dommages à autrui.

Une source devra rester commune aux gens du comte et à ceux de Montbenoit, pour abreuver le bétail.

Si les gens de l'abbé essartaient dans les joux du comte et dans les limites fixées au début de l'acte, la dîme et le « parochage » iraient au couvent tandis que le « terrage » reviendrait au comte. Ils lui devraient alors 12 deniers estévenants, pour chaque faux de pré qu'ils défricheraient.

Le comte, en outre, réserve pour ses gens, ses commands, et ceux qu'il abriterait dans ces lieux, le droit de jouir des pâturages et de faire du bois, aux mêmes conditions que celles qu'il fait à Montbenoit.

En vertu des actes de 1337 et de 1357 ³, les habitants de la région des Verrières disposent de leurs terres et peuvent en vendre ou en engager une partie, selon leurs besoins, en payant les lods, un impôt sur les transferts d'immeubles ⁴ et les « bans et clammes », c'est-à-dire les amendes éventuelles ⁵.

¹ Archives de l'État, copie vidimée, H n° 13, et H n° 5 ; Matile, *Monuments*, t. 1, p. 491, n° 440.

² Le 16 octobre.

³ Archives des Verrières, n° 1, C et 1a ; Archives de l'État, B 3, n° 25.

⁴ Cf. chapitre : Condition des gens, n° 16.

⁵ Cf. chapitre : Condition des gens, n° 17 et 19.

Nous avons vu qu'un terrier fut établi au début du XIV^e siècle déjà, et que les habitants durent alors « reconnaître » aussi bien les terres censables que les autres. Voulut-on procéder à l'établissement de nouvelles reconnaissances vers 1373 ? Nous le présumons, car c'est à cette date qu'Isabelle, comtesse de Neuchâtel, octroya aux habitants le privilège de ne faire, ni faire faire, les intentes⁶ de leurs maix et héritages que de la manière accoutumée au lieu des Verrières. Cette concession lui rapporta d'ailleurs 100 petits florins d'or.

... outroyons et donnons perpetuellement, pour nous et nos hoirs, es prodrommes et habitans en la ville des Verrères qui maintenant il sont, et qui à temps avenir seront, pour leur et lor successeurs qui habiteront en la dicte ville des Verrères, que nous, noz hoirs et successeurs, Seignours ou Dame de la dicte ville, ne puissions ne doyens faire ou faire à faire es dis habitans les intentes de leur mès et heritaige, fuer que par la manière acoustumée audit lieu des Verrères, et aussy comme l'on en ait usey ou temps passéz et non autrement ou dit lieu, non obstant quelconque aultre forme, stile ou manière de faire intentes aultre part, sur les dis prodrommes et habitant des Verrères, ne leur heritaiges, ne voulons jamais intentes estre faites que par leur maniere qu'est acoustumey du temps passey au dict lieu...⁷

Nous ne possédons malheureusement pas de reconnaissances des Verrières à cette époque, et il nous est donc difficile de connaître les innovations que les habitants du lieu craignaient et voulaient empêcher. Toutefois, en comparant les extentes du début du XIV^e siècle et celles de 1429, on constate une différence énorme en faveur des habitants de l'endroit. Au début du XIV^e siècle, les terriers mentionnent, en effet, toutes les terres, censables ou non, et nombreux sont les maix qui ne payent rien du tout, ni cire, ni fromage, ni argent. En 1429, en revanche, seules les terres censables sont inscrites dans le rentier⁸. Les terres franches n'avaient pas disparu cependant, comme l'indiquent différentes remarques, concernant les limites de celles qui étaient sujettes à une redevance⁹.

⁶ Une *intente*, acte par lequel un sujet reconnaît posséder une terre qui lui a été concédée à certaines conditions ; on appelle aussi cet acte une *reconnaissance* ou une *extente*. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 239.

⁷ Archives des Verrières, n^o 1 et n^o 2. Le n^o 1 étant par place illisible, nous donnons le passage ci-dessus d'après le n^o 2, une copie vidimée de diverses lettres de franchises faite à la fin du XIV^e siècle, à Pontarlier. Cf. aussi Matile, *Monuments*, t. 2, p. 990, n^o 713, qui reproduit un vidimus postérieur de P. Gribolet qui se trouve encore aux archives des Verrières.

⁸ Archives de l'État, H 27, n^o 15.

⁹ Archives de l'État, H 27, n^o 15, f^{os} 10 et 13 par exemple. Henry Saignet déclare une pose de terre provenant du maix Jehenneuet Jourdain : « atouchant devers bise ly-mesmes ». Jeannet Rosselet déclare une terre aux Perrosettes « atouchant devers bise le commun et devers vent à ly-mesme ». Or, ces terres indiquées par « lui-même » ne sont déclarées nulle part.

Est-ce là le fruit de l'acte de 1373 ? On avait cessé de recenser les terres non censables. C'était un avantage considérable pour les habitants de l'endroit. Ils évitaient ainsi que le prince connût, avec trop d'exactitude, l'étendue de leurs possessions, et fût tenté de les imposer. En revanche, le comte pouvait craindre, en procédant de la sorte que ses sujets n'« oubliassent » quelques poses de champ ou quelques faux de pré. Cette crainte fut, sans doute, l'une des causes des querelles qui éclatèrent au sujet des reconnaissances, en 1473 et en 1556.

Cependant, l'acte de 1373 n'avait pas donné satisfaction aux habitants des Verrières. En 1400, lorsqu'ils présentèrent leurs quatre lettres de franchises¹⁰ à Vauthier, leur seigneur, afin qu'il voulût bien les ratifier, ils le supplièrent de modifier le contenu de la troisième, celle d'Isabelle datée de 1373 et de leur accorder, lui et ses successeurs, le privilège de n'avoir jamais à faire d'intentes. Vauthier agréa leur vœu et les libéra gratuitement de cette obligation, par un acte daté du 13 août 1400, signé et scellé en présence de Monseigneur Humbert, curé des Verrières, de Guillaume de Bannans, bourgeois de Pontarlier et de différents autres témoins¹¹.

Nous ne doutons pas que les reconnaissances établies en 1429 soulevèrent des difficultés, puisqu'elles contrevenaient aux lettres de franchises authentiques du bâtard. La condamnation de Vauthier comme faussaire ne fut, sans doute, pas étrangère au peu de crédit dont jouirent les chartes qu'il avait accordées à ses gens des Verrières.

En 1473, lors des intentes que fit dresser Rodolphe de Hochberg, les protestations reprirent de plus belle. S'appuyant sur les franchises qui les dispensaient de se faire intenter, ceux des Verrières réclamèrent si bien, que leurs représentants furent convoqués à Neuchâtel, devant le comte et son conseil. Ils furent néanmoins contraints de se plier, de reconnaître leurs héritages et possessions quelconques et de les dénombrer chargés de leurs charges anciennes. Ils durent également reconnaître qu'ils tenaient du comte les terres franches de cens, en spécifiant qu'ils les tenaient de la même condition que les autres, mais franches d'autres cens et servitudes. Le comte se réservait, en outre, toutes confiscations « advenues ou advenir » des terres non chargées de cens, aussi bien que de celles qui en étaient chargées. Le seul avantage qu'obtinrent les gens des Verrières fut l'illusoire promesse qu'on ne ferait plus jamais « perchoyer » (arpenfer) leurs biens à l'avenir.

... octroyons à nos dictes sujets et habitans desdits Verrières et leurs hoirs qu'ils tiennent leurs dictes possessions et heritages, dans les limites

¹⁰ Actes de 1337, 1357, 1373 et 1376.

¹¹ Archives des Verrières, n° 3. Parchemin de Vauthier, le sceau manque. Une copie du 20 août 1400, faite une semaine après l'original, existe également, vidimée par Gillet Gamelon et Jean Montrevel, n° 2, B.

des dictes Verrières, recogneuz et denombrés comme devant est escrit, sauf et quittes d'autres censes et servitudes quelconques plus avant, et de non les devoir perchoyer jamais au temps advenir, par nous et par les nostres, moyennant la somme de quatre vingts florins de bon or d'Allemagne que pour ce nos dits habitant nous ont payéz, dont les quittons. Ce second jour d'april l'an mille quatre centz septante trois ¹², ¹³.

Le comte avait nommé Othenin Gruyère, du Landeron, et Antoine Baillo, du Vautravers, commissaires des reconnaissances, le 1^{er} janvier 1473. C'est le 2 avril de la même année que les habitants des Verrières furent convoqués à Neuchâtel et confrontés avec les commissaires. Après avoir accordé, à prix d'or, à ses sujets des Verrières, qu'ils ne seraient plus jamais « perchoyés » à l'avenir, mais que cette fois encore ils le seraient, le comte passa aux actes. Les nouvelles reconnaissances furent établies les mois suivants. Malheureusement elles ont disparu aujourd'hui et nous n'avons pu les retrouver, ni chez nous, ni en France. Nous sommes cependant certains qu'elles ont existé, car les mentions qui s'y réfèrent sont fort nombreuses.

Dans les « Recettes diverses de 1474 » nous lisons, par exemple :

A delivréz aux despens des parchoyements, fait tant en Baiard (que) aux Verrières, outre ce que luy fut passé l'an passé, IIII livres XI sols, à Jehan Montmollin, IIII livres XI sols, non compris XXV livres que on despensé ou Vaultravers, que les bonnes gens veulent paier, appart le tout, par la certification de messire Jehan Reynaud ¹⁴.

C'est en 1555 que les gens des Verrières s'aperçurent qu'ils avaient fait un marché de dupes en 1473, en voulant sauvegarder l'avenir à prix d'or. Le Conseil d'État avait décidé de faire faire de nouvelles extentes ¹⁵ et Blaise Rosselet avait été chargé d'établir celles du Val-de-Travers et des Verrières. Forts de leurs franchises, les manants et habitants des Verrières refusèrent de

... stipuler et passer en sa main les confessionis recongnosances et testifications des devoirs, usaiges et tribuz qu'ilz doivent sont tenez, obligéz et astraintz rendre, faire et payer, à ladicte souverainnité, selon la nature de leurs condicions, servitudes, obligations et astringtions, au contenu des anciennes et modernes extentes et recongnosances, faictes par leurs predicesseurs, receues par (en blanc), affirmans en avoir bonnes libertés et privilèges de (en blanc) ¹⁶.

¹² Cf. Pièce justificative n° 6, qui présente quelques différences.

¹³ Archives des Verrières, parchemin n° 12 ; Archives de l'État, Reconnaissances, Meudon, t. 6, f° 5 sq. ; Reconnaissances des Montagnes du Vautravers, t. 3, f° 18 ; Actes de Chancellerie, t. a, f° 14 ; P. H. Lambelet, *Chartres*, p. 20 et suivantes.

¹⁴ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 59, f° 85 v°.

¹⁵ Cf. n° 6.

¹⁶ Archives des Verrières, parchemin n° 21, avec sceau.

Convoqués à Neuchâtel à diverses reprises par le gouverneur, afin d'y présenter leurs « prétendus » privilèges, ils furent navrés d'y apprendre qu'on n'y trouvait nul affranchissement ni exception quelconque qui pût les dispenser de confesser et reconnaître ce qu'ils devaient au seigneur. On voulut leur promettre de ne faire aucune innovation, on leur fit craindre l'indignation de la seigneurie et leur propre dommage. On les menaça de les charger de tous les frais que provoquerait leur obstination. Leurs représentants ne voulurent rien entendre et demandèrent de prendre contact avec les différentes communautés. Ces dernières refusèrent de faire nulle reconnaissance et prirent la résolution de maintenir leurs privilèges.

... subsister à l'efficace de leurs dictes chartres et privilèges¹⁷.

Le Conseil se détermina à solliciter la décision du comte, en France, tout en s'efforçant d'admonester ces sujets désobéissants, obstinés et rebelles. « Mesdits seigneurs » déclarèrent qu'on les contraindrait, par justice, à s'inscrire dans les terriers et ils durent se soumettre. Leurs représentants Jean Bolle, maire, Claude Guya dit « Heugonin », George Girod, gouverneurs, Pierre Chedel, Henriet et Esmé Monnier, délégués par tous les habitants jeunes et vieux, pauvres et riches, libres et serfs, chefs de famille de la communauté des Verrières, allèrent remercier très humblement Monseigneur le gouverneur de la peine, du travail et de la diligence qu'il avait eus de les avoir induits à suivre ses conseils :

... ses bonnes honnêtes et saintes exortations, remontrances, impugnations, commandements, promesses et protestations pertinents et raisonnables.

Ils furent réduits à le supplier de bien vouloir leur pardonner leur ignorance et leur obstination et durent déclarer vouloir demeurer des sujets loyaux, humbles et obéissants, astreints à rendre, faire et payer tout ce que leurs prédécesseurs avaient été tenus, obligés et astreints de confesser, de reconnaître et d'attester. Mais ils prièrent cependant le Conseil que l'on voulut bien ordonner au commissaire de ne faire aucune innovation en dirigeant les reconnaissances¹⁸.

La force et la mauvaise foi avaient triomphé du droit, puisque les actes de 1373 et de 1473 avaient été foulés aux pieds aussi bien que celui de 1400.

Les reconnaissances furent faites par Hory et terminées en 1558. Ce fut le dernier conflit que les Verrisans eurent avec leurs seigneurs à ce sujet. Dès lors, ils se soumirent et ni les intentes de 1594, ni celles de

¹⁷ Archives des Verrières, n° 21.

¹⁸ Archives des Verrières, n° 21 ; Archives de l'État, Reconnaissances, Mendon, t. 6, f° 9 à 12 v°.

1658 ne provoquèrent de difficultés. L'établissement des plans de Guyenet, en 1734, et de son rentier, en 1735, ne soulevèrent aucune opposition non plus ¹⁹.

Pourquoi les gens des Verrières craignaient-ils tant de déclarer les biens qu'ils tenaient du seigneur ? Sans doute parce qu'ils craignaient des augmentations de cens et d'aides. Chaque nouvelle série de reconnaissances était effectivement un fructueux coup de râteau, amenant dans l'escarcelle du seigneur bien des deniers qui avaient su rester cachés. Il y avait, par exemple, les « trop faits », c'est-à-dire une amende pour les empiètements des sujets dont la tendance était d'accroître le nombre de poses et de faux qui leur était concédé ²⁰. Les achats de terres de mainmortables risquaient également d'être découverts.

Vagues, au début, les reconnaissances devinrent toujours plus précises. Dès le milieu du XVI^e siècle, et peut-être déjà sous Rodolphe de Hochberg, on ne se contenta plus de demander une déclaration des terres possédées, mais on voulut, d'une part, savoir d'où provenaient ces biens et, d'autre part, connaître la filiation des reconnaissants. Cette dernière permettait de dépister les bâtards éventuels qui ne pouvaient jouir des privilèges et des libertés des francs-bergeois. Il s'agissait de ne pas être considéré comme tel, et c'est pour justifier une ascendance légitime que l'on trouve si fréquemment la mention suivante, lorsque le père était mort depuis longtemps :

X et Y, enfants de Z, qu'elle a eus en légitime mariage avec V.

Ce serait une erreur de croire que les terres restaient toujours dans les mêmes mains et dans les mêmes familles. Les échanges étaient beaucoup plus nombreux qu'on ne saurait l'imaginer. Il y avait des morcellements, certes, mais aussi des achats, des accensements nouveaux, des engagères, des rachat, des échutes, des décrets de biens, des dons. Les Verrisans firent abondamment usage des droits que leur avait donnés la charte de 1337, qui les avait libérés de la mainmorte et les avait autorisés à vendre et à engager « en partie de leurs choses » en payant les lods.

En principe, les terres sur lesquelles il fallait payer un cens devaient toujours ce cens, mais, en pratique, l'on assiste parfois à des dégrèvements d'une terre, lors d'un partage, les copartageants en supportant chacun une proportion égale.

Lors d'un nouvel accensement, le seigneur avait double gain. Il

¹⁹ Archives de l'État ; Reconnaissances Hory (1556-1560), Reconnaissances Dumaine : Montagnes du Val-de-Travers, t. 3 et 4 ; Reconnaissances Marty, t. 1 à 6 (1658).

²⁰ Archives de l'État, Reconnaissances des Montagnes du Vautravers, t. 4, Belle-Perche, f^o 82 v^o.

recevait d'abord une certaine somme comme entrage, puis une redevance annuelle. En voici un exemple en 1524 :

Reconnoit... item une aultre pièce de terre arrible assise aux Costes, contenant une pose et demy, ou ce qui est, touche..., le tout pour la cense²¹ annuelle et perpetuele de dix groz lausannoys foible, et pour trois escuz d'or d'entraige, comme appert par lectre de ladicte accensation, sur ce faicte et reque par (en blanc), souzb le scel aux contractz de la chastellanie du Vaul-travers, en date du jour conception Nostre-Dame l'an quinze cens vingt et quatre²².

Et voici l'accensement d'une prise à la Côte-aux-Fées :

Item tient selon les bons us et costumes de la Coste es Fayes, comme les aultres de ladicte Coste es Faye, en vertu d'une accensation faicte à son dict feu père à luy, et audict Poncet, son frère, par noble et puissant Seigneur Messyre George de Ryve, chevalier Seigneur de Prangin, Grancourt, Genollier et Tremblier, etc., jadis, lieutenant et gouverneur general du comté de Neuchastel, pour et au nom de mondict seigneur, ung morcel de prise estant à la Costa es Fayes, entre le maix Jehan Bolle, les Bourquins et les Verrières, touche le dict Jehan Bolle devers bize et ouberre, les limites des Verrières devers joran, le maix Bourquin devers ouberre, et les limites de Bourgongns devers vent. Pour icelle prise excerter, et mettre de bois applaine, et en joyr et gaudir à leur bon vouloir et plaisir, ainsi que mieux faire le pourront. Et ce souzb la cense annuelle et perpetuele de deux solz petitz, payable à Mondict seigneur et à sesdictz sucesseurs ung chescung, au lieu et terme devant dict. Et pour quatre escuz d'or au soleil, pour une foyz d'entraige, comme appert plus amplement par la lectre de ladicte accensation, sur ce faicte et seelée du propre scel de secret dudict feu sieur gouverneur, en cyre rouge, et signée par le commissaire souzscript, en date du neuvieme jour du mois de juing l'an mil cinq cens cinquante et ung²³.

Mais le seigneur n'était pas seul à faire des accensements. Il arrivait aussi, dès le XVI^e siècle, que des particuliers en fissent entre eux. Cela représentait en quelque sorte des contrats de location perpétuelle et fréquemment cela se terminait par la vente pure et simple de la terre en question. Le texte suivant le montre clairement.

Item tient en vigueur d'une accensation à sondict feu père, faicte (par) Guillame Bedart, le vieulx, Estienne et Guillame Redart, ses nepveurs, desdictes Verrières, ung morcel de prel assis es Laseney, en la montaigne en droicte, contenant environ huit septeurs de prel, touche... Pour la cense annuelle et perpetuelle de deux livres foible monuoye courant audict lieu, payable ung chascun au dicts vendeurs et à leurs hoirs, par ledict Claude

²¹ *La cense*, le cens, redevance payée pour des terres, moulins, fours, etc. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 103.

²² Archives de l'État, Reconnaissances du Grand-Bourgeau, Hory, 1558, f^o 150 v^o.

²³ Archives de l'État, Reconnaissances, Grand-Bourgeau, Hory, 1558, f^o 200 v^o.

Mousquier ou sesdicts hoirs, chascun an perpetuellement, au jour de feste Saint-Martin d'hyver. Et à faulte de non payer ladicte cense audict jour, lesdicts Redars pourront mettre la main audict morcel sans nul contraire, comme appert par lettre, sur ce faicte et reçue par feu Nicolas Huguenin, souz le seel aux contraulx de la chastellanie du Vaultravers et desdictes Verrières, en date du sixiesme jour de janvier, l'an mil cinq centz trente et cinq, et après la mort et deceps dudict feu Nycolas Huguenin, grossée et expédiée par commission, es registres d'icelluy, par feu Anthoyne Baillod, le vingt et troisieme jour de juing, l'an mil cinq centz quarante et cinq.

Et dempuis ladicte accensation, ledict Guillaume Redart le vieulx a vendu perpetuellement audict reconnoissant, sa part dudict morcel de prel cy dessus limité, pour la somme de quatre escuz d'or au soleil pour l'achept, comme appert plus amplement par la lettre, sur ce faicte et receue par Claude Guye, souz le seel ausdictz contraux en datte du huictiesme jour de mars l'an mil cinq centz quarante buict.

Semblablement, Guillaume Redart, le jeune, a aussi vendu perpetuellement audict reconnoissant sa part dudict morcel de prel dessus mentionné, pour la somme de quatre escuz d'or et une harche²⁴ de chaulx en valeur de seize gros pour l'achept, comme il appert par la lettre sur ce faicte et receue par ledict Claude Guye, souz ledict seel, en datte du vingt et unzieme jour du mois de juillet l'an mil cinq cens quarante neuf²⁵.

Et voici un autre exemple :

Item tient d'ung acquis faict par Poncet Rossel autrement Boixteux, bourgeois de Pontharlier, de Nicolas Lambelet desdictes Verrières, du consentement de Huguenin, son père, et de Nicolas, son frère, ung morcel de prise, tant boys, prel, cernirs, bons et mauvais, assis en la Ronde-Fontaine, icelle contenant envyron quarante faulx, que touche devers vent la terre de Jean Contenct, bourgeois de Pontharlier, devers bize la terre Pierre Huguenin, devers ouberre ledict Lambelet, par une boyne que se mestra par les parties, par dessus de la place du fournel à faire charbon devers ladicte ouberre, et devers joran l'hault du Mont du Scay, qu'est limite de Bourgoingne. Et ce parmy et moyennant la cense et rente annuelle et perpetuele de quatre blans, monnoye de Bourgoingne, à debvoir payer par ledict acheteur audict vendeur et à ses dictz hoirs, sur le jour de feste Saint-Martin d'hyvers, sur l'obligation de la dicte pièce et pour la somme de six frans, monnoye de Bourgoingne, pour l'achept comme appert par lectre sur ce faicte et reçue par ledict feu Claude du Terrau, souz le seel ausdictz contractz, en date du onzieme jour de mois de febvrier, l'an quize cens quarante et trois. Et dempuis, ledict Poncet Rossel a cedez et transportez audict reconnoissant tel droict et action qu'il avoit en la dessusdicte lectre, pour la somme de sept escuz d'or au soleil, comme appert par lectre reçue par ledict du Terrau, souz ledict seel, en date du vintiesme jour de septembre l'an Nostre Seigneur conrant mil cinq cens quarante et huit²⁶.

²⁴ *Harche*: coffre, bahut, véhicule pour transporter le sable, la chaux, etc.

²⁵ Archives de l'État, Reconnaissances, Belle-Perche, Hory, 1556, f^o 272 v^o.

²⁶ Archives de l'État, Reconnaissances, Grand-Bourgeau, Hory, 1558, f^o 152, reconnaissances de Claude Villard.

Ces cas, cependant, étaient rares. Les terres accensées par le seigneur et dont les redevances allaient à Saint-Nicolas de Mijoux, n'étaient pas nombreuses non plus.

Il est rare aussi que les terres échues au comte par la mort d'un sujet sans hoirs soient remises sans cens nouveau, voire sans aucun cens, à un autre sujet.

Item tient ledict reconnoissant les choses qui s'ensuyvent, qu'est pour sa part des biens et tenement de feu Vuillemin Berthod, que furent escheu à feu de bonne memoire Monseigneur le marquis Rudolff, jadicte comte de Neufchastel, pour ce que ledict feu Vuillemin alla de vye à trespas sans avoir hoirs, lequeldict tenement feu ledict sieur marquis remis à feu Jaques Signet, parmy ses censés et charges portans, comme appert par lecture scellée du propre seel de secret dudict feu sieur, en date du seiziesme jour de decembre l'an mil quatre cens soixante et sept, veue par ces presentes extentes.

Or, toutes les terres énumérées dans cette reconnaissance sont franches ²⁷.

Les ventes et les achats de terres se font avec les cens qui grèvent les immeubles en question.

Pour lequel morcel doit et confesse debvoir ledit reconnoissant à mondit seigneur, à la descharge dudict vendeur, argent douze deniers foible, d'annuelle et perpetuelle cense, payable ung chascung an au lieu et terme devant dit ²⁸.

Et fust ce fait pour le prix et somme de huit vingts livres foible, monnoye courant au comté de Neufchastel, pour l'achept, chargez ledict prel de ses censés et charges raisonnablement dehus ²⁹.

Mais il arrive néanmoins assez fréquemment, lors de ventes, d'achats, d'échanges ou de partages que les cens soient séparés des terres sur lesquelles ils étaient dus. C'est qu'il était plus difficile de vendre les terres censables que les terres franches. Le vendeur convenait donc, s'il était contraint de trouver un acquéreur, de payer les cens et de les faire assigner sur une autre partie de ses possessions.

Dans les partages entre cohéritiers, si l'on ne pouvait partager les bandes de terres elles-mêmes, afin qu'elles ne devinssent pas trop minuscules, on s'arrangeait que chacun eût une part équivalente des cens à payer. Il s'agissait alors souvent de les assigner sur d'autres champs ou d'autres prés qui, jusque-là, avaient été francs.

Item doit et confesse debvoir ledict reconnoissant à Mondict Seigneur et à ses dicts successeurs, fromage quarante livres, d'annuelle et perpetuelle cense, payable ung chascun an sur le jour de feste Saint-Martin d'hiver, en son chastel dudict Vanlxtravers, laquelle cense dessusdicte estoit dehue pour

²⁷ Archives de l'État, Reconnaissances, Grand-Bourgeau, Hory, 1556, f° 107.

²⁸ Archives de l'État, Reconnaissances, Belle-Perche, Hory, 1556, f° 322 v°.

²⁹ Archives de l'État, Reconnaissances, Belle-Perche, Hory, 1556.

ung morcel de terre gesant es Perrosettes, que de present tient Claude Landry, alias Boille, neantmoins que ledict reconnoissant paye ladicte cense. Et est ce fait par certaines pasche³⁰ faictes entre ledict feu Pierre Roubert et ledict Boille, comme ils ont ainsi confessé sur ces dictes extentes, dont ledict reconnoissant a assigné ladicte cense, sur ladicte piece de saigne, cy dessus limitée et déclarée affin qu'elle ne perisse au temps avenir, pour Mondit Seigneur³¹.

Esmé Mongnier reconnoit les biens « que furent en partie anciennement recongnus es extentes precedentes par feu Pierre Follant, predecesseurs du dict reconnoissant pardis et divis avec Henryet et Pierre Mongnier, ses personniers³², pour chescun ung tier, et ledict reconnoissant pour l'autre tier, neantmoins que ledit Pierre Mongnier paye la moitié des anciennes censes, comme contient en sa reconnoissance. Et est ce fait par le moyen de leurs partages, comme ils ont ainsi confessé sur ces presentes extentes³³.

Item doit ledict reconnoissant et confesse debvoir à Mondict Seigneur, à la descharge dndict Henryet Mounier, pour ung morcel de terre gesant au lieudict en Berthod Cambray, mouvant des Heynard, que tient ledict Henryet Mongnier, accause de son partage, neantmoins que ledict reconnoissant n'en tienne rien, ains en tient ailleurs pour recompense, en vertu de leursdictz partages, comme ils ont ainsi confessé sur cesdictes presentes, assavoir fromage cinq livres et cinq quart de livre d'annuelle et perpetuelle cense payable...³⁴.

Parfois donc, lors d'un partage, l'une des parties pouvait s'engager à payer une fraction des cens grevant les biens de l'autre ou des autres parties, sans que les cens fussent assignés sur d'autres terres³⁵. Et il pouvait arriver qu'après plusieurs partages, ventes ou échanges, l'état des cens était si confus qu'il était nécessaire de les assigner sur d'autres terres nettement délimitées, afin que le droit du seigneur ne pérît point³⁶.

Au XVI^e siècle, l'on pratiquait déjà assez souvent des échanges, dans le but de regrouper les terres que des partages successifs avaient morcelées et qui se trouvaient très dispersées, après deux siècles d'achats, de ventes et d'acquisitions par mariage ou par héritage. Ces échanges étaient homologués par devant notaire et quand les objets échangés n'étaient pas de même valeur, il fallait payer les « tournes » pour la « mieux vaillance »³⁷.

³⁰ *Pasche*, pache : marché, convention, accord. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 402.

³¹ Archives de l'État, Reconnaissances, Belle-Perche, Hory, 1556, f^o 280.

³² *Personnier*, parsonnier, parçonnier : qui participe, qui prend part, qui possède en commun, associé. Cf. Godefroy, t. 5, p. 749.

³³ Archives de l'État, Reconnaissances, Belle-Perche, Hory, 1556, f^o 263. Cf. aussi f^o 270.

³⁴ Archives de l'État, Reconnaissances, Belle-Perche, Hory, 1556, f^o 263 v^o.

³⁵ Archives de l'État, Reconnaissances, Meudon, Hory, 1556, f^os 35, 37, 49.

³⁶ Archives de l'État, Reconnaissances, Belle-Perche, Hory, 1556, f^o 263.

³⁷ *Torne, tourne* : soulte, compensation en argent payé à l'échange le moins favorisé. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 609.

... et pour la mieulx vaillance ledict reconnoissant donna de tournes ung escuz d'or comme appert par lectre...³⁸

Item tient en vigueur d'ung eschange faict par ledit feu Claude Dulay Landry, son père, avec feu Pierre Robert, desdictes Verrières, du consentement de feu Monseieur de Prangin³⁹, alors lieutenant et gouverneur general du comté de Neuchastel, une piece de terre estant au lieudit aux Perrosettes, contenant à deux poses de champ et de prel, que touche le grand chemin devers joran, devers hize la Vye à la Boulla, devers ouherre le grand commung pasquier et devers vent ledit reconnoissant, franche de toutes censes. Et fut ce à l'encontre d'une aultre piece de terre estant au lieudit au Quarré Aubert, contenant une pose et demy, laquelle piece tient de present ledit reconnoissant, cy devant recongneue, aussi franche de toute cense. Et pour la mieulx vaillance, ledit Landry donna de tournée audict Pierre Robert la somme de quatorze bons escuz d'or au solleil reservé que si ledict Pierre se vouloit departir de ladite piece, à luy donnée en eschange par ledit Claude, et la remettre es mains de luy, ledit Claude sera tenuz luy bailler la somme de quatorze escuz, en outre la somme dessusdite. Et affin que troubles et empeschemens à l'advenir ne survint audit Claude ny à ses hoirs, à cause de ce que ladite piece de terre des Perrosettes estoit chargée envers la seigneurie de quarante livres de fromage d'annuelle cense, ledit Pierre Robert a icelledite cense remise et assignée du consentement dudict gouverneur, sur tout son maix et heritage estant esdites Verrières, amplement limitéz et declairéz en la reconnoissance de Guillaume Robert, filz dudict feu Pierre, comme appert plus amplement par la lettre dudict exchange, sur ce faicte et receue par noble homme Claude Bailliod⁴⁰, chastelain du Vaultravers, souz le seel aux contraux dudict lieu, en date du jour des Boys, sixiesme du moys de janvier l'an mil cinq cens et quarante. Auquel eschange, feu messire George de Ryve, chevallier, seigneur de Prangin, pour lors lieutenant et gouverneur general du comté de Neuchastel, c'est consentu que ledit feu Pierre Robert puisse mettre et assigner lesdites quarante livres de fromage sur sondit maix et heritage, et que ledit feu Claude Landry puisse tenir et joyr lesdites Perrosettes sans cens, comme appert plus amplement par ladite lettre de consentement, signée de sa main et scellée de son propre seel de secret en cyre rouge, et signée par ledict Claude Bailliod. En date du premier jour du moys de janvier, l'an mil cinq cens et quarante⁴¹.

Les terres hypothéquées étaient assez fréquentes au XVI^e siècle. A vrai dire, il ne s'agit pas d'hypothèques mais d'*engagères*. L'hypo-

³⁸ Archives de l'État, Reconnaissances, Grand-Bourgeau, Hory, 1556, f^o 146 ; voir aussi f^o 110 et Belle-Perche f^{os} 321, 318 v^o, 280 ; Reconnaissances des Montagnes du Vautravers, 1595, t. 3, f^o 146.

³⁹ Georges de Rive, acquit vers 1520 la baronnie de Prangins et en 1528 la seigneurie de Grandcour Bellerive et Genollier. Jeanne de Hochberg le fit gouverneur de Neuchâtel en 1529, charge qu'il occupa jusqu'à sa mort en 1552. *DHBS*, t. 5, p. 511.

⁴⁰ Claude Bailliod, notaire dès 1512, secrétaire d'État pendant l'occupation de Neuchâtel par les Confédérés, châtelain du Val-de-Travers, conseiller d'État dès 1530, anobli en 1538, mort en 1558. Il était neveu d'Antoine, châtelain du Vautravers. *DHBS*, t. 1, p. 517.

⁴¹ Archives de l'État, Reconnaissances, Belle-Perche, Hory, 1556, f^o 318 v^o.

thèque est un emprunt contracté sur un immeuble qui reste la propriété du débiteur, tandis que l'engagère est une vente à temps, ou vente sous bénéfice de rachat. C'est donc le créancier qui possède le gage, mais non d'une propriété absolue et irrévocable.

Il y avait deux sortes d'engagères : l'une par laquelle celui qui avait besoin d'argent vendait un fonds sous bénéfice de rachat, en recevant un certain prix, mais se réservait la jouissance du fonds engagé, moyennant une rente annuelle payée à l'acheteur ; l'autre où l'acheteur jouit du fonds, en lieu et place de la rente. Dans les deux cas, l'engagère était faite en général pour neuf ans, et l'acquéreur payait un demi lod. Passé ce délai, il fallait payer le lod entier, mais le vendeur conservait le droit de racheter l'objet engagé quand il le trouvait à propos ⁴².

Très souvent, l'engagère passait définitivement dans les mains de l'acheteur moyennant une petite somme d'argent ajoutée à la première, car cette dernière était toujours au-dessous de la valeur réelle de l'objet.

Item tient d'une engagiere à luy et à ses dits frères faicte par Nycolas Guye, des dictes Verrières, deux septeurs ⁴³ de prel... Et fut ce pour la somme de trente et cinq livres foibles monnoye, comme appert par lettre de ladictie engagiere sur ce faicte et receue par Claude Guye, soubz le seel ausdiz contraulx, en datte du huitiesme jour du mois de mars l'an courant mil cinq cents cinquante et ung.

Et dempnis ledict Nycolas qui a vendu perpetuellement audict recognoisant et à ses dictes freres lesdicts deux morcel de prel dessus declaréz, ensemble de sa part qu'il peut avoir en ung morcel de cernir qu'est derrière ledict morcel de prel. Et fust ce, pour la somme de six escuz d'or au soleil pour la chept (daté du 10 décembre 1551) ⁴⁴.

Avec ce système des engagères, la vente d'une terre se pratiquait donc souvent en deux temps. D'abord on vendait l'engagère sous bénéfice de rachat, puis le droit de rachat lui-même. En voici un exemple :

Item tient d'une acquisition faicte par ledict feu Claude Fathon, de Pierre Estienne, desdictes Verrières, le reachept de deux pieces de terre, tant prel que champ, lesquelles deux pieces ledict Fathon les tenoit desja par engaigiere. Le premier morcel est assis dessoubz le Grand-cloz, contenant trois quartz de pose, que touche... L'autre morcel est gesant au hendiect à la Combe, contenant trois quartz de pose de terre arrible et ung septeur de

⁴² *Loix us et coutumes de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin*, p. 230.

⁴³ *Septeur*, seiteur, seitour, soitour : mesure agraire équivalant à la faux. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 560.

⁴⁴ Archives de l'État, Reconnaissances, Belle-Perche, Hory, 1556, f^o 266. Voir aussi : Reconnaissances, Moudon, Hory, 1556, f^{os} 20, 21, 84 ; Reconnaissances des Montagnes du Vautravvers, t. 4, f^{os} 278 et 23 ; et Reconnaissances des Montagnes du Vautravvers, t. 3, f^o 226 v^o.

prel... Et fut ce fait pour la somme de trente livres foibles monnoye pour l'achept en ou (*sic*) les engaigieres comme appert... (le 29 mars 1546) ⁴⁵.

L'engagère est un procédé dont usa également le comte de Neuchâtel. Dans le troisième testament de Louis de Neuchâtel, établi le 10 mai 1373, nous lisons :

Item vuil et ordine que mesdictes filies soyent tenues et doigent reindre ⁴⁶ dedans dua ans apres l'ensinuation de ce presant testement la gagiere de Miejour, laquelle tient messire Jehan Montarberg, à cause de sa feme, et celles reinte ⁴⁷ qu'elles mes filies la ballyent à Jehan et Vuauthier, mes bastars, par tel condition que l'udit Jehan et Vuauthier soient tenuz de reprendre la dicte gagiere et de celle entreir en la foy et homaige de mes dictes filies, mes hoirs, ou de l'une de leurs que survicroit l'autre, ou de leurs hoirs segnours de Noufchestel comme dessus ⁴⁸.

Nous avons vu d'autre part que les mainmortables ne pouvaient engager leurs biens à des gens de condition franche ⁴⁹. Quelques terres, au XVI^e siècle, assez peu nombreuses, il est vrai, sont déclarées provenir par *justice*.

Item une autre piece d'heritaige estant devers ouberre du grand chemin publicque, y compris le curtil icy dessus mentionnéz, ainsi qu'elle s'estend du long et du large, que touche... laquelle maison et heritaige estoie advenuz par justice audict vendeur et à honneste homme Pierre Purry, bourgeois de Neufchastel, des biens de Guillaume Redard, oncle dudict acheteur. Et fut ce, pour le prix et somme de mille livres foible monnoye, pour l'achept, comme appert par lettre sur ce faicte et receue par ledict Pierre Lambelet (acte du 26 novembre 1554) ⁵⁰.

Lorsqu'un débiteur était trop accablé de dettes, il remettait tous ses biens entre les mains de la seigneurie afin qu'elle les distribuât à ses créanciers en paiement, jusqu'à concurrence de ce qui leur était dû et en tenant compte du privilège et de la date de leurs créances. Cette opération, exécutée par les officiers de la seigneurie, s'appelait *décrot, égalation, discussion et cession de biens* ⁵¹. Cette manière de payer ses dettes était un privilège que seule l'autorité souveraine pouvait accorder

⁴⁵ Archives de l'État, Reconnaissances, Grand-Bourgeau, Hory, 1556, f^o 234 v^o. Voir aussi : Reconnaissances, Grand-Bourgeau, f^o 148 et Belle-Perche, Hory, f^os 292, 311, 327, 390 v^o.

⁴⁶ *Reindre*, racheter. Cf. Godefroy, t. 6, p. 548.

⁴⁷ *Reinte*, rachat, idem.

⁴⁸ Archives de l'État, E, n^o 10 ; Matile, *Monuments*, t. 2, p. 963, n^o 702.

⁴⁹ Archives des Verrières, parchemin n^o 15, acte de 1525. Cf. chapitre : La condition des gens.

⁵⁰ Archives de l'État, Reconnaissances, Mendon, Hory, 1556, f^o 75.

⁵¹ *Loix us et coutumes de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin*, p. 343. On écrivait aussi *discussion*. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 194.

et dont les banqueroutiers et débiteurs frauduleux étaient exclus, si ce n'était l'avantage des créanciers.

Item tient d'une autre acquisition par luy faicte de Noble homme Claude Bailloz, chastelain du Vaultravers, une maison, chesaulx et chesayement d'icelle et courtil allentour, mouvant de feu Nicolas Corlet jadix mayre desdictes Verrières, à luy advenue par figure de justice en decrest, que jouxte icelle devers ouberre le grand chemin, devers joran les Abbetz, devers bize les Auberthiers et devers vent la ruete publicque et Jehan Corlet. Et fut ce faict, pour le prix et somme de neuf cens livres foybles monnoye, pour l'achept, comme appert par lectre sur ce faicte et reçue par Jehan Tissot, souz le seel ausdictz contractz, en date du quinziesme jour de septembre mil cinq cens cinquante et quatre ⁵².

Item... cinq chesaux et curtil de maison seis esdictes Verrières audict reconnoissant advenu comme ayant cession de Estienne Cottenet, par figure de justice, des biens de Petremand Nardenet, comme appert par lectre receue par discret Nicolas Lambelet, dattée du 15^e de novembre 1592 ⁵³.

Item... desous l'église..., une pose, jouxte..., audict reconnoissant advenu par le decret qui s'est fait des biens des hoirs de Blaise Abet, appert par lectre signée Nicolas Verdonnet, en datte du 19 juin 1593, pour la somme de sept vingtz six livres et quatre gros, comme cession ayant de discret Nicolas Lambelet ⁵⁴.

Le « cession ayant » ou le cessionnaire, était celui en faveur de qui se faisait une cession ou un transport, contrat par lequel on transportait à quelqu'un une dette, un droit ou une action, moyennant une valeur. C'était une vente dont l'objet n'était que des actions ou des prétentions, mais dont les biens fonds et les droits réels et perpétuels étaient exclus depuis 1522, car ainsi le fisc se serait trouvé privé des lods ⁵⁵.

Il arrive aussi que les terres reconnues soient entrées en la possession des reconnoissants par *taxe de justice*. Il s'agissait là de saisies de biens d'un débiteur insolvable. Après une procédure assez longue, ces biens étaient attribués aux créanciers. Quand il s'agissait de terres, les justiciers se rendaient sur les fonds mêmes, les appréciaient et en délivraient au créancier à proportion de ce qui lui était dû. On disait : « On lui en délimite pour son juste dû. » ⁵⁶

Un morcel de champ contenant deux poses, que jouxte... audict reconnoissant advenu par taxe de justice, des biens de Andrey Lambelet, comme droit et cession ayant de Balthazard Jean Regnaud, pour la somme de trois cens quarante deux livres, appert par lectre receue Estienne Colomby, dattée

⁵² Archives de l'État, Reconnaissances, Grand-Bourgeon, Hory, 1556, f^o 118 v^o ; voir aussi : Reconnaissances des Montagnes du Vautravers, t. 3, f^{os} 373 et 375.

⁵³ Archives de l'État, Reconnaissances des Montagnes du Vautravers, t. 3, f^o 412 v^o.

⁵⁴ Archives de l'État, Reconnaissances des Montagnes du Vautravers, t. 3, f^o 424 v^o.

⁵⁵ *Loix us et coutumes de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin*, p. 232.

⁵⁶ *Loix et coutumes*, p. 315.

du dixiesme de novembre mil cinq cens octante sept, appert de la taxe de justice et remise receue le tout par ledict Colomby, dattée du mesme an et jour ⁵⁷.

Les cas des terres *sebastées* ou *subastées* par justice sont très rares. La subhastation était la vente aux enchères de biens dévolus au fise pour une raison ou une autre. Ainsi les terres dont on avait négligé de payer les cens ou les lods, ou celles dont on n'avait pu le faire, étaient sébastées. Le receveur avait le droit de faire « subhaster » les terres dès que trois cens annuels n'étaient pas versés. Il choisissait alors une terre à sa convenance et la faisait vendre pour être payé des cens fonciers ⁵⁸.

Item le champ dit au Roys de l'Envers, que tient de present Guillaume Robert, à cause dudit reconnoissant et sont estées vendues et sebastées par justice, selon la coustume, pour la somme de dix huict livres monnoye foible. Et en fut acheteur ledit feu Pierre Besançon pour ladite homme, appert plus amplement par la lettre de ladite vendition sur ce faite et receue par ledit feu Pierre de Vellard, souzb ledit seel, en date du vingtiesme jour du juing l'an courant mil cinq cens et seize ⁵⁹.

En 1762, on considérait qu'un gage était un contrat, par lequel un débiteur remettait entre les mains d'un créancier des objets mobiliers, en attendant de lui payer sa dette. L'hypothèque différait en cela des gages que son objet était des immeubles ⁶⁰. Cependant, au XVI^e siècle, une très grande rigueur ne paraît pas avoir régné dans l'application de ces termes, car nous y trouvons quelques mentions de ventes de gages, lorsqu'il s'agit d'immeubles.

Item tient ledit reconnoissant, en vigueur d'une vendition de gaige faite par devant feu Nicollas Huguenin, pour lors mayre desdictes Verrières, par feu Nicollas Signet, sergent estably en ladite mayorie, des biens de feu Huguenin Rollet et de ses nepveurs, la moitié d'ung cloz estant dessouzb le ehemin... ⁶¹

Quelques terres proviennent de *collocations*, c'est-à-dire qu'il avait fallu saisir les biens d'un débiteur et les répartir à ses créanciers selon le rang ou collocation que l'on donnait à leurs créances ⁶².

Item tient ledict reconnoissant des biens precedement recongneuz par Guillaume, filz de feu Jean Favre dict Abet et audict reconnoissant devenus et appartenans par vigeur de colloccation, à luy faicte sur le bien de

⁵⁷ Archives de l'État, Reconnaissances des Montagnes du Vautravers, t. 3, f^o 226; voir aussi : f^o 483.

⁵⁸ *Loix et coutumes*, p. 324; l'auteur cite : Audiences de 1565.

⁵⁹ Archives de l'État, Reconnaissances, Belle-Perche, Hory, 1556, f^o 338.

⁶⁰ *Loix et coutumes*, p. 208.

⁶¹ Archives de l'État, Reconnaissances, Belle-Perche, Hory, 1556, f^o 337 v^o.

⁶² *Loix et coutumes*, p. 338, sq.

Claudet Graz, comme d'icelle lettre de colocation se conste, receue et signée par discret N. Verdonnet notaire, dattée du dernier jour du mois de juing mil cinq cens huictante neuf, assavoir...⁶³

Aux Verrières, la tâche de la justice était relativement simple, car dès le milieu du XIV^e siècle, il n'y eut plus de taillables ni de mainmortables. Cependant, comme les régions voisines en comptaient un assez grand nombre, des relations d'affaires s'établirent qui pouvaient devenir très embarrassantes, lorsque le taillable devenait débiteur d'une somme importante. En droit, il ne possédait pas sa terre, c'est pourquoi il fallait obtenir une autorisation expresse du comte, avant de pouvoir saisir les biens d'un tel débiteur et de les répartir par colocation.

Item tient ledict reconnoissant des biens precedentement recongnuz par Jehan, fils de Pierre Ollivier, alias du Boz, de Buttes, homme taillable de madicte Dame, et audict confessant devenuz et appartenant par vigueur d'une cession et remise, à luy faicte par monsieur Bernard Gillieu, moderne ministre à Saint-Aulbin-le-lac, du consentement de la seigneurie, cause ayant ledict Gillieu sur le bien d'Anthoigne Ollivier, dudict Buttes, à forme de colocation. Lequel Ollivier, avant ladicte colocation et remisme, avoit obtenu consentement de la seigneurie, de pouvoir vendre la montaigne cy après limitée à gens francez, comme dudict consentement se conste lettre receue et signée par discret Nycolas Verdonnet notayre, le troysième de mars l'an mil cinq centz octante six. Ladicte colocation audict monsieur Gelieu faicte, receue par ledict Verdonnet, le quatriesme de may l'an mil cinq centz octante cinq. Et ladicte remissine audict reconnoissant faicte par ledict Monsieur Gelieu, aussi receue par ledict Verdonnet, le septième de febvrier l'an mil cinq centz octante neufz. Assavoir un maix, mayson et heritage, estant et gesant au lieudict es Cernilz, contenant le tout dix sept faulx et demye quart, ensemble de la mayson qui est edificée dessus icelluy maix, compris certayne escasse, sans comprendre la Costaz dessus, qui est en boys et raspes, que Guiltame, fils de Jehan du Boz tient, qui n'est pas perchoyé, que jouxte les Bollies devers vent et joran, Pierre Reuge et Mauris Juvet devers bise et ledict Pierre Reuge et Simon Leubaz devers ouberre. Sous la cense de quatre esmynes d'avoigne et dix septyz solz six deniers obole et demye foyble monnoye, par égance⁶⁴ en la presente extente, faicte sus le bien et tènement dudict Jehan du Boz, alias Ollivier. Payables à Mesdicts Seigneurs comme dessus. Item pour le trop faict, doibt de cense quatre solz neufz deniers foybles, payables comme dessus⁶⁵.

Dès le XVI^e siècle, les renseignements que nous possédons nous permettent de constater que les problèmes juridiques étaient traités avec

⁶³ Archives de l'État, Reconnaissances des Montagnes du Vautravers, t. 3, f° 376.

⁶⁴ *Egance*, répartitions de charges, distribution d'imposition entre plusieurs copropriétaires. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 208.

⁶⁵ Archives de l'État, Reconnaissances des Montagnes du Vautravers, t. 4, Belle-Perche, f° 81 v° et 82.

une précision et une science étonnantes. Les échanges étaient enregistrés par des notaires, et rien ou presque ne se faisait par des décisions arbitraires dans les questions d'immeubles. Les règles qui furent recueillies en 1762 dans le gros livre des « Loix et coutumes » y sont déjà appliquées dans bien des cas. Ce livre se réfère d'ailleurs souvent à des décisions prises au cours du XVI^e siècle.

Les coutumes établissant la possession différaient souvent fort des nôtres. Ainsi le *retrait lignager*, dont nous retrouvons quelques exemples dans notre région, était un droit qu'avaient les plus proches parents des vendeurs, à raison du sang, de racheter les biens-fonds vendus à des étrangers. Ce droit inconnu dans les pays de droit écrit existait dans tous les pays de droit coutumier. Au XVIII^e siècle, le retrait ne s'étendait plus à l'infini, mais était restreint aux enfants des cousins germains, inclusivement, issus d'un bisaïeul ou d'une bisaïeule commun à qui les biens appartenaient⁶⁶. En voici quelques exemples :

Item tient d'une vendition faicte par Guillame Redart, des Verrières, à Pierre, filz feu Pierre Huguenin, le tier d'ung morcel de champ seant en la montaigne des Cernirs, contenant envyron trois poses, plus ou moings ce qui est, partis comme dessus, jouxte... Et fut ce pour la somme de soixante et cinq livres foible monnoye d'achept... (13-IV-1542). Et dempuis, ledict recongnoisant a appellé le marché desdictes trois poses, comme preusme⁶⁷ et prochain parent dudict vendeur, comme appert au dessoubz de ladiete acquisition, le septiesme jour du moys de decembre mil cinq cens quarante et cinq⁶⁸.

Item tient le prenommé recongnoisant, en vigueur de retraction de proximitié⁶⁹, à luy faicte de Claude Chaultain d'ung morsel de terre... laquelle ledict Claude Chaultain avoit acquise de Claudet Graz, comme se conste par la lectre receue par Estienne Colomb, notayre, le dernier de juillet 1587⁷⁰.

Lequel morcel de prel Pierre, filz feu Claude Boula, alias Peset, tenoit en vendition perpetuelle de Guillame Redard, son oucle, dont le dict Estienne l'a rappellez comme preusme⁷¹.

Item mais une pose de terre au Posat, que jouxte..., lesquelles pièces de terre avoyent estées vendues par Pierre Jehan et Claude, frères dudict vendeur, à Claude et Nicollas Landry. Et icelles ledit vendeur à rebuz⁷² et recoux⁷³ desditz Landry comme preusme en rendant la somme principale

⁶⁶ *Loix et coutumes*, p. 328, sq. Cf. aussi Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique*, t. 2, p. 520.

⁶⁷ *Preusme*, proïsme, proïsme, proxime, etc. : proche, prochain, proche parent. Cf. Godefroy, t. 6, p. 429.

⁶⁸ Archives de l'État, Reconnaissances, Meudon, Hory, 1556, f^o 83 v^o.

⁶⁹ Retraction de proximitié ; retrait lignager. Cf. Godefroy, t. 6, p. 430.

⁷⁰ Archives de l'État, Reconnaissances, Montagnes du Vautravers, t. 3, f^o 378 v^o.

⁷¹ Archives de l'État, Reconnaissances, Belle-Perche, Hory, 1556.

⁷² *Rebuz*, racheté. Participe passé du verbe rembre ou raembre. Cf. d'autres formes dans Godefroy, t. 6, p. 548.

⁷³ *Recoux*, repris. Participe passé de rescorre : reprendre, délivrer. Cf. Godefroy, t. 7, p. 88.

qui se monte à trois cens douze livres et trois escuz de vin, ensemble les lodz et fasson de lettres. Et fut faite ladite présente vendition, pour le prix et somme de trois cens quarante et deux livres, monnoye courant au comté de Neufchastel, comme appert par lettre sur ce faite et receue par feu Noble homme donzel Claude du Terrau...⁷⁴,⁷⁵ (14 novembre 1539).

Aux Verrières, les terres étaient réparties en parties égales entre les enfants, garçons et filles. Le texte suivant en est un exemple :

Item tient ledict reconnoissant les biens et possessions ici après limitez et declairéz, à luy advenuz en partage, pour et au nom de feue Ysabel, fille de feu Jehan Guye, jadicte sa femme, d'avec Jehan et Guillame Guye, frères de ladicte Ysabel, ses beau freres. Assavoir ledict reconnoissant pour ung tier d'ung tier, ses dictz beau-freres pour les aultres deux tiers dudict tier, et les aultres Guyes pour le reste qu'est des biens anciennement recognus ex extentes precedentes par feurent Jehanneret Huguenin et Jaques Guye, frères, predecesseurs de la dicte Ysabel⁷⁶.

Résumons : Au début du XIV^e siècle, les terres les plus nombreuses sont concédées sans aucun cens, quelle que soit la condition des gens. Mais d'autres terres sont concédées à ces mêmes personnes pour une redevance de fromage, de cire, d'avoine ou d'argent.

Il y eut un très grand nombre de concessions nouvelles au cours du XIV^e, du XV^e et même du XVI^e siècle. Elles ne furent jamais gratuites, mais le plus souvent furent accordées pour une finance d'entrée, l'« entrage », et une redevance annuelle.

Par les actes de 1373, 1400 et 1474, les gens des Verrières tentèrent de se soustraire à l'obligation de déclarer à la seigneurie leurs terres franches ou censables. Ils voulaient surtout éviter qu'on en mesurât l'étendue. Mais les franchises qu'ils obtinrent à ce propos et qu'ils payèrent parfois fort cher, ne furent jamais respectées par les comtes de Neuchâtel et provoquèrent de nombreux conflits, dont le plus violent, selon les documents qui subsistent, fut celui de 1556.

Le mode de possession des terres, ceux d'achat et de vente, ceux d'échange, de location, d'hypothèque, de saisie, étaient différents des usages et des droits actuels, comme le prouvent les exemples précis que nous citons.

La possession n'était jamais absolue. Par subhastation ou échute, les biens pouvaient retourner au seigneur. Les concessions et les privilèges accordés par le prince étaient peu sûrs, des ratifications et des confirmations s'imposaient à chaque mutation ; cependant, en général, ils

⁷⁴ Claude du Terrau, notaire, en 1539, n'est pas mentionné dans le *DHBS*, t. 2, p. 732.

⁷⁵ Archives de l'État, Reconnaissances, Belle-Perche, Hory, 1556, f^o 391 v^o.

⁷⁶ Archives de l'État, Reconnaissances, Belle-Perche, Hory, 1556, f^o 155.

furent stables. Les femmes et les filles possédaient de la même façon que les hommes.

Les ventes étaient soumises à la taxe très élevée du douzième denier. Elles n'étaient que rarement tout à fait définitives, exposées toujours au retrait lignager, dont on ne paraît, d'ailleurs, pas avoir usé très souvent.

Les échanges furent fréquents dès le début du XV^e siècle.

Quant aux engagères, elles sont très nombreuses, car ces ventes étaient le meilleur moyen d'emprunter de l'argent à une époque où le prêt à intérêt était condamné par l'Église et par la morale. Elles étaient étroitement surveillées par le fisc qui ne voulait pas perdre la taxe perçue sur les mutations d'immeubles.

Enfin, l'usage des gages, de la collocation, de la taxe de justice, de la cession de bien couvrait une partie des risques du créancier. Ces risques étaient fort grands lorsque le débiteur était mainmortable, car, en théorie, le mainmortable ne possédait rien et ne pouvait, par conséquent, emprunter sur des biens qui ne lui appartenaient pas. Toutefois, en pratique, les terres que les mainmortables donnèrent en garantie à des personnes de condition franche ne furent pas toujours confisquées.

La seigneurie se contenta le plus souvent de sauvegarder ses droits et ses revenus et profita, parfois, de l'occasion pour accroître ses rentes de quelques deniers.

LA JUSTICE AU XIV^e ET AU XV^e SIÈCLE

Un des témoins du procès des limites de 1460 qui avait été maire des Verrières nous fait voir quel fut le rôle de la justice dans notre région au début du XV^e siècle. Il déclare :

Savoir que les habitans des Verrières dont debat est sont simples gens, lesquels ont acoustumé faire raison les ungs aux autres sans grant plait ou procès ¹.

Un cas où la justice dut cependant assez fréquemment intervenir fut celui de la poursuite pour dettes. La procédure était des plus simples. Le créancier non payé s'en allait trouver le maire ou le sergent des Verrières, et ces derniers procédaient à une saisie. Si le débiteur payait, on lui rendait le gage, sinon ce dernier était vendu.

A veu gaiger et exploitié Vuillemenet Arbeal Perre Perrin, duquel ledit depposant a achester le gaige, assavoir une chaudiere de cuyvre pour demy franc, depuis ung an ença ².

L'on vendait les gages aux enchères dans la localité même. Dès que la justice en était requise les gages étaient amenés devant « l'hôtel de la Guye » et vendus au plus offrant.

Il a veu plusieurs fois les sergens de monditseigneur aler gaigier esdites Verrières à la requeste de partie et prendre les gaiges audit lieu des Verrières, la justice dudit lieu requise, en la presence des officiers dudit lieu, pourtoient les gaiges devant ledit hostel de la Guye et les cryoient et vendoient au plus offrant, et c'estant avant le trespas dudit feu bastard comme après ³.

Comme les habitants des Verrières avaient leurs créanciers à Pontarlier surtout, la coutume s'était établie de voir apparaître dans le village les sergents des Verrières-de-Joux ou de Pontarlier afin d'y procéder à des saisies. Dans ce cas le sergent du duc de Bourgogne ou du seigneur de Joux s'en allait d'abord trouver le maire pour lui

¹ Archives de l'État, C 27, n^o 1, p. 123.

² Archives de l'État, C 27, n^o 1, p. 404 (en 1460).

³ Archives de l'État, L 13, f^o 168 v^o (en 1440).

communiquer l'objet de sa requête. Puis le maire et le sergent du due allaient chez celui que l'on poursuivait, et lui demandaient des gages. Si le débiteur ne s'y opposait pas, le maire, en la présence du sergent, prenait les gages, puis les vendait ou les faisait vendre selon la coutume du lieu, c'est-à-dire aux enchères, et donnait l'argent au sergent, ou l'envoyait directement au créancier de Pontarlier ou d'ailleurs. Si celui contre lequel on faisait l'exploit s'y opposait, on l'invitait à se rendre devant le maire et les jurés du lieu où l'on procédait sommairement et sans rien écrire, selon la coutume de l'endroit ⁴.

Si l'une des parties se sentait lésée par l'arrangement ou la sentence du maire et des jurés, elle pouvait recourir à la justice du Vauvray, c'est-à-dire devant le châtelain et les jurés du lieu. Et si elle voulait aller plus loin encore, se sentant désavantagée par la sentence du châtelain et de ses jurés, elle pouvait recourir au comte de Fribourg lui-même, à Neuchâtel, où ce seigneur tenait ses audiences, nobles et autres. Ce dernier jugement était sans appel.

Bien que le comte de Neuchâtel fût seigneur de Vennes ⁵, de quelques kilomètres plus proche des Verrières que Neuchâtel, ce n'est pas là que les gens des Verrières pouvaient recourir, mais bien à Neuchâtel, parce que Vennes mouvait de la Comté. Jamais non plus les habitants des Verrières n'ont plaidé l'un contre l'autre à Pontarlier ⁶.

Il pouvait arriver que les habitants des Verrières de Neuchâtel eussent une créance à recouvrer auprès des habitants des Verrières-de-Joux. Dans ce cas, le maire ou les sergents allaient demander des gages, d'après la même méthode. Ils s'adressaient d'abord à la justice du lieu, et si le débiteur mettait empêchement à la saisie, c'est selon la coutume de Joux, c'est-à-dire par écrit, que l'on procédait, sans que jamais les gages fussent emmenés hors du ressort où ils avaient été faits. Les officiers d'une seigneurie pouvaient donc intervenir auprès des officiers de l'autre pour faire effectuer des saisies. Ils avaient, selon l'expression d'alors, *commun parcours de gages* ⁷.

Ce système du commun parcours avait d'ailleurs des inconvénients. Il est arrivé en effet, accidentellement il est vrai, que des gages aient

⁴ Archives de l'État, C 27, n° 1, pp. 165-169, pièces justificatives nos 7, 8, 9. C 27, n° 1, p. 126, pièce justificative n° 12. L 13, f° 192 v° :

« Il mesme a fait gaigié plusieurs des habitans dudit lieu, lesquels estoient ses debtours, par lesdits sergens de Monditseigneur, tellement que, après ce que ilz estoient gaigiéz, ils venoient contenter ledit déposant. »

⁵ Vennes, canton de Pierrefontaine, arr. de Baume-les-Dames, dép. du Doubs.

⁶ Archives de l'État, L 13, f° 80, déposition de Perrin Banerel, témoin du Due de Bourgogne, en 1442 : « ... et lui semble que lesdits habitans desdites Verrières ne plaidoyent pas l'un contre l'autre audit Pontellié, mais contre aultres dont il n'est racors. » ; C 27, n° 1, pp. 129-131, pièce justificative n° 9 ; C 27, n° 1, p. 156.

⁷ Archives de l'État, C 27, n° 1, pp. 129-131 ; C 27, n° 1, p. 210, pièce justificative n° 10 ; C 27, n° 1, p. 32, pièce justificative n° 11.

été extraits du ressort d'une des justices, et transportés dans l'autre. Ces entorses à la coutume faillirent avoir des conséquences regrettables pour le comté de Neuchâtel. Le duc de Bourgogne, représenté par son procureur, se basait en effet sur des cas semblables, pour déclarer que les habitants des Verrières faisaient partie de son comté et le comte de Neuchâtel dut s'efforcer de prouver que, si des gages avaient été extraits du lieu, cela ne provenait que de l'ignorance des gens des Verrières qui étaient gens simples ne plaidant guère souvent. Les ambassadeurs de Jean de Fribourg puis de Rodolphe de Hochberg ajoutaient que, si le seigneur l'avait appris, il avait toujours résisté du mieux qu'il avait pu ⁸.

En 1442 déjà, « honorable homme et saige maistre Guy Gelimer, licencié en lois, conseiller de Monseigneur le Duc » déclarait qu'il n'avait point souvenance d'avoir jamais vu les habitants des Verrières plaider au lieu de Pontarlier.

Il n'est point raconté que il ait vu aucuns des habitans dudit lieu des Verrières plaider audit Pontellé ⁹.

Très tôt, l'on tâcha de réagir contre la confusion des différentes justices, et dans le comté de Neuchâtel s'établit, par exemple, la coutume de ne pouvoir contracter pour les héritages, les ventes ou les engagères par devant notaire qui ne fût pas du comté. Ainsi Jeanneret Renaud, des Verrières, ayant fait une engagère de près à un homme de Pontarlier, Jordain Jobridel, fut contraint, pour l'obtenir, de la faire passer par un notaire du comté de Neuchâtel, le 17 février 1468 ¹⁰.

Les empiétements d'une justice sur l'autre ne se produisaient pas seulement pour des questions de poursuites et de gages, mais aussi lorsqu'il s'agissait d'arrêter des criminels présumés ou réels, ou des otages.

Un témoin de 1442, Besançon Belvallet, raconte qu'il y a environ quinze ans le prévôt d'Ornans ¹¹ accompagné de plusieurs sergents et d'autres gens du comte de Bourgogne était allé aux Verrières, pour y faire plusieurs prisonniers, et les emmener à Pontarlier ou ailleurs, parce que le comte de Neuchâtel s'était emparé d'un homme appelé Monot le Fèvre, des Verrières, qui s'était fait bourgeois de Monseigneur de Bourgogne, à Ornans, et l'avait fait conduire à Neuchâtel ¹².

Un autre conflit de compétence est signalé par Pierre Junoul de Dommartin ¹³. Peu après la mort de Vauthier de Neuchâtel, mourut

⁸ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 29 et p. 100.

⁹ Archives de l'État, L 13, f° 213 v°.

¹⁰ Archives de l'État, Actes de Chancellerie, t. a, f° 8.

¹¹ Ornans, ch.-l. de canton, arr. de Besançon, dép. du Doubs.

¹² Archives de l'État, L 13, f° 108.

¹³ Dommartin, canton et arr. de Pontarlier, dép. du Doubs.

aux Verrières un bâtard, fils de la femme Jequot Rondel, de la localité. Il s'appelait Guillemín Labuyart. Les officiers du comte de Neuchâtel, Conrad de Fribourg, vinrent aussitôt s'emparer des biens de ce bâtard et les emmenèrent au Vautravers. Mais les officiers de Monseigneur de Bourgogne, établis à Pontarlier, arrivèrent ensuite aux Verrières dans la maison du défunt et prirent et emportèrent à Pontarlier les biens qu'ils purent encore y trouver.

Il qui depose ne scet se lesdits officiers de Monditseigneur trouverent aucuns biens oudict hostel. Ja soit que il les y veist entrer pour prendre iceulx biens, comme ilz disoient ¹⁴.

Les incursions des officiers d'une justice dans le ressort de l'autre pouvaient être beaucoup plus jointaines. Estevenin Chastillon rapporte qu'il y a quarante-trois ou quarante-quatre ans, « et fut bien environ demi an avant le pardon de Rome », c'est-à-dire peu avant 1400, qu'il vit les officiers de Monseigneur de Bourgogne établis au lieu d'Ornans aller à la Tour Bayard et au delà, jusqu'à Môtiers, pensant y trouver et y prendre le châtelain pour le gager. Ils avaient fait garder le passage de la Tour Bayard jusqu'à leur retour, afin de pouvoir y passer « plusieurs gaiges et biens » qu'ils prirent « en l'ostel dudit chastellain, comme il deposant le ouyt dire ausdits officiers ».

Et il mesme vit lesdits biens et les apportirent jusques audit Pontellié ¹⁵.

Dans une remarque marginale faite par le défenseur du comte de Neuchâtel, deux choses suscitent notre intérêt. C'est d'abord l'affirmation qu'une telle incursion était légitime s'il s'agissait de poursuivre un criminel.

C'estoit par leur volenté ou par chasse et poursuyte d'un crimineux, est chose bien juste et raisonnable.

Ensuite, c'est qu'il y a probablement confusion dans l'esprit du témoin.

Oudit lieu n'eust oncques aucun chastellain et n'y fut point prins né ses biens aussi, mais puest estre qu'il cuide parler de celli qu'estoit bourgeois d'Ornans et que c'estoit advouhé ¹⁶.

Les registres des comptes nous permettent de suivre d'assez près l'activité de la justice au début du XV^e et même à la fin du XIV^e siècle. A titre d'exemple nous donnons ci-dessous le compte de 1397 à 1398 ¹⁷.

¹⁴ Archives de l'État, L 13, f^o 244 v^o.

¹⁵ Archives de l'État, L 13, f^o 154 v^o.

¹⁶ Archives de l'État, L 13, f^o 154 v^o.

¹⁷ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f^o 30.

C'est li compte de Jehan Faton, maire des Verrères. Des banz et clames par lui recehuz endi lieu, dois le XVII^e jour dou mois de septembre mil CCC nonante sept jusques le XII^e jour dou mois de novembre mil CCC nonante et huit, qu'est un anz entier et doux mois entiers. Recen à Nuefchastel par messire le bailli Nicolet de Gransson, ad ce commis par Monseigneur, le XII^e jour comme dessus, l'an comme dessus.

Il rend compte qu'il a receu de soy mesme, qu'il demere doyvant par son arrest de son compte precedent cestui, XIII sols II deniers lausannois.

Ha recehn de Philippe de Saint Suppli pour ung gros bant contre Jehannet Ruchart, XX sols.

Ha recehn doudit Philippe pour ung gros banz contre Jourdain de Beart, XL sols.

Ha recehn de Perrin Jourdain contre Lourvillart pour ung gros bant, XXX sols.

Ha recehn de Herbellet Faton pour ung bant contre les pastours, XX sols.

Ha recehn de Pierre Bourel pour un gros bant contre Bovenier, XXX sols.

Ha recen doudit Pierre contre dessusdit, pour mal parler, XX sols.

Ha receu de Broquart contre le Bellet Estevenant Henart, VI sols.

Ha recehn doudit Brocart contre Estevenant Henard, XV sols.

Ha recehn de Girard Mallechers pour doux banz pour malparler, XX sols.

Ha recehu doudit Brocart pour malparler, X sols.

Ha recehu de Besançon Ourvillard contre Jehan Arceneire, X sols.

Ha recehu de la fille Perrenet Pouchon contre Jaques Vuillemin, X sols.

Ha recehu de Brocart contre Estevenant Henart, X sols.

Ha recehu de Hugue Gindra contre Remont, XXV sols.

Ha recehu dou frere Adroit contre Jehannet, XX sols.

Ha recehu de Estevenant Henart contre Jaquet Vuillemin, XX sols.

Item pour sezes menues clames venues par ledit terme chesonne mercié ¹⁸ doux sols, vaillent XXXII sols. Somme enclouz etraige XVII livres XII sols II deniers.

La même année les bans du Val-de-Travers ne rapportent que XIII livres VI sous lausannois ¹⁹.

Les causes de ces amendes ne nous sont malheureusement pas connues sauf celles infligées pour « malparler » c'est-à-dire blasphémer ou celles « contre les pastours ». De 1393 à 1397 les amendes avaient donné 40 livres XVI sous ²⁰.

De Pentecôte 1395 au 7 mai 1396, elles donnèrent XIII livres III sols estévenants ²¹.

Les amendes infligées au Val-de-Travers le sont tout à fait dans les mêmes proportions. Mais certaines inscriptions ne manquent pas d'intérêt.

¹⁸ *Mercier une amende, un ban*, réduire l'amende dans une certaine proportion.

Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 360.

¹⁹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f° 37 v°.

²⁰ Archives de l'État, Recettes diverses, 1365-1398, f° 134 v°.

²¹ Archives de l'État, Recettes diverses 1365-1398, f° 120 v°.

En 1400 :

Ha receu de Perrenet le Juif, pour ce que Jehan Guion s'es claméz doudit Perrenet qu'il estoit entréz ou préz doudit Jehan oultre son gréz et sa voluntee, pour le droit de Monseigneur et de Madame de Joux, 50 sols lausannois ²².

En 1404 :

Item Thiebaud Arbelet, pour ce que il ferit Girard Henriot de une palanche et li fit sant, se est estéz jugié pour LX sols.

Item Jacquet Henryot pour ce qu'il fit deffendre les estoubles ²³ ce qu'il ne pouvoit ne devoit faire et pour ce, LX sols ²⁴.

Hugue Gindraz de Beart et Bertho Besençon pour ce qu'il ont ovréz ung sapel, oultre la deffense dou chastellain, chescun LX sols ²⁵.

D'aout 1411 à juillet 1413, les menues amendes des Verrières rapportent 48 sous lausannois et les grosses amendes 17 livres XIX sols de la même monnaie ²⁶.

De la Madeleine ²⁷ 1414 au 8 mars 1417, les amendes, grosses et menues, se montent à 29 florins XIII sous lausannois.

A savoir est que des emandes advenu es Verrères des cause pledoyé tant par devant le chastellain comme devant le maires doudit lieux tant grosses comme menues... comme il appert par les marciessons ²⁸ qu'il a apportées sur ce present compte ²⁹.

Au début du XV^e siècle le tiers des amendes du Vautravers allait à Madame de Joux.

En 1410 à 1411 :

Deducte la tiece partie que madame de Joux prend es dessus dites emendes ³⁰.

Une chose qui nous étonne actuellement mais qui était tout à fait normale au XV^e siècle, c'est que les « bans et clamés », c'est-à-dire la perception des amendes, pouvaient être amodiés ou affermés. C'est ce qui arriva en 1422.

²² Archives de l'État, Recettes diverses, t. 35, f^o 51.

²³ *Estoubles*, esteuble : éteule. Cf. Littré, t. 2, p. 1519 ; Godefroy, t. 3, p. 611.

²⁴ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 36, f^o 16.

²⁵ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 36, f^o 18 v^o.

²⁶ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 36, f^o 236.

²⁷ Le 22 juillet.

²⁸ *Marciesson*, ou *mercison*, amende merciée, c'est-à-dire réduite. Cf. Pierre-humbert, *op. cit.*, p. 361. Cf. n^o 18.

²⁹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 166 v^o.

³⁰ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 11 v^o ; cf. aussi f^o 112 v^o.

Le comte de Neuchâtel et le sire de Vaumarcus amodièrent au châtelain du Vautravers, Pernet Uldry, pour trois ans, du 6 mai 1422 au 6 mai 1425 la perception de toutes les amendes de 9 sous et de 3 sous, au Vautravers et aux Verrières.

Tous les bans et clamés venus et esthens par ledit temps tant ou Vautravers comme es Verrières, de IX solz et de III solz ³¹.

Le comte se réservait d'ailleurs les $\frac{5}{6}$ des grosses amendes de 60 sous.

Et sy doit prendre sus chacun banc de soixante solz X solz, pour lesquelles choses le dit chastellain doit paier chacun an, pour le droit de Monseigneur, trente florins ³¹.

Entre 1424 et 1426, il y eut aux Verrières 5 bans de 60 sols, 2 bans de 9 sols et 18 de 3 sols, rapportant ainsi 11 livres 10 sols lausannois bonne monnaie, c'est-à-dire 16 livres 19 sols faibles ³².

En 1427, il y eut aux Verrières vingt et une petites amendes « advenuez en la justice », du 15 février au 24 mars 1427, donnant 63 sols lausannois monnaie forte, c'est-à-dire 4 livres 14 sols et demi lausannois monnaie faible ³³.

En 1428, neuf petites amendes donnent 27 sols forts, trente-trois autres petites amendes donnent 4 livres 19 sols monnaie forte et 4 bans, dont trois de 60 sols et un de 30 sols monnaie forte. Cela fait en tout 15 livres 15 sous lausannois monnaie faible ³⁴.

Rappelons qu'à la fin du XIV^e siècle l'on comptait aux Verrières en monnaie d'estévenant, c'est-à-dire de Besançon, qu'au début du XV^e siècle l'on passa à la monnaie lausannoise et que vers la fin du premier quart de ce siècle l'on se mit à compter en monnaie lausannoise faible.

Des premiers maires des Verrières, dont nous parlons dans le chapitre concernant la communauté, nous savons fort peu de choses. Ils gouvernaient la localité et formaient une sorte de première instance judiciaire. Dans ce cas ils semblent avoir été assistés par douze jurés, en 1460. A propos de Jordain Jobridel, maire du temps de Vauthier le bâtard, on lit :

Lequel gouvernoit la justice dudit lieu, recevoit les rentes pour et en non dudit feu bastard ³⁵.

³¹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 254.

³² Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, recette des Verrières de 1424-1426.

³³ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 243.

³⁴ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f^o 255.

³⁵ Archives de l'État, L. 13, f^o 131 v^o.

Les douze jurés assistant le maire nous sont révélés par le passage suivant :

Quant contradiction y est survenue la congnoissance en a competer et appartenu aux maires et juréz desdites Verrières qui sont traize en nombre ³⁶.

Nous avons vu plus haut que les choses se passaient oralement et nous savons d'autre part que, le cas échéant, ces jurés se rendaient au Vautravers.

A delivré par autres parcelles passées par Monseigneur en deux journées que l'on a tenu le plait des Verrières ou Vautravers par devant Monseigneur, et lesquelx Monseigneur doint es jurés des dites Verrières, treze solz losannois ³⁷.

Les jurés recevaient un modeste dédommagement lorsqu'ils étaient convoqués aux assises. Il s'agit d'eux probablement dans le texte suivant aussi :

Ha delivré... pour les despans fait par ceux des Verrères, quand il furent rovés (appelés) es assises des Verrères ³⁸.

Il n'y a plus de doute quelques années plus tard :

Enclos vint solz donéz par Monseigneur es jurés des Verrières ³⁹.

Des clercs participaient aussi éventuellement aux assises, comme le montre sans ambiguïté l'article ci-dessous, passé entre 1393 et 1397.

Il ha delivrez par ung memere scellé don scel de notre tres chere dame et tante don Dieu ait l'ame, renduz et cancellé à compte, tant à Prevost d'Ornans comme à Symon de La Bruere, notre clerc pour donner à certains clercs qu'il furent de men conseil aux assises doudit lieu, XV florins ⁴⁰.

La haute justice eut rarement à intervenir. En 1425, un homme fut condamné à mort et exécuté. Qu'avait-il commis ? Seuls quelques articles des comptes nous parlent de cette mystérieuse exécution.

Enclos pour la journée de la mort de Cancelin, ung quartier quatorze livres demie (de fromage) ⁴¹.

Enclos à la journée de Cancelin, trente neuf gelines ⁴².

³⁶ Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 525.

³⁷ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 41, f° 47, année 1430-1431.

³⁸ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f° 14 v°, année 1413-1414.

³⁹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f° 133 v°.

⁴⁰ Archives de l'État, Recettes diverses 1365-1398, f° 134 v°.

⁴¹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f° 131.

⁴² Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f° 131bis.

Enclos pour les missions de ceux qui firent faire la justice et garder le Cancelin et qui furent au jugier, six livres, dix sept sols trois deniers ⁴³.

Enclos pour trois fois que Monseigneur a esté es Verrières tant pour tenir le plait, pour fere l'aide que pour aler vers Madame de Bourgogne, ung muis onze emines (avoine) ⁴⁴.

Enclos quant on fist merir le Cancelin, six muis, XIII emines ⁴⁵.

Enclos pour trois fois que Monseigneur a esté es Verrières à fere l'emprunt, à tenir les journées, et à aler à Dijon, vint cinq livres treize selz huit deniers ⁴⁶.

Ce Cancelin pour qui Monseigneur était contraint de venir « tenir des journées » aux Verrières était sans doute un habitant de la région puisque dans les comptes de l'année suivante on voit que son maix a été vendu pour 11 écus d'or.

A receu dou mays de Cancelin par la main de Berbiset, unze escut d'or ⁴⁷.

Il possédait même un « cheseau » ⁴⁸ et un courtil à la Vy Renaux. C'est Lambelet Bédoin qui les acquit puisqu'il les « reconnaît » en 1429 ⁴⁹.

Le Grand Jacques, du Vautravers, à qui Arthur Piaget a consacré un article bien intéressant dans le *Musée neuchâtelois* ⁵⁰, était parmi ceux qui assistaient le comte.

Enclos delivré au Grant Jacques quand l'on fit mory Cancelin, demi muids avene ⁵¹.

Quant à l'aide mentionnée dans ces comptes de 1425, il s'agit sans doute de l'aide considérable de 1000 florins dont parle Jacques Saiget, des Fourgs, en 1442, en exagérant, et qui se monta effectivement à 200 écus d'or.

A environ XX ans, que feu monseigneur le conte de Fribourg, père dudit conte qu'il est à present, feist un guesit audit lieu des Verrières de la somme de mille florins de monoye ou environ. Et après ce, Monditseigneur le conte que

⁴³ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 133 v^o.

⁴⁴ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 127 v^o.

⁴⁵ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 127 v^o.

⁴⁶ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 133 v^o.

⁴⁷ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f^o 156, année 1424-1426.

⁴⁸ *Cheseau*, chesal, maison, manoir avec son dégagement ; emplacement d'une maison. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 121.

⁴⁹ Archives de l'État, Reconnaissances de 1429 (Guyot de Lannoix), reconnaissance de Lambelet Bédoin : « A la Vy Regnault, pour la chose Cancelin, 1 cheseau, 1 mersel de curtil, 2 sols losannois. »

⁵⁰ *Musée neuchâtelois*, nouvelle série, t. XV, p. 199-208.

⁵¹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 233 v^o, année 1426-1427.

est à présent depuis cinq ou six ans ençà a indiet fait grosses tailles ausdits habitans desdites Verrières, comme pluseurs fois il a ouyr dire à pluseurs habitans desdites Verrières ⁵².

D'après les documents que nous avons pu trouver il semble qu'au XV^e siècle la haute justice eut fort peu souvent à intervenir dans notre région. Il n'en fut malheureusement pas de même au XVI^e siècle. L'intolérance y est effrayante comme partout ailleurs et causa de nombreuses exécutions de femmes accusées de sorcellerie ou d'autre crimes, dont le détail ne nous a pas été révélé. Nous ne savons pas, par exemple, pourquoi « Mairguerite Guyenet et Loys Nairdenet », des Verrières, furent exécutés en 1550, causant une dépense de 161 livres à la recette du Val-de-Travers ⁵³.

La foi nouvelle et l'intolérance provoquée par les luttes qu'elle eut à soutenir n'est sans doute pas étrangère au regain de cruauté qu'il nous faut bien constater dans la justice d'alors. Chez nous aussi, au Val-de-Travers, on élève des potences, on pend, on coupe des têtes et des membres, et on dresse des bûchers où des gens sont brûlés vifs.

En 1551 :

Item pour la despence de l'elevation de signe patibulayre tant pour ouvriers que aultrement, comme appert par certification du seigneur, 73 livres VIII gros ⁵⁴.

En 1579 :

Plus requiert luy estre passé ce qu'il a founy pour une achetta audit boureaux pour coupper la main à l'une des sorciere (*sic*), icy dernièrement (*sic*) executée, pour ce XI gros.

Plus qu'il luy soit desduit ce qu'il a forny pour ung crochet de fert au boureaux, par ce 1 livre.

Plus pour dix gerbez de paille pour l'eschaufault, par ce 2 livres d. ⁵⁵

Plus requiert ledit recepveur luy estre desduit pour la despence qu'il a sustenue a cause de Guyeta Bugnon, de Fleurier, et Estevenson, femme de feu Estienne Meuron, dict Fiche feu, de St Sulpÿ, dernièrement icy toute deux executées. A esté faicte ladicte despence tant de la justice que de celles desdictes sorcyeres, chez Balthesard Jehan Regnaud, comme apert par son rolle, par ce 146 livres 4 gros.

Plus requiert ledit recepveur luy estre desduit pour la despence qu'il a sustenue à cause de la Jehanna, femme de Claude Bugnon, de Fleurier, dernièrement icy par feu executé, faicte ladicte despence chiez Balthesard Jehan Regnin comme apert par son rolle pour ce...

⁵² Archives de l'État, L 13, f^o 61 v^o. Cf. à ce propos le chapitre : Condition des gens,

⁵³ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 18, année 1550.

⁵⁴ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 18, année 1551.

⁵⁵ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 19, année 1579.

Plus au mesager de Meuldon qui estoit venu avec ledit maistre (exécuteur) 8 livres et demi.

Et pour ses estraines, 1 teston qui revient en monnoye, 1 livre III gros ⁵⁶.

Le maistre exécuteur du Val-de-Travers habitait, semble-t-il, à Meudon où il fallait aller le chercher lorsqu'on avait besoin de ses services. Il recevait 10 livres pour une exécution et un teston pour son vin ⁵⁷.

Plus luy estre desduict ce qu'il a delivré à Balthesard Joly Jehan pour avoir esté par deux voyage quaire le maistre exécuteur de la haulte justice, par ce que la premiere foys il n'estoit au lyeu de Meuldon, X livres ⁵⁸.

Une femme des Verrières fut détenue dans les prisons du Vautravers puis jugée en 1583.

Item requiert lessire comptable luy estre desduict la somme de cent livres dix livres et dix groz qu'il a payé au lieutenant Petit Pierre, pour la dispence faicte en sa maison du temps que la Cristine, des Verrières, a esté dettenue prisonnière es prisons fortes de son Excellence, riez ledit Vautravers, tant pour la dispence de la justice en plusieurs voyages, monté au chataul tant pour justifier son dire que pour la confronter contre aucungs qu'il avoit accusé.

Aussy pour la dispence du jour quelle fut mise en jugement, y compris la dispence d'elle aussy, par le conte faict avec luy, par le secretaire du Boz, par lordonnance d'un contable, signé de icelluy, CX livres X gros ⁵⁹.

En 1590, Collotte, veuve de Claude Robert, des Verrières fut brûlée comme sorcière, et son fils dut verser la moitié de ses biens.

Item ledict sieur baron rend compte de la somme de quatre vingtz livres qu'il a receu du filz de feu Collotte, relicte de feu Claude Robert des Verrières, à quoy il s'estoit obligé à leur Excellence pour la moitié du bien de sadicte feue mère, occasion de l'exécution d'icelle, ayant esté bruslée, comme sorcière quelle estoit ⁶⁰.

La même année, un autre Verrisan, si l'on s'en réfère au nom, fut exécuté au Vautravers : Jaquillion Abet. Il fut décapité et sa veuve dut verser 50 livres de ses biens ⁶¹. Il eut d'ailleurs une chance relative, car en 1590 Claude Le Muet fut brûlé vif dans sa mesure.

⁵⁶ Archives de l'État, idem.

⁵⁷ Archives de l'État, idem.

⁵⁸ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 19, année 1580.

⁵⁹ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 19, année 1583.

⁶⁰ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 19, année 1589.

⁶¹ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 19, année 1589.

Plus requiert luy estre desduict trois livres et demy pour quatorze gerbes de paille tant pour coucher ledit Claude le Muet que pour allumé le feu de la mesure en l'exécuteur par ce ⁶².

Jaques Rolliez fut exécuté en 1586. Il avait fallu aller le chercher aux Verrières, ce qui causa des dépenses assez importantes chez Nicolas Lambelet, l'aubergiste de la localité. Le lieutenant Petitpierre présida à son exécution ⁶³.

En 1597 deux autres femmes des Verrières furent exécutées par le feu : Esteveneta Santon et Perrenon Chedelz. La seconde laissait des orphelins, dont on eut pitié : on ne leur demanda que 40 livres au lieu de 50 que durent verser les héritiers de la première.

Ledit sieur cappitaine rend compte de l'escheutte advenue à son Altesse par l'exécution de feu Esteveneta Santon des Verrières supplicyée par feu, montant en argent à la somme de cinquante livres qu'il a reçu des héritiers de ladite Santon.

Plus rend compte de l'escheutte advenue à madite Dame par l'exécution de feu Perrenon Chedelz, desdictes Verrières, supplicyées par feu. Ayant convenu souz le bon vouloir des seigneurs ambassadeurs et gouverneur de son Altesse avec Pierre Chedelz, dict Bellion, oncle maternel des paulvres enfans orphelins delaissés par ladite feu Perrenon Chedelz, leur mère, et ensuite de la taxe et visite des biens de ladite feu Perrenon Chedelz, faite par le sieur mayre desdictes Verrières et justiciers dillecq, par l'ordonnance de monsieur l'ambassadeur de Bierville, auquel j'ay remis ledict Chedelz pour obtenir lettre de remise dudit bien, comme appert par l'attestacion pour la somme de quarante livres ⁶⁴.

Si les « criminelles » exécutées d'une façon ou d'une autre au Vautravers n'avaient pas de biens, nous ne savons souvent ni d'où elles viennent ni même leurs noms.

Plusieurs autres criminelles detenues aux maisons fortes de son Altesse de la barronie dudit Vautravers ont estées en parties supplicyées, les autres bannies par congnoissance de justice après longue destention, grand frais et missions, mises et faites par la justice et officiers de la seigneurie. A l'examen de la malvaïse vye et crimes commis par lesdictes prisonnières tant sur gens que sur bestes, dont en sont venus grandes plainctes à la seigneurie et justice qui a poursuiivy rigoureusement lesdictes criminelles, qui n'ont laissés aucuns biens pour payer les frais de leurs exécutions, comme appert par l'attestation et informacion prise de leursdicts biens ⁶⁵.

Les sorcières n'étaient pas nombreuses aux Verrières seulement, ou au Val-de-Travers, il y en avait également à Neuchâtel, et l'on était

⁶² Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 20, année 1590.

⁶³ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 19, année 1586.

⁶⁴ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 20, année 1597.

⁶⁵ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 20, année 1597.

persuadé que, malgré les distances, elles étaient en relation les unes avec les autres, puisque dans leur procès ou s'efforce de les confronter.

Plus requiert lui estre desduit la somme de soixante quatre livres payée à Balthazard Jehanregnin, hoste de Mostier pour la despence faicte paz la justice durant la detencion de la Louysa Delachaux que fust menée pour estre confrontée à Neulchatel avec d'autres prisonnières sorcières executées ⁶⁶.

La justice du XVI^e siècle ne se contentait pas d'exécuter par le feu ou la hache, et de mutiler au préalable ceux qu'elle considérait comme criminels, elle savait aussi faire emprisonner et fustiger.

Item requiert ledit sieur comptable lui estre desduit la somme de quatre cents et deshuyt livres qu'ilz a delivré à la relaissée de fen Nicolas Roselz pour la despence faicte en sa maison, ocasion de la détention enprisonnement de Mathé Aulberthié, de deux de ses filz, que furent fuetéz, que d'ung nommé George Favre du Vaulx de Ruez qui heut la teste coupée ⁶⁷.

⁶⁶ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 20, année 1599.

⁶⁷ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 19, année 1586.

FORÊTS, BOCHOYAGE¹ ET VAINÉ PÂTURE SUR LES COMMUNAUX

Jusqu'au milieu du XVI^e siècle, toutes les forêts des Verrières furent accessibles à tous les habitants de l'endroit, c'est-à-dire que chacun avait le droit d'y couper le bois nécessaire à ses constructions et à son chauffage. Pour s'établir, les premiers occupants avaient été contraints d'essarter en divers endroits, de brûler ou de raser certaines parties de la forêt. Le bois n'ayant qu'une faible valeur, on le détruisait pour obtenir des terres. Dans l'acte d'abergement qu'il leur délivra en 1297, Pierre de Bioley (?) accorda de grands privilèges sur les bois aux habitants des Verrières-de-Joux. Il les autorisa notamment à les couper et à les transporter où bon leur semblerait².

Alors, l'on s'intéressait aux forêts pour la poix et la cire qu'elles produisaient, les fours à charbon et à chaux qu'elles permettaient d'établir et les pâturages qu'elles offraient³. Rien d'étonnant donc si Rollin, dans son acte de 1337, ne mentionne les forêts ni parmi ce qu'il concède à ses francs-bergeants, ni dans ce qu'il se réserve. Dans le Haut-Jura, le bois n'a encore qu'une faible valeur marchande. On paie un cens pour le fonds, jamais pour les arbres. Ni les reconnaissances du début du XIV^e siècle, ni celles de 1429, ne mentionnent nulle part les forêts.

Cependant, en 1342, Louis de Neuchâtel ayant octroyé à divers habitants de Montbenoit certains droits de vaine pâture sur ses terres, du côté du Val-de-Travers en particulier, les autorisa expressément à couper dans ses forêts leur bois de feu⁴ et le bois nécessaire pour construire

¹ *Bochoyage*, on dit aussi : bouchoyage, bouchéage, bouchiage. C'était une concession du seigneur à ses vassaux, aux communes ou aux bourgeois, par laquelle il leur donnait le droit de couper dans ses forêts le bois nécessaire à leur usage. Ce droit existait des deux côtés du Jura.

² Mathez, *op. cit.*, p. 46, citant collection Michaud, Archives de la Ville de Pontarlier, série II, archives anciennes, B 1, p. 35.

³ Voir nos 58 et 59, chapitre 1, (occupation historique du sol).

⁴ « ... bouschoier per nostres dictes jous pour leur maisonner^a et affoier^b. Archives de l'État, H, n° 18 et H, n° 5 ; Matile, *Monuments*, t. 1, p. 491, n° 440. Archives des Verrières, Procès Roy, f° 188 v°.

^a *maisonner* : construire, bâtir ;

^b *affoier* : couper du bois de feu.

leurs maisons. C'est une concession restrictive déjà. Et si le texte ne contient pas explicitement que le seigneur n'entendait pas que l'on emmenât ses bois hors de l'État c'est que, dans toute la région, les forêts étaient assez denses pour exclure ce risque. En outre, les moyens de communication étaient trop sommaires encore pour qu'on eût pu songer à l'exportation.

Et en 1373 déjà, le comte Louis recommande au châtelain du Vau-travers de prendre garde à ce que les hommes de Montbenoit ne commettent pas d'abus dans ses joux. Il précise qu'ils pourront y prendre du bois pour construire leurs maisons et pour leurs besoins, mais qu'ils ne pourront le vendre. En outre, ils ne pourront se servir que dans les régions qui leur sont concédées.

Loys, cuins et sire de Nuefchestel. Nostre chestellain du Chestellart, nous te mandons que tu, de part nous, dies et commandoies à nous fourestiers de nostres bois et joulz confinant par devert les rais devert Montbenoit, que les homes de la terre de Montbenoiz lessioient huser dehuement en nous diz boiz et joulz senz mesnsner, si come contenuz est es lettres qu'il en hont de nous, et que en lours us deht tant en façant maison que à lours autres necessitéz, les diz homes ne rencenoient, mainenoient ne faicent aucune oppressions, mais ceux qu'il trouverons mesusant de nous diz bois et joulz en le vendant, ou autrement comprenantant mesusaige, sur ceux relevoient nous amendes dehuement ; li homes dessus diz appartenanz par devert les XX livres destevanens usioient lat où il doyyent, et cilz des XV livres de cire usioient auxi lat où il doyyent et non autrement. Diex te gart. Escript soubz nostre seel à Nuefchestel le secon jour du mois de fevrier l'an mil CCC LXXI (c'est-à-dire en 1372) ⁵.

L'usage d'autoriser les habitants à tirer des forêts tout le bois dont ils ont besoin, mais de leur interdire de le vendre, existe donc déjà au XIV^e siècle.

Dans la donation des Verrières aux bâtards Vauthier et Jean ⁶ le comte de Neuchâtel parle assez longuement des forestiers. Les donataires pourront en établir dans les limites de leurs terres et ils sont autorisés à y infliger des amendes, ce qui indique que l'on veille à éviter des abus. Dans le même acte, on voit que les bâtards auront le droit de vendre les bois et de les accenser pour une rente en argent, en fromage, en avoine ou en cire. Mais il s'agit cependant ici du fonds que l'on concédait pour en faire des cernils ⁷. Les reconnaissances du début du

⁵ Archives de l'État, S 3, n° 5 ; Matile, *Monuments*, t. II, p. 937, n° 688.

⁶ Archives de l'État, B, n° 5 ; Matile, *Monuments*, t. II, p. 957, n° 700.

⁷ *Cernil*, ou cernis, rarement cernier ou cerneux. Assez grande étendue de terrain, mi-bois, mi-pâturage, entouré de clôtures de bois ou de pierre. Le propriétaire y fauchait le foin ou faisait pâturer et le troupeau communal n'y avait pas accès. Voir Pierrehumbert, *Dictionnaire du parler neuchâtelois*, p. 103 ; *Musée neuchâtelois*, année 1883, pp. 135-139.

XIV^e siècle témoignent, en effet, que dès cette époque de nombreux cernils sont accensés ⁸.

En revanche, nous ne trouvons jamais de forêt accensée en tant que telle et pour elle-même. Ce sont les pâturages qui comptent alors et ce sont d'eux et non des bois, que parlent la plupart des actes de concessions. Le droit de vaine pâture sur les communaux est si indispensable à l'économie de la région que, parfois même, il ne s'arrête pas aux limites d'un nouveau fief créé pour récompenser un vassal. Une réserve de l'acte du 1^{er} mai 1372, par exemple, autorise les habitants des Verrières à faire pâturer leurs bêtes sur le territoire de la Côte-aux-Fées ⁹.

Une terre assez étendue, la Ronde-Fontaine, est accensée à quelques gens des Verrières, en 1382, avec la permission de tirer parti non seulement de l'herbe mais du bois. Personne d'autre n'y pourra faire pâturer son bétail et n'y aura d'autres droits d'usage. Et même, pour mieux la sauvegarder, personne n'est autorisé à y établir des voies d'accès.

Nous Ysabel, contesse et dame de Neufchastel, façons sçavoir ad tous que nous, pour nous, nos hoirs et ayans cause de nous, accensisons et par maniere et titre d'acencissement nous baillons et outroions ad tousjours mais, à Jehannenet, filz Henriod Facton, Aymonet filz Henriod le Fabvre, Bourquin filz Jehannenet Agar, Jehan filz Henriod Facton, Jehannin Colon, Oudry filz Huguenet Bosson, Bessançon filz ou mercier, Estevenin filz aut prestre, et Perrin filz Vuillomier Aubertier, tous des Verrières, noz gents, pour eux et leurs hoirs, tous nos préz que l'on dit de la Ronde-fontanne, aussin comme il se devisent et se estendent tant du long que du large et aussin come noz raiz se devisent par sur le Mont du Sairt et le Armont par devers les Verrières, aussin comme les préz dessus ditz se pendent contre et par devers la Rondefontaine, pour yeuix avoir, tenir et posseder par les dictes raiz par nosdites gents et leurs hoirs, lever les fruyz d'iceulx tant de la herbe comment de tous boys qu'il vanront en sur toute la dicte place et limittes, pour en fere à tousjours mais toute leurs volenter sans dangier de acungs. Et avec ce nous voulons pour nous et noz hoirs que les dessus dit noz gents et leurs hoirs puissions panre, trancher et ostéz du bois que vanrat des mybois envers la dite Rondefontaine pour fere leurs volenté sans dangier d'acungt, et auxi comme tous bois que sur la Rondefontaine aulcungs aultres se ne sont les dicts parsonniers et leurs hoirs ne pourront ne ne debvront pasturéz ne avoir aulcungs aultres raiz ou usaiges en aulcungs temps, ne fere aulcune voie ne chemin. Et vouldons et outroions pour nous et noz hoirs que se aulcungs des dicts noz gents parçonniers ou leurs hoirs se vouloient hoster et descompaigner de cest accensissement que il mit en son lieu l'ung des aultres dessus nommez ou de leurs hoirs et leurs presenter ; et se l'ung de leurs ne se vouloit moctre

⁸ Archives de l'État, G 11, n^o 23, f^{os} 10, 20, 22, 35, 54.

⁹ Archives de l'État, B, 1 n^o 20 : « ... par tel que les gens habitans audit lieu puissent user et aler pasturer leurs bestes es vaines pastures fors des dictes limittes devers la Coste des Fâyes. »

Boyve, *Annales historiques du comté de Neuchâtel et Valangin*, t. I, Livre II, p. 361.

ou lieu de celui que s'en voudroit oster, il en pourroit mettre ung aultre en son lieu ; pour les quelles choses que nous leurs baillons, comme dit est, les dessus nommez nos gentz, et leurs hoirs que tiendront les dictes choses nommez nos gentz paieront chascun an et à noz hoirs ou Vaultravers à la feste de la Saint-Martin divers quatre florins de Florence de bon or et de bon poix. Item nous cognoissons que nous avons heu et receu de nos dictes gentz et nous en ont donnez d'entraiges vingt et quatre florins de Florence de bon or et de bon poix don nous nous tenons pour bien payé. Toutes les quelles choses nous, pour nous et noz hoirs et aians cause de nous promettons en bonne foys tenir, garder fermement et perpetuellement aut dessus dictz noz gentz et leurs hoirs et à ceulz que aront cause de leurs, comment dit est. En tesmoings de la quel chose nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres faictes et données le vingtiesme jour de avril l'an mille CCC octante et deux ¹⁰.

Remarquons qu'il s'agit ici aussi bien de forêts à exploiter à volonté que de pâturages boisés à nettoyer. Notons ensuite que cet acte n'autorise pas seulement ses bénéficiaires à couper dans les forêts le bois nécessaire pour leurs constructions et pour le chauffage mais à en faire ce qu'ils voudront, donc à le vendre. Cela signifie qu'à la fin du XIV^e siècle le bois a pris une valeur qu'il n'avait pas connue jusqu'alors dans la région. Mais c'est toutefois le fonds qui continue à jouer le rôle essentiel ; les pâturages et la vaine pâture sont plus importants que les arbres. Ainsi, en 1383, ce sont des prés et des pâturages qu'Isabelle de Neuchâtel accense aux habitants des Arcenets ¹¹ et de la Fresse ¹² pour trois quartiers de fromage par an. Mais elle les autorise à y couper ce qui leur plaira afin de nettoyer ces terres et se réserve les dîmes pour le cas où ils y cultiveraient des céréales ¹³.

La valeur du bois lui-même augmenta sans doute également au cours du XV^e siècle, puisque nous savons que les étrangers, qui venaient chercher du bois mort dans les forêts seigneuriales, étaient soumis à une taxe. Ils devaient payer 8 engrognes en y entrant et 16 engrognes en les quittant. Huit *engrognes* valaient 1 sol estévenant ou 20 deniers faibles en 1485 ¹⁴.

A receu de ceulz que se sont mis et ostéz ou mort boys repporté par les fourrestiers tant de ceulz des Allemans que aultres forains que payent le jour

¹⁰ Archives de l'État, S 3, n° 12. Copie non vidimée. L'original a disparu. Matile, *Monuments*, t. III, n° 779, p. 1110. Archives des Verrières, Procès Roy, f° 161 v°.

¹¹ Les Arcenets habités par des « Allemands » c'est-à-dire probablement des « Suisses » prirent le nom de « Les Allemands », puis après la première guerre mondiale, de « Les Alliés », dép. du Doubs, arr. de Pontarlier, canton de Montbenoît.

¹² La Fresse, dép. du Doubs, arr. de Pontarlier, canton de Montbenoît.

¹³ « ... en ce qu'ils peuvent sayer et descombrer les dits prez et pastures par ainsi que ilz leur plaira adjuster. » Archives de l'État, II, n° 18, copie vidimée ; Matile, *Monuments*, t. III, n° 781, p. 1112 ; Archives des Verrières, Procès Roy, f° 164.

¹⁴ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 63, f° 50.

de feste de St-Martin d'yvert huit engroignes quant ilz y silz mectent et quant ilz partent deffeur seze engroignes lesquelx croissent et descroissent et sont estéz pour ledit terme de feste St-Martin d'yvert 1477 dont il rend compte cinq qu'ilz se sont mis, pour ce vaillent redduits à lausannois foibles VIII sols III deniers ¹⁵.

A receu de ceulx qui se sont mis ou mort bois aux bois de mondit seigneur comme il a apparu sur ce présent compte par le rolle des forestiers lesquelx sont forains et payent quant ilz s'en veulent oster la moitier oultre de ce qu'ilz en payent quant ilz y se mettent et rend compte pour ledit terme III^{xxv} dont il rend compte 22 sols ¹⁶.

Ha receu pour ceulx dou Sageois que se sont mis es boix de monseigneur que sont sexzees parson et pour chacune parson ung gros. Enssin pour lesdits doux ans XL sous estévenants (en 1413 et 1414) ¹⁷.

Il y eut au cours du XV^e siècle de nombreux accensements de prises ¹⁸ à des particuliers ou à des étrangers, ce qui finit par indisposer les habitants de la région, car leurs communs pâturages s'en trouvaient réduits. Au début du XVI^e siècle encore, ceux qui s'établissaient dans les forêts pour les défricher et y fonder des exploitations agricoles ne semblent pas tous s'être munis au préalable de concessions en bonne et due forme. En 1521, les « parsonniers » ¹⁹ de la Ronde ²⁰, voyant que certaines parties de leurs forêts risquaient d'être usurpées par des gens qui s'y étaient installés, sous prétexte qu'elles n'étaient pas encore défrichées, durent se défendre et, par mesure de précaution, firent reconfirmer leurs actes d'accensement ²¹.

Or est que aucun non censiers de ladite Ronde se sont transportez en une place estant comprise audit accenssissement de ladite Ronde, nommée dessous les Roches, accause qu'elle n'estoit mis de bois à plein pour icelle place vouloir jouyr, pour lesquelles causes lesdits censiers nous ont priés et requis, au nom de nosdits seigneurs, leur vouloir maintenir le contenu de leurs dittes lettres d'accenssissement et leur vouloir faire lettres de reconfirmation ²¹.

Si les gens de la Ronde protestaient contre les intrus qui voulaient défricher leurs bois, ceux des Verrières se voyaient contraints de lutter contre les étrangers qui venaient couper du bois dans leurs forêts. Ils finirent par obtenir, en 1524, un acte important par lequel le seigneur renonce à accenser de nouvelles prises dans la région et assure que:

¹⁵ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 61, f^o 75.

¹⁶ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 63, f^o 49.

¹⁷ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 113.

¹⁸ *Prise*: terre inculte donnée en accensement par le seigneur pour être transformée en domaine.

¹⁹ *Parsonnier*, qui participe, qui prend part, copartageant, coassocié. Cf. Godefroy, t. 5, p. 749.

²⁰ La Ronde ou Ronde-Fontaine, vallon situé au Nord des Verrières.

²¹ Archives des Verrières, Procès Roy, f^o 170 v^o.

dorénavant, seuls ses habitants pourront jouir des bois et des pâturages qui s'y trouvent.

Et voulons aussi qu'ils puissent jouir dans les limites dessus declairées, tous les bois, pasturages et bocheages sans que d'ores en avant y puissions mettre prises ny souffrir venir nul estranger pour fayre bois ny avoir usance, fors que tant seulement lesdits habitans desdictes Verrières, faict à Neufchastel, le dernier jour de may mille cinq centz vingt quatre ²².

C'est une date importante marquant que la région est saturée ou du moins considérée comme telle, par ses habitants d'abord, puis par le comte, environ deux cents ans après le premier acte d'abergement. Les forestiers se mirent à faire une surveillance exacte, bien que difficile, vu la diversité des droits et l'imprécision des limites. Des erreurs étaient inévitables. En 1537, Petremand Huguenaud, châtelain du Vautravers, ayant appris que les bois de la Ronde-Fontaine s'écoulaient vers Pontarlier, accusa les parsonniers de cette terre d'avoir mésusé de leur accensement, car ils avaient emmené du bois hors de leur terre, tandis qu'ils ne pouvaient en couper, selon lui, que pour leur propre usage. Ceux de la Ronde déléguèrent à Neuchâtel Nicolas Huguenin, notaire, et Guillaume Redard, des Verrières, pour défendre leurs intérêts. Ils obtinrent gain de cause, leurs privilèges furent reconfirmés le 19 janvier et ils purent continuer à vendre leurs bois à Pontarlier, leur débouché naturel ²³.

Inquiétés par le zèle des forestiers du Vautravers et des Verrières, les habitants du village des Alliés (les Allemands) qui avaient acquis des droits à la Ronde, obtinrent en 1542 que leurs privilèges fussent confirmés ²⁴.

Et est que depuis ils ont esté inquistéz et pertubéz par les mecelliers, forestiers, brevards, sujets de madite Dame, tant de la châtellerie du Vautravers et des Verrières, lesquels leur ont fait plusieurs gagemens ²⁴.

À la suite des mesures que le gouverneur du comté, Jean-Jacques de Bonstetten avait prises, afin de préserver toutes les forêts du pays, les forestiers du Vautravers causèrent tant d'ennuis et de dépenses aux gens de la mairie des Verrières, que la Générale communauté protesta et finit par obtenir que les officiers du Val-de-Travers ne viendraient plus surveiller les forêts des Verrières, à condition qu'elle nommât, à ses

²² Archives de l'État, Reconnaissances, Meudon 6, f° 7 ; Archives des Verrières, Procès Roy, f° 30 v° et 133 v°. Acte en parchemin de 1524 avec sceau, n° 52 ; acte en parchemin de 1556, n° 53.

²³ Archives des Verrières, Procès Roy, f° 172 v°.

²⁴ Archives des Verrières, Procès Roy, f° 178.

freis, des gens de bien et d'honneur en assez grand nombre pour protéger les bois ²⁵.

Cette activité des forestiers nous fait présumer une activité accrue de ceux pour qui le bois était devenu un objet d'échange. Mais seuls les parsonniers de la Ronde ont le droit d'en vendre. Ils en profitent, poussés par des étrangers, par Claude Franchet en particulier, un Pontissalien qui s'est constitué un domaine imposant dans le vallon des Rondes. Il y a un obstacle cependant, ou plutôt une entrave, là aussi. Aucun des parsonniers n'a le droit d'exporter le bois qui a poussé à la Ronde sans avoir d'abord obtenu le consentement de tous ses associés. Claude Franchet est accepté en 1561 comme parsonnier et il autorise ceux qui viennent de l'agréer parmi eux, à couper, abattre et exporter vers la Bourgogne ou ailleurs tous les bois qui croissent sur une partie de ses terres qu'il veut défricher. A cette condition, il pourra lui-même abattre et exporter le bois qui pousse dans ses propres forêts, quand bon lui semblera. Mais ce n'est pas tout, Claude Franchet paie encore 4 écus d'or à ses comparsonniers pour obtenir cette licence, il renonce au droit qu'il pourrait avoir comme parsonnier d'aller couper du bois dans les parties du vallon des Rondes qu'il n'a pas achetées et il s'engage à ne faire distraire ses bois qu'en temps de terre ouverte ²⁶.

Partout ailleurs, sur le territoire de la mairie des Verrières, on tente d'obtenir la concession d'une forêt de ban, c'est-à-dire d'une forêt soustraite au régime du bochoyage (qui de privilège est devenu servitude) afin de pouvoir disposer librement d'une certaine quantité de bois. Nous n'avons malheureusement pas de reconnaissances au début du XVI^e siècle pour suivre de près ce développement. Celles de Guyot de Lannoix (1429) ne nous parlent pas des forêts ; celles de Rodolphe de Hochberg (1473) ont disparu. Celles de Hory, datant déjà du milieu du XVI^e siècle, permettent de constater que tout à coup les forêts de ban se multiplient ²⁷. Mais avait-on attendu la seconde moitié du XVI^e siècle pour exporter les bois ? Nous avons montré, dans un autre chapitre, qu'au XV^e siècle, les bois des Verrières se vendaient régulièrement à Pontarlier, ce qui signifie que l'on exporta beaucoup de bois au XV^e siècle, malgré l'interdiction de vente impliquée par le droit de bochoyage. C'est au début du XVI^e siècle que les difficultés surgirent et s'accrurent, car l'on avait probablement trop abattu et ruiné une partie des forêts ²⁸. Les bois de ban eurent donc le double but de pré-

²⁵ Archives des Verrières, Acte en parchemin de 1557, le 3 février, avec sceau, n° 17.

²⁶ Archives des Verrières, Procès Roy, f^{os} 179 v^o-183 v^o.

²⁷ Archives de l'État, G 11, n° 23 ; H 27, n° 15 ; Reconnaissances des Verrières, par Hory, 1558.

²⁸ Dans l'acte de 1563 octroyant un bois de ban à la Communauté des Verrières, nous lisons parmi les considérants : « ... causant ce que les joulx et boys estant riere

server des forêts que l'abus du droit de bochoyage avait sérieusement mises à mal, et, de permettre à ceux qui les tenaient, de vendre leur bois sans avoir maille à partir avec les représentants de l'autorité. Le comte les concéda volontiers, car il y trouvait une nouvelle source de revenus.

Dans les forêts de ban accensées à la Communauté, c'est cette dernière qui, dorénavant, pourra autoriser les habitants à couper du bois « pour leurs affaires, negoces et necessitez »^{28a}. Elle pourra, en outre, établir des forestiers pour les surveiller. Les forêts de ban communales mieux protégées, pourront donc livrer ouvertement une bonne partie des planches, des bardeaux, des *clavins*²⁹, des poutres et du bois de feu qui partent pour Pontarlier et la Bourgogne.

Il fallait prendre garde, en multipliant les forêts de ban, à ne pas réduire l'étendue des pâquiers communs. On continua donc d'y mener paître le bétail.

Les reconnaissances de bois de ban faites par les particuliers sont très nombreuses dans le terrier de 1595 établi par Dumaine³⁰. Il y en a plus de cent cinquante et la plupart sont datées. Les plus anciennes ont été concédées en 1566 sous Bonstetten³¹ et le plus grand nombre l'a été pendant que G. de Diesbach³² ou Vallier³³, étaient gouverneurs du comté³⁴. Il serait malaisé d'en établir la superficie totale, car les surfaces particulières ne sont pas toujours indiquées avec précision, en faux ou secteurs, mais parfois assez vaguement. L'un reconnaît un bois de ban, un autre une part de bois de ban, un tiers un morceau de bois de ban. Les redevances sont très variables aussi et parfois même inexistantes.

La nécessité de protéger les forêts et le désir de vendre impunément du bois, avaient fait jaillir des bois banaux dans toute la région. Furent-ils capables de parer à cette nécessité et de satisfaire ce désir ? Ils ne le purent qu'en partie et risquèrent même de provoquer et de couvrir légalement la ruine de certaines forêts. Certes, les paysans de la région comprirent facilement qu'il faut ménager pour ne pas anéantir et ils exploitèrent avec circonspection les bois qu'on leur avait concédés. Mais pourquoi les étrangers auraient-ils pensé à l'avenir des forêts de la mairie ? Seuls des gains immédiats les intéressaient. En fait, plusieurs

ledit lieu sont tout ruynez et que à l'advenir ilz pourront avoir necessitez de boys. » Archives des Verrières, n° 18.

^{28a} Cf. note 28, p. 212.

²⁹ *Clavin*, petit bardeau mince arrondi à un bout, on dit *vollige* en français.

³⁰ Archives de l'État, Reconnaissances des Montagnes du Val-de-Travers, par Dumaine.

³¹ Bonstetten, Jean-Jacques, gouverneur du comté de Neuchâtel pour le duc d'Orléans-Longueville, en 1552. Mort de la peste en 1574. Cf. *DHBS*, t. 2, p. 240.

³² Diesbach, Georges, gouverneur du comté de Neuchâtel en 1577, mort en 1582.

³³ Vallier, ou Wallier, Jacques, gouverneur du comté de Neuchâtel en 1596, mort en 1623.

³⁴ Archives de l'État, Reconnaissances des Montagnes du Val-de-Travers, t. 3 et 4.

étrangers achetèrent des bois de ban particuliers et se mirent à y faire des coupes si importantes que les habitants des Verrières s'inquiétèrent et intervinrent en 1618 auprès du prince en rappelant que, conformément à leurs lettres, ils avaient seuls le droit d'y faire du bois. Ils obtinrent gain de cause et il fut fait défense à toute personne, quelle qu'en fût la qualité ou la condition, de couper du bois dans les forêts banales des Verrières, si elle n'habitait pas dans la localité. Il fut également interdit aux étrangers qui achetaient des pâturages, de couper les bois communs, ce privilège étant réservé uniquement aux habitants de la contrée³⁵.

Les forêts de ban s'étant multipliées, il devint plus difficile, au milieu du XVII^e siècle, de trouver des terres sur lesquelles l'on pouvait se procurer librement le bois nécessaire à l'usage particulier. Gare à ceux qui avaient égaré les titres protégeant leurs terres. Ces dernières étaient considérées, jusqu'à preuve du contraire, comme biens soumis aux servitudes communes. Le bochoyage et la vaine pâture s'y rétablissaient. De riches Pontissaliens, les Franchet, eurent ce malheur. Installés dès le milieu du XVI^e siècle à la Ronde, ils affermèrent leur domaine. N'étant pas sur place pour défendre les titres qu'ils eurent le tort d'égarer, le droit de bochoyage s'introduisit peu à peu sur ce domaine qui en avait été affranchi à la fin du XIV^e siècle. Les bénéficiaires de ce droit usurpé finirent même par exagérer. Henri Franchet intervint à Neuchâtel contre eux, car ils prenaient la liberté de couper sur ses terres du bois qu'ils allaient vendre à Pontarlier ou ailleurs. Un acte expédié le 25 septembre 1667, au château de Neuchâtel, vint leur rappeler qu'il était interdit de vendre le bois que l'on coupait dans les forêts où l'on avait un droit d'usage³⁶.

Les bois de ce domaine avaient été ravagés par suite de l'accord de 1561 dont nous avons parlé plus haut³⁷ ; ils avaient été, en outre, mis à mal un siècle plus tard, lors de la reconstruction de la maison des Franchet, à la Ronde. Cette ferme avait été, en effet, incendiée au cours des « guerres jadis arrivées dans la Bourgogne ». En 1667, Henri Franchet prétend que ces forêts sont « presque ruinées » et il implore le gouverneur de lui permettre de tenir douze faux de bois banal au lieu-dit le Max de Villard. La réponse du gouverneur nous permet de connaître la

³⁵ Archives des Verrières, Requête en 9 points du 20 mars 1618, n° 39 ; Procès Roy, n° 129.

³⁶ Archives des Verrières, Procès Roy, n° 132 v°. « Sur ce que Monsieur Franchet s'est plaint de ce que ceux qui ont droit dans ce bois s'émancipent d'en couper pour vendre, tant à Pontarlier qu'autre part, nous defendons à toutes personnes, tant à ceux qui ont droit dans ce bois qu'autres, d'en couper pour vendre, mais seulement ceux qui ont droit en pourront couper simplement, pour leur usage particulier sans en vendre, en façon que ce soit, à peine d'estre chastiés selon l'exigence du cas. Donné au château de Neuchâtel, le 25 septembre 1667. »

³⁷ Voir n° 26.

coutume à laquelle on se référerait pour accorder de telles concessions. Franchet fut autorisé à faire publier l'objet de sa requête trois dimanches de suite, à l'église des Verrières, afin de savoir si personne ne s'y opposait. Il dut ensuite produire une pièce certifiant que cette publication avait été faite³⁸. Malheureusement pour lui, la Communauté des Verrières mit obstacle à son désir, prétendant que, de toute ancienneté, elle avait droit de bochéage sur cette terre. Les gouverneurs des cinq villages firent appel à la clémence du gouverneur du comté, pour qu'il voulût bien leur conserver ce privilège. Parlant au nom des veuves et des orphelins futurs, aussi bien qu'en leur nom propre, ils touchèrent d'Estavay-Lully³⁹ et obtinrent de lui l'autorisation de bochoyer, comme par le passé, dans la forêt en question. On leur rappela cependant une fois de plus qu'il leur était interdit de vendre et d'exporter le bois qu'ils y couperaient⁴⁰.

Possédant déjà dix-sept faux de bois de ban, selon les actes de 1567, 1576 et 1603⁴¹ les Franchet obtinrent du moins, en 1695, que ces bois fussent nettement délimités, ce qui montre que les concessions n'étaient pas toujours faites avec beaucoup de précision. Il fallut d'ailleurs deux entrevues sur place, pour que les parties pussent s'entendre. Les représentants des cinq bourgheaux étaient assistés des deux gouverneurs de la Générale Communauté et l'accord se fit en présence du maire, Pierre Breguet, représentant son Altesse Sérénissime, les 20 juin et 4 juillet 1695, style ancien⁴². Il est expressément indiqué à diverses reprises, dans cet acte que, partout hors des limites des bois de ban en question, les gens des Verrières ont droit de bochéage.

Les Franchet, faisant la part du feu, pensaient sauvegarder au moins une partie de leurs bois par cette délimitation. Mais la conséquence de cet acte, un beau document en parchemin avec sceau, fut d'affermir les gens des Verrières dans leurs prétentions au droit de bochéage sur la Ronde qui, jusqu'ici, n'étaient qu'assez mal fondées par l'acte de 1667⁴³. Ils se lancèrent dès lors sans plus aucune gêne sur les forêts de la Ronde et des Prises, qui s'étendaient hors des limites bien précises du bois de ban de Messieurs Franchet, les exploitèrent et les pillèrent, emmenant avec chars et chevaux le bois qu'ils y coupaient⁴⁴.

³⁸ Archives des Verrières, Procès Roy, f° 131 v°.

³⁹ D'Estavay-Lully, ou d'Estavayer-Lully, Ours, gouverneur de la principauté de 1664 à 1670.

⁴⁰ Archives des Verrières, Procès Roy, f°s 43-44 v°.

⁴¹ Archives des Verrières, Procès Roy, f° 9.

⁴² Archives des Verrières, Acte en parchemin, n° 49. Ces dates représentent les 30 juin et 14 juillet, nouveau style. Procès Roy, f° 9 sq.

⁴³ Voir n° 36.

⁴⁴ Archives des Verrières, Procès Roy, f° 65 v°, f° 69, f° 101, f° 74. « ... après la dite délimitation, les gens des Verrières alloient bochoyer et pasturer comme par troupes » (f° 65). « C'est positivement après la délimitation faite que ceux des

Les parsonniers des Franchet voyant que les forêts, où seuls ils avaient un authentique droit de bochoyage, étaient ruinées et leurs titres foulés, tentèrent de s'unir, en 1697, pour protester, mais nous ne connaissons pas le résultat de leurs démarches ⁴⁵.

Il fallut attendre l'année 1724 pour que la situation changeât. Le capitaine Roy, châtelain du Vautravers, avait acheté le domaine des Franchet le 3 avril 1713. Il avait payé pour une maison, des fours, des greniers, une scierie et environ deux cents faux de terre, la somme de 8660 livres tournois, 13 sols et 4 deniers, en argent de France, sans compter les vins et les étrennes, selon la coutume. Le 6 juillet 1715, il avait acheté, en outre, les Prises à la Ronde-Fontaine, c'est-à-dire soixante-dix faux de terre et un chalet, pour 2000 livres tournois, ou 5000 livres de monnaie du comté de Neuchâtel ⁴⁶. Ayant retrouvé une copie vidimée de l'acte d'accensement de 1382 ⁴⁷, Roy entreprit de défendre les droits de sa terre. Il y parvint après un procès qui dura plus de deux ans, et les gens des Verrières durent renoncer aussi bien à bochoyer sur ses terres qu'à y mener paître leur bétail ⁴⁸.

Ainsi donc, si à la fin du XVI^e siècle le droit de bochoyage était très menacé, de nombreuses forêts de ban s'étant créées, ce droit subsista encore pendant plus de cent ans. On en trouve même des traces à la fin du XVIII^e siècle, bien qu'il ne semble plus jouer alors un rôle bien considérable. Un contemporain déclare, en effet, en 1790, qu'il est bien difficile de savoir quels sont les bois banaux et quelles sont les forêts soumises encore au droit de bochoyage. Il cite une déclaration du tribunal de judicature des Verrières qui nous permet de nous faire une idée plus précise de ce droit, au début du XVIII^e siècle ⁴⁹. La voici :

Le 13 décembre 1724, le sieur justicier Pierre Leuba se présenta en cour de justice, exposa que sa Communauté était en différent avec quelques particuliers au sujet des bois qui ne sont pas banaux. Il prioit Messieurs de la Justice de lui donner une attestation de la pratique de ce lieu, en fait des bois qui n'ont pas le privilège de bannalité. Sur ce droit requis, les sieurs Jurés

Verrières, de la Ronde et des Cernets ruinèrent les bois des Messieurs de Franchet » (f^o 74). « Je dépose que j'ay veu coupé du bois auxdits particuliers des Verrières sur les Prises, et non sur la Ronde, et mesme l'emmener avec chart et chevaux, pour le droit, je leur ay ouy dire qu'ils y avoyent le droit de bochoyage et sans empeschement » (f^o 69). « Pour à l'égard du bois, ils en coupions à toute saison, pourvu qu'ils eussent le loisir, hors des bois banaux, est (lisez : et) de grosse quantité qu'ils emmenoyent avec chars et chevaux » (f^o 101). Ces citations ont été faites par des témoins lors du procès engagé entre le Capitaine Roy, châtelain du Vautravers et la Générale communauté des Verrières, de 1723 à 1725.

⁴⁵ Archives des Verrières, Procès Roy, f^o 187 v^o.

⁴⁶ Archives des Verrières, Procès Roy, f^o 45 sq.

⁴⁷ Archives des Verrières, Procès Roy, f^o 161 v^o.

⁴⁸ Archives des Verrières, Procès Roy, volume de 229 feuillets.

⁴⁹ P. H. Lambelet, *Chartres*, p. 181.

ont déclaré qu'autant que l'expérience et la connoissance qu'ils ont et que la mémoire peut leur fournir, l'usage et la pratique des Verrières pour les bois qui sont dans la juridiction et qui ne sont pas banneaux, on a accoutumé de couper, abattre, distraire et voiturier des bois blancs et noirs non banneaux, pour l'usage et besoin particulier, tant des propriétaires des fonds que des gens des Verrières. Que les fonds qui produisent de l'herbe et pâturages, on n'a pas accoutumé d'y aller depuis la St-George à la Madelaine⁵⁰. Que les propriétaires des fonds où il y a des bois non banneaux, ni les particuliers qui ont droit, ne peuvent faire avec lesdits bois des fours à chaux ou de charbon et enfin qu'il n'est pas permis de vendre les dits bois⁵¹.

Le droit de vaine pâture sur les communaux et le droit de bochoyage ne vont jamais de pair. Les forêts de ban n'étaient pas fermées à la vaine pâture. Cependant, il arrivait qu'on le précisât :

... toutes fois a esté réservé à l'endroit de la messellerie du Petit Bayard, que lesditz bois bannal ne puisse porter prejudice es habitans dudict lieu, pour la jouissance de leur communs pasturages⁵².

L'habitude de considérer le fonds, d'une part, et le bois, de l'autre, a laissé des traces jusqu'à nos jours. Tout récemment encore, l'on trouvait des parcelles dont le bois et le sol n'appartenaient pas au même propriétaire. La législation forestière actuelle interdisant de faire pâturer dans les forêts, ceux qui possèdent le bois restent en général les propriétaires effectifs. Mais au XIX^e siècle encore, les bois banaux situés sur le fonds d'un tiers étaient très nombreux.

C'est à savoir la moitié d'un morcel de bois bannal extirpé, avec bois sus assis, et recrue perpétuelle, situé dans la Juridiction des Verrières, lieu dit Vers chez le Brandt, sur le paturage de Monsieur Géleuse, appelé le bois des Loges... (le 10 janvier 1835)⁵³.

La partie de vent d'un bois bannal, avec son bois sus assis, et recrue perpétuelle, et non le fonds, dit la Cotière de la Plagnée... (le 2 mars 1842)⁵⁴.

Avant qu'il n'y eût des bois banaux, la police des forêts incombait au seigneur. Ses agents signalaient les trop-faits et les abus, ceux qui auraient tenté de vendre ses bois ou de les utiliser, pour faire des fours à chaux ou à charbon, et les étrangers qui venaient en profiter. Mais dès qu'il y eût des bois banaux communaux, la commune elle-même fut chargée de les protéger par des forestiers nommés à cet effet et asscr-

⁵⁰ Le 23 avril et le 22 juillet.

⁵¹ P. H. Lambelet, *Chartres*, p. 182 indique que cette déclaration est vidimée.

⁵² Archives de l'État, Reconnaissances, Meudon 6, f^o 10 sq.

⁵³ Collection Loew. Acte en parchemin.

⁵⁴ Collection Loew. Acte en parchemin.

mentés, par le châtelain du Vautravers d'abord, puis plus tard, par la Générale communauté. Voici le serment que prêtaient les *messeilliers*⁵⁵ et les forestiers des Verrières au XVIII^e siècle :

Vous jurez par le même serment qu'avez entendu presentement donner aux gouverneurs et cinq, de bien et fidèlement gager et rapporter tous mesusans aux bois et bétail qui feront dommage aux fruits des champs, autant de fois que vous les trouverez, sans aucun support de personne, jusqu'à la tierce fois dans un même champ ; le tout en homme d'honneur, comme il s'est pratiqué ci-devant. Rendre gage à qui le dommage peut avenir, c'est-à-dire lui en donner avis ; aller fidèlement chercher et visiter les bois généraux, le plus souvent qu'il vous sera possible, et comme ont accoutumé de faire tous bons et fidelles forestiers, sans support de qui que ce soit ; et lorsqu'entendrez abattre et couper dans les bois bannaux rière cette Juridiction, d'y aller promptement, ainsi que si en étiez sommés et requis et rapporter fidèlement au sieur officier du lieu tous ceux que vous trouverez faisant dégats dans les dits bois, aussi bien que tous hommes chassant au gibier et oiseaux défendus⁵⁶.

Malgré les forêts de ban, la rareté des bois et leur renchérissement se sont accrus au cours du XVI^e siècle. La preuve nous en est livrée par le conflit qui, en 1618, opposa la communauté des Verrières à ses meuniers qui « dépeuplaient » les forêts à force d'abattre, pour réparer et entretenir leurs moulins. Ils avaient, en effet, des privilèges dont nous avons eu l'occasion de parler dans le chapitre qui leur est consacré⁵⁷.

Nous en avons d'autres preuves encore. Le Conseil de la Générale commune avait jusqu'alors donné gratuitement deux choses à tous ceux qui désiraient construire : un *cheseau*⁵⁸, c'est-à-dire un emplacement et le droit d'y édifier une maison, tout d'abord, puis le bois nécessaire pour bâtir. A la fin du XVII^e siècle, il attribue généreusement encore le sol à bâtir, mais il ne donne plus qu'une partie du bois indispensable. Il est vrai que la demande est particulièrement forte, car l'on construit chaque année de nombreuses maisons et il faut, en outre, sans cesse réparer les autres. L'un désire du bois pour refaire un *ran*⁵⁹ à sa maison, c'est-à-dire la charpente de la toiture, d'autres ont besoin d'une *penne*⁶⁰,

⁵⁵ *Messelier*, messalier : messier, garde-champêtre. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 362.

⁵⁶ P. H. Lambelet, *Chartres*, p. 91.

⁵⁷ Archives des Verrières, acte du 20 mars 1618, n° 39.

⁵⁸ *Cheseau*, chésal, chosal, chasal : emplacement d'une maison, place pour bâtir ou rebâtir une maison. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 121.

⁵⁹ *Ran*, charpente de la toiture. Ce mot est ignoré de Pierrehumbert sous cette acception. Pierrehumbert donne par contre *ramure* qui a le même sens. *Op. cit.*, p. 482.

⁶⁰ *Penne*, *peine*, *paine*, *peyne* : panne, forte poutre horizontale qui soutient les chevrons. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 422.

d'une *chenée*⁶¹, de *fuettes lattes* pour couvrir une payne de maison⁶², de *flesches* de cheminée⁶³, de *correyes*⁶⁴, d'autres encore désirent faire un *auge*⁶⁵ pour abreuver leur bétail et demandent du bois pour faire les *bornels*⁶⁶. On finit par ne plus donner que dix pieds⁶⁷ de bois par maison neuve et il faut payer le reste⁶⁸. Certaines années même, on ne donne plus de bois qu'aux pauvres nécessiteux qui n'ont ni char ni chevaux⁶⁹ et à ceux qui ont été victimes d'une catastrophe, le feu, le plus souvent, qui causait encore des ravages très fréquents, ou l'ouragan⁷⁰. En 1663, afin de vérifier plus facilement si les plantes abattues l'ont été légalement, le Conseil fit faire une hache de commune pour marquer les plantes dont l'abattage était autorisé⁷¹. Et cette hache devint bien vite, avec la clef du coffre renfermant les franchises communales, un des insignes de la dignité de gouverneur. A la fin du XVII^e siècle, on lutte avec une vigueur redoublée contre tous ceux qui profitent, abattent sans autorisation ou même se permettent de faire du charbon⁷².

L'exploitation des bois de ban présentait des difficultés, parce que la communauté n'était pas encore organisée en entreprise commerciale. Si, vue de l'extérieur, elle était déjà une personne morale, considérée de l'intérieur, c'était encore une pluralité d'individus. Elle n'était pas encore devenue un entrepreneur ayant ses propres bûcherons pour abattre, et des employés pour vendre ou distribuer. Le Conseil décidait chaque année, d'après l'état des forêts, la quantité de bois qu'il pouvait attribuer à chaque feu ou à chaque ménage : un pied, en général, parfois

⁶¹ *Chenée*, cheneau : gouttière, Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 120.

⁶² *Fuettes lattes*, troncs de jeunes sapins ou de jeunes épicéas. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 248, *fe* et *fue*, et p. 249, *fiette*, *fuette*.

⁶³ *Flèche de cheminée*, cheminée pyramidale des maisons du Jura.

⁶⁴ *Correye*, terme que Pierrehumbert ignore.

⁶⁵ *Un auge*, en français *une auge*, bassin creusé dans un tronc d'arbre.

⁶⁶ *Bornel*, borneau : conduite, tuyau de bois. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 66.

Les expressions 58 à 66 se trouvent dans : Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^{os} 51, 55 v^o, 60.

⁶⁷ *Pied* : mesure de volume ignorée par Pierrehumbert. D'après une remarque (Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 81 v^o) cinq pieds de bois valaient 10 chars. Pierrehumbert ignore aussi un char, ou un quart de bois, qui représente actuellement deux stères et qui était sans doute la quantité que l'on pouvait charger sur un chariot. Un pied représenterait donc deux chars ou deux quarts.

D'après Ramel, *Système métrique* (1803), p. 180, un pied cube de Neuchâtel vaut 0,02522022 m³. D'après le même ouvrage p. 182, $\frac{1}{8}$ toise de hêtre vaut 3,783032 m³, une toise de sapin vaut 2,522022 m³, une toise de muraille 5,044043 m³ et une toise de fumier 0,907928 m³. Il est probable que le pied utilisé aux Verrières pour mesurer le bois est en réalité une *toise de sapin*.

⁶⁸ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^{os} 20, 33, 39 v^o, 46 v^o, 47 v^o, 55.

⁶⁹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 21 v^o, en 1663.

⁷⁰ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 50 v^o.

⁷¹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 21.

⁷² Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^{os} 21 v^o et 22.

deux ⁷³. Puis les particuliers allaient abattre eux-mêmes la portion qui leur était allouée contre une très modeste redevance, servant à couvrir les frais encore très réduits de la commune générale. Ils reçurent un picd en 1674 et versèrent 1 batz ⁷⁴. Pour la même quantité, ils payèrent 6 kreuzors en 1684 et 5 kreuzers en 1665 ⁷⁵. On voit le risque. Chacun était tenté de se tailler une part royale. Afin d'y parer en quelque mesure, on restreignait le temps pendant lequel il était permis d'abattre le bois de son attribution. Ainsi, en 1665, il fallut abattre, entre le 22 mai et le 11 juin. De plus, il fut interdit d'extraire le bois coupé avant la Saint-Martin, le 11 novembre. L'on pouvait ainsi faire un contrôle, ceux qui menaient du bois vert à ce moment-là étant passibles d'une amende ⁷⁶. En 1674, on ne donna que dix jours pour abattre le bois. Mais on prit d'autres mesures encore. Chaque année, on fit prêter serment aux communiars de ne pas abattre, ni faire abattre, plus que leur part. En 1665, des dizainiers furent chargés de faire prêter ces serments et de récolter l'argent ⁷⁷. En 1674, le maire lui-même, à qui le « cinq » de chaque commune avait remis une liste des feux de son « bourgeau », fut chargé d'assermenter les chefs de maisons. Une journée fut fixée dans ce but ⁷⁸.

Cependant, les sapins diminuaient si rapidement, malgré toutes ces précautions, que le Conseil de commune résolut, en 1684, de tenter de les protéger d'une façon plus efficace. Lors de la réunion annuelle des communiars, à la Vy Jeannet, pour décider s'il y avait lieu de faire des enchères de bois, ou s'il fallait en distribuer une certaine quantité à chacun, le maire lui-même présenta l'avis du Conseil aux bourgeaux et leur proposa de créer des réserves où les jeunes arbres pourraient prospérer. Les « cinq » de chaque commune réunirent alors séparément leurs ressortissants pour délibérer et rapportèrent tous, peu après, leur entière approbation à la création de telles réserves ⁷⁹.

Les bois de réserve furent agrandis par la suite à différentes reprises, et une amende très élevée vint frapper les communiars qui étaient pris en défaut. Dès 1690, les forestiers et les « messeliers » furent contraints de faire au moins une tournée par semaine, pour surveiller les forêts de la Générale communauté. Ceux de Meudon la faisaient le lundi, ceux du Grand-Bourgeau le mardi et ceux de Belle-Perche le mercredi. Les forestiers du Grand-Bayard y allaient le jeudi et le vendredi et ceux du

⁷³ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 28.

⁷⁴ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 59 v°.

⁷⁵ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 90 v°, 28.

⁷⁶ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 28. Cf. aussi f° 38 v° pour l'année 1669.

⁷⁷ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 28.

⁷⁸ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 59 v°. *Cinq* : gouverneur de chacune des cinq communautés particulières, appelées « bourgeaux ».

⁷⁹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 89 v° et f° 93.

Petit-Bayard faisaient leur ronde le samedi ⁸⁰. En 1692, le Conseil décida même d'engager aux frais de la commune quelques forestiers de la seigneurie pour ensemercer les clairières ⁸¹.

Mais toutes ces mesures ne portèrent pas de fruits immédiats et, en 1705, le Conseil constatait que, s'il était arrivé un incendie, l'on aurait eu de la peine à trouver dans les Cornées ⁸² du bois propre à bâtir. Il décida pour y remédier, d'insister une nouvelle fois pour que l'on respectât les réserves. Il en créa d'autres et eut l'idée de lier tous les communiens par un serment terrible, pour qu'ils n'y touchassent plus. On fit, en effet, jurer tous ceux qui participaient au saint Sacrement de la Cène, de ne couper ni abattre aucun bois dans les endroits choisis et délimités, sous peine d'être considérés comme parjures ⁸³.

Dans le comté, le renchérissement des bois et leur rareté provoquèrent diverses mesures. En 1629, on nomma un intendant des bois qui devait marteler et marquer les plantes avant qu'on ne pût les abattre ⁸⁴. Puis, au cours du XVII^e et XVIII^e siècles, l'on interdit à diverses reprises l'exportation des bois hors du pays. On le fit, par exemple, en 1731, en 1735, en 1749 et en 1758. Voici les motifs que donne le mandement de 1731 :

La seigneurie étant informée que nonobstant les mandemens ci-devant publiés pour empêcher la distraction qui se fait sans permission des bois propres à bâtir, planches et échallas hors de cet État, on continue à en faire sortir en si grande quantité que le prix a augmenté considérablement depuis quelques années, ce qui fait craindre que l'on ne tombe bientôt dans une disette de bois, veu la dégradation qui se fait dans le plus part des forêts, pour les transporter hors de l'État si on ny apporte incessamment les remèdes convenables... ⁸⁵.

L'interdiction porte sur les échallas, le bois à bâtir, les poutres, les chevrons, les solives et les planches. Elle s'étendit bientôt au charbon de bois.

A la fin du XVIII^e siècle les forêts présentaient un aspect lamentable dans bien des régions de la principauté. Ce qu'on avait pu appeler jadis bois noirs, encore vers 1750, tant il y avait de gros sapins, n'était plus, bien souvent, que des coteaux couverts de broussailles. En quelques années les prix des bois avaient doublé.

⁸⁰ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 126 v^o.

⁸¹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^{os} 148 et 148 v^o.

⁸² Les Cornées, forêt de ban au Nord des Verrières.

⁸³ Archives des Verrières, Avis 1660 à 1712, f^o 207.

⁸⁴ Archives de l'État, Mandements, t. 1, f^o 9 v^o.

⁸⁵ Archives de l'État, Mandements, t. 5, f^o 114 ; voir également t. 5, f^{os} 217, 364 et t. 6, f^{os} 140 et 141.

En 1753 une toise de bois dur de 50 pieds valait	8 livres.
En 1792 on la paie	18 livres.
Mille échaldas, en 1753, valaient	6 livres 6 sols.
En 1793 on les vend	10 livres 10 sols ⁸⁶ .

L'insouciance générale, l'augmentation de la population (32.335 âmes en 1752 ; 43.856 en 1792) et de nouvelles constructions (7049 maisons en 1752 ; 7340 en 1792) furent la cause de ce renchérissement et de cette pénurie inquiétante. Le luxe, disait Henriod, nous dirions un confort à peine plus grand, y contribue également.

Peu d'anciens ménages bourgeois avoient (en 1752) plus d'une chambre et d'un cabinet ; beaucoup d'appartements n'étoient point boisés ; aujourd'hui (1792) tout le monde veut avoir sa chambre à coucher et il faut chez la plupart, chambre à manger, chambre de compagnie, laboratoire ou cabinet d'étude, boudoir etc., etc. Ce n'est pas tout, ces pièces doivent être chaudes et boisées proprement⁸⁷.

L'industrie s'était développée aussi : 399 fabricants d'indiennes en 1752, 1845 en 1792 ; 464 horlogers en 1752, 3458 en 1792, ce qui contribua au renchérissement.

La consommation du bois était très forte, car on l'utilisait pour bien des usages où il a, pour ainsi dire, disparu aujourd'hui. La moitié des maisons et des granges étaient recouvertes en bardeaux. Les écuries étaient en planches et nécessitaient des réparations continues. Les tuyaux eux-mêmes étaient en bois et leur entretien était ruineux. Il nécessitait des plantes particulièrement régulières que l'on trouvait aux Cornées, aux Verrières, tandis que les auges des fontaines provenaient des Côtiers⁸⁸.

C'est au XVIII^e siècle que l'on s'aperçut que l'introduction des bestiaux dans les forêts, pour y pâturer, empêchait les jeunes arbres de pousser et anéantissait ainsi peu à peu les bois les plus denses.

Henriod proposait déjà de fermer en partie les forêts aux bestiaux tout en dédommageant honnêtement le propriétaire du fonds⁸⁹.

Il aurait voulu que l'on exploitât les forêts plus rationnellement, les uns, les communiars, ayant en général le bois très bon marché, tandis que les autres devaient le payer fort cher. Le prince avait d'ailleurs bien compris qu'il fallait faire quelque chose et il était intervenu là où il l'avait pu, c'est-à-dire dans ses propres forêts. Dès 1749, il y eut un « compte de la régie et caisse des forêts du Roy » alimenté par les ventes de bois, les fours à chaux, à charbon et le glandage, et dont

⁸⁶ *Mémoires de la Société d'émulation de Neuchâtel*, 1794 : Henriod, *Causes du renchérissement des bois*, p. 4.

⁸⁷ Henriod, *op. cit.*, p. 16.

⁸⁸ Lambelet, *Chartres*, p. 151.

⁸⁹ Henriod, *op. cit.*, p. 70.

le but était l'entretien et le repeuplement des forêts. En 1758, une partie de la forêt de « Fretereules » fut mise à ban contre le bétail.

La nécessité de rétablir les forêts de sa Majesté, étant telle qu'elle exige absolument que divers quartiers qui les composent soient mis à ban et en défend contre l'accès et le broût du bétail par lequel toutes les recrues se trouvent détruites et empêchées, nous pour ces causes...⁹⁰

On n'appréciera jamais assez l'effort qu'ont fait les forestiers du XIX^e et du XX^e siècle pour reconstituer des forêts si mal en point et en faire des forêts modèles.

Résumons : Les documents qui subsistent nous permettent de constater qu'au début du XIV^e siècle, la forêt était chez nous puissante, inépuisable, mais souvent gênante. On essarte et on détruit le bois qui ne vaut guère plus alors que les pierres.

À la fin du XIV^e siècle cependant, on commence à sauvegarder les bois. Mais, si les forêts ne sont plus un *no man's land*, le fonds, c'est-à-dire le pâturage, vaut beaucoup plus que le bois lui-même. Chez nous, toutes les forêts sont alors soumises au *bochoyage*, c'est-à-dire que tous les habitants de la région ont le droit de se procurer tout le bois dont ils ont besoin pour leurs exploitations, mais qu'il leur est interdit d'en vendre.

Au cours des XIV^e et XV^e siècles, l'aire de la forêt commune diminue, restreinte par de nombreux *cernils* et de nombreuses *prises*, concédés d'abord à tous ceux qui en désirent, puis aux seuls gens de la région, depuis 1524.

Dès le milieu du XVI^e siècle, se multiplient les *bois de ban*, c'est-à-dire les forêts particulières dont le bois, non le fonds, est soustrait aux droits de la communauté. Le bois de ces nouvelles concessions ne dépend plus que du concessionnaire. Ce dernier a le droit d'abattre et de vendre ce qu'il lui plaît. La commune elle-même obtient la concession de forêts banales étendues qu'elle préserve du déboisement arbitraire. Elle pourra ainsi allouer chaque année une certaine quantité de bois à ses ressortissants, gratuitement ou à très bas prix.

La valeur marchande du bois s'accroît dès le XVI^e siècle. On exporte surtout, semble-t-il, dans la direction de Pontarlier. Mais les forêts s'appauvrissent au fur et à mesure que la demande augmente. Les forêts non banales souffrent beaucoup. On déboise sans mesure. Elles subsistent cependant jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, bien qu'elles aient alors perdu toute importance.

Au XVII^e siècle, les forêts de ban, particulières ou communales, continuent à être victimes de la hausse du prix des bois. Dès 1663, il

⁹⁰ Archives de l'État, Mandements, t. 6, p. 140. Voir aussi : Comptes de l'État, 1800, p. 11 et Comptes de l'État, année 1749 sq. au chapitre des forêts.

est nécessaire de surveiller avec une rigueur plus grande les forêts de ban communales, car les communiens ont tendance à accroître la part qui leur est attribuée. On marque à la hache de commune les plantes destinées à être abattues. Les charbonniers qui étaient interdits dès le XVI^e siècle dans les bois de ban, mais s'y trouvaient encore parfois au milieu du siècle suivant, disparurent alors.

Des réserves furent créées à la fin du XVII^e siècle. Et au début du XVIII^e siècle, on fit jurer à tous les communiens de respecter scrupuleusement ces réserves, afin de mieux les préserver. Le bois devient de plus en plus rare et de plus en plus cher. Dans le comté, on en interdit même l'exportation à diverses reprises au cours du XVIII^e siècle.

On tente aussi de protéger les forêts en empêchant les chèvres d'y pénétrer, mais il fallut attendre jusqu'au XIX^e siècle pour en exclure tous les bestiaux.

Grâce au travail des forestiers depuis une centaine d'années, les forêts des Verrières sont actuellement parmi les plus belles du canton.

LE CADASTRE ET LE TRACÉ DES CHAMPS

En plaine, dans une région uniforme, l'étude du paysage rural de nos pays d'Europe occidentale montre que trois principes différents ont été utilisés par nos aïeux pour tracer leurs champs.

Dans le Nord, des champs longs et étroits, sans clôture, correspondent à l'aire où l'on utilisa la charrue. Ils sont toujours accompagnés de la vaine pâture obligatoire et de l'assolement forcé¹.

Dans le Sud, en Italie, en Provence, les champs n'ont pas de forme nettement définie, ce sont des polygones de formes variées. C'est la zone de l'araire romaine, une charrue sans avant-train à roues, qui laboure moins profond que la charrue du Nord, mais qui est plus maniable. La vaine pâture obligatoire s'y rencontrait également partout, de même que l'assolement forcé.

Enfin les champs peuvent être enclos d'une barrière, d'une haie ou d'un mur, comme en Normandie, dans le pays de Caux, ou en Angleterre. Ici la communauté n'a aucun droit sur la terre du particulier, par conséquent la vaine pâture obligatoire n'y existe pas et l'assolement est libre. Fréquemment l'on peut rencontrer un tel dessin dans les régions accidentées dont le sol n'est pas très riche et la population clairsemée.

Or la région que nous étudions est située à 930 mètres d'altitude, au fond du synclinal des Verrières, et s'élève jusqu'à 1200 mètres sur les anticlinaux qui bordent la vallée au Nord et au Sud. Dans une vallée étroite, aux flancs très déclives, la géographie influencera nécessairement beaucoup le dessin des champs. La géologie même marquera son empreinte.

Le fond de la vallée est formé d'alluvions qui recouvrent tous les affleurements de roche. En allant de la frontière vers l'Est, on passe insensiblement des marais tourbeux aux tourbières. A l'endroit (adret) de la vallée affleurent successivement, en allant de l'Ouest à l'Est : le Hauterivien marneux, puis le Hauterivien calcaire, d'assez bonnes terres, les roches sont recouvertes, plus à l'Est par le glaciaire à matériel jurassien amené par la dernière glaciation (Würm), parsemé de très

¹ Roger Dion, *Essai sur la formation du paysage rural français*, p. 10, donne une carte marquant les confins des pays d'openfield et des pays d'enclos, en France, au XVIII^e siècle.

nombreuses crêtes morainiques, et les terres y sont beaucoup plus pauvres. A l'envers affleurent des molasses marines (Helvétien et Burdigalien supérieur), de vraies terres froides. L'exposition d'ailleurs n'est pas indifférente non plus.

Sur les anticlinaux des Cernets, au Nord, et du Mont, au Sud, l'on passe au Kiméridgien puis au Séquanien qui affleurent très largement au-dessus d'une mince couche apparente de Hauterivien et de Purbeckien ².

Les champs ne sont pas tracés depuis des milliers d'années dans cette région, comme c'est souvent le cas dans les pays plus fertiles, en France ou dans le Plateau suisse. C'est au cours des XIII^e, XIV^e, XV^e siècles qu'on les a marqués pour la première fois probablement. Or nous possédons un terrier du début du XIV^e siècle ³. Il n'est pas daté, mais il est antérieur à l'acte d'affranchissement des taillables de 1357, comme nous l'avons montré dans le chapitre concernant l'occupation historique du sol, et il est antérieur à l'acte d'abergement de 1337 comme nous croyons le prouver dans le chapitre concernant la condition des gens. Ce terrier n'est évidemment pas un cadastre avec plans, c'est une simple énumération des censives et des terres franches de cens, que les sujets reconnaissent tenir du comte. Le plus souvent leur étendue n'est pas indiquée et leur délimitation manque de précision. Nous pouvons cependant en tirer quelques indications précieuses.

Ce sont des « maix » ⁴, ou manses que les habitants reconnaissent tenir. Chacun tient un ou plusieurs maix ou une fraction de maix, un demi-maix, un tiers de maix ou un quart de maix, et le plus souvent ces maix sont francs de cens.

Nous présumons que ce sont les maix les plus récents qui sont francs et que seuls les manses concédés d'abord sont soumis à un cens car, les fractions de maix sont presque toujours imposées et elles proviennent évidemment de la dislocation d'anciens maix entiers. Pourtant nous trouvons parfois l'indication : « *imponitum de novo* », soit sur des fractions de manses, soit sur des terres déterminées en *faux* et en *poses* ⁵.

² C. Mühlethaler : *Feuille 277 de l'Atlas géologique de la Suisse : les Verrières.*

³ Archives de l'État, Neuchâtel, G 11, n° 23.

⁴ *maix*, manses, domaines, ordinairement d'un seul tenant et avec maison sus assise. Nous utiliserons cette forme adoptée aussi par la carte Siegfried, bien qu'on trouve aussi, mais plus rarement les formes *meix*, *mex*, *mas*, *max*. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 344.

⁵ *La pose*, unité de mesure agraire. La pose neuchâtoise vaut 2701,85 mètres carrés. Elle comprend 32 768 pieds carrés ou « *éboles* » ou « *perches* » ou « *hémines* » de champ. Ramel au début du siècle passé prétend que c'est un rectangle long de 16 perches linéaires sur 8 de large. Le plus souvent la pose servait à mesurer les terres arables tandis que la *faux*, contenant deux poses était réservée aux prés, aux pâturages et aux forêts. La perche linéaire valait 16 pieds. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, pp. 443 et 242 ; Ramel, *Système métrique*, p. 139.

Johannes, Beymondus, Perrinus et Bisuntius fratres filii Eynar divisi suprascripti tenent a domino de terra Eynard patris videlicet medietatem massi quod tenebat dictis Boula videlicet medietatem dicti super viam, inponitum de novo ad II quartas caseorum.

Item idem Haubertus tenet a domino per se de novo sibi inponito in la Sagnye subtus domum Michelis Raton II. fal. ad III solidos VI d., iuxta P. Prestre ex parte uxoris sue II posas ^{6a}.

Les poses, les faux, les cernils ⁶ ajoutés aux manses sont fréquemment chargés d'un cens. Ce ne sont cependant pas toujours des concessions primitives, mais des terres qui furent parfois semble-t-il ajoutées aux domaines existants.

Il y eut en tout soixante-huit reconnaissances concernant un total de soixante-dix-sept maix dont quatorze seulement payaient un cens. Il n'y a d'ailleurs rien d'étonnant de trouver dans notre région aussi le manse, ou maix, comme unité agraire, car il l'était à peu près partout avant le XIII^e siècle. C'était la quantité de terre nécessaire à la subsistance d'une famille. « Il comprend », dit Dollinger ⁷, « la maison d'habitation avec son jardin (curtifer, curtile), des terres de labour également réparties dans les trois soles, parfois des prés et des bois en possession individuelle, toujours des droits d'usage multiples ». Ce fut sans doute semblable aux Verrières, à cela près cependant, que les trois soles ne paraissent pas avoir existé dans notre région. Rien en tout cas ne peut les déceler, ni dans les reconnaissances du XIV^e siècle, ni dans celles du XV^e. Il est d'ailleurs probable que les quelque soixante-huit censiers inscrits dans le terrier du début du XIV^e siècle avaient encore assez de place dans une région aussi vaste, comprenant la Côte-aux-Fées, les Verrières, les Bayards et leurs montagnes, pour que leurs maix pussent former des blocs à peu près compacts, et exclure la nécessité de diviser les terres labourables en trois soles. Si ces terres n'avaient pas formé des morceaux d'un seul tenant, comment aurait-il été possible de les situer par rapport à un seul voisin ou dans un seul lieu-dit ? Voici à titre d'exemple quelques-unes de ces délimitations de différents maix :

in la Costa eys Facs ; iuxta Renaldum Faton ; iuxta Jordam ; sopra lo Parc ; iuxta Jo. Eynnar ; iuxta Jo. Coubray ; en l'Enver ; in Baiar ; iuxta Woucherius ; iuxta Bouenyer ; iuxta viam ; iuxta Haubertum ; iuxta Colon ; iuxta la Bola ; iuxta Wyoz iu Balaperche ; iuxta J. Waniere ; iuxta dictum P. Prestre ; iuxta terram ecclesie ; ou Pitet Baer ; iuxta P. Audetc ; iuxta Arbelet ; iuxta Renaldus Bar ; iuxta Pochon ; iuxta in viam de Remossa ;

^{6a} Archives de l'État, Neuchâtel, G 11, n^o 23.

⁶ cernil. Cf. Introduction n^o 4.

⁷ Dollinger, Phil. : *L'évolution des classes rurales en Bavière depuis la fin de l'époque carolingienne jusqu'au milieu du XIII^e siècle*. Public. de la Fac. des lettres de l'Université de Strasbourg. Fasc. 112.

ante ecclesiam, iuxta eundem Perrinum ; iuxta ecclesiam, iuxta Nicholetum ; in l'Enver iuxta Petrus Rosset ; Arbelet Faber tenet in l'Enver iuxta terram de Jour 1 massum ; Nicholaus Raton tenet iuxta Matheum Auberti quartum massi, ante eius domum dimidium massum ; sub viam ; etc., etc.

Les lieux-dits ne nous apprennent rien non plus au sujet de la division du maix en différentes soles, ni au XIV^e, ni au XV^e siècle. Par contre nous trouvons dans les reconnaissances de 1558 quelques noms qui pourraient nous faire penser qu'alors le système des soles s'était infiltré dans une partie, probablement très réduite, de notre territoire. Voici ces lieux-dits :

au Roy⁸
à la Longe roye⁹
es Longues poses¹⁰

Le mot *Roy* est sans doute une corruption du mot *roye*, et ce dernier est fréquemment utilisé dans notre région et en Bourgogne pour désigner une sole. On trouvera plus tard le mot « fin » qui a la même signification, de même qu'ailleurs les mots « cotaisons », « coutures », « pyes », « saisons ». Cependant ces soles ne signifient nullement chez nous l'assolement forcé.

L'assolement forcé n'avait pas de raison d'être au XIII^e ni au XIV^e siècle, car la population était trop peu dense, et il ne put s'établir plus tard, pour des raisons climatiques, comme nous le montrons dans le chapitre de la vaine pâture.

Il ne semble pas que maix ait été aux Verrières, comme ailleurs, une unité d'imposition foncière, puisque les quatre cinquièmes des maix reconnus ne payaient aucun cens. C'était simplement un mode de répartition des terres nouvelles. Nous ne savons ni si ces manses étaient égaux en superficie ni quelle pouvait être leur étendue, mais dans la vallée même nous constatons qu'à peine créés ils se désagrègent et se fractionnent en demis, tiers, et quarts de maix, qu'il s'agit alors de compléter par des concessions nouvelles : quelques poses de champs, quelques faux de prés, de « sagnes » ou de « cernils ». Ces nouvelles concessions sont presque toutes soumises à un cens : quelques deniers ou quelques sols, quelques livres de cire, quelques quartiers de fromage, exceptionnellement quelques hémimes de froment.

Il nous est impossible de dire si le manse avait disparu comme unité agraire au début du XV^e siècle, car si les reconnaissances de 1429¹¹ n'en parlent pour ainsi dire pas, c'est que ces reconnaissances ne furent établies que pour les terres censables et que la plupart des maix ne

⁸ Archives de l'État ; Reconnaissances Hory, 1558, Grand Bourgeau, fo 115.

⁹ Archives de l'État, ibid. fo 108 v^o.

¹⁰ Archives de l'État, ibid. fo 204 v^o.

¹¹ Archives de l'État, II 27, n^o 15 (1429).

l'étaient pas un siècle avant. Il n'y a plus alors dans la vallée que des fractions de maix, des parts de maix, et encore le mot maix a le plus souvent disparu. Il est remplacé par des expressions telles que : « le tiers de la terre à la Guie » ; « la terre qui fut Warnier », « la terre qui fut Jehan Regnault ». L'unité agraire est en 1429, la pose pour les terres de labour, et la faux pour les prés, mais cette unité n'intéresse guère le commissaire chargé de faire passer les reconnaissances. Il se contente le plus souvent d'expressions très vagues telles que : une terre, un coin de terre, une pièce de terre, certaines choses, un peu de terre.

Certaines inscriptions nous prouvent cependant que le maix a été très souvent disloqué.

Pour la terre que il tient du mes Jehennenet Jourdain, gesant es Verrieres, le tiers de demie livre de cire ¹².

Pour le mes Jehennenet Jourdain 1 livre de cire, c'est assavoir sur plusieurs parties tant champs comme pras, l'une piece gesant et atouchant pres de la terre de l'esglise devers vent, et devers bise la terre au Grant Perrin, et l'autre piece gesant es Costes, apellée le champ des gous ¹³.

Pour son droit du mes Pesé $\frac{1}{4}$ livre cire ¹⁴.

Pour le tiers de la terre à la Guie 3 d. et $\frac{1}{3}$ de maille losannois ¹⁵.

Pour le mes au Peletier, 5 perches terre, 12 deniers ¹⁶.

Sus le mes au Peletier, finage des Verrieres, 5 perches terre, 6 deniers ¹⁷.

Nous trouvons de même dans les reconnaissances du XVI^e siècle, dans les lieux-dits, le témoignage de la dislocation du manse. Plusieurs habitants reconnaissent en effet posséder des terres « au grand maix » ou « au maix Pesel » par exemple ¹⁸.

Remarquons que les maisons ont très souvent subi le sort du manse, c'est-à-dire qu'elles se sont divisées en deux, trois ou quatre parts ¹⁹, ²⁰. Il en existe d'ailleurs de telles aujourd'hui encore.

¹² Archives de l'État, H 27, n^o 15, f^o 22 v^o.

¹³ Archives de l'État, *ibid.*, f^o 21

gou, gor, gour, go ; mare, étang, flaque ; cf. aussi gouille. Voir Pierrehumbert, op. cit., p. 285.

¹⁴ Archives de l'État, *ibid.*, f^o 13 v^o.

¹⁵ Archives de l'État, *ibid.*, f^o 9.

¹⁶ Archives de l'État, *ibid.*, f^o 2 v^o.

¹⁷ Archives de l'État, *ibid.* f^o 1 v^o.

¹⁸ Archives de l'État, Reconnaissances Hory, 1558, Belle-Perche, f^{os} 264, 298 v^o, 311 v^o.

¹⁹ Archives de l'État, Reconnaissances des Montagnes du Val-de-Travers, t. 4, f^o 167.

« Item tient aussi ledict reconnoissant ung carre de ladicte mayson qu'est en chambre. Par luy faict de Denis Vuillemenet, son beau frere, comme d'icelle acquisition se conste lettre sur ce lors faicte, recue par Nycollas Lambellet, le 19. IV. 1587, ensemble et avec le chesaulx chesayement et appartenauce de dicte mayson. »

²⁰ Archives de l'État, *ibid.*, t. 4, f^o 229.

« Item tient ledict reconnoissant en vertuz d'ung acquis... 1587... assavoir une

Ainsi donc, après deux cents ans de colonisation, les terres de la vallée probablement formées de morceaux d'un seul tenant au début s'étaient morcelées en parcelles souvent assez réduites.

Il nous faut attendre le début du XVIII^e siècle pour trouver des plans accompagnant les terriers. C'est en 1734, en effet, que Abraham Guyenet dressa des plans qui pour l'époque sont de véritables chefs-d'œuvre. Grâce à ces plans nous pourrions savoir avec précision quelle est la géographie agraire au XVII^e et au XVIII^e siècle, car l'état du cadastre, tel qu'il était en 1658 et en 1659, y est indiqué à l'encre rouge. Des inscriptions marginales du XVIII^e siècle faites dans le rentier de Marty, établi d'après les reconnaissances de Viret et de Marty, en 1658, renvoient en outre aux plans de Guyenet. Quant aux propriétaires de l'époque de Guyenet, ils sont inscrits en noir, et nous les retrouvons dans le rentier articulé de ce receveur (1735) et dans l'abrégé des grosses du même receveur ²¹.

Notons que les rentiers ne donnent que les terres astreintes à un cens, tandis que les reconnaissances indiquent même les terres qui ne payent rien. Sur les plans, ces dernières sont le plus souvent désignées par le mot « Franc », écrit en rouge. Chaque terre, sur les plans de Guyenet, renvoie par un numéro en rouge au rentier articulé, si elle est astreinte à une redevance, et aux minutes de Marty et Viret, si elle est franche.

Du XVII^e au XVIII^e siècle les modifications du dessin des terres furent peu nombreuses, et il est probable qu'elles ne le furent pas non plus au cours du XVI^e siècle. Il n'y eut en effet aucune guerre, si l'on ne considère pas comme telle le passage occasionnel de troupes, lors des guerres de Bourgogne, et lors de la guerre de Trente ans. Il n'y eut non plus ni révolution, ni invasion, ni émigration massive, ni immigration trop forte. Certes, il y eut des épidémies, mais elles n'anéantirent pas la population. Bien des noms que nous révèlent les reconnaissances du XIV^e siècle se retrouvent en effet dans celle du XVII^e et du XVIII^e. Les plans de Guyenet pourront donc nous donner l'image de choses beaucoup plus anciennes.

Qu'y voit-on ? Le long d'une route qui suit le thalweg, en évitant les endroits marécageux, mais en restant cependant assez près de la nappe d'eau phréatique, les maisons se succèdent à une assez grande distance les unes des autres. Nous avons à faire ici à un type très étiré du « Strassendorf ». Ainsi la plupart des maisons avaient, en creusant

demye mayson, assis sur le Mont, en l'ancienne mayson des Chaultain, qu'est la partie devers bise, partie justement par le milieu du hault en bas ensemble et avec son chesaulx, bien commung, citerne et appartenance dicelle.

²¹ Archives de l'État, Plans de la Recette des Montagnes du Val-de-Travers. Plans des Verrières, 2 vol. contenant 83 plans.

Reconnaissances des Montagnes du Val-de-Travers, par Viret et Marty.
Rentier. Les Verrières et la Côte-aux-Fées, par Marty.

à quatre ou cinq mètres de profondeur un puits intarissable pour les besoins d'alors. Celles qui n'avaient pas ce privilège, à Meudon, par exemple, suppléaient aux puits par des citernes.

Tout le long de la route, donc, s'égrenaient les maisons. Chacune d'elle donnant sur la rue, ou plutôt la route, d'un côté, se trouvait limitée des trois autres par un enclos, abritant un petit jardin potager, quelques cultures et un peu d'herbe. Puis, derrière les maisons et les clos, les champs s'allongeaient, disposés régulièrement en arêtes de poisson, quand la topographie ne s'y opposait pas. C'est d'ailleurs à Meudon seulement que la symétrie était presque parfaite. Tout près de la Combette-Mijoux, la frontière, ces bandes minces et étroites partaient de la route aussi bien vers le Nord que vers le Sud. C'est, en gros, la topographie telle que nous l'avons connue jusqu'en 1948, c'est-à-dire jusqu'au remaniement parcellaire. Il est vrai que depuis 1860 la ligne du chemin de fer avait coupé en deux les soles méridionales.

Une planche assez large placée en travers, au-dessus de toutes les autres, sur la côte exposée au soleil, « l'endroit », indique qu'elle a été gagnée plus tard sur le pâturage sec qui la délimite au Nord. Il en est de même du large champ que limite la Vy de l'Essert.

À l'Est de ce chemin, cette belle régularité cesse tout à coup. De grands rectangles dominant le pâturage humide du Pontet. Ils ont été conquis plus tard à la culture, de même que les champs carrés qui se trouvent plus haut, et que toutes les parcelles qui, plus à l'Est, sont disposées parallèlement au thalweg. Certains de ces champs rappellent d'ailleurs une maison disparue, il y a plus ou moins longtemps.

Au fond de la vallée, autour de l'église, de grands polygones contrastent avec les longues bandes étroites que nous trouvons près de la frontière ou derrière la Croix-Blanche. C'est là le domaine de l'église formé en partie de terres marécageuses où toute culture fut à peu près impossible jusqu'à l'époque du drainage. Le reste comprenait d'excellentes terres. C'était le seul domaine qui dans la vallée jouissait du privilège d'enclore. La régularité reprend dès que les terres sont de nouveau labourables, mais elle s'interrompt aux « Champs charbons », qui correspondent aussi à une zone marécageuse. Tandis que l'on avait des marais tourbeux à l'Est et au Nord de Saint-Nicolas, l'on trouve ici des argiles de décalcification. Puis la régularité reprend jusqu'à la Vy Perroud et au delà, vers l'Est. Mais plus l'on s'avance vers l'Est plus les moraines et les débris morainiques jurassiens sont abondants. Chaque champ finit par être limité dans toute sa longueur par des tas de cailloux, qui peuvent avoir plusieurs mètres de haut et plusieurs mètres de large. Ce sont les « morgiers »²², des débris morainiques patiemment accumulés

²² *morgier*, tas de pierres provenant de l'épierrement des champs. Cf. Pierrehumbert *op. cit.*, p. 379.

par des générations de paysans laborieux. Des noisetiers y ont pris racine et donnent à cette région une allure de bocage. Ce sont des terres pauvres.

Au Sud de la grand-route, les champs ne s'étendent pas très loin, sauf à Meudon. Ailleurs ce sont des terres marécageuses, situées au fond du thalweg. Elles sont mal exposées et souffrent du gel printanier et automnal. Ici aussi les bandes minces sont anciennes, tandis que les grandes planches ont été conquises plus récemment. Elles furent drainées au XX^e siècle et s'améliorèrent quelque peu. Jusqu'alors elles avaient formé des clos qui n'étaient pas soumis à la vaine pâture, car le sol empêchait que l'on y fit paître le bétail.

Tout à l'Est du village, le tout petit compartimentage indique la région des tourbières. Elles sont suivies de quelques prés conquis sur le pâturage de l'Envers.

Les pâturages communaux dominés par les forêts s'étendent sur les deux versants de la vallée et limitent les champs et les prés. Au Sud, ils descendent jusqu'au fond du vallon, les terres froides et mal exposées dont ils se composent ne permettant aucune culture. Au Nord, les champs et les prés gravissent quelque peu la côte, les terres étant meilleures et mieux exposées.

Si dans la vallée même nous n'avons trouvé nulle part de champs ouverts et irréguliers du type latin, et que là même où l'on n'avait plus les champs longs et minces à cause de la topographie, les terres tendaient toujours nettement à revenir à ce type fondamental, imposé par la charrue, en montagne les choses étaient, et sont encore, bien différentes. Aussi bien au Nord qu'au Sud, on trouve le plus souvent le domaine formé d'un seul bloc ou, du moins, le domaine formé de plusieurs gros morceaux. C'est que, dès l'origine, à la Ronde-Fontaine, comme à la Côte-aux-Fées, les habitants purent jouir de terres à us de clos ou chesaux-bénits, c'est-à-dire qu'ils eurent le droit d'enclore leurs domaines. Cela ne signifie d'ailleurs pas qu'à l'intérieur de ces domaines de montagne les champs vont prendre n'importe quelle forme. Loin de là. Les terres des Cernets ou de la Ronde, par exemple, qui furent colonisées en même temps que les Verrières, nous offrent là où elles sont labourables un paysage très compartimenté, en bandes longues et étroites. Là aussi la charrue détermina la forme du champ et non l'araire du Sud.

Notons encore que des terres relativement importantes furent accensées à la fin du XV^e et au début du XVI^e siècle à de riches bourgeois. Ils en achetèrent d'autres et parvinrent ainsi à former des domaines de montagne assez vastes. La Ronde et chez le Brand en sont des exemples. Ces rassembleurs de terres travaillaient d'ailleurs plus aux dépens du communal, des pâturages et des forêts, qu'aux dépens des petits paysans. Les reconnaissances nous permettent de suivre le développe-

ment de ces domaines d'assez près. Des protestations mirent fin à ces nouveaux accensements en 1524, comme nous le soulignons dans le chapitre des forêts. Cependant à la fin du XVI^e siècle un domaine de cent vingt faux, d'un seul tenant, se forme à la Ronde, là où dix-neuf propriétaires reconnaissent encore vingt-six articles en 1556. Cette transformation s'opéra de 1560 à 1590 par les moyens les plus divers, des échanges, des achats, des lettres de décret, des retraits lignagers, des partages²³. Aux Baumes, et sur le Mont, un phénomène semblable se produisit²⁴. Tandis que ces quelques grands domaines de montagne se créent, le morcellement subsiste dans la vallée. Il augmente même légèrement au cours des XVII^e et XVIII^e siècles.

A la montagne comme dans la vallée les clôtures séparant les fins cultivées des pâturages, des pâtures, ou de leurs voies d'accès sont en général formées par des murs de pierre sèche percés, de place en place, de larges issues garnies de trois ou quatre lattes s'encastant à leur extrémité dans des piliers de pierre. Ces issues sont appelées de nos jours encore des « débarroirs »²⁵.

Quant aux champs ils sont séparés par des bornes de pierre. Jamais ils ne le furent, semble-t-il, par un fossé, par un bourrelet de terre ou par un sillon laissé inculte, comme c'est fréquemment le cas ailleurs.

²³ Archives de l'État, Reconnaissances des Montagnes du Vautravers, t. 3, f^o 346 v^o.

²⁴ Archives de l'État, Reconnaissances des Montagnes du Vautravers, t. 3, f^o 388 v^o.

²⁵ *débarroir*, Pierrehumbert, *op. cit.*, ignore ce mot.

Les Verrières

Remanient parcelaire, ancien état



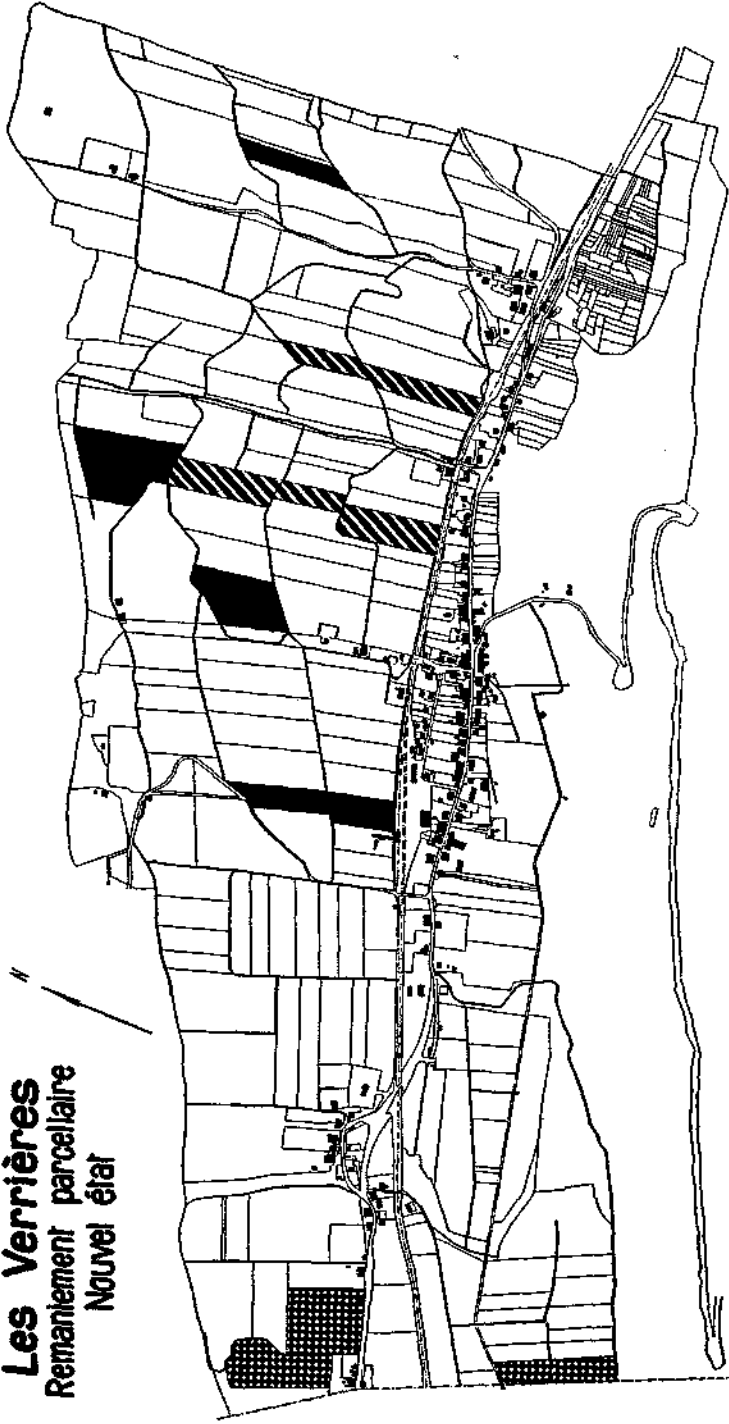
Neuchâtel, en mai 1946

Service cantonal du génie rural

Les Verrières

Remanement parcellaire

Nouvel état



ANCIEN ETAT		NOUVEL ETAT	
Surface remaniée	415 ha	418 ha	19 500 m ²
Nombre de parcelles	105	107	47 n ^o
Nombre de parcelles	1004	1039	Fr. 289 500.-
Surface moyenne par parcelle	41,5	38,7	Fr. 590.
Surface moyenne des parcelles	41,5	287,5	Années à caractère des travaux 1943-48

Longueur des nouveaux chemins 19 500 m²
 Longueur de chemins par ha 47 m²
 Coût total Fr. 289 500.-
 Coût par ha Fr. 590.
 Années à caractère des travaux 1943-48



Neuchâtel, en mai 1946
 Service cantonal du génie rural

Los plans que nous avons reproduits sont tirés de l'article A. Jeanneret, *Les aménagements fonciers dans le canton de Neuchâtel*, Bulletin mensuel de la Société Suisse d'économie agricole, numéro de septembre 1951. Los différentes sortes de hachures représentent les terres de différents propriétaires

LA VAINÉ PATURE

Comme dans toutes les régions où dominent les champs longs et ouverts, les terres finirent par se grouper en différents secteurs nommés aux Verrières comme en Bourgogne des « fins » ou des « royes »¹. C'est ainsi que l'on trouve la Fin derrière Meudon, la Fin sous Meudon, la Fin de la Vy Renaud, le champ aux Roys de l'Envers.

Ces « fins » rappellent les assolements forcés. En plaine, en pays de terres ouvertes, c'est-à-dire de terres qu'il était interdit de clore, les paysans devaient se soumettre à une stricte discipline collective dans l'exploitation de leurs domaines. Ils devaient tous faire la même culture en même temps dans la même « fin » et pratiquaient en général une rotation annuelle entre trois soles, dans lesquelles on cultivait alternativement des blés d'hiver, la première année, et des céréales de printemps, la seconde. La troisième année, la terre était laissée en jachère.

Il était nécessaire que tous fissent simultanément la même culture sur la même sole, car, à côté des cultures, il fallait nourrir le bétail sur les mêmes terres. Les soles en jachère y suffisaient pendant l'été, et la vaine pâture obligatoire des éteules y suppléait, dès que les moissons étaient faites. Comme il aurait été impossible de garder un troupeau sur une bande longue et étroite sans causer de déprédations aux cultures voisines, ce système de l'assolement forcé s'était généralisé partout où l'on était en pays de champs longs et ouverts. Ainsi une sole entière était en blés d'hiver (froment, seigle, épeautre, méteil), une autre était semée d'avoine ou d'orge, les blés de printemps, et la troisième était en jachère, c'est-à-dire que la terre s'y reposait et s'y améliorait, grâce aux engrais qu'y laissait le troupeau commun.

Nous montrons dans le chapitre concernant le cadastre et le tracé des champs que nous ne trouvons nulle trace de cette méthode de culture dans notre région avant le XVI^e siècle. Et nous savons qu'elle n'y fut jamais appliquée dans toute sa rigueur, ni au XVII^e ni au XVIII^e siècle, parce que les nombreux pâturages communaux supprimaient le problème de la nourriture du bétail par les jachères et que, les prés étant plus

¹ *Fin, sole*, portion du territoire d'une commune où les cultures variaient en général de trois en trois ans. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 251. On disait aussi *pie*. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 430. Pierrehumbert ignore le mot *roi, roye*, qui a le même sens.

abondants dans notre région que les champs de labour, la vaine pâture obligatoire des éteules ne jouait qu'un rôle très secondaire.

Dans le vallon du Saugeais, au Nord-Ouest des Verrières, seule la commune d'Arçon, assez éloignée de la frontière et située à une altitude moins élevée, connaissait au XV^e siècle l'usage généralisé des jachères². Il était interdit de les faucher, afin que le bétail pût les engraisser. Mais ailleurs dans la vallée chacun pouvait transformer, quand bon lui semblait, ses terres arables en prés, pour y faire du foin³. L'usage de l'assolement triennal obligatoire y était inconnu, et ceux qui avaient l'habitude de faire des jachères étaient peu nombreux. Ils n'étaient soumis qu'à une contrainte : celle d'entourer leurs jachères de barrières du côté des communaux et des chemins publics, comme si elles avaient été emblavées, afin que le bétail ne pût s'introduire par là dans les champs labourés.

Il n'y eut jamais aux Verrières de soles entières réservées aux jachères. Nous pouvons l'affirmer, car les procès-verbaux du Conseil de la Commune générale ont été conservés, pour la période qui va de 1660 à 1712 et jamais ils n'en parlent, bien que toutes les décisions concernant la vie agraire de l'époque s'y trouvent. Or, c'est précisément au cours de ces années, qu'en pays de terres ouvertes, nous rencontrons ordinairement dans les archives la documentation la plus abondante concernant l'assolement obligatoire, car ce système atteignait justement au début du XVIII^e siècle une perfection dont les physiocrates allaient s'émerveiller. Si cette méthode de culture était ignorée aux Verrières à cette époque, il est bien probable qu'elle l'ait toujours été. Il est d'ailleurs facile d'en comprendre la raison. La période où le bétail peut pâturer étant relativement brève, les pâturages communs suffisaient pendant l'été, et les regains en automne. L'hivernage en revanche étant fort long, le foin était plus précieux que l'herbe, il convenait donc de faucher une terre que l'on refermait momentanément, plutôt que de la sacrifier exclusivement à la vaine pâture. La période de stabulation fournissait assez de fumier pour permettre d'engraisser convenablement ces terres.

Une autre coutume mentionnée au XV^e siècle au Saugeais était connue aux Verrières aussi : celle d'enclore les terres emblavées, du côté des chemins publics et des communaux⁴. Nous trouvons déjà dans le cadastre du XVIII^e siècle ces larges passages réservés entre les soles de champs ou de prés afin que le bétail puisse facilement atteindre les pâturages des Côtes ou de l'Envers. Citons entre autres, la Vy Jordan, la Vy Humbert, la Vy de l'Essert, la Vy Perroud, la Vy Renaud,

² *Mémoires et documents inédits, publiés par l'Académie de Besançon, t. 9, Coutumier du Saugeais, p. 432, art. 16.*

³ *Ibid.*, p. 432, art. 15.

⁴ *Ibid.*, p. 430, art. 12.

la Vy Jeannet. Ces « vys » ou ces « ruelles », dont la largeur varie entre 20 et 50 mètres, furent sans doute munies très tôt des murs de pierre sèche qui, à l'heure actuelle encore, les séparent des terres cultivées.

Dans les soles de champs ou de prés protégées par ces murs, il n'y avait pas un rythme obligatoire des cultures. Comme aujourd'hui, les prés et les champs de blé étaient entremêlés ⁵. Mais il est certain cependant que, dans notre région aussi bien que dans tout le comté de Neuchâtel, seule la première récolte appartenait au propriétaire du fonds, les regains et les éteules n'étaient plus son bien. Ils étaient réservés à la communauté et à son troupeau.

En 1404, Jacques Henriot dut payer une forte amende au Val-de-Travers parce qu'il avait empêché que l'on paturât ses éteules.

Item Jacquet Henryot, pour ce qu'il fit defendre les estouables, ce qu'il ne pouvoit ne devoit faire, et pour ce LX sols ⁶.

En 1596, des pâturages et des vaines pâtures furent concédés à la communauté des Allemands, entre le Mont du Cerf et le chemin de l'Ecrena, afin qu'ils pussent en jouir, sans faire tort à personne, dès que la première récolte serait faite.

... au temps devestus, et estant le premier fruit levé, selon la coutume du pays et du lieu, comme eux et leurs ancestres avoyent ci-devant accoutumé, et comme les autres gens de son Excellence, au conteru de leurs anciens titres cstants rière eux ⁷.

Nous pouvons nous demander à quelle époque de l'année commençait cette vaine pâture obligatoire sur les éteules et les prés. Notons d'abord que vu l'altitude, elle ne fut sans doute jamais très longue au printemps. Au Saugeais, selon le coutumier du XV^e siècle, que nous avons déjà cité, l'accès des terres emblavées était interdit aux bêtes du 3 mai au 29 septembre. Des « banniers » ⁸ et des messiers, c'est-à-dire des gardes champêtres les protégeaient ⁹.

Les gens d'Arçon interdisaient le parcours du bétail dès que les blés étaient semés et jusqu'à ce qu'ils fussent moissonnés ¹⁰.

⁵ Archives des Verrières ; Avis 1660-1712, f^o 203.

⁶ Archives de l'État : Recettes diverses du Vautravers, t. 36, f^o 16.

⁷ Archives des Verrières, Procès Roy, f^o 194.

⁸ *Bannier*, garde champêtre ou garde forestier, il gardait les terres mises « à ban ». Cf. l'Allemand Bannwart. L'expression « mettre à ban » était usitée dans le Saugeais aussi bien qu'à Neuchâtel. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 35.

⁹ *Mémoires et documents inédits publiés par l'Académie de Besançon*, t. 9, *Coutumier du Saugeois*, p. 424, art. 1.

¹⁰ *Mémoires et documents inédits publiés par l'Académie de Besançon*, t. 9, p. 424, art. 1.

Aux Verrières, au XVII^e siècle, c'était habituellement le dernier dimanche d'avril, à l'église, que le Conseil de la Commune générale décidait de clore l'accès des champs et des prés au bétail. Le maire et les gouverneurs faisaient crier cette mesure avant le prône. Chacun était prié de barrer ses terres du côté du commun, et les « messaliers » nommés le jour des Rois commençaient alors leur activité. Le bétail était donc mis sur les pâturages communs dès le début de mai, tandis qu'actuellement on attend le 10 juin environ, afin que l'herbe puisse pousser ¹¹.

Mais l'altitude jouait un rôle aussi. A la montagne la vaine pâture commençait plus tard. Certains documents du XVIII^e siècle nous permettent de savoir qu'à la Ronde elle ne débutait qu'à la Madeleine, c'est-à-dire le 24 juillet.

Sébastien Perrenet déclare en 1724 que si les gens des Verrières amenaient leur bétail aux Prises avant la Madeleine, les habitants de la Ronde les repoussaient avec violence ¹².

... et quant il y amenoit leur bétail avant ladite Madelaine nous les repoussions avec violence, ceux des Verrières et ceux des Cernets.

... je depose que je les ay veu pasturer aux Prises et mesme gardé par les bergers après la Madelaine sans empeschement.

Au XIV^e et au XV^e siècle, les bestiaux étaient beaucoup moins nombreux qu'aujourd'hui, et ils avaient à leur disposition des pâturages beaucoup plus vastes. Dans toutes les forêts, le troupeau commun pouvait paître librement, tandis que maintenant l'accès lui en est interdit. Forêts et pâturages purent donc nourrir sans difficulté un troupeau comptant à peine le tiers de l'effectif actuel. Mais il y avait alors un autre avantage encore. Si nous lisons attentivement les extentes du début du XIV^e siècle, nous constatons qu'un grand nombre d'habitants des Verrières reconnaissent posséder un ou deux cernils dans les montagnes des environs. C'est dans ces cernils que l'on menait les bêtes en estivage, lorsque les pâturages du fond de la vallée étaient broutés. C'est là surtout que l'on élevait les moutons et les chèvres, et une région où ces cernils étaient particulièrement nombreux, la Côte-aux-Fées ¹³, a conservé dans son nom le souvenir de cet usage ¹⁴.

En automne seulement, il devenait utile de conduire les bêtes dans les prés, pour y brouter l'herbe tendre des regains, dès que les moissons

¹¹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, et Procès Roy.

¹² Archives des Verrières, Procès Roy, f^o 67 v^o. Voir aussi : f^os 68, 69 v^o, 59.

« Vers chez le Brand » aussi la vaine pâture ne commençait que le 24 juillet. Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 170 (en 1698).

¹³ Côte-aux-Fées, autrefois Côte-aux-Fayes, signifie côte aux brebis.

¹⁴ Au XVII^e siècle encore une partie des brebis étaient menées à la montagne pendant l'été. Archives des Verrières, Avis 1660-1712, année 1698, f^o 171.

étaient terminées¹⁵. Et les éteules ? Elles ne jouaient qu'un rôle secondaire, car les céréales mûrissent très tard dans le Jura, à 930 mètres d'altitude. On ne peut souvent les moissonner qu'en septembre et rien ne peut repousser sur les terres qui ont été dépouillées de leurs fruits.

Ainsi donc, tandis qu'en plaine, des deux côtés du Jura, en Bourgogne comme sur le Plateau suisse, une partie des terres cultivées (le tiers habituellement) était laissée en jachères soumises à la vaine pâture obligatoire toute l'année, sauf en hiver, et que le reste n'était interdit au bétail que quelques mois, depuis les semailles jusqu'aux moissons, dans notre région humide et froide aux pâturages étendus, les soles cultivées n'étaient ouvertes au troupeau commun que pendant six à huit semaines, en automne, de la mi-septembre à la mi-novembre, et quelques semaines en avril. On comprend dès lors, que la contrainte collective ait été moins impérieuse chez nous et dans le vallion contigu du Saugeais, et partant moins gênante. Un rythme collectif des cultures ne fut pas nécessaire, tandis qu'il était indispensable dans les régions plus basses et moins riches en pâturages du Plateau suisse ou de la Bourgogne.

De nombreux cernils, puis des prises acconsés peu à peu, dès le XIV^e siècle, restreignirent, il est vrai, l'aire de la vaine pâture, mais il ne semble pas qu'il y ait eu crise, bien que les habitants des Verrières eussent fini par obtenir, en 1524, qu'à l'avenir le comte ne concéderait plus de terres à des étrangers¹⁶. A la fin du XVI^e siècle pourtant, les nombres respectifs des chevaux, des vaches, des moutons et des chèvres ayant à peu près triplé, par rapport aux chiffres du début du même siècle, les difficultés surgissent, et il est plus difficile de trouver le fourrage nécessaire. En été, on demande toujours davantage à la vaine pâture dans les forêts et dans les pâturages communs, et des conflits finissent par éclater.

En 1516 déjà, Hans Imhoff, bailli des douze cantons à Neuchâtel, dut venir personnellement, avec plusieurs officiers des Liges, à la Ronde-Fontaine, pour y établir des limites entre les domaines où les gens des Alliés (les Allemands), de la Fresse, et de la Ronde exerçaient leurs droits de vaine pâture. Afin de préserver la paix, il dut leur interdire de mener leurs bêtes pâturer les uns sur les autres¹⁷.

En 1574, un différend entre les Petits-Bayards et la Générale communauté à propos des pâturages, ne peut être apaisé que par une séparation des pâquiers en cause. Ceux de l'est ne dépendront plus dorénavant que des Petits-Bayards, à condition toutefois que les habitants des quatre autres bourgoux puissent y laisser paître les bêtes de somme qu'ils utilisent, en se rendant aux moulins des Verrières, à Saint-Sulpice.

¹⁵ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 203.

¹⁶ Archives des Verrières, n^o 52, acte en parchemin.

¹⁷ Archives de l'État, Reconnaissances, Hory, Belle-Perche, 1, f^{os} 255-258.

... lesdits quatre bourgeois pour eu et les leurs à perpetuité, sans opposition, refus, bamps, amendes ny aucun empeschement quelconques pourront et devront laisser ou fayre paistre leurs chevaux et apleys¹⁸ allant, venant et retournant aux moulins et aussi durant le temps qu'ils seront aux moulins, le tout sans fraud¹⁹.

En 1595, les habitants des Alliés et de la Fresse renoncèrent même aux vaines pâtures qui leur avaient été concédées en 1342, parce que de trop nombreux colons avaient été abergés depuis lors dans les limites de cette censive²⁰. Ils ne la reprirent que pour un cens moins fort, puis l'abandonnèrent définitivement, en 1659, au profit des gens de la Chaux-des-Taillères²¹.

En 1670, un nouveau conflit surgit. Ce sont les habitants de la Côte-aux-Fées, cette fois, qui protestent. Ils ne peuvent profiter des pâturages communs, car ils en sont trop éloignés, et sont donc contraints de nourrir leur bétail sur leurs propres terres, pendant toute l'année. Ils demandent qu'on fasse évaluer les biens communaux, afin d'en tirer leur juste part. Ceux des Petits-Bayards, en outre, ne veulent plus payer de « guets »²², c'est-à-dire de taxes, car, disent-ils, ceux des Verrières jouissent seuls des biens communs. Le Conseil d'État et le gouverneur du comté aplanissent les difficultés par un règlement fixant les droits et les devoirs de chacun²³.

Au XVIII^e siècle, ces conflits vont s'intensifier. Dès 1695, les gens des Verrières et des Cernets croyant, à tort ou à raison, qu'ils ont droit de « champoyage »²⁴ sur les domaines de la Ronde-Fontaine, qui pourtant sont à ns de clos, y lancent leurs bêtes dans les pâturages, puis dans les champs et dans les prés, malgré les protestations des habitants de la Ronde qui, malheureusement, ont égaré leurs titres²⁵.

Un des fermiers des Prises, Claude-François Perrenet, voyant qu'il ne peut rien obtenir, ni par la force ni par le droit, tente de préserver

¹⁸ *Apley*, attelage de bœufs, de chevaux, etc. Pierrchumbert, *op. cit.*, p. 20 ne connaît que *applayeure*, cheville d'attelage. Voir aussi Godefroy, Huber, Meyer-Lübke.

¹⁹ Archives des Verrières, A 14, acte en parchemin ; Archives de l'État, Reconnaissances, Meudon 6, f^{os} 13 v^o-14 v^o.

²⁰ Archives des Verrières, Procès Roy, f^{os} 192-193.

²¹ Archives des Verrières, Procès Roy, f^o 196 v^o.

²² *Guet* : giette, giète, giet, get, gié. Imposition établie dans une circonscription donnée. Pierrchumbert, *op. cit.*, p. 279. Ce mot est encore utilisé aux Verrières et il représente actuellement la taxe que les agriculteurs paient pour mettre leurs bêtes dans les pâturages communs. Il était également utilisé dans le Saugeais et aux Fourgs. Voir : *Mémoires et documents publiés par l'Académie de Besançon*, t. 9, p. 465 ; Tissot, *Les Fourgs, et accessoirement les environs*, p. 63.

²³ Archives des Verrières, Parchemin n^o 43 ; Lambelet, *Chartres*, pp. 52-53.

²⁴ *Champoyage*, droit de paître l'herbe des prés et pâturages. Voir Pierrchumbert, *op. cit.*, p. 107.

²⁵ Archives des Verrières, Procès Roy, f^o 63 sq.

ses terres de la dent du troupeau commun en offrant de l'argent et même un tonneau de vin aux gens de la vallée. Mais ils repoussent ses offres ²⁶. A diverses reprises, on faillit en venir aux voies de fait, et particulièrement en 1724, lorsque le capitaine Roy, châtelain du Vau-travers, eut acheté ces terres et retrouvé, sinon les titres authentiques dont elles jouissaient, du moins des copies des actes d'accensement du XIV^e siècle. Il fit interdire aux particuliers des Verrières de mener leurs bêtes sur sa montagne de la Ronde-Fontaine, et le procès qui en résulta dura plusieurs années ²⁷.

Sur les communs de la vallée, les moutons semblent devenir toujours plus importuns. Certes, tous les communiens ont le droit d'y envoyer toutes leurs bêtes. Mais des mesures restrictives surgissent peu à peu. Dès 1684, on interdit au troupeau de moutons d'aller d'un bout à l'autre des pâturages de la mairie, pour réduire les dégâts que ces bêtes causent en foulant l'herbe. Chacune des cinq communes est tenue de garder ses brebis sur son propre territoire, et d'y organiser son propre troupeau ²⁸. En 1674, on élève le tarif des bêtes étrangères pâturant sur les communs. Le cheval payera 5 livres, la vache 2 livres 6 gros, le veau d'une année ou de deux ans 1 livre 3 gros, de même que les moutons, et les chèvres 1 livre. Les taxes des bêtes des indigènes étaient beaucoup plus faibles. On ne devait que 2 batz pour un cheval de deux ans, 1 batz pour un poulain d'une année, une vache ou un veau de plus d'un an, et 1 gros par chèvre ou par mouton ²⁹. Peu après, le Conseil décida d'interdire d'aller chercher des bêtes hors de la commune pour les mettre sur les pâturages communs. On n'y admit plus que celles qu'on pouvait nourrir pendant l'hiver ³⁰.

Dès 1692, les étrangers ne pourront plus mettre de brebis sur les communaux ³¹, et dès 1711 on n'admettra plus aucune de leurs bêtes, quelle qu'elle soit, ni dans les champs, au printemps ou en automne, ni dans les pâturages ³².

Conflits à propos des pâturages et de la vaine pâture, et mesures

²⁶ Archives des Verrières, Procès Roy, f^{os} 68 v^o et 76.

²⁷ Archives des Verrières, Procès Roy, f^{os} 1-3.

²⁸ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 89 v^o « ... chaque commune doit faire sa *virée*, afflu qu'elles ne soient pas plus foulée l'une que l'autre. »

Virée, troupeau. Voir Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 644.

²⁹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 61 et f^o 63.

³⁰ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 62.

{1674} « Et touchant les bestes estrangères que d'aucun se sont licentié d'aller quérir pour eschantener ^a et faire vaine pasture on a dit qu'on ne doit pasturer sur les communaux généraux que ce qui pourra estre yverné, soit sur leurs possessions, soit sur les amodiations qu'il pourront faire dans la mayorie des Verrières. »

^a *eschantener*, mener aux champs ou au pâturage. Pierrehumbert, *op. cit.*, ignore ce mot, assez fréquent dans les « Avis 1660-1712 ».

³¹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 147 v^o.

³² Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 223 v^o.

restrictives prouvent que les pâquiers n'offrent plus, dès le XVI^e siècle, des ressources infinies et inépuisables. Si pour des causes accidentelles le cheptel s'accroît tout à coup, on s'inquiète. On le fit, par exemple, en 1674, lorsque à la fin d'avril, les Bourguignons fuyant devant l'invasion française se mirent à affluer dans notre région avec leurs biens et leurs troupeaux de vaches et de moutons. Certes, ils ne restèrent pas longtemps, mais avant de s'en retourner, ils vendirent ou troquèrent de nombreuses bêtes, car les étrangers n'étaient pas autorisés à mettre leur bétail sur les pâturages communs. Bien des gens avaient eu pitié de ces fugitifs et les avaient aidés en simulant avoir acheté vaches ou moutons, pour les glisser dans le troupeau de la commune. Les abus semblent avoir été si nombreux que le Conseil s'était vu contraint de faire reconnaître les bêtes tous les quinze jours, et de faire jurer à chaque maître de maison qu'il était réellement le propriétaire de celles qu'il mettait en vaine pâture. En outre, afin que les moutons achetés, effectivement ou non, ne surchargeassent pas les pâturages communs, le Conseil décida que chaque communier n'y pourrait mettre que quatre à six brebis de plus que celles qui avaient hiverné dans ses étables³³.

À la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle, on tenta aussi de prendre des mesures positives, pour améliorer les communs. On se met à les soigner. On les nettoie. On les épierre. De temps en temps, tout d'abord, puis tous les vendredis³⁴.

Le mode de culture par écobuage, ou, selon le terme local, par « brûlées », se rencontrait encore sporadiquement sur les pâturages, à la fin du XVII^e siècle, pratiqué par les pauvres. En automne, ils labouraient superficiellement un coin de pâturage et l'entouraient d'une barrière. Au printemps, ils brûlaient l'herbe sèche qui s'y trouvait puis ensemençaient. Ce système de culture, dont le rendement était très médiocre, ne pouvait se pratiquer que sur les terres exposées au soleil. À diverses reprises, on tenta de l'interdire, car il réduisait l'étendue des pâturages communaux. En 1698 et en 1699, on menaça même ceux qui ne voulaient ou ne pouvaient se soumettre à l'interdiction, de détruire les clôtures de leur « brûlée » et de faire brouter le blé, dès qu'il germerait. Les communes nourrissent leurs pauvres, déclarait-on en 1702, en réitérant cette interdiction. Mais il est probable que la pitié finissait par l'emporter et que l'on ne procédait pas d'une façon trop rigoureuse, car, année après année, il fallait renouveler les menaces et les défenses, ce qui prouve qu'elles ne furent guère respectées, malgré l'exiguïté toujours plus sensible des pâturages communaux³⁵.

Cependant, au cours du XVIII^e siècle, la population s'accrut à un

³³ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 59.

³⁴ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 171 (année 1698), f^o 191 v^o (année 1702).

³⁵ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^{os} 171 v^o, 172 v^o, 177, 190 v^o.

rythme assez rapide, entraînant une augmentation du cheptel, et les pâturages communs qu'on surchargeait s'épuisèrent toujours plus. Il fallut demander une contribution plus forte à la vaine pâture dans les champs et les prés, malgré les servitudes qu'elle impliquait et les risques qu'elle faisait courir. En 1770, il fut indispensable d'établir un règlement précis, afin d'éviter des abus qui auraient pu entraîner la ruine des cultures, des prairies, et même des forêts.

Élaboré par le maire Duterraux et par les cinq « bourgeois » ou communes particulières, ce règlement fut promulgué le 30 août par le gouverneur. La vaine pâture printanière des champs, particulièrement nuisible est supprimée.

Quant à la vaine pâture d'automne, sa durée et son ouverture sont fixées avec précision. Les cinq bourgeois annonceront chaque année à la Générale communauté le moment où la moisson est finie, afin que ses membres puissent s'assembler, pour fixer le jour où l'on pourra lâcher le bétail dans les prés et dans les champs, et établir les règles auxquelles il faudra se conformer pour pâturer les éteules et les regains.

Sous peine d'amende, chaque particulier est dorénavant tenu de tenir chez lui son bétail, depuis le jour de l'arrière-automne où il a été retiré des champs, jusqu'au jour du printemps où il sera remis au pâturage commun. Ces deux dates sont fixées par la Générale communauté, selon que la saison est plus ou moins avancée.

Les brebis et les moutons, qui depuis un siècle avaient causé tant d'ennuis, ne sont plus tolérés dans les champs.

Les chèvres ne sont plus admises que dans les pâturages des Côtes, exposés au soleil, où il y a de la feuille, et non à l'Euvers, où il n'y a guère que du sapin, arbre que les chèvres ruinent en mangeant chaque année son recru.

La Générale communauté devra engager de bons bergers, pendant tout le temps qu'elle trouvera à propos d'envoyer le bétail aux champs, et chacun devra mettre dès le matin ses bêtes sous la garde de ce berger, et les enfermer la nuit, afin qu'elles ne causent point de dégâts. Afin d'éviter de surcharger les communaux, en été, et les champs, en automne, il est interdit aux particuliers de tenir, pendant ces deux saisons, plus de bétail qu'ils ne peuvent nourrir en hiver, avec les fruits de leurs propres fonds ou des terres qu'ils ont louées sur le territoire de la Générale communauté. Mais l'on excepte cependant une vache que chaque communier pourra engraisser en été.

Les communes particulières veulent se protéger aussi. Les bêtes broutant les regains et les éteules d'un « bourgeois » ne pourront pas excéder le nombre de celles que le paysan a pu nourrir pendant l'hiver du produit des terres qu'il possède ou qu'il loue dans cette commune. Le bétail qui se trouve sur les montagnes n'est pas autorisé à venir brouter les regains du vallon, s'il n'y a pas passé l'hiver et, pour éviter

les fraudes, on va recenser chaque hiver les bêtes qui sont dans la vallée ³⁶.

Les problèmes qu'impliquait la vaine pâture s'étaient déjà posés un siècle plus tôt, dans les régions plus fertiles du comté.

Au Val-de-Ruz, la coutume était de pratiquer la vaine pâture printanière sur les prés, jusqu'à la Saint-Georges ³⁷, c'est-à-dire trop tard pour que l'herbe pût repousser jusqu'au moment de faire les foins. A la demande des propriétaires, le Conseil d'État, en 1639, arrêta que le privilège de pâture les prés cesserait dix jours plus tôt ³⁸.

En 1759, le Conseil d'État dut intervenir de nouveau. Constatant que la plupart des communes de la principauté continuaient à lâcher leurs troupeaux dans les champs jusqu'à la Saint-Georges, et parfois même jusqu'au 1^{er} mai, et qu'elles ruinaient ainsi leurs récoltes, il interdit, à titre d'essai, toute pâture printanière dans les prés et les champs, et reporta au 1^{er} août la date où le bétail pourrait être introduit dans les soles cultivées. Mais une telle mesure était une entorse à l'usage, si bien qu'il lui fut nécessaire de la justifier longuement. C'était l'intérêt bien compris des particuliers qui l'exigeait, et c'était en outre, disait-il, la sauvegarde de leurs droits, car, en accensant des terres aux particuliers, le prince leur garantissait la jouissance des premiers fruits de ces champs et de ces prés, or, la vaine pâture printanière menaçait, retardait ou même détruisait ces premiers fruits ³⁹. Cet essai de quatre ans donna d'heureux résultats. La récolte des foins en fut avancée de quinze jours et elle fut plus abondante. Le gouverneur décida donc, en 1764, d'abolir définitivement la vaine pâture du printemps ⁴⁰.

Aux Verrières, le règlement de 1770 put suffire pour préserver les terres cultivées contre les empiétements du troupeau commun, car cette contrainte collective était en somme de très courte durée et sans conséquences importantes : quelques semaines, de la fin des moissons — début de septembre — à l'apparition des premières neiges — début de novembre.

Dans les terres plus fertiles du Val-de-Travers, du Val-de-Ruz ou de la région du lac, la vaine pâture pouvait commencer plus tôt, dès le 1^{er} août, et finir plus tard, mais surtout il fallait lui réserver toute l'année des soles en jachères. Elle entraînait donc tout un système de contraintes collectives que les Verrières ne connurent pas. Mais si, au moyen âge, les jachères obligatoires et l'assolement triennal contraint avaient été utiles, et même indispensables pour nourrir le bétail et

³⁶ Lambelet, *Chartres*, pp. 93-96.

³⁷ Le 23 avril.

³⁸ Archives de l'État, Mandements 1, f^o 74 v^o.

³⁹ Archives de l'État, Mandements 6, p. 156.

⁴⁰ Archives de l'État, Mandements 6, p. 206.

engraisser les terres, les inconvénients du système devinrent de plus en plus sensibles au cours du XVIII^e siècle. Il entravait toute initiative, car le propriétaire ne jouissait de son fonds que pendant quelques mois, au cours desquels il était contraint de se soumettre au rythme de l'assolement triennal, c'est-à-dire de cultiver du blé d'automne dans la sole réservée aux blés d'automne et des blés de printemps dans une autre. Il lui était donc impossible de rien innover, d'essayer de nouvelles méthodes de culture, ou d'introduire de nouvelles plantes. Or, au cours du XVIII^e siècle, on éprouva toujours plus le besoin d'innover en agriculture, car la population s'était accrue considérablement, tandis que les emblavures ne pouvaient être augmentées, depuis plus d'un siècle. Pour nourrir une population plus dense, avec les mêmes terres, il fallait leur faire rendre davantage. Le problème se posa probablement pour la première fois au cours de la guerre de Cent ans, lorsqu'il y eut, pendant une assez longue période, une augmentation très sensible du coût de la vie provoquée par la pénurie de blé, et parfois même de sérieuses menaces de famine⁴¹. Mais il était quasi impossible d'augmenter le rendement des terres, tant que subsistait le système de l'assolement triennal et la vaine pâture sur les jachères, c'est-à-dire sur le tiers des soles labourables.

Pour lutter contre les servitudes de culture qu'entraînait la vaine pâture obligatoire, contre les servitudes de passage, inévitables dans les régions de champs longs et ouverts, et contre les abus qui menaçaient de ruiner peu à peu le pays, l'Angleterre bouleversa totalement son régime agraire, au XV^e siècle déjà, puis au XVI^e, au XVIII^e, et au XIX^e siècle. Elle parvint à rétablir la liberté individuelle du cultivateur, en regroupant les terres et en accordant le droit de les enclore. Les fermes s'établirent alors au milieu des domaines et l'habitat se dispersa⁴². La Suède recourut à un procédé semblable amenant les mêmes conséquences⁴³.

C'est en 1772 que l'on tenta, dans la principauté de Neuchâtel, de supprimer la vaine pâture et tout le système des contraintes collectives qui en dérivait. Le prince, sollicité par ses sujets, s'était ému de ce que les auteurs du projet appellent la « décadence de l'agriculture ». Le terme est mal choisi, car les agriculteurs du XVIII^e siècle ne sont certainement pas moins laborieux que ceux du XV^e siècle, mais ils ont à satisfaire une demande qui dépasse leurs possibilités, dès que les années sont médiocres.

⁴¹ Archives de l'État, Mandements 1, f^{os} 3, 12, 23, 25 v^o, 88 v^o, 91 v^o, 103.

⁴² Voir à ce propos : Gay, *Inclosures in England in the XVI^e century*, dans *Quarterly Journal of Economics*, t. 17, année 1903 ; Tawney, *The agrarian problem in the XVI^e century*, 1912. Dion, Roger, *Essai sur la formation du paysage rural français*, Tours, 1934.

⁴³ Frödin, John, *Plans cadastraux et répartition du sol en Suède*, dans *Annales d'Histoire Economique et Sociale*, n^o 25, sixième année, janvier 1934, pp. 51-61.

Toutefois, s'il n'y avait pas décadence, il y avait crise et c'est en transformant l'agriculture, pour lui faire produire davantage, que le gouvernement va tenter de lutter contre la vie chère, la famine et les exportations d'argent pour acheter du blé étranger. L'agriculture doit permettre de nourrir les gens et de les occuper, elle contribuera donc aussi à combattre l'émigration qui prend des proportions alarmantes. Le Conseil d'État fait étudier la question, et trouve des exemples de pays qui ont déjà renoncé à la vaine pâture obligatoire : l'Angleterre et divers cantons suisses. Il peut alors établir un projet, dans lequel il énumère avec soin tous les inconvénients du système des contraintes collectives des cultures.

La vaine pâture empêche notamment d'augmenter les engrais et, par conséquent, d'accroître les fourrages indispensables pour faire cesser la pénurie de bétail. Le propriétaire d'un fonds soumis à la vaine pâture n'en peut jouir que pendant quelques mois, et n'y fait, par conséquent, ni travaux ni bonifications. Ce système de culture fait naître une fâcheuse attitude d'esprit : il tue l'initiative personnelle.

La jouissance partagée éteint toute industrie et toute émulation au lieu que la propriété pleine les réveille, en excitant l'affection du possesseur.

La vaine pâture, conclut le projet, est donc un droit « destructeur » et la preuve en est qu'un fonds soumis à cette coutume vaut deux fois moins, en prix, qu'un fonds clos. Supprimer la vaine pâture, c'est donc doubler les richesses. Pourquoi dilapider tant de biens ? Dans les prés, le bétail abîme plus qu'il ne broute. Il vaudrait mieux les faucher. Les soles en jachères rapporteraient le triple ou le quadruple, si on les plantait d'herbes fourragères, et elles ne s'en reposeraient pas moins. Ce projet s'efforce avec éloquence de persuader ceux que l'habitude a rendus obtus :

Quelle différence, en effet, et de bonification et de produits entre un champ gêné et astreint par l'établissement de pies à telle ou telle espèce de production, sans qu'il soit possible d'en faire aucun autre usage, et un champ toujours germé, dont le maître étend ou restreint la culture à son gré durant l'année entière ? Ce maître y semant tantôt des grains et tantôt des fourrages se fait une rente de son repos même, et cela par la seule variété de ses productions.

Quel profit immense, par exemple, sur le fourrage, sur le bétail et sur les engrais si toute une pie en jachères étoit convertie en une prairie de trèfle d'Hollande, que l'on coupe trois et quatre fois dans l'année, qui détruit toutes les mauvaises herbes et dont les racines succulentes se convertissent en engrais dans le défrichement comme cela arriveroit aisément, si cette pie passée à clos étoit à la pleine disposition des particuliers.

Il y avait d'autres désavantages encore à la vaine pâture, déclarait-on. Elle empêchait d'ameublir les terres, car les champs ne pouvaient

être labourés, ensemencés et hersés, qu'à des moments fixes. Le reste du temps ils étaient ouverts au bétail. Des prairies de luzerne, de trèfle et d'esparcette, qu'on pourrait couper journellement en vert, compenseraient largement ce qu'on perdrait par la suppression de la vaine pâture. Il y aurait aussi plus de fumier et plus de lait.

Mais, si c'est avec raison que l'on espérait obtenir des récoltes plus nombreuses et plus abondantes dans des terres fermées, où il était facile de cultiver les plantes auxquelles le sol convenait, il n'aurait pas fallu manquer de relever que la main-d'œuvre, elle aussi, allait s'accroître. En fait, ce dernier aspect du problème ne fut résolu qu'au XX^e siècle par l'emploi des machines.

Le projet des administrateurs du roi de Prusse envisageait encore que chacun pourrait, quand il le voudrait, planter des arbres fruitiers « de distance en distance », évoquant ainsi, au cœur du XVIII^e siècle, une agriculture des plus modernes. Il est vrai que ses auteurs n'imaginaient pas encore qu'un seul trait de plume pût être une clôture suffisante pour entourer un champ. Ils voulaient y mettre des haies vives, comme en Angleterre, pour garantir les blés contre les grands froids et contre les vents tout en les préservant du bétail.

Il était aussi prévu de dédommager ceux que la suppression de la vaine pâture aurait pu léser. Puisque les fonds des particuliers allaient doubler de valeur, tout particulier désirant enclorre payerait à la commune le quart de la valeur du fonds en question, s'il n'était membre d'aucune communauté, le huitième, s'il était membre d'une autre communauté que celle où se trouvait la terre à enclorre, et le douzième, s'il était communier du lieu. Ces sommes compenseraient les droits que perdraient les communes et leur permettraient d'acheter, sans lods, des terres dont le produit serait distribué aux pauvres. L'on craignait, en effet, sans le dire, que ces derniers ne fissent les frais de l'opération, car la vaine pâture leur permettait de tenir une ou deux bêtes qu'ils n'auraient pu garder sans elle ⁴⁴.

Malgré les efforts faits au XVII^e et au XVIII^e siècle, pour réduire, puis pour supprimer la vaine pâture, et malgré des progrès de détail évidents, tels l'avance du jour où le bétail devrait sortir des champs au printemps, en 1639, puis, plus d'un siècle après, l'abolition totale de la vaine pâture printanière (1764), et sa réglementation détaillée en 1770 aux Verrières, le problème se posait encore en 1806, le magnifique projet de 1772 n'ayant finalement pu être retenu.

Un des cahiers des Mémoires de la société d'émulation de Neuchâtel y est consacré. Il est rédigé par Henriod, de Couvet, lieutenant de la justice du Val-de-Travers, et porte le titre : *Quels sont les avantages et les inconvénients qui résultent de l'abolition de la vaine pâture.*

⁴⁴ Archives de l'État, Mandements 6, pp. 338-341.

Nous y apprenons que les mandements précédents furent mal appliqués, car ce furent les communautés qui, à la majorité des voix, devaient décider la date de lâcher le bétail dans les champs, après les récoltes. Or, ceux qui n'avaient pas de bétail ni de propriété dans une « fin » ou une prairie votaient tout comme ceux qui y avaient des terres ou des cultures sur pied. L'on voyait donc encore souvent des troupeaux détruire des froments, de jeunes esparcettes, ou piétiner dans des terres marécageuses par temps humide, et compromettre ainsi les futures récoltes.

En bon justicier, Henriod énumère tous les arguments de ceux qui s'opposent à l'abolition de la vaine pâture, au début du XIX^e siècle.

1. Le pauvre sera privé d'un droit qui lui est utile.
2. La formation de grands domaines en sera une des conséquences.
3. La communauté perd ses droits sur les fonds.
4. Les animaux se portent mieux en plein air.
5. Le fonds affranchi ne sera plus engraisé par les bêtes qui y pâturent.
6. Il faudra autant de bergers que de troupeaux particuliers.
7. On cultivera moins de grain et l'on transformera les champs de blé en prés artificiels.

Il répond qu'il faut pourvoir d'une manière moins onéreuse aux besoins de l'indigent, pense qu'en interdisant d'enclorre, l'on éviterait la formation de grands domaines, montre que c'est en faveur des communi-ers que la communauté se dessaisira de ses droits sur le fonds et que ce sont, par conséquent, les mêmes qui continueront à en jouir. Quant au fumier, il assure qu'il a cinq fois plus de valeur quand on le met en tas d'abord. Seuls les nombreux bergers sont un inconvénient, le septième point n'étant qu'une supposition non fondée.

Henriod évalue ensuite les avantages. Il est persuadé que l'agriculture deviendra plus lucrative et qu'on y prendra goût, comme il l'a constaté effectivement là où les paysans ont déjà renoncé à cette coutume.

Il assure que ce n'est point à l'abolition de la vaine pâture qu'il faut attribuer la diminution de la production de grain que l'on constatait au début du XIX^e siècle, puisque cet usage était encore en vigueur presque partout. Il pense qu'on s'est livré au commerce, aux arts et aux métiers, avec une trop grande ardeur, d'une part, et que, d'autre part, on cultive trop de foins artificiels. Par des chiffres fort intéressants, il nous montre qu'il ne s'agit plus seulement à cette époque du problème de la vaine pâture, mais de celui de l'agriculture en général. Cette dernière traversait une crise, car elle devait subvenir aux besoins d'une population qui s'était accrue d'un tiers, en soixante-dix ans.

Vers 1735, la population de la principauté était de 32 000 âmes, et

ses terres fournissaient encore à peu près tout le grain nécessaire à la consommation.

Il fallait 20 hémines de froment ou 40 hémines d'orge par an et par personne. Notre agriculteur devait donc livrer alors 1,280,000 hémines « d'orgée » par an. Une pose en produisait 28 $\frac{1}{3}$ en moyenne, la semence déduite. Il fallait, par conséquent, labourer 45,176 $\frac{8}{17}$ poses.

Or, en 1806, la population dépassait déjà 46,000 âmes.

Le pays qui s'était suffi jusqu'alors, approchait du moment où il ne le pourrait plus. Nous en avons de nombreuses preuves. En 1801, par exemple, Bevaix, malgré l'étendue de ses champs et de ses terres labourables, n'arrivait plus à nourrir de ses propres blés que les $\frac{5}{9}$ de ses habitants tandis qu'au début du XVIII^e siècle, et même encore vers 1750, cette région avait pu exporter du grain ⁴⁵. Au cours du XVII^e et du XVIII^e siècle, de nombreuses interdictions d'exporter le grain hors du pays furent publiées. En 1630, on s'efforce de lutter contre le trafic abusif de ceux qui achètent le blé pour le revendre à l'étranger, causant ainsi disette et cherté ⁴⁶.

En 1628 déjà, pour lutter contre les accapareurs, on avait fait faire dans diverses parties du pays un état des grains emmagasinés dans les greniers des paysans ⁴⁷.

En 1634, il fallut même un mandement spécial pour que Diebold Döldi, de Zurzach, pût passer par la principauté avec un convoi de grains achetés en Bourgogne, pour Schaffhouse et Saint-Gall ⁴⁸. Il est vrai que c'était pendant la guerre de Trente ans, et qu'il y avait des troupes dans le voisinage du pays « attirants lesdits grains es lieux même qui paravant le nous fournisoyent » ⁴⁹.

Il fallut réitérer l'interdiction d'acheter des grains pour les exporter en 1635, et renouveler la lutte contre les accapareurs en 1640. En 1641, le receveur de Neuchâtel dut retenir le sixième de sa recette de grain pour prévenir la disette ⁵⁰. On avait toléré, jusqu'alors, que les étrangers exportassent la quantité de grain qu'ils pouvaient transporter sur leurs épaules. On l'interdit et l'on renouvela cette interdiction l'année suivante ⁵¹. Puis on défendit de vendre du grain aux étrangers et à ces derniers de l'acheter et de le transporter « par chariots, porte cols ou autres moyens ». Les sujets de l'État n'avaient d'ailleurs pas le droit d'en acheter plus que pour les besoins de leur famille ⁵².

⁴⁵ *Mémoires de la Société d'émulation: Juridiction de Bevaix*, 1801, p. 25.

⁴⁶ Archives de l'État, Mandements, t. 1, f^o 12 v^o.

⁴⁷ Archives de l'État, Mandements, t. 1, f^o 3.

⁴⁸ Archives de l'État, Mandements, t. 1, f^o 57.

⁴⁹ Archives de l'État, Mandements, t. 1, f^o 58.

⁵⁰ Archives de l'État, Mandements, t. 1, f^o 38 v^o.

⁵¹ Archives de l'État, *ibid.* f^o 91 v^o.

⁵² Archives de l'État, *ibid.* f^o 103 v^o.

Un siècle après, en 1740 puis en 1746, 1749, 1770, on interdisait de nouveau les exportations de grains parce que les blés étaient trop chers, et la même interdiction frappait le beurre et les autres denrées alimentaires. On reprenait, en outre, la lutte contre les accapareurs⁵³. En 1789, vu la disette, il fut même défendu de fabriquer de la bière. De nouvelles restrictions d'exportation se succèdent dans les années 1793, 1794, 1795, 1798 et 1799. À la fin du siècle, on ajoute aux denrées alimentaires les pailles et les fourrages verts ou secs⁵⁴.

Au XVII^e et au XVIII^e siècle, les pauvres et les misérables, indigènes ou étrangers s'accrurent dans de telles proportions qu'il fallut parfois organiser de véritables battues, pour reconduire aux frontières ceux qui s'étaient peu à peu infiltrés dans le pays. L'on ne sait que leur donner à manger, et le châtelain de Thielle, maire de Saint-Blaise, prend même en 1630 la résolution d'interdire la cueillette des fruits des arbres se trouvant sur les lieux communs, dans les forêts et pâturages, « come buchins et blessons »⁵⁵ pour en « paistre bestes domestiques ». Il faut, dit-il, les réserver aux « pauvres disetteux »⁵⁶.

Le capitaine du Val-de-Travers est contraint d'empêcher les pauvres d'une communauté de se transporter sur une autre pour y glaner. Les glaneurs, par contre, ne pourront entrer dans les champs avant sept heures du matin, et devront en sortir avant sept heures du soir pour éviter les larcins et les soupçons. Et seuls ceux qui sont vraiment pauvres et inscrits sur les rôles, pourront glaner. Les paysans, cependant, ne pourront fumer leurs champs avant qu'ils ne soient glanés, pour ne pas priver les pauvres de ce droit divin⁵⁷.

Pendant la guerre de Trente ans dont la Franche-Comté fut l'un des théâtres, ne l'oublions pas, l'agriculture eut de la peine à satisfaire une demande accrue par les circonstances, donc anormale et supérieure aux besoins habituels de la population. Mais au cours du XVIII^e siècle, la crise alimentaire devient toujours plus fréquente et semble être provoquée par la moindre perturbation. On lutte tout d'abord par des interdictions d'exporter ou d'accaparer les produits du sol. On tente ensuite de réduire certaines cultures afin d'en favoriser d'autres.

Au XVII^e siècle déjà, il y avait abondance de vins du pays. Pour les écouler plus facilement, on interdit l'entrée des vins étrangers en

⁵³ Archives de l'État, Mandements, t. 5, f^{os} 342, 491, 576 ; Mandements, t. 6, f^o 310 v^o.

⁵⁴ Archives de l'État, Mandements, t. 6, f^{os} 402, 414-415, 452, 457, 469 sq.

⁵⁵ *Buchin*, *bonchin*, *boutchin*, *betchin*, *beuchin*, *beutchin* : petite pomme sauvage. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 69.

Blesson, *biesson*, *blassion* : poire à demi sauvage, petite poire à cidre. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 56.

⁵⁶ Archives de l'État, Mandements, t. 1, f^o 25 v^o.

⁵⁷ Archives de l'État, Mandements, t. 1, f^o 23 v^o. « ... pour ne pas priver les pauvres du droit que Dieu a mesme ordonné. »

1630, puis très fréquemment à partir de cette date. En 1749, on va plus loin, pour lutter contre la disette des blés, on réitère une ancienne interdiction de planter de nouvelles vignes et on ordonne de faire arracher toutes celles qui ont été plantées depuis deux ans, là où il n'y en a pas en dans le passé. Le gouvernement se plaint que la défense de planter des vignes nouvelles n'ait pas été observée. Cela cause, assure-t-il, « un notable et très grand préjudice et au public et aux particuliers, ainsy que chacun peut facilement le ressentir par la trop grande abondance des vins dont l'État se trouve souvent surchargé, et la disette des grains nécessaires à nôtre subsistance »⁵⁸.

Mais les mesures protectionnistes, les interdictions d'exporter des denrées alimentaires, de les accaparer et de planter des vignes, afin d'avoir plus de blé, ne suffisent plus. On tente de trouver une solution positive : produire plus. On s'efforce d'améliorer l'élevage du bétail et le rendement de l'agriculture.

Déjà au XVII^e siècle, le gouvernement s'intéressa au bétail et prit des mesures pour sélectionner les races. Il lutta surtout avec un zèle redoublé contre les épizooties qui ravageaient souvent le cheptel bovin⁵⁹. Quant aux mesures prises pour améliorer l'agriculture et lui faire produire davantage, qu'elles fussent désirées par le gouvernement ou par les particuliers, elles se heurtèrent à la coutume de la vaine pâture obligatoire sur les champs et les prés, qui empêchait toute tentative de culture nouvelle.

Cependant, au début du XIX^e siècle, on ne pouvait attendre plus longtemps, il fallait se résoudre à rompre avec la tradition et avec l'immobilisme rural. Le mémoire de Henriod parut en 1806 et, l'année suivante, le prince Berthier abolissait la vaine pâture dans l'État dont on venait de lui faire cadeau. Il le fit moyennant une indemnité payée par le propriétaire du fonds : 5 % de la valeur de la terre, si son possesseur était communier, et 8 %, s'il ne l'était pas. C'était peu de choses, si l'on compare ces chiffres à ceux que les officiers du roi de Prusse avaient proposés en 1772 : 8 ½ % pour les communiars, 12 ½ % pour les membres d'une autre communauté, et 25 % pour les étrangers.

Un décret de l'année 1808 abrogea l'interdiction d'enclore et admit qu'une terre close, accessible sans passer par d'autres possessions, pouvait être pâturée sans aucune restriction par le bétail de son propriétaire. En outre, il fut interdit de faire pâturer les terres ouvertes avant le 12 septembre. Et dès lors, chacun dut faire garder ses bêtes, sur ses propres biens, par des gens en état de s'acquitter convenablement de

⁵⁸ Archives de l'État, Mandements, t. 1, f^{os} 22 v^o, 24 v^o, 30, 111, 124 ; Mandements, t. 5, f^{os} 334, 349, 562.

⁵⁹ Archives de l'État, Mandements, t. 1, f^o 134.

cette tâche. Toutefois, les voisins qui le désiraient étaient autorisés à réunir leurs troupeaux ⁶⁰.

La vaine pâture dans les forêts subsista beaucoup plus longtemps. Elle ne fut abolie que par les lois de 1869 et de 1883.

Certes, la suppression de la vaine pâture favorisa les cultures, mais elle ne fit nullement disparaître les causes dont elle résultait : l'impossibilité de faire tenir un troupeau sur une bande de terre trop longue et trop mince, sans causer de dégâts à droite et à gauche. Les contraintes imposées par les droits de passage multiples et impérieux, résultant du système des champs longs et ouverts, ne disparurent pas non plus. Il fallut recourir à des compromis. Et c'est ainsi qu'aux Verrières, il a subsisté jusqu'à ces dernières années, des bribes de vaine pâture sur les terres des particuliers. En automne, une assemblée de la Commission d'agriculture y fixait la date où le bétail pouvait être lancé dans les champs, et celle où les paysans pouvaient le laisser aller « au large », c'est-à-dire paître sans tenir compte des propriétés particulières.

Cette façon de procéder étant en contradiction avec la loi, les difficultés finirent par être si considérables qu'on y renonça. Les procès-verbaux de la Commission d'agriculture pourraient sans doute nous raconter les conflits qui surgirent inévitablement lorsque, dans une contrée de champs étroits et longs, il fallut que chaque agriculteur tint rigoureusement ses bêtes sur ses terres. Vu les nombreuses servitudes de passage, c'était une source de querelles sans fin. Par bonheur le remaniement parcellaire qui put s'effectuer en 1948, grâce à la persévérance de M. Louis Lambelet, a fait passer ces ennuis dans le domaine de l'histoire. Les paysans jouissent maintenant de terres regroupées, auxquelles on accède par des chemins nombreux, supprimant toutes les servitudes de passage. Ces terres sont plus faciles à travailler avec les machines modernes, et en automne le bétail peut y paître derrière un fil électrique, sans être trop tenté par le regain du voisin, car l'espace est suffisant ⁶¹.

Concluons. Après avoir rendu d'incalculables services au cours du moyen âge, la vaine pâture et les contraintes collectives de culture qui en dépendaient devinrent un obstacle, dès qu'il fallut demander aux terres un effort plus grand, pour nourrir une population plus nombreuse. On les supprima au début du XIX^e siècle. Au Val-de-Ruz, au Val-de-Travers, et dans la région du lac, les jachères disparurent alors, et furent remplacées par des cultures de plantes fourragères. L'indépen-

⁶⁰ Recueil de pièces officielles concernant la Principauté de Neuchâtel et Valangin, t. 1 (1827), p. 179.

⁶¹ Le remaniement parcellaire n'a été effectué que dans la commune des Verrières. Aux Bayards, les agriculteurs s'y sont opposés.

Voir les plans de l'ancien état et du nouvel état pp. 234 et 235.

dance des terres et la liberté des assolements fut favorable à la production.

Cependant, il fallut une main-d'œuvre agricole plus abondante, nécessitée par des cultures plus variées et par l'affouragement à la crèche. Les machines permirent d'y suppléer au début du XX^e siècle, mais les terres trop petites et trop morcelées devinrent alors un handicap. La pâture d'automne sur des champs trop peu larges resta également une source de difficultés intarissables. Le remaniement parcellaire, permettant un emploi plus rationnel des machines, et offrant un espace convenable aux divers troupeaux particuliers, est la solution dont nous gratifia finalement le milieu du XX^e siècle. Cependant, c'est une solution coûteuse, à laquelle un nombre élevé de communes hésitent encore à recourir dans le canton de Neuchâtel.

LES DIMES ET LES TERRES LABOURÉES

C'est grâce aux dîmes que nous pouvons savoir quel était le rapport des terres au moyen âge, et que nous pouvons connaître parfois l'étendue de la surface emblavée.

Dans l'acte de 1337¹ le comte de Neuchâtel s'était réservé les dîmes des Verrières dont il prêtait hommage lige à l'évêque de Lausanne². Ce n'est toutefois qu'en 1395 que nous possédons la première indication concernant leur volume. A cette date déjà le seigneur n'en percevait que les trois quarts, le reste est versé directement au curé³. Et alors déjà il ne s'agit que d'une dîme d'avoine, la céréale qui prospère le mieux à cette altitude.

En 1395, la part du seigneur est de 42 muids d'avoine, celle du curé est donc de 14 muids, et la dîme totale de 56 muids. Le muid mesurant 380,851 litres⁴, on cultivait donc 213.276 litres ou en gros 2133 hectolitres.

Les années suivantes la dîme augmenta. Elle était de 64 muids en 1416, de 61 muids en 1421, de 62 muids et demi en 1425. Mais à partir de cette année-là, la dîme n'est plus calculée sur le rapport effectif des champs d'avoine, mais sur la surface emblavée, la pose (27 ares) étant

¹ Archives des Verrières, vidimus n° 2, en parchemin ; cf. chapitre : Occupation historique du sol, n° 61.

² Archives de l'État, G 27, n° 20 ; Matile, *Monuments*, t. 2, p. 936, n° 687 ; acte de 1371.

³ Archives de l'État, Recettes diverses, 1365-1393, année 1395, f° 113.

⁴ Ramel, A. L. *Système métrique*, 1808, p. 186.

Il n'est pas certain toutefois que les dîmes représentent la dixième partie de la récolte dans notre région. Dans certaines contrées voisines, à Arçon par exemple, elles en étaient la onzième partie, et ailleurs dans le Val du Saugeais la quatorzième. En outre, dans la même région, les grosses dîmes, c'est-à-dire les dîmes des céréales, n'étaient pas toujours perçues sur le même pied que les menues dîmes. Ainsi la dîme du chanvre représentait le dixième de la récolte dans le Saugeais et celle des agneaux le dixième de la reproduction.

Dans le Saugeais les dîmes étaient perçues sur le champ même que l'on moissonnait. Le paysan, avant d'emmener son blé dans sa grange, devait appeler trois fois le dîmeur, en criant très fort, afin qu'il vint prendre, selon les lieux, la onzième ou la quatorzième gerbe. Si le dîmeur ne se présentait pas, le paysan la laissait sur le sol. Celui qui moissonnait hors d'une fin devait avertir d'avance le dîmeur du jour et du moment de la récolte. *Mémoires et documents pour servir à l'histoire de la Franche-Comté, publiés par l'Académie de Besançon*, t. 9, pp. 455, 456, 458, 459.

Piaget, dans son *Histoire de la révolution neuchâteloise*, t. 2, pp. 153 et 157,

taxée à 3 hémimes. L'hémime neuchâteloise d'avoine contenant 15,869 litres, il fallait donc verser 47,609 litres pour 27 ares.

A reçu pour le diésme des Verrières, lequel il a baillé de grace especial à ceulx des dites Verrières la pose pour trois emines, tant comme il plaira à Monditseigneur, qui se monte pour l'an de quoy il compte 62 muids, 12 emines, où le curé prend le quart. Ainsy demeure pour le droit de Monseigneur 46 muids 20 emines $\frac{1}{3}$ avoine ⁶.

Il nous est difficile de savoir quel était l'avantage que cette grâce spéciale procurait aux habitants, car, jusqu'en 1528 en tous cas, les dîmes restèrent assez semblables à ce qu'elles avaient été avant l'octroi de ce privilège. Pour le seigneur, c'était en revanche une assurance contre l'irrégularité des cultures de céréales, qui est extrême à cette altitude. Quoi qu'il en soit, grâce à ce nouveau procédé de calcul, nous pouvons connaître, année après année, la surface ensemencée.

Voici les chiffres que nous avons pu relever ⁶ :

Année	Dîme totale en muids et hémimes *	Les $\frac{1}{4}$	Surface en poses **
1395		42	
1396		43 $\frac{1}{3}$	
1398		49 $\frac{1}{3}$	
1411	60	45	
1412	60	45	
1413	62		
1414	64		
1416	64	48	
1417		45	
1418	81	45 $\frac{1}{2}$	
1421	61	45 $\frac{1}{4}$	
1422		45 $\frac{1}{4}$	
1424		51	
1425	62 $\frac{1}{2}$	46 20 hém. $\frac{1}{2}$	500
1426	64 $\frac{1}{2}$	48 10 hém. $\frac{1}{2}$	516
1428	62 9 hém.	46 18 hém. $\frac{1}{4}$	499
1431	62 22 hém.	47 4 hém. $\frac{1}{5}$	503
1433		44 19 hém.	478
1442		47 6 hém. $\frac{1}{3}$	503 $\frac{1}{4}$

* Un pot de Neuchâtel valait 1,80425 litres

Une hémime d'avoine valait 8 $\frac{1}{2}$ pots, soit 15,869 litres

Un sac d'avoine valait 8 hémimes, soit 128,950 litres

Un muid d'avoine valait 3 sacs, soit 380,851 litres

** Une pose neuchâteloise vaut 2701,85 mètres carrés.

rappelle qu'à la fin de l'ancien régime la dîme du vin se payait sur le pied de la onzième, de la quinzième ou de la dix-septième gerle, et que pour la dîme du froment on prélevait ordinairement une gerbe sur onze. Quant aux autres céréales elles devaient payer alors deux hémimes par pose. Il rappelle en outre que si de grandes variations existaient suivant les régions du pays, dans une même région tous les Neuchâtelois n'étaient pas toujours égaux devant le dîmeur.

⁶ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 127.

⁶ Archives de l'État, Recettes diverses, 1365-1398, année 1395, f^o 113 ; Recettes diverses, t. 31, f^o 32 v^o ; Recettes diverses, t. 37, f^o 4 v^o, 108, 164, 220, 252 ; Recettes diverses, t. 39, f^o 62, 127, 233 ; Recettes diverses, t. 40, f^o 24 v^o, 188, 261 ; Recettes

Année	Dîme totale en muids et hémènes	Les $\frac{1}{4}$	Surface en poses
1443		46 20 hém. $\frac{1}{2}$	499 $\frac{1}{4}$
1459	56 15 hém.	42 11 hém. $\frac{1}{4}$	433
1467	58 13 hém. $\frac{1}{2}$	42 9 hém. $\frac{1}{4}$	452 $\frac{1}{2}$
1474		46 1 hém.	491 $\frac{1}{2}$
1475		44 10 hém.	464
1476		45 8 hém.	483
1477		46 21 hém.	500
1485		46 10 hém. $\frac{1}{2}$	495
1491	62 1 hém.	46 18 hém.	496 $\frac{1}{2}$
1493	60 6 hém.		482
1500		44 10 hém.	477 $\frac{1}{2}$
1513		43 6 hém.	
1523		42 8 hém.	
1528		41 3 hém.	
	Côte-aux-Fées	1 8 hém.	
1550		55 21 hém.	572
	Côte-aux-Fées	4 6 hém.	
1579	92	60	
	Côte-aux-Fées	7 18 hém.	
1589		84 18 hém.	
	Côte-aux-Fées	9 16 hém.	
1592		80 8 hém.	
1599		90	960
	Côte-aux-Fées dès 1593	13	
1610		90	
	Côte-aux-Fées	20 20 hém.	

Il est intéressant de constater que de 1395 à 1528, la surface des terres labourées resta assez constante, variant entre 450 et 500 poses. Mais, dès le milieu du XVI^e siècle, elle ne cessa de s'accroître et, en 1599, elle avait doublé, et les emblavures occupaient 960 poses aux Verrières, sans compter la Côte-aux-Fées. Dans ce village les cultures allaient passer de 10 $\frac{2}{3}$ poses en 1528 à 165 $\frac{2}{3}$ poses en 1610.

Ces chiffres parleront mieux si nous les comparons à ceux que les recensements fédéraux de 1943 et de 1947 indiquent pour les communes des Verrières, des Bayards et de la Côte-aux-Fées. Bien que les terres ouvertes, recensées par la Confédération, comprennent les cultures de céréales, de tubercules et de légumes, leur surface totale est plus faible. Voici les chiffres :

- en 1943 : terres ouvertes : 229 ha, soit 848 poses.
- en 1947 : terres ouvertes : 169 ha, soit 626 poses⁷.
- en 1599 : terres ouvertes : 960 poses.

diverses, t. 41, f^o 66 v^o, 184 v^o ; Recettes diverses, t. 35, f^o 211 ; Recettes diverses, t. 38, f^o 120 ; Recettes diverses, t. 56, f^o 57 v^o ; Recettes diverses, t. 59, f^o 75 v^o ; Recettes diverses, t. 67, f^o 56 ; Recettes diverses, t. 61, f^o 68 ; Recettes diverses, t. 63, f^o 45 v^o ; Recettes de Vautravers, t. 18, f^o 3 v^o et 4 v^o.

⁷ Statistique de la Suisse, 217^e fascicule : *La culture des champs en Suisse pendant la guerre*. Recensements fédéraux des cultures, 1939-1947. Publié par le Bureau fédéral de statistique, Berne, 1949. Cf. en particulier p. 112.

Au XVI^e siècle donc, on avait emblavé une surface que l'on ne parvint pas à atteindre pendant la dernière guerre, malgré les encouragements et les contraintes du gouvernement, d'une part, et malgré les améliorations foncières et l'extension de la culture des tubercules, d'autre part.

Vu l'altitude et la nature du sol, une grande partie des terres emblavées à la fin du XVI^e siècle étaient forcément de qualité très médiocre. Trop peu profondes, mal exposées, ou situées trop haut dans les montagnes, elles furent d'un rendement très aléatoire, mais indispensable cependant, pour nourrir une population dont la densité étonne les contemporains, et dont un heureux hasard nous a permis de retrouver le chiffre exact pour l'année 1566.

Il y avait cette année-là 203 feux et 1782 personnes ⁸. Sur une terre aride, une population nombreuse qui ne vit que des produits du sol et de l'agriculture ne peut être qu'une population très pauvre ⁹, prête à défendre âprement la graine qu'un labeur incessant parvient à arracher à ses champs infertiles, entre un printemps tardif et un automne précoce. Or la dîme, qui ne se prélevait plus proportionnellement à la récolte, ce qui eût été raisonnable, mais qui se payait d'après le nombre de poses labourées, devint plus difficile à livrer au fur et à mesure que l'on défrichait davantage. Car ce furent les terres les plus pauvres et les plus mal exposées qu'on cultiva en dernier. Produisant une récolte fort maigre et très irrégulière, selon les années, elles devaient cependant la même dîme que les champs les meilleurs. Des conflits allaient en résulter.

En 1571 la perception des dîmes du Vautravers et des Verrières avait été affirmée par le comte à Antoine Meuron, dit Cochamp, de Saint-Sulpice, maire des Verrières, à Antoine Petitpierre, de Couvet, lieutenant en la justice de Vautravers, et à Nicolas Rossel, de Môtiers, receveur et juré. Constatant expressément que les dîmes avaient doublé dans tout le comté, depuis une trentaine d'années, ces trois fermiers s'étonnaient qu'il n'en fût pas de même aux Verrières, et accusaient les habitants de la région de n'en payer que la moitié. Jean-Jacques de Bonstetten, gouverneur du comté, parvint à apaiser le conflit et à imposer un compromis entre les Verrisans, qui offraient de payer 700 livres de monnaie faible, de rente annuelle et les fermiers, qui leur demandaient de verser, pendant la période de leur amodiation, la somme de 300 écus au soleil par an, plus 100 écus, pour compléter la dernière dîme, et 100 écus pour les frais. Il réduisit les prétentions

⁸ Archives des Verrières, Dossier du sel, n° 63. Ces chiffres sont communiqués par le notaire Étienne Coulon au cogreffier de la cour du Parlement de Dole, le 14 décembre 1566.

⁹ Archives des Verrières, n° 73. Jean-Jacques de Bonstetten, en 1571, parle de l'infertilité du pays, de sa pauvreté, de la multitude du peuple qui y habite.

des fermiers et fixa à 800 livres faibles la somme que les communiens des Verrières durent s'engager à leur payer chaque année, le jour de la fête de Pentecôte¹⁰, pour les trois quarts de la dîme qui revenaient à la seigneurie. Le ministre continua à percevoir en nature le dernier quart, comme par le passé.

En 1592, la seigneurie « amodia » et « abonna » la dîme pour une quantité fixe d'avoine : 90 muids par an¹¹. C'est la plus considérable que les Verriens durent payer. Elle n'avait encore jamais été atteinte. Avec la part du pasteur cela représentait 120 muids. Chose étrange c'est à la prière des habitants que ce changement défavorable fut fait. Ils avaient demandé que l'on eût pitié d'eux, car la plupart des années étaient fort maigres à cause du gel et de la grêle qui abîmaient tant les graines, qu'il ne restait souvent que la paille. Ils avaient expliqué que la neige survenait parfois avant les moissons et que, d'autres fois, les mauvais temps les empêchait d'ensemencer les champs. La pauvreté de certains d'entre eux était telle qu'ils étaient contraints de vendre ou d'aliéner leurs terres qui, parfois, restaient incultes quelque temps. Cependant, que les années fussent bonnes ou qu'elles fussent mauvaises, les officiers de Son Excellence exigeaient la dîme¹². Malgré ces cris de détresse on ne se contenta pas en 1592 d'accroître et de stabiliser le produit de la dîme des Verrières. La communauté, dans son ensemble, et ses gouverneurs, en particulier, furent rendus responsables de la perception et de la livraison de ces 120 muids d'avoine.

Presque chaque année, depuis 1592 il fallut traiter avec le châtelain du Vautravers parce que les habitants de la région n'avaient pas assez de grain et étaient contraints de payer en espèces la dîme qu'ils devaient en nature. Dans son désir de stabiliser ses revenus, Marie de Bourbon, son ambassadeur Claude Mango et le gouverneur du comté, Pierre Vallier avaient manifestement exagéré leurs prétentions. Les difficultés furent telles, qu'en 1610, les gens des Verrières prièrent Jacob Vallier, de bien vouloir apprécier leur dîme en argent¹³. Après s'être informés de la valeur habituelle de l'avoine et de son prix de vente moyen, le lieutenant général de Catherine de Gonzague et les membres du Conseil d'État remplacèrent les 90 muids d'avoine de dîme annuelle due au seigneur, par une somme de 1500 livres, monnaie faible, payable

¹⁰ Archives des Verrières, n° 73, Acte avec sceau, daté du 14 février 1571.

L'écu d'or au soleil valait 4 ½ livres lausannoises faibles en 1545, 4 livres 8 gros de la même monnaie en 1552 et 4 livres 9 gros en 1555. Cf. Archives de l'État, Reconnaissances de Belle-Perche, Hory, f° 395 v°, 266 et 404 v°.

300 écus équivalaient donc à 1350 livres faibles environ.

¹¹ Archives des Verrières, parchemin n° 28 ; Archives de l'État, copie dans : Reconnaissances des Montagnes du Vautravers, t. 3, f° 26 v°.

¹² Cf. Pièce justificative n° 20, Archives des Verrières, parchemin n° 28.

¹³ Archives des Verrières, parchemin n° 30; Lambelet, *Chartres* p. 34.

à la Saint-Martin d'hiver, en bonnes grosses espèces d'or et d'argent, selon le cours qu'elles auraient à Berne, Fribourg et Soleure. Les Verriens s'engagèrent à la payer « nonobstant tout orvale¹⁴ et autre accidents quelconques », et garantissaient cette convention de tous leurs biens communs et particuliers.

Cet arrêté ne concernait ni les 30 muids d'avoine que les Verriens devaient verser à la cure, ni la dîme de la Côte-aux-Fées, ni celle des Allemands, à la Ronde-Fontaine. Il aggrava incontestablement les charges des habitants. Le seigneur, au XVII^e siècle avait imité le mauvais exemple des fermiers de 1571. Il tirait parti de la misère de ses sujets et réformait à son profit des droits féodaux qui n'auraient pas été difficiles à supporter, si un trop grand nombre de terres pauvres n'avaient pas été labourées. Mais Marie de Bourbon et Catherine de Gonzague n'aimaient pas les revenus instables. Elles tenaient avant tout à tirer des rentes régulières de leurs sujets, et y parvinrent dans le cas particulier, d'une façon fort habile, par deux concessions de « privilèges » dans lesquelles une feinte bonté ne dissimule que bien mal l'esprit de lucre. L'acte de 1592 s'était révélé insuffisant, car, lorsque les années étaient bonnes, le grain se vendait trop bon marché, et lorsqu'elles étaient maigres, les paysans devaient se faire tirer l'oreille pour le livrer. On compléta donc ces lettres en 1610, en exigeant une somme fixe d'argent, « que l'avoine soit à vil prix ou non », selon les propres termes de l'arrangement.

Le 31 décembre 1613, Catherine de Gonzague ratifia cet acte avantageux préparé par son ambassadeur et par le Conseil d'État¹⁵. Il fallut plus de cent cinquante ans pour que l'équilibre entre le rapport des terres et cette taxe exagérée se rétablît. Peu à peu, en effet, les monnaies se déprécièrent, tandis que le chiffre inscrit dans l'acte de 1610 demeurait stable. En 1790, Lambelet pouvait écrire que cet arrangement était très favorable aux habitants des Verrières¹⁶. Et il avait raison, bien que ce ne fût certes pas le mérite de Catherine de Gonzague et de ses représentants.

Nous n'avons malheureusement pu trouver aucun ancien document concernant la cure des Verrières et ses dîmes. Ils ont disparu, détruits ou dispersés, au cours de la Réformation. Cette dernière n'a cependant amené probablement aucun changement, ni au domaine de la cure, ni aux redevances que percevait le curé, et qui dès lors reviennent au ministre. Nous ne savons pas quelle était la part des dîmes de l'église de Saint-Nicolas, au début du XIV^e siècle. Dès 1395, le quart de la dîme d'avoine allait à la cure. Un traité relatif au domaine de la cure passé

¹⁴ *Orvale*, calamité, désastre, malheur fortuit. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 398.

¹⁵ Archives des Verrières, parchemin n^o 41, avec sceau.

¹⁶ Lambelet, *Chartres*, p. 34 sq.

le 26 juillet 1633¹⁷ nous montre qu'à cette date rien n'avait changé. Ce document, cependant, nous apprend en outre que le ministre percevait annuellement par droit de prémices, 2 hémines d'avoine sur chacun de ses paroissiens, chefs de famille, possédant des terres et semant du grain. Il ne prélevait rien sur les autres. Nous ignorons à quand remonte ce droit.

Il y avait autrefois une dîme du chanvre et fileries aux Verrières, qui fut remplacée en 1630 par l'intérêt d'un capital de 4500 livres faibles que les gouverneurs payèrent au ministre, à la Pentecôte, au nom des diverses communautés, jusqu'à l'amortisation complète du capital mentionné. Henri de Longueville avait accordé aux habitants des Verrières de racheter la dîme du chanvre, car il était devenu trop compliqué de la payer. Cette dîme se payait en effet en beurre et en fromage, selon un rôle de certaines familles dressé autrefois. Mais les familles s'étant accrues et partagées, les difficultés s'étaient accumulées, tant du côté des contribuables que de celui du ministre. Il en résultait des frais et des dommages, si bien que les représentants des habitants et leur ministre, après avoir pris contact avec les doyens de la Vénérable Classe de Neuchâtel, convinrent d'effectuer le rachat. Les gens des Verrières durent verser pour chaque livre de beurre et pour chaque livre et demie de fromage la somme de 12 livres faibles, en argent, une seule et unique fois. Le montant total s'éleva à 900 écus, monnaie de Neuchâtel, chaque écu représentant 5 livres. Ces fonds étaient destinés à l'achat de terres qui furent annexées au domaine de la cure¹⁸. Dix ans plus tard le ministre Jacques Gelieux donnait quittance aux Verriers de la somme de 4500 livres versées par David Bolle, juré, Nicolas Abbct et Moïse Collomb, gouverneurs, au nom de la communauté¹⁹.

L'on cultivait également du chanvre dans le Val du Saugçais²⁰ et au Val-de-Travers. En 1459 il y a même une recette du chanvre dans les comptes. Ses seules ressources proviennent de Couvet.

A reçu pour l'amodiation du mollin fullé et baxtour de Couvet : XXV livres chenève²¹.

Ce chanvre était utilisé pour en faire des licous et des traits pour les chevaux du comte. Nous lisons dans les délivrances :

¹⁷ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^{os} 98-99 v^o. Copie, en 1685, d'un acte de 1633.

¹⁸ Archives des Verrières, parchemin n^o 42, acte du 18 septembre 1630 ;

Archives de l'État, Reconnaissances, Meudon, t. 6, f^{os} 21-22 v^o.

¹⁹ Archives de l'État, Reconnaissances, Meudon, t. 6, f^{os} 22 v^o-23 ; Lambelet, *Chartres*, p. 83.

²⁰ *Mémoires et documents pour servir à l'histoire de Franche-Comté*, t. 9, pp. 453 et 464.

²¹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 38, f^o 122 v^o.

Et pour faire les liecolz et traiz des chevaux du char à Monseigneur, XI livres ²².

En 1620 les moulins de Couvet versent encore ces 25 livres de chanvre, appréciées alors à 2 gros la livre. La dîme de chanvre de Noiraigue et du Cachot s'élève à cette date à 240 aunes de toile, et celle des novales est affermée à Jonas Petitpierre pour 60 aunes de toile, valant 7 gros l'aune ²³.

En 1631, Couvet ne fournit plus que 12 livres de chanvre, et la dîme de Noiraigue et du Cachot n'est plus que de 133 aunes de toile et de 2 hémimes de chanvre. En revanche celle des novales s'accroît quelque peu et se monte à 73 aunes de toile et 2 hémimes de « chenesve » ²⁴.

En 1663, les dîmes de chanvre de Noiraigue, Rosière, du Cachot et du Mont-de-Travers, mises aux enchères, rapportent 120 aunes de toile et 2 hémimes de chanvre. Celle des novales fournit 50 aunes de toile et 2 hémimes de chanvre ²⁵.

La même année les comptes du prieuré Saint-Pierre, de Môtiers, qui percevait la dîme de tous les villages du Val-de-Travers, nous indiquent que la recette des toiles est de 454 aunes, ce qui marque une extension assez considérable de la culture du chanvre ²⁶. Au XVIII^e siècle cependant l'on abandonna assez rapidement cette culture. En 1725 déjà, Noiraigue, Rosière, le Cachot et le Mont-de-Travers ne peuvent plus fournir que 15 aunes de toile et la dîme des novales 10 ²⁷.

Il nous est impossible de savoir quelle fut l'importance de la culture du chanvre aux Verrières. Cette plante fut probablement cultivée dès l'origine du village.

En 1412 déjà nous trouvons les 3 livres de cire qui constituèrent pendant tout le moyen âge le revenu de la ferme des battoirs et des « foules » ou foulons banaux établis à Saint-Sulpice ²⁸. En 1525 tous les habitants cultivaient le chanvre nécessaire à leur usage et le travaillaient chez eux. Pauvres, ils évitaient les frais de le faire fouler à Saint-Sulpice. Pierre Landry, le fermier des moulins des Verrières, s'en plaignit. Les Verrisans lui répondirent que de tout temps il leur avait été permis de battre leur chanvre chez eux avec des maillets et d'autres engins. Les ambassadeurs des douze cantons des Ligues, qui tenaient alors le comté de Neuchâtel, déboutèrent Landry de sa demande et vu la pau-

²² Archives de l'État, Recettes diverses, t. 33, f^o 123.

²³ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 21, année 1620.

²⁴ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 22, année 1631.

²⁵ Archives de l'État, Comptes de l'État, 1663.

²⁶ Archives de l'État, Comptes de l'État, 1663.

²⁷ Archives de l'État, Comptes de l'État, 1725.

²⁸ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 7 v^o.

creté des gens des Verrières les autorisèrent à « ferrotter et tiroter »²⁹ leur chanvre chez eux. Ils leur rappelèrent cependant qu'ils ne pouvaient aller le faire fouler à d'autres battoirs qu'à ceux de Saint-Sulpice, s'ils voulaient le faire battre³⁰. Ce sujet de querelle avec les meuniers existait encore au XVII^e siècle, ce qui prouve que l'on cultivait encore alors du chanvre dans notre région et qu'on le travaillait à domicile. En 1671, les gouverneurs signalent dans leurs comptes, à diverses reprises qu'ils sont allés au coffre de ville, où se trouvaient leurs draps papiers, pour y chercher « la lettre de franchises de tiroter son chenève », et qu'ils sont descendus au Vautravers pour y soutenir en justice leur point de vue à propos du « pillotement et farotement »³¹ du chanvre »³².

Les battoirs n'étaient d'ailleurs pas toujours désertés, comme le prouvent les nombreuses querelles qui opposèrent à toutes les époques les meuniers et les « monants »³³. En 1618, par exemple, on se plaignait amèrement que les meuniers gâtassent les draps passant par leur foulon³⁴. La culture du chanvre cessa probablement peu avant 1790, date à laquelle le battoir banal fut supprimé et remplacé par un moulin³⁵.

Conclusions :

Perçues tout d'abord sur le produit des terres les dîmes furent d'un rapport peu stable pour le seigneur, car à cette altitude le temps provoque de très grosses différences entre les récoltes de diverses années.

Pour amener plus de régularité dans ces redevances, on les perçut dès 1421 sur le nombre de poses emblavées et non plus sur le rapport effectif des terres en grain. Grâce aux dîmes nous connaissons la surface

²⁹ *ferrotter*, inconnu de Pierrehumbert ; Godefroy, t. 3, p. 766, indique *ferroïé* : qui a été frotté par poignées sur un fer obtus ; il cite un exemple concernant le lin ; *tiroter* est inconnu de Godefroy et de Pierrehumbert. Le tiroter étant un timon de voiture, le verbe *tiroter* signifie probablement battre le chanvre avec un long bâton.
³⁰ Archives des Verrières, n° 15a, parchemin du 5 juin 1525. Cf. pièce justificative, n° 14.

³¹ *pillotement*, inconnu de Pierrehumbert ; Godefroy, t. 6, p. 162, indique que le *pilotement* est l'action de battre, que *piloter* signifie broyer et que le pilot est un pilon.
farotement ou *ferrottement*, action de ferrer le chanvre avec le *ferrot* un outil de fer. Pour ce dernier, Cf. Godefroy, t. 3, p. 767.

³² Archives des Verrières, Comptes des gouverneurs, 1671, f° 14 v° : « Item, pour estre descendu ledit Faton et ledit sieur Mattieu Estienne, juré, pour soutenir la cause et franchises des tiroitz. »

« Item pour estre allé au coffre de ville, pour chercher la franchise touchant la rebate. »

³³ la *rebatte* ou *rebate*, est un moulin pour écraser le chanvre. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 493.

³⁴ *monant*, sujet astreint à faire moudre son blé à un moulin banal. Cf. Godefroy, t. 5, p. 384 et Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 375.

³⁵ Archives des Verrières, n° 39, acte daté du 20 mars 1618.

³⁶ Archives des Verrières, n° 57, parchemin daté du 24 septembre 1790.

des terres ouvertes dans notre région entre 1395 et 1599 : 500 poses environ jusqu'en 1515, 600 poses vers 1555, 960 poses en 1599.

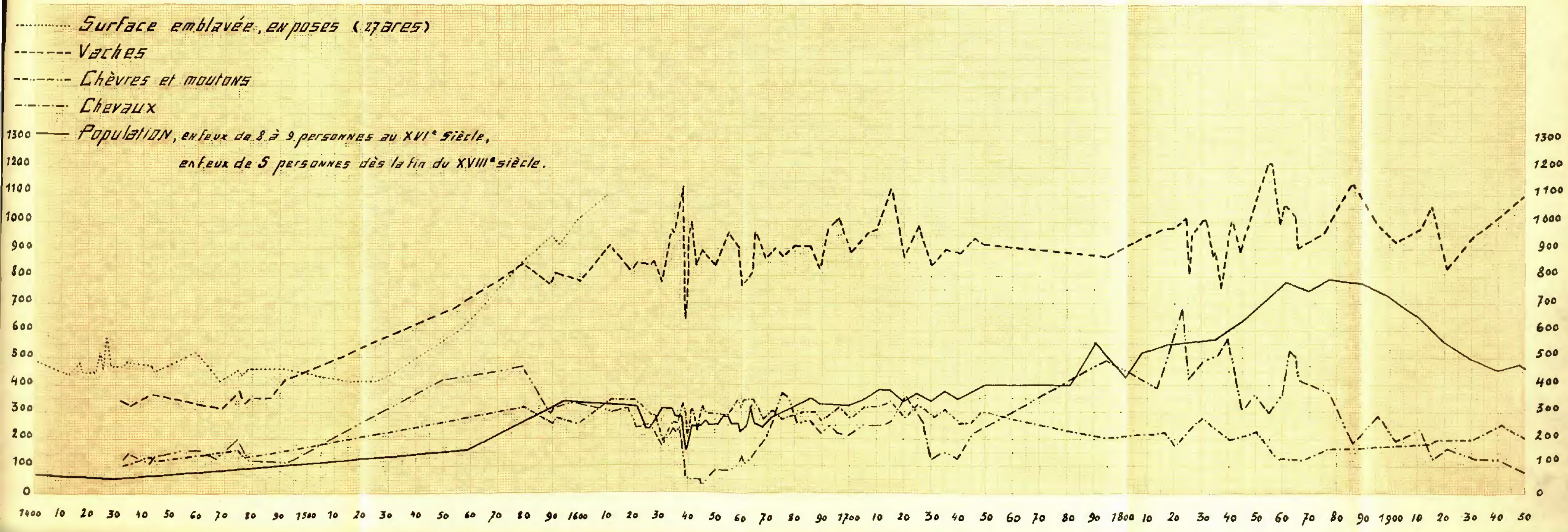
Les emblavures ayant doublé au cours du XVI^e siècle, ce qui signifie que des terres assez médiocres et d'un rendement douteux et plus irrégulier encore que les premières, furent mises en culture, la dîme basée sur la surface labourée, et non sur la production effective, devint excessive. Les habitants, dépendant presque exclusivement de ce sol pauvre aux productions incertaines, eurent de la peine à la payer et des conflits éclatèrent.

Pour y remédier, le seigneur accepta en 1592 de transformer la dîme en une redevance fixe, en nature. Mais les sujets ne purent la verser avec régularité, car elle était exagérée. Elle était en effet plus forte que ce qu'ils avaient donné jusqu'alors. Les difficultés et les conflits redoublèrent donc.

Les terres ne pouvant fournir la dîme que l'on exigeait, on finit par la transformer en une redevance fixe d'argent, qui eut le mérite de mettre le seigneur à l'abri des irrégularités provenant soit de livraisons incomplètes, tardives, ou inexécutables, soit de la vente de l'avoine. Mais ce système de perception eut le désavantage d'appauvrir les sujets.

Il fallut plus d'un siècle pour que la dévaluation progressive des monnaies allégeât cet impôt, et finit même par le rendre plus favorable que la dîme effective que l'on continuait à verser autre part.

Outre les céréales on cultiva du chanvre dans notre région jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.



LE CHEPTEL ET LA POPULATION

Dans l'acte d'abergement de 1337 le comte Rollin avait stipulé que les habitants des Verrières payeraient annuellement 2 sous d'estévcnant¹ par cheval, jument ou bœuf, 12 deniers par vache et 4 deniers par chèvre et par mouton. Les grosses bêtes seraient taxées à partir de deux ans, les chèvres et les moutons, dès la Saint-Martin qui suivrait leur première année. Quant aux manants qui n'avaient pas de bétail, ils devraient 2 sous.

Cette redevance sur le bétail est du plus haut intérêt pour nous, car, dès 1395, elle nous permet souvent de connaître avec exactitude l'état annuel du cheptel de la région, dont les chiffres sont indiqués dans les registres des comptes, pour que le receveur puisse effectuer ses calculs. Si seule la redevance est inscrite, elle nous permet cependant d'évaluer d'assez près, par comparaison avec les années précédentes ou suivantes, l'importance du troupeau pour lequel elle a été versée. Ainsi un aspect essentiel de cette région d'élevage nous est révélé pour une période de quatre siècles. La perception des dîmes nous en fait connaître un autre aspect : l'étendue des terres labourées.

En 1431, il y avait, selon les chiffres que nous donnent les recueils des comptes² :

62 bœufs, 110 chevauz, 346 vaches et 124 brebis et chèvres, pour lesquels il fallut verser 36 livres, 11 sols, 4 deniers.

Or, en 1395, on paya d'après le même tarif 32 livres, 2 sols et 4 deniers. Une livre représentant 10 bêtes de trait, 20 vaches, ou 60 moutons et chèvres, un calcul aisé nous permet de voir qu'il y avait alors, en moins, une quarantaine de bêtes de trait, ou 80 vaches, ou encore quelque 120 moutons et chèvres.

Ce nombre s'est ensuite légèrement accru et, de 1411 à 1417, le cens perçu dépasse 40 livres. Puis il oscille entre 35 et 40 livres jusqu'au milieu du XV^e siècle. En 1459 et en 1467, il est de nouveau semblable à celui

¹ Sol estévcnant : monnaie de Saint-Étienne de Besançon, ayant cours dans tout le comté de Bourgogne. Un sol valait 8 engrognes monnaie courante de Bourgogne. Cf. *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. 9, p. 486. Cf. aussi Godefroy, t. 3, p. 612 et Pierrehumbert, *op. cit.*, pp. 234 et 698.

² Toutes les références concernant les chiffres que nous citons sont données dans le tableau des pages 270 et 271 de ce chapitre.

de 1395. En 1491 il remonte à 40 livres. Une nouvelle baisse, au début du XVI^e siècle, est compensée dès 1523.

À partir de 1550 la redevance est perçue en livres faibles, et non plus en livres fortes, estévénantes ou lausannoises. 3 livres faibles valaient 2 livres fortes. Mais malgré la réduction en livres fortes, les cens rapportent dès lors un chiffre dépassant le double de celui que nous avons en 1395. Cette augmentation, qui marque un accroissement considérable du cheptel, atteint en 1579 la somme de 125 livres faibles, soit 84 livres fortes. Les chiffres oscillent ensuite entre 105 et 113 livres faibles, jusqu'à la fin du XVI^e siècle.

Au cours du siècle suivant, ils descendent parfois jusqu'à 94 livres faibles, semblent remonter finalement, et atteignent 129 livres faibles en 1725. Dès le milieu du XVIII^e siècle nous ne savons plus rien, car cette redevance fut affermée alors pour une somme fixe.

Un recensement du bétail ordonné en 1794 pour parer à la famine menaçante, et des recensements réguliers au XIX^e siècle nous aident à compléter le tableau que les chiffres livrés par les registres des comptes des siècles précédents nous permettent d'établir. Les chiffres eux-mêmes, représentés sur le graphique auquel nous renvoyons le lecteur, vont nous permettre de suivre, avec un minimum d'erreur, l'état des bœufs, celui des chevaux, puis ceux des vaches, des moutons et des chèvres, au cours des cinq derniers siècles. Nous avons tracé ces lignes sur un même tableau, afin qu'on puisse aisément les comparer, et nous y avons ajouté une courbe représentant le développement de la population et une ligne malheureusement trop courte, indiquant l'étendue des emblavures.

Suivons maintenant au cours des siècles l'état des diverses espèces de bestiaux. Il y avait 62 bœufs en 1431, 69 en 1443, 14 en 1459. Ils diminuent dès lors à tous les recensements. Il n'y en a plus que 4 en 1491, 2 en 1599, chiffre qu'on retrouve en 1638, et il n'y en a plus du tout jusqu'au début du XIX^e siècle. Dès 1816, et jusqu'à 1838, malgré diverses variations annuelles, allant d'un minimum de 2 à un maximum de 16, il y en eut, en moyenne, moins de 10 par an. Ce chiffre s'accrut dès 1839, passant à 19, et donnant une moyenne annuelle à peine inférieure à 30, de 1840 à 1850, supérieure à 40 pendant les dix années qui suivirent, et même supérieure à 60, de 1860 à 1866. Le chiffre record de 136 est atteint en 1896. Dès lors une nouvelle diminution se produisit : 75 bœufs en 1921, et un seul bœuf en 1951.

Les bœufs disparurent donc presque complètement de notre région dès le milieu du XV^e siècle, et y reparurent 400 ans plus tard, pour un siècle.

Les chevaux, en revanche, augmentent considérablement. Il y en a trois fois plus au début du XVII^e siècle qu'au début du XV^e. Pendant tout le XVII^e siècle et toute la première moitié du XVIII^e, malgré des

variations assez fortes, provenant des années plus ou moins favorables aux cultures et à la végétation, le nombre des chevaux de la mairie est tantôt légèrement supérieur tantôt quelque peu inférieur à 300.

Les renseignements font défaut de 1748 à 1794, et nous constatons qu'à partir de cette dernière date, et jusqu'au milieu du XIX^e siècle, l'effectif s'est sensiblement réduit et ne comporte plus qu'une moyenne à peine supérieure à 200 têtes. Dès 1860, année où le chemin de fer fut construit, les chiffres baissent encore de moitié, puis remontent lentement jusqu'en 1941. Il y en a alors 237.

Du XVI^e au XIX^e siècle, la traction fut donc exercée presque exclusivement par des chevaux. On les attelait aux charrues, aux herses, aux chariots, grands ou petits, mais la plupart des chemins n'étant pas encore des routes carrossables, on utilisait en outre les chevaux comme bêtes de somme, pour porter sur leur dos les balles des marchandises les plus diverses, et assurer de cette façon une bonne partie du trafic local et du trafic régional. On abandonna les bœufs, car ce ne sont guère que des bêtes de labour. Ils sont trop lents pour assurer les communications en pays de montagne, et leurs pieds se blessent trop facilement sur les chemins rocailleux, lorsqu'il faut les utiliser pour effectuer des transports. Ils présentaient en outre, à une époque où les bêtes de somme étaient indispensables, l'inconvénient considérable de ne supporter aucune charge sur leur dos. Les chevaux, en revanche, s'adaptaient merveilleusement à tout, au travail patient dans les champs et aux transports à longue distance, ils savaient tirer de lourds chariots, porter sur leur dos des fardeaux ou des gens, et possédaient la nervosité indispensable pour charier le bois hors des forêts.

Mais les chevaux sont chers, c'est pourquoi ils furent en partie remplacés par des bœufs après la création du chemin de fer. Il y avait 136 bœufs et 169 chevaux en 1896. Il fallut une vraie révolution dans l'agriculture, l'introduction des faucheuses, des râteaux et des faneuses mécaniques pour faire diminuer et même disparaître les bœufs de notre région. Ces machines nécessitent en effet des bêtes de trait plus vives que les bœufs.

Aucune ligne n'est plus irrégulière que celle qui marque l'état annuel des moutons et des chèvres. Malheureusement ces animaux sont comptés ensemble, dès le XV^e siècle, et il ne nous est pas possible de connaître les chiffres respectifs des deux troupeaux. Toutefois quelques renseignements très sporadiques nous font présumer que les chèvres étaient très rares au XV^e siècle. Il y avait par exemple 200 brebis et 5 chèvres seulement, en 1474, 147 brebis et 6 chèvres, en 1476. Mais, en revanche, les chèvres représentent plus du tiers du troupeau ovin-caprin en 1794, année où l'on compte 364 moutons et agneaux d'une part, et 197 chèvres et cabris d'autre part. Au cours du XIX^e siècle, les chèvres sont parfois plus nombreuses que les moutons. Il nous faut donc admettre que les

chiffres indiquant l'ensemble du troupeau ovin et caprin représentent presque exclusivement des moutons jusqu'au XVI^e siècle, mais que les chèvres entrent dans la proportion de la moitié ou même des trois quarts dans ces chiffres, dès le milieu du XVII^e ou du XVIII^e siècle.

Jusqu'en 1579, le troupeau ovin-caprin s'accrut d'une façon considérable. Il y eut en moyenne 150 têtes de bêtes adultes au cours du XV^e siècle, et 400 têtes dans la seconde moitié du XVI^e siècle, le chiffre record que nous ayons relevé étant celui de 480, en 1579. Une réduction d'une centaine de têtes se produisit ensuite jusqu'en 1590, ramenant pour une trentaine d'années le troupeau à un effectif à peine supérieur à 300 têtes. Puis trois diminutions très sensibles et très brusques, en 1620, en 1630 et en 1639, indiquent une succession de catastrophes : une série d'années où les épidémies, les épizooties et la disette vont anéantir presque totalement l'effectif du bétail ovin et caprin. Il ne restait plus que 33 bêtes, en tout, en 1645, et il fallut des années pour que le troupeau puisse se relever de ce désastre. Pendant près de vingt ans, de 1639 à 1658, il resta inférieur à 100 têtes. Il finit tout de même par s'accroître de nouveau, et comptait plus de 350 bêtes en 1675, mais il ne put se maintenir à ce niveau et retomba, de 1680 à 1711, à une moyenne quelque peu inférieure à 250. Une nouvelle augmentation, en 1720 (350 têtes), fut suivie d'une nouvelle chute, ramenant le troupeau à moins de 150 bêtes, de 1730 à 1740. Est-ce alors que l'on se mit à élever des chèvres en plus grand nombre ? C'est probable. Il en résulte une ascension notable de la courbe à la fin du XVIII^e siècle, et en 1823, le chiffre record est atteint : 486 moutons et 348 chèvres. Au XIX^e siècle, des variations très fortes vont se succéder. En 1844, il n'y a plus que 132 moutons et 202 chèvres. Cependant il faut noter, en outre, que les renseignements que nous fournissent les statistiques du XIX^e siècle comprennent les agneaux et les cabris, tandis que les chiffres précédents ne les incluaient pas. Nous en avons tenu compte dans notre graphique en estimant que les agneaux et les brebis représentent le 20 % du troupeau. De 1866 à 1951, malgré de très fortes variations annuelles, le troupeau ovin-caprin se réduisit considérablement, passant de 517 têtes en 1866, à 87 têtes seulement en 1951.

Il y eut 350 vaches, en moyenne, jusqu'en 1485. Un siècle plus tard, en 1579, il y en avait 853, et malgré de très grosses variations annuelles, provenant des années plus ou moins favorables, des épidémies et des épizooties, ce chiffre eut tendance à s'accroître au cours du XVII^e siècle et dépassa légèrement une moyenne de 900 têtes, jusqu'en 1840. Il augmenta encore par la suite d'une centaine d'unités jusqu'en 1866, et oscille dès lors autour du même effectif de 1000 têtes.

Il ne manque pas d'intérêt de comparer entre elles les lignes de notre graphique. En règle générale on peut affirmer que les décrochements, les hausses aussi bien que les baisses, sont simultanées pour les chevaux,

les vaches, et les bêtes ovines et caprines. Mais il y a cependant quelques exceptions. De 1715 à 1720, par exemple, le nombre des vaches baissa d'une façon assez sensible, au profit, semble-t-il, des moutons et des chèvres. L'inverse se produisit les cinq années suivantes. De 1740 à 1840, les ovines triplèrent, malgré d'assez grosses variations annuelles, tandis que le nombre des bovidés restait stationnaire. En revanche les chèvres et les moutons eurent tendance à diminuer dès cette date, tandis que les vaches s'accroissaient.

Aux Verrières, on ne payait pas de cens pour les cochons au moyen âge, et il nous est par conséquent impossible de connaître leur importance. Elle était probablement très réduite au XVIII^e siècle encore, si nous projetons dans le passé la courbe de leur accroissement au cours du XIX^e siècle. Elle était nulle sans aucun doute dans notre région au XIV^e siècle, sinon on les aurait soumis à un cens comme les autres bêtes. Au XIX^e et au XX^e siècle il y en eut :

en 1816 : 58,	en 1886 : 337,	en 1921 : 477,
en 1850 : 345,	en 1896 : 554,	en 1931 : 1303,
en 1863 : 425,	en 1911 : 700,	en 1951 : 809.

Dès le milieu du XIX^e siècle, il y en eut presque toujours plus de 300.

D'ailleurs leur nombre augmente également dans le canton, où ils étaient :

en 1816 : 3206,
en 1850 : 6104.

En 1459, au milieu d'une très longue liste de veaux, de vaches et de bœufs mentionnés dans les comptes, nous ne trouvons qu'un ou deux porcs³. C'est qu'il manquait dans la région de forêts de chênes, où l'on avait coutume à cette époque d'élever ces bêtes. Les céréales étant trop peu abondantes pour les en nourrir, il fallut attendre la fin du XVIII^e siècle, c'est-à-dire le moment où la pomme de terre eut pris une extension considérable, pour que l'élevage des cochons pût se développer. Cependant dans la vallée voisine du Saugeais l'on élevait des porcs au XV^e siècle. On les menait paître en un seul troupeau avec les chèvres et les moutons, sauf à Arçon, où l'on avait coutume de garder les porcs d'une part et les brebis ailleurs⁴.

Au moyen âge l'on allait chercher la cire et le miel dans les forêts. Nous ne savons donc rien des ruches d'abeilles. Au XIX^e siècle il y en eut :

en 1818 : 144,
en 1850 : 310.

³ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 38, n° 127.

⁴ Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté, t. 9, pp. 444-445.

Et dès lors leur nombre oscille en général entre 200 et 300.
 Dans le canton : en 1818 : 2853,
 en 1850 : 6619,
 de 1851 à 1870 : 5000-6000.

Tableau des cens des bêtes et de l'effectif de ces dernières.

Année	Livres	s. et d.			bœufs	chevaux	vaches	moutons et chèvres	Référence	
		s.	d.	est.					Archives de l'État	Recettes diverses du Vauxtravers
1395	32 L.	2 s.	4 d.	est.					1365-1398. n° 119 v°	
1398	32	2	4						34 n° 85 v°	
1411	44	2	4						37 15	
1412	42	2	8						37 15	
1418	40	5	4						37 118	
1414	40	9	8						37 113	
1416	40	17	4						37 168	
1417	41	8							37 166	
1418	34	12		laus.					37 221	
1421	37	16							37 253	
1423	35	18	8						39 85 v°	
1424	35	15	9						40 80 v°	
1425	37	7	8						39 133	
1426	37	18							40 194	
1427	36	14	4						39 239 v°	
1428	36	12	8						40 268 v°	
1431	88	11	4		82	110	346	124	41 75 v°	
1432	37	19			86	121	337	148	41 190	
1442	80	13	4		55	139	372	128	35 218	
1443					69	128	369	140	35 218	
1459	33	15			14	143	328	156	38 124 v°	
1467	32	12	8		av. chevaux	144	321	134	56 63	
1474	57	17	1 lb.		9	168	878	200 breb.	58 82 v°	
								5 chèv.		
1475	39		8 ft		16	148	375	164 breb.	67 85 v°	
								6 chèv.		
1476	34	17	8 ft		16	189	335	147 breb.	87 65 v°	
	52		fb.					6 chèv.		
1477	35	16	4 ft		15	147	345	136	61 77	
	53	14	fb.							
1485	86	1			9	154	358	126	83 50	
	54	1	fb.						Rec. du Vauxtravers	
1491	40	2	8		4	165	421	181	18 3 v°	
	80	4	fb.							
1500	54	11	fb.						18 1 v°	
1513	36	2							18	
1528	42	2	1						18 (cf. année en question, ces registres ne sont pas paginés)	
1528	41	4	2						18	
1550	109	17	6 fb.		11	282	671	424	18	
1579	125	18	2 fb.		10	319	853	480	19	
1589	105	2	fb.		—	261	782	282	19	
1590	113	4 fros	fb.		8	283	823	820	20	
1599	107	—	fb.		2	280	789	831	20	
1611	128		fb.			841	822	312	20	
1618					5	844	818	314	Recette du Vauxtravers, t. 21 (1615 à 1628)	
1620	94	13	8 ft		—	342	862	242		
1625						238	851	249		
1626	119	3 gros	fb.			238	851	240		
1627	111	1 gros	fb.			273	884	212	t. 22 (1627-1637)	
1630						161	752	168		
1681	94	11 gros	fb.			215	780	187		
1683						258	985	248		
1685						260	969	237		
1688					2	332	1140	261	t. 23 (1688-1662)	
1690						183	632	73		

Année	Livres	s.	et	d.	bœufs	chevaux	vaches	moutons et chèvres	Référence Archives de l'État
1640						283	807	58	
1641						327	1002	52	
1643						228	940	48	
1645						308	900	33	
1650						291	820	93	
1655						297	975	91	
1658						846	813	102	
1660						320	756	154	
1662						350	800	124	
1663	119			10 gros lb.		351	818	124	Comptes de l'État, numérotés selon les années
1665						330	971	154	
1668						268	863	200	
1671						309	904	287	
1674						277	883	363	
1675	114			lb.		277	883	363	
1680						292	911	258	
1686						303	915	261	
1689						259	822	227	
1692						270	982	247	
1696						319	1027	218	
1698	122			11 gros lb.		314	964	211	
1700						281	981	222	
1705						317	959	250	
1710						320	968	251	
1715						387	1132	287	
1720						267	856	286	
1725						338	994	259	
1730						293	842	126	
1735						912	911	145	
1740						260	890	128	
1745						266	940	220	
1748	120			4 gros 6 d.		296	926	261	
1794					19 taur.	213			carton M 5
						av. poul.	876	364 moutons	
								204 élèves 197 chev. et	
								100 veaux cabris	

*Recensement du bétail de la juridiction des Verrières, soit :
Meudon, Grand-Bourgeau, Belle-Perche, Grand-Bayard, Petit-Bayard
et Côte-aux-Fées*⁵.

Année	Taureaux	Bœufs	Vaches	Élèves	Veaux	Total	Chevaux Mulets Poulains	Anes	Moutons Agneaux	Chèvres Cabris	Porcs	Ruches	
1818	Y ⁵²	12	2	975	207	28	1224	228	4	292	135	58	
	C	135	1868	11159	2341	727	16324	2037	61	7967	2052	3206	
1817	Y	9	2	984	202	8	1203	171	7	211	161	73	
	C	112	2039	11189	2269	765	16344	2044	54	6681	2215	2791	
1818	Y	9	15	929	145	112	1210	169	2	212	247	105	144
	C	138	1950	10487	2538	1007	16120	1062	58	7204	2710	2895	2853
1810	Y	16	10	955	206	84	1271	180	3	250	338	170	156
	C	133	2087	11311	2952	1189	17582	2034	60	3601	2876	4094	3978
1820	Y	18	9	979	278	110	1804	191	6	342	342	197	138
	C	176	2175	11396	2954	1298	17099	2065	59	10103	3137	4526	3575

Pour les notes ⁶ et ⁵² voir p. 273.

Année	Toureaux	Bœufs	Vaches	Éléves	Veaux	Total	Chevaux Mulets Poulains	Ânes	Moutons Agneaux	Chèvres Cabris	Porcs	Ruelles
1821	V 18	16	910	322	52	1327	167	2	406	353	234	108
	C 163	2350	10850	2968	1007	17347	2017	61	11429	2943	4374	3993
1822	V 8	8	974	332	3	1325	184	3	377	315	185	127
	C 147	2693	11412	2824	1148	18224	2171	60	12356	2928	4128	4853
1823	V 12	18	1096	353	2	1478	246	2	468	348	279	241
	C 157	2854	11980	3484	1893	19868	2287	56	13698	2928	4485	5518
1824	V 12	13	1030	371	61	1487	279	2	474	293	255	191
	C 155	2814	11459	8790	1277	19495	2488	67	11600	2588	4471	4336
1825	V 13	15	823	245	13	1100	300	2	253	210	205	165
	C 131	2268	10465	2572	895	16131	2432	51	9245	2230	3963	4400
1826	V 9	5	950	130	37	1131	275	1	250	186	238	220
	C 122	2130	10877	1782	808	15719	2479	65	7853	2061	4069	6004
1827	V 8	8	945	135	48	1194	293	2	254	214	235	212
	C 124	2225	11395	2431	1213	17388	2683	78	7892	2210	4243	6744
1828	V 10	6	1010	240	46	1312	300	2	286	260	264	270
	C 128	2454	11920	3037	1210	18749	2753	89	3491	2465	4533	7212
1829	V 13	5	1044	268	61	1391	306	4	282	240	264	283
	C 153	2591	12042	3113	1224	19063	2818	80	3638	2313	4350	6330
1830	V 17	9	1028	235	51	1340	285	8	314	229	206	171
	C 146	2536	11850	2871	918	18321	2741	87	3058	2383	3939	3903
1831	V 14	15	1043	232	—	1304	264	4	272	212	214	226
	C 133	2530	12229	2348	952	18242	2533	79	7601	2224	3729	4191
1832	V 11	16	1021	253	65	1368	270	3	244	223	165	251
	C 120	2333	11743	2495	1053	17684	2436	75	6793	2227	3542	4247
1833	V 5	8	936	242	10	1201	241	1	194	221	158	261
	C 163	1815	10289	2275	721	15203	2221	73	5806	2269	3988	4727
1834	V 9	6	898	215	6	1124	246	3	237	278	248	197
	C 102	1863	10805	2130	637	13536	2237	87	6617	2430	4794	5617
1835	V 6	5	890	195	5	1101	236	9	241	273	131	211
	C 91	2068	10638	2315	643	15823	2231	81	7555	2585	4617	7218
1836	V 6	9	788	157	2	940	216	4	200	263	155	218
	C 93	2169	10263	2451	722	15893	2373	80	7795	2480	4137	7902
1837	V 8	7	736	151	17	919	209	4	235	281	200	240
	C 104	2460	10152	2292	680	15668	2302	82	8210	2398	4142	7101
1838	V 5	9	832	186	34	1066	206	8	289	279	177	221
	C 108	2527	10542	2808	957	18742	2310	79	8775	2455	4459	6035
1839	V 8	19	923	275	2	1227	212	3	345	325	213	209
	C 116	2536	10635	2917	772	17008	2348	84	8724	2585	4456	5197
1840	V 9	19	983	234	25	1324	201	5	321	307	225	247
	C 118	2366	11163	2694	659	17000	2358	95	8546	2413	4438	5014
1841	V 9	19	1009	274	33	1344	229	7	315	285	229	257
	C 109	2277	11584	2411	788	17149	2408	92	8127	2518	4434	4422
1842	V 12	20	994	331	11	1377	236	7	284	242	274	235
	C 121	2170	11510	2776	812	17389	2352	90	7144	2347	4697	4686
1843	V 8	25	965	263	13	1274	235	8	187	204	265	261
	C 107	2130	11439	2637	708	17140	2323	84	6566	2394	4374	4590
1844	V 14	25	873	253	11	1176	209	7	132	292	206	208
	C 122	2037	11121	2696	872	16848	2491	86	5368	2227	4403	4350
1846	V 9	38	980	226	16	1260	225	2	188	177	224	193
	C 130	2705	12189	2599	997	18920	2717	80	5576	2134	4094	4543
1848	V 11	39	1030	292	29	1414	235	2	192	108	130	332
	C 117	2380	11498	2932	745	17672	2512	77	5113	2105	4284	6173
1850	V 11	33	1060	287	39	1450	229	3	283	102	345	310
	C 123	2185	12508	2859	878	18533	2567	79	6268	2230	6104	6019

Année	Taureaux	Bœufs	Vaches	Élèves	Veaux	Total	Chevaux		Moutons	Chèvres	Porcs	Ruches
							Mulets Poulains	Ânes				
1851	V 7	10	1074	246	36	1992	210	5	299	187	807	160
	C 109	2299	12202	2004	920	18427	2730	36	8632	2126	5505	5020
1852	V 5	49	1135	188	68	1445	213	4	341	135	306	151
	C 115	2098	11852	2429	574	17089	2754	39	5885	2001	4827	4418
1853	V 5	27	1184	187	5	1396	194	4	221	117	282	186
	C 104	2294	11022	1904	640	16864	2898	38	5432	1898	5132	4312
1854	V 9	36	1220	204	98	1567	181	8	266	144	313	214
	C 130	2285	12837	2460	873	18594	2683	85	5384	1838	5115	4688
1855	V 11	40	1205	263	89	1578	166	8	218	123	338	128
	C 168	2007	12889	3282	803	19117	2576	77	5062	1887	5439	4157
1356	V 13	43	1220	283	57	1610	190	4	191	121	337	166
	C 147	1895	15082	3273	744	19241	2703	39	5007	2090	7363	4062
1857	V 6	35	1128	245	59	1487	187	6	198	146	313	219
	C 116	2213	12406	2971	722	16518	2966	33	4428	1909	5376	5854
1858	V 7	48	1023	225	58	1361	154	8	170	157	311	233
	C 104	2168	11589	2653	658	17142	2660	32	3953	1893	5160	6297
1859	V 12	38	978	170	46	1281	151	7	179	180	631	318
	C 123	2040	11596	2185	588	18520	2727	33	3784	2187	5631	6628
1860	V 9	53	1068	240	63	1433	126	4	217	202	374	277
	C 125	1981	12134	2718	896	17849	2427	35	4087	2202	5712	6597
1861	V 13	82	1091	326	55	1567	126	4	319	238	365	236
	C 139	1955	12302	3642	919	18957	2299	32	4794	2395	5261	5619
1862	V 13	68	1139	311	81	1602	117	6	320	269	335	266
	C 171	1877	12704	3640	917	19309	2128	35	4711	2540	5625	5378
1863	V 14	71	1023	298	95	1501	120	5	311	231	425	304
	C 129	2045	12335	3737	972	19273	2193	30	4518	2728	6186	5880
1864	V 10	65	1034	351	89	1549	119	6	288	250	353	283
	C 146	2246	12693	4210	1054	20349	2224	31	4803	2774	6943	6068
1866	V 14	84	1021	255	86	1427	121	7	192	270	326	317
	C 138	2049	11892	3402	916	18397	2358	34	4077	2706	5484	6737

* Archives de l'État, Recensements du bétail de la Juridiction des Verrières.

** V = Les Verrières ; C = canton de Neuchâtel.

*Effectifs du bétail des communes
des Verrières, des Bayards et de la Côte-aux-Fées **

Année	CHEVAUX				BOVINS				VACHES			
	Les Verrières	Les Bayards	La Côte-aux- Fées	Total	1	2	3	Total	1	2	3	Total
	1	2	3									
1866	74	27	25	126	657	416	453	1520	401	258	253	912
1876	83	30	41	163	673	429	424	1526	418	305	256	979
1886	92	30	34	176	827	576	568	1971	474	358	332	1164
1896	98	40	31	189	787	478	581	1826	405	266	311	981
1901	103	39	41	182	817	402	502	1721	411	251	270	932
1911	100	47	40	187	863	543	695	2011	359	324	298	981
1916	100	47	44	191	895	583	641	2110	409	339	322	1070
1921	92	53	55	200	705	482	511	1698	287	266	263	821
1931	94	58	49	201	819	600	602	2021	306	338	300	947
1941	103	73	61	237	889	658	651	2208	379	351	298	1029
1951	98	56	58	212	963	654	628	2245	426	352	318	1096

Pour la note * voir p. 274.

Année	Bœufs				Pores				Moutons				Chèvres				Chèvres et moutons
	1	2	3	Tot.	1	2	3	Tot.	1	2	3	Tot.	1	2	3	Tot.	Total
1866	23	14	5	42	91	82	58	226	23	60	141	224	152	74	67	293	517
1876	34	24	9	67	69	105	57	231	90	65	60	215	74	48	42	164	379
1886	42	34	29	105	96	142	60	337	34	35	24	93	46	19	16	81	174
1896	48	45	43	136	333	100	181	554	90	44	48	183	49	30	38	117	309
1901	36	13	25	79	193	147	150	490	19	39	19	77	37	53	37	107	164
1911	48	21	30	99	211	180	209	700	49	10	47	106	44	54	36	134	249
1910	35	21	24	80	250	197	173	620	7	1	32	40	25	47	27	99	139
1921	35	17	23	75	174	145	158	477	34	5	40	88	33	27	10	70	158
1931	12	6	15	33	469	469	374	1303	20	26	44	90	16	15	5	36	126
1941	1	3	15	19	319	231	204	753	38	19	37	85	29	9	5	43	128
1951	1	—	—	1	229	309	271	809	29	—	25	54	17	6	10	33	87

* Chiffres obligamment communiqués par le Bureau fédéral de statistique, Berne.

Il est intéressant de comparer les diverses courbes marquant le développement du bétail, avec la ligne qui indique le chiffre de la population. Malheureusement les points de repère sont beaucoup moins nombreux et moins précis pour établir cette dernière, avant le XVII^e siècle. Voici ce que nous savons de l'effectif des habitants.

Au début du XIV^e siècle, il y eut 68 reconnaissances établies par une certaine d'individus désignés d'après leur nom⁷. Ces reconnaissances étaient sans doute établies par les chefs de famille. Il y aurait donc eu 68 feux, ou, si nous comptons 5 personnes par feu, selon l'usage, environ 350 habitants. Toutefois, il est probable que les feux étaient des unités plus importantes, car nous savons d'une façon certaine, qu'ils comptaient, chez nous, 8 à 10 personnes, au XVI^e siècle⁸. S'il en était de même au XIV^e siècle, il y aurait en déjà 500 à 600 habitants dans la mairie.

Nous connaissons ensuite les noms de 63 taillables affranchis en 1357⁹, mais nous ne savons quelle partie de la population ils formaient. En 1429, il y eut 64 reconnaissances¹⁰, ce qui signifie que la population ne se serait pas accrue au cours du XIV^e siècle.

Puis, malheureusement, nous ne savons plus rien de l'effectif de la population jusqu'en 1558¹¹. Il y eut alors 158 reconnaissances, c'est-à-dire environ 1400 habitants.

En 1566, le 14 décembre, il y avait exactement 203 feux, et 1782

⁷ Archives de l'État, G 11, n° 23. Cf. Appendice n° 1.

⁸ Archives des Verrières, Dossier du sel, n° 63.

⁹ Archives des Verrières, n° 1a, copie vidimée de l'acte de 1357, faite en 1395. Cf. Appendice n° 2.

¹⁰ Archives de l'État, H 27, n° 15. Cf. Appendice n° 3.

¹¹ Archives de l'État, Reconnaissances, Hory, Meudon, Grand-Bourgeau, Belle-Perche, Grand-Bayard, Petit-Bayard. Cf. Appendice n° 6.

personnes, dans la mairie des Verrières, c'est-à-dire qu'il y avait en moyenne 8 à 9 âmes par feu ¹².

En 1594, nous trouvons 329 extentes ¹³ ; s'il y en avait toujours une par feu, il y aurait eu à cette date approximativement 2800 habitants. Les corvées avaient été supprimées par Henri de Longueville, en 1618, et remplacées par une redevance de 5 sols faibles par feu ¹⁴. Dès cette date, nous pouvons donc connaître chaque année le nombre de feux établis dans la mairie. Voici quelques chiffres ¹⁵ :

Année	Feux		Année	Feux
1618	324		1653	292
1619	324		1654	292
1621	324		1655	267
1624	254		1656	261
1625	254		1658	263
1627	276	plus 33 pauvres	1660	236
1628	276	plus 33 pauvres	1662	254
1629	276	plus 33 pauvres	1663	259
1630	288	plus 28 pauvres	1664	326 ¹⁶
1631	288	plus 28 pauvres	1665	273
1632	284		1668	249
1633	284		1671	284
1634	284	} outre les pauvres et les absents	1674	293
1635	260		1680	320
1636	260		1686	349
1637	260		1689	335
1638	288	Il n'est plus question des pauvres.	1692	343
1639	174	La somme d'argent reçue est plus faible, il n'y a donc pas erreur de chiffre.	1696	331
		selon le rôle du bétail	1700	328
1640	247		1705	350
1641	247		1710	374
1642	246		1715	375
1643	248		1720	348
1645	259		1725	367
1646	270		1730	338
1648	257		1735	385
1649	257		1740	370
1650	256		1745	389
1651	261		1748	397
1652	274			

¹² Archives des Verrières, Dossier du sel, n° 63. Le notaire Étienne Coulon fait savoir au cogreffier de la cour du Parlement de Dole, le nombre des feux et des personnes de la mairie des Verrières.

¹³ Archives de l'État, Reconnaissances Dumaine, Montagnes du Vautravers, t. 3 et t. 4. Cf. Appendice n° 7.

¹⁴ Archives des Verrières, parchemin n° 39.

¹⁵ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 21 (de 1615 à 1626), t. 22 (de 1627 à 1637), t. 23 (de 1638 à 1662), Comptes de l'État, à partir de 1663, numérotés d'après les années.

¹⁶ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, fo 23.

Dès cette date nous ne savons plus rien, jusqu'au début du XIX^e siècle. Il est certain, toutefois, que le nombre de feux augmenta considérablement pendant cette période, puisqu'en 1813, il y en avait 582, en 1816, 561, et en 1840, 570. Mais il faut se garder de croire que la population augmenta dans la même proportion. Le confort s'accrut, et chaque feu ne représente plus que 5 personnes, au début du XIX^e siècle¹⁷, alors qu'il en représentait plus de 8 au XVI^e siècle.

Nous connaissons les noms des chefs de famille des 302 feux qui existaient en 1670. Ces 302 feux étaient formés par les membres de 46 lignées, portant 41 noms patronymiques différents, et ils représentaient une population de 2500 habitants probablement¹⁸.

Selon les cinq différentes communes formant la mairie, les feux étaient répartis ainsi :

Année	Grand-Bayard	Petit-Bayard	Belle-Letra	Grand-Bourgeau	Moudon	La Côte-aux-Fées
1558	35	27	31	38	29	(La population de la Côte-aux-Fées est comprise dans celle des autres communes)
1670	121	51	51	57	40	
1813	96	52	94	119	79	142
1816	84	47	92	119	79	140
1840	84	46	104	108	79	149

Dès 1781 des recensements nous permettent de connaître, et non plus seulement d'estimer, le chiffre de la population de la mairie des Verrières. Nous nous permettons de citer encore quelques chiffres, car ils montrent, mieux que des paroles ne pourraient le faire, l'essor de notre région, au cours du XIX^e siècle, et sa lente décadence actuelle¹⁹.

Il est assez risqué de tracer une ligne graphique avec les chiffres

Année	Population totale de la mairie	Les Verrières	Les Bayards	La Côte-aux-Fées
1781	2095			
1791	2842			
1804	2145			
1805	2536			
1808	2674			
1811	2739			
1817	2803			
1835	2868			
1845	3148			
1850	3441	1635	827	979
1861	3878	1864	969	1045

¹⁷ Archives de l'État, Recensements des Verrières.

¹⁸ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^{os} 44-46. Cf. Appendice n^o 8.

¹⁹ Archives de l'État, Recensements des Verrières.

Année	Population totale de la mairie	Les Verrières	Les Bayards	La Côte-aux-Fées
1870	3734	1765	922	1047
1878	3937	1830	979	1128
1890	3888	1752	961	1175
1900	3675	1735	850	1090
1911	3410	1719	757	934
1920	2780	1437	690	653
1930	2469	1275	587	607
1939	2322	1210	585	527
1947	2362	1203	547	612
1951	2302	1136	508	658

que nous avons pu recueillir, parce qu'ils n'ont pas tous été établis dans le même but, et il est indispensable de tenir compte d'une assez large marge d'erreur. Parfois certains éléments nous échappent et nous ne savons que penser de certaines variations trop brusques. Il est étonnant, semble-t-il, que le nombre des feux, qui était de 288, en 1638, et qui est de 247 en 1640 soit tombé à 174 en 1639. Mais lorsque nous constatons que la chute fut tout aussi forte pour les bestiaux (332 chevaux en 1638, 183 en 1639, 283 en 1640 ; 1140 vaches en 1638, 632 en 1639, 897 en 1640 ; 261 moutons en 1638, 73 en 1639, 58 en 1640) bien que le même receveur, Claudy Petitpierre, ait établi les comptes de ces trois périodes, nous sommes bien forcés de penser que les chiffres de 1639 indiquent une catastrophe. Le gel au printemps avait anéanti une partie des récoltes, un été très pluvieux avait abîmé le reste, une épidémie effroyable de peste bubonique avait sévi dans toute la Suisse. Hommes et bêtes mouraient. Aux Verrières il fallut créer un cimetière des pestiférés. Le pasteur lui-même, Jonas Cortailod, fut emporté le 3 mai ²⁰.

Mais, malgré les ravages de la peste, il nous faut nous garder de suivre les chiffres de trop près, et nous hésitons à croire que la population ait diminué de plus d'un tiers en 1639, et ait comblé déjà plus de la moitié de ses pertes l'année suivante. Il nous faut admettre que, pendant la peste, le receveur ne put percevoir que très imparfaitement ce qui lui était dû. Les pertes réelles causées par la peste de 1639 peuvent, en revanche, se mesurer en comparant les chiffres de 1638 (288 feux) et de 1640 (247 feux). La population diminua donc effectivement au moins d'un septième, les chevaux d'un sixième, les vaches d'un cinquième et le troupeau des brebis et des chèvres des trois quarts. Ces rapports suffisent d'ailleurs, pour montrer éloquemment, ce que pouvait signifier

²⁰ Boyve, *Annales*, t. 4, p. 42, année 1639. Allamand, *Essai statistique sur la mairie des Verrières* (Neuchâtel, 1831), pp. 32-35. Archives de l'État, Mandements, t. 1, f^{os} 7 v^o, 8 v^o, 34, 56 v^o. Les mandements donnent d'utiles renseignements sur les épidémies qui sévirent dans la deuxième et la troisième décade du XVII^e siècle.

pour notre région, à cette époque, une année trop froide et trop pluvieuse, conjuguée avec une épidémie et une épizootie. Les conséquences en étaient durables, puisqu'il fallut quatorze ans pour que la population atteignît de nouveau le chiffre recensé une année avant la catastrophe.

La crise qui se révèle dans notre graphique, en 1639, n'est d'ailleurs pas localisée. Elle fut provoquée par la guerre de Trente ans, qui sévissait directement à nos frontières.

Pontarlier avait été obligé de se rendre à Bernard de Saxe-Weimar, le 24 janvier 1639, et le château de Joux avait dû capituler, le 13 ou le 14 février suivant. Puis, le 6 juillet, avant de quitter Pontarlier, les Weimariens avaient mis la ville à sac et l'avaient incendiée, après avoir évacué les trente-sept religieuses des Annonciades, qui furent conduites à Joux, puis en Suisse, à Môtiers-Travers, sous une escorte de quinze mousquetaires. Une des religieuses était atteinte de la peste, ce dont ses compagnes avaient gardé le secret, afin qu'elle ne fût pas abandonnée. Mais, en juillet, la peste régnait déjà chez nous depuis plusieurs mois, ces malheureuses ne peuvent donc être accusées d'avoir provoqué la catastrophe. La grande misère causée par la guerre, les villages et les fermes incendiés par les Français et par les Suédois, de l'autre côté de notre frontière, et les nombreux fugitifs qui vinrent chercher asile chez nous, expliquent l'ampleur et la violence de l'épidémie. Bernard de Saxe-Weimar allait lui-même être emporté par la peste vers la fin de l'année²¹.

L'ancienne mairie des Verrières fut pendant tous les premiers siècles de son existence historique une région exclusivement agricole. Elle ne put subsister et se développer que par l'élevage du bétail et la culture ingrate de ses terres pauvres. Or si nous connaissons d'une part le nombre de têtes de bétail et la surface emblavée et, d'autre part, le nombre de feux qui vivaient sur son territoire, il nous est facile de calculer ce que chaque feu possédait en moyenne. Les chiffres obtenus sont intéressants, car ils représentent la richesse moyenne, en capitaux productifs, de chaque feu. Voici ce que possédait en moyenne chaque feu à différentes dates :

	Vaches	Chevaux	Moutons ou chèvres	Poses de terres emblavées
En 1431,	6	2	2	8
En 1500,	4	1 1/2	1 1/2	4
En 1559,	5	2	3	4
En 1620,	3	1	3/4	inconnu
En 1820,	1 1/2	1/3	1	inconnu
En 1866,	1 1/2	1/6	2/4	inconnu

²¹ Mathez, J., *Annales du château de Joux*, pp. 170-172. Il cite entre autres : Manuscrit des Annonciades, cahier bleu, p. 107 et suiv. ; Archives communales de Besançon, B 2, n° 76, f° 28 v°.

En lisant ces chiffres, il convient de ne pas oublier qu'un feu comptait 8 à 9 personnes au XV^e siècle, et n'en comptait plus que 5, au XIX^e siècle.

Ces chiffres ne sont pas une pure vue de l'esprit, car les propriétés ne présentaient pas de différences considérables dans notre région comme le prouvent les terriers. Lors des reconnaissances de 1658, 8 domaines seulement ont plus de 50 poses de terres et de prés, et parmi ceux-ci deux domaines de montagnes seuls atteignent 200 faux. Les exploitations les plus fréquentes comptent 10 à 20 poses de terres, quelques faux de prés et éventuellement quelques faux de forêts banales.

Ce tableau montre clairement qu'il y eut sans aucun doute un appauvrissement considérable de chaque foyer, dès le XVII^e siècle, malgré l'augmentation du chiffre absolu de la population, du cheptel et des terres ouvertes. Chaque feu ne possède plus, en moyenne, en 1620, que la moitié des bêtes qu'il avait en 1431. Et cet appauvrissement ne cesse dès lors de s'accroître. Dès 1610 nous ne connaissons malheureusement plus les chiffres des terres emblavées. A cette date il y avait encore 3 poses $\frac{7}{16}$ de terres ouvertes par feu, c'est-à-dire qu'il n'y avait encore qu'une diminution de $\frac{9}{16}$ de pose par rapport aux chiffres de 1559. Nous ne doutons pas cependant que cette diminution ne se soit accélérée au XVIII^e et au XIX^e siècle.

Cet appauvrissement agricole de chaque foyer fut-il compensé, en partie du moins, par le développement d'autres activités, commerciales ou industrielles ? C'est probable, temporairement du moins. Il serait intéressant de voir dans quelle mesure le trafic, d'une part, le commerce et l'industrie, d'autre part, offrirent d'autres ressources pour suppléer aux ressources agricoles qui proportionnellement au nombre de feux ne cessaient de diminuer.

L'horlogerie joua un rôle important dès la fin du XVIII^e siècle. Il y avait 68 horlogers en 1801, 102 en 1826, 277 en 1847, 295 en 1884, 152 en 1901, 12 en 1934 ²².

Les faiseuses de dentelles contribuèrent également à faire vivre la population. Il y en avait 156 en 1801, 514 en 1820, 381 en 1840, 189 en 1847. C'est pendant la première partie du XIX^e siècle que leur appoint fut particulièrement important.

Les négociants étaient 24 en 1801, 37 en 1830, 49 en 1840, 62 en 1848. Mais ces derniers chiffres ne signifient pas grand-chose, car ils comprennent aussi bien les petits épiciers que les commerçants en gros. Il faudrait pouvoir consulter les archives des grandes maisons d'importations et d'exportations pour connaître le rôle considérable que le négoce à joué dans la vie du village depuis deux cents ans. Mais cela sort du cadre que nous nous sommes proposés : l'étude de la région pendant les premiers siècles de son existence.

²² Archives de l'État, Recensements des Verrières.

LA COMMUNAUTÉ

Nulle part dans les chartes des Verrières il n'est indiqué que les habitants aient eu le droit de s'assembler et de former un corps, une communauté organisée, dirigée par un conseil autonome, et administrée par des gouverneurs choisis par elle. Nulle charte n'autorise expressément les habitants à se réunir en assemblées générales ou partielles, pour y prendre des décisions valables pour toute la communauté. Et c'est pourtant une communauté à l'administration autonome que les documents du XVI^e et du XVII^e siècle nous révèlent et nous forcent d'admirer. Autonome ? Précisons. Ce n'est pas par leurs propres lois, mais par leurs propres coutumes que les cinq communes des Verrières se gouvernent, le prince ou son représentant n'intervenant, le plus souvent, que lorsqu'il est sollicité de le faire. Ce système subsista jusqu'à la fin de l'Ancien régime, en 1848. Depuis quand cette région jouit-elle de cette quasi liberté d'agir à sa guise, dans ses propres affaires ? Ni les actes du XIV^e ni ceux du XV^e siècle ne parlent des gouverneurs et du Conseil de commune. Certes, les documents qui nous sont parvenus ne sont pas très abondants, mais ne serait-il pas curieux que jamais ni les titres, ni les fonctions de gouverneur ou de conseiller n'apparussent dans le procès des limites de 1440 à 1460¹, qui nous révèle sans doute la plus grande partie des notables de la localité, à cette époque. Il n'y avait alors ni conseil, ni gouverneurs. Au XIV^e et au XV^e siècle, la région n'était encore administrée que par un maire, dont les comptes² nous sont parvenus et forment nos premières sources. Le maire représentait le souverain. Il percevait en son nom les cens, les rentes et les amendes, et en rendait compte de temps en temps, à Môtiers ou à Neuchâtel, aux vérificateurs choisis par la seigneurie.

... seize livres douze deniers estevenans pour plusieurs bans et emendes evenues quand Aimonet des Verrères estoit maiour³.

De 1393 à 1397, et plus tard encore, Jehan Faton était maire.

¹ Archives de l'État, L 13 ; C 27, n° 1.

² Archives de l'État, Comptes de 1393-1397 ; Recettes diverses, t. 34, 37, 39, 40, 45, 67, entre autres.

³ Archives de l'État, Comptes de 1393-1397.

C'est le compte Jehan Faton, maieur des Verrères, des chouses par lui recehues et delivrées tant pour ma dame, don dieu ait l'arme, comme pour Monseigneur en à présent, dois le jour de la Ascension notre Seigneur mil trois cent nonante trois, jusques le VII^e jour d'avril mil trois cent nonante et sept, c'est assavoir trois anz entiers, neuf mois, trois semenes et trois jours, recebu à Neufchastel par Monseigneur le bailli present, messire Jaques Asthet, cheneone de Nenechestel, et Nicolet de Granson, ad ce commis par mondit seigneur ⁴.

Jordain Jobridel, de Bayart, était maire du temps de Vauthier. Nous savons qu'il « gouvernoit la justice dudit lieu, recevoit les rentes pour et en non dudit feu bastard » ⁵.

Perrenet Udry fut maire des Verrières avant de devenir châtelain du Val-de-Travers.

Ha delevré à Perrenet Udry, maire des Verrères... ⁶

Il est qualifié de receveur de la localité de 1415 à 1417.

C'est ly compte de Perrenet Udry, des Verrères, et recepvour doudit lieux, lequel rent compte des rentes censes et de tous autres emoluments quelconques appartenant à la receipte doudit lieux des Verrères, c'est à savoir dois le premier jour dou mois de decembre mil IIII^e et XV en jusques au VII^e jour de mars mil IIII^e et dix sept, ou quel terme a deux ans et unzes semaines et seix jour, et compte pour deues recuillaites entieres. Receu ce present compte à Neufchastel, en la presence de Jehan Monseigneur, messire Estienne Chesseignet et Monseigneur Bourquars ⁷.

Perrenet Udry rend compte également de la recette de 1417 à 1418 ⁸, mais on sait qu'il était devenu châtelain et receveur du Val-de-Travers le 1^{er} decembre 1417, jour où il avait succédé à Richard de Baumes. Ces fonctions n'étaient sans doute pas incompatibles, puisque le compte des Verrières commence le 7 mars 1417, et se clôture le 15 mars 1418, tandis que celui du Val-de-Travers débute le 1^{er} decembre 1417, et se termine le 15 mars 1418. Aux Verrières, il rend compte des « rentes censes et de tous autres emoluments quelconques » ⁹.

⁴ Archives de l'État, Recettes diverses, 1365-1398, f^o 134 v^o ; voir aussi Recettes diverses 34, f^o 30.

⁵ Archives de l'État, L 13, f^o 131 v^o.

⁶ Archives de l'État, Recettes diverses 37, f^o 10.

⁷ Archives de l'État, Recettes diverses 37, f^o 163. — Monseigneur Bourquart, dont il s'agit ici, est Bourquart de Sonceboz, chanoine de Neuchâtel. Cf. Recettes diverses 37, f^o 214.

⁸ Archives de l'État, Recettes diverses 37, f^o 220.

⁹ Archives de l'État, Recettes diverses 37, f^o 163.

Comme châtelain et receveur du Val-de-Travers, il rend compte en outre des tailles.

... tant des rentes, censes, *tailles* et autres emolumens quelconques¹⁰.

Perrenet est receveur aussi bien du Val-de-Travers que des Verrières les années suivantes.

Item aussi compte de la recette appartenant à Verrières et c'est assavoir dès le premier jour de novembre mil IIII^e et XX jusques XXVII jour du mois de may mil IIII^e et XXII¹¹.

Or, à cette date, c'est Étienne Roussel qui est maire des Verrières. Il en résulte que le maire ne perçoit plus alors les rentes et les cens. Le châtelain du Val-de-Travers s'en charge. Quant à la mairie, elle est amodiée pour 11 florins par an.

A receu de la mairye des Verrières amodyé chacun an pour onze florins à Estienne Roussel, et compte pour deux ans fenissans au VIII^e jour de juillet mil IIII- et XXII prochainement venant, les dites deux années, vint et deux florins qui vallent à livres, XVI livres X solz losennois¹².

En 1422, les mairies du Vautravers et des Verrières furent amodiées au même personnage pour 30 florins. Les Verrières ayant été affermées pour 11 florins, il s'ensuit que les mairies des Verrières et du Val-de-Travers étaient dans le rapport de 11 à 19.

A receu pour la mairie de Vautravers et des Verrières a ly amodiée par an trente florins bonne monnaie qui valent trente trois livres quinze solz loe foible¹³.

Le maire, chargé de percevoir les amendes, se voyait en outre confier diverses missions, celle surtout de vendre aux habitants du village, des blés appartenant au comte de Neuchâtel. Il serait intéressant de savoir si ces blés étaient importés ou s'ils provenaient de la dîme, dont les trois quarts allaient au comte¹⁴, mais les textes sont muets.

C'est le compte de Rolet Faivre, maire des Verrières, lequel rent compte des blés vendus par Monseigneur à ceulx des Verrières, d'argent changié pour Monseigneur et des amendes advennuez es Verrières, advennuez puis le 22^e jours de janvier 1424, jusques au 15^e jour dou moys de fevrier 1426¹⁵.

¹⁰ Archives de l'État, Recettes diverses 37, f^o 214.

¹¹ Archives de l'État, Recettes diverses 37, f^o 240 v^o.

¹² Archives de l'État, Recettes diverses 37, f^o 253.

¹³ Archives de l'État, Recettes diverses 39, f^o 62.

¹⁴ Cf. Chapitre des dîmes.

¹⁵ Archives de l'État, Recettes diverses 40, f^o 166.

De 1420 à 1421, le comte lui-même fut-il maire ?

... ou quel terme Monseigneur fut maieur ¹⁶.

De 1421 à 1422, Guillaume du Terrau remplit ces fonctions.

... ouquel terme Guillaume du Terrau estoit maieur ¹⁷.

En 1427, Rolet Favre est encore maire.

C'est ly compte de Rolet, le faivre, maire des Verrières, lequel rent compte de certain blef vendu par Monseigneur à ceulx des Verrières. Et des amendes avenuez au lieux desdites Verrières, adjudiez par devant ledit Rolet, puis le XV^e jour dou moy de fevrier mil IIII^e et XXVI, jusques aujour de cy present compte, lequel compte fut resseu à Nuefchastel, en la presence de Monseigneur, par Othenin de Claron et messire Estienne Bourreliu, le 24 jour de mars 1427 ¹⁸.

Ces années-là, la mairie n'est donc plus amodiée. L'expérience, vers 1421, ne semble pas avoir été favorable. Remarquons que dans d'autres parties du comté, à la Côte et à Boudevilliers, par exemple, on avait aussi amodié la mairie en 1421 ¹⁹.

Ce Rolet Favre était sans doute un homme dévoué au comte, car ce dernier l'envoyait en mission à Pontarlier, entre 1424 et 1426.

... pour les despens doudit Rolet en alant à Pontallié, ung gros ²⁰.

Le comte lui donnait même une récompense particulière de 6 écus d'or, valant 10 livres et 16 sols lausannois, en 1426, parce qu'il l'avait servi pendant trois ans en la mairie.

A delivré à Rolet Faivre, des Verrières, et lesquelx Monseigneur ly donne de grace expecial pour ce qu'il la servy en la marie troys ans, six escut d'ors, que vallent deiz livres et seze sols losannois ²¹.

De 1427 à 1428, Rolet Faivre rend encore compte « des amendes advenuez et playdoyez par devant ly » ²².

De 1438 à 1440, Emonin Perroud est maire, la mairie lui ayant été

¹⁶ Archives de l'État, Recettes diverses 37, f^o 249 v^o.

¹⁷ Archives de l'État, Recettes diverses 37, f^o 249 v^o.

¹⁸ Archives de l'État, Recettes diverses 39, f^o 243.

¹⁹ Archives de l'État, Recettes diverses 37, f^o 276.

²⁰ Archives de l'État, Recettes diverses 39, f^o 243.

²¹ Archives de l'État, Recettes diverses 40, f^o 197.

²² Archives de l'État, Recettes diverses 40, f^o 255.

amodiée pour trois ans, à raison de 11 florins et 4 gros lausannois par an, chaque florin valant 15 sous lausannois bonne monnaie, ce qui donne en monnaie faible, pour trois ans, 37 livres 2 sols et 1 denier. Les amendes les plus fortes étaient celles de 60 sous ; le maire en prenait 10 et en donnait 50 à la seigneurie. Toutes les amendes de 9 sous ou moins étaient siennes.

Et prent sur chescung ban de LX sols dix sols et sont sien tous ban de neuf sols et toutes aultres menues clammes ²³.

De 1441 à 1443, Regnault, du Crest, est maire par amodiation et pour le même prix de 11 florins par an. Il l'est encore en 1448 ²⁴.

De 1459 à 1462, Girard Regnault occupe ces fonctions trois ans, pour une amodiation de 8 ½ florins d'or par an. Mais s'il prend 10 sols sur les bans de 60 sols, il n'en prend que 3 sur ceux de 9 sols, et les autres amendes lui appartiennent. Ce sont là ses seules recettes. Il délivre en revanche 15 pots de beurre, 49 poules, et 137 douzaines d'œufs, qu'il envoie à l'hôtel de Monseigneur, au Val-de-Travers ²⁵.

De 1452 à 1455, Jehannenet Guye avait été maire, et Girard Nerdenet avait été alternativement sergent et maire pendant trois ans, peu avant 1460 ²⁶.

De 1465 à 1468, la charge de maire ne fut amodiée que pour 6 florins d'or, 23 sols et 4 deniers par an, à Pierre Rosselet, bien que les recettes fussent semblables à celles des années 1459 à 1462 ²⁷.

En 1473, c'est Jean Jobridel qui est maire ²⁸, et de 1474 à 1476, pendant les guerres de Bourgogne, Pierre Rossellet. La mairie lui avait été amodiée pour trois ans, pour 7 florins par an, car, mise aux enchères, c'est lui qui en avait offert le plus.

... comment au plus offrant et derrier encherissant, trois ans, chacun au pour sept florins d'or. Et prent sur chacun ban de LX sols dix solz. Et toutes aultres menues amcndes sont siennes ²⁹.

Lorsque Pierre Rosselet s'est marié, le seigneur lui a fait cadeau d'un muid de vin. Il reçut un autre muid de vin pour différents voyages qu'il fit par ordre de Rodolphe de Hochberg.

A delivré au maire des Verrières pour ses nopces, oultre ce que Anthoine Bailloz lui bailla en la Coste, es vendanges de l'an LXXXVI, et ce par l'ordre

²³ Archives de l'État, Recettes diverses 45, f^o 107.

²⁴ Archives de l'État, Recettes diverses 45, f^o 238 ; C 27, n^o 1, p. 143.

²⁵ Archives de l'État, Recettes diverses 38, f^o 129.

²⁶ Archives de l'État, C 27, n^o 1, pp. 107 et 126.

²⁷ Archives de l'État, Recettes diverses 67, f^o 84.

²⁸ Archives de l'État, Recettes diverses 59, f^o 54.

²⁹ Archives de l'État, Recettes diverses 59, f^o 54 v^o.

de Monseigneur, pour plusieurs vouaiges qu'il a faiz, ung muys de vin, et par l'ordre de Monseigneur de Baudeville, des pieça, ung muys de vin. Ainsi II muys vin ³⁰.

Au XV^e siècle, le maire était donc un représentant du comte chargé d'administrer la basse justice, de percevoir tous les droits dus au souverain, et de vendre aux habitants le blé dont le seigneur n'avait pas besoin. Que la charge soit affermée ou non, le maire est le plus souvent un indigène, comme les noms l'indiquent : Favre, Jobridel, Faton, Udry, Rossel, Perroud, Renaud, Guye. Mais il arrive aussi qu'un étranger soit maire, Guillaume du Terreaux, par exemple, originaire du Val-de-Travers ³¹. La présence d'un maire cependant, et même s'il est du village, ne nous permet pas de conclure qu'il y avait une communauté vivante, une cellule douée d'une force propre et d'une volonté indépendante. D'autres indices vont nous le révéler.

C'est en 1404 que nous trouvons pour la première fois le terme de *communauté* pour désigner les habitants de la région. Le bâtard de Neuchâtel, Vauthier, seigneur de Rochefort et des Verrières, possédait une *sagne*, c'est-à-dire une terre marécageuse, provenant de son propre héritage, près du Crêt de Bonneville. Elle touchait aux pâturages communs et il était difficile d'empêcher le bétail d'y causer des dommages. Désirant supprimer cette source d'ennuis, les habitants des Verrières prièrent leur seigneur de leur vendre ce marais pour l'annexer à leurs communs. Vauthier y consentit, car les gens des Verrières lui avaient rendu divers services, et il leur vendit cette terre pour la somme de 9 francs, de bon or et de bon poids. L'acte de cette vente, daté du 28 mai 1404, nous montre que les habitants des Verrières formaient déjà un groupe capable de désirer, de discuter, d'obtenir et de payer un avantage. Leur propre seigneur leur vendit ce marécage à eux et à leurs hoirs *ensemble, comonutément* ³².

Le 4 février 1410, Vauthier de Rochefort vendait aux *habitans et comonyté* des Verrières quatre perches de terre mesurées à la grande verge, situées à la Vy Vuillemin ³³.

En 1415, Jehan Bovonet, des Verrières, vendit un pré aux *preu-*

³⁰ Archives de l'État, Recettes diverses 67, f^o 61 v^o.

³¹ Antoine Bailloz, notaire impérial, receveur de Neuchâtel, en 1466, succède à son père, châtelain du Val-de-Travers, en 1478. Meurt en 1509. Cf. *DHBS*, t. 1, p. 517.

³² Mousseigneur de Baudeville n'est autre que Rodolphe de Hochberg, seigneur de Badenweiler.

³³ Guillaume du Terreaux, châtelain du Landeron en 1435, mort avant 1447. La famille Duterreaux est une branche de la famille noble Vautravers. Cf. *DHBS*, t. II, p. 732.

³⁴ Archives des Verrières, Acte en parchemin de 1404, n^o 9.

³⁵ Archives des Verrières, Acte en parchemin de 1410, n^o 4. Pièce justificative n^o 3.

dommes et comunaltez des Verrières, et l'acte de vente fut signé par Richard de Baume, châtelain du Vautravers, et scellé au nom du comte de Neuchâtel, Conrad de Fribourg ³⁴.

Cette communauté avait-elle déjà un Conseil organisé pour la gouverner ? C'est peu probable. Cependant, en 1426, lors d'un échange de terres entre deux particuliers, d'une part, et la commune, d'autre part, cette dernière est représentée par quatorze personnes qu'elle n'avait investies de pleins pouvoirs qu'occasionnellement, semble-t-il.

Estienne Roussel, Jourdain Jobride, Lambelet Mathé, Jehan Besenson, Othenin Robert, Jehan Barbesar, Huguenin Jindrau, Estevenin Barbesar, Henriot Favre, Estevenin Berthod, Jaquet Willemin, Othenin Follant, Niccollet Bourquin, Jehennenet Sepmaine, tous demourans esdites Verrières, *eux fais fort du commenu du dit lieu* ³⁵.

A la même date, les mêmes particuliers, Raoul et Jean Favre, vendent quelques verges de terre situées à l'Est de la Vy Renaud aux habitants et à la communauté des Verrières.

... es habitans et commenuauté desdictes Verrières ³⁶.

D'autres actes de la même époque ne contiennent pas l'expression de communauté et présentent, là où nous l'attendrions, des locutions explicatives plus longues. Ainsi, le 16 novembre 1432, Uldry Molaz vend une part de « cernil » à *tout et singulères les proudommes et habitanz de la dite ville des Verrières* ³⁷. Si l'expression de communauté n'est pas encore d'un usage courant, au début du XV^e siècle, dans notre région, et si elle ne s'impose pas, c'est que la communauté elle-même n'est pas encore un concept clair.

La communauté est encore une mosaïque très concrète, formée de tous les individus qui la composent. Ce n'est pas une personne morale, une sorte d'entité se substituant aux individus eux-mêmes, mais elle va le devenir au fur et à mesure que se multiplient les actes où elle entre en jeu.

Ces actes sont simples : des ventes, des achats, des échanges. Mais chaque fois, la communauté sollicite le comte ou le seigneur de faire

³⁴ Archives des Verrières, Acte en parchemin de 1415, n° 5.

³⁵ Archives des Verrières, Acte en parchemin de 1426, n° 8. Pièce justificative n° 4. Les deux particuliers en question étaient Raoul et Jean Favre. Raoul était d'ailleurs maire, à cette date. Cf. p. 4.

³⁶ Archives des Verrières, Acte en parchemin de 1426, n° 7.

³⁷ Archives des Verrières, Acte en parchemin de 1432, n° 11. Cet acte est dressé et signé par Henry Uldri, des Verrières, clerc juré de Jean de Fribourg, et scellé du sceau aux contrats du Vautravers.

apposer à ses contrats un sceau qui les garantit tout en sauvegardant les droits du souverain. L'apposition du « seel aux contralx » est plus en effet qu'une simple garantie. Elle implique une demande d'autorisation de vendre, d'acheter ou d'échanger, de la part de la commune, et une permission accordée par le seigneur. Certes, au XV^e siècle, nous trouvons aussi des exceptions. Estimant peut-être que cette garantie conférée par le sceau seigneurial était superflue, il arriva que les contractants négligeassent d'en faire munir leurs actes. Mais il put en cuire à leurs descendants, car, dès le XVI^e siècle, les comtes réagirent contre ceux qui, même dans des détails, empiétaient sur leurs droits. Les actes de vente, d'achat ou d'échange des communautés sont déclarés de nulle valeur, si le comte ne les a pas expressément approuvés en y faisant apprendre son « sceau aux contrats ». En 1592, le commissaire Dumayne, chargé de faire passer les reconnaissances aux Verrières, fit même demander la commise de quelques pauvres terres que la commune du Grand-Bayard avait acquises aux Ésserts, à la Vy Pochon et à la Vy aux Bords, en 1432, 1471, 1482 et 1484, sans avoir sollicité ni obtenu l'autorisation de la seigneurie ³⁸.

Dans sa lettre de franchise du 2 avril 1473, Rodolphe de Hochberg ne prononce nulle part le terme de communauté ou celui de commune. Mais l'organisation du groupe s'était précisée, et « les habitants et sujets » des Verrières avaient choisi quelques députés et les avaient envoyés à Neuchâtel, devant le comte et son conseil, afin d'y montrer leurs titres ³⁹.

S'agit-il déjà des gouverneurs ? Nous n'en sommes pas certains, car le texte le plus ancien où ils apparaissent date de 1523, le lundi après les Rois. Les deux gouverneurs, Pierre Jehannin Cruset et Pierre Huguenin Baflerez, et dix autres représentants des habitants des Verrières (deux par commune indépendante probablement), vendent à un particulier un morceau de pâturage situé sous la Maladière, et appelé la Sagne au Seigneur, pour 100 livres de monnaie faiblée ⁴⁰.

³⁸ Archives des Verrières, Acte en parchemin, 1606, n° 29. « Lesdits commissaires, nommément égrégé Dumayne de Censize, auquel seul demeura ladicte commission, ayant veu lesdicts acquis estre faicts par une communauté de personnes particulières sans consentement espres de la Seigneurie, n'auroit voulu admettre lesdicts du Grand Bayard en recongneissance desdicts acquis et pièces de terre, ains en auroit demandé commise. Lesdicts habitans du Grand Bayard recongneissans bien, que contre l'ordre de tout temps establi en ce comté, leur communauté ne pouvoit posséder et tenir lesdictes pièces, s'en seroient vellontairement desuis, et icelles remis entre les mains de la Seigneurie, laquelle néantmoins ils auroient humblement supplié les leur vouloir remettre pour la comodité, bien et utilité de leur communauté. »

³⁹ Archives de l'État, Acte de Chancellerie A, n° 14.

« Tant fut que nosdits commissaires les ont rappelez et fais venir par devant nous ensemble de nostre conseil ce jourdhuy en nostre hostel de Neufchastel. »

⁴⁰ C'est la terre que la communauté avait acquise de Vauthier en 1404.

Premierement tient ledit reconnaissant en vigueur d'une acquisition faicte par ledict feu Pierre son pere purement et franchement, de Pierre Jehannin Cruset et Pierre Huguenin Ballerez, alors gouverneurs desdictes Verrières, Pierre Besançon Chedel, Jean Besson, Jordan Piaget, Jehan Vuytel, Claude Landry, Claude Gray, Jehan Boille, Claude Nardenet, Huguenin Lambellet et Guillaume Redart, tous desdictes Verrières et ayans charge avec lesdicts gouverneurs de tous les autres habitans desdictes Verrières, une piece de commung assise dessoubz la Malatière, nommée la Saigne au seigneur, touche ... le commung par les boines mises par lesdicts gouverneurs ... laquelle piece ledict recognoissant la pourra tenir et jouyr en heritage perpetuel à us de clos. Et fust ce faict pour le prix et somme de cent livres foible monnoye pour l'achept... lundy apres les Roys 1523 ⁴¹.

Dès lors les deux gouverneurs et les cinq représentants des communes particulières, des cinq « bourgeois » sont mentionnés de plus en plus fréquemment. Jean Vuitel et Claude Gray, communières et gouverneurs des Verrières, et Guillaume Redard, Pierre Bolle, Claude Landry, Claude Rossellet, Étienne Besançon Chedel, au nom de leur bourgeois sans doute, vendent douze pieds de commun à l'Envers en 1534 ⁴². Jean, fils de Huguenin Collomb, et Claude Crasset, dit Jehannin, sont gouverneurs en 1556, et nous pouvons inférer de l'acte de vente qui nous révèle leur nom, qu'alors déjà les gouverneurs étaient élus pour une année, et qu'ils agissaient en cette qualité au nom de la majorité, après avoir sollicité l'avis des habitants ⁴³. D'autres actes de l'année 1555 indiquent avec précision les communes particulières ou bourgeois que représentent les cinq personnages dont les noms accompagnent le plus souvent ceux des deux gouverneurs ⁴⁴.

⁴¹ Archives de l'État, Reconnaissances de Belle-Perche, Hory, 1556, f° 279 v°.

⁴² Archives de l'État, Reconnaissances du Grand-Bourgeau, Hory, f° 223.

« Item tiennent d'ung acquis par leur dict feu pere, fait de Jehan Vuytel et Claude Gray, communières et gouverneurs desdictes Verrières, Guillaume Redard, Pierre Bolle, Claude Landry, Claude Rossellet et Estienne Besançon Chedel dudict lieu, avec lesdicts gouverneurs commis de la part des habitans dudict lieu, douze pied de commung de l'Envers à prendre au dessus de son champ de l'Envers... »
Acte d'achat du 8 mars 1534.

⁴³ Archives de l'État, Reconnaissances du Grand-Bourgeau, Hory, 1558, f° 230 v°.

« Item d'ung acquis par eulx faict de Jehan, filz feu Huguenin Collomb et Claude Crasset dict Jehannin, gouverneurs deputez du villaige desdictes Verrières pour ceste présente année mil cinq cens cinquante et six, pour et au nom et du consentement du plus dudict villaige, ung petit morcel de commung contenant quatorze ou quinze pied de tout quarre. »

Acte daté du 28 janvier.

⁴⁴ Archives de l'État, Reconnaissances du Grand-Bourgeau, Hory, 1558, f° 159 v°. Cf. aussi Belle-Perche, f° 263 et 282.

« Item tiennent en vigueur d'une acquisition par eulx faicte de Claude Huguenin, dict Tatet, et George, fils de Pierre Girod, communières et gouverneurs desdictes Verrières, Pierre Gribolet, gendre de feu Nicolas Balleraz, pour le Bourgeaux de Meuldon, Pierre, fils de Pierre Aubertier, pour le bourgeois de Belle-Perche,

En 1555, les gouverneurs des Verrières furent d'ailleurs fort actifs. Se basant sur les franchises de la région, ils ne craignirent pas d'inciter ceux qui les avaient élus à refuser de passer les reconnaissances selon la formule qu'on voulait leur imposer. Ils en appelèrent au Gouverneur du comté, comparurent à Neuchâtel et ne purent parvenir à un accord. En vain, on les blâma de leur obstination. On les menaça. On leur fera supporter tous les frais qui résulteront de leur entêtement, leur dit-on, pour les intimider. Mais ils ne cèdent pas et demandent d'en référer à la communauté qu'ils représentent. On le leur accorde. La communauté se réunit, formée de tous les chefs de maisons jeunes et vieux, pauvres et riches, libres ou serfs, et décide à la majorité de ne passer aucune reconnaissance et de conserver ses chartes et ses privilèges. Bonstetten⁴⁵ fait rapport au prince et celui-ci décide de contraindre les Verriens par la force s'ils ne se soumettent. Les gouverneurs rassemblent les communiens et sont chargés de faire acte de soumission. Certes, la communauté et ses gouverneurs ne pouvaient l'emporter contre le lieutenant général du comté, mais ce conflit nous prouve combien le groupe avait pris conscience de lui-même, et nous ne pouvons nous empêcher d'admirer la ténacité et le courage avec lesquels les autorités locales luttèrent. Les deux gouverneurs étaient Claude Guye, dit Huguenin, et George Girod. Ils étaient assistés de Pierre Chédel, d'Henri Monnier et de Esmé Monnier. Le maire, Jean Bolle, semble avoir également soutenu les intérêts de la communauté⁴⁶.

Peu après, en 1568, lorsqu'il s'est agi de clarifier la condition des gens

Guillaume Robert pour le Grand Bourgeaux du Grand Bayard, et Claude, filz de Claude Girod pour le bourgeaux du Petit Bayard, tous esleus et deputés gouverneurs et conducteurs pour tous les habitans desdictes Verrières, ung morcel de commung pasquier gesant au territoire dudict lieu... »

Le Grand-Bourgeau d'ailleurs manque dans ce passage. Était-il représenté par un des gouverneurs ? Dans trois actes dressés le même jour et enregistrés par le même notaire, les députés ne représentent pas toujours le même bourgeau, ce qui est étrange.

Meudon est représenté dans les trois actes en question par Pierre Gribollot, Belle-Perche l'est dans deux par Pierre Auberthier, et dans un par Guillaume Robert.

Le Grand-Bayard est représenté deux fois par Pierre Reymond et une fois par Guillaume Robert, représentant ailleurs Belle-Perche.

Le Petit-Bayard est représenté par Claude Girod dans les trois actes.

Le Grand-Bourgeau n'est pas mentionné dans deux actes, et est représenté dans le troisième par Pierre Auberthier qui ailleurs représente Belle-Perche.

⁴⁵ Bonstetten, Jean-Jacques, seigneur d'Urtenen, membre du Grand Conseil de Berne en 1542, bailli d'Avenches en 1546, gouverneur du comté de Neuchâtel pour le duc d'Orléans-Longueville en 1552, mourut de la peste en 1574. Cf. *DHBS*, t. II, p. 240.

⁴⁶ Archives des Verrières, Acte en parchemin, 1555, n° 21.

Archives de l'État, P 11, n° 9 ; lettre de Bonstetten, indiquant que le maire et les deux gouverneurs des Verrières ont comparu devant lui.

Archives de l'État, J 19, n° 19 ; lettre du commissaire Rosselet à Bonstetten. « J'ai toujours continué ceux de Bayard, lesquels j'ay trouvé affectonné de bien

des Verrières, ce sont les gouverneurs Claude Châtin et Jean Gindraux, dit Guyanon, qui défendirent la thèse des Verrisans. Ils étaient assistés du maire Pierre Lambelet, d'un ancien maire, Étienne Colomb, et de plusieurs autres ⁴⁷.

Dès le milieu du XVI^e siècle (1556), la généralité de tous les manants et habitants de la mairie des Verrières formait un corps si parfaitement reconnu que ses deux gouverneurs passent une reconnaissance en son nom, et déclarent tenir du souverain les communs pâquiers, les fours et toute la série des privilèges que les comtes ont peu à peu accordés à la région ⁴⁸. En 1594, pour passer la reconnaissance de la commune, les deux gouverneurs furent assistés des cinq gouverneurs particuliers des cinq « bourgeois », du maire, de son lieutenant, d'un secrétaire et de six jurés de la justice locale ⁴⁹.

En 1592, lors des négociations concernant l'appréciation des dîmes, un des gouverneurs des Verrières, le maire, son lieutenant, un justicier et un greffier se présentèrent à Neuchâtel. Nous savons que l'accord qu'ils parvinrent à mettre sur pied fut ensuite ratifié par les gouverneurs particuliers des cinq communes, en l'église et en présence « du général dudict lieu », c'est-à-dire, de l'assemblée générale de la communauté.

rendre leurs debvoirs, sinon depuis ses jours passéz, que les aulcungs se sont revoltéz à persuasion et poursuite des gouverneurs du diet lieu, qu'ilz les ont empechez de venir reconnoistre, leurs faisant remonstrances et deffences de non le faire, combien qu'il y en yast que ad ce non volsust obtemperé, mais ont faiet leur devoir comme bon subgectz doibvent. »

Archives de l'État, Reconnaissances de Meudon, Hory, 1558, p. 9 sq.

⁴⁷ Archives des Verrières, Acte en parchemin, n° 24.

⁴⁸ Archives des Verrières, Acte en parchemin, signé Hory, 1556, n° 53.

Archives de l'État, Reconnaissances du Grand-Bourgeau, Hory, f^{os} 240-248.

« Jehan filz feu Huguenin Coulon et Claude, filz feu Jaques Crusset alias Jehanuin, communcurs et gouverneurs des Verrières, tant en leurs noms comme pour et aux noms de tous les habitans et manans desdictes Verrières et d'iceulx ayans charge expresse... »

⁴⁹ Archives des Verrières, Acte en parchemin, 1594, signé Dumayne, n° 59.

Archives de l'État, Reconnaissances des montagnes du Val-de-Travers, t. III, f^o 6.

« Soit chose notoire, évidente et manifeste que par devant moy, notaire et commissaire soulsigné, et en la présence des tesmoings en fin de la présente nommez, furent présentz en leurs propres personnes honnestes homme Jaques, filz de feu Jean Besson et Claude filz feu Thomas Colomb, communiars et gouverneurs des Verrières, tant en leurs noms que pour et aux noms de tous les manans et habitans dudict lieu et diceulx ayans charge expresse, assistéz des cinq commis des cinq bourgeois des dites Verrières, de l'autorité et advis des honorables et discretz Etienne Colomb, maire dudict lieu, George Bolle, lieutenant, Nicolas Lambelet, secrétaire, Jean Piaget, Pierre Landry dict Bolle, le vieux, Pierre Landry, dict Bolle, le jeune, Guillaume Lambelet, Jehan Reymond et Claude Redart, tons juréz en la justice desdictes Verrières, d'un commung accord et unyon, sans nulle contrainte ny frauduleuse convention, pour eux, leurs hoirs et d'eux ayans cause, après venans, sages, scaehans et bien advisez, confessent... »

Nous avons cité dans le chapitre des dîmes les lettres relatives à ces arrangements ⁵⁰.

Cette assemblée de la Générale communauté n'est pas seulement mentionnée d'une façon explicite, mais le lieu de sa réunion est indiqué : l'église. Une délégation de cinq représentants des Verrières avait négocié l'arrangement à Neuchâtel, et c'en est une autre qui allait ratifier l'accord, en présence de toute la Générale communauté. Elle se compose de l'autre gouverneur, Jean Colomb, dit Martin, et de cinq élus des cinq bourgoux : Louys Lambelet dit Gay, Pierre, fils de Claude Landry, dit Bolle, Claude Auberthier, Jean, fils de Balthazard Reymond et Huguelyn Giroud. Après avoir ratifié et approuvé ce que les premiers députés avaient conclu et après s'être engagés à observer ce qu'ils avaient convenu, le second gouverneur et la seconde équipe des cinq élus des bourgoux prièrent le greffier de la justice de signer l'acte de ratification « de son signet manuel ». Il n'y a aucun représentant du comte (le maire ou son lieutenant) dans cette assemblée du 6 juillet 1592 ou, du moins, il n'en est parlé nulle part, et il n'a joué aucun rôle apparent, bien qu'il eût participé aux négociations de Neuchâtel.

La Communauté générale tendait, par tous les moyens, à défendre les intérêts des habitants de la région. C'est pour le faire, qu'elle s'arrogea le droit de recevoir en son sein de nouveaux membres. Ainsi, au cours du XVI^e siècle, elle accepta, à la majorité des voix de ses membres, d'admettre deux étrangers et de leur donner pouvoir et puissance de jouir des mêmes droits, libertés et franchises, que les indigènes, à condition qu'ils en supportassent les charges et les cens comme tous les autres. C'est au maire et aux gouverneurs que les deux nouveaux venus s'étaient adressés, pour obtenir l'indigénat. La demande avait été ensuite communiquée à toute la communauté, mise aux voix, et acceptée « par l'avis et consentement de toute ladite communauté desdictes Verrières, par le plus de voix d'icelle » ⁵¹.

Un de ces actes est signé par un des gouverneurs, Étienne Colomb, notaire juré, et muni du « seel des contraulx de la Chastellainye du

⁵⁰ Archives des Verrières, Acte en parchemin, 1592, n^o 23.

Archives de l'État, Reconnaissances des Montagnes du Val-de-Travers, t. III, f^o 24 ; Reconnaissances de Mendon 6, f^o 8 v^o.

« Scavoir faisons comme les gouverneurs commis et deputed des cinq bourgoux des Verrières de ce dit conté de Neuchastel, membre dependant de la chastellainye du Vaultravers, nommément

Jaqes Barbezat, gouverneur,

Estienne Collomb, mayre dudict lieu,

George Boule, lieutenant,

Jean Piaget, justiciers,

Nicolas Lambelet, greffier en la justice des dietes Verrières, se sont aujourd'hui, datte des presentes, presentéz par devant nous... »

⁵¹ Archives de l'État, Reconnaissances des Montagnes du Val-de-Travers, t. III, f^o 229 ; Reconnaissances des Montagnes du Val-de-Travers, t. III, Belle-Perche, f^o 131.

Vaultravers », en date du 21 février 1566. Un autre acte passé en 1570 indique que le nouveau franc-ahbergé l'est « en vigueur de la réception par les communautés desdictes Verrières, et par le consentement de feu honorable et saige Jehan Verdonnet, chasteelain du Vaultravers, à ce consentent au nom de la seigneurie ». Les droits du comte sont ainsi sauvegardés. Cependant, aux Verrières mêmes, la minorité rejetante provoqua des difficultés et une reconfirmation fut nécessaire en 1577, faite par les deux gouverneurs et « par l'avis des voix de toute ladicté communauté ».

L'un des deux étrangers ainsi naturalisés était sans doute aux Verrières pour des raisons religieuses. Il *désire* « vivre et mourir en la foy et religion chrestienne ». C'est Jean Jeannet, des Granges-de-Narbos. L'autre, Claude du Mont, originaire de la Cluse sous Joux, en Bourgogne, a épousé une femme des Verrières et *promet* « de vivre et mourir à la religion chrestienne, comme l'ung des aultres desdictes Verrières »⁵².

Les difficultés qui en 1577 avaient nécessité une reconfirmation en faveur de Jaques Jeannet, provenaient du fait que la décision prise à la majorité des voix n'avait pas eu l'heur de plaire à une minorité peu habituée encore, semble-t-il, à se soumettre à la décision du plus grand nombre. Cette opposition, d'ailleurs ne désarma pas encore. En 1597, prétextant que sa lettre de réception de la Souveraineté s'était perdue, Jeannet en demanda une autre pour se défendre. Bierville⁵³ la lui fit parvenir. Il y avait alors quatre-vingts ans que Jean Jeannet, son père s'était établi aux Verrières. Mais ce ne fut pas tout. En 1606, la communauté de Meudon dut ratifier la lettre du 21 février 1566, car certains habitants lui reprochaient encore de n'être pas communier.

... d'aucuns de laditte communauté luy fesoient quelques reproches qu'il n'estoit pas du lieu.

Après avoir examiné la lettre de 1566, et la quittance certifiant que Jeannet père avait payé l'entrage aux gouverneurs en 1567, le « cinq »⁵⁴ de Meudon, David, fils de feu Nicolas Lambellet, put signer le nouvel acte en présence de toute la communauté assemblée pour examiner l'affaire.

... la communauté dudit lieu estant presente et pour cest effect assemblée, assavoir les personnes suivantes, mauthorisant, nominément les honnora-

⁵² Archives de l'État, Reconnaissances des Montagnes du Vautravers, t. III, f° 229 ; Reconnaissances du Vautravers, Belle-Perche, f° 131.

⁵³ Bierville, ambassadeur de Marie de Bourbon, de 1595 à 1598. Cf. Chambrier, *Histoire de Neuchâtel et Valangin*, pp. 356-360.

⁵⁴ Le *cinq*, nom donné au gouverneur de chacune des cinq communes particulières, ou *bourgeois*.

bles..., s'ensuivent quarante noms, tous communiens de la communauté dudit Meudon.

Il y avait en outre différents témoins : le pasteur David le Maistre, Moÿse, son fils, et Claude, fils de feu Jean Perrod, de la Communauté de la Cluse.

L'opposition était sans doute bien tenace, car une autre lettre d'association et de réception fut encore nécessaire en 1608. Ce sont les deux gouverneurs de la Générale communauté et des cinq bourgeaux qui furent sollicités de l'établir. Ils le firent après avoir consulté une nouvelle fois tous les habitants et après s'être assuré l'express consentement de François Vallier, châtelain du Vautravers, qui apposa son sceau sous l'acte.

La minorité recourut alors au Conseil d'État et François Vallier fut chargé par le gouverneur et les membres du Conseil d'État de se rendre aux Verrières pour entendre les raisons des deux parties.

... pour ouïr et entendre les difficultés qu'estoyent entre la generale communauté desdittes Verrières et ceux qu'ils estimoyent par cy devant estre estrangers, lesquels ils ont desja receu et associéz non seulement une fois, mais aucun, deux, trois, comme plus amplement appert par leurs lettres que partie d'iceux en ont desja. Ce neantmoins, ne laissoyent une partie desdittes Verrières de les molester.

On fit rester à l'église après le prêche *tous les chefs de mayson* et on leur signïfia que ce n'était pas leur affaire, de recevoir aucun étranger sans le consentement de la seigneurie, bien qu'ils fussent la première commune du comté. Après discussion, ils rapportèrent qu'ils voulaient bien laisser ceux qu'ils avaient agréés du consentement de la seigneurie jouir des droits qu'ils avaient eux-mêmes,

... bien contens comme de raison d'ensuivre tout le contenu dudit mandement de laisser jouir paisiblement tous ceux qu'ils ont receu du consentement de la ditte seigneurie comme l'un d'eux, le tout au contenu de leurs lettres.

Cependant quatre des chefs de maison ne voulurent y consentir, protestant que cela ne devait préjudicier à leurs droits. Vallier leur donna un mois pour exposer leurs protestations auprès du gouverneur et des membres du Conseil d'État. Acte fut dressé par notaire, en l'église, en présence de « scientifique David le Maistre, ministre de la parole de Dieu ». Comme on le voit, cette semi-démocratie qui fonctionnait assez bien aux Verrières au début du XVII^e siècle eut aussi ses difficultés. Une autorité supérieure dut intervenir pour faire comprendre aux habitants que, s'ils voulaient usurper certains des droits de la seigneurie, il fallait d'abord que cela n'amenât pas de conflits. La situa-

tion est assez curieuse. C'est la seigneurie qui contraint l'ensemble de la population à observer les lettres que la majorité avait faites, mais contre lesquelles s'insurgeaient quelques-uns. Le Conseil d'État leur donna une leçon de sagesse ⁵⁵.

Dès le début du XV^e siècle, et sans doute plus tôt déjà, il y eut donc aux Verrières une Communauté agissante, composée de tous les chefs de maison. Elle est pourvue de deux gouverneurs, dès le début du XVI^e siècle, c'est-à-dire dès l'époque où nous constatons que la personnalité des « bourgeois » ou communautés particulières s'accroît, amenant la répartition de presque toutes les forêts communes. Chacun de ces cinq « bourgeois » était administré par un gouverneur particulier appelé « cinq ». Pour leurs affaires propres, les « bourgeois » réunis par leur « cinq » délibéraient séparément. Pour les affaires générales de peu d'importance, chaque « bourgeois » délibérait aussi en groupe fermé, et chargeait son « cinq » de transmettre aux deux gouverneurs de la Communauté générale les décisions qu'il avait prises à la pluralité des voix. Les gouverneurs comptaient les voix des « cinq » et agissaient selon la majorité. Toutefois lorsqu'il s'agissait d'objets d'importance majeure : reconnaissances, dîmes, condition, procès, agrégations, il fallait réunir l'assemblée générale des cinq communautés pour en délibérer. Cette façon de procéder subsista jusqu'au cœur du XIX^e siècle ⁵⁶.

Les documents des XVII^e et XVIII^e siècles nous donnent des renseignements plus abondants sur la communauté et ses autorités. Tout d'abord, ils nous permettent de constater qu'avant 1660 un Conseil de commune s'était créé, à côté de l'assemblée générale de la communauté formée de tous les chefs de famille.

Ce conseil se composait théoriquement de vingt-quatre membres ⁵⁷. Mais ce chiffre n'était pas rigoureusement respecté. Il y avait par exemple, vingt-deux membres en 1662, le Grand-Bayard étant représenté par six conseillers et chacune des autres communes par quatre. En 1678, le Conseil comptait dix-huit députés seulement. Cette année-là les autorités comprenaient, en outre, le maire et son lieutenant, neuf jurés en la justice, les deux gouverneurs, dont l'un était doublé de son fils, et plusieurs « messeliers » ⁵⁸ et forestiers ⁵⁹.

⁵⁵ Archives de l'État, Reconnaissances, Meudon 6, f^{os} 172 v^o, 179 v^o.

⁵⁶ Cf. pour le XVIII^e siècle P. H. Lambelet, *Chartres*, pp. 147-148.

⁵⁷ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 36 v^o.

« Du 28^e janvier 1669, monsieur le mayre et messieurs de la justice, avec le conseil, s'estants assemblez pour en premier remplacer les conseillers deffailants pour remplacer le nombre des 24. »

⁵⁸ *Messelier*, messier, garde champêtre. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 362.

⁵⁹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 71.

Les « cinq » firent partie du Conseil à partir de 1664 ⁶⁰.

Ce n'était pas seulement un honneur que d'être conseiller, c'était une charge, car on l'était le plus souvent à vie. Dans la règle, on ne repourvoyait que les sièges devenus vacants par la mort ⁶¹ ou pour raison d'âge. Dans ce cas, le conseiller qui désirait se retirer devait prier ses pairs de bien vouloir le libérer de cette charge, qui d'ailleurs était assez lourde, pour ceux qui habitaient aux confins du territoire, aux Petits-Bayards ou à la Côte-aux-Fées ⁶².

Les conseillers qui avaient été nommés jurés en la justice du lieu devaient être remplacés aussi.

Afin que les conseillers et les jurés fussent régulièrement présents aux assemblées assez fréquentes du Conseil (il y en eut dix en 1665, douze en 1666, vingt-cinq en 1698, dix-huit en 1699, vingt en 1700) ⁶³ ou résolut en 1669 d'infliger une amende de 4 batz à ceux qui feraient défaut sans avoir une excuse légitime ⁶⁴.

Il arrivait rarement que l'on fût exclu du Conseil quand on y était entré. Aussi l'on se demande ce que Jean Jeannin avait pu commettre, pour qu'on lui fit l'affront de le remplacer en 1669. Il protesta, et demanda au Conseil une attestation de bonnes mœurs. Le Conseil lui répondit qu'il ne la lui donnerait qu'après avoir vu l'attestation du consistoire ⁶⁵.

On pouvait même être élu conseiller contre son gré, et il fallait trouver de solides excuses pour invalider une telle élection. François Bolle, notaire, qui ne se souciait nullement d'être investi de cet honneur, en 1685, parvint à y échapper, en faisant remarquer qu'il n'était pas marié, et qu'à Neuchâtel personne ne pouvait parvenir en charge s'il n'était pas marié ⁶⁶.

Les compétences du Conseil étaient très diverses. Présidé par le maire et assisté des jurés, c'est lui qui chaque année, le jour des Rois, assermente les deux nouveaux gouverneurs, les nouveaux « cinq », les messieurs, les forestiers et les « besageurs » ⁶⁷ de fontaines, c'est-à-dire

⁶⁰ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 22 v°.

« Il a esté jugé que dorénavant les cinq comparoistront en Conseil, avec le serment presté de tenir les avis secret. » 19 janvier 1664. En marge : « Les cinq entreront au conseil. »

⁶¹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 68.

⁶² Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 36 v°, 37.

« David fils de feu Pierre Bourquin, ancien, a demandé son congé disant estre le plus éloigné desdites Verrières, ayant plusieurs affaires, prie d'estre exempté et acquité. Ce qui a esté fait par avis. »

⁶³ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f°s 27, 29 v°, 168, 173 v°, 178 v°.

⁶⁴ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 39 v°.

⁶⁵ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 37.

⁶⁶ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 97 v°-98.

⁶⁷ *Besageur*, on ôit aussi besageux, magistrat chargé d'entretenir les fontaines. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 667, et Lambalet, *Chartres*, pp. 151-152.

tous les magistrats élus pour un an par la communauté. Les conseillers nouveaux prêtaient serment après avoir été choisis par leurs pairs⁶⁸. Anciennement c'était aussi le jour des Rois que le Conseil vérifiait les comptes des deux gouverneurs sortant de charge, mais il y eut souvent des difficultés, et l'on finit par renvoyer cet examen vers le milieu de janvier. A part la séance du 6 janvier (si ce n'est pas un dimanche), le Conseil ne se réunit pas à des dates fixes, mais au fur et à mesure des nécessités. Il se rassemble tantôt à l'église, le dimanche après le prêche, tantôt au domicile du maire⁶⁹. Chaque année, il fixe la somme que chacun doit payer, au prorata de ses bêtes ou de ses biens, pour couvrir les frais des gouverneurs⁷⁰, loue aux particuliers⁷¹ les terres communes qu'il est possible de cultiver, attribue des « chesaux », c'est-à-dire des emplacements de maison à ceux qui veulent construire⁷², et leur délivre une partie du bois nécessaire⁷³. C'est tantôt le Conseil, tantôt l'assemblée générale qui fixe la quantité de bois tiré des forêts indivises, qu'on pourra remettre chaque année aux communiens⁷⁴. Le Conseil pourvoit aussi à l'entretien de l'église et de la cure⁷⁵. Il nomme et rétribue le sonneur de cloche et le chantre⁷⁶. Il pourvoit à l'entretien des chemins et des corps de garde établis le long de la frontière⁷⁷. C'est lui qui fixe les dates concernant la vaine pâture, et qui fait surveiller les champs, les pâturages et les forêts. Il charge les gouverneurs d'ester en justice, si c'est nécessaire. Ne disposant que de peu d'argent, il autorise parfois les gouverneurs à en emprunter⁷⁸. Il distribue en outre des aumônes en bois⁷⁹ ou en espèces aux pauvres de la région ou aux fugitifs de passage, et des récompenses à ceux qui abattent des bêtes féroces⁸⁰.

Les conseillers faisaient serment de travailler à l'avancement et à la gloire de Dieu, d'être fidèles à leur seigneur et de dénoncer tout ce qui aurait pu se tramer contre lui. Ils juraient d'administrer les biens de la commune dans son plus grand intérêt, et de veiller à conserver ses franchises. Les délibérations du Conseil étaient secrètes, et les con-

⁶⁸ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 37.

⁶⁹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f°s 24 v°, 27, 48 v°, 163, 173, 182 par exemple.

⁷⁰ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f°s 29 v°, 24, etc.

⁷¹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f°s 73, 30.

⁷² Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f°s 27 v°, 28 v°, 35 v°, 36, 50, 54 v°.

⁷³ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f°s 46 v°, 47 v°, 20, 33, 39 v°, 50 v°, 51, 55, etc.

⁷⁴ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f°s 28, 33 v°, 59 v°, 66 v°, 90, etc.

⁷⁵ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f°s 31, 99 v°, 191, 192 v°, 194, 197, etc.

⁷⁶ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, — chaque année pour ainsi dire.

⁷⁷ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f°s 59, 59 v°, etc.

⁷⁸ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 30.

⁷⁹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 21 v°.

⁸⁰ Archives des Verrières, Avis 1660-1712. Presque chaque année à la fin du XVII^e siècle, f°s 72, 56 v°, 74, 122.

seillers promettaient de n'en rien révéler. En outre, ils juraient de rapporter à la seigneurie les contraventions dont ils auraient pu avoir connaissance dans la mairie. Comme l'on craignait que les conseillers ne fissent preuve de trop d'initiative dans certains cas, ils devaient aussi jurer, de ne rien entreprendre « de méritoire ni de conséquence », sans que le Conseil ne l'eût décidé à la majorité des voix ⁸¹.

Dès qu'il s'agissait d'autre chose que des questions habituelles, concernant l'administration de la commune, le Conseil en référerait « au populaire », c'est-à-dire à l'assemblée générale des communicrs ⁸².

L'organisation de la Générale communauté était cependant trop peu précise, pour que des conflits assez persistants parfois ne surgissent entre les divers bourgeois. La seigneurie fut même contrainte d'intervenir de temps en temps pour les aplanir. C'est ainsi que le Conseil d'État et le gouverneur Metternich ⁸³ durent imposer un règlement concernant la Justice, le Conseil et la Générale communauté, en 1708. Les requêtes des cinq communes concernant l'administration de la Générale communauté avaient été si nombreuses, au début du XVIII^e siècle, que le gouverneur n'avait pu les examiner en détail et s'était contenté d'exhorter les communautés particulières, de tâcher de s'accorder amialement. Il avait toutefois fini par se résoudre à nommer une commission pour entendre les députés du maire, de la Justice, du Conseil et du Général de la communauté. Un règlement en dix points fut élaboré et parvint à rétablir la concorde ⁸⁴.

1. Bien que l'on ne pût trouver l'acte de fondation du Conseil, cette institution est confirmée et son organisation précisée. Il sera composé dorénavant de cinq conseillers du Grand-Bayard, de cinq conseillers du Grand-Bourgeau, et de quatre conseillers pour chacune des trois autres communes. Les « cinq » continueront à en faire partie régulièrement.

2. Un secrétaire de commune sera élu par la Justice et le Conseil, pour assister aux assemblées, faire les procès-verbaux, les comptes et toutes les écritures concernant la communauté.

⁸¹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^{os} 42 v^o et 86 v^o.

⁸² Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^{os} 52 et 54.

« Ensuite de l'avis rendu le 5^e d'octobre 1671, touchant le prétendu masel, le fait fut renvoyé par les sieurs conseillers au populaire ; le fait leur ayant esté représenté par les cinq de chasque commune, où la commune du Grand et Petit Bayard, comme aussy celle de Belle-Perche ont baillé leur avis par escript, dont la teneur s'ensuit... » le 17 février 1672.

« La commune de Moudon c'est assemblée ce jourd'huy 19 février 1672, pour rendre son avis touchant la boucherie et le mazel que l'on veut bastir aux Verrières... »

⁸³ Metternich, Ernst, ministre de Prusse à Regensburg, président du Conseil d'État à Neuchâtel, de 1707 à 1709.

⁸⁴ Lambélet, Chartres, p. 75 sq.

3. La Justice et le Conseil ne pourront décider d'objets excédant la valeur de 20 batz. La Générale communauté devra se prononcer si les objets en question sont évalués davantage, elle sera seule compétente pour entamer un procès, et pour disposer des places à l'église.

4. Lorsque la Seigneurie ordonnera quelque députation, la Justice et le Conseil communiqueront ces ordres à l'assemblée générale de la communauté et cette dernière procédera aux nominations, si le temps le permet, mais en ne choisissant que parmi les membres de la Justice et du Conseil.

5. Les journées et les dépenses des députés devront être payées raisonnablement.

6. Pour faire les impositions ou « giettes » on pourra joindre deux hommes par bourgeau aux deux qui sont prévus par l'acte de 1670, mais chaque bourgeau devra en supporter les frais.

7. En faisant les impositions ou « giettes » on tiendra compte des biens-fonds, selon l'ancienne pratique, mais il faudra aussi avoir égard aux dettes actives, et ceux qui en ont, seront obligés de déclarer en gros, et de bonne foi, à combien elles se montent, après déduction de leurs dettes passives.

8. Les comptes des gouverneurs qui se rendent tous les ans, le jour des Rois, seront d'abord ouïs et arrêtés par la Justice et le Conseil, puis demeureront pendant quinze jours chez le secrétaire de commune, avant d'être signés. Tous les communiens qui le désirent pourront les y voir. Ils seront ensuite lus à l'assemblée générale de la communauté, puis clos et signés par le secrétaire.

9. Les gouverneurs seront obligés de spécifier les noms de ceux qui auront assisté aux comptes, selon l'ancienne pratique.

10. Quant au reste les anciens règlements subsisteront.

Au XVII^e et au XVIII^e siècle, la charge de gouverneur, et les hommes qui l'ont assumée, nous sont mieux connus, grâce aux comptes de l'époque qui ont subsisté, et au livre des « avis » du Conseil qui nous rapporte toutes les décisions importantes qui furent prises dans la mairie de 1660 à 1712⁸⁵.

Élus pour un an, les deux gouverneurs étaient choisis l'un, à tour de rôle dans les trois bourgeaux de l'Ouest des Verrières, l'autre, deux ans aux Grands-Bayards et une année aux Petits-Bayards. Mandataires de la communauté, ils fixaient les assemblées et leur ordre du jour, en faisaient exécuter les décisions et administraient les biens de la généralité. C'est à l'église, où la Communauté générale s'assemblait sans aucune

⁸⁵ Archives des Verrières, Comptes des gouverneurs ; Avis 1660-1712.

convocation à Nouvel an, qu'ils étaient élus. Chaque année, deux bourgeois, à tour de rôle, devaient présenter chacun trois candidats à cette fonction. C'est parmi ces six hommes que les cinq communautés, délibérant séparément, choisissaient leurs deux gouverneurs à la majorité des voix. Les deux élus prêtaient serment le jour des Rois devant le Conseil et la Justice, et recevaient les insignes de leur charge : la hache pour marquer le bois et la clef du coffre de ville où étaient conservées les franchises⁸⁶. Ils étaient contraints, tout d'abord, d'examiner les comptes des anciens gouverneurs en présence de Messieurs de la Justice, du Conseil, et du secrétaire de la communauté. Déposés chez le secrétaire de commune où tous les communiens pouvaient les examiner, puis lus en assemblée de la Générale communauté, ces comptes ne pouvaient être clôturés et signés que quinze jours plus tard⁸⁷.

C'était un honneur d'être gouverneur, certes, mais cette dignité ne semble pas avoir été très enviée, car les responsabilités étaient lourdes, le travail considérable et les dédommagements très modestes. Très souvent, les gouverneurs durent recourir à l'emprunt privé, pour faire face aux dépenses qu'impliquait leur fonction. Et bien souvent, ils ne purent récupérer qu'à grand-peine les sommes qu'ils avaient avancées⁸⁸. Ils n'avaient pas de salaire fixe, ni de revenu fixe basé sur les recettes, tandis que le maire, nommé par le souverain, recevait une partie du produit des amendes et des recettes. La communauté ne remboursait aux gouverneurs que les dépenses utiles qu'ils pouvaient prouver et les frais effectifs qu'ils avaient eus. L'on pouvait être élu gouverneur contre son gré, et il fallait des raisons très sérieuses pour refuser cette charge. Ceux qui tentèrent de s'y soustraire sont assez peu nombreux cependant. En voici quelques exemples.

En 1668, les communiens du Grand-Bourgeau avaient proposé comme gouverneur George Tattet et deux autres habitants de la Côte-aux-Fées, car les gens de ce village formaient à peu près la moitié des membres de la communauté du Grand-Bourgeau⁸⁹. Mais George Tattet s'opposa à son élection, en prétendant que ce n'était pas son tour, puisque son père avait été gouverneur en 1629, et que plusieurs habitants du bas des Verrières devaient encore passer avant lui. Les quatre autres communautés lui donnèrent raison, sans toutefois dispenser les gens de la Côte-aux-Fées de cette charge. Le Grand-Bourgeau dut faire de nouvelles élections et présenta Étienne Guye, Pierre Aubertier et Jean-Jacques Bolle. C'est Étienne Guye qui fut choisi par les cinq « bourgeois ».

⁸⁶ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 94 (en 1685) (la hache n'existe que depuis 1663 ; décision du Conseil du 22 janvier 1663 ; Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 21).

⁸⁷ Lambelet, *Chartres*, p. 75 sq.

⁸⁸ Archives des Verrières, Comptes des gouverneurs, année 1726 par exemple.

⁸⁹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 8 v°.

En 1669, les Petits-Bayards présentèrent comme gouverneur Étienne Giroud, dit Supy, du Cernil. Ne sachant ni lire, ni écrire, il demanda qu'on voulût bien renoncer à lui, et présenta à sa place Jonas Chédel, un homme de bien, qui savait lire et écrire. La commune des Petits-Bayards s'opposa à ce choix, mais Chédel fut élu par les autres communes malgré cette opposition. François Perroud, de Belle-Perche, fut son collègue⁹⁰.

Guillaume Falla avait été présenté en 1678, bien qu'il eût l'oreille « pesante »⁹¹. Il demanda que son fils fût élu à sa place, mais on décida de les asserrer tous les deux, car le fils pouvait agir plus facilement, tandis que le père offrait des garanties plus sérieuses⁹². C'est assez fréquemment d'ailleurs que l'un des deux gouverneurs fut ainsi doublé d'un parent.

Il arriva même parfois que, ceux dont c'était le tour d'être gouverneur offrirent une somme d'argent, pour en être dispensés. Les frères Hainard, par exemple, payèrent 40 livres dans ce but en 1688⁹³.

Les comptes des gouverneurs ne comprenaient aux recettes que trois postes en général, le produit des « giets »⁹⁴, celui des ventes de bois, et celui des terres communales louées à des particuliers⁹⁵. En 1668, les recettes s'élevèrent à 1581 livres et 6 gros. Le bois ne produisit que 68 livres et 4 gros, c'est-à-dire le 4,3 % du total, la location des terres fournit la somme de 239 livres, le 15 %, et le reste, représentant en gros le 80 %, dut être perçu par le « giet », la commune de Meudon dut fournir 141 livres 8 gros, le Grand-Bourgeau 152 livres 10 gros, Belle-Perche 144 livres 9 gros, le Grand-Bayard 463 livres 7 gros, et le Petit-Bayard 203 livres en tout, 1105 livres 10 gros, auxquelles s'ajoutèrent 108 livres 6 gros versées par les forains, c'est-à-dire par ceux qui ne faisaient pas partie de la communauté, mais qui habitaient aux Verrières ou y possédaient des terres. Cette année-là, les dépenses furent de 1445 livres 2 gros⁹⁶.

Il y eut assez souvent des difficultés à prélever cette taxe. Le gouverneur de la principauté dut intervenir, en particulier en 1664 et en 1670. En 1664, il autorise les gens des Verrières à la percevoir afin de pouvoir acquitter leurs dettes, mais il leur recommande d'être modérés, d'épargner le pauvre, la veuve et l'orphelin et de n'utiliser qu'à bon

⁹⁰ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 10.

⁹¹ *Avoir l'oreille pesante*, être dur d'oreille, locution encore usitée dans la région.

⁹² Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 71.

⁹³ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 115.

⁹⁴ *giet*, taxe spéciale pour une dépense déterminée. On faisait également des *gets* ou *jets* dans le vallois du Saugeais et aux Fourgs, en Franche-Comté. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, pp. 379-380; Tissot, *Les Fourgs*, p. 63; *Mémoires et documents pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, t. IX, p. 465.

⁹⁵ Archives des Verrières, Comptes des gouverneurs, Avis 1660-1712.

⁹⁶ Archives des Verrières, Comptes des gouverneurs, année 1668.

escent les deniers qui en proviendraient. Le gouverneur les prie en outre de lui montrer leurs comptes⁹⁷. En 1670, le gouvernement veut bien que les gens des Verrières prélèvent cette taxe proportionnelle à leurs biens, sans en demander une permission spéciale à Neuchâtel, si l'impôt sur les bêtes ajouté aux amodiations de terres ne peut couvrir les dépenses de la communauté générale. La taxe perçue sur les bêtes mises sur les communs pâquiers fut fixée à 2 batz pour le cheval de deux ans, 1 batz pour les poulains d'un an, les vaches, les veaux de plus d'un an et les brcbis, 1 gros pour les chèvres. Et afin de sauvegarder l'équité, le gouvernement décréta que chaque communauté devrait fournir deux hommes, formant un conseil de dix membres présidé par le maire ou son lieutenant, pour établir ce que chaque communier aurait à verser. Un « giet » particulier enfin, proportionnel lui aussi aux biens de chacun, permettrait de payer les maîtres d'école⁹⁸. Plus tard, en 1708, le gouvernement dut préciser qu'il convenait de tenir compte des dettes en percevant cet impôt proportionnel sur la fortune⁹⁹.

Aux dépenses, les comptes des gouverneurs sont beaucoup plus variés et il vaudrait la peine de les étudier en détail. Nous pourrions y suivre les gouverneurs au dîner du jour des Rois, que l'on offrait à Monsieur le maire, et qui risqua de prendre des proportions si ruineuses pour la communauté qu'il fallut fixer avec précision ceux qui avaient le droit d'y prendre part¹⁰⁰. Nous pourrions suivre ensuite les gouverneurs dans leurs nombreux déplacements, à Neuchâtel et au Val-de-Travers le plus souvent, où ils se rendaient à pied ou à cheval, une roquette dans une main, une protestation dans l'autre. Nous sommes étonnés du nombre de procès qu'ils soutiennent contre des particuliers, contre leurs meuniers, contre des habitants d'autres régions sans parler de ceux qui opposaient les communautés les unes aux autres. Ce qu'ils n'obtenaient pas à Neuchâtel, ils allaient parfois le chercher directement auprès du prince, en France. Ces comptes nous permettent de connaître le salaire des maîtres d'école, du sonneur de cloches, du chantre. Ils nous font connaître aussi la quantité de poudre et de plomb qu'il fallait aller chercher à Neuchâtel pour armer les milices, et le prix des nombreux travaux qu'il fallut de tout temps exécuter à la curc et à l'église, pour réparer, transformer et reconstruire. Les gouverneurs organisent

⁹⁷ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 24.

⁹⁸ Archives des Verrières, Acte en parchemin, daté du 21 avril 1670, n° 43. Une copie de cet acte se trouve dans « Avis 1660-1712 », f° 63.

⁹⁹ Lambolet, *op. cit.*, p. 75 sq.

¹⁰⁰ Archives des Verrières, Comptes des gouverneurs, 1668 ; Avis, 1660-1712, f° 22 v° (1663).

« Il a esté arrêté que dorénavant il sera payé le jour des rois pour le sieur mayre, greffier et quatre gouverneur chescung dix batz et le sieur mayre et son homme à sa distraction. »

les ventes de bois dans les forêts, ils surveillent les champs et les pâturages, luttent contre les accapareurs de terres ou de bois, mesurent les « chesaux » attribués par le conseil, louent aux enchères les terres communales qui peuvent l'être. Ils luttent contre les bêtes étrangères qui parfois tentent de venir pâturer sur les communs, ou contre celles à qui l'on interdit l'accès des foires en temps d'épizootie. Ce sont eux aussi qui distribuent les aumônes aux nécessiteux dont le nombre semble s'accroître dès la fin du XVII^e siècle, et les récompenses à ceux qui ont abattu des bêtes fauves. Pour accomplir leur tâche, ils ont d'ailleurs des collaborateurs, les messiers, les forestiers et les « besageux »¹⁰¹.

Les « messeliers »¹⁰² et les forestiers n'étaient pas des fonctionnaires. Ils faisaient partie des autorités, c'étaient des magistrats. Ce n'était pas une simple fonction qu'on leur confiait, c'était une charge qu'on leur imposait. Choisis pour une année par leur communauté, ils ne pouvaient se dérober et s'ils refusaient ils devaient indemniser celui qu'on nommait provisionnellement à leur place¹⁰³. Tous ceux qui en étaient jugés capables étaient contraints d'assumer cette charge à tour de rôle. Ils étaient assermentés comme les deux gouverneurs et les « cinq » de chaque commune, et n'étaient dédommagés que par une partie des amendes qu'ils infligeaient à ceux qui enfreignaient les règlements ou les coutumes. Cette charge n'était pas incompatible avec celle de gouverneur d'une des communes particulières et il arrive assez souvent qu'un « cinq » soit en même temps messier ou forestier. Le plus souvent, un même personnage était à la fois messier et forestier. En 1668, il y eut 2 messiers-forestiers à Meudon, 3 au Grand-Bourgeau, 4 à Belle-Perche, 3 au Grand-Bayard et 4 au Petit-Bayard¹⁰⁴. En 1674, il y en avait encore le même nombre dans 4 bourgeaux, mais au Grand-Bayard, on nommait 3 « messeliers » et 3 forestiers¹⁰⁵.

Les *besageux*, c'est-à-dire ceux qui étaient chargés de nettoyer et d'entretenir les fontaines, étaient également élus pour une année et assermentés. Ils dirigeaient les quartiers où se trouvaient les fontaines commises à leurs soins, et encaissaient la rétribution que chaque particulier devait pour la réparation des fontaines, dont les tuyaux et les auges étaient en bois, au XVIII^e siècle encore¹⁰⁶. D'abord il n'y eut qu'une fontaine au Grand-Bourgeau, cette commune n'avait donc qu'un besageux. A Belle-Perche se trouvaient les fontaines du Gravier et de la Chèvre. Elles étaient surveillées par deux besageux. Aux Grands-Bayards il y avait également deux fontaines administrées par deux

¹⁰¹ Cf. N^o 67.

¹⁰² Cf. N^o 58.

¹⁰³ Lambelet, *op. cit.*, p. 152.

¹⁰⁴ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 9.

¹⁰⁵ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 13.

¹⁰⁶ Lambelet, *op. cit.*, p. 151. Besageux, voir n^o 67.

magistrats assermentés¹⁰⁷. En 1697, il y a trois fontaines au Grand-Bourgeau, entretenues par deux besageux. Aux Grands-Bayards, à la même date, il y a un besageux pour les « creux », c'est-à-dire probablement pour les citernes, outre celui qui est responsable des fontaines¹⁰⁸. Meudon et le Petit-Bayard n'en ont pas.

Nous avons dit déjà que le Conseil siégeait le plus souvent assisté de l'Honorable Justice¹⁰⁹. Cette dernière se composait de douze juges ou jurés, présidés par le maire ou son lieutenant. Ces juges étaient choisis dans les cinq « bourgeaux », le Grand-Bayard en fournissait trois et les communiens des Verrières établis à la Côte-aux-Fées devaient être représentés par un. Les autres communes se répartissaient les autres sièges. Lorsqu'il y avait une place de juge à repourvoir, la commune à laquelle revenait le siège désignait trois personnes parmi ses ressortissants et le Conseil choisissait celle qui lui paraissait idoine^{110, 111}. En principe il s'agissait d'une basse justice. Les jurés évaluaient les dégâts commis dans les bois banaux, lorsqu'il y avait plainte ou saisie de gage. Ils condamnaient aussi ceux qui mettaient illicitement leur bétail aux pâturages communaux ou aux regains. La justice des Verrières n'avait pas le droit de connaître des procès que soutenait la Générale communautaire. C'est devant la justice du Val-de-Travers qu'ils étaient plaidés. Cependant exceptionnellement les jurés des Verrières renforcés par ceux du Vautravers s'occupèrent d'affaires criminelles¹¹².

Quant aux condamnations, notons que ce n'est qu'à partir de 1684 qu'il y eut aux Verrières un « tourniquet », sorte de cage posée sur un pivot, que les passants et même les enfants avaient le droit de faire tourner pendant la durée de la peine. Construit à la demande de la seigneurie, puis brisé, il dut être refait par les cinq communes, malgré le peu d'empressement qu'elles y mirent. Voici la description de cet appareil le jour où le Conseil alla l'examiner pour en faire rapport à Neuchâtel :

La porte dudit tourniquet est bien attachée dessus et dessous avec des tenons de fer, et fermée avec un petit cadenas à la clef, et dessus attaché avec une petite chaînette de fer pour empêcher qu'il ne tourne. Dont ladite clef a esté mise entre les mains de monsieur le mayre¹¹³.

¹⁰⁷ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 93 v°, par exemple, en 1685.

¹⁰⁸ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 167. C'est à la fin du XVII^e siècle que fut créée la *fontaine Jeanmeret*, au Grand-Bourgeau.

¹⁰⁹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 8 v°, 13, etc.

¹¹⁰ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 202 v° (en 1704) ; Labelet, *op. cit.*, p. 156.

¹¹¹ Remarquons qu'il n'y eut pas toujours 12 juges. Par exemple il n'y en avait que 9 en 1678. Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 71.

¹¹² Quartier-La-Tente, *Le Canton de Neuchâtel*, III^e série, II^e livraison, Verrières (Mairie et Commune), pp. 105-107.

¹¹³ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f° 92 v°. Cf. aussi pour le mot « tourniquet », Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 611.

Au XVIII^e siècle, la Générale communauté, c'est-à-dire l'ensemble de tous les communiens des Verrières est l'autorité locale suprême. On l'appelle aussi l'Assemblée des cinq communes. C'est le plus souvent à l'église qu'elle se réunit.

Les Cinq communes estant assemblées à l'église (dimanche 25 février 1700) ¹¹⁴.

La générale commune des Verrières estant aujourd'huy assemblée (21 janvier 1700) ¹¹⁵.

Les cinq communes estant restées à l'église, où elles ont dellibérés de ce qui suit... (18 septembre 1701) ¹¹⁶.

Les assemblées de la Générale communauté ne sont pas très nombreuses. Il y en avait quatre ou cinq par année. Il y en eut huit en 1698, sept en 1700, quatre en 1701 ¹¹⁷.

Les décisions étaient prises à la majorité des suffrages. Les membres de la Justice, puis les officiers militaires et les conseillers de communauté donnaient les premiers leur avis. Les autres communiens venaient ensuite. Chaque votant avait le droit de rejeter l'opinion proposée, et celui d'ouvrir de nouvelles délibérations.

A la fin du XVIII^e siècle, il y eut une innovation importante. La seigneurie tenta de s'attacher ses sujets en leur faisant prêter des serments solennels. Dès 1669, les conseillers des Verrières durent prêter serment en entrant en fonction ¹¹⁸ et dès 1670, chaque chef de famille dut également se lier particulièrement par un serment prêté en pleine assemblée entre les mains du justicier en chef de sa communauté. En voici le préambule :

D'autant que vous estes appellés en Conseil de Communauté, vous devez scavoir et considérer que c'est une assemblée, confrérie et congrégation générale obtenue des Princes, composée de parens, voisins et amis, pour entretenir paix, union et conserde dans les communes, et aux fins d'éviter plusieurs proceptz qui pouroyent arriver entre voisins même ; les affaires qui ce pratiquent en ce conseil, consernant le général et particulier, partant doivent estre tenus secretz et ceux qui y sont appelléz doivent tascher d'y marcher en rondeur de bonne conscience et s'y comporter bien et fidellement, en la crainte de Dieu ¹¹⁹.

Les chefs de famille juraient ensuite d'avancer l'honneur et la gloire de Dieu en fréquentant les saintes prédications,

¹¹⁴ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 182.

¹¹⁵ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 180 v^o.

¹¹⁶ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 188.

¹¹⁷ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^{os} 168, 178 v^o, 184.

¹¹⁸ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 37.

¹¹⁹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 42. Cf. aussi Lambelet, *op. cit.*, p. 48 sq.

d'être de bons, fidèles et loyaux sujets et d'éviter le dommage du prince en révélant tout ce qui pourrait lui nuire,
 de participer aux assemblées ordinaires de la commune toutes les fois qu'ils y seraient appelés par le « cinq », sauf excuse légitime, de délibérer de bonne foi, sans passion,
 d'obéir au « cinq »,
 de respecter et suivre les arrêts et conseils « et pluralité de voix de dite commune, ainsy qu'il a esté pratiqué ci-devant »,
 de s'opposer à ceux qui tenteraient de diminuer les droits, franchises, libertés et usages de la commune en révélant l'affaire au « cinq ».

Ils juraient en outre de garder le secret des affaires discutées en Conseil et Assemblée de commune, de révéler les mésusants coupant ou chariant du bois dans les forêts générales. Enfin il était déclaré que lors d'un différend entre la commune générale des Verrières et quelque commune particulière, ce serment ne pouvait préjudicier à la commune particulière en question. Il ne pouvait non plus empêcher un particulier d'alléguer les raisons qu'il jugerait convenable pour sa défense devant le souverain ou ailleurs.

Neus avons vu précédemment que la communauté s'était arrogé le droit de recevoir des étrangers au nombre des communiens des Verrières et que, dès le XVI^e siècle, c'est elle qui autorisait les étrangers à s'établir dans les limites de son district ou le leur interdisait. Elle n'abusa certes pas de ce droit, ne tenant nullement à partager les biens communs avec de nouveaux venus. Cependant en 1663, George Fertot fut reçu dans la communauté en vertu de lettres de naturalisation de son Altesse, et pour le prix de 300 livres à verser à la Commune générale en dix ans. Il paya en outre 1 livre à chacun des conseillers¹²⁰.

Les étrangers établis aux Verrières, ou ceux qui y possédaient des terres, étaient encore peu nombreux à la fin du XVII^e siècle. Il y en avait une trentaine seulement en 1692, y compris le pasteur. Parmi ces étrangers, David et Pierre Besson étaient marchands de chevaux, Jean Vaucher était aubergiste et négociant, et ses affaires étaient florissantes, si l'on en juge par la taxe élevée qu'il payait. Thomas Urtaud, réfugié français, avait installé une tannerie. Vincent Lardon était cloutier et venait de Vallerbe. Les hoirs du maire Petitpierre possédaient encore l'auberge du Cheval-Blanc. D'autres étaient fromagers, charpentiers, ou fermiers dans l'un des grands domaines des montagnes, celui de Jonas Pierre de Montmellin (Chez le Brand), ou de messieurs Franchet (la Ronde)¹²¹.

À la fin du XVIII^e siècle, les étrangers sont beaucoup plus nombreux. Des communiens leur louaient leurs domaines. Lambelet s'indigne de les

¹²⁰ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 21 v^o.

¹²¹ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, f^o 147.

voir s'établir sans avoir produit même un certificat d'origine ou une attestation de bonnes mœurs. Cet auteur aurait désiré que l'on fût beaucoup plus sévère, et il rappelle que le droit d'exercer la police locale est un attribut de la communauté que chacun devrait respecter ¹²².

Les étrangers qui s'établissaient n'avaient d'ailleurs aucun droit aux biens communaux, bien qu'ils fussent contraints, comme les autres communiens, de contribuer aux charges locales, celle entre autres qui consistait à faire et à entretenir les chemins. Ils tentèrent à diverses reprises de s'y soustraire. En 1654, le prince dut faire une enquête à ce sujet, et à la requête des gouverneurs des Verrières, Jehan Bolle et Nicolas Gindraulx, on consulta divers témoins auxquels l'on fit prêter serment.

Honorable Jonna Coulon, lieutenant en la Justice des Verrières, par le serment à luy vié a rapporté qu'il a esté gouverneur pour les Verrières par deux foyz, est souvenant qu'il a esté plusieurs foyz en faysant les giettes des Verrières, lequel ce fesoit à tous ceulx des Verrières, comme aussy aux estrangiés qui avoyent des terres audit lieu. Lequel leur estoit fait comme à ceulx du lieu, lesqueldits estrangiés luy ont payé leur giet sans refus, plus n'en dit ¹²³.

Jacque Lambelet, âgé de quatre-vingts ans environ, Pierre Guye, qui a le même âge, et David Landry, dit Bouille, firent des déclarations identiques.

Mais à la fin du XVIII^e siècle, l'usage limitait à 20 batz la totalité de la contribution annuelle que chaque habitant devait payer à la communauté. En revanche l'on faisait payer 40 batz aux habitants qui n'étaient pas sujets de l'État et qui avaient un commerce dans la localité. Les gens de Buttes et de Saint-Sulpice ne payaient l'habitation que s'ils demeuraient effectivement dans le village même des Verrières, non s'ils demeuraient sur les montagnes, et, réciproquement, ceux des Verrières ne payaient à Saint-Sulpice et à Buttes, que s'ils allaient demeurer dans ces villages ¹²⁴.

Conclusions :

Ainsi, dès l'origine, et grâce aux droits qui étaient implicitement contenus dans les chartes d'abergement du XIV^e siècle, les gens des Verrières ne furent pas des individus isolés, mais ils formèrent un groupe qui s'organisa peu à peu. Administrés tout d'abord par un maire nommé par le souverain, mais qui le plus souvent était l'un des leurs, ils se gouvernent ensuite d'une façon plus autonome. Ils forment une communauté agissante dès le début du XV^e siècle. Les deux gouverneurs, qu'ils

¹²² Lambelet, *op. cit.*, p. 142 sq.

¹²³ Archives de l'État, A 24, n^o 3.

¹²⁴ Lambelet, *op. cit.*, p. 144.

se choisissaient eux-mêmes, sont attestés dans le premier quart du siècle suivant. C'est à la même époque, qu'au sein de la communauté générale, cinq communautés particulières, les « bourgeaux » se cristallisent, qui toutes se pourvoient d'un gouverneur particulier, le « cinq ».

Les communiars, c'est-à-dire les chefs de maison, se réunissent en assemblées de la commune générale, ou en assemblées des communes particulières, afin de prendre toutes les décisions intéressant le groupe. La présence du maire, représentant le souverain, n'est pas toujours attestée dans ces assemblées, et ne paraît même avoir été qu'occasionnelle. La liberté d'action du groupe est si grande qu'au XVI^e siècle les communes peuvent naturaliser elles-mêmes les étrangers qui le désirent, le souverain n'intervenant que pour qu'elles soient conséquentes avec elles-mêmes.

La présence d'un Conseil de vingt-quatre membres est attestée vers le milieu du XVII^e siècle. Il siégeait le plus souvent avec les douze jurés de la justice locale, et était présidé par le maire, dont la présence obligatoire indique que le souverain tente alors d'avoir un agent direct dans les autorités locales. S'il arrive au Conseil de siéger sans le maire, ce dernier proteste avec vigueur¹²⁵. Par la suite ce Conseil fut élargi et les « cinq » en firent partie.

Les « messeliers », les forestiers et les « besageux » exécutent la police. Ils étaient assermentés comme l'étaient également les gouverneurs, les « cinq », les jurés et les conseillers. Ils étaient magistrats et non fonctionnaires.

En 1670, le souverain imposa en outre un serment à tous les communiars afin de mieux sauvegarder ses droits, tout en assurant un fonctionnement meilleur des institutions établies. Et en 1708, un arrêté du Conseil d'État fixa les compétences respectives du Conseil, des gouverneurs et de la Générale communauté et précisa le mode selon lequel les « giets », ou taxes spéciales pour couvrir les frais d'administration, devraient être perçus.

Au XVIII^e siècle, le prince ne regarde d'ailleurs pas sans une certaine méfiance la liberté avec laquelle les communes s'assemblent et il tient dorénavant à être représenté dans tous les conseils et dans toutes les assemblées, et particulièrement dans celles où il s'agit du droit et de l'autorité du souverain, ou des droits et des franchises de ses sujets. Cependant il n'eut pas besoin de les interdire¹²⁶. Ce système a subsisté

¹²⁵ Archives des Verrières, Avis 1660-1712, fo 74 v^o.

« Et sur les avis de commune qui sont esté rendus sans l'avis et permission de monsieur le mayre, il proteste d'en avertir le souverain, veu que le sieur maire estoit dans le lieu. » (6 janvier 1680.)

¹²⁶ Lambelet, *op. cit.*, p. 139. Article 9 du règlement de 1768.

« Les communautés pourroit dans la suite s'assembler et délibérer de la même manière qu'elles ont accoutumé de le faire d'ancienneté, bien entendu que si elles

jusqu'au cœur du XIX^e siècle. Il était semblable dans les autres communes du canton. La large autonomie dont elles jouirent ainsi pendant cinq siècles a laissé sur elles une forte empreinte : l'esprit d'indépendance et le sens des responsabilités qui les caractérisent encore.

s'assemblent pour des affaires d'importance, concernant le droit et l'autorité du Prince, ou bien leurs droits et franchises, c'est alors que les officiers de Justice doivent assister aux assemblées ou nommer un Justicier pour le représenter. »

L'ARGENT, LA VALEUR RELATIVE DES CHOSES ET DES SALAIRES ET LA RICHESSE AGRICOLE

Frédéric de Chambrier relève qu'au XV^e siècle, on jouait parfois, à la cour du comte, à Neuchâtel, pour se distraire. « Mais le jeu », dit-il, « n'était pas cher, à en juger par une partie de dez, le jour de la fête de saint Nicolas, pour laquelle on délivra à Marie de Châlons, (*sic*) deux sols et neuf deniers »¹.

Deux ou trois sous, ce n'est assurément pas grand-chose actuellement. Mais qu'était-ce alors ? Deux sols six deniers étaient, au milieu du XV^e siècle, le salaire de deux journées de travail d'un artisan². Mais ce dernier recevait, en outre, la pitance, chaque repas étant évalué dans les comptes à 7 deniers³. C'était aussi le prix d'un cochon ; ces animaux n'étaient pas très estimés alors, semble-t-il, puisqu'une génisse ou une vache valait vingt fois plus⁴. Et c'était encore les trois quarts de la valeur d'un mouton⁵.

L'argent n'a malheureusement qu'une valeur très relative, même si l'on connaît avec exactitude le poids du fin des espèces en question. Les confusions sont faciles, car si les titres varient, les noms sont pour ainsi dire immuables, et représentent le seul élément véritablement stable des monnaies. Dans les monnaies de compte, le sou reste le sou, dans les monnaies réelles, le franc reste le franc, de nom, et bien que la valeur qu'ils représentent, leur poids effectif ou leur valeur d'échange, soient soumis à des variations fréquentes, avouées ou non.

Il est indispensable pour sa faire une idée du coût de la vie, au XIV^e et au XV^e siècle, de savoir quelles monnaies circulaient dans le comté de Neuchâtel, et de connaître leur valeur relative.

¹ Frédéric de Chambrier, *Histoire de Neuchâtel et Valangin*, p. 172. C'est Guiot de Lannois qui délivra cette somme à Mademoiselle (Marie de Chalon) le 5 décembre 1422, Archives de l'État, Dépenses, vol. 186, f^o 86. Cité par Jaqueline Lozeron, *Musée neuchâtelois*, nouvelle série, 30^e année (1943), pp. 11-12.

² Archives de l'État, Recettes diverses, t. 38, f^{os} 126 v^o-127 (en 1459) ; Recettes diverses, t. 39, f^o 134 (en 1425).

³ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 63, f^{os} 53 v^o-54 (en 1435).

⁴ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 38, f^o 127 (en 1459).

⁵ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 35, f^o 284 v^o (en 1410-1412).

Aux Verrières, les rentes les plus anciennes sont payées en *monnaie estévenante*, c'est-à-dire de Besançon. Puis on eut les *monnaies lausannoises*. Dès 1420, c'est-à-dire à partir de la date de la réforme monétaire de Guillaume de Challand, évêque de Lausanne⁶, il y eut deux espèces de monnaies lausannoises : la *livre petite ou faible*, et la *livre de forte monnaie ou d'argent bon*. Il fallait 3 livres faibles pour faire 2 livres fortes. Ainsi 720 deniers faibles correspondaient à 480 deniers forts. La livre faible devint une monnaie de compte, au cours du XV^e siècle, de monnaie réelle qu'elle était tout d'abord, mais son rapport avec la livre forte ne varia pas⁷.

Ce rapport stable, entre les monnaies fortes et les monnaies faibles de Lausanne, ne correspond pas à un rapport stable, entre les monnaies lausannoises et les monnaies estévenantes. Équivalentes au début du XV^e siècle, où l'on perçoit tacitement, en monnaie forte de Lausanne, une rente due aux Verrières en monnaie estévenante, ces monnaies ont des valeurs légèrement différentes vers la fin du même siècle, car alors, on note avec soin, dans les comptes, la différence des cours.

En 1474, par exemple, le sol estévenant vaut 20 deniers lausannois faible monnaie, tandis que le sol lausannois fort vaut 18 deniers faibles, ce qui signifie que la monnaie estévenante est à la monnaie lausannoise forte dans le rapport de $\frac{10}{9}$ ⁸.

... non obstant ladite monnaie estevenant qu'est plus forte de deux deniers par solz, mondit seigneur, de grace especial, les tient comment par avant, jusques à son bon plaisir et vouloir, vaillent redduites à lausannois faibles, pour ledit an et terme dont il rend compte, 57 livres 17 sols d. s.

Due en monnaie estévenante, la rente sur le bétail est calculée en monnaie forte, et inscrite en monnaie faible en 1474, tandis qu'en 1418 la même rente est passée dans les comptes en argent lausannois, sans aucun commentaire.

En 1494, la « grâce spéciale » dont il est question ci-dessus, est abrogée, et l'on ordonne au receveur de se faire payer en monnaie estévenante.

Et ordonne l'on audit recepveur de soy fere paier doresenavant en monnaie de solz estevenen, ainsi que l'on avoit acoustumé fere le temps passé¹⁰.

⁶ Demole, Wavre et Montandon, *Histoire monétaire de Neuchâtel*, publiée par la Société d'histoire et d'archéologie, Neuchâtel, 1939, p. 235.

⁷ A. Morel-Fatio, *Histoire monétaire de Lausanne: Guillaume de Challand, 1400-1431*, dans *MDR*, t. XXXIV, p. 381.

⁸ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 59, f^o 82 v^o.

⁹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 59, f^o 82 v^o.

¹⁰ Archives de l'État, Recette du Vautravers, t. 18, f^o 4.

L'on réitéra cet ordre en 1500, sous une forme qui fait présumer qu'il n'avait pas été exécuté.

... l'on ordonne audit recepveur de dorrenavant recevoir pour lesdites bestes à monnaie estevenante, à penne d'en estre chargé en ses comptes ¹¹.

Bien que les sommes dues en monnaie estévenante fussent de faible importance, le comte ne voulait pas perdre au change.

Des monnaies réelles étaient utilisées à côté des monnaies de compte.

Le florin d'or, de Florence ou de Savoie, divisé en 12 gros, ou 12 sols, tandis que la livre, monnaie de compte, était divisée en 20 sols. Dès le milieu du XIV^e siècle, il convient d'ailleurs de distinguer entre le florin b.p. (boni ponderis), valant 12 gros, et le florin p.p. (parvi ponderis) qui n'en valait que 11 $\frac{1}{2}$ ¹².

Le cours du florin varia aussi. Il valait 15 sols lausannois en 1411-1412, année où nous trouvons l'équivalence : 1 florin = 15 sols lausannois = 15 sols estévenants ¹³.

Le florin est alors à la livre dans le rapport de $\frac{3}{4}$. Ce rapport est attesté encore en 1418 et en 1421, mais il n'était pas immuable, puisque nous trouvons en 1419 l'équivalence :

1 florin = 18 sols 8 deniers lausannois ¹⁴.

En 1422, nous trouvons :

30 florins bonne monnaie = 33 livres 15 sols lausannois faibles, ce qui signifie que 1 florin bonne monnaie vaut alors 15 sols forts, ou 22 sols et 6 deniers de monnaie faible ¹⁵. Il en est de même en 1441 et en 1443 ¹⁶.

Mais entre 1474 et 1478, nous trouvons le rapport :

7 florins = 12 livres 5 sols faibles, c'est-à-dire 1 florin = 1 livre 15 sols faibles ¹⁷.

Dans l'Histoire monétaire de Neuchâtel, on affirme toutefois qu'en 1429 1 florin vaut 18 $\frac{1}{2}$ sols faibles de Lausanne, qu'en 1451 1 florin vaut 18 sols faibles de la même monnaie, et qu'en 1463 1 florin vaut 20 sols faibles, c'est-à-dire 1 livre.

L'on y affirme en outre : « Désormais, le florin de Savoie et la livre faible seront égaux ; le premier deviendra à Neuchâtel le florin tout court et ne changera plus de valeur. » ¹⁸ Nous nous permettons d'en douter,

¹¹ Archives de l'État, Recette du Vautravers, t. 18, f^o 1 v^o.

¹² Demole, Wavre et Montandon, *Histoire monétaire de Neuchâtel*, p. 236.

¹³ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 13.

¹⁴ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 229.

¹⁵ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 62.

¹⁶ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 45, f^os 107 et 238.

¹⁷ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 59, f^o 54 v^o.

¹⁸ Demole, Wavre et Montandon, *Histoire monétaire de Neuchâtel*, p. 236.

au vu de l'équivalence que nous venons de citer entre 1474 et 1478.

Nous ne pensons pas non plus que, dès 1673, la livre faible se soit toujours divisée en 12 sols ou gros, comme le florin, au lieu de se diviser en 20 sols. L'équivalence citée par l'Histoire monétaire de Neuchâtel¹⁹ : « 20 solz lausannois foibles, assavoir vingt gros de Savoie », pour l'année 1473, prouve tout au plus que les deux systèmes de division de la livre ont pu coexister parfois.

L'écu est très utilisé au cours du XV^e siècle.

En 1413, 150 écus valaient 165 livres estévenantes²⁰, ce qui revient à dire qu'un écu valait 1 livre estévenante et 2 sous, rapport qui est confirmé par une autre équivalence de la même année : 163 écus = 179 livres 6 sous estévenants²¹. Cependant, en 1418, 1 écu valait 23 sols 4 deniers lausannois²². En 1425, il valait 36 ½ sols faibles de Lausanne, c'est-à-dire 24 sols 4 deniers forte monnaie²³. En 1426, 1 écu valait 36 sols lausannois faibles²⁴. L'écu d'or au soleil, du XVI^e siècle, valait bien davantage. En 1545, il représentait 4 ½ livres faibles de Lausanne²⁵. Selon une autre équivalence, il vaut 4 livres la même année²⁶. En 1552, il est taxé à 4 livres 8 gros lausannois faibles²⁷, et en 1555, 4 livres 9 gros de la même monnaie²⁸.

Le franc, ou *livre tournoi*, apparaît également fort souvent. En 1411-1412, 1 franc valait 1 livre 2 sols 2 deniers lausannois²⁹. En 1418, 1 franc valait 16 sols lausannois³⁰. En 1424-1425, il valait 1 florin II gros et III engrognes³¹. En 1482, 50 francs valent 75 livres lausannoises faibles, 1 franc vaut donc 1 ½ livre de monnaie faible³². Ce rapport est confirmé à la même date par d'autres équivalences³³. Le franc vaut donc alors 1 livre forte de Lausanne. Dès la fin du XVI^e siècle, il valait cependant 2 ½ livres faibles lausannoises³⁴.

Vu les fréquentes variations de valeur des unités monétaires, il est

¹⁹ Demole, Wavre et Montandon, *Histoire monétaire de Neuchâtel*, p. 236.

²⁰ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 112 v^o.

²¹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 113.

²² Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 221 v^o.

²³ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 136.

²⁴ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f^o 197.

²⁵ Archives de l'État, Reconnaissances, Hory, Belle-Perche, f^o 399 v^o.

²⁶ Idem.

²⁷ Archives de l'État, Reconnaissances, Hory, Belle-Perche, f^o 266.

²⁸ Archives de l'État, Reconnaissances, Hory, Belle-Perche, f^o 404 v^o.

²⁹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 13.

³⁰ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 221 v^o.

³¹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f^o 167.

³² Archives de l'État, Reconnaissances, Hory, Belle-Perche, f^o 336 v^o.

³³ Archives de l'État, Reconnaissances, Hory, Belle-Perche, f^o 337 v^o.

³⁴ Demole, Wavre et Montandon, *Histoire monétaire de Neuchâtel*, p. 238.

indispensable de donner une liste d'équivalences. En voici quelques-unes :

Monnaies		Références : Archives de l'État	
1360	1 florin	= 11 gros tournois	Rec. Div. 1335-80, fo 75 v ^o
	349 florins	= 240 liv. estev.	Rec. Div. 1335-80, fo 75 v ^o
1411-1412	1 florin	= 15 s. laus.	Rec. Div. 37, fo 13
	6 florins	= 1 L. 10 s.	Rec. Div. 37, fo 13
	2 florins	= 30 s. estev. =	
		30 s. laus.	Rec. Div. 37, fo 13
	1 franc	= 1 L. 2 s. 6 d. laus.	Rec. Div. 37, fo 12 v ^o
1413	150 écus	= 165 L. est.	Rec. Div. 37, fo 112 v ^o
	163 florins	= 179 L. 6 s. est.	Rec. Div. 37, fo 113
1413-1414	1 florin	= 15 s. laus.	Rec. Div. 37, fo 112 v ^o
1417	16 florins	= 12 L. laus.	Rec. Div. 37, fo 167
1418	20 florins	= 15 L. laus.	Rec. Div. 37, fo 218 v ^o
	9 florins 12 s. laus.	= 7 L. 7 s. laus.	Rec. Div. 37, fo 219
	1 franc	= 16 s. laus.	Rec. Div. 37, fo 221 v ^o
	1 écu	= 23 s. 4 d.	Rec. Div. 37, fo 224 v ^o
1419	1 blanc	= 8 d. laus.	Rec. Div. 37, fo 229
	1 florin	= 18 s. 8 d. laus.	Rec. Div. 37, fo 229
1421	1 florin 6 gros	= 18 gros laus.	Rec. Div. 37, fo 249
	24 florins	= 18 L. laus.	Rec. Div. 37, fo 249
1421-1422	22 florins	= 16 L. 10 s. laus.	Rec. Div. 37, fo 248
1422	30 florins, bonne mon.	= 33 L. 15 s. laus. fb.	Rec. Div. 39, fo 62
1424-1425	1 franc	= 1 fl. 2 gros 4 eng. ³⁵	Rec. Div. 40, fo 167
1425	1 écu	= 36 1/2 s.	Rec. Div. 39, fo 136
1426	6 écus d'or	= 10 L. 16 s. laus.	Rec. Div. 40, fo 197
1441	1 florin	= 15 s. bon. laus.	Rec. Div. 45, fo 107
1443	1 florin	= 15 s. bon. laus.	Rec. Div. 45, fo 238
1459	38 L. 15 s. bons	= 52 L. 2 s. 1/2 laus. fb.	Rec. Div. 38, fo 124 v ^o
1474	1 s. est.	= 20 d. laus. fb.	Rec. Div. 59, fo 82 v ^o
	12 d. est.	= 14 d. laus. fb.	Rec. Div. 59, fo 82 v ^o
1477	1 s. est.	= 20 eng. = 20 d. fb.	Rec. Div. 61, fo 77
1474-1478	7 florins d'or	= 12 L. 5 s. fb.	Rec. Div. 59, fo 54 v ^o
1482	50 francs	= 75 L. laus. fb.	Recon. Belle-Perche, Hory, fo 336
1482	24 francs	= 31 L. 1/2 laus. fb.	Recon. Belle-Perche, Hory, fo 337 v ^o
1485	82 groz	= 6 L. 16 s. 8 d.	Rec. Div. 63, fo 51 v ^o
	1 sol est.	= 8 eng. = 20 d. fb.	Rec. Div. 63, fo 50
1545	1 écu d'or au soleil	= 4 1/2 L.	Recon. Belle-Perche, Hory, fo 399 v ^o
	1 écu d'or au soleil	= 4 L. laus. fb.	Recon. Belle-Perche, Hory, fo 399 v ^o
1552	1 écu d'or au soleil	= 4 L. 8 gros laus. fb.	Recon. Belle-Perche, Hory, fo 266
1553	1 écu d'or au soleil	= 4 L. 9 gros laus. fb.	Recon. Belle-Perche, Hory, fo 404 v ^o

³⁵ Une engrogne ou engroigne était une monnaie de Bourgogne.
1 sol estevant, en 1460, valait 8 engrognes, monnaie courante de Bourgogne.
1 sol faible valait à la même date, à Arçon, 6 engrognes de la même monnaie.
Mémoires et documents publiés par l'Académie de Besançon, t. 9, p. 486 : *Coutumier du Saugais* (1460).

Si l'argent, vu la multiplicité des espèces et leurs variations, ne nous permet qu'avec difficulté de faire des comparaisons entre les prix d'une même marchandise au cours des années d'un même siècle, il nous permet cependant de comparer, à une époque déterminée, la valeur relative des objets. Malheureusement notre documentation est trop incomplète pour que nous ayons pu faire intervenir la loi des grands nombres, pour obtenir une valeur moyenne des objets que nous comparons. Nous risquons, par conséquent toujours, plus ou moins, dans nos comparaisons, d'être en face de cas particuliers. Les variations saisonnières pouvaient être très fortes, ne l'oublions pas. En outre, la qualité des marchandises ou du bétail, et les circonstances de la vente, qui pouvaient avoir une influence considérable sur les prix, ne nous sont que rarement révélées. Il serait donc présomptueux, dans ces conditions, de tenter de dresser un tableau du mouvement des prix. Il ne peut s'agir que d'indications.

En 1485, nous connaissons le prix de 4 *bœufs*, et la valeur moyenne de chaque bête est de 9 livres, à peu près.

La valeur moyenne d'une *vache*, établie d'après 8 têtes, est de 6 livres 7 sols et 6 deniers ³⁶.

Une *pose de terre* (27 ares) valait 7 livres faibles en 1481, c'est-à-dire à peu près le prix d'une vache. Actuellement, une vache vaut 1500 francs en moyenne et une pose de terre 800 ou 900 francs.

En 1398, un *muid de froment* (365 l) valait 2 florins, c'est-à-dire 30 sols, tandis qu'un *muid d'avoine*, qui d'ailleurs contenait $\frac{1}{24}$ de plus qu'un muid de froment, ne valait que 15 sols. Une vache valait alors 40 sols, c'est-à-dire les $\frac{4}{3}$ d'un muid de froment, soit 487,496 litres. Elle valait les $\frac{8}{3}$ d'un muid d'avoine, soit 1013,76 litres ³⁷.

Par rapport au bétail bovin, les blés étaient donc cinq ou six fois plus chers qu'actuellement. En 1398, un *muid de vin* (365 litres) valait 40 sols, c'était le prix d'une vache. Il s'agissait de vin du pays et il était comparativement deux fois plus cher qu'en 1952.

Le fromage valait 9 sous le quartier en 1421, 8 sous en 1398, et $\frac{7}{12}$ sous, soit $\frac{1}{2}$ florin en 1399.

Un quartier comptait alors 32 livres ³⁸, en 1421 la livre valait donc

³⁶ Voir les références sur le tableau du prix du bétail.

³⁷ Pour la contenance du muid, voir le chapitre : « Les dîmes et les terres labourées. »

³⁸ Le 9 septembre 1442, on amenait du Vautravers à Vercel, d'où on les devait transporter à Champlitte « pour la dépense de Monseigneur : « soixante deux fromages, pesant neuf quartiers et vingt quatre livres, le quartier comptant deux livres ^b ».

^a Champlitte, dép. de Haute-Saône, arr. de Vesoul, ch.-l. de canton. Vercel, dép. du Doubs, arr. de Baume-les-Dames, ch.-l. de canton.

^b Jaqueline Lozeron, *Le fromage à la cuisine de Marie de Chalon, dans Musée neuchâtelois*, nouvelle série, 32^e année (1945), p. 86. Elle cite : Archives de l'État,

9 fois 12 deniers. $\frac{108}{32}$ soit 3 deniers $\frac{3}{8}$. Or, la livre de Neuchâtel équivalait

à 520 grammes, un kilogramme de fromage valait donc alors 6 deniers $\frac{7}{13}$, c'est-à-dire, en gros 6 $\frac{1}{2}$ deniers. En travaillant une journée, un ouvrier aurait pu acheter 2 $\frac{1}{2}$ kg de fromage.

A la fin du XV^e siècle, il fallait qu'un maçon économisât quarante-trois jours son salaire quotidien de 3 sous, pour obtenir le prix d'une vache. Il pouvait le faire sans grande difficulté, car on lui donnait en plus tous ses repas. Mais en 1425, un maçon ne gagnait qu'un sou et 3 deniers par jour, et une vache coûtait 6 écus de 36 $\frac{1}{2}$ sous, il fallait donc économiser 172 fois son salaire quotidien, pour acquérir la bête.

Ce n'étaient pas des conditions très favorables, si l'on pense que, dans le Sud de la région parisienne, un ouvrier non nourri devait économiser 12 jours de travail sous Charles VII pour se procurer un cheval et 133 en 1914.³⁹

Nous avons dit déjà que le froment était cher, à cette époque. Un hectolitre représentait en 1427, 25 journées de travail d'un artisan, sans tenir compte de la pitance que cet ouvrier recevait en outre. Actuellement : 3 journées.

A peu près pendant tout le XV^e siècle, il fallait une journée de travail pour gagner 1 kg de beurre.

Un charpentier des Verrières, Mathé Bola, reçut en 1485 2 gros par jour pendant 41 jours, c'est-à-dire en monnaie de compte 6 livres 16 sols et 8 deniers, ou quotidiennement 3 sols et 4 deniers⁴⁰. La même année, trois charretier des Verrières, Jean Colon, Guillaume Colon et Jean Nerdenet, ayant travaillé au château du Vautravers, avec leurs chevaux probablement, recevaient chacun 4 sous par journée⁴¹.

Les repas des artisans ou des charretiers travaillant aux Verrières, ou au château du Vautravers, pour le comte ou ses officiers, sont évalués en général 7 deniers, en 1485⁴². C'était à peu près le prix d'un kilogramme de fromage. C'était une somme assez considérable, si l'on pense qu'un charpentier gagnait 40 deniers par jour, à part sa nourriture.

Comptes, vol. 207, n° 269 ; id. n° 307 ; id. n° 873 ; vol. 209, n° 1073. En 1373, dans l'acte de franchises des Brenets, le même poids est indiqué : 32 livres pour un quartier. Matile, *Monuments*, t. 2, p. 947, n° 696.

³⁹ Yvonne Bézard, *La vie rurale dans le sud de la région parisienne de 1450 à 1560*. Paris, 1929, p. 237.

⁴⁰ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 63, f° 51 v°.

« A Mathé Bola, chappuis, pour XLI journées, à deux groz par jour, vaillent VI livres, XVI sols VIII deniers. »

⁴¹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 63, f° 51 v°.

⁴² Archives de l'État, Recettes diverses, t. 63, f° 53 v° et 54.

« A celluy de Vereel qu'amena la thoille, un repas, VII d. et son cheval XV d. »
« A celluy qu'amenna des cochons des Verrières, ung repas, VII d. »

Nous connaissons le prix de pension et l'écolage que le comte paya en 1455 pour un jeune homme des Verrières, Besançon Perrin, qui, avec un jeune Bernois, le fils de maître Dietrich, médecin à Berne, fut mis à l'école, à Dijon, pour y tenir compagnie à un fils naturel de Guillaume de Hochberg, appelé Otman. Le chapelain du comte, messire Jean Regnault, curé des Verrières, qui fut chargé de conduire ces trois jeunes gens à Dijon, dut s'engager à payer pour une année, pour le logis, le chauffage, et la nourriture de ces trois écoliers, la somme de 60 francs⁴³. Cela fait donc 20 francs par individu, c'est-à-dire 30 livres faibles de Lausanne, puisque le franc valait alors 1 ½ livre faible, et cette somme représente la valeur moyenne de cinq vaches. Actuellement, un jeune homme disposant d'une somme équivalente à 5 vaches aurait 7500 francs suisses, et pourrait vivre très largement pendant une année.

En 1430 ou 1431, un *forgeron* reçut 3 gros pour la façon de 100 gros clous⁴⁴. Trois gros représentaient le quart d'une livre faible, soit 5 sous, c'est-à-dire le salaire de quatre journées de travail.

Quatre serpes et un couteau de messier coûtèrent 18 sols lausannois en 1427⁴⁵, c'était alors le prix de deux veaux.

Sept fers à chevaux coûtèrent 7 grands blancs et demi, en 1425, c'est-à-dire 7 deniers et demi⁴⁶.

Le fer ouvré se vendait 8 engroignes la livre. Six paires de landiers pesant 230 livres furent achetés, en 1427, pour 15 florins et 4 gros, monnaie de Bourgogne⁴⁷. Avec cette somme, on aurait pu acheter deux vaches et plus de cinquante moutons, au prix de 1410.

En 1427, un *sellier* de Pontarlier reçut 6 francs et demi pour deux selles garnies de houcles et de longes⁴⁸. C'était alors le prix d'une vache ou d'un muid de blé (365 litres).

L'année suivante, 4 brides furent vendues 2 francs, et une paire d'étriers garnis de courroies coûtèrent 9 gros vieux aux officiers du comte⁴⁹.

Entre 1424 et 1426, 6 chevêtres achetées aux Verrières pour les coursiers du comte coûtèrent 4 florins et une demie engroigne blanche⁵⁰. Entre 1427 et 1428, 2 colliers ou « borreys », achetés à Pontarlier probablement, coûtèrent 2 florins et 4 grands blancs, monnaie

⁴³ Musée neuchâtelois, nouvelle série, 25^e année (1938), p. 211, art. de Jacqueline Lozeron. Elle cite : Archives de l'État, Recettes diverses, t. 52, f^o 58 ; id. t. 53, f^o 220 v^o ; « ... a delivré à Besançon, le clere des Verrières, deux muys de bley, que Monseigneur ly a donner pour aler à l'escole. »

⁴⁴ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 41, f^o 46 v^o, recette des Verrières.

⁴⁵ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 244.

⁴⁶ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 134.

⁴⁷ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 244.

⁴⁸ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 243 v^o.

⁴⁹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f^o 256 v^o.

⁵⁰ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f^o 166 v^o, recette des Verrières.

de Bourgogne ⁵¹. Un grand blanc équivalait alors à un denier ⁵².

Nous ignorons le prix du *bois de feu* au XV^e siècle. Mais nous savons qu'en 1427, 150 planches furent facturées 60 sols lausannois faibles ⁵³, bien qu'il soit difficile de dire de quelles planches il s'agissait. En 1398, 12 tonneaux furent achetés 5 sols la pièce ⁵⁴. Il s'agissait de « boissets », c'est-à-dire de tonneaux de moyenne grandeur ⁵⁵, utilisés pour le vin.

Les peaux étaient recherchées, puisqu'en 1413 ou en 1414, 4 peaux de martres furent achetées 2 francs par le comte, et que 5 peaux de martres furent payées 5 francs et demi en 1428 ⁵⁶. C'était la valeur d'un muid de froment (365 litres).

Ces notes sont évidemment trop incomplètes, pour qu'elles puissent nous permettre de nous faire une idée générale des prix au XV^e siècle et de leurs rapports. Nous souhaitons cependant que les comparaisons que nous avons pu établir suffisent pour mettre le lecteur moderne en garde, lorsqu'il lit qu'une marchandise ne coûtait alors que quelques sous ou quelques francs. Ces faibles sommes représentent une valeur d'achat considérable. Et si nous lisons qu'une vache fut vendue 2 francs en 1398, il ne faut pas hésiter à dire, s'il s'agissait d'une valeur moyenne des vaches, que ces 2 francs avaient chez nous la même valeur d'achat que 1500 francs suisses de notre monnaie, qui représentent la valeur moyenne actuelle de ces braves ruminants.

Prix du froment

Monnaies		Références : Archives de l'État	
1395	16 muids = 20 livres	Rec. Div. 1365-1398, f ^o 120	
	5 muids = 10 francs	Rec. Div. 1365-1398, f ^o 120	
1398	1 muid = 2 florins	Rec. Div. t. 34, f ^o 32 et 37	
1399	1 muid = 24 sols lausannois	Rec. Div. t. 34, f ^o 131	
1424	1 muid = 4 L.	Rec. Div. t. 40, f ^o 166	
1426	1 hémine = 3 s. 8 d. fb.	Rec. Div. t. 40, f ^o 194 v ^o	
	1 muid = 6 francs	Rec. Div. t. 39, f ^o 231 v ^o	
1427	1 hémine = 4 s. 6 d. fb.	Rec. Div. t. 39, f ^o 243	
	1 hémine = 3 s. 4 d. fb.	Rec. Div. t. 39, f ^o 243	
	1 muid = 4 L. fb.	Rec. Div. t. 39, f ^o 243	
1610	1 hémine = 25 gros	Rec. du Vautravets, t. 20	
	1 muid = 51 L.	Rec. du Vautravets, t. 20	

⁵¹ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 40, f^o 256 v^o.

⁵² Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 134, où nous trouvons en 1425 l'équivalence : 14 grands blancs = 14 deniers.

⁵³ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 39, f^o 243 v^o.

⁵⁴ « Encloz delivré à Jobridel, pour ung cent et demi de laon sexante sols los faible. »

⁵⁵ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 34, f^o 38 v^o.

⁵⁶ *Boisset* ou *bosset*, tonneau de moyenne grandeur. Cf. Pierrebumbert, *op. cit.*.

p. 67.

⁵⁷ Archives de l'État, Recettes diverses, t. 37, f^o 147 v^o et t. 40, f^o 215 v^o.

Monnaies		Références : Archives de l'État
1620	1 hémine = 20 gros	Rec. du Vautravvers, t. 21
	1 muid = 40 L.	Rec. du Vautravvers, t. 21
1631	1 muid = 64 L.	Rec. du Vautravvers, t. 22
	1 muid = 48 L.	Rec. du Vautravvers, t. 22
1632	1 hémine = 9 batz (abris)	Mandements, t. 1, f° 41
1645	1 hémine = 13 batz	Mandements, t. 1, f° 121
1663	1 hémine = 8 batz (appréciée)	Comptes de l'État, 1663
	1 muid = 48 L.	Comptes de l'État, 1663
1675	1 hémine = 36 gros	Comptes de l'État, 1675
	1 muid = 72 L.	Comptes de l'État, 1675
1698	1 hémine = 20 batz	Comptes de l'État, 1698
	1 muid = 120 L.	Comptes de l'État, 1698
1725	1 hémine = 7 batz	Comptes de l'État, 1725
	1 muid = 42 L.	Comptes de l'État, 1725
1748	1 hémine = 16 batz	Comptes de l'État, 1748
	1 muid = 96 L.	Comptes de l'État, 1748
1761	1 muid = 30 L. 2 s. 2 d.	Comptes de l'État, 1761
1770	1 hémine = 38 batz (abris)	Mandements, t. 6, f° 326
	1 muid = 32 L.	Comptes de l'État, 1770
1780	1 muid = 32 L.	Comptes de l'État, 1780
1790	1 muid = 32 L.	Comptes de l'État, 1790

Prix de l'avoine

1395	1 muid = 1 florin	Rec. Div. 1365-1398, f° 120 v° ;
1398	24 muids = 24 florins	Rec. Div. t. 34, f° 37
	1 muid = 15 sols	Rec. Div. t. 34, f° 33
1399	1 muid = 10 sols	Rec. Div. t. 34, f° 131
1418	1 muid = 1 franc	Rec. Div. t. 37, f° 220 v°
1421	1 hémine = 11 d. laus.	Rec. Div. t. 37, f° 243-245
	50 muids = 55 livres laus.	Rec. Div. t. 37, f° 249
1442	1 muid = 36 sols	Rec. Div. t. 35
1579	1 muid = 7 L.	Rec. du Vautravvers, t. 19
1599	1 hémine = 4 1/2 gros (abris)	Rec. du Vautravvers, t. 20
1610	1 hémine = 6 gros	Rec. du Vautravvers, t. 20
	1 muid = 13 L.	Rec. du Vautravvers, t. 20
1620	1 hémine = 6 gros	Rec. du Vautravvers, t. 21
	1 muid = 12 L.	Rec. du Vautravvers, t. 21
1631	1 hémine = 7 1/2 gros	Rec. du Vautravvers, t. 22
	1 muid = 15 L.	Rec. du Vautravvers, t. 22
	1 hémine = 8 1/4 gros	Rec. du Vautravvers, t. 22
1632	1 hémine = 9 1/2 gros (abris)	Mandements, t. 1, f° 41
1645	1 hémine = 10 gros	Mandements, t. 1, f° 121
1663	1 hémine = 8 1/4 gros (appréciée)	Comptes de l'État, 1663
	1 hémine = 9 gros	Comptes de l'État, 1663
	1 muid = 18 L.	Comptes de l'État, 1663
1675	1 hémine = 16 gros	Comptes de l'État, 1675
	1 muid = 32 L.	Comptes de l'État, 1675
1698	1 hémine = 7 batz 1 gros	Comptes de l'État, 1698
	1 muid = 44 L.	Comptes de l'État, 1698
	1 hémine = 4 batz 2 gros	Comptes de l'État, 1698
	1 muid = 28 L.	Comptes de l'État, 1698

Monnaies		Références : Archives de l'État
1725	1 hémine = 11 gros	Comptes de l'État, 1725
	1 muid = 22 L.	Comptes de l'État, 1725
	1 hémine = 8 $\frac{1}{4}$ gros (appréoiée)	Comptes de l'État, 1725
1748	1 hémine = 5 batz	Comptes de l'État, 1748
	1 muid = 30 L.	Comptes de l'État, 1748
1761	1 muid = 8 L. 19 s. 2 d.	Comptes de l'État, 1761
1770	1 hémine = 13 batz (abris)	Mandements, t. 6, f° 326
	1 muid = 10 L. 10 s.	Comptes de l'État, 1770
1780	1 muid = 10 L. 10 s. (abris-non-bourgeois)	Comptes de l'État, 1780
	1 muid = 6 L. (abris-bourgeois)	Comptes de l'État, 1780
1790	1 muid = 10 L. 10 s. (idem)	Comptes de l'État, 1790
	1 muid = 6 L.	Comptes de l'État, 1790

Prix du vin

1396	1 muid = 2 francs	Rec. Div. 1363-1396, f° 121
	1 muid = 4 francs	Rec. Div. 1363-1396, f° 121
1398	1 muid = 40 sols laus.	Rec. Div. t. 34, f° 33 v°
	21 muids	
	2 setiers = 49 L. 16 s. laus.	Rec. Div. t. 34, f° 37
1411-1412	1 muid = 3 francs d'où	
	2 $\frac{1}{2}$ muids = 6 L. 15 s.	Rec. Div. t. 37, f° 12 v°
1413-1414	1 muid = 4 florins ; le florin = 15 s. laus.	Rec. Div. t. 37, f° 112 v°
1418	1 muid = 4 $\frac{1}{2}$ florins, d'où	
	4 muids	
	4 setiers = 14 L. 12 s. $\frac{1}{2}$	
	1 muid = 5 florins ; le florin = 15 s. laus.	Rec. Div. t. 37, f° 218 v°
	1 muid = 4 $\frac{1}{2}$ florins	Rec. Div. t. 37, f° 216 v°
	1 muid = 4 florins	Rec. Div. t. 37, f° 216 v°
1421	1 muid = 6 florins ; le florin = 15 s. laus.	Rec. Div. t. 37, f° 245
1424	1 muid = 4 florins	Rec. Div. t. 40, f° 30 v°
	1 muid = 5 florins	Rec. Div. t. 40, f° 30 v°
1425	1 muid = 5 florins	Rec. Div. t. 39, f° 128 v°

Prix du fromage

1398	1 quartier = 8 s.	Rec. Div. t. 34, f° 37 v° ; 35 v°
1399	1 quartier = $\frac{1}{2}$ florin	Rec. Div. t. 34, f° 131
1399	1 quartier = 7 s. 6 d. laus.	Rec. Div. t. 34, f° 131
1421	1 quartier = 9 s. laus.	Rec. Div. t. 37, f° 249 v°
1579	1 livre = 1 gros	Rec. du Vautravers, t. 19
1599	1 livre = 2 gros (abris)	Rec. du Vautravers, t. 20
1610	1 livre = 2 gros	Rec. du Vautravers, t. 20
1620	1 livre = 2 gros	Rec. du Vautravers, t. 21
1631	1 livre = 2 gros	Rec. du Vautravers, t. 22
1675	1 livre = 2 gros	Comptes de l'État, 1675
1698	1 livre = 2 gros	Comptes de l'État, 1698
1725	1 livre = 2 gros	Comptes de l'État, 1725
1748	1 livre = 2 gros	Comptes de l'État, 1748

Monnaies			Références :
			Archives de l'État
1761	1 livre	= 2 sols	Comptes de l'État, 1761
1790	1 livre	= 2 s. 6 d.	Comptes de l'État, 1790
1833	1 livre	= 3 batz	Arch.priv.Journ. de L.A. Tattet
1833	34 livres	= 14 francs de France	Arch.priv.Journ. de L.A. Tattet
1833	315 livres	= 142 francs de France	Arch.priv.Journ. de L.A. Tattet

Prix du beurre

1399	1 pot	= 2 s.	Rec. Div. t. 34, f° 131
1459	1 pot	= 3 s. fb. laus. ⁵⁷	Rec. Div. t. 38, f° 129 v° ; 127
1474	1 pot	= 3 s. fb. laus.	Rec. Div. t. 59, f° 55
1475-1476	1 pot	= 4 s. fb. laus. ⁵⁸	Rec. Div. t. 67, f° 68 v°

Prix de la cire

1399	1 livre	= 5 s. laus.	Rec. Div. t. 34, f° 131 ; 129 v°
1417	1 livre	= 5 s. laus. (48 liv. cire = 16 florins)	Rec. Div. t. 37, f° 167
1418	1 livre	= 5 s. laus.	Rec. Div. t. 37, f° 220 v°
1421	1 livre	= 5 s. laus.	Rec. Div. t. 37, f° 246

Prix des chapons

1417	34 chapons	= 1 florin et 9 gros	Rec. Div. t. 37, f° 167
1459	1 geline	= 8 d. laus. fb.	Rec. Div. t. 38, f° 129 v°
1474	1 poule	= 8 d. laus. fb.	Rec. Div. t. 59, f° 55

Prix des œufs

1459	137 douzaines	= 4 L. 8 s. et 9 d. fb.	Rec. Div. t. 38, f° 129 v°
------	---------------	-------------------------	----------------------------

Prix des cuirs

1399	2 cuirs « de doues vaiches mortes »	= 1 florin	Rec. Div. t. 34, f° 131
1411-1412	1 cuir de bœuf	= 20 s.	Rec. Div. t. 37, f° 12 v°

Prix de la poix

1424-1426	1 cent de poix	= 8 s. laus. fb.	Rec. Div. t. 40, f° 167
1459	3 hémines de poix	= 10 s. ½ laus.	Rec. Div. t. 38, f° 127
	1 hémime	= 4 s. 6 d.	Rec. Div. t. 38, f° 127

Prix du bétail

1396	1 bœuf	= 6 ½ florins	Rec. Div. 1363-1396, f° 122 v°
1398	1 bœuf	= 3 florins 3 gros	Rec. Div. t. 34, f° 38 v°
	13 bœufs	= 73 florins 2 gros	Rec. Div. t. 34, f° 39

⁵⁷ On transportait le beurre dans des « soillotes de boys » qui coûtaient 1 sol la pièce.

⁵⁸ « Pour cent XIII potz de beurre, le pot au pris de IIII sols pour ce qu'il le falloît acheter la ou l'on le pouvoit trouvez, par le temps de la guerre, 22 livres 12 sols. »

Monnaies		Références : Archives de l'État	
1398	1 vache = 3 1/2 florins	Rec. Div. t. 34, fo 38 v ^o	
	1 vache = 40 sols	Rec. Div. t. 34, fo 38 v ^o	
	1 vache = 40 sols	Rec. Div. t. 34, fo 38 v ^o	
	1 vache = 2 francs	Rec. Div. t. 34, fo 38 v ^o	
	1 vache = 2 francs	Rec. Div. t. 34, fo 38 v ^o	
	1 vache = 38 s.	Rec. Div. t. 34, fo 37 v ^o	
1399	2 bœufs = 13 florins	Rec. Div. t. 34, fo 131	
	2 bœufs = 12 florins	Rec. Div. t. 34, fo 131	
	1 bœuf = 6 florins	Rec. Div. t. 34, fo 131	
	1 bœuf = 5 florins	Rec. Div. t. 34, fo 131	
1410-1412	7 moutons = 2 florins	Rec. Div. t. 35, fo 284 v ^o	
1411	1 génisse = 20 s.	Rec. Div. t. 37, fo 12 v ^o	
1413	1 bœuf = 6 florins	Rec. Div. t. 37, fo 219	
1421	6 bœufs = 40 L. laus.	Rec. Div. t. 37, fo 251	
	1 veau = 8 s.	Rec. Div. t. 37, fo 251	
1424	2 veaux +		
	2 chèvres = 1/2 franc 2 s. laus. fb.	Rec. Div. t. 40, fo 166 v ^o	
1425	1 vache = 6 écus 1/2 (1'écu à 36 s. 1/2)	Rec. Div. t. 39, fo 135 v ^o	
	1 vache = 5 écus 3/4	Rec. Div. t. 39, fo 135 v ^o	
1459	1 bovet = 7 L.	Rec. Div. t. 38, fo 127	
	1 vache = 60 s.	Rec. Div. t. 38, fo 127	
	1 vache = 7 L.	Rec. Div. t. 38, fo 127	
	1 cochon = 3 s.	Rec. Div. t. 38, fo 127	
	1 génisse = 4 L.	Rec. Div. t. 38, fo 129 v ^o	
	1 veau = 8 s.	Rec. Div. t. 38, fo 127	
	1 veau = 12 s.	Rec. Div. t. 38, fo 127	
	1 veau = 9 s.	Rec. Div. t. 38, fo 129 v ^o	
1477	2 bœufs = 12 florins	Rec. Div. t. 61, fo 79 v ^o	
	1 bœuf = 7 florins	Rec. Div. t. 61, fo 79 v ^o	
	3 bœufs = 42 L.	Rec. Div. t. 61, fo 79 v ^o	
	2 bœufs = 11 florins	Rec. Div. t. 61, fo 79 v ^o	
	1 bœuf = 10 L.	Rec. Div. t. 61, fo 79 v ^o	
	1 bœuf = 6 florins	Rec. Div. t. 61, fo 79 v ^o	
1485	1 bœuf = 50 s.	Rec. Div. t. 63, fo 51	
	2 bœufs = 22 L.	Rec. Div. t. 63, fo 51	
	1 bœuf = 12 L.	Rec. Div. t. 63, fo 51	
	1 vache = 7 L.	Rec. Div. t. 63, fo 51	
	1 vache = 6 L.	Rec. Div. t. 63, fo 51	
	1 vache = 3 L.	Rec. Div. t. 63, fo 51	
	5 vaches = 35 L.	Rec. Div. t. 63, fo 51	
	1 génisse = 50 s. fb.	Rec. Div. t. 63, fo 51	
1527	1 génisse = 6 francs	Recon. Belle-Perche, Hory, fo 383	
1558	1 génisse d'un an = 1 écu	Recon. Belle-Perche, Hory, fo 277	
	1 génisse = 3 écus	Recon. Belle-Perche, Hory, fo 277	

Prix des bardeaux

1459	2000 ancelles = 5 s. 1 d. et maille	Rec. Div. t. 38, fo 127
------	-------------------------------------	-------------------------

Prix du suif

1459	25 livres = 33 s. 4 d.	Rec. Div. t. 38, fo 127
1474	1 livre = 16 d.	Rec. Div. t. 38, fo 127

Prix d'une journée d'artisan

Monnaies		Références : Archives de l'État	
1425	7 journées = 8 s. 9 d. fb.	Rec. Div. t. 39, 134	
	1 journée = 1 s. 3 d. fb.		
1433	1 journée = 1 s. 3 d. fb.		
	(+ la pitance)	Rec. Div. t. 41, f° 191 v°	
	1 journée = 2 s. ½ (+ la pitance)	Rec. Div. t. 41, f° 192	
1459	1 journée = 1 s. 3 d. fb.	Rec. Div. t. 38, f° 126 v° et 127	
1494	9 journées = 27 sols (+ repas)	Rec. du Vaux. t. 18, f° 34	
	1 journée = 3 sols		

Prix du fer

1424-1428	27 livres de fer ouvré = 10 florins de bourgogne	Rec. Div. t. 40, f° 167
	1 livre de fer ouvré = trois blancs	Rec. Div. t. 40, f° 167
1427	1 livre de fer ouvré = 8 engroignes	Rec. Div. t. 39, f° 244
1444	le cent = 2 florins d'or	Rec. Div. t. 35, f° 237 v°
	220 livres = 4 florins d'or	
	bon et vieux	Rec. Div. t. 35, f° 237 v°
1456-1459	la livre de fer ouvré = 12 d. laus. fb.	Rec. Div. t. 38, f° 104 v°
	le cent (non ouvré) = 2 francs	Rec. Div. t. 38, f° 104 v°
1579	600 livres de fer = 24 L. fb. argent	Rec. du Vautravvers, t. 19
1617	1 livre = 7 ½ gros	Rec. du Vautravvers, t. 21
	450 livres de fer = 56 L. 3 gros	Rec. du Vautravvers, t. 21
1631	200 livres de fer = 20 L. fb.	Rec. du Vautravvers, t. 22
1663	la livre = ½ batz	Comptes de l'État de 1663
	200 livres de fer = 25 L. fb.	Comptes de l'État de 1663
	200 livres de fer = 20 L. fb.	Comptes de l'État de 1663

Prix des terres

		Recon. Hory :	
1478	Au champ Bourquin,	4 poses = 26 francs	B. P. f° 346
	Sur le maix Peset,	4 faux de prel = 14 fr.	B. P. f° 298 v°
1481	Dessus chez Vuillemenet,	1 pose = 7 L. fb.	B. P. f° 273 v°
	En combe Chastellain,	2 poses = 22 L. 10 s. fb.	B. P. f° 308
	Sur le mont,	5 septeurs prel = 16 fr.	G. B. f° 114 v°
1482	Es cinq verges,	3 septeurs champ	
	et prel = 8 fr.	B. P. f° 337	
1483	Vers la vye au burrier	3 poses champ et prel =	
		25 L. 2 s. fb.	B. P. f° 265
1490	De coste chez le Misy,	1 pose = 10 ½ L. fb.	B. P. f° 274
1491	Dessus Jolyjon	2 septeurs prel = 12 fr.	B. P. f° 289 v°
	A Jolijon,	1 ½ pose terre arrible +	
		3 ½ septeurs prel = 18 fr.	B. P. 306 v°
1492	En Combette Junod,	1 pose = 6 fr.	Mendon, f° 18 v°
	Sur le mont,	2 septeurs prel = 7 ½ fr.	G. B. f° 169
1493	Au Crest sordroit,	1 pose terre et ung peu	
	de prel = 6 fr.	B. P. 308 v°	
1496	Es Cernirs,	6 faux, + ou -, de	
		prel = 22 L. fb.	Mendon, f° 82 v°
	Es maix au Pesel,	3 septeurs prel = 7 ½ fr.	B. P. f° 309
	Vers la vye Jehannet,	3 faux de prel = 11 fr.	B. P. f° 273

Monnaies		Références : Archives de l'État	
1497	Au Traversier,	1 pose terre = 7 fr.	B. P. 297 v ^o
		$\frac{1}{4}$ gros vieux	
1498	Dessus chez Signet,	$\frac{3}{4}$ pose terre = 8 fr.	G. B. f ^o 170 v ^o
	Au Bugnion,	1 pose = 7 $\frac{1}{2}$ fr.	B. P. f ^o 376 v ^o
1499	A la meulle,	1 pose = 6 fr.	B. P. f ^o 350
	Chiez la Bolle,	1 pose = 20 fr.	G. B. f ^o 169
	En combe Chastellain,	3 poses terre = 18 fr.	B. P. f ^o 308 v ^o
1501	Dessus la charriere,	1 pose clos = 21 fr.	G. B. f ^o 117
	A la Couldre,	$\frac{1}{2}$ pose terre = 7 fr.	
		et 3 gros vieux	G. B. f ^o 117 v ^o
1502	Au prel Layderrier (mont)	4 septeurs = 16 fr.	G. B. f ^o 132 v ^o
	Au prel Bannelier,	10 septeurs = 12 fr.	G. B. f ^o 145 v ^o
	Es Grand Cernir,	1 septeur = 3 fr.	Meudon, f ^o 73
1503	Es Grand Cernir,	2 septeurs = 8 fr.	Meudon, f ^o 73
	Au G. B. devers le Crest	$\frac{1}{2}$ pose terre arrible = 20 L. fb.	G. B. 141 v ^o
1504	Dessous chez Audetta	$\frac{1}{2}$ pose terre = 8 fr.	Meudon, f ^o 29.

Pour des époques différentes, l'on ne peut comparer sans précautions les prix respectifs des céréales, de la cire, du fromage, des poules, du chanvre, de la toile ou du fer, car, à côté du marché libre, dont les tarifs nous sont moins fréquemment révélés, il y avait l'appréciation officielle, ou « abris », de ces marchandises. Or, cette appréciation officielle pouvait être supérieure ou inférieure aux prix payés sur le marché.

Elle fut, en général, supérieure au début, car le seigneur, qui accordait à ses sujets la faveur de payer leurs rentes en espèces, au lieu de les livrer en nature, avait tout intérêt à taxer, ou « abriser », au prix fort les denrées dont il voulait bien se passer.

Mais assez souvent, la coutume s'établit d'apprécier année après année, la même denrée au même prix, et, une dévaluation progressive des monnaies s'étant produite, l'« abri » se trouva être finalement inférieur aux prix réels. Ainsi la cire, qui était appréciée en 1620 à 12 gros la livre⁵⁹, était encore estimée au même prix en 1748⁶⁰. Le fromage valait officiellement 2 gros la livre en 1620 comme en 1748. La toile était abrisée à 7 gros l'aune en 1620 comme en 1748. Deux cents livres de fer livrées par les ferriers de Saint-Sulpice étaient abrisées pour 20 livres d'argent en 1631⁶¹. En 1675, ces 200 livres de fer sont encore « abrisées » pour la même somme, bien que la livre de fer valût alors $\frac{1}{2}$ batz la livre, et que 200 autres livres de fer fussent évaluées par conséquent 25 livres d'argent⁶².

En outre, l'« abri » pouvait varier selon la condition de ceux pour

⁵⁹ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 21.

⁶⁰ Archives de l'État, Comptes de l'État, année 1748.

⁶¹ Archives de l'État, Recettes du Vautravers, t. 22.

⁶² Archives de l'État, Comptes de l'État, année 1675.

qui il était fait. Le muid d'avoine versé par les sujets non-bourgeois, au Val-de-Travers, était abrisé à 10 livres 10 sous en 1780, tandis que la même avoine était appréciée à 6 livres le muid aux sujets qui étaient bourgeois ⁶³.

Cependant, à côté d'abris particuliers et fixes, il en est d'autres qui varient chaque année. En 1761, dans la Recette des Montagnes du Val-de-Travers ⁶⁴, les « censes foncières » dues en avoine s'élèvent à 8 muids 16 hémines 7 coppets, dont 2 muids 23 hémines et 4 $\frac{1}{8}$ coppets se paient à des abris particuliers et toujours fixes, et le reste, soit 5 muids 17 hémines 2 $\frac{2}{3}$ coppets, à 8 livres 19 sous 2 deniers le muid, « prix moyen par la répartition de douze années », ce qui donne un total de 69 livres 13 sous 5 deniers.

Dès le XVII^e siècle, les mandements fixant les abris ont souvent une clause, pour sauvegarder les pauvres, auxquels les receveurs ne pourront vendre le grain plus cher que le taux officiel. Le 13 avril 1641, Daniel Sandoz et Jonas de Montmollin, receveurs, furent officiellement blâmés de ne s'être pas conformés à cette règle ⁶⁵. Ainsi l'abri, qui eut tout d'abord comme objet de transformer en espèces, des rentes dues en nature, finit pas avoir comme but accessoire, d'exercer un certain contrôle sur les prix des vivres.

Ensuite duquel taux et abris ordonnons et commandons aux receveurs de S. A. en fournir et delivrer audits subiects selon leur necessités et leur deffendons et prohibons d'en exiger davantage outre ledit reglement et abris, à peyne de desobeissance et perte de debt, moyennant payement en argent content et dans quinxaine prins à la publication de ceste pour ceux qui en doyvent, pour l'avoir prins cidevant par provision sur l'attente dudit abris ⁶⁶.

Cependant, il arrivait aussi que l'« abris » fût supérieur aux prix du marché. En 1705, par exemple, le receveur du Vautravers se plaint de n'avoir pu vendre le blé qu'il avait reçu en nature, au prix fixé par le gouvernement, car l'on amenait de Bourgogne de grosses quantités de grain à un prix plus avantageux ⁶⁷.

Le problème des prix est fort complexe, et nous n'avons pas la prétention de l'avoir épuisé. Ces notes n'ont pas d'autre prétention que de mettre en garde contre certaines erreurs grossières, qu'il est difficile de ne pas commettre, dès que l'on oublie que l'argent n'est qu'un moyen d'échange de valeur très relative, dont le pouvoir d'achat ne cesse de

⁶³ Archives de l'État, Comptes de l'État, année 1780.

⁶⁴ Archives de l'État, Comptes de l'État, année 1761, liasse.

⁶⁵ Archives de l'État, Mandements, t. 1, f^o 90 v^o.

⁶⁶ Archives de l'État, Mandements, t. 1, f^o 41.

⁶⁷ Archives de l'État, Comptes de l'État, 1705, Recette des Montagnes du Val-de-Travers.

varier, et dont les dénominations sont trompeuses parce qu'elles sont stables. Malgré le nom, 1 franc du XV^e siècle n'est plus 1 franc de notre monnaie. Mais, en revanche, un bœuf reste un bœuf et nous permet une comparaison plus utile à la campagne, bien qu'elle ne soit pas d'une précision rigoureuse parce qu'elle ne tient nul compte de la qualité.

D'ailleurs, c'est le bétail et les terres labourées qui formaient la vraie richesse des paysans, autrefois comme aujourd'hui. C'étaient leurs capitaux productifs, dont nous avons déterminé le chiffre pour différentes époques dans le chapitre concernant le cheptel. Ces chiffres nous consolent de n'avoir rien trouvé concernant leurs habitations et leur mobilier au XV^e siècle. Les maisons étaient probablement fort simples et très semblables à celles du XVII^e siècle qui ont subsisté sans trop de rénovations, ou à celles qui nous ont été décrites.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 1

Archives de l'État. S 9, n° 28, 8.

1335, 2 (?) septembre. — Travers.

Copie du XVI^e siècle d'une déclaration de témoins concernant les limites du comté de Neuchâtel, au nord des Verrières.

In nomine domini amen. Per hoc presens publicum instrumentum curatis appareat evidenter quod ejusdem Domini millesime tricesime tricesimo quinto III^o die sabbati II^o (*sic*) die mensis septembris, circa horam primam in villa de Travers, in Valletraversa, in hospicio in quo nunc habitat vir discretus deminus Stephanus, curatus de Mediajura, in presencia mei publici notarii infrascripti et testimonium subscriptorum, propter hec personaliter constituti, Vyonetus, dictus Wycon, de Dubio, et Johannes, dictus de la Fraisse, dixerunt per juramentum suum et sic testimonium perhibuerunt eorum me notario publico et testibus infrascriptorum et eorum prefato domino Ph(iliberto), curato, exercente in hac parte officium illustris ac potentis viri demini Rodolphi, comitis et demini Novicastro, videlicet dictus Vyonetus juramento suo sic dixit quod audivit per relatum predecessorum suorum quod jure et nemora ac loci plani existentes in eisdem prout inferius limitantur sunt et esse debent de dominio comitis Novicastro memorati videlicet a quodam loco qui dicitur Chastellud usque ad locum qui dicitur Niz du Fez, versus Verminee, et a loco de Verminee usque ad Rotundum fontem, et quod ipse et predecessores sui in dictis juribus nemoribus et locis planis predictis nomine prefati comitis Novicastro habitaverunt ubi sunt in eisdem pro justo censu ab ipsis Vyoneto et predecessoribus suis prefato comiti Novicastro annuatim persoluto pacifice et quiete nomine contradicente et adhuc utitur ipse Vyonetus pro justo censu nemine comitis predictis in eisdem.

Item, Johannes dictus de la Fraisse dixit per juramentum suum et testimonium perhibuit quod audivit ex relatu plurimorum fide dignorum quod predicta jure nemora et loci plani predicti prout superius limitantur sunt et esse debent de dominio prefatis comitis Novicastro, hec excepte quod certus non est si jure nemora et loci plani existentes a loco Vermence usque ad Rotundum fontem sui de dominis comitis supradicti sed certus est quod predictus Vyonetus et secii sui propter hoc habitant et utuntur in predictis juribus nemoribus et locis planis in ipsis existentibus solvit annuatim justum censum comiti supradicte domino vero omnibus et singulis predictis sic per predictos Vyonetum et Johannem dictis et relatis predictus deminus Stephanus curatus nemine prefati comitis in notarie infrascripte petit sibi fieri publicum instrumentum presencia viris discretis domino Petro de Valletraversa, fratre Stephano, hospitalario Novicastro, demine Petro, vicarie de Valletraversa, domino Petro, dicte Pichot, sacerdotibus, et Johanne dicte Barrillet, de la Fraisse laye (*sic*) ad predictam specialiter vocatis pariter et rogatis.

Et ego, Balmus de Novicastro, clericus lausannensis diocesis, auctoritate imperiali publicus notarius predictis omnibus et singulis supradictis sic relatum vuacum

testibus predictis presens fuy presens quod publicum instrumentum propria manu mea scripsi me subscrip (*etc*) et in publicam formam redegi, signoque meo solito signavi vocatus datum anno, indictione, die, mense et hora quibus supra.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 2

Archives des Verrières, n° 2, (B), vidimus de 1400. Voir aussi : Matile, *Monuments*, t. 2, p. 1024, n° 737, et Boyve, *Annales*, t. 1, livre 2, p. 375.

1376, 17 novembre. — Neuchâtel.

Les habitants des Verrières sont exemptés du péage des Bayards pour les choses qu'ils transporteront pour leur usage personnel et celui de leur maisonnée.

Nous Ysabel, contesse et dame de Neufchastel, en la diocèse de Lausanne, faisons savoir à tout ceulx qui verront et orront ces presentes lettres, que comme nostre tres chier seignour et père monseigneur Loys, conte et seigneur de Neufchastel, cuil Diex pardoint haust donnez et octroiez de grace especial ansy comme en nostre presence ha esté tesmoigné par plusieurs gens dignes de foy, es personnes tant hommes comme femmes, habitant en la villa des Verrières, entant comme nostre seignorie s'estend, que toutes choses qu'il passeront par Beart, fut en alant ou en venant, pour l'usance de leur et de lor hostel tant seulement, ne paissent point de piaige oudit Beart ; et sur ce, nous haïans pris par nostres preudhommes anciens de Vaultravers que tuit ceulz qui mainent denrées ou marchandises par le dit Beart en doivent piaige, nous willant tousjours tenir les graces et donnaçons à ceulx par nostre dit seignour faictes pour nous et nos hoirs et ceulx qui cause auront de nous au temps avenir es dis habitant en nostre dicte ville des Verrières, entant comme nostre seignorie s'estend, pour leur et ceulx qui au temps avenir il seront, pour plusieurs agreables services que les dis habitant nous ont fait le temps passé et font encor chascun jour, ladicte donnacïon outtroiance et grace à leur faicte par nostre dit seignour et père, cuil Diex pardoint, par la manière et forme que dessus, louons et confirmons perpetuellement par ces presentes lettres pour les choses qu'il achesteront ou manront, pour lor corps et usance de lor hostel. Et en icellui cas que les dis habitant ou chascun por soy achesteroit nulle chose qui passant par Beart et il le revendoit à autre, il devroit et sera tenu de paier à nous et à nos hoirs le piaige d'icelle chose que il revendroit, ensemble le banc tel comme il est acoustumé, se tent estoit qu'il ne pajast le dit piaige en temps delu. Si promettons nous la dicte contesae pour nous et nos hoirs et ceulx qui cause auront de nous, es dis habitant qui à present il sont et qui par le temps avenir seront, par nostre bone foy toutes les choses dessus-dictes tenir fermement et inviolablement garder senz corrompre ne consentir autre venir. En tesmoignaige de ce nous avons faict mettre nostre propre seel de nostre corroie en ces presentes, faites et données à Neufchastel le deiz et septime jour de novembre mil trois cent septante et seix.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 3

Archives des Verrières, n° 4, acte en parchemin.

1411 (nouv.st.), 10 février. — Les Verrières (?).

Vente par Vauthier, bâtard de Neuchâtel, de quatre perches de terre, situées à la Vy Vuillemin, aux habitants des Verrières, pour la somme de cinq francs. Et vente de la Sagne au Seigneur, près de la fontaine du Gravier, pour neuf francs.

Je Vauthier, bastar de Neufchastel, sire de Rochefort, fait savoir à tout ceulx qui verron et orron ceste presente lettre, coment il poux avoir l'espace de cinqz aus ou enqui enverron, que debat fust mehuz entre les habitans et comonyté des Verrieres et Jaquet Vuillemin d'aulture part, en disant et demandant ledit Jaquet me pieces de terre gexant à fenage et terretoire de Baiars, à ont lieu que on dit à la vix Vuillemin, c'est à savoir quatre perches de terre mesurée à la grant verges, joste ledit Jaquet dever vant et joste Janeret le Drod dever hise, laquelle quatre perches mes furent donnée par ledit Jaquet, dessus nommé, et je, ledit Vauthier, les donne est habitans des Verrieres pour la somme de cinqz frans que je ay receu.

Item, je ledit Vauthier donne ancors esdits habitans des Verrieres la seigne du seigneur du lout et du larges, que le durant touchent à le Pellevant dever hise, et thochant la fontane du gravyer dever vent, c'est à savoir pour la somme de neuf frant que je congnyez avoir receu. Et je, ledit Vauthier dessus nommé, promé pour moy et pour mes hoirs de nom aler à contraire des choses dessus dite. En tesmoigniages de Jaquel chose j'ay mis mon scel en ceste presente lettre, que furent faites et donnés le X^e jour de février l'an corant mil quatre cent et dix.

(Au dos)

Aquis de 4 perches de terre, proche la fontaine du gravier, 1410.

(Le sceau manque.)

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 4

Archives des Verrières, n° 8, acte en parchemin.

1426, 27 août. — Neuchâtel (?).

Échange de terres entre la communauté et certains particuliers.

Nous Raoulet et Jehan Favre freres, demourans es Verrieres, faisons savoir à tous que pour nous et pour noz hoirs avens eschambgé et delaisé, eschambgons et delaissons perpetuanment par ces presentes à Estienne Roussel, Jourdain Jabride, Lambelet Mathé, Jehan Besenson, Othenin Robert, Jehan Barbesar, Huguenin Jindrau, Estevenin Berbesar, Henriot Favre, Estevenin Berthod, Jaquet Willemin, Othenin Pollant, Nicollet Bourquin, Jehennenet Sepmaine, tons demourans es dites Verrieres, eulx fais fort du commenau du dit lieu, pour eulx et pour leurs hoirs, c'est assavoir ung morcel de terre sesant ou Clos de la menlle, touchant devers hise Willemin Favre, et tout le demourant au commun. Pour et alencontre et en recompensation de une piece de terre et saigne sesant ou lieu dit dessous chies le favre, touchant à Nicollet Bourquin devers le chemin publiu à Emonnin Perrot, et à nous ledis Raoulet et Jehan de celle part mesmes et tout le demourant touchant au commenau par telle condicion que nous iceulx Raoulet et Jehan devons faire les terraulx autenant des hoines sus le commun.

.....

Et nous Jehan conte dessus dit, à la suplication et requeste des dis Raoulet et Jehan Favre, à nous feablement raporté par Guiot de Lanneix, nostre juré, nostre dit seel des centraulx à ces presentes avens fait mettre, le vint septiesme jour d'aooust, l'an mil quatre cens vint et six, saufs nostre droit.

(signé) Guiot.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 5

Archives des Verrières, n° 11 a, acte en parchemin.

1434, 22 juillet. — Môtiers (?).

Échange de terres au cernil Poment.

Nous Jacquat Vuillemin, Vuillemin Rebert, Janneret Droz, Jordanna relaissié de feu Othenin Robert, Jehan Barbisat, Aymonnin Barbisat, Janneret Rosselet, Janneret Symoinne, Othenin Perrin, Remon Estevenon et Girard Felain, des Verrières, faisons savoir à tous ceulx qu'il verront et erront ces presentes lettres, que nous perpetuellement, pour nous et pour nez hoirs, havons eschangiés et permuté, et nous havoir eschangiés et permuté leyaulment confessons par ces presentes lettres, à Bertod Bessen, dudit lieux, pour luy et pour ses hoirs, ung morcel de terre sesant ou terretoire des Verrières, ou lieux dit au cernil Poment, joste Nicolet Gindre, Philippe de Saint Sulplis devers bise, Pierre Martin devert vent, Jehan Barbisat devert joran, et Jehan Aillixen devers l'envers, ensemble ses fend et partunances universaill. C'est assavoir à l'enceintre de ung morcel de pray sesant oudit terretoire, josta Estevenin Barbisat devert la bise, Janneret Symoinne devert le vent, ledit Bertod Bessen devert le joran et nous les dessus nommés eschangeour devert l'oberre. Ensemble ses fend et partunances et pour cinq flerins d'or que ledit Bertod à cessés havoir ehus et recehus de nous lesdit exchangieur pour la meilliorance dudit exelange, par tel condicion comme quatre denier leusanneis cense dehus chascung anz sur ledit morcel sesant oudit lieux de cernil Poment nous lesdit exchangeours dessus nommés fumes tenuz de les paier chascun ans et de les assigner et asoter sur le morcel de prey par ledit Bertod Bessen. Avons eschangiés sans fraud et sans barat. Devestissent nous pour nous (pour nous) et pour nez hoirs nous lesdit eschangeours dessus nommés dudit morcel de prey par nous dessus eschangiés, ledit Bertod Bessen luy et ses hoirs investissant corporelement et perpetuellement par ces presentes à cause dudit eschange. Et prometens pour nous et pour nez hoirs, nous lesdit Jaquet Vuillemin, Vuillemin Rebert, Janneret Droz, Jordanna relaissié de feu Othenin Robert, Jehan Barbisat, Aymonnin Barbisat, Janneret Rosselet, Janneret Symoinne, Othenin Perrin, Remon Estevenon, et Girard Felain, dessus nommés eschangeours, ung chascung de nous pour soy et pour le tout par notre serment eix sains onvangils de Dieux et par l'espresse obligation de tous et singuliers nez biens quelconques audit Bertod Bessen et à ses hoirs ledit morcel de prey par nous eschangiés enssin ses fend et partunances, et par la maniere que dessus, perpetuellement maintenir, guerentir et desfendre contre tous, en tous jugement et deffuer. Et aussi de faire avaloir eix propres missions et despons de nous et de nez hoirs sans fraud et barat. A toutes renunciacions renunsant. En tesmoignage de la quel cheuse, nous Jehan, conte de Friburg et de Nuefchastel, à la priere et requeste desdit exchangeours avons fiablement raportés par Henry Uldry des Verrières, elert notoire, nostre jurés, nostre seel aux contrat du Vaultravers à ces presentes havons commandéz mestre. Que furent faites et données le vint et deuxieme jour dou mois de juillet l'an nostre Seigneur courant mil quatre cens et trente quatre.

(signé) Henri Uldri.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 6

Archives des Verrières, n° 12, parchemin avec queue pendante dont le seeau manque.
1473, 2 avril. — Neuchâtel.

Copie du XVI^e siècle par P. Gribolet d'une lettre de Rodolphe de Hochberg ordonnant aux gens des Verrières de reconnoître leurs biens, et promettant de ne plus faire mesurer leurs terres à l'avenir, pour la somme de 80 florins d'or d'Allemagne.

Nous Rodoff, marquis de Hochberg, conte de Neufchastel, seigneur de Rupthelin et de Suzemburg, sçavoir faisons à tous que comme par deliberation de nostre conseil avons ordonné fayre en toute nostre conté de Neufchastel et ressort d'icelle noz nouvelles ententes et recongnossances. Et sur ce noz commissaires à ce deputtez par nous se soient transportez tant au lieu du Vaultravers que es Verrières. Et audit Vaultravers, ressort desdictes Verrières ont fait appellé et venir au nom de nous noz habitans et subgects dudit lieu des Verrières à recongnostre nos droits seignories rentes et revenues qu'il appartient. Et à ce fere nos dictz habitans et subgeetz ont beuz plusieurs grandes dubitations et doleances disans à eux le temps advenir moult prejudiciables, mesmement consideré et entendu le contenu de plusieurs leurs lectres faisans mention qu'ilz furent aubergéz en la combe des Verrières, de non les debvoir ententer ne faire ententes comme aultres leurs lectres de franchise, ouctroy et reconfirmation par feurent noz predecesseurs les contes Rod, la contesse Ysabel, que aultres suigans. Que par leur usance et accoustumance cy devant observées parquoy iceulx nosdits commissayres les ont rappelléz et fait venir ce jourd'huy par devant nous et notredit conseil presens. Et sur leursdictes dubitation et doleances avons heue bonne et meure deliberation. Aussi sceuz les drois, actions, que en ce nous competoient et appartenoient clerement, non obstant leursdictes lectres estre assez redigées en petite forme substance et de foible valeur que plusieurs aultres regards sortissans à notre profit. Neantmoins pour evicter plusieurs troubles pour le temps advenir et pour la grant seurté de nosdits habitans et subgectz desdictes Verrières, leur ouctroyons et voulons de grace espediale pour nous et les nostres quelxconques pour eux et leurs hoirs, qu'ilz et unchascun d'eulx reconnoisse les heritaiges et possessions qu'il tiendra de nous aux limites desdites Verrières. Lesquelz heritaiges et possessions quel qu'ilz soient, et les recongnossans, comme il appartient, denomberont ochargés de leurs charges anciannes et l'heritaige ou possession que aulouement dehuiz n'aura auloune cense, icellui sera recongneu tenir de nous de la condition des aultres frano d'aultres censes et servitude. Ausquelz heritaiges et possessions chargés de cense anciannement ou non chargés, comment dit est, reservons à nous et aux nostres toutes confiscations advenues et advenir. Laquelle recongnossance estre ainsi faiote pour nous et les nostres que dessus ouctroyons az nosdits subgects et habitans dudit lieu des Verrières et leurs hoirs qui tiogneront leursdits heritaiges et possessions deans les limites desdites Verrières recongnouruz et denombrez comme devant est escript, saulz et quietes d'aultres censes ne servitudes quelxconques plusavant, et de non les debvoir parchoyer jamais au temps advenir pour nous ne pour les nostres. Et moyennant la somme de quatre vingtz florins d'or d'Allemagne, de bon or et de leal poix. Que pour ce nozdits habitans nous ont payez, bailliez, et donnez pour une fois. Et d'iceulx quatre vingtz florins nous somm's tenuz contens, bien payez et entierement satisfaietz. Promectanz pour ce nous lesdits marquis et conte pour nous et pour les nostres en bonne foy ausditz nos habitans pour leurs et pour leursdits hoirs tenir ferme estable et agreable tout le contenu en oes presentes lectres, sans jamais aller au contraire ne consentir nul y venir tacitement ou en appart. En tesmoingt de laquelle chose nous avons fait appendre ausdites presentes lectres le seel propre de nostre secret. Que furent faiotes et données en nostre hostel de Neufchastel, le second jour d'apvril l'an de grace mil quatre cens septante et trois.

Donnez par couple extraictz du vray original et signéz par moy P. Gribolet.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 7

Archives de l'État, C 27, n° 1, pp. 165-169.

1460, début de février. — Pontarlier.

Déposition de témoin concernant la justice aux Verrières, à propos du procès de limites opposant le comte de Neuchâtel et le duc de Bourgogne.

Et quant aucuns d'iceux habitans de Pontarlié, depuis la souvenance d'iceluy depposant, ont envoyé gaigié aucuns d'iceux habitans des Varrières, leurs debtors, par aucuns des sergens de Monditseigneur le Duc, dit que la manière de fere lesdits gaiges et exploix a esté observée et gardée sa en arrière, audit lieu des Varrières, en la manière qui s'ensuit, assavoir que le sergent de Monditseigneur le Duc s'est tirer devers le maire desdits Varrières et luy a dit la cause pour laquelle il c'estoit transporter illec, et alers lesdits maire et sergent se transportoient à la personne de celluy lequel l'on vouloit executé, et lui disoit ledit maire qu'il luy deust baillier des gaiges. Et alors, ce le debtors à ladite exeucion ne vouloit mectre aucun destourbié ou empesohement, le maire, en la presence dudit sergent, prenoit les gaiges et les executoit et les vendoit ou faisoit vndre, selon la coustume du lieu, et en bailloit l'argent qu'il avoit receu de la vendue desdits gaiges audit sergent, ou il l'envoyoit au crencoier, au lieu de Pontarlié ou ailleurs. Et se celluy contre lequel se faisoit ledit exploit y mettoit aucun destourbié ou empesohement au contraire, il estoit receu à soi claméz et luy estoit assignée journée par devant les maires et juréz du lieu en y procedant sommerement et de plain sans escript, selon la coustume du lieu. Et ceste maniere de proceder a veu estre observée ledit depposant par tout le temps de sa souvenance, et lui, luy mesme, comme maire dudit lieu qu'il a esté puis huit ans enca, par le temps et terme de trois ans, l'a observée, sans ce qu'il ait veu ne sceu que les sergens de Monditseigneur le Duc ayent fait aucun exploit de justice audit lieu des Varrières, ne qu'ilz ayent transporter hors dudit lieu des Varrières les gaiges, ne aussi assigné journées aux parties par devant Monseigneur le bailliy d'Aval ou son lieutenant audit lieu de Pontarlié. Dit aussi qu'il est chose veritable qu'il y a deux lieux que l'on a acoustumé d'appeller les Varrières, qui sont prouches les unes des autres, assavoir les Varrières de Joux, lesquelles souloient compéter et appartenir à Monseigneur de Saint George, et, de present compètent et appartiennent à Monditseigneur le Duc, à cause de son chastel de Joux, y a aussi les Varrières du ressort desquelles à present il est debat, lesquelles l'on a acoustumé d'appeller de toute ancienneté les Varrières de Neufchastel; et a l'on acoustumé de proceder en jugement esdits lieux par diverses manières de faire, car, audit lieu des Varrières de Joux, l'on use des coustumes du conté de Bourgogne, et, ou lieu des Varrières de Neufchastel, l'on use des coustumes dudit Neufchastel, car les habitans desdites Varrières sont de la chastellenie dudit Vaultravers, lequel est du ressort et de la souveraineté dudit Neufchastel.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 8

Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 169.

1460, début de février. — Pontarlier.

Déposition de Guye, des Verrières, à propos de la justice, lors du procès des limites opposant le comte de Neuchâtel et le duc de Bourgogne.

Dit d'icelluy savoir, qu'il est chose toute vray, que feu Monseigneur le comte de Fribourg estoit seigneur du chastel de Vannes, lequel est distant dudit lieu des Varrières d'environ cinq lieues, et aussi seigneur dudit Neufchastel, lequel est distant

audit lieu des Varières d'environ six lieues. Et comme cy dessus a dit et depeisé, ont acoustumé les habitans desdites Varières, de premièrement, et avant toute euvre plaidoyé les premières instances par devant les jurés et maires d'illec, et se l'une des parties se sent estre grevée par l'appointement ou sentence desdits maire et juréz, il peut recourir à la justice dudit Vaultravers, assavoir par devant le chastellain et les juréz d'illec, et se encours il veult plus avant aler et proceder, pour ce qu'il se sent estre grever par l'appointement ou par la sentenos desdits chastellains et juréz dudit Vaultravers, il peut derechief avoir recours par devant Monditseigneur la conte de Fribourg, au lieu de Neufchastel, lequel a ses audiences nobles et aultres audit lieu de Neufchastel, qui congnoissent du droit desdites parties, de la sentence ou appointement desquelx l'on ne ouseroit appeller ou provoquer. Et ainsi l'a veu estre osserver audit lieu des Varières, sans ce qu'il ait veu ne sceu les habitans dudit lieu aler plaidoyé ou ressortir audit lieu de Vannes, du moins qu'il soit venuz à sa notisse ou congnoissance.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 9

Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 129 sq.

1460, début de février. — Pontarlier.

Déposition de Nerdenet, des Verrières, à propos de la justice, lors du même procès.

Interrogé sur les XVII, XVIII, XIX articles, dit et depose d'iceulx savoir qu'il est chose assez notoire que y a deux lieux que l'on a acoustumé d'appeller les Varières. C'est assavoir les Varières de Joux, lesquelles souloient competer et appartenir à Monseigneur de Saint George, et de present competent et appartiennent à Monseigneur le Duc, comme des appartenances du chastel dudit Joux, y sont aussi les Varières du ressort desquelles il est débat, lesquelles les a acoustumé d'appellier les Varières de Neufchastel, lesquelles sont de la chastellenie de Vaultravers. Dit ausi qu'il a adez veu et sceu les sergens desdites Varières de Joux eux transporter au lieu des Varières de Neufchastel, et illec gaigier et exploitié, la justice du lieu premièrement et avant toute euvre requise. Et aussi les sergens et maires desdites Varières de Neufchastel ont acoustumé d'aler gaigié et exploitié esdites Varières de Joux, la justice du lieu premièrement aussi requise, et se aucune contradicion est survenue, pour et à l'occasion desdits gaigements, l'on a proceder à la congnoissance d'ieellui empeschement selon la coustume observée es lieux ou sont estez laiz iceulx exploix, sans ce quo ledit depposant ait veu ne sceu que lesdits gaiges ayent estez transportez hors de la justice du lieu, et en ceste manière en a veu joyr et ueer ledit depposant lesdits seigneurs des Varières de Joux et de Neufchastel, et avoir communx parcours de gaigie l'une des justices sur l'autre, et plus ne dit du contenu oudit article, oultre ce que dessus en a dit et depposé souffisamment requis.

Dit en oultre que comme dessus a dit et depposé, lesdits habitans des Varières sont de la chastellenie dudit lieu de Vaultravers, ouquel lieu ilz ont de toute ancienneté ressortir et plaidoyé pardevant les juréz dudit Vaultravers, et se de la sentence desdits juréz en a esté appeller ou interiectée appellacion, sa en arrière, ou provocacion, elle a esté descidiée au lieu de Neufchastel, et il mesme qui deppose, sont environ douze ans, en a interiectée une appellacion audit lieu de Neufchastel. Et en plusieurs aultres cas a veu et sceu observer audit lieu des Varières la manière de proceder par luy dessus dicté et depposée. Et plus n'en dit souffisamment requis.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 10

Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 210.

1460, début de février. — Pontarlier.

Fragment d'une déposition concernant la justice aux Verrières de Joux et aux Verrières de Neuchâtel, faite lors du même procès.

Se aucun destourbié ou empeschement y est mis au contraire, l'on a assigné journée aux parties par devant le chastellain de Joux, en procedant à la congnoissance et descision de ladite cause, par aultre forme et manière qu'ilz ne font esdites Verrières de Neufchastel, car l'on y prooède par escript.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 11

Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 32.

1460, début de février. — Pontarlier.

Fragment d'une autre déposition faite au même propos, lors du même procès.

Item que audit lieu a deux diverses seignories en ressort et en souveraineté, c'est assavoir : les Verrières dictes de Joux et les Verrières de Neufchastel, lesquelles ont communl usage et parcours de gaigier l'un sur l'autre, sans toutefois transporter les gaiges, et sans ce aussi que l'une ait accoustumé ne droit quelxcanque de congnoistre ne jugier du gaigement ou exploit que soit fait en l'autre, car les gaigemens des Verrières de Joux se executent selon la coustume et usance de Bourgogne, et ceulx des Verrières par dela, dont debat est, selon la coustume de Neufchastel.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 12

Archives de l'État, C 27, n° 1, p. 126.

1460, début de février. — Pontarlier.

Déposition de Nerdenet, des Verrières, faite au même propos lors du même procès.

Interrogé sur le XIII^e article, dit et deposite d'icellui savoir que, depuis douze ans en ça, il a été maire trois ans et sergent trois ans, au lieu des Verrières, pour feu Monseigneur le conte de Fribourg, durant lequel temps il a veu et seen que quant aucuns desdits de Pontarlier ou aultres ont envoyé gaigie aucuns de leurs debtéurs audit lieu de Verrières, par aucuns des sergens de Monditseigneur le Duc, lesdits sergens premièrement se transportoient à la personne du maire ou du sergent de la justice des Verrières, et leurs declairoient la cause et pourquoy ils s'estoient transporté audit lieu. Et alors ledit maire ou sergent de ladits justice des Verrières, avec ledit sergent de Monditseigneur le Duc, se transportoient en l'ostel et domicile ou à la personne de celui à l'encontre duquel l'on vouloit faire ledit exploit, et faisoit l'exploit et gaigement ledit maire ou sergent desdits Verrières en presence du sergent de Monditseigneur le Duc. Et se celui contre lequel l'on faisoit ledit exploit à l'excecucion se opposoit ou vouloit contredire, il y estoit receu à desduire les causes de contradicion ou refus, et journée assignée par devant les maires et

juréz de ladite justice desdits Verrières. Et se dessidoit le plait et procès selon les us et coustumes dudit lieu des Verrières, et selon qu'ilz ont acoustumé de faire, sans ce que ledit depepaint ait veu ne sceu, de tous le temps de sadite souvenance et memoire, ressortir lesdits habitans des Verrières ne aucuns d'eulx au lieu de Pontarlié.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 13

Archives des Verrières, parohemin n° 15.

1525, 4 juin. — Neuchâtel.

Les ambassadeurs des Lignes autorisent les gens des Verrières à conserver les terres qu'ils ont acquises par engagere des mainmortables du Val-de-Travers, à condition d'en payer la taille. Le droit de rachat des taillables est en outre réservé.

Nous les ambassadeurs des douze quantions des Lignes, estans assablés à Neufchastel, pour oyr noz comptes et aultres nos negoces, savoir faisons à tous presens et advenir que, par devant nous, sont comparruz aulcungs de nos subjectz et habitans des Verrières, en nous exposant que, par cy devant, ilz ont acquis par engaigiere aulcungs preys et heritaiges mouvans de noz taillables et mainmortables du Vaultravers. Lesquelz preys et heritaiges, au present, notre baillif Bernard Schiesser leur a deffendu de non iceulx labourer ne cultiver, à cause qu'ils sont de notre mainmorte. Ains pretend iceulxdits preys et heritaiges reduyre et meectre en noz mains, par commise, à cause de ladite mainmorte. Que leur semble estre chose tres rigoreuse, veu et considéré qu'ilz sont courveables de mesditsseigneurs et qu'ils payent grosses censes du bestial qu'ils norrissent du fruit desdits meix. En nous priant et suppliant, non leur vouloir faire perdre leur principal, mais vouloir nosdits hommes de mainmorte iciter, eulx rendre leur principal chestal, lequel en leurs grosses necessitez leurs ont prestez, ou vouloir souffrir qu'ilz joyssent desdits preys et heritaiges, jusques ad ce que nosdits gens de mainmorte, facilement, leur puissent rendre les sommes desdites engaigieres. Quoy faisant, ilz prieront Dieu pour notre prosperité et santé doner, ce qu'il ne nous seroit estre prejudiciable. Car, à faulte de nosdits hommes de mainmorte, ilz souffrent en payer la taille d'argent et d'aveine à l'équipolent des meix qu'ilz pourront, combien qu'ilz payent la cense de ceux susdites bestes. Sur quoy nous, les dessusdits ambassadeurs, apres avoir entendu la supplication dessusdite, considerant icelle estre consonante à raison, vchu que lesdites engaigieres faiotes par nosdits hommes de mainmorte du Vaultravers ausdits des Verrières, en leurs grosses et extremes necessitez, et l'offre qu'ilz font, au deffault de noz hommes de mainmorte, vouloir payer la taille et charge à l'équipolent des meix qu'ils tiengnent et la cense du bestial qu'ilz nouriront des fruitz. Sy, nous fumes consentenz et consentons par ces presentes aux engaigieres par eulx faiotes. Parmi que uosdits taillables auront reachapt perpetuel de pouvoir iceulx dits meix rambre et reacheter, quant il leur plaira, sans contredit desdits des Verrières, pendant lequel temps nosdits subjectz des Verrières pourront lesdits biens et heritaiges, aux conditions dessusdites joyr, eulx et leurs hoirs, sans reprehension de mainmorte. En payant au deffault de noz taillables la taille à l'équipolent de ce qu'ilz tiendront desdits meix, comme dit est. Promectans...

.....
 Que furent faiotes et données, le quatrieme jour du mois de jung, l'an mil cinq cenz vingt et cinq.

(signé) Gaillioz.

(Le sceau manque).

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 14

Archives des Verrières, n° 15 a, parchemin avec sceau de cire rouge.

1525, 5 juin. — Neuchâtel.

Les habitants des Verrières sont autorisés à « ferroter et tiroter » leur chanvre à domicile¹.

Nous, les ambassadeurs des douze quanthons des Lignes, estans assamblez à Neufchastel pour ouyr les comptes et aultres noz negoces, savoir faisons à tous presens et advenir que, par devant nous, est comparu Pierre Landry, moancier des Verrières, en soy complegnant des habitans des Verrières, pour ce qui ferroterent et tiroterent en leurs maisons leur chenesve, et avec mallet et engins baptent icelluy, sans venir à son bapteur, que luy revient à grosse perde et dommage, en nous priant, icelx vouloir induire de venir baptre à sondit bapteur, et leur desfiandre non plus ainsin user de tiroter ny mallet et engins, veu et considerer la grosse cense qui nous paye annuellement de cire pour les bapteur, autrement luy sera forcé ledit bapteur laisser ruyner, et nous prie le descharger de ladite cense. A quoy lesdits habitans desdites Verrières ont respondu que, de tout le temps passer, ilz ont tiroter leurdit chenesve en leur maison, sans ce que jamais leur en fut dit au contraire, et que d'enguis n'ont il point faict pour baptre leurdit chenesve, fors que des tiroter, et quant ilz ont vouldu baptre leur chenesve jamais ne sont aller à autre bapteur que à leur bapteur determiner. De les vouloir contraindre y venir et non pouvoir leurdit chenesve tiroter et en faire leur bon plaisir, leur samble estre chose irressonnable. En nous priant et suppliant les vouloir laisser en usance, comme du passer ilz ont accoustumer, et ledit Landry induire soy depourter de ses entreprises. Et nous, lesdictz ambassadeurs, considerant la povvreté de nosdits habitans desdites Verrières, et que nul ne doit estre contrainct à debvoir baptre son chenesve, si ne luy plaist, si avons ordonner et ordonnons que lesdits des Verrières puissent leurdit chenesve doresnavant ferroter et tiroter, comme du passer ilz ont accoustumer, sans moleste ny empesche. Toutesfois, quant lesdits des Verrières voudroient baptre leurdit chenesve, qui ne puissent ny doigent aller en autre bapteur que à leur bapteur determiner, que au present tient ledit Landry, sans fraudre et sans barapt. Et en signe de verité, nous Cornelly Schulthes, de Zurich, Gaspar de Mellimes, de Berne, Gross-Hans Hass, de Lucerne, Hans Jouch, de Üry, Paule Karbmetter, de Schwietz, Nielaus Halter, de Unterwald, Heiny Gigerly, de Zug, Fridely Schuler, de Glaris, Hans Graff, de Basle, Humbert de Preroman, de Fribourg, Hans Stölly, de Soleurre, et Hans Werly, de Schaffhuss, tous conselliers et ambassadeurs desdites villes et quanthons, avons faict sceler cesdites presentes par notre bien aymer baillif Bernard Schiesser, de Glaris, pour et au nom de nous tous, et signer par notre feal secretrere Claude Bailliod. Que furent faictes et données, le cinquieme jour de juny l'an quinze cens vingt et cinq.

(signé) Gaillioz.

¹ Boyve, *Annales*, t. II, p. 273, donne la substance de cet acte.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 15

Archives des Verrières n° 17, parchemin avec soeau.
1557, 3 février. — Neuchâtel.

Jean-Jacques de Bonstetten, gouverneur du comté de Neuchâtel, accorde aux habitants des Verrières que les forestiers du Vautravers ne viendront plus mettre à l'amende les méusants, dans les forêts des Verrières.

Nous Jehan Jaques de Bonstetten, escuier, seigneur d'Urtinem etc, lieutenant general et gouverneur du comté de Neufchastel, au nom de Messeigneurs les comtes souverains du dict lieu, scavoir faisons à qui il appartiendra, qu'au jourdhuy daté, est venu par devers nous honneste Matthey able comme gouverneur et député de par la Communauté des Verrières, assisté d'honorable Pierre Lambelet dudict lieu, nous declairant par figure de complemete, comme il leur survenoit beaucoup de faseheries peines et tourmens, voire despences excessives par les brevars¹ et forestiers du Vautravers commis pour la conservation des bois de mesdits seigneurs les comtes, tant rière ledict Vautravers que lesdictes Verrières, gaigeons² sur la majorye d'icelles Verrières, ceux qui offensent en coupans et emmenans le bois snivant l'édicte par nous fait et les gens du conseil de mesdictz seigneurs pour la preservation que dessus, chose, comme dict est, qui leur cause grandz tormens et despens, et que par trop les inporte. Si nous prioyent très humblement que nostre bon plaisir fust leur vouloir permettre que le chastelain du Vautravers, sous le commandement duquel ladicte majorye desdictes Verrières ost, ensemble des officiers d'illec, de mesdictz seigneurs et la commune dudict lieu par ensemble puissent et doigent doresnavant eslire d'autres nouveaux forestiers, toutesfois gens de bien et d'honneur qui ayent l'œil et regard à la conservation desdicts bois rière ladicte majorye desdictes Verrières tant seulement comme du passé on en a usé, en y gaigeans ceux et celles qu'ilz trouveront delinquans suivant leur serment et mesmes le texte de nostre dicte ordonnance et d'autre édicte, si par cy après il s'en faisoit, faisant cesser lesdicts forestiers tant dudict Vautravers qu'autres non continuez de non plus gaiger rière ladicte majorye desdictes Verrières. Et nous, considéré leur requeste et doléance estre pitoiable et consonante à raison, à ceste cause et pour autres à ce nous mouvans, mesmes pour le soulagement des molestes et despens que dessus, avons octroyé ausdicts de la dicte communauté desdictes Verrières, et par ces presentes octroyons suivant nostre puissance et charge, que lesdicts chastelain dudict Vautravers, officiers d'illec de mes dits seigneurs et communauté desdictes Verrières, tous par ensemble, puissent et doigent desormais eslire entre eux au lieu desdictes du Vautravers et ceux qui le sont de present, autres nouveaux forestiers en nombre suffisant, gens de bien et d'honneur idoynes pour avoir l'œil et regard à la preservation desdicts bois de mesdictz seigneurs les comtes et ceux de la dicte commune desdictes Verrières, rière ladicte majorye dudict lieu, tant seulement on continueront ceux desdictes Verrières qui sont de present tous lesquelz puissent et doigent gaiger, esdictz bois de mesdicts seigneurs et desdictes Verrières, tous les meshusans et transgressans nostre dicte ordonnance et d'autre, si par cy après en estoit faicte. Jouxte leur serment et leadiete presente et future ordonnance, en rapportant ung chacung d'eux tous bans, clammes, rescouses et droiz de mesdicts seigneurs, selon la costume, audict chastelain dudict Vautravers, au maire desdictes Verrières, ou au lieutenant d'iceluy maire. Et cesseront doresnavant lesdicts forestiers dudict Vautravers et autres non continuez et qui sont maintenant de non plus gaiger rière ladicte majorye desdictes Verrières. Et est toutesfois fait le present octroy par condition que ledict chastelain dudict

¹ *brevard*, garde champêtre. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 81.

² *gaiger*, gager, gaigier : saisir un gage à un méusant ; mettre à l'amende. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 269.

Vaultravers viera ¹ à iceux dictz nouveaux forestiers ainsi esleus comme dessus le serment, comme en tel cas est requis et de costume, lesquels en cas qu'ilz ne feissent fidelement leur debvoir, suivant tousjours lesdictes presentes et future ordonnance, et qu'il nous apparust par les officiers de mesdictz seigneurs et autres gens dignes de foy, pourront et devront estre changez, estant baillée la puissance d'y pouveoir gaiger ausdictz du Vaultravers ou autres, ainsi que pour le mieux sera pour lors advisé en cas de pleintif. Promettant, nous ledict lieutenant general par nostre bonne foy non contrevienir à ces dictes presentes, ains avoir le tout pour agreable au nom de mesdictz seigneurs et à leurs propres couste et despens. Renonçant à toutes choses y contraires et mesmement au droit disant que generale renonciation ne vault si l'especiale ne precede. En tesmoing de quoy avons scelées cos dictes presentes du seel de noz armes et commandé au notaire seubscript se subsigner, toutesfois sans le prejudice de nous, ny de luy, ny de noz hoirs. Faict ce troisesme febvrier, l'an de grace mil cinq cens cinquante sept.

(signé) Hery.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 16

Archives des Verrières, n° 18, parchemin avec sceau.

1563, 14 septembre. — Neuchâtel.

Jean-Jacques de Bonstetten, gouverneur du comté de Neuchâtel, concède un bois de ban aux habitants des Verrières.

Nous Jehan Jacques de Bonstetten, escuyer, seigneur de Urtinen, lieutenant et gouverneur général du comté de Neuchâtel, pour et au nom et de la part de tres illustre, haut, excellent prince et souverain seigneur, Monseigneur Léonor d'Orléans, duc de Longueville, de Teuteville, marquis de Rothelin, conte de Dunoys, Tancarville, et souverain dudit Neuchâtel etc, scavoir fesons à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et eurront que, par devant nous et les gens du conseil privé de mondict souverain seigneur, nennéement des nobles prudens et saiges Bency Chambrier, ancien recepveur, et Francecoys Clerc, dit Guy, ancien chastelain de Thielle, sont comparust les honnestes Estienne Redart et Jehan, filz de Vuillesme Guye, des Verrières, pour et au nom et comme communeurs de tous les habitans et manans desdictes voylage, accompaignéz de Michiel Collon pour le bourgeaulx de Meuldon, de Nycolas Auberthier pour le Grand Bourgeaulx, Guillaume Landry, dict Boille pour le bourgeaulx de Belle-Perebe, Jehan Piaget pour le Grand Bayard, et Grand Guillaume Gaindraulx pour le Petit Bayard, et iceulx nommez ayant charge de tous lesdicts habitans et manans dudit lieu, lesquels nous ont humblement suppliez et requis, eulx voullre permettre et donnez plain pouvoir, puissance, auctorité et faculté de pouvoir faire et tenir en boys bannaux une partie d'aulcungs leurs communs pasquiers, estaut rierre la mayorie et ressort desdictes Verrières, causant ce que les joulx et boys estant rierre ledict lieu sont tout ruynez et que, à l'advenir, ils pourront avoir necessitez de boys. Et que iceulx boys eulx soient boynez et marquez de tous coustez, affin qu'ilz les puissent garder, eulx offrant que celluy que fera faulte doibge estre esmandable pour telle esmende qu'ilz ont accoustume payer à mondict souverain seigneur et prince, et que d'iceulx boys ilz en puissent jouyr et coper, par l'advis de la communalte dudit lieu, ce que bon eulx semblera, sans venir importuner l'excellance de mondict souverain seigneur,

¹ *viera*, du verbe *vyer*, *vier* ou *voyer*, c'est-à-dire intimer, déferer le serment. Cf. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 640.

au présent ou à l'advenir, ny aulcuns ses officiers. Semblablement que comme cy après, ils trouvoient que lesdicts boys bannaulx fissent dompmages, à cause des froidures que pourroit avoir lieu, qu'ilz puissent iceulx dicts boys abattre, coper et faire coper, et en estre quiete de les tenir en ban, sans nul contrayre. Toutelloyz laissant entierement leurs libertez et franchises qu'ilz ont au contenuz de leurs tiltres et confirmations en leurs force et vigueur, sans par ces presentes lettres voulloir contrevenir aucunement. Et nous ledict seigneur gouverneur, par l'advis desdicts gens du conseil susnommez, pour et audiet nem de mondiet seigneur et souverain prince, par la puissance par luy à nous donnée, mesmement après avoir visitte le lieu, sy avons permis, donnez et ouctroyez, et par ceedictes presentes permectons, donnons et ouctroyons plain pouvoir, puissances, auctherité et faculté ausdicts communeurs et leurs consers dessusdicts, pour et aux noms de teus lesdicts habitans present, et recepvant pour eulx lesdicts habitans, leurs hoirs et successeurs apres venans, d'avoir et tenir en boys bannaulx par les limites apres escriptes : deulx morcelz de leurs dicts commungs pasquiers, les quelz sont estez boynnez, marquez, et deslimittez en la sorte que s'ensuyt. Assavoir le premier morcel gesant sur les Mout, au lieudict Es Cornées, boynnez de teus coustez, et ce estend et comporte du coustez devers uberre par le hault des Essertz, par les boynnes y mises, auquel coustez a estez mis une boynne aupres du senthier Redard, de Chincuz, pour le quarré devers bize, et depuys icelle boynne, tirant au joram tout au long dudiet senthier, jusques à une boynne qu'est mise aupres dudiet senthier desoubz les Rochat, que fait le quarré devers la dicte bize et du joram. Et dès icelle boynne, tirant droict de boynne en boynne jusques à une boynne mise et plantée au hault d'ung crest faisant le quarré devers vent, et dès icelle tirant droict à l'uberre à une boynne mise aupres d'ung planne, que fait l'autre quarré dudiet vent, jointe ledict morcel le commung de toutes pars. Et l'autre morcel se nomme au lieu à l'Envers et Coustierre, lequel ce estend et comporte en longueur dès la Vuyvre et les limites du Vaultravers devers bize, jusques es rays ¹ et limites de Bourgonque devers vent, les commungs desdictes Verrières tout au long, par les boynnes qui sont pour ce estées plantées, devers joram, tirant droict de boynnes en boynnes, ausy lesdicts commungs par lesdictes boynnes y mises, devers uberre, duquel coustez de ladicte uberre a estez plantez cinq boynnes de quy la dernière devers bize est plantée aupres de la Malle Combe, tirant d'empuys icelle, par le hault de la dicte combe et dès ladicte combe tirant droict sur la bize, teusjours du coustez de la dicte uberre, par le bas de l'heritage d'ung nommez Claude Vuillemenet, jusques es limites dudict Vaultravers, adjoignant les heritages de plusieurs particuliers du coustel de la dicte uberre. Toutesfoys a estez reservez en faisant ledict bognement que, à l'endroit de la mesellerie ² du Petit Bayard, que ledict boys bannal ne puisse porter prejudice es habitans dudict lieu, pour la jouysance de leurs commungs et pasturages, ains qu'ilz en puissent jouyr suyvant le contenuz de leurs tiltres que pour ce ilz en peulvent avoir, ausy laissant les franchises desdictes Verrières en leur valleur, contre ceulx dudict Petit Bayard. Et avons fait ce present ouctroy, pour et soubz la cense annuelle et perpetuelle de dix solz feyble monnoye, à payer doresnavant à mondiet seigneur et à ses successeurs, chacung an sur le jour de Sainct Martin d'yvers en son chastel dudict Vaultravers, par lesdicts habitans et leurs dicts hoirs. Et moyevant la somme de quinze escuz d'or au soleil que pour c'est effect ilz ont payez d'entraige. Desquelz boys bannaulx lesdicts habitans et leursdicts hoirs en pourront et debvront jouyr et y coper boys par l'advis de la communauté dudict lieu pour leurs affaires, negoces et necessitez, sans pouvoir venir pour ce faire devant l'excellence de mondiet souverain seigneur ou de ses officiers, au present ny à l'advenir, comme contient cy dessus, reservant toutesfoys

¹ ray, raiz, ray : confins d'un pays, territoire délimité. Cf. Pirrethumbert. *op. cit.*, p. 477.

² mesellerie, circonscription surveillée par un ou plusieurs messelliers, c'est-à-dire messiers ou garde champêtre.

les droietz de mondiet seigneur ausdiets boys et qu'ilz puissent prendre boys dedans yeulx et faire copper tout ce qu'il luy plaira. Et ceulx que seront mesussantz ausdiets boys et que voudront aller copper boys, ausdictz lieux sus limitez, sans la licence de ladiete communauté, debvront estre gaigez et rapportez es officiers dudict lieu et estre pour l'esmande qu'est accoustumée payer à mondiet seigneur pour cas semblable et que l'ont a usé du passé. Semblablement eulx avons promis et octroyez que, cy ce trouvoit cy après que lesdicts boys hannaux eulx fissent dompmages, à cause des froidures ou autres choses ad ce congneues, que iceulx habitans et leurs diets boirs puissent abbatre et copper le morcel de l'Envers et Coustièrre susdict, sans contrayre, et le jourr comme de present et non pas l'autre morcel. Et le cas advenant debvront estre quietes de la moictyé de la cense dessus dicte, eulx laissant tousjours leurs dictes franchises au contenu de leurs tiltres en leur force et valeur. Promectant nous, ledict seigneur gouverneur, pour et audict nom, par notre bonne foy, ausdiets habitans et à leursdiets hoirs maintenir et entretenir audict previlliege, soubz l'obligation de ladiete censièrre, saulz les droietz auctorité et prehemiances de mondiet souverain seigneur. Et ad celle fin que cestièrre presentes ayent force et vigueur à l'advenir, nous, le devant nommez seigneur gouverneur, pour et au nom que dessus, les avons seellée de notre propre seel, armoyez de nez armés en cyre rouge, et fait subsigné par discret et prudent Guillaume Hory, commissarye general au contey dudict Neufchastel, et par Anthoine Petit-pierre, clerck. Que furent faictes et données le quatorziesme jour du moys de septembre, l'an de grace notre Seigneur courrant mille cinq cens soixante et troys. (signé) Hory ; Petitpierre.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 17

Archives des Verrières, n° 24, grand rouleau de parchemin.

1568, 16 mars. — Neuchâtel.

*Fragment de l'acte déterminant la condition des habitants des Verrières*¹.

À ceste cause et survant cela, nous avons accordé et accordons par l'advis expres des dites gens du Conseil, au nom de mondiet Seigneur, de ses hoirs et ses perpetuels successeurs, que tous les habitans ausdites Verrières, confins et ressort d'icelles, presents ou advenirs, exceptez taillables de condition servile et mainmortable, qu'iceulz tous ensemblement et ung chaucun d'eux particulièrement en sa recognoissance et aultre part, soit en tiltres, actes, instrumens ou aultrement, soient, puissent et doivent estre notés, qualifiés, inscripts, nommés et declairés dorésnavant hommes et subjets francs habergés de mondiet Seigneur et de ses perpetuels successeurs es dites Verrières, exemptés, manumis et francs de toute taillabilité et condition servile et mainmortable, pour eux et les hoirs d'ung chaucun d'eulx à perpetuité. Poyant ung chaucun d'iceulx, donner, vendre, alliéner, transporter, echanger, engaiger, tester et disposer de leurs biens, possessions, terres, heritaiges, meubles, immeubles, presents et advenirs, quelconques, à leur bon plaisir et volenté envers qui bon semblera au transporteur, le tout neanmoins sans transport indeu ni abus d'iceulx. Ains seulement selon leurs anciennes coustumes et usance d'icelles de tout temps, sans par cestes en poyoir ni debvoir user ni pretendre aultrement en façon quelconque. Reservé aussi à moyennes blancs et tous autres gens ministres et serviteurs de l'Église pontificale de Rome. Aussi à reser-

¹ Une copie de cet acte se trouve aux Archives de l'État, Actes de Chancellerie, t. 4, f° 109. Il a été publié par Lambelet, *Chartes*, pp. 1-13.

vation express des lods, bans, barres, clames, saisines, cognoissances, amcndes, droicts et toutes aultres droictures pour mondit Seigneur et sesdits perpetuels successeurs quand elles ocherront, et generalement toute directe seigneurie, mere, mixte, et impere, avec toute jurisdiction haulte, moyenne et basse. Quand et la souveraineté totale immediatement. Si n'entendons et ne voulons oudit nem nulloment estre comptés en ces dites lettres aucuns bastards, bastardes et tous aultres illegitimes, lesquels renvoyons à la coustume du pais et plaisir de mondit Seigneur et de ses dits successeurs. Faisans toutesfoys pleine reserve et exception portée et contenue tant par les lettres, tiltres et privilèges, que par les extentes de mondit Seigneur d'article à aultre. Qui est, que touchant ce en quoi les dits requerans sont redevables à son Excellence et à ses officiers, soit en fait de moulture, censés, rentes, dismes, voyages de guerre, subventions, tailles, impôts, les quatre aydes, subsides d'icelles, corvées, reutes, trahus, usaiges et tous aultres devoirs par eux baillés contribués et faits de tout temps. Tout cela les dits des Verrières (comme y tenus, obligés et subjects) le devront tousjours bailler, contribuer et faire sans aulcung refus, opposition ny empeschement quelconque, nonobstant le contenu des presentes. Promettant en parole de gouverneur, non jamais à contrevenir, renonçant à toutes choses contraires. Si baillons en mandement exprès à tous chastelains, commissaires, justiciers et aultres officiers de son Excellence rière ce dit comté, que de notre part ils ayent à laisser jouir paisiblement les dits des Verrières du benefice et contenu des dites presentes, especialement à vous, Blaise Horry l'ainé, comme commissaire de son Excellence en sa chastelanie du Vaultravers et majorie desdites Verrières, qu'ayez dès incontinent la presente veue, à l'insérer et interiner en tout son contenu de mot à aultre fidelement, en l'ung des volumes des extentes de mon dit Seigneur, pour plus grande seurte d'une part et d'autre, et par mesme moyen noter, nommer et declairer pour interinement de la teneur des dites presentes les dits des Verrières ensemblement, et ung chacun d'eux particulierement en sa recognoissance, ainsi que l'avons cy dessus prescript et declairé, assavoir : homme et subject franc habergé de mondit Seigneur et de ses perpetuels successeurs esdites Verrières et confins droicturiers d'icelles. En consideration mesmement qu'ils sont tous, presents et advenirs d'une mesme condition et habergement franc, sans aucune distinction. Reservés les taillables advenirs, lesquels ne comprenons aucunement esdites presentes, ains les remettons à la dite coustume et bonne volonté de mondit Seigneur et de ses dits successeurs, en prenant toutesfoys d'ung chacun desdits des Verrières, recognoissant, deue et suffisante confession et recognoissance de telle intitulation et qualité de condition. Le tout se fait sans intervention d'empeschement, difficulté ny opposition aucune, car tel est notre plaisir, mesme la raison et arrest des dites gens du Conseil. En tesmoing de quoi nous avons seclées les dites presentes du seel de nos armes. Toutosfois sans le prejudice de nous ny des nostres, et fait signer par ledit secretaire et commissaire Horry, l'aict et passé au chasteau dudit Neufchastel, le seiziesme jour de mars, l'an de salut mil cinq cens soixante huit.

(signé) Horry.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 18

Archives des Verrières, n° 51, parchemin.

1569 (nouv. st.), 23 février. — Les Verrières.

Donation d'une « prise » entre vifs.

Je Michiel Olivier, de Baiard es Verrières, seavoir fais à tous ceulx qui ces presentes lectres verront, liront et orront, que je pour moy et mes hoirs et que le moy auront cause au temps advouir, que comme ilz soit que par cy devant je heusse

pris et marquez selon la ceustume des Verrières mme prise à la Coustière dessus les Perrosette de la Tenr de Bayars contenant environ soixante faulx, plus ou moings ce quy est, jontc devers vent le chable de la vye à la Bela, devers bize Thomas Guye, devers jeurant le commungs et bois de ban, devers uberre Mery Juvet, ensemble les fendz, fruidz et appartenance d'icelle. Et pour ce mon bien aimez nepveur, Thomas Guye dudict Bayars m'a fait du temps passez plusieurs bens et agreablos service et espèce qu'ilz fera encoeur du temps advenir, je lediet Michiel Olivier, pour moy et mes hoirs et quy de moy auront cause au temps advenir, de ma certaine science, pure, franche et liberalle volenté et mesme en consideration d'iceulx diets services mesme peur ce que je suis déjà vieul, fort debile de ma persenne, ne pouvant plus travailler, j'ay donné et donne et par ces presentes fais donation pure, mere, perpetuelle et irrevocable, par denatien faicte entre les vilz et par la melleure fourme et maniere que donation se peut faire, dire ou entendre, andiet Thomas Guye, mon nepveur, ad ce present stippullant, recepvaunt et acceptaunt pour luy et ses hoirs, assaveir de telz droiet, tiltres, actiens et proclamations que à moy lediet Michiel Olivier peut et doit competer et appartenir, compete et apportien en ladiete prize dessus limitée, luy dennant par cestes puissances et auctoritez de pouvoir icelles piece de prize tenir, jeir et posséder, vendre, engager, aliener, et du tout en faire à son ben velleir et plaisir, comme moy mesme heusse peuz faire avant la datte des presentes.

le vingttroisieme de febvriez, l'an mil cinq cent soixante huit.

(signé) Coulouby.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 19

Archives des Verrières, n° 25, parohemin.

1591, 28 octobre. — Neuchâtel.

Pierre Wallier, gouverneur général du comté de Neuchâtel concède un bois de ban aux habitants des Verrières.

Nous Pierre Wallier escuyer, lieutenant et gouverneur general au comté de Neuchastel et seigneurie de Vallangin, au nom de très illustre, haulte et puissante dame et princesse Marie de Bourbon, duchesse de Longueville et de Tenteville, princesse de Chastellillon, comtesse et dame souveraine desdits Neuchastel et Vallangin, aussy comtesse de Saint Pol, Dunois et Tancarville, viscontesse de Rousseville, Berneval, Saint-Cler, Luceu, Gassey, dame de Trie la Ville et Trie le chasteau, des Havre de Mer de Honnefleu etc., tutrice legitime de Messieurs ses très illustres filz, ducs, princes, centes et seigneurs souverains desdits lieux etc., à tous presens et à venir qui les presentes verront et erront salut. Scavoir faisons que, vu l'humble prière et supplication qui nous a esté faite par egréé Estyenne Collomb, moderne mayre des Verrières, et par honneste Guillaume Estienne, gouverneur dudict lieu, tous deux connus et charge ayant, comme ilz ont dit, de tous les manans, habitans et municipians des cinq bourgcaux desdictes Verrières, adgissans au nom et profit d'iceux generalement, inclinant librement à icelle requeste pour la bonne volenté et sincère affection que leur pertons, et le desir que nous avons au bien, profit et augmentation de leur dite comunaulté, nous peur ses causes et autres bones considerations à ce nous monvans, et mesmement par l'advis des gens du Censoil de son Execlence, establi en cedit comté, leur avons accordé, permis et octroyé, et par ces presentes accordons, permettons et octroyons plain pouvoir, faculté et puissance, de tenir, garder et conserver en nature de bois de ban tous et chascuns bois de

sappins et fyes qui sont presentement et qui croistront à l'advenir sur leurs comung pasquiers estans à la coste adroite desdites Verrières, dedans les limites suivantes. Que jouste devers vent les rays et limites de Bourgogne, devers bise les pasquiers comung des Petit-Bayard, devers joran les heritages de noble Denis du Moullin de Pontarlier, celuy des Lambelet, des Monnier, des Perroud, des Landry dict Boille, et de plusieurs autres, devers ouberre les pasquiers comung desdites Verrières, le tout par les marques et touches mises sur lesdicts lieux par lesdicts des Verrières, dedans lesquelles limites est enclos et compris ung bois de han appartenant ausdictz des Verrières, qui leur a cy devant esté accensé par monsieur de Bonstetten, lors gouverneur et lieutenant general en cedict conté, appellé le bois de han des Cornées, comme est contenu en la lettre de mise sur ce faite, laquelle demeure en sa pleine force et vigueur, pour d'iceux sappins et fyes pouvoir par eux et les leurs faire leur bon vouloir et plaisir, ainsy que mieux faire le pourront. Reservant toutesfois les droictz d'usage à son Excellence et aux siens en cas de necessité, comme tons autres souverains et propriétairez à eux appatenans sans aucune diminution. Ausquels lieux suslimitéz, lesdictz des Verrières presens et à venir pourront faire gager tous mesusans qu'ils trouveront coupans bois de sappin et de fyes sans leur permission, par forestiers qu'ilz pourront choisir à ceste fin après avoir fait le serement requis et accoustumé es mains du chastelain et officier de son Excellence du Vauxtravers, pour iceux mesusans fidellement rapporter audict chastelain ou pour son absence à son lieutenant, ensemble tous bans, clamés et recousses qui se feront ausdictz lieux, sans support, fraude ny deception. Laissant lesdictz des Verrières en la jouyssance de leurs autres droictz, usances, privileges et libertez, comme ilz estoient avant la presente concession, sans diminution d'iceux. A esté fait ce present bail et octroy tant pour les considérations cy dessus, comme pour la cense anuelle et perpetuelle de cinq solz foibles, que lesdictz gouverneurs des Verrières, presens et à venir sont tenus et ont promis payer, baller et delivrer à madiete Dame entre les mains de son chastelain et officier dudict Vauxtravers, en sa maison et chateau dudict lieu, tous les ans, sur chascung jour Saint Martin d'hivers, en outre et par dessus les autres censes qu'ilz payent à son Excellence annuellement. Sy promettons nous lediet seigneur gouverneur audict nom maintenir le present bail et octroy ausdictz des Verrières en tant que de besoing, sans y contrevenir. En foy de quoy, nous avons signé les presentes de notre propre main, fait contresigner par le secretaire sousigné et à icelles fait mettre et appendre le seel de noz armes en cyre rouge sur double queue pendant. Sauff toutesfois le prejudice de nous ny des nostres. Fait au chateau dudict Neufchastel, le vingthuitième jour du mois d'octobre, l'an de grace mil cinq cens nonante ung.

(signé) Wallier.

Par comandement de mondiet seigneur gouverneur,
(contresigné) Hory.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 20

Archives des Verrières, n° 28, parchemin avec grand sceau de cire rouge ¹.
1592, 11 juillet. — Neuchâtel.

Appréciation des dtmes.

A tous ceux qui ces presentes lectres verront salut. Nous Claude Mango, esouyer, seigneur de Villeray, conseiller du Roy en sa cour de parlement de Paris, ambassa-

¹ Une copie de cet acte se trouve aux Archives de l'État, Reconnaissances des Montagnes du Val-de-Travers, t. 3, f° 26. Cf. aussi, Reconnaissances de Neudon, t. 6, f° 8 v° sq.

deur au conté souverain de Neufchastel et seigneurie de Vallangin, en Suisse, de Très Illustre, très haulte et très puissante princesse Madame Marie de Bourbon, duchesse de Longueville et de Toutteville, princesse de Chastellaillon, comtesse de Neufchastel, Saint-Pol, Dunois, et Tancarville, mère tutrice et ayant le bail et garde de Messeigneurs les princes ses enfans, Pierre Vallier, escuyer, lieutenant et gouverneur general pour madiete Dame en sesdicts conté de Neufchastel et seigneurie de Vallangin, au nom et comme ayant charge, députez et comis de madiete Dame, duchesse audict nom, scavoir faisons : Come les gouverneurs, comis et députez des cinq bourgeaulx des Verrières de cedict conté de Neufchastel, membre dependant de la chastelainie du Vauxtravers, nommement Jacques Berbesat, gouverneur, Estienne Colomb, mayre dudict lieu, George Boula, lieutenant, Jehan Piaget, justicier, et Nicolas Lambelet, greffier en la justice desdites Verrières, se sont, ce jour d'huy daté, presentez pardevant nous et les seigneurs du Conseil d'État de madiete dame, en cedict conté, avec supplication contenant en substance, il fut de nostre plaisir avoir esgard à la pitié qu'il y a en eux accause de leurs dismes qu'ilz payent annuellement à son Excellence pour leurs terres, à raison de trois esmines d'avoyne, mesure dudict Neufchastel, pour chascune pose de terre qu'ilz sement, d'autant que la plupart des années se trouvent fort petites, tant accause de la gelée, como de la gresle que leur gaste les graines qu'ils n'en peuvent retirer que la paille, et quelques fois les neges surviennent avant qu'ilz ayent faict leur récolte, qui couvrent leurs grains, de sorte qu'ilz sont contrainctz les descouvrir et secher au mieux qu'ilz peuvent, d'autres fois advient que les mauvais temps et aussey la grande povreté de plusieurs, desquelz leurs terres sont vendues, soit par alienations ou esgallations, empesche de pouvoir semer leurs terres, qui estoit cause de faire diminuer ledict disme. Et naultmoins les officiers de son Excellence rière ledit Vauxtravers ne laissent de demander et exiger ledict disme d'eux, es moindres années comme es meilleures, qui causoit plusieurs disputes et propos. Pour à quoy obvir et à toutes exactes recherches que l'on leur pourroit ou vouldroit faire cy après, ils supplioyent très humblement de leur vouldoir admoderer et abbanner le dit disme à quelque honneste quantité d'avoyne, laquelle ilz promectoyent payer annuellement audit officier du Vaulxtravers, sans que nous en heussions peyne ou fascherie, soit que l'année se trouve petite ou que l'on heusse pas semé. Laquelle requeste estant par nous entendue, et le seigneur moderne cappitaine et chastelain dudit Vauxtravers qui a ample cognoissance de la velleur dudict disme sur ce ouy, avons par meurt deliberation, mesmement par l'avis des seigneurs du Conseil d'État de son Excellence, estably en cedit conté, faiet accord, arrest et convention avec lesdits gouverneurs et comis desdites Verrières pour et au nom de toute la generale communauté desdits cinq bourgeaulx dudict lieu, pour le desir que nous avons de les gratifier et pour le bien, profit et utilité de leurdite communauté, en la manière que s'ensuit, le tout naultmoins soubz le bon vouldoir et plaisir de madite Dame. Assavoir que lesdits gouverneurs des cinq bourgeaulx desdites Verrières demeureront exempts de la recherche particulière qui estoit faicte cy devant envers tous lesdits communiars pour le payement dudict disme, nonobstant que leurs dites terres demeurent tousjours chargées desdictes trois esmines par pose, comme du passé. Et au lieu d'icelles iceux gouverneurs et leurs successeurs gouverneurs desdictes Verrières sont tenus de payer d'ores en avant annuellement à Madite Dame et à Messeigneurs noz souverains princes ses enfans, la quantité de six vingz muidz d'avoyne bonne et recevable, mesure dudict Neufchastel, sur laquelle quantité le ministre des Verrières percevra la quarte partie come du passé. Et les autres trois quartz se payeront à Madite Dame entre les mains de son officier et receveur dudict Vauxtravers par ceux des Verrières, qui seront desnommez en ung roole que lesdits gouverneurs dresseront et rendront par chacun an audit receveur en bonne forme, lesquelz sont tenuz rendre, mener et conduire toute ladite avoyne à leurs frais au chasteau dudict Vauxtravers tous les aus, au terme de la Saint Martin d'huyers, sans faulte, difficulté ny opposition queleconque. Et en cas qu'il se trouve quelque defaillant audit roole, au

payement de ce que par iceluy luy sera ordonné, soit allendroit de son Excellence que dudit ministre, iceux gouverneurs demeurent chargez et responçables desdits deffailans, pour promptement payer et satisfaire tel defant, sans que ledit officier ny ministre soit tenu s'en prendre à aultres qu'à eux mesmes, audit nom, comme à ce iceux gouverneurs et commis, tant en leurs noms propres que es noms de tous les manans et comunicans desdits cinq bourgeaulx des Verrières se sont soumis et astraintz, et de faire ratifier lesusdit arrest et convention à tous ceux desdits lieux des Verrières, soubz l'obligation de tous les biens de leur dite comunaulté presents et advenirs. Auquel accord arrest et convention ne sont compris les dismes de la Coste es Fayes et de disme des Geufnes gens des Allemans, au lieu appellé à la Ronde Fontaine, qui se payeront à son Excellence come du passé. Et moyennant le susdit payment et conditions susdeclairées estre accomplies, gardées et observées par lesdits des Verrières, nous avons passé le present traicté et accord, voullans qu'iceux s'en puissent ayder et servir au temps advenir pour leur profit ainsy que mieux faire le pourront, nonobstant tous aultres empeschemens au contraire. En foy de quoy, nous avons signé les presentes de noz mains et icalles fait seeler du seel de noz armes et contresigner par le secretaire d'Etat du Conseil privé de leurs Excellences. Ensuit la teneur de l'acte de ratification faicte par les gouverneurs et generale comunaulté desdites Verrières.

Nous Jean Colon, dict Martin, l'ung des gouverneurs des Verrières, Louys Lambellet, dict du Gay, Pierre, filz de feu Claude Landry, dict Bouille, Claude Aulberthier, Jehan, filz de Balthazard Reymond et Huguenin Girodz, cinq esleuz par les cinq bourgeaulx des Verrières, seavoir faisons à tous presentz et advenirs que suivant ung arrest que nous a esté fait de noz dismes par les seigneurs ambassadeur, gouverneur et gens du Conseil de son Excellence, pour et au nom de Madame nostre souveraine dame et princesse et de Messeigneurs noz souverains princes ses enfans, comme nous ont fait entendre les comis et gouverneurs cy après nommez, ayant charge de la generalité desdictes Verrières. Premièrement les honorables Jaques Berbesa, gouverneur, et Estienne Colon, mayre, George Bola, lieutenant, Jehan Piaget, jurez, et Nicolas Lambellet greffier soubzsigné, suivant la somme grosses que nous a esté faicte de nos dictz dismes, et mesme de tout ce que nosdicts gouverneurs et comis ont passez et qui se sont obligez à son Excellence suivant cedict octroy et arrest, nous par l'advis et consentement de toute ladite generalité nous alouons passons et consentons tout ce que par cux a esté fait, et de mesme nous nous obligeons à son Excellence, comme lesdicts gouverneurs et comis, aux mesmes astraintions et arrest que ce trouvera sur le livre du conseil de son Excellence, come ilz auront fait, et aux mesmes astraintions. Promectant par notre bonne foy et serment le tout à ce que dessus et que par ledict arrest a esté fait, non jamais aller ny venir au contraire, par nous ny par aultres en notre nom. En foy de quoy nous, ledict Johan Martin, et nous lesdicts cinq esleuz, ensemble de ladicte generalité, avons prié le greffier de la justice, signer ceste de son signet manuel cy mis. Faict et passé en l'église desdictes Verrières en presence de ladicte generalité, le seziesme jour de juillet mil cinq cens nonante deux, signé Lambellet. Faict au chasteau dudit Nenfchastel le unzieme jour de juillet, l'an de grace mil cinq cens quatre vingz douze.

(signé) Mangot ; Pierre Wallier.

(contresigné) Hor .

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 21

Archives des Verrières, n° 41. Parchemin avec grand sceau de cire rouge.

1613, 31 décembre. — Paris.

Appréciation des dîmes en argent.

Catherine de Gonzagues et de Cleves, duchesse de Lengueville et de Toutedville, comtesse souveraine de Neufchastel et Vallangin en Suisse, aussi comtesse de Dunois, Chaumont et Tancarville, baronne de Montreuil, Bellay, Vounantz, Morvantz et Parthenay, dame de Coloumyers en Brye, et ayant la garde noble de nostre très cher et tres aimé fils Henry d'Orleans, duc et comte et baron desdicts lieux, à tous ceux qui ces presentes verront salut. Les habitants et communiens des Verrières nous ont fait dire et remonstrer que dès le unzième jour de juillet de l'année mil cinq centz quatre vingt douze, le sieur Mangot, ambassadeur pour lors esdicts comtez souverains, pour nostre très honorée belle mère, Madame Marie de Bourbon, que Dieu absolve, et le deffunct sieur Vallier, gouverneur et lieutenant general esdicts comté, leurs auroient abonné et modéré les dîmes qu'ilz doivent sur leurs terres, à six vingt muids d'avoine bonne et recevable, mesure de Neufchastel, Scavoir, quatre vingt dix muids qu'ils seroient tenus rendre et payer annuellement à leurs propres coustz et fraiz, au chasteau du Vautravers, à notre receveur, et trente muids au ministre des Verrières. Et depuis sur les difficultéz qui naissoient presque tous les ans, entre lesdicts communiens et nos recveurs dudict Vautravers, pour l'abris et apreciation desdicts avoines, quand ilz n'en recuilloient quantité suffisante pour la payer en espèce, ilz auroient, au mois de novembre mil six centz dix, eu recours au sieur Wallier, notre gouverneur et lieutenant general esdicts comtés souverains, et au sieur Mangot, notre ambassadeur, et leurs auroient présenté requeste tendant à ce qu'ilz leurs voulussent estimer et aprecier ladicte avoine à certaine somme d'argent qu'ilz offroient de paier annuellement en lieu de l'espece, soit que l'année feust bonne ou qu'elle feust mauvaise, inclinant à laquelle requeste lesdicts sieurs Vallier et Mangot, aiant sur ce prins l'advis des gens de nostre conseil d'Estat, auroient aprecié et estimé les quatre vingt dix muids d'avoine à la somme de quinze centz livres, mouvoic foible, payables à nostre recepte du Vautravers par chacung an, au jour et feste Saint Martin d'hyver, en bonnes et grosses espèces d'or et d'argent. Et selon qu'il est contenu es lettres qu'ilz en ont sur ce obtenues, dont copie deurement collationnée est cy attachée souz nostre contre seel. Et d'autant que lesdictes moderation, apreciation et estimation ne sont faite que souz nostre bon plaisir, lesdicts communiens et habitantz nous ont très humblement suppliée de ratifier lesdictes choses et les avoir pour agreables. Pour ce est il que nous ayant ouy la lecture desdictes lettres, et desirant de subvenir à nosdicts subietz autant qu'il nous est possible, nous avons par ces presentes loué agréé et ratifié, louons agréons et ratifions tout le contenu esdictes lettres, voulons et nous plaist que tout ce qui a esté ainsi fait et traité par lesdicts sieurs Vallier et Mangot demeure ferme et stable et sorte son plain et entier effect, selon et ainsi qu'il est porté esdictes lettres. En tesmoing de ce nous avons signé cesdictes presente de nostre main, icelles fait sceller de nostre grand seel et contresigner par nostre secretaire ordinaire. Donné à Paris le dernier jour du mois de decembre mille six centz treize.

(signé) Catherine de Gonzague.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N^o 22

Archives des Verrières, n^o 33. Parchemin avec socau en mauvais état.

1614, 1^{er} février. — Neuchâtel.

Octroi d'un bois de ban par Jacques Wallier, gouverneur du comté ; aux habitants des Verrières.

« Nous Jacob Wallier escuyer, seigneur de Saint Albin en Vuilliez, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roy très Chrestien de France et de Navarre, lieutenant general et gouverneur ès contéz de Neufchastel et Vallangin, pour très illustre, très haute et très puissante dame et princesse, Madame Catherine de Gonzague et de Cleves, née duchesse de Nevere, duchesse de Longueville et de Touthville, comtesse souveraine desdictz Neufchastel et Vallangin, aussi comtesse de Dunois, Chaumont, Tancarville, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut : Scavoir faisons que sur l'humble requeste à nous faicte par les communiers, habitans et generale communauté des cinq bourgeaux des Verrières de ce Conté, de leur permettre de tenir en estat de bois de ban deux morcelz de terre et bois que sont commungs entr'eux, gisant riére la mayorie du dict lieu, le premier au lieudict Sur le mont, dessus le vieux bois de ban de la Costière jouxte devers vent les raiz de Bourgongne, devers bize les Landry dict Bouille desdictes Verrières, devers joran ledict vieux bois de ban de la Costière et devers ouberre les heritages des Nardenetz, des Aubertiers, des Guillaumez, des Chantins, des Bouilles, Matthieu, Varin et autres. L'autre estant au lieudict à l'Envers dessoubz le dict vieux bois de ban de la Costière jouxte devers vent lezdictz raiz de Bourgongne devers bize les Piagetz et autres, devers joram, le grand comunung general desdictz cinq Bourgeaux ¹ et devers ouberre ledict bois de ban de la Costière. Ayant donc mis en consideration que cela n'est prejudiciable à son Excellence, ains plustost advantageous pour l'augmentation de ses revenus et par consequent profitable aux supplians pour la conservation mellieure du fruit des dictes pièces, desirant aussy pour ce les gratiffier et pour autres bonnes considerations à ce nous mouvans, nous avons permis et octroyé et par les presentes permettons et octroyons, tant à eux qu'à leurs heirs et successeurs legitime pouvoir et faculté de tenir jouyr et posseder en estat et nature de bois de ban en qualité que dessus les morcelz de terre sus limitéz et specifiéz avec leurs fonds et appartenances, tant le bois qui y est à present que celuy qui y croistra et s'y peuplera à l'avenir sans que l'on leur puisse faire ou mettre empeschement ny contradiction quelconque par qui que ce soit, ores ny à l'advenir, par tel qu'à sa dicte Excellence et ses successeurs sera tousjours retenus et reservé sur lesdictz morcelz de bois de ban leur usage et tous autres droictz souverains et proprietaires que leur peuvent revenir acause desdictz contéz de Neufchastel et Vallangin et aussi que lesdictz communiers des dictz cinq bourgeaux et les leurs que dessus payeront annuellement et perpetuellement douze sols bons lausannois pour lesdictz deux morcelz, de cense, outre l'ancienne, sur ung chescung jour Saint Martin d'Yver, dans leur maison et chasteau du Vauxtravers entre les mains de leur recepveur dudict lieu, sans faute ny retardation. Et moyennant ce pourront lesdictz des cinq bourgeaux et les leurs susdicts pour conservation de leur bois gager eux mesmes, sur lesditz deux morcelz de bois de ban tous ceux qui y feront mesus en y prenant ou coupant bois sans leur consentement, ou à cest effect prendre et commettre des forestiers, exprés à telle charge, neantmoins qu'eux ou leurs forestiers feront au préalable le serment à ce requis et accoustumé entre les mains du cappitaine et chastelain du Vauxtravers, par lequel ils promettront de rapporter bien et fidelement audict officier tous mesusans en iceux morcelz de bois de ban ensemble tous

¹ *bourgeau*, quartier, chacune des cinq petites communes qui formaient la commune générale des Verrières.

hans¹, clames², recousses³ et esmendes que s'y commettront, sans fraude ny deception. Et pour l'entragé lesdictz des cinq bourgeois nous ont payé, et delivré comptent vingt escus d'or sol pour une fois, dont les en quitons et les leurs, par cesstes purement et perpetuellement. Promettant au nom que dessus maintenir ausdictz preneurs et aux leurs que dessus à tousjours le present octroy sans permettre estre faict du contraire. En foy de quoy nous avons signé, les presentes de nostre main, faict contresigner par le secretaire d'Etat desdictz comté, et à icelles apposer le seel de nos armes en oyre rouge sur double queue pendant. Faict au chasteau de Neufchastel, le premier jour du mois de fevrier mille six centz et quatorze.

(signé) Wallier.

(contresigné) Hory.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 23

Archives des Verrières, n° 42. Parchemin avec grand sceau en cire rouge.

1630, 18 septembre. — Paris.

Affranchissement des dîmes du chanvre.

Henry par la grace de Dieu prince et comte souverain de Neufchastel et Vallagin en Suisse, duc de Longueville et de Toutteville, pair de France, comte de Dunois et Chaulmont et de Tancarville, gouverneur et lieutenant général pour le Roy en la province de Normandie et connestable heredital d'icelle. A tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Les gouverneurs des communeaultéz, manans, et habitans du village des Verrières audit comté de Neufchastel, nos subjects, nous ont humblement exposé par leur requeste comme le dixme du chanvre appartenant à la cure dudit lieu se payoit cy devant par lesdits manans et habitans en beurre et fromage selon un roole de certaines familles qui avoit esté pour ce dressé, et que lesdites familles s'estans par le temps acruës et depuis partagées, il seroit arrivé plusieurs difficultez pour le payement dudit dixme tant entre les personniers qu'avec leurs ministres et pasteurs, ce qui leur auroit esté cause de beaucoup de frais, dommage et interests. À quoy desirant obvier pour l'advenir, ils auroient pensé de rechercher les venerables doyens et ministres de la classe dudit Neufchastel. Et discrette personne Henry Guy, à present leur pasteur et ministre, pour adviser avec eux aux moyens d'assoupir et estaindre telles difficultés par quelque bon accord et traicté. À quoy faire les ayant trouvés tous bien disposés, ils auroient sous nostre bon plaisir convenu traicté et accordé verbalement avec eux, que pour demeurer quittes, exempts et affranchis dudit dixme ores et à l'advenir à perpetuité eux et les leurs, ils payeront audit Henry Guy leur ministre pour chascune livre de beurre douze livres foibles en argent, et pour chascune livre et demie de fromage, pareille somme, pour une fois payer, qui se pourra monter selon la suputation qui en a esté faicte entre eux, à la somme de neuf cens escus, ou environ, chacun escuz de cinq livres piece monnoié dudit Neufchastel, lesquels deniers seront appliqués et employés à l'achat de quelque fonds et heritages qui sera uny et annexé au domaine de ladite cure, nous supplians très humblement d'avoir agreable que ledit traicté verbal puisse sortir son effect, et ensuitte d'icelluy, vouloir les affranohir et exempter dudit dixme aux condition cy devant dittes. Et nous desirans le bien, repos et soulagement de nosdits subjects des Verrières et l'avancement de celui de ladite cure son profffit et utilité, après

¹ ban, amende pécuniaire. Pierrehumbert, *op. cit.*, pp. 35-36.

² clame, a) opposition en terme de procédure ; b) plainte en justice. Pierrehumbert, *op. cit.*, p. 131.

³ recoussse, ou recoussse, terme vieilli. Reprise d'une personne ou d'une chose enlevée par force.

mesmes que nous avons esté deuement informéz par les gens de nostre Conseil d'Etat establi à Neufchastel ausquels à cet effect nous avons renvoié la requeste des dits des Verrières que tel accord et affranchissement est du tout à l'avantage de ladite cure et à nous non prejudiciable, scavoir faisons que nous inclinans à la requeste et supplication desdits des Verrières, avons iceulx affranchis et affranchissons dudit dixme. Voulons et nous plaist que doresnavant, ils en demeurent franes et exempts eulx et les leurs à perpetuité, aux formes, clauses et conditions cy devant déclarées, de payer pour chacune livre de beurre douze livres foibles en argent, et pour chacune livre et demie de fromage parreille somme, le tout monnoie de nostre dit comté de Neufchastel, lesquels deniers, iceulx gouverneurs au nom qu'il agissent seront tonus de payer et delivrer au terme que l'on conviendra avec eulx en leur dellivrant les présentes, pour incemment apres iceulx deniers estrs ampleiez à la diligence de nostre procureur general audit comté de Neufchastel à l'achat de quelque fonds, ainsy que dessus est dit. Et sans que ledit Guy ne ses successeurs à ladite cure à l'adveur puissent en rien diminuer le capital de la dite somme pour l'emploier à leur profit particulier. Ains demeureront lesdits deniers et fonds qui en proviendront unis et incorporés perpetuellement au demayne d'icelle cure, comme dessus est dit. Et affin que ce soit chose ferme et stable, nous avons signé les présentes de nostre main, icelles fait sceller de nos armes et contresigner par l'ung de nos secretaires.

Donné à Paris ce dix-huictième jour de septembre mil six cens trente.
(signé) Henry.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 24

Archives de l'État, Reconnaissances, Meudon, t. 6, f^{os} 21-23. Copie.
1640, 15 septembre. — Neuchâtel.

Quittance de la somme payée pour l'affranchissement de la dîme du chanvre.

Nous David Favargier, conseiller d'Etat et procureur general en cests souveraineté, à Neufchastel, agissant en ce fait au nom de son Altesse, nostre souverain prince, et par commandement de Monseigneur le gouverneur et Jaques Gelieux, ministre du Saint Evangile de Christ, au Verrières, au nom de la cure dudit lieu, confessons et recognoissons, par ceste, avoir heu et receu des honorables David Bolle, juré en la Justice desdictes Verrières, en qualité de commis, Nicolas Abbet et Moyse Cellomb, gouverneur et charge ayants de la communauté dudit lieu, ledit Bolle au nom d'eux tous et leurs successeurs en icelle, comme present et acceptant assavoir le payement et satisfaction de la somme de quatre mille et cinq cents livres foibles, que ladite commune estoit redevable pour l'affranchissement accordé par sa dicte Altesse et les sieurs ministres du dixme de chanvre que la cure des dictes Verrières percevoit cy devant dans la Mayerie du dit lieu. Est ce, au moyen de l'obligation que ce jourd'uy les sieurs David Rosselet comme principal, Nicolas Redard son beau père, fiancé, ont passée en faveur de la dicte cure, pour avoir la dicte somme esté mise entre les mains de dict sieur Rosselet, au contenu de la dicte obligation, par nous acceptée à contentement, au moyen de quoy nous quittons et alibérons en qualité predite le sus nommé David Bolle et consorts, au nom de la dicte commune et successeurs en icelle, presentz et advenir, promettant sur ce le dit Gelieux, soubz l'obligation des biens de la dite cure de ne les en jamais rechercher ny inquieter en façon quelconque. Ains leur delivrer et remettre en mains la lettre dudit affranchissement, renonçant à toutes choses faisans au contraire etc. Que fut fait et passé à Neufchastel au legis dudict sieur Redard, le quinzieme jour de septembre, mille six centz et quarante, presentz les honorables Pierre et Moyses Gros Gauthier, Guillaume Favargier, bourgeois de Neuchâtel, tesmoins à ce requis et appelez.

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 25

Archives des Verrières, liasse A, n° 2.

1680, 27 avril. — Neuchâtel.

Assemblées des communautés particulières et de la communauté générale.

Sur la requeste des cinq communautés des Verrières tendant à ce qu'il plût à Monseigneur le gouverneur et Conseil, de leur permettre de s'assembler, sans estre tenus d'appeler l'officier de son Altesse Sérénissime en leurs assemblées, suivant leurs franchises et privilèges, et l'usage de tout temps entr'eux observé, il a esté arresté que chacune desdites communes pourra s'assembler en particulier et pour ses affaires particulières, sans que l'officier y soit appellé, mais que lors qu'y s'y agira de choses où son Altesse S^{me} pourra avoir interest, ou que la communauté générale voudra s'assembler, cela ne se pourra faire qu'en y interpellant l'officier. Donné en conseil tenu au chasteau de Neufchâstel, le 27^{me} d'avril de l'année 1680.

(Signé) de Stavay Mollondin.

(pas de sceau, mais signature autographe).

PIÈCE JUSTIFICATIVE N° 26

Archives des Verrières, n° 49, acte en parchemin signé Callame. Le sceau manque et n'y a vraisemblablement jamais été apposé.

1695 (nouv. st.) 15 juillet. — Les Verrières.

Délimitation des bois banaux des Franchet, de Pontarlier, à la Ronde.

Comm'il soit que les nobles vertueux et gentils hommes les sieurs Guillaume Franchet, bourgeois et ancien maire de la ville de Pontarlier et Matthieu Franchet son frère, cy devant cappitaine et escuyer pour Sa Majesté Très Chrétienne de France ayent le droit et le pouvoir de posséder et jouir eux et leurs hoirs à perpétuité sur leur bien fond, max et heritage qu'ils ont rière la Mairie des Verrières, Comté de Neufchâtel, au lieu appelé la Ronde Fontaine, la quantité de dix sept faux en nature de bois banaux, par titres et actes obtenus de la seigneurie, desquels ils sont munis. Dont le premier contenant quatre faux, est seellé en cire rouge, daté du vingt-quatriesme d'octobre, mille cinq cents trois viugt et sept. Le second qui contient dix faux, du seiziesme de decembre mille cinq cents septante six, signé Marie de Bourbon, et contresigné par son secrétaire de la Villat. Et le troisieme et dernier contenant trois faux, daté du vingtiesme de decembre mille six cents et trois, signé Vallier, et contresigné J. Hory, et seellé en cire rouge sur double queues pendantes. Laquelle contenance de bois banaux n'ayant jusques à présent été bornée ny deslimitée d'avec les cinq Communautés desdites Verrières qui ont droit de champoyage et de bochoyage sur tout le reste dudit bien et heritage desdits sieurs Franchet, aussi par titres et actes authentiques qu'elles ont en mains. C'est pourquoy et pour vacquer à ladite deslimitation et desboinement ledit sieur Guillaume Franchet agissant tant en son nom particulier qu'en celui dudit sieur Matthieu Franchet son frère indivis, d'une part. Et les sieurs députés desdites cinq communautés desdites Verrières, nommément Pierre Lambelet, juré, Jehan Jannet, ancien du venerable consistoyre dudit lieu et Jean Jaques Lambelet, conseiller de commune, fils feu le sieur justicier Jaques Lambelet, pour la communauté de Meuden. Jehan Bâle, juré, et Jaques Fattu, ancien d'église, pour celle du Grand Bourgeon. Moyse Landry justicier et ancien d'église, et François Perroud, aussi juré, pour la commune de

Bella Perche, Pierre Jeannin, Jaques Piaget et Pierre Rosselet, tous trois jurés, pour celle du Grand Bayard. Et egréé et discret Pierre Guye, justicier et grelier pour celle du Petit Bayard, estans tous en ce fait dûement assistés et autorisés des honorables Pierre Aubertier et Jaques Vuittel, gouverneurs desdites cinq communes d'autre part. Se seroyent transportés sur ledit max et heritage de la Ronde Fontaine, en la presence et par devant honorable et prudent sieur Pierre Breguet, bourgeois de Neuchâtel et maire pour son Altesse Serenissime en la mairie desdites Verrières, le vingtiesme de juin, stile ancien, mille six cents nonante cinq. Où les parties ayans une chacune réciproquement produit et avancé leurs raisons et documens, ledit sieur Franchet n'auroit pas pu de son chef et autorité privée se déterminer de l'endroit où ils peuvent posséder ladite contenance de bois bannaux, sans la participation et l'avis dudit sieur son frère, et pour ce faire auroit pris jour de quinzaine pour luy referer le tout, ce que lesdits sieurs commis et gouverneurs luy auroyent volontairement concédé, afin de pouvoir faire ce déboynement avec plus de meure délibération. Et sur le jour d'hier, quatriesme de juillet du mesme an, ledit sieur ancien maire Guillaume Franchet, agissant tousjours au nom dudit sieur son frère indivis, s'estant derechef rencontré sur leurdit bien et heritage de ladite Ronde Fontaine avec lesdits sieurs députés et gouverneurs des Verrières, tousjours en presence et par devant mondit sieur maire Breguet, lequel ayant employé tous ses soins pour passifier et mettre d'accord les parties, de la difficulté qu'elles avoyent pour faire tel déboynement, seroyent enfin par son entremise et intercession tombées d'accord mutuellement, de gré à gré et de bonne foy, perpétuellement, pour elles et leurs successeurs, que lesdites dix sept faux de bois bannaux seroyent délivrés, perchoyées et boinées auxdits sieurs Franchet comme s'ensuit. Savoir douze faux du côté de l'endroit, lieu appelé le Mont du Cerf ou le Bequillet. Et les cinq faux restantes du côté de l'Envers, dit les Chables, à l'endroit l'un de l'autre de jorant en uberre. Le toutage estant du côté de hize et proche le bois de ladite ville de Pontarlier d'environ une perche et demy de largeur de distance entre deux, à cause de l'incertitude des justes limites dudit côté du vent. Ce qui auroit promptement été exécuté, délivré et arpenté par le notaire soussigné, en la presence et du consentement des parties, qui y ont à mesme tems planté des bornes, ainsi qu'il est ici de suite exprimé : Après que les sieurs Pierre Lambelet, justicier, Jaques Fattou, ancien du venerable consistoire et Abraham Redard, tous trois desdites Verrières luy ont eu montré les limites qu'ils croyoyent estre justes devers vent et jorant par le serment que pour ce sujet ils ont expressément presté es mains de mondit sieur maire Breguet. Dont lesdites douze faux audit lieu de l'Endroit, nommé le Bequillet ou le Mont du Cerf, joüent ledit bois de la ville de Pontarlier devers vent où il a esté planté une borne au bas et du côté d'uberre, le reste des bois non bannaux qui sont sur ledit max, et auxquels les parties ont droit de bochoyage devers hize, où il a esté planté aux deux coins deux bornes, l'une au haut du costé de jorant, et l'autre au bas du côté d'uberre, les rëz de Bourgongne devers jorant, et lesdits sieurs Franchet par leur terre et pasquier d'uberre. Et les dites cinq faux du côté de l'Envers, appelé les Chables, joüent ledit bois de la ville de Pontarlier devers vent, le reste desdits bois non bannaux servant pour ledit bochoyage reciproque des parties devers hize et jorant, lesdits sieurs Franchet par l'haut des Chables, et où lesdites parties ont aussi droit de bochoyage, devers uberre y ayant été planté quatre bornes à chaque coin de tous côtés pour plus ample deslimitation. Lesquels deux morcels de bois bannaux lesdits sieurs Franchet, leurs hoirs et cause ayans, auront desormais droit et pouvoir de jouir et de posséder perpétuellement en nature et tilre de bois bannaux, suivant les actes qu'ils ont, cy dessus énoncés, sans que lesdits communiens des Verrières y puissent pretendre aucun bochoyage. Mais quant au reste de tous les autres bois restans, de present et au temps à venir sur ledit heritage, les particuliers desdites cinq Communautés des Verrières, aussi bien que lesdits sieurs Franchet y auront leur champoyage et bochoyage conformément et restrictivement aux actes et tilres qu'ils en ont, auxquels au besoing soit recours.

Toutefois sans rien toucher ny comprendre tels autres bois banaux que lesdits sieurs Franchet, pourront faire voir leur appartenir sur leurdit heritage, soit par vertu de l'acte d'eschange fait avec Estienne et Jaques Fotton, frères, desdites Verrières, le penultiesme de mars mille six cents trente six, signé François Verdonnet notaire, ou autrement. Et aussi sans prejudice du droit reciproque des parties qu'elles pourront ey après découvrir avoir dans tous lesdits bois restans, après lesdites dix-sept faux levées. C'est ce qu'ambes parties ont ainsi convenu mutuellement entr'elles et de bonne foy. Avec reciproques promesses en lieu de serment en touchant sur la main du notaire soussigné. Et sous l'expresse obligation de leurs biens et de ceux pour qui ils agissent le tout ensuivre et ponctuellement observer, sans y jamais contrevénir. En renoncens à toutes choses y estant contraires, mesmement au droit disant que generale renonciation ne vaut si la speciale ne precede. Et pour plus grande coroboration les presentes ont été passées sous la requeste du seel des contracts de la baronnie de Vauxtravers, avec la signature dudit soussigné, sauf et reservé les droits seigneuriaux, et ceux d'autrui. Auxdites Verrières, en la presenee du sieur Henry, fils dudit sieur maire Breguet, bourgeois de Neuchâtel, et d'honorable Moyse Grandjean Perrénoud Contesse, de la Sagne et des Ponts de Martels, demeurant presentement audit lieu de la Ronde Fontaine, tesmojus à ce requis et demandez. Le vendredy cinquiesme jour du mois de juillet stile ancien, mille six cents quatre vingts et quinze.

(signé) Callame.

BIBLIOGRAPHIE ET SOURCES

OUVRAGES IMPRIMÉS

- ALLAMAND. *Essai statistique sur la mairie des Verrières*. Neuchâtel, 1831.
- ALLIX A. *L'Oieans au moyen âge. Étude de la géographie historique en haute montagne, d'après des documents inédits*. Paris, 1929.
- AUDETAT Emil. *Verkehrstrassen und Beziehungen Berns im Mittelalter*. Berne, 1923.
- BAUDET Victor. *Études historiques et archéologiques sur l'abbaye de la Chaise-Dieu (1043-1516)*. Position de thèse de l'École des Chartes, 1914.
- BAUER Éd. *Négociations et campagnes de Rodolphe de Hochberg, 1423(?) - 1487*. *Recueil des travaux publiés par la Faculté des Lettres de l'Université de Neuchâtel*. Neuchâtel, 1928.
- BAUER Éd. *Les campagnes de Louis de Neuchâtel au service de la France*, dans le *Musée neuchâtelois*, nouvelle série, 20^e année, 1933, pp. 52-64.
- BAUER Éd. *Louis de Neuchâtel et la maison de Montfaucon*, dans le *Musée neuchâtelois*, nouvelle série, 21^e et 22^e années, 1934 et 1935.
- BAUER Éd. *Au service de Bourgogne. La rançon de Jean de Neuchâtel*, dans le *Musée neuchâtelois*, nouvelle série, 24^e année, 1937, pp. 234-246.
- BAUER Éd., *Les débuts de Jean de Neuchâtel, seigneur de Vuillafans-le-Neuf, 1334-1360*, dans la *Revue d'histoire suisse*, t. XLIX, fasc. 1, 1939.
- BAUER Éd. *Les sires de Neuchâtel au service des Visconti, 1350-1351*, dans les *Nouvelles Étrennes Neuchâteloises*, , pour 1933, pp. 41-55.
- BAUER Éd., *L'histoire de nos frontières*, dans le *Musée neuchâtelois*, nouvelle série, 36^e année, 1949, pp. 33-46.
- BAVOUX Francis. *La sorcellerie au pays de Quingey*. Besançon, 1947.
- BERTIN J. De la mainmorte au moyen âge. Cray, 1896.
- BÉZARD Yvonne. *La vie rurale dans le sud de la région parisienne de 1450 à 1560*. Paris, Bibliothèque de l'École des Chartes XCI, 1930.
- BLOCH Marc. *La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII^e siècle*, dans les *Annales d'histoire économique et sociale*, 2^e année, 1930, pp. 229-381 et 511-556.
- BLOCH Marc. *Champs et villages*, dans *Annales d'histoire économique et sociale*, 1934, p. 480.
- BLOCH Marc. *La société du haut moyen âge et ses origines*, dans le *Journal des savants*, 1936, pp. 403-420.
- BLOCH Marc. *Les caractères originaux de l'histoire rurale française*. Paris, 1931. Une seconde édition a été publiée en 1952.

- BOLLAND Jean. *Acta sanctorum*. Anvers, 1643.
- BONNEROT Jean. *Esquisse sur la vie des routes au XVI^e siècle*, dans la *Revue des questions historiques*, 1931, pp. 5-88.
- BOURGON M. *Recherches historiques sur la ville et l'arrondissement de Pontarlier*. Pontarlier, 1841.
- BOYVE JONAS. *Annales historiques du Comté de Neuchâtel et de Valangin depuis Jules-César jusqu'en 1722*, p. p. Gonzalve Petitpierre. Berne et Neuchâtel, 1854-1855, 5 vol.
- Cartulaire du chapitre de Notre-Dame de Lausanne*. Édition critique par Charles Roth. Première partie : textes, dans *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, troisième série, t. III, Lausanne, 1948.
- Cartulaire de Hugues de Chalon*, p. p. Probst et Bougenot ; étude liminaire de Jules Gauthier. *Publications de la Société d'Émulation du Jura*. Lons-le-Saunier, 1904.
- CHAMBRIER François de. *Sur la vie et le procès criminel de Vauthier, bâtard de Neuchâtel*, dans *Geschichtsforscher*, t. 1, pp. 403-444.
- CHAMBRIER Frédéric de. *Histoire de Neuchâtel et Valangin jusqu'à l'arénement de la maison de Prusse*. Neuchâtel, 1840.
- CHAMBERIER Samuel de. *Description topographique et économique de la mairie de Neuchâtel*. Neuchâtel, 1840.
- CHAUME Maurice. *Les origines du duché de Bourgogne*, seconde partie, *Géographie historique*, fascicule II. Dijon, 1925-1932.
- CHARRIÈRE Fr. de. *Recherches sur le couvent de Romainmôtier et ses possessions*, dans *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, t. III, Lausanne, 1841.
- CHEVALLAZ G.-A. *Aspects de l'agriculture vaudoise à la fin de l'Ancien Régime*. *Bibliothèque historique vaudoise*, t. IX, Lausanne, 1948.
- CHIFFLET J. J. *Vesontio, civitas imperialis libera, sequanorum metropolis*. Lyon, 1618.
- CHOMEL V. et EBERSOLT J. *Cinq siècles de circulation internationale vue de Jougne*. Paris, 1951.
- CIBRARIO Luigi. *Della economia politica del medio ovo*. Quatrième édition, Torino, 1854.
- CLERC Édouard. *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*. Besançon, 1840-1846, 2 vol.
- COURTÉPÉE Abbé Claude. *Description générale et particulière du duché de Bourgogne*. Dijon, 1774-1785, 7 vol. Seconde édition par Réquillet, 1847-1848, 4 vol.
- Coutumier du Val du Saugais*, dans *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, p. p. l'Académie de Besançon, t. IX, 1900.
- DAHLMANN et WAITZ. *Quellenkunde der deutschen Geschichte*. Leipzig, 1930. 2 vol.
- DARMSTEDTER P. *Die Hoerigen im französischen Jura und Voltaires Kampf für ihre Freiheit*, dans la *Zeitschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, 1896.
- DARMSTEDTER P. *Die Befreiung der Leibeigenen (mainmortables) in Savoyen, der Schweiz, und Lothringen*. Strassburg, 1897.
- DÉLÉAGE. *La vie économique et sociale de la Bourgogne dans le Haut Moyen Age*. Mâcon, 1941, 2 vol.
- DEMOLE E. et WAYRE W. *Histoire monétaire de Neuchâtel*, revue et publiée par Léon Montandon. Neuchâtel, 1939.
- DEMANÇON Albert. *Problèmes de géographie humaine*. Paris, 1942.

- Dictionnaire géographique de la Suisse*, publié sous la direction de Charles Knapp. Neuchâtel, 1899.
- Dictionnaire géographique et administratif de la France*, publié sous la direction de Paul Joanne. Paris, 1899.
- Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, publié sous la direction de Marcel Godet, Henri Fûrler et Victor Attinger, Neuchâtel, 1921-1934.
- DION Roger. *Essai sur la formation du paysage rural français*. Tours, 1934.
- DOLLINGER Phil. *L'évolution des classes rurales en Bavière depuis la fin de l'époque carolingienne jusqu'au milieu du XIII^e siècle*. Publication de la Faculté des Lettres de l'Université de Strassbourg, fasc. 112.
- DOPSCH. *Wirtschaftliche und soziale Grundlagen der europäischen Kulturentwicklung*. Seconde édition, 2 vol. Wien, 1923-1924.
- DROZ. *Mémoires pour servir à l'histoire de la ville de Pontarlier*. Besançon, 1760.
- DROZ. *Essai sur l'histoire des bourgeoisies du roi, des seigneurs et des villes*. Besançon, 1760.
- DUNOD DE CHARNAGE. *Histoire de l'église, ville et diocèse de Besançon*. Besançon, 1750.
- DUNOD F. I. *Traité de la mainmorte et des retraits*. Dijon, 1733.
- EBERSOLT J.-G. *Les cimetières barbares du Doubs et du Jura à l'époque burgonde*. Besançon, 1950.
- Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des arts et des métiers*. Nouvelle édition, Genève, 1778.
- ESTAVAYER J.-L. d'. *Histoire généalogique des sires de Joux*, dans *Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, p. p. l'Académie de Besançon, t. III. Besançon, 1843.
- ESTIENNE Ch. *La guide des chemins de France*, Paris, 1552, p. p. M. Bonnerot. Paris, 1921.
- Étrennes Neuchâteloises*, 2^e année, 1863.
- FEBVRE Lucien, *Philippe II et la Franche-Comté*. Paris, 1911.
- FEBVRE Lucien. *Le fort de Joux : méditation d'un historien comtois*, dans *Franche-Comté et Monts Jura*, revue mensuelle, XVIII^e année, octobre 1935.
- FERRIÈRE Claude Joseph de. *Dictionnaire de droit et de pratique*, Nouvelle édition, 2 vol. Paris, 1778 et 1779.
- Fontes Rerum Bernensium*, t. 1-9. Berne, 1877 et années suivantes.
- FOURNIER. *Le royaume d'Arles et de Vienne (1138-1378)*. Paris, 1891.
- FRÖDIN John. *Plans cadastraux et répartition du sol en Suède*, dans les *Annales d'histoire Économique et Sociale*, N^o 25, sixième année, 1934, pp. 51-61.
- GARNIER Joseph. *Chartes de communes et d'affranchissement en Bourgogne*. 4 vol. Dijon, 1867-1868.
- GAUTHIER Jules. *Charte des coutumes de la ville et seigneurie de Jougue (Franche-Comté)*. Besançon, 1872.
- GAUTHIER Jules. *Les cartes anciennes et modernes de Franche-Comté*, dans le *Bulletin de géographie historique du Comité des Travaux historiques*, 1894, pp. 302-341.
- GAUTHIER Léon. *Les Lombards dans les deux Bourgognes*. Bibliothèque de l'École des Hautes Études, Sciences historiques, fasc. 156. Paris, 1907.

- GAUTHIER Léon. *Les Juifs dans les deux Bourgognes*, dans les *Mémoires de la Société d'Émulation du Jura*, 1914, pp. 57-233.
- GAY. *Inclosures in England in the XVI^e century*, dans le *Quarterly Journal of Economics*, t. 17, 1903.
- GEERING TRAUOGOTT. *Handel und Industrie der Stadt Basel*. Basel, 1886.
- GILLIARD Ch. *L'ouverture du Gothard*, dans les *Annales Hist. Ec. et So.*, t. 1, 1929.
- GINGINS-LA-SARRA Fred. de. *Annales de l'abbaye du Lac-de-Joux*, dans les *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, t. 1. Lausanne, 1842.
- GINGINS-LA-SARRA Fred. de. *Recherches historiques sur les acquisitions des sires de Montfaucon et de la maison de Chalons (sic) dans le Pays-de-Vaud*, dans les *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*, t. XIV. Lausanne, 1857.
- Glossaire des patois de la Suisse Romande*, élaboré par L. Gauchat, J. Jeanjaquet, E. Tappolet, t. 1 et 2. Neuchâtel 1924-1951.
- GODEFROY Frédéric. *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*. Paris, 1889.
- GOLLUT-DUVERNOY. *Les mémoires historiques de la République séquanoise et des princes de la Franche-Comté de Bourgogne*. Nouvelle édition, corrigée et enrichie par Ch. Duvernoy. Arhois, 1846.
- GRACIANSKIJ N. P. *Le village bourguignon du X^e au XII^e siècle*. Moscou et Leningrad, 1935.
- GRAND Roget. *L'agriculture au Moyen Age, de la fin de l'Empire romain au XVI^e siècle*. Paris, 1950.
- GUILLAUME J. B. *Histoire généalogique des sires de Salins*. Besançon, 1758.
- HANAUER. *Les paysans d'Alsace au moyen âge, les cours colongères*. Strassbourg, 1865.
- HENRIOD. *Causes du renchérissement des bois*, dans les *Mémoires de la Société d'émulation de Neuchâtel*. Neuchâtel, 1794.
- HENRIOD Marc. *Les postes dans le pays de Neuchâtel, dès leur origine à 1849*. Berne, 1902.
- HISELY. *Cartulaire de l'abbaye de Hautcrêt*, dans les *Mémoires et documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande*. Lausanne, 1854.
- HUGUENIN D. G. *Les châteaux neuchâtelois anciens et modernes*. Nouvelle édition. Neuchâtel, 1894.
- HUVELIN P. *Essai sur les droits des marchés et des foires*. Paris, 1897.
- INGLOT Stephan. *Essai sur la vie rurale et les collonges d'Alsace, XI^e-XIII^e siècles*, dans la *Collection d'études sur l'histoire du droit et des institutions de l'Alsace*, t. VIII. Strasbourg, 1932.
- JACCARD Robert. *Sainte-Croix dans le passé*. Sainte-Croix, 1950.
- JEANJAQUET Jules. *Traité d'Alliance et de Combourgeoisie de Neuchâtel avec les villes et cantons suisses, 1290-1815*. Neuchâtel, 1923.
- LAMBELET P. H. *Recueil des principales chartres et immunités des Verrières, comté de Neuchâtel*. Neuchâtel, 1794.
- LEFEBVRE DES NOETTES. *La force animale à travers les âges*. Paris, 1924.
- LEFEBVRE DES NOETTES. *L'attelage. Le cheval de selle à travers les âges*. Paris, 1931.

- LEFEBVRE G. *Les recherches relatives à la répartition de la propriété et de l'exploitation foncière à la fin de l'ancien régime*, dans la *Revue d'histoire moderne*, 1928.
- LIEBNAU HERMANN VON. *Urkunden und Register zur Geschichte des Sankt-Gothardsweges von 1316 bis 1401*, dans *Archiv für schweizerische Geschichte*, t. XX, 1875, pp. 9-180.
- LOEB. *Deux livres de commerce du commencement du XIV^e siècle*, dans la *Revue des Études Juives*, t. VIII, p. 161 et t. IX, pp. 21-50 et 187-213, année 1883.
- Loix, us et coutumes de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin*, p. p. Samuel Osterwald, Neuchâtel, 1785.
- LOT F. *Le jugum, le manse et les exploitations agricoles de la France moderne*, dans *Mélanges Pirenne*, 1926.
- LOZERON Jaqueline. *Les études d'Otman, bâtard de Rothelin*, dans le *Musée neuchâtelois*, nouvelle série, 25^e année, 1938, pp. 211-215.
- LOZERON Jaqueline. *La comtesse Isabelle et le carême*, dans le *Musée neuchâtelois*, nouvelle série, 26^e année, 1939, pp. 40-51.
- LOZERON Jaqueline. *Marie de Vergy, comtesse de Neuchâtel*, dans le *Musée neuchâtelois*, nouvelle série, 26^e année, 1939, pp. 113-122.
- LOZERON Jaqueline. *Les derniers jours de Conrad de Fribourg*, dans le *Musée neuchâtelois*, nouvelle série, 27^e année, 1940, pp. 117-119.
- PIAGET A. et LOZERON J. *Le château de Rochefort aux XIV^e et XV^e siècles*, dans le *Musée neuchâtelois*, nouvelle série, 29^e année, 1942, pp. 136-141.
- LOZERON Jaqueline. *La jeunesse de Jean de Fribourg à la cour de Neuchâtel*, dans le *Musée neuchâtelois*, nouvelle série, 30^e année, 1943, pp. 4-12.
- LOZERON Jaqueline. *Marché entre Jean de Fribourg et un couturier de Gray*, dans le *Musée neuchâtelois*, nouvelle série, 30^e année, 1943, pp. 129-131.
- LOZERON Jaqueline. *La vie d'un bourgeois de Neuchâtel au XV^e siècle*, dans le *Musée neuchâtelois*, nouvelle série, 31^e année, 1944, pp. 55-63.
- LOZERON Jaqueline. *La « mainie » de Jean de Fribourg*, dans le *Musée neuchâtelois*, nouvelle série, 35^e année, 1948, pp. 129 et 184.
- MARILLON JEAN. *Annales ordinis S. Benedicti*. Lucca, 1740, t. V.
- MANSI. *Collectio conciliorum nova*. Lucca, 1748, et années suivantes, t. 19.
- MARTIN Paul-Edmond. *Études critiques sur la Suisse à l'époque mérovingienne*. Genève, 1910.
- MATHEZ Jules. *Annales du château de Joux et de la seigneurie de ce nom*. Pontarlier, 1932.
- MATILE G.-A. *Histoire de la seigneurie de Valangin jusqu'à sa réunion à la directe*. Neuchâtel, 1852.
- MATILE G.-A. *Musée historique de Neuchâtel et Valangin*. 3 vol., Neuchâtel, 1842.
- MATILE G.-A. *Monuments de l'Histoire de Neuchâtel*. 3 vol. Neuchâtel, 1844.
- Mémoires de la Société d'Émulation du Jura*. Lons-le-Saunier.
- Mémoires de la Société d'Émulation de Neuchâtel*. Neuchâtel.
- Mémoires et documents inédits pour servir à l'histoire de la Franche-Comté*, p. p. l'Académie de Besançon. Besançon, 1838, et années suivantes. Particulièrement t. 3 et t. 9.
- Mémoires sur le comté de Neuchâtel, en Suisse*, publiés sous le nom du chancelier de Montmollin. Neuchâtel, 1831.

- MONTANDON Léon. *Aux origines de la famille Piaget*, dans le *Musée neuchâtelois*, nouvelle série, 32^e année, 1945, pp. 109-112.
- MONTANDON Léon. *Notes sur les premiers fermiers du Val-de-Travers*, dans le *Musée neuchâtelois*, nouvelle série, 7^e année, 1920, p. 52-64.
- Monumenta Germaniae historica*, Scriptores, t. 1. Berlin, 1826, en cours.
- MUHLETHALER Charles. *Étude géologique sur la région des Verrières*. Thèse, Neuchâtel, 1932.
- MÜLLER H. *Die Fischersche Post in Bern in den Jahren 1675-1698*, dans *Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern*, t. XXIV, pp. 1-88.
- Musée neuchâtelois*, Neuchâtel, 1864-1953.
- NARBEX. *Les hautes montagnes du Doubs entre Mortcau, le Russey, Belvoir et Orchamps-Vennes depuis les temps celtiques*. Paris, 1868.
- NORDON A. *Étude cartographique de quelques types d'habitat rural et leur évolution*, dans *Comptes rendus du Congrès international de géographie*. Paris, 1931, pp. 36-43.
- OEHLMANN ERNST. *Die Alpenpässe im Mittelalter*, dans *Jahrbuch für schweizerische Geschichte*, t. 3, pp. 165-289, et t. 4, pp. 163-321. Zurich, 1878 et 1879.
- OTT A. *Die Siedlungsverhältnisse beider Appenzell*. Zürich, 1915.
- PERRIN Ch.-Edmond. *Recherches sur la seigneurie rurale en Lorraine d'après les plus anciens censiers (IX^e-XII^e siècles)*. Publication de la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg, fasc. 71. Paris, 1935.
- PIAGET Arthur. *Histoire de la révolution neuchâteloise*. Neuchâtel, 1909-1931, 5 vol.
- PIAGET Arthur. *Pages d'histoire neuchâteloise*. Neuchâtel, 1935.
- L'ETIPIERRE Alph. *Un demi-siècle de l'histoire économique de Neuchâtel*. Neuchâtel, 1871.
- PIERREHUMBERT William. *Sur nos sommets*, dans le *Musée neuchâtelois*, nouvelle série, 25^e année, 1838, pp. 68 et 102.
- PIERREHUMBERT William. *Dictionnaire historique du Parler Neuchâtelois et Suisse Romand*. Neuchâtel, 1926.
- PIROUTET M. *Coup d'œil sur le réseau des voies principales du Jura avant le moyen âge*, dans la *Revue des Études anciennes*, t. XXI, 1919, pp. 115-137.
- PLANCHER DOM. *Histoire générale et particulière du duché de Bourgogne*. Dijon, 1739-1781.
- PRINET. *L'industrie du sel en Franche-Comté*, dans les *Mémoires de la Société d'Émulation du Doubs*, 1897.
- QUARTIER-LA-TENTE Ed. *Le canton de Neuchâtel*. Troisième série, *Le Val-de-Travers*. Neuchâtel, 1893.
- RAMEL A. L. *Système métrique*. La Chaux-de-Fonds, 1808.
- Recueil de pièces officielles concernant la principauté de Neuchâtel et Valangin*, t. 1. Neuchâtel, 1827.
- Recueil historique des droits, franchises, immunités et privilèges accordés aux bourgeois de Valangin*. Les Verrières-Suisses, 1790.
- REUTTER Gisèle. *Le rôle joué par le comté de Neuchâtel, 1474-1530*. Genève, 1942.
- RICHARD. *Recherches historiques et statistiques sur l'ancienne seigneurie de Neuchâtel*. Besançon, 1840.

- RICHARD. *Recherches sur la maison de Neuchâtel au Comté de Bourgogne*. Besançon, 1840.
- ROLAND. *Études sur la cartographie ancienne de la Franche-Comté*, dans les *Mémoires de la Société d'Émulation du Doubs*, 1913, 1919, 1922, 1923.
- ROUPNEL Gaston. *Histoire de la campagne française*. Paris, 1932.
- ROUPNEL Gaston. *Les populations de la ville et de la campagne dijonnaises au XVII^e siècle*. Paris, 1932.
- ROUSSET A. *Dictionnaire géographique, historique et statistique des communes de la Franche-Comté et des hameaux qui en dépendent. Département du Jura*. Besançon, 1853, 6 vol.
- SCHAUBE A. *Handelsgeschichte der romanischen Völker des Mittelmeergebiets bis zum Ende der Kreuzzüge*. München et Berlin, 1905.
- SCHNEGG Alfred. *Le chemin de Blancheroche*, dans le *Musée neuchâtelois*, nouvelle série, 32^e année, 1945, pp. 153-160.
- SCHNEGG Alfred. *De Thionville à Neuchâtel : Le notaire Pierre de la Haye*, dans le *Musée neuchâtelois*, nouvelle série, 35^e année, 1948, pp. 45-57.
- Scriptores rerum britannicarum*, t. 63. London, 1874.
- SÉE Henri. *Les classes rurales en Bretagne du XVI^e siècle à la Révolution*. Paris, 1906.
- SÉE Henri. *Une enquête sur la vaine pâture et le droit de parcours à la fin du XVIII^e siècle*, dans la *Revue du dix-huitième siècle*, 1913, pp. 265-278.
- SÉE Henri. *Histoire économique de la France. — Le moyen âge et l'ancien régime*. Paris, 1939.
- SCHULTE Aloys. *Geschichte des mittelalterlichen Handels und Verkehrs zwischen Westdeutschland und Italien, mit Ausschluss von Venedig*. Leipzig, 1900.
- Statistiques de la Suisse*, 217^e fasc. : *La culture des champs en Suisse pendant la guerre. Recensements fédéraux des cultures, 1939-1947*. Berne, 1949.
- TARBOURIECH Ernest. *Essai sur la propriété*. Paris, 1904.
- TAWNEY. *The agrarian problem in the XVIIth century*. London, 1912.
- TISSOT J. *Les Fourgs et accessoirement les environs. Les événements*. Besançon, 1870.
- TRUCHIS DE VARENNE Vicomte A. de. *Le prieuré de Saint-Pierre et de Saint-Paul de Morteau, suivi du Livre noir et de pièces justificatives*. Besançon, 1925, 2 vol.
- TURQUET DE MAYERNE Théodore. *Sommaire description de la France, Allemagne, Italie et Espagne, avec le Guide des chemins et postes*. Rouen, 1643.
- VILLEMIN Ed. et Ch. *Le prieuré de Morteau de 1000 à 1793*. Pontarlier, 1838.
- VOUGA Paul. *Essai sur l'origine des habitants du Val-de-Travers*. Neuchâtel, 1906.
- VOUGA Daniel. *Préhistoire du pays de Neuchâtel des origines aux Francs*. Neuchâtel, 1943.
- WARTBURG W. von. *Zur Benennung des Schafes in den romanischen Sprachen*. Berlin, 1918.
- WOPFNER. *Urkunden zur Agrargeschichte*. Stuttgart, 1925. Nouvelle édition en 1938.

ARCHIVES CONSULTÉES

Neuchâtel : Archives de l'État.

A 4 n° 7, h ; A 24 n° 3,

B 1/1, B 1/2, B 1/3, B 1/5, B 1/6, B 1/8, B 1/9, B 1/11, B 1/12, B 1/15, B 1/20, B 1/23

B 1/24, B 1/25, B 1/26, B 1/27, B 1/28, B 1/34, B 1/35, B 1/39 — B 3/25

— C 27/1 — D 12/30 — E 1/10 — E 9/9 — F 1/39 — F 4/8

— G 2/13, 2 ; G 2/16 — G 8/10 — G 11/23 — G 17/10 — G 27/20

— H 1/5, H 1/18 — H 6/19 — H 8/15 — H 27/15 — H 43/50

— I 1/31 — J 4/20, J 4/18, J 4/19, J 4/28, n° 6 — J 5/1 — J 11/9

J 11/11, J 11/12, J 11/13 — J 19/16 — K 1/4 — K 5/11 — L 1/11

— L 3/3 — L 5/4 — L 13/ — M 5/26, M 5/30 — M 6/23 —

N 6/2

N 2, dossier condition, général et pièces diverses, taillables et mainmortables, n°s 27, 142, 144, 146, actes de 1618 et de 1628.

O 8/1 — O 12/30 — P 11/9 — Q 1/33 — R 2/17 — R 7/27 —

S 3/5, S 3/12 — S 4/29 — S 5/3 — S 9/28, 8 — S 21/1 — W 6/7

— W 10/16 — X 1/8 — X 5/8 — X 39, lettre f — Y 2/11 —

Y 10/10 — Z 10/11 — Z 25/46

Reconnaisances : G 11/23 (début du XIV^e siècle).

H 27/15 (1429, Guyot de Lannoix).

Hery : Meudon, Grand-Bourgeau, Belle-Perche, Grand-Bayard, Petit-Bayard (1556-1560).

Dumaine : Montagnes du Val-de-Travers, t. 3 et t. 4 (1594).

Marty : Montagnes du Val-de-Travers, t. 1 à 6 (1658)

Rentier : Marty : Les Verrières et la Côte-aux-Fées (1658).

Plans : Guyennet : Recette des Montagnes du Val-de-Travers, Les Verrières, Les Bayards, Saint-Sulpice, La Chaux (1734).

Rentier : Guyennet, 1735.

Abrégé des grosses : Guyennet 1735-1736.

Recettes diverses 1365-1398 ; 1393-1398.

Recettes diverses, t. 34, t. 35, t. 36, t. 37, t. 38, t. 39, t. 40, t. 41, t. 45, t. 51, t. 56, t. 59, t. 61, t. 63, t. 67, t. 69.

Recettes du Vautravers, t. 18, t. 19, t. 20, t. 21, t. 22.

Comptes de l'État, années 1663, 1675, 1698, 1725, 1735, 1748, 1749, 1760, 1761, 1770, 1780, 1790, 1814, 1816, 1832, 1840, 1848.

Recensements des Verrières.

Carton M 5, recensement du bétail de 1794.

Recensements du bétail de 1816 à 1866.

Mandements, t. 1 à t. 6.

Actes de Chancellerie, vol. a, t. 4 et t. 6.

Manuels du Conseil d'État, t. 5 et t. 6.

Les Verrières.

Archives communales.

Ces archives n'étant pas classées j'ai numéroté au crayon les actes que j'y ai découverts. Je cite entre parenthèses la lettre que quelques-uns de ces documents portent, et la date qui s'y trouve.

1 (C) (1395 st. auc.) Conrad de Fribourg confirme les franchises des Verrières.

1a (1395) Vidimus de l'acte de 1357.

2 (B) (1400) Vidimus des franchises accordées par Conrad de Fribourg et par Vauthier de Neuchâtel.

- 3 (1400) Vauthier de Neuchâtel confirme les franchises des Verrières.
- 4 (1410 st. anc.) Vauthier vend quelques terres aux habitants des Verrières.
- 5 (1415) La communauté des Verrières achète un pré de Jean Bononet.
- 6 (1424) Jean de Fribourg ratifie les franchises des Verrières.
- 7 (1426) La communauté des Verrières achète quelques terres.
- 8 (1426) Échange de terres.
- 9 (1404) Vauthier de Neuchâtel vend une « sagne » aux habitants des Verrières.
- 10 (1495) Philippe de Hochberg déclare avoir vu et tenu les lettres de franchises des habitants des Verrières.
- 11 (1432) Les habitants des Verrières achètent une terre.
- 11a (1434) Échange de terres.
- 12 (1473 st. anc.) Rodolphe de Hochberg ordonne aux gens des Verrières de reconnaître leurs biens et promet de ne plus les faire « porcheyer ».
- 13 (1547-1566) Dossier du sel.
- E13 (1531) Copie vidimée de l'acte d'accensement des moulins fait en faveur des Landry.
- 14 (1524) Les ambassadeurs des Lignes confirment les franchises des Verrières. Copie sur parchemin du n° 52.
- A14 (1570) Délimitation des pâturages entre les quatre bourgeois de l'Ouest et le Petit-Bayard.
- 15 (1525) Les ambassadeurs des Lignes autorisent les gens des Verrières à garder les terres de mainmorte qu'ils ont acquises.
- 15a (1525) Copie d'un règlement concernant le chauvre et les meuniers de Saint-Sulpice.
- 16 (1530) George de Rive, gouverneur du comté, accense les moulins et toutes les eaux des Verrières aux Landry.
- 17 (1557) J. J. de Bonstetten, gouverneur, accorde aux gens des Verrières que les forestiers du Vautravers ne viendront plus prendre de gages dans leurs bois.
- 18 (1563) J. J. de Bonstetten concède un bois de ban aux gens des Verrières.
- 19 (1566) Règlement d'un différend entre les gens des Verrières et les Landry, leurs meuniers.
- 20 (1531) François d'Orléans reconfirme les franchises des Verrières.
- 21 (1555) Acte de soumission des Verriens qui s'étaient refusés à passer de nouvelles reconnaissances.
- 22 (1574) Constitution de rente.
- 23 (1587) Constitution de rente.
- 24 (1568) J. J. de Bonstetten, gouverneur, confirme et précise la condition des gens des Verrières.
- 25 (1591) Pierre Wallier concède un bois banal aux gens des Verrières.
- 26 (1564) Les gens des Verrières sont dispensés de fournir des genisses et du beurre au châtelain du Vautravers lors des vendanges.
- 27 (1598) Les gens des Verrières ne pourront revendre hors de la mairie le sel d'ordinaire qu'ils peuvent se procurer à Salins.
- 28 (1592) Les habitants des Verrières payeront 120 muids d'avoine par an pour leurs dîmes.
- 29 (1606) Règlement d'un différend entre le Grand-Bayard et la Commune générale.
- 30 (1610) La dime d'avoine est remplacée par une redevance d'argent : 1500 livres faibles.
- 31 (1610) Wallier, gouverneur, octroie deux foires annuelles aux habitants des Verrières.
- 32 (1613) Catherine de Gonzague ratifie l'octroi de deux foires fait par Wallier aux gens des Verrières.
- 33 (1614) Concession de deux nouveaux bois de ban.

- 34 (1618) Henri d'Orléans ratifie les franchises des Verrières.
- 35 (—) Copie vidimée, mais sans date, de l'acte n° 34.
- 36 (1616, 1714) Extrait de reconnaissances.
- 37 (1637) Requête des Verrières concernant les « gietes », le domaine de la cure et les mousquetaires.
- 38 (1669) Anne Geneviefve de Bourbon octroie un marché aux gens des Verrières.
- 39 (1618) Requête en 9 points concernant les moulins, les bois de ban, les lods, la justice, les corvées.
- 40 (1699) Procédure concernant ceux qui coupent du bois illicitement.
- 41 (1613) Catherine de Gonzague ratifie l'appréciation des dîmes faite par Wallier.
- 42 (1630) Affranchissement des dîmes de chanvre.
- 43 (1670) Règlement d'un différend entre la Côte-aux-Fées, le Petit-Bayard, et la Générale communauté.
- 44 (1693) Jules de Bourbon autorise les gens des Verrières à tenir deux foires supplémentaires.
- 45 (1693) Nicolas d'Affry fixe la date et le lieu de ces foires.
- 46 (1673) Le marché qui se tenait à la Croix-Blanche se tiendra à la Vy Perroud. Maison de commune et maison d'école.
- 47 (1610) Extrait non daté de l'acte de 1610 concernant les dîmes.
- 48 (1658, 1660, 1661) Extrait des reconnaissances de G. et F. Mathey, des Verrières-de-Joux.
- 49 (1695 st. anc.) Délimitation du bois de ban des sieurs Franchet.
- 50 (1748) Règlement d'un différend entre les quatre communes de l'Ouest et le Petit-Bayard.
- 51 (1568) Donation d'une prise entre vifs.
- 52 (1524) Les ambassadeurs des Lignes confirment les franchises des Verrières.
- 53 (1556) Reconnaissance des Verrières (Hory).
- 54 (1618) L'avoine des fours est remplacée par une redevance d'argent.
- 55 (1593) MM. Denis du Moulin et Étienne Cécile, anciens maires de Pontarlier, qui ont des terres aux Verrières déclarent ne pas avoir droit aux pâturages communs.
- 56 (1806) Acte de vente aux enchères par décret.
- 57 (1790) Convention au sujet des moulins entre A. de Meuron et la Générale communauté.
- 58 (1716) Règlement entre Roy et la communauté des Verrières au sujet des moulins.
- 59 (1594) Reconnaissance des Verrières (Dumaine).
- 60 (1715) Transaction entre la Générale communauté et les Pury à propos du droit de vaine pâture sur le domaine des Pury à la Ronde.
- 60a (1538) Copie non vidimée de la lettre de bail du moulin de Denis Landry de Saint-Sulpice.
- 61 (1547) Règlement d'un différend entre le bourgeois de Meudon d'une part et les quatre autres bourgeois d'autre part, à propos du sel.
- 62 (1547) Copie vidimée d'une lettre de la Cour de Dolé à propos de l'ordinaire du sel.
- 63 (1566) Dossier du sel.
- 64 (1566) Dossier du sel, cahier de 9 pages.
- 65 (1547) Le maire Nicolas Corlet et l'affaire du sel.
- 66 (1565) Quittance d'une somme de 200 écus d'or pour une aide.
- 67a (1730) Reconnaissance de dette.
- 67b (1730) Cession à un tiers d'une reconnaissance de dette.
- 68 (1597) Les gens des Verrières se plaignent de leurs meuniers.
- 69 (1587) Les meuniers de Saint-Sulpice se plaignent que l'on édifie un moulin aux Verrières.

- 70 (1572) Jean de Neuchâtel convoque des témoins pour régler un différend entre le Petit-Bayard et les quatre autres communes.
- 71 (1572) Autre acte concernant le même différend.
- 72 (1593) Les bêtes d'un « granger » qui appartiennent à un propriétaire étranger ne peuvent pâturer sur les communs.
- 73 (1571) Règlement d'un différend au sujet de la perception des dîmes.
- 74 (1690) Cahier des plaintes des gens des Verrières contre le maire Baillo.
- 75 (1683) Note des frais causés par l'enquête faite à propos de l'affaire des vins et de l'« assassinat » du maire Baillo.
- 76 (1708) Règlement concernant la justice, le Conseil, et l'Assemblée générale de la communauté des Verrières.

Avis 1660-1712, procès-verbaux des décisions du Conseil.
 Les comptes des gouverneurs (XVII^e et XVIII^e siècles).
 Le procès Roy, volume de 229 feuillets (1723-1725).

APPENDICES

APPENDICE N° 1

Liste des habitants au début du XIV^e siècle¹.

Perrodus dictus Waniere, lui, sa sœur et son frère Jacobus	taillables
Perrodus dictus Prestre et ses sœurs Jaqueta et Wera	taillables
Johannes filius Pronyer et ses frères Wilhelmus et Henriodus	taillables
Bisuncius filius Perrini Gindraul	taillable
Bovenyer	taillable
Wyoz	taillable
Henrieta, filia Marschautz	taillable
Renaldus, de Boutes	taillable
Jacobus Elurdiz	taillable
Woucherius, filius Renevyer	taillable
Besuncius, Haubertus et Johannes, filius dicti Wucherii	taillables
Bisuntius, frater dicti Waucheri	taillable
Haubertus, frater eius	taillable
Conrardus, filius Belim	taillable
Perrinus Rosselet	taillable
Colon filius Henrici, Hugo, Willelmus, Johannes, Jonodus	taillables
Perrinus Faton, Renaldus et Bertodus, ses frères	taillables
Renaldus, dictus Bar	taillable
Henricus Marchant, et Johannes, son frère	
Hugo dictus Beste, homo Johannes, filii domini Girardi	
Henricus Pochon	taillable
Ponciet li rosa	taillable
Robertus Moteys	
Wilhelmus, filius Hugonnete	
Johannes, dictus Pinel	
Aymoneta, filia Perrini Tremeyllies	
Johannes Pelletier	
Humbertus Damede	
Perrinus dou Litzet	
Renaldus de Usies	
Johannes Coubray	
Richardus, eius frater	
Johannes, filius Eynar	
Benedictus	
Bertodus Charbonyer	
Stephanus, nepos Humberceti Monnyer, per se et Humberceto	
Stephaneta, filia Richardi (pour elle, sa mère et ses frères)	

¹ Archives de l'État, G 11, n° 23.

Remondus Esconna et frater suus	taillables
Arbelet Faber	
Jacobus, filius eius	
Johannes Pinel, Esabelleta eius filia	
Renaldus Clericus	
Unbertus, filius Arbelet	
Haubertus	
Matheus, filius dicti Auberti	
Jaquetus de Baer	taillable
Perrodus, filius Maigrin	
Johannes li chastelan	
Jordannus carpretator	
Nicholaus Raton	
Hunnibertus, eius frater	
Perrinus filius Perrinet Raton, et Johannes, son frère	
Guillemin Lochomus	
Perrinus Audete et Lambertus frater eius	
Haymonimus, filius Pelliperi	
Perrinus Eynar	
Reymondus, frater eius, Bisantius frater eius	
Waltherus filius Ruffi	taillable
Humbertus Rasureta	
Perrinus, filius Pelliperii	
Johannes Fuelleboys, Marcus, filius suis	taillables
Johannes de Massa	
Perrinus Bola	
Stephannus de Usyes	
Hugueta, filia dicti Piney	
Johannes Effrici	
Jordanus filius Hugueta Rosa et Reymondus, frater eius	
Magrin Johannes, per Jannetam, ancillam suam	
Johannes, Reymondus, Perrinus et Bisuntius fratres, filii Eynar	
P. Bola	taillable

APPENDICE N° 2

Liste des taillables des Verrières affranchis en 1357¹.

Hugueuins dit Romart	Williernuin, li filz à la Pouczoula
Bertol et Besenczon, enfans ezay enar-	Wauchier Rossel
rieres Girardier de Bayart	Hemonnin Humberset
Jourdaïns, dit de Bayart	Estevenin, ses freres
Girardier, li filz Lambert	Estevenin, filz ou Pynel
Reynaut li Bart	Perrins, ses freres
Reymont, li filz Jehuemin Benoit	Reymonnart
Willermin li bezon	Estevenin, se fil
Uldry, filz Vienier, de Bayart	Berthoul Cambray
Henry Pachon	Estevenin, filz Perrin Audeta
Hemonin Barbissat	Jehanenet, se freres

¹ Archives des Verrières, 1 a, vidimus de 1395. Matile, *Monuments*, t. 2, p. 760, n° 594, donne les mêmes noms avec quelques différences d'orthographe et quelques erreurs.

Vyenier Wyot	Willermier, et
Berthoul, fils Vauchier	Jannenot auy freres
Henriot, filz Reynaut Faton	Berthoul li Levecy
Herbellet son frere	Jehans Cullet
Robert, freres dou dit Herbellet	Besenczon, filz Berthoul Fatou
Besanczon, lour frere, enfanz don dit Reynaut	Mathey, se freres
Perrenet, Bovernier	Perrin, li Fatou
Jordeins, se freres	Reymont se filz
Bourquin, filz Humbert, dit Racon	Girart, filz Nycholet
Landry, du Saughey	Jaquet Cignyot
Willermier, filz Willame	Jannenot Jordain
Henriot, se freres	Beymont Nardin
Jehans, filz à la Beacy	Jaquet filz Guillaume
Herbeaul, se freres	Nicholet, filz maistre Jehan
Sire Andrey, filz Perrot, ou Prestre	Amandry, se freres
Jehannins, filz Chastain	Poute fille Conraz
Henriot, se freres	Hugonins, fil Humbert
Jehannins, filz Henry ou Chynuz	Perrigaul, fil ou Prestre
Johannenot, se freres	Hemonnet, filz Aubert
Andete, fille Aubertier	Hugonins, se freres
	Jehans Poterra

APPENDICE N° 3

Liste des habitants des Verrières inscrits dans les reconnaissances de 1429¹.

Othenin Polans	Jaquet Larcovere
Emonnet Polans	Jehan Larcovare
Jehannenot Semoine	Jehanneuet Roussellet
Jehennin de Baiar, taillable	Jehan Besançon
Jaquet Rondel	Iluguenin Collon
Pierre Fleurin	Jehan Gay
Raoulet Favre, maire	Vuillemin Favre
Gerard Remon	Vuillemin Perrin
Jehan Radet	Besançon Porrin
Estienne Roussel	Henri Saignot
Jehan Nerdenet	Mathille, fille Besenson Leurillar
Udry Monto	Jourdain Jobrido
Estienne Nerdenet	Jehenneuet Dro
Emonnet Coulon	Henry Aubertier
Bourquin Landri	Jaquet Aubertier
Berthot Landri	Jehau Bournel
Estienne Grasset	Emonnin Perrot
Pernet Raton	Perrin Guie
Olivier Levisse	Pernet Uldry (châtelain de Vautravers)
Pernet, le grand Perrin	Berthot Berbesar
Berthod Besson	Lambelet Bedoin
Othenin Robert	Emonnet Bannelier
Emonnin Berbesar	Henriot Fatton

¹ Archives de l'État, H. 27, n° 15.

Estevenin Berthot	Berthot Bolle
Jehan Petet	Pernet Jannet
Henry Facton	Huguenin le Jindrau
Regnault du Crâ	Henry le Methé
Gerart Regnault	
Jehenne mare, de Willemmin Chatin	Huguenin, de chiez Bondin, (de Arçon)
Nicoullet Bourquin	Michiel Gilliar, (de Lièvermont)
Jaquet Vuillemin	Besenson le Peteur (de Vuillecin)
Berthot Sourdet	Perret le Jeune (de Arçon)
Bietrix, feme feu Berthot le Bar	Jehan fils Huguenet (de la Derrière de Dou)
Vuillemin Rober	Emadri Dosnier, des Allemans (les Alliés)
Henriot Bannelier	Othenin Cune, des Allemans (les Alliés)
Jaquet Elourdi	
Jehan Huguenin	
Huguenin Andette	64 reconnaissants aux Verrières
Estevenin Berbesar	7 reconnaissants d'outre-Jura

APPENDICE N° 4

Témoins francs-comtois examinés en 1442 à propos des frontières¹.

Jehan Raiole (d'Usier, receveur de Pontarlier)
 Jehan Cofin (Pontarlier)
 Jaquemet Lancienne (Pontarlier)
 Clement Mercier (Pontarlier)
 Jaquet Saiget (les Fourgs)
 Regnault la Jouche (Pontarlier)
 Perrot Barrallet (Pontarlier)
 Amadry Champenoy (Pontarlier)
 Perrenat Brocart (Chaffois)
 Perrin Banerel (de l'Ostelet)
 Guilleme Maire (Pontarlier)
 Jehan Fevre (les Allemans, aujourd'hui les Alliés)
 Jehan de Doubs (écuyer, de Doubs)
 Guillemin Perrenot (Oye)
 Guiot Plaidy (Pontarlier)
 Perrot Marmet (Orbe, Savoie)
 Estienne Chalderier (Pontarlier)
 Besançon Belvallet (Frambourg)
 Girard Sellier (la Cluse)
 Guilleme Roland (Pontarlier)
 Pierre Griffou (Les Verrières-de-Joux)
 Richart Michiel (Les Verrières-de-Joux)
 Huguenin Symou (Les Verrières-de-Joux)
 Jehan Martin (Les Verrières-de-Joux)
 Pierre Jacob (Les Verrières-de-Joux)
 Besançon Jaquet (Les Verrières-de-Joux)
 Jehan Trombon (Les Verrières-de-Joux)
 Vuillemin Rebraissier (Les Verrières-de-Joux)

¹ Archives de l'État, L. 13.

Jehan Vuillier (Les Verrières-de-Joux)
 Huguenin de Longueville (la Cluse)
 Jaquet de Lantenans (la Cluse)
 Champenoy Barbe (la Cluse)
 Viennet Richart (la Cluse)
 Esmonet Gandyon (la Cluse)
 Regnault Griffon (Les Verrières-de-Joux)
 Parrin Marchant (Pontarlier)
 Humbert Grant-Viennet (Les Verrières-de-Joux)
 Hudry Louchart (Les Verrières-de-Joux)
 Estienne Boisson (Les Verrières-de-Joux)
 Jehan Pourtier (la Cluse)
 Estevenon Griffon (Les Verrières-de-Joux)
 Vuillemin Perrier (Pontarlier)
 Jehan Miget (la Planée)
 Estevenin Chastillon (Pontarlier)
 Estevenin Quinzeans (Pontarlier)
 Matbey (Pontarlier)
 Jaquet Tattonnet (Pontarlier)
 Estienne Banerel (l'Ostelet)
 Estienne Fagnier (la Chapelle)
 Grant Jean Plaidy (Pontarlier)
 Petit Jean Plaidy (Pontarlier)
 Jehan Lesdarney (Pontarlier)
 Hugon Gormoy (Pontarlier)
 Vuillemin Audrey (Pontarlier)
 Robelet Leschassiez (Pontarlier)
 Jehan Gros (Pontarlier)
 Othenin Eerschot (Pontarlier)
 Perrenet Poncet (Pontarlier)
 Richart Clisem (la Cluse)
 Estienne Franchet (Pontarlier)
 Jehan Cunet (Pontarlier)
 Amadry Saclat (Doubs)
 Viennot Chambe (Doubs)
 Odot Berthelet (Pontarlier)
 Jehan Viennet (Pontarlier)
 Petit Vienot (du laiz derrier)
 Girart Pierre Paret (Doubs)
 Amadry la Graingne (Doubs)
 Amadry Cuvelier (Doubs)
 Estienne Potu (Doubs)
 Richart (sergent Doubs)
 Huguenin Morel (Pontarlier)
 Berthoul Proudon (les Fourgs)
 Honorable homme et saige maistre
 Guy Gelimer, licencié en lois, conseiller de Monseigneur le duc (Dijon)
 Estevenin le Verbe (les Granges, près de Pontarlier)
 Jehan Bugnet (les Granges, près de Pontarlier)
 Besancon Sucant (les Granges, près de Pontarlier)
 Vuillemin Broyefort (les Granges, près de Pontarlier)
 Vuillemin Courtat (les Granges, près de Pontarlier)
 Jehan Nanyon, alias Maignin (les Granges, près de Pontarlier)
 Othenin Michiel (Pontarlier)
 Vuillemin Grant-clerc (les Granges)

Mathey Grant-clerc (les Granges)
 Henry Verbe (les Granges)
 Huguenin Lobeillon (Pontarlier)
 Guillemé Paiclet (les Granges de Narboz)
 Vuillemot Berrillier (les Granges dessous)
 Cuenne Junot (Dommartin)
 Pierre Junoul (Dommartin)
 Thomas Guilloz (les Granges du laiz, Dommartin)
 Jordan Mendy (Oye)
 Jehan Galier (les Granges)

APPENDICE N° 5

*Liste des témoins examinés en 1460 à propos des frontières¹.
 Ils sont presque tous des Verrières.*

Discrete personne, messire Perre Cueur, d'Estiver, prêtre	Vuillemin Bole Discrete personne, Messire Jehande Pont, prêtre
Jehan Hudry	Hugue Guye
Henri Vuillame	Jaquet Richart (d'Oye)
Perre Perrin	Jehan Barbisot
Hugue Coulomb	Richart le Py, de Neuchâtel
Jehan Estienne	Nicolet Vuolz, de Neuchâtel
Girard Nardenet	Nicolet Bargier, de Neuchâtel
Henry Suignet	Estevenin Barbisart
Perrenot Faton	Vuillemin Robert
Jehan Faton	Henry Faton
Henrico Couillet	Besançon Vuilleme
Jehannenet Guye	Estienne Gras
Jehan Rondel	Aymonnin Perrot
Besançon Nicolet	Vuillemin Perrin
Perrenot Fevre	Lambelet Bedoïno
Rolet Landry	Jehan Renault Dagnin, de Boveresse
Jehannenet Landry	Etienne Arheal (d'Oye)
Girard Perrin, de la Tour de Bayart	Renault du Croit, alias Faton (des Ver- rières)
Bartholz Nardenet	Hugue, hastard de Longeville (La Cluse)
Jourdain Raymon	Perrenet Requenelles, alias Pierre Pon- cet (du Frambourg)
Jehannenet Roussellet	Besançon Jonye (de Buttes)
Jaquet Barbisot	Vuillemin Jaques, ou Jaquet (de Couvet)
Jehan Creuse	Perre du Pye Joly (de Boveresse)
Jourdain Besson	Perre Bailloz (châtelain du Vautravers).
Jourdain Gindral	Noble et religieuse personne Messire Guilleme de Barne, prieur de Morteau
Perre Girolz	Maistre Jaques de Feres, Baichelier en decret, prêtre, curé de Morteau
Aymonnet Besançon	
Perre Guye	
Jehan Olevier	
Perre Semoinne	
Bertholz Perrin	
Jehan Robart	

¹ Archives de l'État, C 27, n° 1.

Huguenin de Brans, de Morteau, notaire de la cour de Besançon	Nicolet Faton, de St-Sulpice
Jehan du Terral, escuier, demeurant à Morteau	Pierre Henriot, du Vautravets
Jehan Guiot Jehannin, de Morteau	Jaquot Borel, du Vautravets
Huguenin, de Môtiers, Val-de-Travers	Petit Perre Borrel, du Vautravets
Rolet Borel, de St-Sulpice	Perrin Rousset, du Vautravets
	Estevenan de Prez, du Vautravets

APPENDICE N° 6

LES RECONNAISSANCES EN 1558¹ FURENT PASSÉES PAR :a) *Aux Petits Bayards*

Jean, f. feu Vuillems Besson
 Claude, f. feu Nicolas Gindraux, le jeune, des Feges
 Jean, f. feu Jaques Gindraux
 Claude, f. feu Jean Gindraux
 Pierre Mounier
 Claude, f. feu Huguenin Jaquet
 Guillaume, f. feu Pierre Gindraux
 Claude et Claudet, f. feu Guillaume Gindraux
 Poncet, fils feu Jaques Gindraux
 Esme, f. feu Girard Bardt
 Vuillesme, f. feu Jean Guye
 Jaques, fils de Guillaume Guye
 Claude, fils de Guillaume Guye
 Thomas, f. feu Guillaume Guye
 Pierre, f. feu Nicolas Girod
 Guillaume, fils de Huguenin Girod
 Claude, fils de Claude Girod
 Guillaume Maillod, d'Oye, près de Joux
 Etienne, f. feu Pierre Bezancoon Chedel
 Huguenin Chedel, le Jeune
 Pierre, f. feu Huguenin Bezancoon Chedel
 Pierre, feu Esmé Besancoon Chedel
 Nicolas, f. feu Esmé Chedel
 Pierre, f. feu Nicolas Chedel
 Guillaume, f. feu Nicolas Chedel
 Claude, f. feu Henry, alias Besançon
 Guillaume, f. feu Jean Ollivier
 Le Bourgeau du Petit Bayard

b) *Aux Grands Bayards*

Nicolas, f. feu Pierre Reymond
 Jaques, f. feu Perrin Reymond
 Jean, f. feu Esme Reymond
 Autoine, f. feu Perret Reymond
 Claudet, f. feu Jean Reymond

¹ Archives de l'État, Reconnaissances de Hory.

Claude Bugeon, de Sauges, gendre de Claude Reymond
 Michel, f. feu Guillaume Simoine
 Claude, f. feu Jeantet Rosselet
 Guillaume, f. feu Jean Vuittel
 Pierre, f. feu Jean Vuittel
 Nicolas, f. feu Moysse Vuittel
 Pierre, f. feu Perrin Vuittel
 Pierre, f. feu Jean Rosselet
 Nicolas et Michel, f. feu Guillaume Piaget
 Pierre, f. feu Claude Piaget
 Pierre Piaget, le Rossel
 Jean, fils de Pierre Piaget
 Claude, f. feu Jourdan Piaget
 Jean, f. feu Jourdan Piaget
 Pierre, f. feu Claude Rosselet
 Claude, f. feu Claude Rosselet
 Esme, f. feu Claude Rosselet
 Nicolas, f. feu Pierre Barbezat
 Mathez Nicolas, f. feu Barbezat
 Guillaume Barbezat, le Jeune
 Pierre, fils de Jean Droz
 Antoine, fils de Jean Droz
 Antoine, fils de Pierre Droz
 Pierre et Claude, f. feu Jaques Creusset, alias Jeannin
 Guillaume, f. feu Collet Charlet
 Marguerite, f. feu Mathey Lambelet
 Jean Simoine
 Claude, f. feu Antoine Simoine
 Jean, f. feu Pierre Heinnard
 Henry, f. feu Guillaume Mongnier

e) *A Belle Perche*

Esme, f. feu Claude Mongnier
 Pierre, f. feu Claude Mongnier
 Guillaume, f. feu Pierre Robert
 Jean, f. feu Pierre Grenaton
 Guillaume, f. feu Jean Landry
 Pierre et Nicolas, f. feu Jean Landry
 Pierre, fils d'Estevenin Vernier dit Colat
 Nicolas, f. feu Jean Landry
 Claude, f. feu Claude Landry
 Vuillemin, et Petit Jean, f. feu Jaques Landry
 Pierre, f. feu Jaques Landry
 Nicolas, f. feu Jaques Landry
 Claude, f. feu Henry Bezancon, alias Bourquin
 Jean Nicolas, d'Oye, en Bourgogne
 Nicolas, f. feu Claude Barbezat
 Guillaume, f. feu Pierre Barbezat
 Pierre, f. feu Pierre Vuillemenet
 Blaise, f. feu Guillaume Vuillemenet
 Claude, f. feu Jean Vuillemenet
 Jean, f. feu Vuillemin Favre
 Claude, f. feu Guillaume Favre
 Jean, f. feu Pierre Huguenin

Jaques, f. feu Jean Favre, dit Abet
 Guillaume, f. feu Jean Favre
 Mathey, f. feu Guillaume Favre
 Claude, f. feu Estienne Vuillemenet
 Blaize et Matthey Gray
 Jean et Claude, f. feu Jaques Chaitain
 Pierre, f. feu Nicolas Chatain
 Poncet Lambelet
 Jean, f. feu Petit Jean Guye

d) *A Meudon*

Maitre Esme, f. feu Huguenin Colomb, ministre
 Claude, f. feu Nicolas Martin
 Nicolas, f. feu Guillaume Huguenin, alias Colomb
 Huguenin, f. feu Guillaume Huguenin, alias Colomb
 Jean, f. feu Nicolas Huguenin
 Pierre Gribiolet, de Colombier, notaire
 Thomas, f. feu Nicolas Huguenin, alias Colomb
 Jeanne, relitte de Pierre Huguenin
 Claude, f. feu Pierre Huguenin, alias Colomb
 Mathey, f. feu Guillaume Huguenin
 Pierre, f. feu Nicolas Uldry
 Claude, f. feu Nicolas Uldry
 Claude, f. feu Claude Griffon
 Claude, f. feu Claude Griffon, le Jeune
 Jean, f. feu Claude Audeta
 Jean, fils dudit Jean Audeta
 Henry, f. feu Pierre Audeta
 Guillaume et Marguerite, f. feu Henry Audeta
 Etienne, f. feu Nicolas Redard
 Claude, f. feu Guillaume Redard
 Jean, f. feu Pierre Lambelet
 Claude, f. feu Pierre Lambelet
 Claude, f. feu Etienne Lambelet
 Nicolas Lambelet, l'ainé, f. feu Huguenin Lambelet
 Claude, relitte de Nicolas Lambelet, le Jeune
 Poncet, f. feu Jean Lambelet
 Henry, f. feu Mathey Lambelet
 Jean, f. feu Nicolas Chedel
 Nicolas, fils de Perret Chedel

e) *Au Grand Bourgeau*

Jean, fils de Pierre Estienne, alias Aubertier
 Claude, fils de Pierre Aubertier
 Jean, f. feu Mathey Bosle, mayre des Verrières
 Pierre Bosle
 Estienne, f. feu Petit Pierre Bosle
 Jean, f. feu Petit Pierre Bosle
 Guillaume, f. feu Claude Bosle
 Jaques, f. feu Jaquet Bosle
 Claude, f. feu Claude Bosle
 Germain, f. feu Claude Guye
 Pierre, f. feu Petit Claude Bosle

Claude, f. feu Pierre Villard
 Claude, f. feu Pierre Huguenin Rondet, dit Tatet
 Jean et Guillaume, f. feu Jean Gaye
 Henry, f. feu Pierre Guye
 Estienne, f. feu Girard Guye
 Nicolas, fils d'Etienne Gaye
 Nicolas et Pierre, f. feu Pierre Aulertier
 Henry, f. feu Jaques Guillaume, alias Colomb
 Mathieu, f. feu Pierre Guillaume, alias Colomb
 Jean, f. feu Jean Corlet
 Pierre, f. feu Pierre Huguenin Rondet, alias Poiseon
 Nicolas, f. feu Pierre Huguenin Rondet, alias Poisson
 Claude, f. feu Pierre Huguenin Rondet, alias Poisson
 Guillaume, f. feu Jean Nardenet
 François, f. feu Nardenet, mareschal
 Pierre, f. feu Mathey Nardenet
 Claude, f. feu Nicolas Signet
 Jean, f. feu Jean Signet
 Mathey, f. feu Michel Signet
 Nicolas, f. feu Michel Signet
 Poncet, f. feu Pierre Estienne
 Messire Jean Fatton, ministre
 Jean et Estienne, f. feu Guillaume Estienne
 Jeanne, f. feu Claude Merset, d'Arçon, relitte de Jean Fatton
 Claude, f. feu Jean Cretienet, dit Cosse
 Jean, f. feu Huguenin Colomb et Claude, fils feu Jaques Crusset, alias Jehannin,
 comme gouverneurs des Verrières
 Étienne Cuchet, dict Symon, de la Verrière de Joulx

APPENDICE N° 7

*LES RECONNAISSANCES DE 1594¹ FURENT PASSÉES PAR :*a) *A Meudon*

Honorable Estienne, f. feu Matthieu Collon, mayre des Verrières
 Discret Nycolas Lambellet et ses frères
 Le même, notaire, tant à son nom que de Jehan, son filz
 Loys, f. feu Jean Lambellet, dict Duguex, pour lui et sa femme
 Guillaume, f. feu Jehan Collom
 Claude, f. feu Thomas Collom
 Jacques, f. feu Matthieu Collom
 André Lambellet
 Guillaume Griffon
 Pierre Griffon
 Nycolas Griffon, le Jeune
 Estienne Griffon
 Estienne Collom
 Discret Hugonin Collom
 les hoirs feu Hugonyn Redard

¹ Archives de l'État, Reconnaissances des Montagnes du Vautravers, t. 3 et 4, par Dumalme.

Anthoyenne Collom, relicte de feu Hugonyn Redard
 Michel Collom, dict Martin
 Jehan, filz dudict Michel Collom
 Jaquaz, relicte de feu Nycolas Collon
 Guillaume Lambellet
 Estienne, f. feu Claude Lambellet
 Les hoirs de Gaspard Lambellet
 Jehan et Antheman Ballaz, père et filz
 Guillamaz, relicte de feu Jehan Collom, pour elle et son filz
 Tomas, f. feu Nicolas Chedel
 Guillaume, filz nourri d'Estienne Collom
 Nycolas, f. feu Jehan Droz
 Claude, f. feu Nycolas Hugonyn, autrement Collom, dict Rebresson
 Jehan, f. feu Nycolas Lambellet
 Jaques, f. feu Jehan Jannet, habitant à Meuldon
 Jehan, f. feu Estienne Redard
 Magdelaine, fille feu Jaques Redard
 Claude, f. feu Estienne Redard
 Nycolas, f. feu Estienne Redard
 Gabriel Redard
 Estienne Uldry
 Symon Girod
 David Lambellet, dict du Guex
 Pernon Redard
 Claude, f. feu Estienne Lambellet
 Jehan Bolle, dict du Moulin
 Jehan, filz de petit Claude Lambellet
 les hoirs de Claude Poisson
 Claude Symoenne, pour lui et son filz Anthoyne
 Estienne Matthey, de la Verrière de Joux
 George Lambellet
 Loys Lambellet
 Claude, fils de Petit Guillaume Redard

b) Au Grand Bourgeau

Jaquaz, relicte de feu Estienne Bolle, pour elle, Marie et Guillamaz ses filles
 Honorable Nycolas Martin, bourgeois de Pontalliez
 Pierre, f. feu Claude Piaget, pour lui, Marie sa femme, Claude Favre dict Nicolas,
 son beau-père
 Jehan, f. feu Claude Crestenet, dict Cosse
 Anthoine, f. feu Jehan Corlet
 Jacques, f. feu Jehan Corlet
 Huguenyn, f. feu Collon
 Honorable George Bolle lieutenant, pour lui et son frère
 David et George Bolle, frères
 Estienne, f. feu Nycolas Bolle
 Jaques Abet
 Estienne Guye, pour lui et Jean son frère
 David Bolle, pour lui, Jean et Pierre, frères, enfants de feu Estienne Bolle
 Jaques, f. feu Anthoyne Rolle, dit Peset
 les hoirs feu Jehan Bolle dit Peset
 Michel Bolle, dict Peset
 Janne Abet, femme de Michel Bolle, dict Peset
 Guillaume Faton, pour lui et son frère, Pierre Facton, le Jeune

Nycolle, femme de Matthieu Aubertier et ses frères, enfans
 Guillaume, f. feu Jehan Estienne
 François, f. feu Claude Hugonyn, gendre de feu Jehan Guye, pour lui et Janne
 Aubertier, es femme
 la relicte de feu Nycolas Monnyer, pour elle et son fils Pierre
 Claude, f. feu Grand Nycolas Aubertier
 Pierre, f. feu Claude Guyaz
 Estienne et Pierre, freres, enfans de feu Nycolas Guyaz
 Guillaume, f. feu Claude Hugonyn, dict Tastet, pour lui et ses freres, et les hoirs de
 Jaques Tastet ses ocusins
 Loys, f. feu Jehan Guillaume, pour lui, Pierre, David et Nycolas ses frères
 Honorable homme Guillaume, filz de feu Matthieu Guillaume
 Claude, f. feu Matthieu Guillaume
 Nycolas, f. feu Grand Nycolas Aubertier
 Pierre, f. feu Nycolas Signet
 Nycolas, f. feu Claude Signet
 David, nourry de feu Pierre Vuyttel, pour lui et Marguerite Monnier, sa femme
 Jean, f. feu Guillaume Fatton
 Pierre, f. feu Jehan Fatton le Vieux
 Jehan, f. feu Nycolas Sygnet
 Pierre, f. feu Matthieu Belle
 Anthoyne, filz de Jehan Nardenet
 les hoirs de feu Blaise Abbet
 Matthieu, f. feu Jehan Belle
 David, f. feu Pierre Belle, dict Leubet
 Guillaume, f. feu Nycolas Signet
 Loys, f. feu François Nardenet
 Guillaume, f. feu Petit Jehan Guyaz
 Petermand Guyaz
 Jehan, filz d'André Robert, pour lui et Janne Guye, sa femme
 Guillaume Symoenne
 Pencet Estienne
 Claude, filz de Pierre Aubertier
 Pierre, f. feu Nycolas Corlet
 Marie Nardenet, relicte de feu Pettermand Nardenet
 Claude, f. feu Pettermand Nardenet
 Marguerite, relicte de François Poisson
 Nycolas, f. feu Guillaume Nardenet
 Pierre, filz de feu Guillaume Nardenet
 Blaise Jehan Regnauld, au nom de Jaquaz Nardenet, sa femme
 Magdelaine Nardenet
 Matthieu Nardenet
 Claude Guillaume
 Estienne Signet et Pierre son frère
 Les hoirs de Matthieu Guye, aultrement Aubertier
 Guillaume Guillaume, tant à son nom que de Janne Nardenet, sa femme
 Gabriel Guillaume, en son nom que de même en celui de Nicolas Guillaume, son fils
 Pierre, f. feu Pierre Abbet
 George Fatton, au nom de Catherine Graz, sa femme
 Pierre, f. feu Claude Belle

c) *Belle Perche*

Honorable Jehan, f. feu Esme Monnyer et Nycolas Pierre, f. feu Nycolas ; Questoit,
 f. feu Esme Monnyer, oncle et nepveux indivis

- Pierre, f. feu Matthieu Monnyer
 André, f. feu Guillaume Robert
 Jehan, f. feu Pierre Monnyer, questoit fils de feu Claude Monnyer
 Anthoemme, fille de feu Grand Claude Monnyer, questoit fils de feu Pierre Monnyer,
 femme de Pierre Fotton
 Pierre, f. feu Claude Monnyer
 Thomas, f. feu Guillaume Robert
 Claude, f. feu Guillaume Robert
 Nycolas, f. feu Jehan Redard, pour lui et Claudaz Robert, sa femme
 Honorable Pierre, f. feu Jehan Landry, autrement du Lay
 Jehan, f. feu Claude Landry, autrement du Lay, dict Bollie
 Jehan, f. feu Petit Jehan Landry, autrement Perrod
 Pierre, f. feu Nycolas Landry, dict Bollie
 Pierre, f. feu Anthoyne Landry, autrement du Lay
 Jehan, f. feu Anthoyne Landry
 Claude, f. feu Claude Landry, autrement du Lay, et Pierre son frere, indivis
 Pierre, f. feu Poncet Landry, autrement du Lay
 Matthieu, f. feu Poncet Landry
 Claude, f. feu Claude Landry, autrement Vaniez
 Guillaume, fils noury de feu Guillaume Landry, autrement du Lay
 Moyse, f. feu Petit Claude Chaultain
 Claude, f. feu Jehan Hugonyn, autrement Rondel
 Jehan et Jaques, enfans de feu Nycolas Hugonyn Rondel
 Blaise Favre, dict Picolas, pris et concepheu en leal et legitime mariage de Ysabel
 Favre
 Jaques, f. feu Claude Bourquyn, et Estienne et Jaques, freres indivis, enfans de
 feu Moyse Bourquyn, tous troys indivis
 Matthieu, f. feu Claude Besancon, autrement Bourquyn
 Claude du Mont, originel de la Clusaz, soubz Joux, en Bourgoigne
 Pierre Redard, autrement Barbesat
 Claude, f. feu Nycolas Redard, autrement Barbesat
 Blaise, f. feu Nycolas Redard, autrement Barbesat
 Moyse, f. feu Jehan Redard, autrement Favre
 Poncet, f. feu Jehan Redard, autrement Favre, dict Bonjour
 Claudaz, fille de feu Nycolas Perrod
 Guillaume, f. feu Jehan Redard, autrement Favre, dict Bonjour
 les hoirs de Jaques Redard, moindres d'age, enfans de Guillamaz, fille de feu Nycolas
 Landry, dict Perrod
 Guillamaz, fille de feu Nycolas, fils de feu Jaques Landry, autrement Perrod,
 relicte de feu Jaques Redard
 Claude Pitoyne, pour lui et sa femme Claudaz, f. feu Vuillemenet
 Denis, f. feu Claude Vuillemenet
 les hoirs de feu Claude Vuillemenet
 Ysaac, f. feu Guillaume, f. feu Jehan, questoit fils de feu Vuillemyne Favre, dict
 Salaz
 Estienne Lambellet, pour lui et sa femme Claudaz, f. feu Claude Favre, dict Salaz
 Claude, f. feu Matthieu Graz, pour lui et sa femme Guillamaz, f. feu Claude Favre,
 dict Salaz
 Anthoemme, Marie, et Janne, filles de feu Guillaume Favre, dict Picolaz
 Nycolas, f. feu Vuillemyne Landry, autrement Perrot
 Mathieu, f. feu Vuillemyne Landry, autrement Perrot
 Marguerite, f. feu Jehan Perrod, le Jeune
 Jehan, f. feu Guillaume Barbesat, gendre de feu Janneret Redard, autrement
 Maillet
 Nycolas, f. feu Claude Gauthier et Jaquaz Chaultain, sa femme

Honorable Pierret, Claude et Jaques, enfans de feu Claude Chaultain, freres indivis,
 ung chacun d'eulx par egale portion
 Nycolas, f. feu Petit Claude Chaultain
 Claude, filz noury de feu Nycolas Signet,
 Poncet, filz de feu Jehan Chaultain
 Jehan, f. feu Jaques Chaultain, moindre d'age
 Moyse, Mathieu, Jaquaz et Pernon, enfans de feu Claude Abet, aultrement Favre
 et de Marie, f. feu Pierre Chaultain
 Honorable Pierre Abet, f. feu Perret Abet, pour lui et ses freres indivis
 Jaques, f. feu Nycolas Favre, dict Abet
 Catherine Graz, f. feu Jaques Graz, femme de George Fatton
 David, f. feu Pierre Vuillemenet
 Pierre, f. feu Guillaume Landry, alias du Lay
 Nycolas, f. feu Estienne Bourquyn
 Guillame, f. feu Denis Besançon, aultrement Bourquyn
 Moyse, f. feu Pierre Landry, aultrement Perrod
 Jaques, f. feu Jehan Perrod, aultrement Landry
 Pierre, f. feu Claude Vuillemenet
 Blaise, f. feu Claude Graz
 Marguerite, f. feu Petit Jehan, f. feu Guillaume Robert
 Jehan, f. feu Claude Graz
 Francoyse et Suzanne Vuillemenet, f. feu Pierre Vuillemenet
 les hoirs de feu Nycolas Redard
 Pierre, f. feu Poncet Bourquyn
 Guillame, f. feu Jehan Robert
 Jehan Ferrier, dict Salaz
 les hoirs de Nycolas Hugonyn, dict Rondel
 Gony, f. feu Estienne Besançon, alias Bourquyn

d) *La Côte-aux-Fées*

Honorable George Bolaz, lieutenant de la justice des Verrières, pour lui et ses
 freres Francois et Matthieu Bolaz
 David et George, enfans de feu Jaques Bolaz, freres indivis
 Estienne, f. feu Nycolas Bolaz
 Honorable Petit Pierre, f. feu Matthieu Bolaz
 Guillame, f. feu Guillaume Bolaz
 Pierre, f. feu Claude Bolaz, f. feu Pierre Bolaz
 Jehan, f. feu Guillame Guyaz, de la Coste es Feyes, pour ses enfans de feue Nycolas,
 fille de feu Grand Claude Monnyer
 Guillame, f. feu Jehan Guyaz
 Pettermand, f. feu Poncet Guyaz
 Honorable Guillame, f. feu Claude Hugonyn, dict Tatat, pour lui et ses freres
 indivis, et au nom des hoirs de feu Jacques Hugonyn, dict Tattet ses cousins
 Honorable Francois, f. feu Claude Hugonyn, dict Tatet, f. feu Pierre Hugonyn,
 dict Tatet
 Honorable André Landry, dict Bollie, pour lui et Barbaz, fille de feu Nycolas
 Hugonyn, dict Tatet, sa conjointe
 Jehan, filz de feu Matthieu Guyaz, de la Coste es Feyes
 Les enfans et heritiers de feu honorable Jaques Purry, bourgeois de Neuchâtel,
 à cause de leurs héritages de la Côte aux Fées, qu'ils firent des Bolaz
 Noble, genereux et vertueux seigneur Ulrich de Bostetten, seigneur d'Ortinen, etc.,
 gentilhomme et hourgeois de Berne

APPENDICE N° 8

Liste des chefs de familles assermentés en 1670 ¹.

Icy est contenu les communiers des cinq communes des Verrières tant du bas que la Coste es fayes et montagnes qui ont receu ledit d'autre-part serment le 10 mars 1670, n'y en ayant qu'un par ménage indivis ¹.

En marge : « Nota que ceux endroit du C son conseiller. »

Ceux de Meudon (ceux de la Justice et ancien les premiers).

C	sr	Béat Jacob Jannet, juré
C	sr	Jaques, fils feu le lieutenant Jean Lambelet, juré Isaac Lambelet, sergent, dit du Gay François Lambelet, son neveu, sergent
C		Jean Lambelet, fondeur
C		David, f. feu Beat Jacob Lambelet Nicolas, fils dudit Jsaac Lambelet Pierre Lambelet, son frère Isaac, leur frère Jean Lambelet, dit du Gay, le Vieux Abraham, son fils Jonas Lambelet, dit du Gay
24		Leuys, son fils Pierre, f. feu Claude Lambelet, dit Gay David, f. feu David Lambelet, dit Gay Jonas, fils d'Abram Lambelet, dit Gay Jean Lambellet, des Costes, gouverneur Estienne, f. feu Matthieu Lambelet Moÿse, fils feu Jean Lambelet Sisson Moÿse Lambelet, son fils Nicolas Lambelet, dit Graz George son frère Jean François, f. feu Claude Lambelet, dit Graz Etienne Lambelet, son frère Claude, f. feu David Lambelet
C		Discret Isaac Collom, notaire Estienne, f. feu le lieutenant Jonas Collom Estienne, f. feu Claude Collom François Collom, son frère
9		Jean François, f. feu Jaques Collom Guillaume Collom, dit Martin Jacob, f. feu notaire Jenas Collom Nicolas Collom, son frère Jean, f. feu Jean Collom Moÿset
2		Matieu Audetta Moÿse, fils de Moÿse Audetta, son neveu
1		Poncept, f. feu Estienne, f. feu Tomas Chedel
1		Jean, f. feu Jean Griffond

¹ Archives des Verrières ; Avis 1660-1712, f° 44-46.

- 3 Jonas, f. feu Jaques Jamnet
 Jean Samuel, son frère (le 3^e est le premier en liste)

40 ; 6 lignées

Ceux du Grand Bourgeau

- C Henry, f. feu bonnorable David Bolle, lieutenant
 C George Tatest, juré
 C Mattieu Estienne, juré
 C Nicolas Bolle, capitaine de milice et ancien
 C Jonas, f. feu David Bolle, ancien
 Jacob, f. feu ledit lieutenant David Bolle
 David Bolle, son frère
 Jean, leur frère du second liet
 16 Jonas, fils dudit capitaine Bolle
 Jaques Bolle, son frère
 George Bolle, leur frère
 Jacob, f. feu le sieur lieutenant Jean Bolle
 Abraham Bolle, son frère
 Guillaume Bolle, dit Peset
 Pierre Bolle, son neveu
 Pierre, fils feu Matieu Bolle
 Adlbert, f. feu (en blanc) Bolle
 Pierre Bolle Peset, le Vieux
-
- Pierre Guye Junod
 David Guye, son fils
 Pierre Guye, son frère
 Pierre, f. feu Jean Guye leur cousin
 Jean, f. feu Guillaume Guye
 11 Poncept Guye, son frère
 Guillaume, f. feu Matieu Guye Junod
 Jenn, f. feu Lorens Guye
 Estienne, f. feu Jean Guye, chantre
 Estienne, f. feu Poncept Guye, dit Groz
 Nicolas, f. feu Estienne Guye
-
- Matieu Corlet
 David Corlet, son fils
 5 George Corlet, frère dudit Matieu
 Nicolas, fils de N. Corlet
 Pierre, f. feu Pierre Corlet
-
- Mattieu, f. feu Estienne Faton
 Jaques, f. feu Claude Faton
 C 6 Claude, f. feu Jean Faton
 Guillaume, f. feu Jean Faton, cinq
 Moyse, f. feu Guillaume Faton
 Jean, f. feu George Faton, son neveu
-
- Zacharie, f. feu Henry Tatest
 5 Jean Baptiste, f. feu Pierre Tatest
 Jean Jaques, f. feu Jaques Tatest
 Jean François, fils de Jean Tatest (le 5^e est le second en liste)
-
- 1 Pierre Cretenet, ancien
 2 Jean Nerdenet, f. feu Nicolas (le 2^e est le dernier de la liste)

- 3 Moyse, f. feu Jaques Estienne
Jaques, f. feu Jean Estienne, son neveu (le 3^e est le 3^e de la liste)
-
- 1 David Huguenin, dit Poisson
- C 2 David Aubertier, ancien
Isaac, f. feu (en blanc) Aubertier
-
- C 3 Claude, f. feu Jean Guillaume
3 Moyse, f. feu Matieu Guillaume
Jean, f. feu Claude Guillaume
-
- 2 Nicolas Signet
David Signet
-
- Jean, f. feu David Nerdenet
-
- 57 ; 12 lignées
- Ceux de Belleperche*
- C Jaques Bourquin, juré
- C Nicolas Falla, juré
David Bourquin, ancien
- 7 Henry Bourquin, fils dudit Jaques
Abraham, fils de Moyse Bourquin
Moyse, f. feu Guillaume Bourquin
Jaques, fils de Christ Bourquin, son neveu
David Bourquin, des Costes
-
- C 1 François, f. feu Pierre Favre, ancien
Moyse, f. feu Claude Landry, dit Bouille, ancien
Moyse, f. feu Jaques Landry, dit Bouille, son cousin
Pierre, f. feu Pierre Bouille de Chaincul, juré
Pierre Bouille, son fils
Pierre, f. feu Jean Bouille, le Rouge
Jaques, f. feu Pierre Bouille
- 13 Jaques, f. feu Elie Bouille, vivant juré
Moyse, f. feu l'ancien Pierre Bouille
Elie, f. feu Claude Bouille
Pierre, f. feu (en blanc) Bouille Renfet
Louys Bouille, son frère
- C Pierre, f. feu Elie Bouille
Jean, f. feu Antoine Bouille
-
- C Moyse, f. feu Pierre Redard Allemand
- C Jaques, f. feu le justicier Pierre Redard
Moyse, f. feu Redard, son cousin
Nicolas, son frère
- 9 Jean, leur frère
Claude, leur frère du dernier liot
Abraham, fils du susdit Moyse Redard A.
Pierre, f. feu Jacob Redard
Isaac, f. feu Isaac Redard
-
- 3 Guillaume, f. feu Moyse Falla
Jean Falla, son frère (le 3^e est le second de la liste)
-
- 1 Poncept Vuillemanot
-
- 2 Nicolas, f. feu Estienne Abet
Jacob, f. feu Jaquellon Abet

- 2 Isaac, f. feu François Perroud
 François, f. feu Pierre Perroud, son neveu
-
- Michel Robert
 Moyse Robert, son fils
- 5 Pierre Robert, son frère
 Nicolas, f. feu Guillaume Robert
 Guillaume, f. feu Elie Robert
-
- Jean, f. feu Pierre Monnier
 4 Guillaume, f. feu Jean Monnier
 Moyse, f. feu Elie Monnier
 David, f. feu Grand Pierre Monnier
-
- 2 Claude, f. feu Matieu Chastin, cinq
 Moyse, f. feu Jean Chastain
-
- 2 Matieu, f. feu Blaise Graz
 David Graz, son frère

51 ; 12 lignées

Ceux du Grand Bayard

- C Jaques, f. feu Pierre Berbesat, juré
 C Moyse, f. feu Christ Rossellet, juré
 C Pierre, f. feu David Berbesat, juré
 Moyse Berbesat, ancien, frère dudit Jaques
 David, f. feu Jean Berbesat, ancien
 Discret Jean, f. feu Grand Pierre Berbesat, notaire
 Elie Berbesat, le Vieux
 Jaques, f. feu Abraham Berbesat, son neveu
 Pierre, f. feu Moyse Berbesat Collet
 David Berbesat, frère du premier nommé
 Elie, f. feu Matieu Berbesat
- 23 David Berbesat, son frère
 Pierre, f. feu Etienne Berbesat
 Blie Berbesat, son frère
 Abraham, leur frère
 Jean, f. feu le sieur justicier Ahran Berbesat
 Jonas, son frère
 Moyse, fils du susdit David Berbesat
 Maître Moyse Berbesat, chirurgien
 Pierre, fils du susdit Moyse Berbesat, l'ancien
 Moyse, f. feu Mattieu Berbesat Collet
 Abraham, son frère
 Jean, f. feu Nicolas Berbesat
 David, f. feu Estienne Berbesat
-
- Pierre Rossellet, dit Jordant, ancien
 Christ, f. feu Moyse Rossellet, son neveu
 Abraham, f. feu Jean Rossellet, aussy neveu
 Jonas, f. feu le sieur juré Christ Rossellet
 Christ Rossellet, son neveu
 Moyse, f. feu Pierre Rossellet
 Pierre Rossellet, son frère
 Moyse, f. feu Pierre Rossellet, Dadet
- 17 Pierre, f. feu Claude Rossellet, son cousin

- 17 Jean, f. feu Moyse Rossellet, aussy son cousin
 Jacob, sen frère
 Pencept, f. feu Pierre Rossellet
 Isaac, f. feu Mattieu Rossellet
 Abraham, f. feu Moyse Rossellet, cousin
 Jean, f. feu Pierrellen Rossellet
 Pierre, f. feu Abraham Rossellet, teus dit Jerdant
 (le 17^e est le second de la liste)
-
- Michel, f. feu Pierre, f. feu Michel Vuitel
 Pencept Vuitel
 Pierre Vuitel la Rosche, frère dudit Michel
 Jean, sen frère
 Louys, f. feu David Vuitel
- 11 Moyse, f. feu Claude Vuitel
 Pierre, fils du Maître J. Vuitel, gouverneur
- C Moyse, f. feu Guillaume Vuitel
 Jaques, f. feu Estienne Vuitel
 Meyse, f. feu Michel Vuitel
 Jaques, f. feu Jean Vuitel
-
- Mattieu, f. feu Matieu Reymond
 Mattieu, f. feu Claudet Reymond
- C Jaques, f. feu Pierre Reymond
 David, f. feu George Reymond
 David, fils de Moyse Reymond
 Pierre, fils de l'ancien David Reymond
 Jaques, f. feu Jaques Reymond
 Jaques, f. feu George Reymond, dit Va
 George Reymond, sen fils
- 20 Jaques, sen frère
 Jean, f. feu Estienne Reymond
 Jean, fils de Moysc, f. feu Antoine Reymond
 Jaques, f. feu P. Reymond Bailled
 Pierre, f. feu David Reymond Jobin
 Pierre, f. feu Abraham Reymond Jobin
 Abram, f. feu David Reymond Jobin
 Jean Reymond Jobin, sen frère
 Abraham, sen fils
 Abraham, f. feu David Reymond Borgeon
 Moyse, f. feu le secrétaire Jaques Reymond Jobin
-
- Guillaume, f. feu (en blanc) Piaget
 Moyse, f. feu Moyse Piaget
 Jean, f. feu Jaques Piaget, sen neveu
 Nicelas, f. feu Guillaume Piaget, aussy neveu
 Moyse, f. feu P. Piaget, aussy neveu
- C Moyse, f. feu Estienne Piaget
 Abraham, f. feu Moyse Piaget
 Estienne Piaget, sen frère
 Pierre, leur frère
 Jaques, f. feu Jean Piaget
 Jean Piaget, sen frère
 Claude, f. feu Estienne Piaget
 Mattieu, f. feu Moyse Piaget
 Estienne, f. feu Jaques Piaget, dit Ressel
- 24 Moysc, sen frère

- 24 Jonas, f. feu Claude Piaget
 Claude Piaget, dit Poguet, le Vieux
 Nicolas, son frère
 Claude, son fils
 Jean, son frère
 Pierre Piaget, dit Poguet, leur oncle
 Claude, f. feu Moyse Poguet, son neveu
 Michel, f. feu Nicolas Piaget Rossel
 Moyse, f. feu (en blanc) Poguet
-
- Maitre Moyse, fils de Jean Jannin
 François Jannin, son frère
 François, f. feu Pierre Jannin
 Pierre, son frère
 Moyse, leur frère
 Estienne, leur frère
 Abraham, leur frère
- 14 Pierre, f. feu Guillaume Jannin
 Pierre, f. feu Moyse Jannin
 Moyse, f. feu Moyse Jannin, dit Mayre
 David Jannin, son fils
 Jean, f. feu Pierre Jannin Grand Jean
 Pierre Jannin, son frère
 François, f. feu Claude Jannin
-
- C Moyse, f. feu Guillaume Charlet, ancien
- 4 George, f. feu Moyse Charlet
 Moyse Charlet, son neveu
 Guillaume, f. feu David Charlet, dit Simoine
-
- Michel, f. feu Philippe Aynard
- 4 Jean, f. feu (en blanc) Aynard, son neveu
 Pierre, f. feu Jean Aynard
 Jean, f. feu Moyse Aynard, son neveu
-
- 2 Pierrellon, f. feu Jean Monnier
 Moyse Monnier, son fils
-
- 1 Moyse, f. feu Jean Drouz

121 ; 10 lignées

Ceux du Petit Bayard

- C Discret Moyse Guye, juré, mon père
- C Sieur Jean Guye, juré, f. feu P., juré
 Le scriba, scribae, finitor, oris
- 6 Pierre, f. feu Pierre Guye
 Claude, f. feu David Guye
 Maître Moyse, fils de Jean Guye, masson.
-
- C Discret Jean Chédel, notaire et ancien
 Moyse, f. feu Huguenin Chédel
 Guillaume, son frère
 George, leur frère
 David, f. feu Guillaume Chédel
 Guillaume, son frère
 Jean, f. feu Jean Chédel, chez Pierre
- C 13 David, f. feu David Chédel Belion

- 13 Jean, f. feu Jaques Chédel Million
 Jean, f. feu Jaquelloz Chédel Johan
 Pierre, f. feu Jaquellon Petit Huguenin Chédel
 David, f. feu Chédel, son neveu
 Jaques Chédel Brenain
-
- C Claude, f. feu Guillaume Giroud, conseiller
 Moyse Giroud, son frère
 Guillaume, f. feu André Giroud
 Moyse, f. feu Moyse Giroud, son neveu
 David, f. feu Moyse Huguenin Giroud
 George Giroud Sulpy
 Estienne Giroud Sulpy, son cousin
 David, f. feu Estienne Giroud Sulpy
 David, f. feu Pierrellon Giroud Sulpy
- 20 Estienne, f. feu M., f. feu Huguenin Giroud
 Jean, f. feu Nicolas Giroud
 Pierre Giroud, son frère
 Pierre, f. feu David Giroud
 Elie, f. feu Moyse Giroud, cinq
 Moyse Giroud, son frère
 Guillaume, f. feu Jaques Giroud
 David, f. feu David, f. feu Guillaume Giroud
 Guillaume, f. feu David Giroud, dit Gona
 David Giroud, son frère
 Guillaume, f. feu D., f. feu Guillaume Giroud
-
- C Moyse, f. feu Guillaume Geindraux, dit Gamand
 Elie, f. feu David Geindraux
 Jean, f. feu Jean Geindraux
- 8 Abraham, f. feu Nicolas Geindraux
 Jonas, f. feu Michel Geindraux, dit des Feges
 Moyse Geindraux, f. feu Moyse, son frère
 Henry, f. feu Henry, aussy nepveu dudit Jonas
 Guillaume Geindraux Jeomelle
-
- 1 Jean, fils de Pierre Henry
-
- Pierre, f. feu Jean Besson
- 8 Moyse, f. feu Pierre Besson
-
- Moyse, f. feu George Besson

51 ; 6 lignées

En tout, les cinq communes :

Hommes	302
Lignées	46
Noms et surnoms	41

INDEX ¹

- AABERG**, Guillaume d', seigneur de Valangin, 17.
ABET, Blaise, 187.
ABET, Jaquillon, décapité, 203.
ABET, Nicolas, gouverneur des Verrières, 261.
Adolphe DE NASSAU, empereur, 19.
AFFRV, François-Pierre d', gouverneur de la principauté, 82, 142, 143, 144.
AGAE, Bourquin, fils de Jehannet, la Rondefontaine, 208.
Aigues-Mortes, 56.
Les Alliés (Les Allemands) (Les Arcelets), 24, 30, 50, 155, 156, 209, 211, 238, 240, 241, 260.
AMBRYER, Claude, 60.
AMIET, Chez, auberge, 96.
ARBEL, d'Oye, 106.
ARBELET, Thiéhaud, du Val-de-Travers, 198.
Arcenets, les, voir les Alliés.
ARÇON, 14, 155, 156, 237, 238, 269, 313.
ARÇON, Jehannet d', habitant de Pontarlier, 40.
Areuse, l', 123, 126, 140.
Areuse, 167.
Ars, le mont d', 14.
ASTHET, Jacques, chanoine de Neuchâtel, 281.
AUBEREAU, Jehannet, poétier à Môtiers, 128.
AUBERTHIER, Claude, « cinq », 291.
AUBERTHIER, Jehannet, tavernier, 95.
AUBERTHIER, Mathé, prisonnier, 205.
AUBERTHIER, Perrin, fils de Vuillomier Aubertier, La Rondefontaine, 208.
AUBERTHIER, Pierre, « cinq », 288.
AUBERTHIER, Pierre, proposé comme gouverneur, 299.
Aulps, abbaye d', 15, 57.
Auwernier, 86, 158.
Avat, bailli d', 34, 35, 43, 44, 46, 47, 48.
- Avignon*, 95.
AYMONNET, « favre », 122, 123, 280.
BADE, marquis DE, 68.
BAILLOD, Antoine, commissaire de R. de Hochberg, 148, 177, 181, 284, 285.
BAILLOD, Claude, châtelain de Vautravers, 184, 187.
BAILLOD, Claude, maire des Verrières, 82, 83, 84, 99, 102.
BAILLOD, Jean, du Saugéais, command, 157.
BAILLOD, Pierre, châtelain du Vautravers, 69, 104, 113.
Balances, les, auberge, 100.
Bâle, 88, 93.
Ballaigues, 57.
BALLEEAZ, Nicolas, 288.
BALLEEZ, Pierre Huguenin, gouverneur des Verrières, 287, 288.
BANEREL, Perrin, de l'Ostelet, 194.
Bannans, 13, 14.
BANNANS, Guillaume DE, bourgeois de Pontarlier, 175.
BANNEREZ, Étienne, du Biez-Rouge, prévôt de Pontarlier, 105.
BARBE, Champenoy, de la Cluse, 61, 62.
BARBEZAT, Estevenin, 113, 286.
BARBEZAT, Jacques, gouverneur, 291.
BARBEZAT, Jean, 107, 286.
BARBEZAT, Moïse, franc-sujet, 169.
BARBEZAT, Moïse, f. feu Pierre, franc-sujet, 169.
BARBEZAT, Pierre, juré, 98, 99.
BARNE, Guillaume DE, prieur de Mortéau, 71.
BARON, maître d'hôtel de la duchesse de Nemours, 85.
BARRELIER, Jean, des Verrières-de-Joux, 108.
BAUME, Richard DE, châtelain du Vautravers, 65, 286.
Baume-les-Dames, 24.

¹ Cet index ne se rapporte ni aux pièces justificatives ni aux appendices.
 Abréviation : f. = fils de.

- BAUX, Marie DE, princesse d'Orange, dame d'Arlay, 36, 38, 41, 43, 162.
- Bayards, Les, 9, 13, 26, 30, 36, 41, 42, 82, 88, 114, 123, 135, 136, 151, 169, 177, 220, 221, 227, 240, 241, 257, 273, 277, 281, 287, 289, 294, 295, 297, 298, 300, 302, 303.
- Beaucaire, 56.
- Beaune, 59, 60, 96.
- BELLOY, François Candieu DE, sous-fournier des postes de France, 86.
- BELVALLET, Besançon, du Frambourg, 44, 111, 195.
- BELVALLET, Jean, du Frambourg, 111.
- BENOÎT XIII, 21.
- BERBIER, Amiet, du Val-de-Travers, 156.
- BERGIER, Nicolet, bourgeois de Neuchâtel, 105.
- Berne, 17, 38, 39, 55, 58, 64, 69, 86.
- Berne LL.EE., 38.
- Bersandans, ou Betsandans, 13.
- BERTHELOT, Oudot, de Pontarlier, 107.
- BERTHIER, prince de Neuchâtel, 252.
- BERTHOD, Estevenin, 27, 286.
- BERTHOD, Vuillemin, 132.
- BERTHOLET, Jean François, maître maçon, 83.
- BERTHOUD, Balthazar, maître maçon, 83.
- BESANGENET, Daniel, forgeron à Boveresse, 126.
- BESANGENET, Renaud, 158.
- BESANGENET, Rodolphe, construit un moulin, 144.
- Besançon, 23, 41, 58, 69, 86, 90, 91, 104.
- Besançon, diocèse de, 49, 50, 51, 52, 89.
- Besançon, pouillé de, 22, 51.
- Besançon, la régale de, 39, 41, 45.
- Besançon, l'official de, 109.
- BESANÇON, Aymonnet, fermier des moulins, 140.
- BESANÇON, Bertho, des Bayards, 198.
- BESANÇON, fils au mercier, La Rondefontaine, 208.
- BESANÇON, Jean, 236.
- BESANÇON, le clerc des Verrières, 316.
- BESANÇON, Pierre, 188.
- BESSON, David, marchand de chevaux, 305.
- BESSON, Jacques, f. feu Joao, gouverneur, 290.
- BESSON, Jean, député, 238.
- BESSON, Petit Pierre, franc-sujet, 169.
- BESSON, Pierre, marchand de chevaux, 305.
- Bevaix, 118, 158, 250.
- BIENVENUE, juive de Pontarlier, 18, 58.
- BIERVILLE, lieutenant de Marie de Bourbon à Neuchâtel, 125, 204, 292.
- BIGLEY, Pierre DE, seigneur de Joux (?), 19, 20, 23, 206.
- BLAIER, Henri, 41.
- BLONAY, Hugues DE, seigneur de Joux, 24, 25.
- BLONAY, Jean, seigneur de Joux, 19, 25, 31.
- BOILLE, Jean, député, 238.
- BOISSON, Estevenin, des Verrières-de-Joux, 111.
- BOITRUX, Jean, command, taillable, de Boveresse, 154, 155.
- Bôle, 158, 167.
- BOLA, Mathé, charpentier, 315.
- BOLLE, David, juré, 261.
- BOLLE, François, notaire, 295.
- BOLLE, George, lieutenant, 290, 291.
- BOLLE, Henri, lieutenant, 98, 99.
- BOLLE, Jean, maire, 178, 180, 289.
- BOLLE, Jean, gouverneur, 306.
- BOLLE, Jean Henri, 144, 145.
- BOLLE, Jean Jacques, proposé comme gouverneur, 299.
- BOLLE, veuvo de Jean Jacques, aubergiste, 99.
- BOLLE, Nicolas, capitaine, 84, 99.
- BOLLE, Pierre, propriétaire d'un haut fourneau à la Côte-aux-Fées, 124.
- BONNEREL, Villemain, de Butttes, command, 154.
- Bonneville, La, 25.
- BONSTETTEN, Jean-Jacques DE, gouverneur du comté de Neuchâtel, 22, 146, 211, 213, 258, 289.
- Bosson, Oudry, f. Huguenet, La Rondefontaine, 208.
- BOUCHET, Henri, bailli de Joux, 113.
- BOUCHU, Girard, sergent de Bourgogne, 33.
- Boudevillier, 88, 158, 283.
- Boudry, 84, 86, 94, 116, 117, 158.
- BOULA, Pierre, f. feu Claude, alias Peset, 190.
- BOURBON, Marie DE, régente du pays de Neuchâtel, 259.
- BOUREL, Pierre, 197.
- BOURET, trésorier général, 85.
- Bourgogne, la, 10, 43, 70, 79, 83, 84, 85, 95, 103, 212, 213, 250.
- Bourgogne, chancelier de, 39 ; comtesse de, 16 ; comté de, 47, 49, 51, 52,

- 74, 79, 80, 92 ; coutume de, 27, 46 ; duc de, 34, 35, 37, 39, 40, 44, 45, 46, 47, 48, 52, 59, 90, 93, 97, 105, 106, 108, 193, 195, 196, 201 ; limites de, 36 ; procureur de, 47, 72 ; sergents de, 38, 40, 46, 50 ; vins de, 101, 103.
- BOURGOGNE, Endes, duc DE, 25.
- BOURGOGNE, Jean, comte DE, seigneur de Salins, 16, 18.
- BOURGOGNE, Marguerite DE, 46.
- BOURGOGNE, Othon, comte DE, 19.
- BOURGOGNE, Robert, comte DE, 24.
- Bourguignons, les, 243.
- BOURQUART, de Sonceboz, chanoine de Neuchâtel, 281.
- BOURQUIN, Aymonnet, 155.
- BOURQUIN, David, conseiller, 295.
- BOURQUIN, Humbert, quitte le pays, 155.
- BOURQUIN, Matthieu, 135.
- BOURQUIN, Nicolet, 286.
- BOURQUIN, Perret, 157.
- BOURRELIN, Étienne, receveur à Neuchâtel, 283.
- BOUTIER, Perrin, du Val-de-Travers, 154.
- BOVENIER, 28.
- BOVENIER, Jordan, 28.
- BOVENIER, Perrenet, 28.
- BOVENIER, tavernier, 95, 197.
- Boveresse, 88, 126, 132, 134, 158.
- BOVONET, Jean, 285.
- BOZ, DU, secrétaire au Vautravers, 203.
- BRACON, 89, 106, 112.
- BRAIFFORT, Vuillemin, des Granges, 112.
- BRAYER, Othenin, châtelain de Joux, 106, 159.
- Bregenz, forêt de, 129.
- BREGUET, Pierre, maire, 215.
- BREGUET, pasteur, 84, 98.
- Brenets, Les, 103.
- Brevine, La, 80, 83, 86, 88.
- BROQUART, Perrenot, de Chaffois, 62.
- Brot, 163.
- BROUCHEY, Vuillemin, receveur à Vuillans-le-Neuf, 67.
- BRUYÈRE, Simon DE LA, procureur de Conrad de Fribourg, 35, 147, 200.
- Bugnats, Les, péage de, 80, 81.
- BUGNON, Claudy, franc-sujet, de Fleurier, 168.
- BUGNON, Guyette, de Fleurier, sorcière, 202.
- BUGNON, Jeanne, femme de Claude, de Fleurier, sorcière, 202.
- Bureau fédéral de statistique, Berne, 274.
- Buttes, 133, 139, 158, 170, 171, 306.
- CABULLET, Girard, sergent de Bourgogne, 47.
- Cachot, Le, 262.
- CAMP, David, postillon, 85.
- CANCELIN, condamné à mort, 200, 201.
- Carf, le mont du, 14, 15, 25, 27, 30, 174, 181, 208, 238.
- Cerlier, 34, 40, 43, 47, 57, 64, 67, 86, 88, 158.
- CEY, Hugues DE, mandataire de Marie de Baux, 36.
- Chaffois, 14, 50, 62.
- CHALLANT, Guillaume DE, évêque de Lausanne, 310.
- CHALLANT, Isabelle DE, dame de Valangin, 164.
- CHALLANT, Philiberte DE, dame de Valangin, 164.
- CHALLANT, René DE, seigneur de Valangin, 164.
- CHALON, comte DE 32, 38, 39, 48, 49, 56.
- CHALON, Jean DE, l'Antique, 16, 18, 24, 52, 55, 57.
- CHALON, Jean II, seigneur d'Arlay, 18, 20, 55.
- CHALON, Jean III, seigneur d'Arlay, 23, 25, 27.
- CHALON, Jean IV, seigneur d'Arlay, 36, 38, 40, 41, 43, 67.
- CHALON, Marie DE, épouse de Jean de Fribourg, 40, 47, 67, 309.
- CHAMBRIER, capitaine du Vautravers, 83.
- Champagne, foires de, 55.
- CHAMPDIVERS, Guillaume DE, bailli d'Aval, 46.
- CHAMPENOY, Amaudry, boucher à Pontarlier, 110.
- Champlitte, 122, 314.
- Chapelle, La, 23.
- Chapelle d'Huin, La, 90.
- CHARLEMAGNE, 54.
- CHARLES LE CHAUVÉ, 54.
- CHARLES LE GROS, 54.
- CHARLES IV, empereur, 94.
- CHARLES VII, roi de France, 93, 315.
- CHARLET, Moïse, f. feu Balthazar, franc-sujet, 169.
- Chassagne, forêt de, 19.
- CHASTILLON, Estevenon, boucher à Pontarlier, 46, 110, 196.
- CHÂTAIN, Claude, gouverneur, 146, 190, 290.

- Châtelain*, 22.
Chauffaut, péage du, sous le château de Joux, 73, 76.
 CHAULTemps, Vuillemin, 163.
Chaux-de-Fonds, La, 86, 88, 103.
Chaux-des-Taillères, mairie des, 33, 172, 241.
 CHÉDEL, Besançon Pierre, député, 238.
 CHÉDEL, Georges, franc-sujet, 169.
 CHÉDEL, Jonas, gouverneur, 300.
 CHÉDEL, Perrenon, sorcière, 204.
 CHÉDEL, Pierre, député, 178, 289.
 CHÉDEL, Pierre, dit Bellion, 204.
 Cheval-Blanc, auberge du, 98.
 CHOUDERIER, Nicolas, bourgeois de Neuchâtel, 38.
 CHOUPPE, Henzeli, terrassier au Vau-travers, 126.
 CICON, Renaud DE, 19.
Cîteaux, ordre de, 16.
 CLAIRVAUX, Pierre DE, gouverneur de la régale de Besançon, 39, 41.
 CLAUDE LE MURT, exécuté, à Môtiers, 203.
Clées, le château des, 19, 56, 75.
 CLERC, François, châtelain de Thielle, 140.
 CLERC, Guy, alias Amiet, curé de Sorrières, 153.
 CLÉRON, Antoine DE, écuyer, 41.
 CLÉRON, Othenin DE, commissaire de Jean de Fribourg, 49, 122, 283.
 CLÉRON, Simon DE, commissaire de Rodolphe de Hochberg, 96.
Cluse, La, 15, 17, 18, 19, 23, 25, 40, 50, 57, 61, 62, 92, 112, 113, 118, 159, 292.
Clusette, La, 26, 27, 83, 128, 153.
 COBLANT, Henri DE, 65.
 COLIN, Jean, de Pontarlier, 90.
 COLOMB, Claude (1426), 60.
 COLOMB, Claude (1594), f. feu Thomas, gouverneur, 290.
 COLOMB, Étienne (1426), 60.
 COLOMB, Étienne, ancien maire, en 1568, 146, 275.
 COLOMB, Étienne, maire, en 1594, 190, 290, 291.
 COLOMB, Guillaume, charretier, 315.
 COLOMB, Jean, charretier, 315.
 COLOMB, Jean, fils de Huguenin, gouverneur en 1556, 288, 290.
 COLOMB, Jean, dit Martin, gouverneur en 1592, 291.
 COLOMB, Moïse, gouverneur en 1640, 261.
 Colombier, 86, 164, 167.
 COLOMBIER, Antoine DE, commissaire de Rodolphe de Hochberg, 96.
 COLOMBIER, Jean DE, chevalier, 65, 71, 115.
 COLOMBIER, Vauthior DE, gouverneur du comté de Neuchâtel, 36, 37, 38, 162.
 COLOMBY, Étienne, notaire, 187, 188.
 COLON, Jehannin, La Rondefontaine, 208.
 COMPAIGNET, Jean, du Val-de-Travers, 154.
Comcise, 20, 27.
 Confédération, La, 257.
 CONRAD, f. Belim, père de Ponte, 28.
Constance, le Concile de, 66, 67.
 CONTI, le prince DE, 85.
Corcelles, 33, 158.
 CORLET, Nicolas, maire, 187.
Cormondrèche, 158.
Cornaux, 28, 158.
Cortailod, 158.
 CORTAILLON, Jonas, pasteur, 277.
 COBTIER, Jean, taillable, 154.
 COSSONAY, Aymon DE, évêque de Lausanne, 28.
 COSTAIN, Willemenet, 58.
Côte, La, 59, 164, 166, 167, 283.
Côte-aux-Fées, La, 9, 10, 27, 28, 30, 32, 76, 82, 88, 119, 124, 125, 149, 150, 160, 171, 180, 208, 227, 232, 239, 241, 257, 260, 273, 277, 295, 299, 303.
 COTENS, Mathey DE, receveur, 67.
 COTTENS, Guillaume DE, lieutenant de Vauthier de Colombier, 38.
 COULON, Jonas, lieutenant, 306.
 Couronne, auberge de la, 100.
Couvet, 132, 134, 139, 142, 158, 248, 261, 262.
 CRASSET, Claude, dit Jehannin, gouverneur, 288.
Crécy, bataille de, 25.
 CRESTENET, Claude, dit Cosse, possède un haut fourneau à la Côte-aux-Fées, 124, 125.
 Croix-Blanche, auberge de la, 99.
 CROSET, Jean, de Jougne, 36.
 CRUSET, Pierre Jehannin, 287, 288.
 CRUSSET, Claude, f. feu Jacques, alias Jehannin, gouverneur, 290.
 CRUSSET, Claude, dit Janin, franc-sujet, 169.
 CRUSSET, François, f. feu Jacques, franc-sujet, 169.

- CRUSSET, Jean, dit Janin, franc-sujet, 169.
 CUGNET, Jean, notaire à Pontarlier, 92.
 DACIE, complice de Leschet, 39.
 DAVID, ambassadeur de Marie de Ne-mours, 84.
 DELAGHAUX, Louise, sorcière, 205.
 DIESBACH, Georges DE, gouverneur du comté de Neuchâtel, 213.
 DIESSE, Jacquet DE, 96.
 DIETRICH, médecin à Berne, 316.
Dijon, 55, 65, 201, 316.
 DOINET, Berthoud, d'Argon, 156.
Dole, 39.
Dole, Parlement de, 35, 36, 37, 46, 52, 68.
Dommartin, 50, 195.
 DOMPRAY, Conrad DE, 130.
 DOMPRAY, Vauthier DE, procureur de Jean de Fribourg, 43.
Doubs, 50, 106, 107, 155, 156.
Doubs, le, 137.
 DUBOD, Moïse, f. feu David, de Buttes, franc-sujet, 170.
 DUBOUD, Abraham, f. feu Guillaume, de Buttes, franc-sujet, 170.
 DÜLDI, Diebold, de Zurzach, commerçant, 250.
 DUMAINE, commissaire du comte de Neuchâtel, 159, 237.
 DUMONT, Claude, originaire de la Cluse, agrégé aux Verrières, 292.
 DUTERRAUX, maire, 244. Cf. aussi Terrau.
 ÉDATE, Étienne, procureur de Pontarlier, 67.
 EDMOND LE BOSSU, fils du roi d'Angleterre Henri III, 13.
 ELURDY, Nicolet, bourgeois de Neuchâtel, 33.
Entlebuch, vallée de l', 53.
 ESPENOY, Estevenin D', 41.
 ESTEVENIN, fils au prêtre, La Rondefontaine, 203.
 ESTIENNE, Pierre, 185.
 ESTIVER, Pierre Cœur D', curé des Verrières, 104.
 ÉTIENNE II, pape, 54.
 FAGNIER, Étienne, prévôt d'Ornans, 38, 43, 44, 90.
 FALLA, Guillaume, gouverneur, 300.
 FALLA, Nicolas, juré, 93, 99.
 FATTON, Berthoud, 23.
 FATTON, Besançon, 23.
 FATTON, Claude, 185.
 FATTON, Henri, 113.
 FATTON, Herbellet, 28, 197.
 FATTON, Jean, maire, 197, 280, 281.
 FATTON, Jean, fils Henriod, La Rondefontaine, 203.
 FATTON, Jean, prêtre, 104, 113.
 FATTON, Jeannet, fils Henriod, La Rondefontaine, 203.
 FATTON, Mathey, 23.
 FATTON, Perrenet, 104.
 FATTON, Perrin, 23.
 FATTON, Renaud, 28.
 FATTON, Raymond, 28.
 FATTON, Robert, 23.
 FATTON, Vuillemin, 104.
 FAVRE, Aymonnet, fils Henriod le, La Rondefontaine, 203.
 FAVRE, Blaise, meunier, 142, 143.
 FAVRE, Georges, du Val-de-Ruz, exécuté, 205.
 Favre, Guillaume, f. Favre Jean, dit Abet, 133.
 FAVRE, Henriod, 236.
 FAVRE, Jaquet, fermier de la « ferrière » de Saint-Sulpice, 123.
 FAVRE, Jean, 236.
 FAVRE, Joffroy, fermier de la « ferrière » de Saint-Sulpice, 123.
 FAVRE, Rolet, maire, 232, 233.
 FAVRE, Thomas, de Boveresse, fermier des péages, 75.
 FERRIER, 123.
Ferrière, La, 88.
 FÈVRE, Jean, de Pontarlier, 112.
 FÈVRE, Monot, de Ornans, 195.
 FISCHER, maître des postes hernoises, 86.
Flandre, La, 56.
 Fleurier, 99, 133, 139, 158, 163, 169.
 FOLLANT, Pierre, 133.
Fontaine-André, abbaye de, 13, 16, 57, 58.
 FOULANT (ou Folans), Othenin, fermier des moulins, 139, 236.
Fourgs, Les, 13, 20, 25, 30, 31, 50, 52, 159, 201.
Frambourg, Le, 50, 92, 159.
France, 84, 85, 131.
Franche-Comté, La, 86, 159, 194, 251 ; vins de, 101, 103.
 FRANCHET, les, bourgeois de Pontarlier, 214, 215, 216.

- FRANCHET, Baptiste, bourgeois de Pontarlier, 92.
- FRANCHET, Claude, bourgeois de Pontarlier, 212.
- FRANCHET, Guillaume, bourgeois de Pontarlier, 92.
- FRANCUET, Henri, bourgeois de Pontarlier, 214.
- FRANQUEFORT, maître Matthieu DE, fermier de la « ferrière » de Saint-Sulpice, 124.
- Francs-sujets, 167, 169, 170.
- FRÉDÉRIC BARBEROUSSE, empereur, 15, 55, 57.
- Fresse, La*, 30, 155, 156, 209, 240, 241.
- Fruiteuses*, 223.
- Fribourg*, 39.
- FRIBOURG EN BRISGAU, EGOD DE, comte, 33.
- FRIBOURG, Conrad DE, comte de Neuchâtel, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 52, 67, 92, 93, 147, 162, 195, 199, 201, 286.
- FRIBOURG, Jean DE, comte de Neuchâtel, 40, 46, 47, 48, 49, 65, 67, 93, 104, 115, 147, 148, 195.
- GAGNOT, maître des postes de Franche-Comté, 86.
- GALLET, Jean, de Pontarlier, 110.
- GALLERA, Claude, châtelain de Sainte-Croix, 71.
- GANELON, Gilet, de Roye, notaire à Pontarlier, 21, 42, 92.
- GART, Jean, 60, 61.
- GAULBRY, sergent de Bourgogne, 71.
- GÉLÉUSE, 217.
- GÉLIEU, Jacques, pasteur, 84, 261.
- GÉLIEU, Nicolas, pasteur à Saint-Aubin, 189.
- Générale communauté, 78, 100, 132, 216, 218, 244, 291, 293, 294, 298, 299, 304.
- Genève*, 17, 65, 88.
- GERMIGNY, Jean DE, procureur de Bourgogne, 49.
- GEROZ, Perroud, command, à Yverdon, 157.
- GIEZ, Jean DE, bourgeois de Neuchâtel, 33.
- Gilley*, 14.
- GINDRAUX, Guillaume, franc-sujet, 169.
- GINDRAUX, Huguenin, 286.
- GINDRAUX, Jean, gouverneur, 146, 290.
- GINDRAUX, Nicolas, gouverneur, 306.
- GINDRAZ, Hugues, des Bayards, 198.
- GIROUD, Claude, f. Claude, « cinq », 289.
- GIROUD, Étienne, dit Supy, du Cernil, proposé comme gouverneur, 300.
- GIROUD, Georges, f. Pierre, gouverneur, 178, 288, 289.
- GIROUD, Huguenin, « cinq », 291.
- GIROUD, Pierre, 71, 115.
- Glèresse*, 20, 27.
- GONZAGUE, Catherine DE, régente de Neuchâtel, 159, 166, 168, 259, 260.
- Gorgier*, 27.
- Gothard, Le*, 56, 58.
- GRAIGNANT (ou Gaignon), d'Arçon, 156.
- Grand-Frédéric, auberge du, 100.
- GRANDJEAN, David Henri, de Butttes, franc-sujet, 170.
- Grand-Saint-Bernard*, 13, 54, 55.
- Grandson*, 27, 172.
- GRANDSON, Nicolet DE, receveur de Conrad de Fribourg, 197, 281.
- GRANDSON, Othon DE, 25.
- GRANDVIENNET, habitant des Verrières-de-Joux, 63.
- Granges-de-Narboz, Les*, 16, 292.
- GRANT, Jean, de Pontarlier, 107.
- GRAS, Claudet, 189, 190.
- GRAS, Étienne, 113.
- GRAY, Claude, député, 288.
- GRELET, Jeannot, commissaire de Jean de Fribourg, 49.
- GRIBOLET, Pierre, « cinq », 288.
- GRIFFON, Pierre, des Verrières-de-Joux, 108.
- GRIFFON, René, des Verrières-de-Joux, 108.
- Grimet, Le*, 56.
- GROS, Jean, de Pontarlier, 89, 90.
- GRUYÈRE, Othenin, commissaire de R. de Hochberg, 148, 177.
- GRUYÈRE, Thorain DE, 19.
- GUILLAUME, saint, 123.
- GUION, Jean, du Val-de-Travers, 198.
- GUYAZ, Claude, dit Heugonin, gouverneur, 178.
- GUYE, 229.
- GUYE, Chez la, auberge, 36, 49, 66, 96, 193.
- GUYE, Claude, dit Huguenin, notaire, 181, 185, 289.
- GUYE, Étienne, gouverneur, 299.
- GUYE, Guillaume, 191.
- GUYE, Isabelle, 191.
- GUYE, Jacques, 191.

- GUYE, Jean (1556), 191.
 GUYE, Jean (au début du XVII^e s.) possède un haut fourneau, 125.
 GUYE, Jehannenet, maire, 52, 284.
 GUYE, Moïse, greffier, 99.
 GUYE, Nicolas, 185.
 GUYE, Pierre, 306.
 GUYENET, Abraham, commissaire du prince, 27, 179, 230.
 GUYENET, Marguerite, des Verrières, exécutée, 202.
 HABSBOURG, Rodolphe DE, roi des Romains, 18.
 HAINAED, Estevenant, 197.
 HAINARD, Nicolet, messier, 112.
 HARDY, Guillaume, procureur général, 140.
 Haute-Bourgogne, royaume de, 54.
 Hauterive, abbaye de, 16, 57.
 Hauterive (Saugeais), 155, 156.
 Hauts-Geneveys, Les, 83.
 HENETEL, Pierre DE, fermier des péages, 75.
 HENRI V, empereur, 55.
 HENRI VI, empereur, 55.
 HENEIOD, Girard, du Val-de-Travers, 198.
 HENRIOD, Jaquet, du Val-de-Travers, 198, 238.
 HENRIOD, justicier, Couvet, 248, 249, 252.
 HOCHBERG, Philippe, comte de Neuchâtel, 16.
 HOCHBERG, Rodolphe DE, comte de Neuchâtel, 64, 104, 148, 154, 155, 162, 163, 176, 179, 182, 195, 212, 284, 285, 287.
 HORY, Blaise, 23, 146.
 HORY, Guillaume, commissaire, 140, 178, 212.
 Houtaud, 62.
 HUGUENAUD, Petremand, châtelain du Vautravers, 211.
 HUGUENIN, Claude, dit Tattet, gouverneur, 288.
 HUGUENIN, Jehanneret, 191.
 HUGUENIN LE BON, lieutenant du châtelain de Pontarlier, 47, 70, 72.
 HUGUENIN, Nicolas, maire des Verrières, 181, 188, 211.
 HUGUENIN, Pierre, f. feu Pierre, 190.
 HUMBERT, curé des Verrières, 176.
 IMHOF, Hans, bailli des Liguos, 240.
 ISAAC, sergent, 99.
 JAQUEREN, Jacot, de Pontarlier, 110.
 JEANNET, Jacques, f. de Jean, 292.
 JEANNET, Jean, des Granges-de-Narboz, agrégé, 292.
 JEANNIN, Jean, f. feu François, franc-sujet, 169.
 JEANNIN, Jean, exclu du Conseil, 295.
 JEANNIN, Moïse, franc-sujet, 169.
 JEANNIN, des Bayards, taillable, 152.
 JEANNIN, Pierre, franc-sujet, 171.
 JEANNIN, Pierre, franc-sujet, f. feu François, 169.
 JEANRENAUD, Balthazar, aubergiste, de Môtiers, 187, 202, 205.
 JEAN-SANS-PEUR, duc de Bourgogne, 39, 47, 93.
 JEDON, Guiot, sergent de Bourgogne, 46.
 JOBRIDEL, Jourdain, fils de Jaquet, des Bayards, 36, 41, 42, 119, 195, 199, 281, 286, 317.
 JOLY JEAN, Balthazar, messager, de Môtiers, 203.
 JORDAN, Jaquet, tavernier, 95.
 JORDAN, Jehannet, 175, 229.
 JOEDAN, Perrin, 197.
 Jougne, 13, 15, 16, 18, 51, 52, 54, 55, 56, 57, 59, 60, 61, 73, 83, 154.
 JOUGNE, Girard DE, écuyer, 36.
 Joux, château de, 14, 16, 57, 64, 73, 85, 106, 278 ; fief de, 47 ; péage de, 57, 61 ; seigneurie de, 16, 52, 113 ; seigneurs de, 13, 14, 17, 18, 19, 23, 25, 48, 50, 74, 75, 106, 193, 198.
 JOUX, Amaury, seigneur de, 13, 14 ; Amaury II, 15 ; Amaury IV, 16, 17, 57 ; Henri I, 14, 15, 16, 17, 57 ; Henri II, 18 ; Henri III, 23, 31 ; Hugues, 25 ; Jean, 19, 20, 25 ; Jacqueline, 24, 31 ; Jeanne de Blonay, dame de, 31, 52 ; Landry, 14 ; Louis, donzel de, 26, 153 ; Narduin de, 13 ; Pierre de Bioley, seigneur de (?), 19, 20, 23 ; Thierry de, chanoine de Besançon, 58 ; Ulric de, 13 ; Warin de, 13.
 JUNOUL, Pierre, de Dommartin, 195.
 Jura, Le, 15, 55, 58, 59, 64, 113, 121, 130 ; col du, 9, 18, 54, 57 ; le haut, 13, 19, 23, 25, 63, 206, 240.
 JUSTANT, Besançon, des Granges, 112.
 JUVET, Maurice, f. feu Jean, de Buttis, habitant à la Côte-aux-Fées, 170, 189.
 KNUT LE GRAND, 54.
 LADUYARD, Guillemin, 196.

- Lac de Joux*, abbaye du, 13.
 LANBELET (1413), 157.
 LANBELET, Abraham, des Verrières, établi à Grandson, 172.
 LANBELET, André, 187.
 LANBELET, Bédoin, 97, 113, 201.
 LANBELET, Claude, 60, 96, 97.
 LANBELET, David, f. fen Nicolas, « cinq », 292.
 LANBELET, Étienne, possesseur d'une scierie, 119.
 LANBELET, Guillaume, maréchal, 124.
 LANBELET, Guillaume, juré, 290.
 LANBELET, Huguenin, député, 238.
 LANBELET, Isaac, 85.
 LANBELET, Jacques, 306.
 LANBELET, Jean, lieutenant, maître fondeur, 99, 125, 126.
 LANBELET, Jeanne, aubergiste, 99.
 LANBELET, Louis, industriel, 253.
 LANBELET, Louis, dit Gay, « cinq », 291.
 LANBELET, Mathé, 286.
 LANBELET, Nicolas, aubergiste, 98, 204 ; notaire, greffier, 187, 229, 290, 291.
 LANBELET, Nicolas, f. Huguenin, 181.
 LANBELET, Pierre, maire, 146, 186.
 LANBELET, P. H., auteur de *Chartres*, 290, 305.
 LAMBERT, Girard, du Saugeais, command, 157.
 LAMBERT, Guiot, de Couvet, command, 154, 157.
Lance, La, 20, 27.
Landeron, Le, 66, 81, 87, 94, 158, 177 ; péage du, 80.
 LANDRY, Bourquin, fermier des moulins, 139, 140.
 LANDRY, Claude, alias Boille, « cinq », 183, 190, 288.
 LANDRY, Claude, dit Dulay, 184.
 LANDRY, David, dit Bouille, 306.
 LANDRY, Denis, de Saint-Sulpice, fermier de la « ferrière », 124.
 LANDRY, Jean, fermier des moulins (1411-1412), 139.
 LANDRY, Jean, fermier des moulins (1467-1477), 140.
 LANDRY, Jeannot, fermier des moulins, 139, 140.
 LANDRY, Jourdain, fermier des moulins, 138, 139.
 LANDRY, les, meuniers, 139, 140, 141, 142.
 LANDRY, Nicolas, 190.
 LANDRY, Pierre, fermier des moulins (1525), 262.
 LANDRY, Pierre, concessionnaire d'une forgo et scierie (1527), 119.
 LANDRY, Pierre, f. feu Claude, dit Bolle, « cinq », 290, 291.
 LANDRY, Pierre, f. Pierre, dit Bolle, juré, 290.
 LANDRY, Vuillemin, fermier des moulins, 139.
 LANGES, François DE, baron de Lubières, 144.
 LANNOIX, Guyot DE, commissaire, 27, 138, 147, 212.
 LARDON, Vincent, cloutier, de Vallorbe, 305.
Lausanne, 39, 55, 88 ; évêché de, 23, 41, 49, 51, 52 ; official de, 39.
 LÉON III, pape, 54.
 LESCHET, le chanoine, 33, 39, 45.
 LEUBA, Abraham, franc-sujet, de Buttes, 170.
 LEUBA-Bechet, Abraham, franc-sujet, de Buttes, 171.
 LEUBA, Claude, 60.
 LEUBA, David, f. feu Jean, franc-sujet, de Buttes, 170.
 LEUBA, Guillaume, f. feu Jean, franc-sujet, de Buttes, 170.
 LEUBA, Jacques, f. feu Jean, franc-sujet, de Buttes, 170.
 LEUBA, Jean, f. feu Jean, franc-sujet, de Buttes, 170.
 LEUBA, Jean Pierre, f. feu Antoine, franc-sujet, de Buttes, 170.
 LEUBA, Pierre, justicier, 216.
 LEUBA, Simon, de Buttes, établi à la Côte-aux-Fées, 189.
 LIGUES, Les 12 cantons des, 143, 165, 240, 262.
Lion d'Or, auberge du, 100.
Loche, Le, 86, 88 ; péage du, 80, 81.
 Logis des Treize Cantons, auberge, 99.
 LOMBARD, François le, maçon, 127, 128.
Lombardie, La, 56.
Longaigue, 29, 125.
 LONGEVILLE, Huguenin, bâtard DE, capitaine de Joux, 44, 106, 107, 108.
 LOTHAIRE, 54.
 MAGNET, clerc de Salins, 68.
 MAIRE, Guillaume, de Pontarlier, 90, 91.
 MAISTRE, David LE, pasteur ; Moïse, son fils, 293.

- MALESUEY, Jean, sellier à Pontarlier, 129.
- MANGIN, Renaud, sergent de Bourgo-
gue, 47.
- MANGO, Claude, ambassadeur du prince,
168, 259.
- MARCHAND, Guiot, sergent de Conrad de
Fribourg, 36.
- MARCHANT, Pierre, de Pontarlier, 90.
- MARQUIS, pasteur à Môtiers, 98.
- MARTIGNY, Jean DE, procureur de Bour-
gogne, 35, 46.
- MARTRE, Jean, courrier de Jean de Fri-
bourg, 131.
- MARTY, commissaire, 138, 160, 230.
- MATHEY, Huguenin, lieutenant du pré-
vôt de Pontarlier, 47.
- MERCIER, Clément, boucher à Pontarlier,
107, 110, 111.
- METTERNICH, Ernst, président du Con-
seil d'État, 297.
- MEURON, Abraham DE, 145.
- MEURON, Antoine, dit Cochamp, de
Saint-Sulpice, maire des Verrières, 258.
- MEURON, Antoine, traicteur à Neuchâ-
tel, 85.
- MEURON, Estevenon, femme d'Étienne,
sorcière, 202.
- MEURON, Étienne, dit Fiehe-Feu, de
Saint-Sulpice, envoyé aux galères, 202.
- MEURON, dit Conchan, 124.
- MEURON, Guillaume, fermier des hauts
fourneaux, 125.
- MEURON, Jean-Louis, cabaretier aux
Verrières, 99.
- MEURON, Samuel, scieur, 170.
- MEURON, Théodore, père d'Abraham DE,
145.
- MICHAUD (Mychod), Perroud, terrassier
au Val-de-Travers, 126.
- MICHEL, Othenin, de Pontarlier, 69.
- MIGET, Jean, de Pontarlier, 110.
- Mijoux* (ou : Les Verrières), 9, 21, 27,
28, 42, 149, 150, 186 ; Combette de,
20, 27, 29, 30, 37, 48, 50, 51, 52, 72, 73,
74, 114 140 ; Saint-Nicolas de, 22, 26,
51, 182, 231, 260 ; Étienne, curé de, 22.
- Mijoux* (France), 25.
- Mireval*, 15, 57.
- MONNIER, Esmé, député, 178, 183, 289.
- MONNIER, Henri, député, 178, 183, 289.
- MONNIER, Hugue, receveur de Conrad
de Fribourg, 43.
- MONNIER, Pierre, 183.
- MONT, Perrenet DE, tuteur des bâtards
Vauthier et Jean de Neuchâtel, 32, 33.
- MONTANDON, Jean, comptable, 85.
- MONTBÉLIARD, Jean DE, 18.
- Montbenoit*, 16, 26 ; abbaye de, 13, 14,
15, 16, 24, 25, 30, 174, 207 ; Michel,
prieur de, 17.
- Montereau*, 93.
- MONTFAUCON, Agnel DE, ou Jeanne de,
première femme de Louis de Neu-
châtel, 35.
- MONTFAUCON, Gauthier DE, 19.
- MONTFAUCON, Henri DE, 23.
- Montmollin*, 37.
- MONTMOLLIN, Jean, 177.
- MONTMOLLIN, Jonas, receveur, 324.
- MONTMOLLIN, Jonas Pierre, proprié-
taire, 305.
- MONTREVEL, Jean DE, notaire au Fram-
bourg, 21, 42, 92.
- Montroland*, abbaye de, 13.
- Montrond*, 106.
- MONTROND, Guydon DE, 26.
- Mont-Sainte-Marie*, pricuré de, 13, 15,
57.
- MOHANDET, Crestin, de Jougue, fermier
de la « ferrière » de Saint-Sulpice, 124.
- MOREL, Gilet, sergent de Bourgogne, 46.
- Morteau*, 19, 20, 22, 71, 126 ; pricuré de,
13, 25.
- MOTAZ, Uldry, habitant des Verrières,
286.
- Môtiers*, 38, 43, 44, 61, 98, 134, 139,
142, 158, 196, 278, 280.
- Mouthe*, 106 ; abbaye de, 13.
- Moutiers*, 88.
- MOYSES, maître Emmanuel des, pas-
teur, 68.
- Nantes*, Révocation de l'Édit de, 80.
- NERDENET, Berthold, 91, 104, 106, 109,
113.
- NERDENET, Claude, député, 288.
- NERDENET, Girard, maire, 284.
- NERDENET, Jaquet, 60, 61.
- NERDENET, Jean, charretier, 315.
- NERDENET, Louis, exécuté, 202.
- NERDENET, Petremand, 187.
- NERDIN, Huguenin, sergent de la
Cluse, 40.
- Neuchâtel*, 9, 10, 16, 17, 18, 23, 33, 34,
35, 38, 41, 42, 44, 57, 58, 59, 60, 61,
62, 63, 64, 69, 72, 79, 81, 84, 85, 86,
88, 96, 103, 105, 115, 116, 117, 128.

- 129, 154, 158, 176, 177, 178, 194, 195, 214, 238, 250, 256, 280, 283, 289, 290, 291, 295, 301, 303 ; bourgeois de, 38, 39, 67.
- Neuchâtel*, comté de, 22, 33, 35, 47, 50, 52, 164, 195, 238, 262 ; principauté de, 246 ; canton de, 87, 254 ; pays de, 95 ; péage de, 57, 81, 103 ; vins de, 101 ; chapitre de, 17 ; Vénéérable classe de, 261 ; plaid de, 41.
- NEUCHÂTEL, comtes DE, 9, 17, 18, 25, 41, 50, 56, 57, 59, 70, 72, 73, 104, 282.
- NEUCHÂTEL, Berthold, seigneur DE, 24.
- NEUCHÂTEL, Girard, bâtard de Jean le Bel DE, 28, 29, 32, 33.
- NEUCHÂTEL, Isabelle, comtesse DE, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 41, 73, 110, 138, 147, 162, 175, 208, 209.
- NEUCHÂTEL, Jean, le Bel DE, 25, 26, 28, 29, 32, 33, 58, 94, 147.
- NEUCHÂTEL, Jean DE, seigneur de Vauxmarcus, f. Girard, 93, 115, 126.
- NEUCHÂTEL, Jean, bâtard de, f. Louis de, 29, 30, 32, 33, 34, 137, 186, 207.
- NEUCHÂTEL, Jeanne DE, fille de Vauthier le bâtard, 48.
- NEUCHÂTEL, Louis, comte DE, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 47, 51, 58, 73, 94, 95, 137, 138, 147, 162, 174, 186, 206, 207.
- NEUCHÂTEL, Louis DE, f. Vauthier le bâtard, 48.
- NEUCHÂTEL, Marguerite, bâtarde de Louis de, 32, 33, 37.
- NEUCHÂTEL-NIDAU, Rodolphe II DE, 40.
- NEUCHÂTEL, Philippe DE, 16.
- NEUCHÂTEL, Rollin, seigneur DE, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 82, 137, 147, 149, 159, 174, 206, 255, 265.
- NEUCHÂTEL, Varenne dame DE, 32.
- NEUCHÂTEL, Vauthier, bâtard de, f. Louis de, 21, 29-49, 53, 66, 75, 92, 132, 137, 147, 158, 162, 176, 186, 195, 199, 207, 281, 285.
- Neuchâtel-en-Bourgogne*, 23 ; Thiébaud de, 22, 23, 146, 147, 149.
- Neuveville*, La, 25, 85.
- NICOLAS IV, pape, 55.
- NICOLET, de Saint-Sulpice, 156.
- NICOLET, Étienne, habitant des Verrières, 155.
- NIDAU, le comte DE, 17.
- Nid-du-Fol*, Le, 22.
- Noiraigue*, 132, 153, 262.
- Noirvaux*, 119.
- Nozeroy*, 65.
- ODIN, de Pontarlier, 18, 58.
- OGULINUS, Peter, négociateur italien, 64.
- OLDRADIS, Beroldus DE, ambassadeur milanais, 58.
- OLIVIER, Antoine, de Buttes, taillable, 189.
- OLIVIER, Jean, f. Pierre, alias du Boz, de Buttes, taillable, 189.
- ORANGE, le prince D', 34, 90.
- Orbe*, 19, 54.
- ORLÉANS, Henri II D', duc de Longueville, 159, 160, 166, 261, 275.
- ORLÉANS, Marie D', duchesse de Nemours, 84, 85, 86.
- Ornans*, 90, 195, 196.
- Oye*, 106 ; la combe d', 14, 50.
- Pâquier*, Le, 103.
- Paris*, 39, 86.
- Payerne*, 86.
- Pays-Bas*, Les, 56.
- PÉPIN LE BREF, 54.
- PERENET, le Juif, au Val-de-Travers, 198.
- PERRENET, le Fèvre, des Verrières, 42, 75, 95, 122, 123.
- PERRENET, Claude François, La Rondefontaine, 244.
- PERRENET, Sébastien, La Rondefontaine, 239.
- PERRENOLZ, Vuillemin, d'Oye, 106, 107.
- PERRÉ, Pierre, de Doubs, 107.
- PERRIER, Huguenin, commerçant à Pontarlier, 91, 109.
- PERRIER, Vuillemin, de Pontarlier, 109.
- PERRIN, Besançon, 316.
- PERRIN de l'abbaye, command, Yverdon, 157.
- PERRIN le Lion, de Noiraigue, négociateur, 76.
- PERRIN, Pierre, des Verrières, 110, 193.
- PERRIN, Vuillemin, des Verrières, 113.
- PERRAUD, Aymonin, des Verrières, 107, 113.
- PERRAUD, Claude, des Verrières, 119.
- PERRAUD, Claude, fils de Jean, de la Cluse, 293.
- PERRAUD, Emonin, maire, 283.
- PERRAUD, François, gouverneur, 300.
- PERRAUD, Matthieu, aubergiste, 84, 99.
- PERRAUD, Pierre, dit Landry, 135.
- Pertuis*, péage de, 81.

- Pesoux*, 158.
PETER, Hans, écuyer de Jean de Fribourg, 64, 65, 66, 129.
PETIT, Jean, maire de la ville de Pontarlier, 40.
PETITPIERRE, de Couvet, 134.
PETITPIERRE, maire, 99.
PETITPIERRE, Antoine, de Couvet, lieutenant au Vautravers, 203, 204, 258.
PETITPIERRE, Claudy, receveur du Vautravers, 277.
PETITPIERRE, Isaac, aubergiste aux Verrières, 98, 305.
PETITPIERRE, Jonas, fermier de la dime du chanvre des noyales, 262.
PHILIPPE V, roi de France, 24.
PHILIPPE LE BEL, roi de France, 19.
PHILIPPE LE BON, duc de Bourgogne, 49, 64, 129.
PIAGET, Estienne, f. feu Michel, franc-sujet, 169.
PIAGET, Étienne, franc-sujet, des Bayards, 171.
PIAGET, Étienne, f. feu Pierrelon, franc-sujet, 169.
PIAGET, Jacques, gouverneur, aubergiste, 99.
PIAGET, Jean, juré, 290, 291.
PIAGET, Jordan, député, 288.
PIAGET, Moïse, f. feu Matthieu, franc-sujet, 169.
PIAGET, Pierre, f. feu Hausman, franc-sujet, 169.
PIGAULT, Henri, de Neuchâtel, 41.
PINEL, Estevenin, dit, 28.
PINEL, Jean, dit, 28.
PINEL, Perrin, dit, 28.
Planée, La, 16.
PLEDY, Guiot, de Pontarlier, 108, 109.
POCHON, Perrenet, habitant des Verrières, 197.
Poligny, 59, 67.
Pontarlier, 10-17, 34, 39-50, 54, 56-58, 65, 69, 70, 72, 73, 78, 79, 83-86, 89-92, 103, 105, 107-110, 112, 114, 129-131, 144, 175, 176, 181, 193-196, 211, 212-214, 223, 278, 283, 316.
Pontins, péage des (ou de Cerbe), 75, 76.
Ponts-de-Martel, Les, 80, 81.
Ponts, Les, 84.
POUFET, Jean DE, 67.
POURTHIER, Jean, de la Cluse, 112.
PRÊTRE, Perrigaul, fils de, 28.
PRÊTRE, Perrod, dit, 28.
PRÊTRE, Sire Andrey, fils de Perrod, dit, 28.
PRUDHOM, Bertbolz, de la Cluse, 113.
Prusse, roi de, 248.
PURRY, Pierre, bourgeois de Neuchâtel, 136.
PY, Richard, le, bourgeois de Neuchâtel, 105.
PYTOIN, Claude, habitant des Verrières, 163.
QUIQUANT, Jean, command, 155, 156, 157.
QUINZANS, Estevenin, de Pontarlier, 62.
REDARD, Claude, juré, 135, 290.
REDARD, Étienne, 180.
REDARD, Guillaume, le vieux, « cinq », 180, 181, 186, 190, 211, 238.
REDARD, Guillaume, le jeune, 180, 181.
REDARD, Moïse, 135.
REDARD, Pierre, 135.
REDARD, Pencet, 135.
REMONÉZ, Girard, command, Yverden, 157.
RENAUD, Gérard (ou Girard), maire, 163, 284.
RENAUD, Jean, curé des Verrières, chapelain du comte, 177, 316.
RENAUD, Jean, 229.
RENAUD, Jeanneret, 195.
RENAUD, du Croy (ou du Crest), alias Fatten, maire, 71, 72, 107, 109, 126, 127, 284.
REUGE, Pierre, de Buttes, habitant à La Côte-aux-Fées, 189.
REUGE, Pierre, de Buttes, maimmortable, 154.
REYMOND, Étienne, f. feu Jean, franc-sujet, 169, 170.
REYMOND, Étienne, franc-sujet, 171.
REYMOND, Georges, franc-sujet, 170.
REYMOND, Jacques, franc-sujet, 169.
REYMOND, Jean, f. de Balthasar, « cinq », 290, 291.
REYMOND, Matthieu, f. feu Claudet, franc-sujet, 170.
REYMOND, Moïse, franc-sujet, 169.
Rhône, vallée du, 56.
RICHARD, sergent de Doubs, 112.
RICHARD, Jaquet, d'Oye, 107.
RIVE, Georges de, gouverneur de Neuchâtel, 130, 134.
ROBERT, Collette, veuve de Claude Robert, sorcière, 203.

- ROBERT, Guillaume, « cinq », 184, 188, 289.
- ROBERT, Othenin, 286.
- ROBERT, Pierre, 119, 183, 184.
- ROBERT, Vuillemin, 113.
- Rochefort*, 29, 32-37, 43, 45, 46, 72, 158, 162, 164.
- RODOLPHE I, roi de Bourgogne, 54.
- ROLLET, Huguenin, 188.
- ROLLIER, Blaise, fermier des moulins, 140.
- ROLLIER, Jacques, exécuté, 204.
- Romainôtier*, abbaye de, 13, 15.
- Rome, pèlerinage, 107, 108.
- Rondefontaine, La*, 22, 30, 119, 208, 210, 211, 212, 214, 215, 216, 232, 239, 240, 241, 242, 260.
- RONDEL, Jequet, 196.
- RONDES, Jaiquet, carrier à Môtiers, 127.
- Rosières*, 262.
- ROSSEL, Étienne, maire, 157, 282, 286.
- ROSSEL, Hugues, curé, 41.
- ROSSEL, Nicolas, de Môtiers, receveur, 205, 258.
- ROSSEL, Poncet, dit Boiteux, bourgeois de Pontarlier, 181.
- ROSSELET, Abraham, dit Jordan, franc-sujet, 169.
- ROSSELET, Blaise, commissaire de R. de Hochberg, 177.
- ROSSELET, Jearnet, 175.
- ROSSELET, Pierre, maire, 284.
- ROSSELET, tourneur, command, Yverdon, 157.
- ROULIER, Jacques, de Saint-Sulpice, franc-sujet, 168.
- ROULIER, Jean Jacques f. feu David, de Buttes, franc-sujet, 170.
- ROULIER, Jean Pierre, franc-sujet, 170.
- ROULIER, Louis, fermier du tavernage des Verrières, 98.
- ROULIER, Moïse, de Saint-Sulpice, franc-sujet, 168.
- ROULIER, Pierre, f. feu David, de Buttes, franc-sujet, 170.
- ROY, Henri, maire de la Sagne, capitaine, 144, 145, 216, 242.
- SAIGET, Jacques, des Fourgs, 201.
- SAIGNET, Henri, habitant des Verrières, 175.
- SAILLIER, Girard, de Pontarlier, 112.
- Saint-Antoine*, 105.
- Saint-Aubin*, péage de, 84.
- Saint-Blaise*, 86, 88, 118, 158, 251.
- Saint-Claude*, abbaye de, 13.
- Sainte-Colombe*, 14.
- Sainte-Croix*, 27, 71, 86.
- sainte Héléne, ossements de, 54.
- Saint-Gall*, 250.
- SAINTE-GEORGE, Guillaume de Vienne, seigneur de, 106, 108, 113.
- Saint-Jean*, abbaye de, 13, 17, 34, 57.
- Saint-Imier*, val de, 88.
- Saint-Maurice*, 54.
- Saint-Pierre*, prieuré, 15.
- Saint-Point*, 16, 24.
- saint Sébastien, reliques de, 54.
- Saint-Sulpice*, 73, 88, 123, 124, 125, 128, 132, 134, 137, 139, 140, 141, 142, 144, 156, 158, 240, 262, 263, 306.
- saint Tiburce, ossements de, 54.
- saint Urbain, ossements de, 54.
- Salins*, 17, 25, 57, 58, 59, 68, 69, 112, 130, 131.
- SANDOZ, des Verrières-de-Joux, command, 157.
- SANDOZ, Daniel, receveur, 324.
- SANTON, Esteveneta, des Verrières, exécutée par le feu, 204.
- Sabne*, vallée de la, 56, 67.
- Sauge*, 103.
- Saugeais*, 16, 17, 24, 25, 26, 30, 52, 107, 129, 135, 156, 237, 238, 255, 261, 269.
- Savoie, La*, 17, 72.
- SAVOIE, Pierre de, 17.
- SAXE-WEIMAR, Bernard de, 278.
- SCEY, Thomas de, sergent de Bourgois, 38.
- Schaffhouse*, 250.
- SCHESSEER, Bernard, bailli des Lignes, 165.
- SEIGNET, Claude, 60.
- SEPMAINE, Jehannenet, 286.
- Serrières*, 18, 153.
- SIEGRICH, pèlerin, 54.
- SIGNET, Jacques, 182.
- SIGNET, Nicolas, sergent, 188.
- Simplon*, col du, 55, 56.
- Soleure*, 39, 86.
- STAVAY-LULLY, Ours de, gouverneur de Neuchâtel, 79, 215.
- SYMONNIN, Jean, lieutenant du châtelain de Joux, 108.
- TAILLEFER, Jean, de Pontarlier, 40.
- TATET, Georges, proposé comme gouverneur, 299.

- TERRAL, Jean DU, écuyer, 71.
 TERRAU, Claude, donzel DU, 181, 191.
 TERRAU, Guillaume DU, maire des Verrières, 283, 285.
 Thielle, 88, 116, 117, 122 ; péage de, 80, 81, 103 ; châtelain de, 251.
 TISSOT, Jean, notaire, 187.
 Tour Bayard, La, 29, 34, 41, 42, 50, 51, 52, 70, 73, 74, 82, 83, 84, 114, 115, 117, 122, 123, 126, 128, 137, 138, 158, 159, 170, 196.
 TOUR, Pierre de sur la, 96.
 Travers, 88, 132, 133, 134, 262.
 Traversier, ou Traversain, péage, 73, 75, 76, 78, 80.
 Trente ans, guerre de, 80, 251.
 TROMBON, Jean, des Verrières-de-Joux, 63, 107.
- UDRY, Pierre, habitant des Verrières, 60.
 ULDRY, Henri, clerc juré de Jean de Fribourg, 286.
 ULDRY, Jean, 108, 113.
 ULDRY, Perrenet, maire des Verrières, châtelain de Vautravers, 104, 105, 199, 281.
- UNQUELI, habitant des Verrières, 63.
 URTAUD, Thomas, tanneur, 305.
 Usier, fief d', 37 ; seigneurie d', 16.
 USIER, Hugues, seigneur d', 17.
 USIER, Pierre D', sergent de Bourgogne, 34.
- Valangin, 86, 88 ; seigneurs de, 25 ; comté de, 164.
 Val-de-Ruz, 17, 27, 61, 164, 245, 253.
 Val-de-Travers, 15, 20, 24-27, 30, 43, 47, 51, 57-61, 63, 64, 69, 72, 80, 86, 88, 94, 102-105, 116, 118, 120, 126-128, 130, 132-136, 139, 145-147, 151-153, 156-158, 160-168, 172, 173, 177, 194, 196-200, 203, 204, 206, 211, 245, 248, 251, 253, 258, 261, 281, 282, 284, 292, 301, 303, 314, 324 ; grand péage du, ou péage de Saint-Sulpice, 73, 75, 76, 78, 80 ; tavernage du, 98.
- VALIER, François, châtelain de Vautravers, 161, 293.
 VALIER, Jacques, gouverneur de Neuchâtel, 213, 259.
 VALIER, Pierre, gouverneur de Neuchâtel, 259.
 Vallorbe, 305.
- VARIOL, Nicolet, bourgeois de Neuchâtel, 71, 105.
 VAUCHER, f. Renevier, père de Berthoud, 28.
 VAUCHER, Jean, aubergiste aux Verrières, de Fleurier, 99, 305.
 VAUCHER, Siquers, 155.
 Vaucouleurs, 65.
 Vaud, pays de, 79, 88 ; villes du pays de, 39.
 VAUD, Louis 1^{er}, seigneur DE, 19.
 Vaudois, secte des, 105-107.
 VAUMARCUS, 33 ; péage de, 81.
 VAUMARCUS, le sire de, 65, 74, 75, 76, 199.
 VAUMARCUS, Perrin seigneur DE, 13, 52.
 VAUMARCUS, Petremand DE, 33.
 VAUTRAVERS, Aimé DU, 18.
 VAUTRAVERS, le Grand Jacques DE, 65, 70, 71, 110, 115, 201.
 Vautravers, châtelard du, 26, 27, 116, 117, 119, 120, 126, 128, 130, 142, 172, 182, 218, 293, 315 ; bannière du, 37 ; capitaine du, 251 ; la pêche du, 74.
 VAUTRAVERS, Hugues DE, prêtre, 36.
 VAUTRAVERS, Lambert DE, 15.
 Vautravers, prieuré de, 13, 61, 152.
 Vénitiens, les, 56.
 Vennes, 25, 34, 59, 66, 69, 121, 122, 194.
 VEREE, Henri, des Granges, 107, 110.
 Vercel, 59, 60, 63, 64, 65, 69, 120, 314, 315.
- VERDONNET, Jean, châtelain de Vautravers, 292.
 VERDONNET, Nicolas, notaire, 187, 189.
 Verminée, ou Vermené, 22, 83.
 VERMONDIN, Jean, carrier, à Môtiers, 127.
- Verrières-de-Joux, Les, 26, 31, 48, 50, 51, 52, 53, 62, 63, 71, 74, 85, 90, 108, 111, 114, 156, 193, 194, 206.
- VIENIER, des Bayards, père de Uldry, 28.
 VIENNE, Guillaume 1^{er} DE, seigneur de Joux, 31, 106 ; Guillaume II, 129 ; Vaucher de, 52.
- VILLARD, Pierre DE, notaire, 134, 188.
 VIBET, commissaire du comte, 230.
 VISCONTI, les, 58.
 Vuillafans, 36, 58, 59, 60, 66, 67, 69, 153.
 VUILLEMÈNE, Besançon, habitant des Verrières, 113.
 VUILLEMENET, Arbéal, 193.
 VUILLEMENET, Blaise, 164.
 VUILLEMENET, Claudaz, 163.

- VILLEMENET, Denis, 229.
VUILLEMIN, Jaquet, 43, 197, 236.
Vrilly, 27.
VUYTEL, Jean, député des Verrières, 238.
VYONNET, témoins en 1335, 22.
- WANIÈRE, Jacobus, dit, 28.
- WANIÈRE, Perrodus, dit, 28.
Wavre, 158 ; église de, 28.
WYOT, Vyenier, 28.
- Yverdon, 86, 156.
- Zurzach, 250.

TABLE DES MATIÈRES

Carte de la région des Verrières	Frontispice
Introduction	9
Occupation historique du sol	13
Vauthier le bâtard, seigneur des Verrières et sa succession	32
Le trafic par le col des Verrières au XV ^e siècle	54
Les chemins aux XVII ^e et XVIII ^e siècles	82
Relations d'affaires et d'argent	89
Tavernes, auberges et vins	94
Les habitants au début du XV ^e siècle	104
Les métiers et les occupations des habitants au XIV ^e et au XV ^e siècle	115
Les fours	132
Les moulins	137
La condition des gens	146
Les terres et leur condition	174
La justice au XIV ^e et au XV ^e siècle	193
Forêts, bochoyage et vaine pâture sur les communaux	206
Le cadastre et le tracé des champs	225
Remaniement parcellaire. Ancien état	234
Remaniement parcellaire. Nouvel état	235
La vaine pâture	236
Les dîmes et les terres labourées	255
Le cheptel et la population (avec un graphique)	265
La Communauté	280
L'argent, la valeur relative des choses et des salaires, et la richesse agricole	300
Pièces justificatives	326
Bibliographie et sources	352
Appendices	363
Index	384

ACHEVÉ D'IMPRIMER
LE CINQ JUILLET MCMLIV
PAR L'IMPRIMERIE PAUL ATTINGER S. A.
A NEUCHÂTEL - SUISSE